

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DE L'OEUVRE

DES ENFANTS TROUVÉS

DE LYON.



HISTOIRE ADMINISTRATIVE
DE L'OEUVRE
DES ENFANTS TROUVÉS
ABANDONNÉS ET ORPHELINS
DE LYON

F3C10

Suivie des noms des Recteurs et Administrateurs des Hospices et Hôpitaux
depuis la fondation de l'Hospice de la Charité jusqu'en 1859,

PAR E. FAYARD

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION
DES HOSPICES ET HOPITAUX CIVILS
VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON.



PARIS.
GUILLAUMIN ET C^{IE},
LIBRAIRES-ÉDITEURS,
Rue Richelieu, 14.

LYON.
P. GIRAUDIER,
LIBRAIRE,
Place Bellecour, 8.

Aout 1859.



AVERTISSEMENT.

L'amélioration du sort des malheureux enfants que la honte, la misère et le vice mettent chaque jour à la charge de la bienfaisance publique est une des questions de charité légale qui, depuis trente ans, ont le plus préoccupé le Gouvernement et les Administrations hospitalières. Un grand nombre d'écrits, remarquables à différents titres, ont paru sur cette grave question, et les divergences qu'ils présentent témoignent de l'insuccès des efforts qui ont été tentés jusqu'à ce jour.

Plusieurs projets de loi ont été élaborés ; mais aucun n'a été soumis aux délibérations du Pouvoir législatif. La France attend encore une législation uniforme, qui rattache à un principe commun les mesures diverses auxquelles les Commissions administratives ont recours pour résoudre ce difficile problème d'économie sociale.

Nous n'avons pas la pensée de fournir les bases

de cette législation, nous ne mettons même pas de système en avant.

Les investigations auxquelles nous nous sommes livré, pendant plusieurs années, pour réunir des documents épars et produire au jour des faits inconnus, n'ont eu pour but que de présenter d'une manière exacte et complète les phases diverses par lesquelles a passé l'OEuvre des enfants trouvés du département du Rhône.

Nous croyons que d'utiles enseignements peuvent ressortir de la connaissance des anciens statuts des hôpitaux de Lyon, qui, d'après les lettres-patentes du mois de septembre 1729, accordées à l'hôpital général de la Charité, ont servi de modèle aux autres hôpitaux de France.

Les tableaux statistiques qui suivent notre travail en sont le résumé et le complément. Ils traduisent les faits en chiffres, et fournissent des données positives qui permettent d'embrasser d'un seul coup d'œil les réceptions d'enfants assistés du département du Rhône depuis plus d'un siècle et demi. Nos chiffres sont officiels, nous les avons extraits des registres de l'Administration, et M. le chef du Bureau des enfants a bien voulu les faire collationner.

Peut-être trouvera-t-on que quelques-uns des

documents relatifs au rectorat lyonnais ne se rattachent pas d'une manière assez directe à l'histoire des enfants trouvés, et qu'ils en brisent l'unité. Si nous les avons reproduits, c'est qu'il n'est pas possible de bien apprécier les actes d'une Administration aussi importante sans connaître son organisation, les éléments dont elle a été composée et les ressources dont elle a pu disposer aux diverses époques de notre histoire. Tous ces documents sont nécessaires au but que nous nous proposons : et il sera pleinement atteint s'ils peuvent fournir quelques indications profitables, ou provoquer quelques réformes utiles dans l'intérêt des enfants assistés.

Puissions-nous enfin, en consacrant la mémoire des anciens recteurs des hospices et hôpitaux civils de Lyon, vouer leurs noms à la gratitude de la postérité et leur préparer de dignes successeurs !

HISTOIRE ADMINISTRATIVE
DE L'OEUVRE
DES ENFANTS TROUVÉS

ABANDONNÉS ET ORPHELINS

DE LYON.

INTRODUCTION.

Il y a toujours eu, et sans doute il y aura toujours des enfants abandonnés par leurs parents. C'est l'une des plaies les plus affligeantes de l'humanité; elle s'envenime de jour en jour, et les diverses et nombreuses mesures auxquelles on a eu recours, pour la circonscrire et la cicatriser, prouvent que de toutes les questions d'assistance publique aucune n'est plus grave et plus complexe que celle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres. Cette question touche, en effet, aux principes les plus importants de la morale et de l'économie politique, et elle préoccupe, à plus d'un point de vue, le Gouvernement et l'opinion.

Nous n'en connaissons pas qui ait donné lieu à plus de recherches historiques, morales et économiques. Certaines parties du problème ont été discutées à fond et avec l'autorité

du talent; mais les documents officiels ont longtemps manqué, et les véritables bases des réformes inspirées par le désir d'améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique, ou d'alléger le fardeau dont ils accablent les départements, n'ont pu encore être arrêtées.

Des dissentiments profonds subsistent toujours; ils ne cesseront que par la connaissance exacte des faits et l'étude comparative des documents recueillis par le Gouvernement sur cette délicate question.

Les Administrations hospitalières font de louables tentatives pour l'éclaircir, et les Conseils généraux, à chacune de leurs sessions, l'abordent avec embarras, émettant des opinions contraires et des vœux contradictoires.

La sollicitude du Gouvernement est profondément excitée. L'insuffisance de l'éducation des enfants assistés, et l'indépendance précoce que leur laisse le manque des liens de famille, font d'un très grand nombre de ces enfants des sujets désordonnés et souvent dangereux pour la Société. Plusieurs projets de loi ont été élaborés pour porter remède à un mal si grave. Tous ces projets ont été abandonnés avant d'être soumis aux délibérations des Chambres, et le Gouvernement cherche encore les bases d'une législation uniforme que la prudence conseille et que réclame l'humanité.

Concilier les devoirs de la charité qui commande l'assistance, les préceptes de la morale qui ne veut pas donner une prime à l'inconduite, et les nécessités impérieuses de l'économie, dont partout il faut tenir un compte sérieux: tel est le problème à résoudre.

La solution est d'autant plus urgente que les charges des hospices augmentent sans cesse, et que les Commissions administratives s'effrayent d'un avenir qui menace de les

placer en présence de l'impossible (1). Le temps ne fait que rendre la question plus pressante, et tous les documents qui peuvent l'éclaircir commandent l'intérêt et l'attention.

L'Administration des hospices civils de Lyon peut s'honorer de l'ouvrage remarquable, à plus d'un titre, de MM. Terme et Monfalcon, qui furent, l'un président de la Commission des hospices, et l'autre médecin en chef de l'hospice de la Charité (2). Dès 1837, ces auteurs professaient des opinions opposées aux idées généralement reçues sur la nécessité des tours, sur le système d'admission des nouveau-nés dans les hospices, et sur l'emploi le plus convenable que la Société doit faire des enfants trouvés.

Nous n'avons pas la pensée d'aborder toutes les hautes

(1) En 1784, d'après M. Necker, prédisant alors que les abus des Hospices d'Enfants-Trouvés embarrasseraient un jour les gouvernements, le nombre des Enfants-Trouvés était, en France, de 40,000 (a).

Le nombre des enfants trouvés, âgés de moins de 12 ans, était,	Le nombre des abandonnés était de	La dépense annuelle s'élevait à
En 1819, de 93,346	32,196	
En 1823, de 116,305	32,274	9,796,780 90 (b)
En 1830, de 118,073	36,348 (c)	9,590,411 78
En 1833, de 129,699	36,377	10,240,262 52
En 1840, de 97,770	28,402	7,658,731 »
En 1845, de 96,788 (d)	25,762	6,673,018 62
En 1853, de 102,000 (e)	25,000	10,000,000 »

(2) Histoire statistique et morale des Enfants-Trouvés.

(a) De l'Administration des finances, t. 3, p. 136. — (b) Travaux de la Commission des Enfants-Trouvés de 1849, t. 2, p. 317, 508, 531. — (c) Rapport présenté en 1856 à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, sur les tours, les abandons, etc., de 1826 à 1854, par M. le baron de Watteville, p. 40. — (d) Rapport présenté en 1849 à M. le Ministre de l'Intérieur, sur le service des Enfants-Trouvés en France, par M. le baron de Watteville, p. 5 et 6. — (e) Le nombre des Enfants de 12 à 21 ans était de 63,000, total 165,000 pour 1855, en supprimant les fractions. Rapport au Sénat du 21 juin 1856, p. 43, par M. le comte Simon.

et délicates questions qu'ils ont traitées avec une grande supériorité de vues et de connaissances spéciales, et moins encore d'émettre une opinion absolue sur cette matière qui divise tant d'hommes éclairés. Notre rôle est plus modeste et plus en harmonie avec nos forces. Nous ne mettons pas de système en avant; nous nous contentons d'exposer des faits, de recueillir des documents et de les coordonner. Notre but est de présenter une simple mais fidèle analyse des mesures diverses auxquelles les administrateurs des hospices de Lyon ont eu recours pour résoudre ce difficile problème d'économie sociale.

En agissant ainsi, nous nous conformons à l'une des traditions (1) de l'institution des hospices, qui impose à chaque administrateur le devoir de rendre compte des travaux particuliers dont il a été chargé pendant l'exercice de ses fonctions, et nous avons l'espoir de faciliter la tâche de nos successeurs, en leur signalant les nobles et généreux efforts de nos devanciers.

Les membres des administrations successives qui, sous les noms divers de religieux de *Cîteaux*, de *Haute-Combe*, de *Chassagne*, ou sous les noms de *Consuls*, *Recteurs*, *Administrateurs municipaux*, *Commissaires*, *Administrateurs* (2) ont dirigé, les hospices civils de Lyon, ont été mus

(1) Dagier, Histoire chronologique du grand Hôtel-Dieu de Lyon, t. 1^{er}, p. 578.

(2) Depuis sa fondation en 542 jusqu'en 1172, l'Hôtel-Dieu a été géré par des laïques. A cette époque, il a été confié aux religieux de l'ordre de Cîteaux par Jean de Bellesme, évêque de Lyon;

En 1308, il est remis aux religieux de Haute-Combe en Savoie;

En 1314, les religieux de Chassagne-en-Bresse leur succèdent;

En 1478, ils sont remplacés par le Consulat;

En 1583, les recteurs institués par les consuls-échevins sont installés;

En 1791, l'Administration municipale rentre en fonctions;

par des principes politiques bien différents, mais tous ont été animés des mêmes sentiments de charité et de dévouement pour les pauvres. Les traditions à cet égard ont été pieusement transmises d'âge en âge, et les administrateurs actuels ont à cœur de les conserver intactes, car, mieux que les privilèges (1) accordés, autrefois, aux Recteurs, ces traditions perpétuent l'honneur qui s'attache aux modestes travaux de l'Administration des hospices.

Les réformes qui n'ont pu être que signalées par les uns ont été accomplies par d'autres, et, entre tous, il existe une solidarité qui a pour base l'intérêt des malheureux et le désir ardent de soulager leurs souffrances.

En 1797, une Commission spéciale est nommée par l'Administration centrale du département;

En 1802, le Préfet désigne lui-même les administrateurs, sur la présentation de deux candidats par l'Administration des Hospices,

En 1805, la désignation des administrateurs est faite par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par l'Administration des Hospices;

En 1853, la nomination des administrateurs a lieu directement par le Préfet.

(1) Privilèges des habitants de la ville de Lyon accordés par Charles VIII, édition de 1573, arch. de la Charité. Pour arriver à l'échevinage, qui conférait la noblesse héréditaire depuis 1495, il fallait avoir été membre de l'Administration des Hôpitaux civils de Lyon.

CHAPITRE 1^{er}.

HISTORIQUE GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. — *De l'Infanticide et des Expositions.*

De tout temps on a exposé des enfants, mais il n'y a pas toujours eu des maisons de charité pour les recueillir.

La charité n'est pas une vertu antique ; elle apparaît avec l'Évangile. La parabole du Samaritain la fait comprendre, et, pendant que les disciples de Jésus-Christ la prêchent et la pratiquent, elle s'insinue dans le paganisme ; elle modifie les principes si âpres du stoïcisme, et, cent ans après Jésus-Christ, ses doctrines envahissent le monde romain. Epictète est saisi de l'esprit nouveau (1), et les pensées de Marc-Aurèle ne sont que le reflet de l'Évangile (2).

On l'a dit bien souvent : la pensée de l'Orient était en toutes choses l'unité et l'immobilité, et cette pensée, appliquée à l'organisation de l'État, avait pour résultat d'anéantir toute personnalité, toute activité de l'individu comme être

(1) Epictète n'était pas chrétien, a dit M. Villemain, mais l'empreinte du christianisme était déjà dans le monde. — Mélanges, t. 3, p. 279.

— (2) Dans son beau travail, de l'Influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains, M. Troplong s'exprime ainsi : « Marc-Aurèle qui persécutait les chrétiens, était plus chrétien qu'il ne croyait dans ses belles méditations. » — Mémoires de l'Institut de France, t. 4, p. 337.

libre et responsable. L'État seul devait avoir une action, une individualité et régner, en conséquence, sur tous et pour tous.

Ces idées passèrent en Grèce, et Platon, dans sa République, ne reconnaît qu'une individualité, l'État. Il le considère comme un être intelligent et moral, mais il le considère seul. A ses yeux, l'individu disparaît.

Chez nous, l'État est un moyen ; pour Platon, c'est le but, et les individus lui servent de moyens. Aussi, il ne recule devant aucune conséquence de ce principe ; il veut que le nombre de citoyens libres ne s'élève pas à plus de 8,040 (1), et, pour maintenir ce nombre, les magistrats doivent réprimer ou encourager la procréation des enfants, selon les besoins, par toutes sortes de soins et d'efforts (2).

Il proclame ensuite la communauté des biens (3) des femmes et des enfants (4). Il proclame aussi l'exposition des enfants nés de parents qui ont dépassé l'âge fixé par la loi, parce que l'État ne se charge pas de les nourrir, et que c'est le moyen de conserver dans toute sa pureté la race des guerriers (5). La tendresse conjugale et l'amour maternel sont bannis de sa République. C'est la destruction de la famille.

L'absorption de l'individu par l'État est admise également par Aristote qui, malgré son génie, n'a pu s'élancer au dehors de la civilisation et de l'histoire de son temps. « C'est à la loi, dit-il, à déterminer quels sont les nouveau-nés qui doivent être exposés ou nourris. On ne doit pas élever des enfants difformes. S'il est nécessaire d'arrêter l'excès de la population, et que les institutions et les mœurs s'opposent

(1) Les Lois, liv. 5, p. 163. — (2) Idem, liv. 5, p. 170. — (3) La République, liv. 3, p. 440. — (4) Idem, liv. 5, p. 197. — (5) Idem, liv. 5, p. 200.

« à l'exposition des nouveau-nés, le magistrat fixera aux
« époux le nombre de leurs enfants. Si la mère vient à
« concevoir au-delà du nombre prescrit, elle sera tenue de
« se faire avorter avant que l'embryon soit animé (1). »

La limite légale du nombre des citoyens, dit M. Létronne, paraît avoir fait la base des gouvernements de la Grèce et surtout des gouvernements républicains (2). Aussi les lois de la Crète, pour prévenir le trop grand nombre d'enfants, autorisaient de fréquents divorces (3), et encourageaient des amours infâmes que Montesquieu n'a point osé rapporter (4). Par exception, une loi de Thèbes défendait l'abandon des nouveau-nés (5), mais les enfants des pauvres étaient vendus par le magistrat, et devenaient esclaves de ceux qui les achetaient. La loi juive qui ordonnait aux Hébreux d'élever leurs fils et leurs filles (6), et qui protégeait la vie des enfants même dans le sein de leurs mères (7), permettait également au père de vendre ses enfants pour alléger sa pauvreté (8).

A Rome, les idées d'Etat, d'unité et d'ordre public se sont développées autant que les principes moraux de cette époque le permettaient, mais l'exploitation de l'homme par l'homme y existait comme dans la Grèce. La classe la plus nombreuse, celle qui, par son travail et son industrie, créait les produits indispensables à l'entretien de la vie, était exclue de l'humanité et rangée au nombre des choses (9). Il n'y avait ni

(1) Aristote, *Politique*, p. 344, 420, et note 8. — (2) Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. 6, p. 186. — (3) M. Sudre, *Histoire du Communisme*, p. 16. — (4) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 23, chap. 17. — (5) *Petiti (Samuelis) leges atticæ. Parisiis* 1635, p. 144. — (6) *Philon op. ex interp. Gelenii*, p. 794, cité par de Gouffroy, p. 57. — (7) *Josèphe, contra Appian. lib. 2, t. 2*, p. 1380, cité par de Gouffroy, p. 55. — (8) *Josèphe*, liv. 2, chapitre 5. — (9) *Institutes de Justinien, lib. 2, tit. 1^{er}, § 17 et 37. Gaius, lib. 2, § 1, Institutionum.*

confraternité ni égalité civile, et la puissance publique absorbait tout.

Le droit de vie et de mort (1) du père sur ses enfants explique les expositions à Rome. Leur but était l'infanticide, et si les nouveau-nés exposés au pied de la colonne Lactaire (2) ou dans le Vélabre (3) échappaient à la mort, c'était pour devenir esclaves (4) de ceux qui les recueillaient.

Ainsi, dans le monde ancien, la puissance absolue du père sur sa famille, l'absorption de l'individu par l'Etat et la nécessité de régler les naissances sur les moyens d'existence, rendaient les expositions de nouveau-nés très fréquentes. Non-seulement elles étaient en harmonie avec les mœurs et les institutions, mais encore le meurtre (5) des enfants chétifs, mal constitués ou difformes, et de la plupart des filles, était permis et même prescrit (6).

Cette barbarie des mœurs, qui trouve sa justification dans l'exemple même des Dieux du polythéisme (7), devait disparaître avec la proclamation des principes du christianisme, qui assignaient une commune origine au maître et à l'esclave, et les plaçaient dans le chemin des mêmes espérances. En relevant la dignité de la femme, en imposant l'indissolubilité du mariage, et en limitant la puissance paternelle, la religion chrétienne a changé l'organisation païenne du foyer domestique, comme elle a changé l'organisation politique des sociétés modernes, en établissant sur de nouvelles bases

(1) Cicéron, *De legibus, lib. 3, chap. 8*. — (2) Festus, p. 193. *Lactoria columna, in foro olitorio dicta quod ibi infantes lacte alendos deferebant*. — (3) Forcellini, *Velabrum vicus Romæ olim celebris juxta Aventinum montem*, et Horace, satire 3, liv. 2. — Juvénal, satire 6. — (4) Loi 2, Code Théodosien, *De Exposit.* en 329. — (5) Denys d'Halicarnasse, liv. 2, chap. 6. — (6) Montesquieu, liv. 23, chap. 22, de l'Esprit des Lois. — (7) *Saturnus filios non exposuit, sed voravit: Minutii Felicis, Octavius, cum notis variorum. Lugd. Bat. 1670, in-8, 30.*

les rapports des citoyens avec l'Etat (1), et en préparant la transformation de l'esclavage en servage, et la transition du servage à la liberté.

Toutefois, la réalisation du principe chrétien : Que devant Dieu tous les hommes sont égaux ; qu'ils ne forment qu'un même corps (2) ; qu'ils sont libres (3) ou appelés à un état de liberté, car la Providence est égale pour tous (4), fut longtemps entravée par l'ignorance des peuples et les nécessités des temps.

Le christianisme réforma les mœurs publiques avant d'épurer les mœurs privées ; il corrigea les lois et posa les dogmes de la morale universelle avant d'agir efficacement sur la généralité des individus (5).

Vainement la loi assimila l'exposition à l'infanticide (6), et voulut que les enfants vendus par leurs pères pussent recouvrer leur liberté, sans être tenus d'aucune indemnité envers l'acheteur (7). Cette concession au principe de l'imprescriptibilité de la liberté ne changea rien à l'état des mœurs : la misère des classes inférieures était plus forte que toutes les lois ; elle les rendait inutiles, et le mal continua à faire de nombreuses victimes (8).

En 442, le Concile de Vaison (9), tout en prescrivant aux pasteurs d'exhorter les filles qui se trouvaient enceintes

(1) « Le législateur, dans les temps antiques, soumettait la famille à l'Etat sans contrôle et sans obstacle ; les sociétés modernes ne veulent pas laisser froisser l'individu. » M. Lermnier, Philos. du droit, p. 72. — (2) Saint Paul, Epître aux Romains, chap. V-11 ; aux Corinthiens, chap. XII-13 ; aux Galates, chap. III-28. — (3) Saint Paul, Epître aux Galates, chap. IV-31. — (4) Saint Paul, Epître aux Galates, chap. V-13. — (5) Châteaubriand, Etudes historiques, t. 3, p. 42. — (6) Loi 2, C. Just. *De infantib. expositis*, en 374. — (7) Loi unique, Code Théod. *De patribus qui filios erunt*, en 391. — (8) M. Troplong, De l'influence du Christianisme sur le droit civil des Romains, p. 407, t. 4. Mémoires de l'Institut de France. — (9) Harduin, *Acta Concil.*, t. 1, p. 1790.

à faire exposer leur *part* à la porte des églises, maintint l'esclavage des enfants trouvés. Le décret rendu par cette assemblée fut sanctionné dix ans après par le Concile d'Arles, et en 505 (1), par celui d'Agde. En 533 (2), Justinien proclama, il est vrai, la liberté absolue des enfants abandonnés ; mais cette loi n'était pas applicable à l'empire d'Occident, et la servitude de ces enfants était un fait si généralement adopté (3), que quelques églises plaçaient au nombre de leurs serfs les nouveau-nés qu'elles recueillaient sur leur parvis (4).

Les préjugés résistèrent longtemps à l'influence du christianisme, et, pendant plusieurs siècles encore, les enfants exposés furent repoussés par la société.

La loi des Francs voulait que les enfants trouvés fussent la propriété de ceux qui les auraient recueillis ; elle accordait seulement à leurs familles un délai de dix jours pour les réclamer. Charlemagne avait en vue ces infortunés, lorsque, dans son Capitulaire de 802 (5), il rappelait ces paroles de l'Evangile : *Qui susceperit unum parvulum propter me, me suscepit* (6).

Pendant le moyen-âge les enfants trouvés devinrent la propriété de ceux qui les élevaient. Plus tard, ils furent déposés à la porte des églises, soit dans des coquilles de marbre, soit sur un grabat appelé crèche, où ils étaient reçus par de pieuses filles qui imploraient la pitié des fidèles, en disant : « Faites du bien à ces pauvres enfants trouvés (7). »

Dix jours après leur abandon, ces enfants étaient vendus,

(1) Harduin, t. 2, p. 777. — (2) Codex, lib. 8, tit. 17, p. 6. — (3) Baron de Gérando, de la Bienfaisance publique, t. 2, p. 143. — (4) Le Concile de Mâcon, en 581, maintint l'esclavage des enfants exposés. (5) Histoire de l'administr. des secours publics, par M. le baron Charles Dupin, p. 289. — (6) Evangile de saint Matthieu. — (7) Lettres-patentes de Charles VII, du 4 août 1445.

et trop souvent ils devenaient un objet de spéculation pour des mendiants qui les achetaient à vil prix, et qui les mutilaient pour mieux émouvoir la commisération publique (1).

A Paris, l'hôpital du Saint-Esprit, fondé en 1362 (2), était affecté exclusivement aux orphelins qui avaient perdu leurs parents et leurs biens dans les guerres, et aux enfants légitimes pauvres ou abandonnés. Cet hospice prospéra, et nous lisons dans les lettres-patentes de Charles VII, du 4 août 1443, ces paroles remarquables : « Que les enfants trouvés ne doivent pas y être admis par les motifs qu'il pourroit advenir qu'il y en auroit grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient et feroient moins de difficultés de s'abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfants bâtards seroient nourris davantage, et qu'ils n'en auroient pas charge première ni sollicitude. »

Cette exclusion des enfants trouvés est reproduite dans la fondation des Enfants-Dieu par François I^{er}, qui s'exprimait ainsi dans ses lettres-patentes de janvier 1536 : « On recevra dans cet hôpital tous les pauvres petits enfants qui seront trouvés à l'Hôtel-Dieu, orphelins de père et de mère, excepté ceux qui seront nés ou baptisés à Paris, qui doivent être reçus à l'hôpital du Saint-Esprit, et les bâtards que le doyen et le Chapitre de Notre-Dame ont accoutumé de faire nourrir pour l'amour de Dieu. Les petits enfants du nouvel hôpital seront vêtus d'étoffe rouge, en signe de charité, et perpétuellement appelés Enfants-Dieu. »

L'assistance du Chapitre de Notre-Dame était tellement insuffisante pour les enfants naturels, qu'on en jetait *aval* les rues jusqu'à quatre cents par année (3).

(1) MM. Terme et Monfalcon, p. 97. — (2) L'abbé Gaillard, Recherches sur les Enfants-Trouvés, p. 87. — (3) L'abbé Gaillard, Recherches sur les Enfants-Trouvés, p. 86.

Repoussées de toutes parts, ces infortunées victimes de la misère et du vice n'avaient que les secours précaires et insuffisants de la charité publique.

Pour changer cette déplorable condition des enfants trouvés, le Parlement de Paris, par un arrêt du 18 août 1552 (1), imposa aux seigneurs hauts-justiciers de contribuer, dans l'étendue de la ville et des faubourgs de Paris, à l'entretien, subsistance et éducation des enfants exposés. D'autres arrêts, des 28 mai 1657 et 3 septembre 1667 (2), ordonnèrent que les enfants trouvés seraient considérés comme épaves, et mis à la charge des seigneurs hauts-justiciers, sur les terres desquels ils seraient abandonnés.

L'usage barbare de vendre et de mutiler les enfants exposés existait encore au commencement du xvii^e siècle, et nous en avons une preuve irrécusable dans le fait suivant. Au retour d'une de ses missions, saint Vincent de Paul trouve sous les murs de Paris un de ces enfants entre les mains d'un mendiant, occupé à déformer ses membres. Saisi d'horreur, il accourt, avec l'intrépide confiance de la vertu qui en impose toujours au crime : « Eh ! barbare, s'écrie-t-il, vous m'avez bien trompé, je vous avais pris de loin pour un homme (3) ; » il lui arrache sa victime, l'emporte dans ses bras, et traverse Paris en invoquant la pitié publique. La foule émue le suit. Il raconte ce qu'il vient de voir, appelle la religion au secours de la nature, et, bénissant l'infortuné qu'il réchauffe sur son cœur, il déclare se charger de le nourrir.

Ce ne fut qu'en juin 1670 que la maison de la Couche,

(1) Registre du Parlement de Paris, coté 108 bis, fol. 459. — (2) Travaux de la Commission des Enfants-Trouvés, instituée en 1849, t. 2, p. 49. — (3) Maccarty, cité par M. Nicolas, du Tour et des Enfants-Trouvés, p. 23.

fondée par une pieuse veuve de la rue St-Landry, en 1636, et transformée, quatre ans après, en hospice par l'ardente charité de saint Vincent de Paul, dans les circonstances que nous venons de rappeler, fut classée parmi les hôpitaux de Paris, par lettres-patentes de Louis XIV, dont voici le préambule :

« Comme il n'y a pas de devoir plus naturel ni plus conforme à la charité chrétienne que d'avoir soin des pauvres enfants exposés, que leur faiblesse et leur infirmité rendent également dignes de compassion, et qu'en outre leur conservation est avantageuse, puisqu'un jour ils peuvent être utiles au service de l'Etat, déclarons l'Hôpital des Enfants trouvés l'un des hôpitaux de notre bonne ville de Paris (1). »

C'est de cette époque seulement que le principe du droit à l'assistance pour ces infortunés, admis depuis longtemps en théorie, fut mis en pratique dans la capitale. Nous verrons bientôt qu'à Lyon tous les enfants trouvés étaient recueillis dès le XVI^e siècle à l'Hôtel-Dieu, et, dès 1626, dans les deux hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et de la Charité.

§ 2. — Doctrines sur les Enfants Trouvés.

Tout nouveau-né a le droit de vivre, car nul n'est responsable de sa propre naissance. De ce droit découle le devoir corrélatif, impérieux, absolu, de contribuer par tous les moyens possibles, d'abord à la conservation de l'enfant, et, plus tard à son développement intellectuel et moral, pour le rendre apte à subvenir à ses besoins par son travail.

Cette proposition ne se démontre plus; c'est un axiome

(1) Travaux de la Commission des Enfants-Trouvés, instituée en 1849, t. 2, p. 27.

d'économie sociale. Il suffit de l'énoncer, et cependant il est peu de questions dont l'application ait plus profondément divisé les économistes, les moralistes et les hommes d'Etat, parce que, pour les uns, l'obligation d'assister l'enfant incombe exclusivement à la famille, et que, pour les autres, elle est surtout une charge essentielle de la société.

Pour certains esprits, en effet, les hospices d'enfants trouvés sont une provocation au mal et un encouragement à l'oubli des sentiments les plus naturels et des devoirs les plus sacrés.

Ils ont corrompu (1) l'opinion publique, et la facilité des admissions tend à dissoudre les liens de famille, et à engendrer les plus coupables abus. Utiles dans l'origine, ils ont bientôt créé (2) le mal qu'ils étaient destinés à soulager, et ils ont presque tous les inconvénients de la taxe des pauvres (3) : charité légale, secours certain, immédiat et illimité. C'est une prime offerte à l'immoralité et à l'imprévoyance, et les asiles dans lesquels on recueille les enfants trouvés sont plus meurtriers que l'abandon même (4). Ce n'est pas la vie qui y règne, c'est la mort. Ce sont de véritables catacombes.

L'ingénieuse institution des tours, créée par la charité chrétienne, est jugée plus sévèrement encore. Elle a tourné, dit-on, contre la société, car elle est une provocation incessante à l'exposition et elle exerce, sous ce rapport, une influence déplorable sur la moralité des classes ouvrières (5); elle favorise jusqu'à l'abandon des enfants légitimes (6), et,

(1) De Gouruff, p. 159, Recherches sur les Enfants-Trouvés. — (2) M. Duchâtel, de la Charité, p. 239. — (3) Rossi, Cours d'économie politique, t. 1, p. 407. — (4) Blanqui, Histoire de l'économie politique, t. 2, p. 5. — (5) MM. Terme et Monfalcon, Nouvelles considérations sur les Enfants-Trouvés, p. 57. — (6) M. Remacle, Des Hospices d'Enfants-Trouvés, p. 234.

loin d'offrir une ressource contre l'infanticide, elle est un encouragement à la clandestinité qui y conduit (1). Le mystère impénétrable du tour, en effet, ouvre une voie non-seulement à l'irresponsabilité des actes, mais au mensonge et à l'hypocrisie, et il suggère à la mère coupable cette réponse, dont la sincérité ne peut être facilement contrôlée : « Mon enfant, je l'ai porté au tour (2). »

Il est constant, d'ailleurs, que l'accroissement proportionnel des infanticides est bien plus considérable dans les départements où les tours sont maintenus sans surveillance que dans ceux où il n'y a jamais eu de tour (3), et que les infanticides diminuent avec le nombre des tours : résultat fort extraordinaire au premier abord, mais officiellement prouvé (4). Ainsi, en appréciant les tours par les effets qu'ils ont produits, on est amené à conclure que leur institution est une mesure détestable (5), et qu'elle a trompé ses inventeurs (6).

La conséquence, c'est la suppression des hospices d'enfants trouvés, et surtout des tours qui, étant aveugles, sourds et muets, ne conseillent, ni ne préviennent, ni ne répriment. C'est la préconisation du système des pays protestants qui se trouve formulée, dans le grand ouvrage de Malthus sur la population, avec une rigueur impitoyable.

(1) M. Durand Saint-Amand, p. 116, Travaux de la Commission de 1849, et M. Remacle, p. 228. — (2) M. Baudon, De la suppression des tours d'Enfants-Trouvés, p. 28. — (3) M. Valentin Smith, t. 1, p. 148. Des travaux de la Commission des Enfants de 1849 et note explicative, p. 9, t. 2 et états 5 et 6, p. 670. M. Remacle, Rapport de 1845 au Ministre de l'Intérieur sur les infanticides et les morts-nés, p. 9. M. de Gasparin, Rapport au roi, du 5 avril 1837. — (4) MM. Terme et Monfalcon, Nouvelles considérations sur les Enfants-Trouvés, p. 57 et 66. — (5) M. Blanche, Travaux de la Commission de 1849, p. 127. — (6) M. Giraud, Travaux de la Commission de 1849, p. 214.

« Celui qui naît, dit-il, dans un monde déjà occupé, n'a pas le droit de prétendre à la plus petite partie de nourriture s'il ne peut obtenir de quoi subsister de ses parents, à qui il est en droit de le demander, et si la société n'a pas besoin de son travail. Au grand banquet de la nature il n'y a pas de couvert pour lui. La nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre elle-même cet ordre à exécution (1). »

« Promettre, ajoute-t-on, la subsistance à quiconque en aura besoin, c'est vouloir que la population croisse sans borne, et avec elle la misère. La statistique a démontré que le nombre des enfants trouvés s'est accru en raison directe du nombre et de l'importance des hospices. »

Cette doctrine, qui se présente avec le caractère inflexible et absolu de la fatalité, et qui décèle plus d'austérité et de calcul que d'indulgente pitié et de généreuse commisération, ne saurait être acceptée dans les pays catholiques comme base de la législation sur la matière. On n'admettra jamais en France cette prétendue loi de la nature qui, dans le monde ancien, assimilait les hommes aux animaux, et les forçait à faire périr les enfants qui étaient faibles ou contrefaits, et ceux qui appartenaient à des parents pauvres. Le père n'a plus le droit de vie et de mort sur ses enfants ; l'Etat n'absorbe plus lui-même la famille, et il ne peut disposer de l'existence d'un citoyen que dans des cas exceptionnels, pour assurer sa conservation.

L'espèce humaine, d'ailleurs, n'obéit pas aveuglément à la loi de la multiplication indéfinie, et la célèbre formule de l'accroissement géométrique de la population et de l'accroissement arithmétique des subsistances, n'est vraie,

(1) Malthus, Essai sur le principe de la population, p. 531, édit. 1803.

très heureusement, que dans le domaine de la science pure. Nous n'avons donc pas à en redouter les désastreuses conséquences.

Quant aux fléaux qui désolent l'humanité, ce ne sont point des lois naturelles destinées à maintenir l'équilibre entre la population et les subsistances; et si, parfois, l'homme est impuissant à les prévenir, il peut toujours en atténuer les fâcheux effets par sa prudence.

Si Malthus, par sa formule, n'a voulu exprimer qu'une tendance de la population à dépasser les moyens d'existence, toujours est-il qu'il n'a pas tenu suffisamment compte des obstacles preventifs et répressifs qui s'opposent à la réalisation de la première progression. La preuve, en effet, que les sociétés humaines savent subordonner leur développement numérique à l'accroissement des subsistances, c'est que les populations européennes sont beaucoup plus nombreuses qu'à aucune des époques antérieures, et que leur bien-être n'a jamais été aussi grand. Malthus, d'ailleurs, a avoué : « Qu'ayant trouvé l'arc trop courbé dans un sens, il l'a trop courbé dans l'autre en vue de le redresser (1). »

Malheureusement ses adeptes ont accepté sa formule comme une loi du monde social, et ils ont exagéré les conséquences de sa doctrine en demandant, au nom des lois sévères de l'économie politique, la suppression de tous les établissements de bienfaisance, comme ne pouvant qu'engendrer la misère. Ces conséquences de l'école industrielle ont été victorieusement réfutées par d'autres économistes, qui ne considèrent pas, et avec raison, la production de la richesse comme le but de l'homme, mais uniquement comme le moyen d'alléger ses souffrances et de servir au bien-être du plus grand nombre.

(1) Appendice de 1817, édit. de 1845, p. 639.

N'oublions pas, toutefois, que la charité légale ne doit jamais être un encouragement à la paresse et aux unions imprévoyantes (1); car il est certain que la puissance productive de l'homme est plus grande pour la multiplication de son espèce que pour celle de ses moyens d'existence, et que les pauvres qui, en général, manquent de prévoyance, se multiplient en raison même des secours qui leur sont donnés. « La misère est prolifique, dit M. Garnier (2) en citant M. Rossi, parce qu'elle rend l'homme égoïste, insouciant de l'avenir de ses enfants comme de celui de sa malheureuse compagne et du sien propre. » Montesquieu avait déjà dit : « Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants, car il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants qui, en naissant, deviennent des instruments de cet art (3). »

(1) Le rapport général des mariages en Angleterre et dans le pays de Galles, pour l'année 1855, publié par ordre du Ministre de l'Intérieur de la Grande-Bretagne, révèle quelques chiffres curieux à cet égard :

8,368 jeunes gens et 27,207 jeunes femmes se sont mariées au-dessous de 20 ans, et le chiffre des mariages, dans un âge prématuré, s'est rapidement accru pendant les sept dernières années. La proportion s'est élevée de 44,06 % en 1848, à 47,99 % en 1855. Une fille de 15 ans a épousé un garçon de 15; 6 filles de 16 ans ont épousé des garçons de 16 ans. Un garçon de 16 ans a épousé une fille de 18 ans. Une veuve de 17 ans s'est mariée en secondes noccs à un garçon de 17 ans; et 207 veuves, au-dessous de 20 ans, ont épousé des célibataires de 20 ans. Deux veufs de 25 ans ont épousé, l'un une jeune fille de 15 ans, l'autre une jeune fille de 16 ans.

En relevant quelques détails sur un autre côté de l'échelle, l'on voit une vénérable veuve de 80 ans épouser, en secondes noccs, un veuf de 60 ans, et une fille, arrivée à l'âge de 70 ans, accepter la main d'un veuf de 65 ans. Un vieux célibataire de 75 ans s'est décidé à épouser une vénérable fille de 60 ans. (*Constitutionnel*, du 1^{er} septembre 1857.)

(2) *Du Principe de population*, p. 43, édit. de 1857. — (3) *Esprit des lois*, liv. 23, chap. 11.

Pour d'autres esprits, trop vivement préoccupés de l'affreuse condition des enfants trouvés, jusqu'à saint Vincent de Paul, l'institution des hospices d'enfants trouvés est un immense progrès social (1), et celle des tours est une des plus belles inspirations de la charité chrétienne (2). On ne saurait être assez libéral pour ces malheureux petits êtres que leurs mères délaissent, et qui trouveraient une mort certaine si la bienfaisance publique ne les recueillait dans des asiles spéciaux. On doit les sauver à tout prix, même au prix de leur famille et de leur état social (3).

Il serait inhumain, ajoute-t-on, de faire retomber sur d'innocentes créatures, quelque soit leur nombre et de quelque part qu'elles viennent, les fautes ou l'imprévoyance de leurs parents. Elles n'ont point demandé à naître, et leur malheur est un titre de plus à la commisération publique. La religion nous commande d'en prendre soin, de les élever, et c'est pour la société non-seulement un devoir, mais un acte de sage administration. Il n'appartient à aucun homme de sacrifier une existence humaine à quelque utopie que ce soit, et, pour atteindre la mère coupable, on n'a pas le droit de passer sur le cadavre de son enfant (4). « En France, dit l'abbé Gaillard, la puissance de l'honneur est écrite en lettres de sang, dans les départements où il y a le moins de naissances naturelles. C'est sans doute une triste gloire que celle-là, mais enfin cela prouve que chez nous on sait rougir, et qu'il y a la plus urgente nécessité à assurer aux filles séduites les moyens de dérober leur honte à tous les regards (5). »

(1) Recherches sur les Enfants-Trouvés, par l'abbé Gaillard, p. 332. — (2) Rapport fait à l'Institut sur l'histoire des Enfants-Trouvés, par MM. Terme et Monfalcon. — (3) Gazette des Tribunaux, n^{os} des 5 et 11 mai 1838. — (4) M. Guiraud, Pétition adressée aux Chambres en 1838. — (5) L'abbé Gaillard, Recherches sur les Enfants-Trouvés, p. 130, n^o 88.

Il importe donc de conserver les tours, qui, selon la belle expression d'un poète illustre (1), « ont des mains pour recevoir et n'ont pas des yeux pour voir, ni de bouche pour révéler. » Ils sont tout à la fois la sauvegarde de l'honneur de la mère et de la vie de l'enfant, et servent utilement l'intérêt des bonnes mœurs en empêchant le scandale (2).

Partant de ces prémisses qui s'appuient sur la religion et l'humanité, l'on est tout surpris des résultats que l'on obtient, et, en présence du nombre toujours croissant des enfants trouvés, l'on se demande avec effroi si l'oubli du dogme de la responsabilité humaine n'est pas plus fâcheux, dans les pays catholiques, que le rigorisme des pays protestants, qui ne permet pas aux mères de s'affranchir des devoirs imposés par la nature.

Néanmoins on ne doit pas oublier que, dans la plupart des pays protestants, on emploie, pour prévenir les abandons, un moyen énergique, auquel répugne notre susceptibilité : la recherche de la paternité est permise. Avec un pareil secours, on met l'enfant à la charge du père ou de quelqu'un.

Longtemps en France il en a été ainsi. Suivant l'ordonnance de 1670, la mère pouvait porter plainte contre celui qu'elle accusait de paternité. Si l'accusé niait, le juge décidait d'après les circonstances, dans lesquelles il devait prendre en grande considération la probité de la mère et la moralité du père.

Il en est encore ainsi en Sardaigne (3) et en Prusse (4).

(1) Discours de M. de Lamartine à la séance annuelle de la Morale chrétienne. Paris, 4^e mai 1838. — (2) Rapport de M. Perrin à la Société de Médecine de Lyon sur l'histoire des Enfants-Trouvés par MM. Terme et Monfalcon, p. 18. — (3) Code Sarde, art. 85. — (4) Code Prussien, 618.

A la Louisiane (1), la recherche de la paternité est également admise. En Autriche, celui qui cohabite avec la mère d'un enfant naturel est présumé en être le père. L'enfant porte le nom de la mère, mais le père est obligé de le nourrir (2).

En Angleterre (3), quand une fille accouchée, ou se disant enceinte d'un bâtard, désigne, sous serment, un homme comme père de son enfant, l'individu est obligé de donner caution ou de nourrir l'enfant, ou de se présenter devant le magistrat pour être jugé.

En France, la loi nouvelle (4) a mis un terme aux inquisitions scandaleuses qui, autrefois, peu secourables pour l'enfant abandonné, apportaient toujours le désordre dans les familles et le trouble dans le corps social; mais elle permet à quelques hommes sans moralité de se pavaner dans leurs désordres et d'être indemnes. La crainte d'un abus a fait tomber dans un autre; il serait facile, cependant, de les prévenir en adoptant la règle très sage qui est suivie en Autriche.

Dans le grave débat qui nous occupe, on doit plus consulter la raison et l'expérience que les inspirations du cœur. C'est le seul moyen de pouvoir bien apprécier les avantages et les inconvénients des hospices, et principalement des tours qui ont trouvé des détracteurs aussi absolus que d'ardents apologistes. Quoi qu'il en soit, il y a dans la question des enfants trouvés une chose qui sera toujours vraie partout, c'est que l'exposition d'un enfant est une immoralité de la part de la mère qui l'abandonne (5).

(1) Code de la Louisiane, art. 226. — (2) Code Autrichien, art. 163. — (3) M. Dalloz, Jurisprudence générale, v. Paternité, n. 446. — (4) Code Napoléon, 340. — (5) M. Dufaure, ministre de l'Intérieur, Travaux de la Commission de 1849, t. 4^e, p. 6.

Une troisième doctrine, que l'on peut appeler éclectique, et qui est essentiellement française, a pour objet de concilier ces deux systèmes extrêmes, en rejetant ce qu'ils ont de trop absolu et de trop rigide. Elle reconnaît à tout nouveau-né le droit de vivre, mais elle n'admet pas que personne puisse donner le jour à un enfant pour le mettre à la charge de la société. Elle ne veut pas que les parents s'affranchissent des devoirs qui leur sont imposés par la nature et la loi, mais elle demande que l'enfant, dont la famille est complètement inconnue, soit recueilli et secouru par l'Etat; de telle sorte que la charge de l'enfant soit d'abord pour la famille, et ne puisse retomber que subsidiairement sur l'Etat.

Cette doctrine, qui repousse le tour secret avec ses sollicitations à l'abandon des enfants et à l'oubli des devoirs de la maternité, ne réclame pas toutefois la recherche de la paternité qui est sagement interdite par nos lois, ni la taxe des pauvres, cette hideuse lèpre qui, malgré l'importante et salutaire réforme de 1834, dévore la Grande-Bretagne, et fait dire aux indigents anglais : « Nos enfants ne sont pas à nous, ils appartiennent à la paroisse. »

Elle veut que la charité légale ne fasse pas naître l'égoïsme et l'imprévoyance dans les classes laborieuses; elle veut que les Commissions administratives, qui vérifient d'une manière scrupuleuse les titres du malade indigent et du vieillard infirme et nécessiteux à une assistance de quelques jours, sachent si les enfants qu'elles recueillent et adoptent ont réellement droit à l'assistance publique (1).

(1) « Il est vraiment impossible qu'on oppose rien de raisonnable au désir d'une administration charitable qui, en consentant à adopter un enfant, veut savoir au moins pourquoi on lui demande un tel service. » (De Gérando, de la Bienfaisance publique, t. 2, p. 305.)

Elle veut, en un mot, un contrôle sérieux et éclairé, qui consacre le patrimoine des pauvres à secourir les misères réelles, au lieu de le prostituer à encourager le vice et l'imprévoyance. Si le christianisme fait un précepte de la bienfaisance, l'économie sociale doit en régulariser l'application.

Cette doctrine s'occupe, avant tout, de la conservation des enfants (1), mais elle veut les sauver de la manière la plus profitable à la morale et à la société, en les rattachant à leurs mères et en leur conservant leur véritable position sociale.

C'est dans ce but qu'elle prend pour base le principe fondamental de la responsabilité humaine, qui impose à chaque mère le devoir de nourrir et élever son enfant. En même temps elle conserve les réceptions à bureau ouvert et les hospices pour les dénûments absolus, et elle demande que l'enfant, parvenu à l'âge adulte, soit doté des moyens de pourvoir, par son travail, à son existence.

Cette dernière doctrine, qui est préconisée par les économistes, les moralistes et les hommes d'Etat les plus éminents, est celle que les hospices de Lyon avaient invariablement suivie depuis leur création jusqu'en 1804, et à laquelle ils sont revenus en rétablissant, en 1843, les réceptions à bureau ouvert, et en imposant, en 1853, à chaque mère l'obligation d'allaiter son enfant pendant son séjour à l'hospice, et de l'emporter à sa sortie, à moins d'empêchement reconnu; car l'Administration n'exerce qu'une pression morale sur la mère, dans l'intérêt même de l'enfant.

(1) Selon M. Benoiston de Châteauneuf, l'abandon des enfants par leur mère est, à lui seul, une cause de mort plus destructive que les deux plus grands fléaux qui puissent détruire le genre humain, la guerre et la peste. MM. Terme et Monfalcon. *Considérations nouvelles*, p. 15,

La première mesure a pour elle la sanction de l'expérience de plusieurs siècles, et de la contre-épreuve de 1848 et 1849.

Pendant ces années de crise sociale, on a cru devoir supprimer la surveillance du tour, et les abandons d'enfants ont immédiatement augmenté de 25 pour 100 par année.

La seconde, qui a paru capitale en 1853, et dont l'Administration n'a pas voulu compromettre le succès par une application précipitée, a donné déjà d'excellents résultats, qu'il suffira d'indiquer pour en démontrer toute la haute signification morale et économique.

Avant d'approfondir ces deux graves questions, qui ont été l'objet de controverses si vives, si tranchées, et qui sont encore à l'ordre du jour pour le Gouvernement et le Pouvoir législatif, entrons rapidement dans l'histoire de l'Œuvre des enfants trouvés de Lyon.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE PARTICULIER DE L'HÔTEL-DIEU ET DE LA CHARITÉ.

(Période antérieure à 1636).

§ 1^{er}. — *Fondation de l'Hôtel-Dieu.*

Afin de rendre notre travail aussi complet que possible, nous avons dû le diviser en trois parties correspondant à trois périodes différentes.

La première comprend le laps de temps antérieur à la réunion de tous les enfants au-dessus de sept ans à l'Aumône générale, en 1636.

La seconde s'étend de 1636 à 1783. Jusqu'à cette dernière époque, les enfants trouvés et orphelins nouveau-nés étaient reçus à l'Hôtel-Dieu, et à l'âge de sept ans ils étaient transférés à l'Aumône générale.

En 1783, tout le service des enfants a été centralisé à l'hospice de la Charité. C'est de cette dernière période, et surtout de 1811, que datent les grandes améliorations dont nous sollicitons aujourd'hui le complément.

S'il nous a été facile de constater que, dès les premiers siècles de la monarchie française, Lyon avait des asiles ouverts pour toutes les infortunes, et que le grand Hôtel-Dieu.

le plus ancien (1) des hôpitaux de France, appelé d'abord Hôpital général et grand Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, recueillait les orphelins légitimes et les innocentes victimes des fautes ou des faiblesses de leurs mères, il ne nous a pas été possible de réunir des documents assez nombreux et assez précis, pour indiquer exactement la condition des enfants trouvés et orphelins dans ces temps reculés.

La fondation de l'Hôtel-Dieu, en 542, par Childebert I^{er} et la reine Ultrogothe son épouse (2), qui est rappelée dans le quinzième canon du cinquième concile d'Orléans tenu, en 549, sous la présidence de saint Sacerdos, évêque de Lyon, ne comprend que deux œuvres principales, celle des malades et celle des pèlerins : « *Cura ægrotantium et receptio peregrinorum* (3). »

Si la bienfaisance lyonnaise a ouvert depuis, à l'Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, un asile aux enfants trouvés, « c'est qu'ils étaient originairement en si petit nom-

(1) Le préambule des lettres-patentes du mois d'août 1716, accordées par Louis XV à l'Hôtel-Dieu, est ainsi conçu : « Les hôpitaux de notre royaume étant d'une nécessité absolue pour le soulagement de nos sujets, il est de notre devoir et de notre charité de lui donner une protection singulière, surtout à l'Hôpital général ou grand Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône de notre bonne ville de Lyon, appelé Hôtel-Dieu, fondé par les rois nos prédécesseurs, et le plus ancien des hôpitaux de France, où non-seulement les pauvres malades de nos provinces et toutes sortes d'enfants exposés trouvent un asile assuré, mais où sont encore reçus les pauvres de toutes les nations du monde. » Statuts et Règlement de l'Hôtel-Dieu, édit. de 1736, p. 189.

(2) Childebert assigna des rentes pour la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et dota cet hôpital de plusieurs beaux et grands privilèges. Rubis, Histoire véritable de la ville de Lyon, p. 206, édit. de 1604.

— (3) De la forme du Gouvernement économique de l'Hôtel-Dieu, édition de 1636, p. 5.

bre que cet acte de charité ne semblait pas devoir tirer à conséquence (1). »

Cette dénomination d'Hôpital de Notre Dame de Pitié du Pont-du-Rhône, donnée à l'Hôtel-Dieu jusqu'au seizième siècle, révèle que l'administration du Pont du Rhône, connu aujourd'hui sous le nom de Pont de la Guillotière, était réunie à celle de l'Hôpital, et confondue avec l'œuvre de Childebert. Elle n'a été remise aux consuls de la ville qu'en 1335 (2). Aussi, dans les actes antérieurs au quatorzième siècle, les religieux appelés à gérer l'Hôpital du Pont du Rhône sont désignés sous le nom de *Fratres Pontis Rhodani* (3). Il ne paraît pas, toutefois, qu'ils aient fait partie de l'ordre des Hospitaliers Pontifes (4).

Quoique l'Hôtel-Dieu ait été, dès son origine, une source abondante de bienfaits, il ne pouvait suffire au soulagement de toutes les infortunes, et d'autres petits hôpitaux destinés à recevoir les pèlerins, les pestiférés, les vieillards et les enfants, furent fondés soit dans la ville, soit dans les faubourgs.

Les hospices désignés sous le nom de *Orphanotrophium* et de *Brephotrophium* (5), appelés plus tard de la Chana et de

(1) Mémoire sur l'arrêt du 10 janvier 1779, Arch. de l'Hôtel-Dieu, boîte n° 287. — (2) M. Seriziat, Notice sur l'Hôtel-Dieu, p. 16. — (3) Bulle du pape Innocent IV, datée de 1243 ; autre de 1265 du pape Urbain IV, boîte Hôtel-Dieu. — (4) Le P. Théophile Reynaud prétend que saint Benezet, promoteur et architecte du pont d'Avignon, fut le fondateur de l'ordre des Hospitaliers-Pontifes. M. Martin d'Oisy, Dictionnaire d'Economie charitable, v. Congrégations religieuses, t. 3 p. 1472. — (5) On ne possède aucun document sur ces hospices ; seulement on lit dans le Dictionnaire d'économie charitable de M. Martin d'Oisy, que les enfants exposés étaient reçus, à Lyon, dans un hôpital fondé l'an 1214 par l'ordre des pauvres catholiques. V. Enfants-Trouvés, p. 454, t. 4.

Ste-Catherine, ne recevaient que des enfants légitimes pauvres ou orphelins. Les enfants trouvés, que l'on qualifiait du nom de bâtards, en étaient exclus par les règlements, et ils n'y furent admis qu'en 1626, par suite d'un accord intervenu entre les deux hôpitaux.

Les monuments primitifs de l'Œuvre des enfants trouvés n'existent plus, ils ont été dispersés ou détruits ; la composition du personnel de l'Hôtel-Dieu en 1523 (1) révèle seule quel était, à cette époque, l'état de cet hôpital.

Il y avait 16 filles repenties ou religieuses, ayant à leur tête une mère-économe pour l'administration ; 3 domestiques, 3 servantes, 2 autres pour les enfants, 2 nourrices, un jardinier et un portier. Il y avait, de plus, un prêtre, un maître d'hôtel, un procureur ou receveur avec son clerc. Il y avait enfin de grands enfants, de grandes filles (2), 9 petits enfants au berceau, et 80 malades au lit.

Le médecin, le chirurgien et l'apothicaire demeuraient en ville, et venaient chaque jour faire leur service.

Ainsi, en 1523, le nombre des enfants au berceau, reçus à l'Hôtel-Dieu, s'élevait, à neuf et il n'y avait que deux nourrices pour les allaiter. A cette époque, on croyait avoir assez fait pour ces malheureux en les recueillant jusqu'à sept ans. A cet âge, s'ils ne pouvaient être placés en apprentissage ou en service, ils étaient renvoyés de l'hôpital, portant sur leur poitrine un écriteau indicatif : « Qu'ils étaient pauvres orphelins, sortant de l'Hôtel-Dieu, et demandant l'aumône pour Dieu (3). »

Le plus grand nombre se trouvait ainsi voué au vagabon-

(1) Le plus ancien registre des délibérations de l'Hôtel-Dieu que l'on possède ne remonte qu'au 17 janvier 1523. — (2) Le nombre de ces enfants n'est malheureusement pas indiqué dans la délibération du 24 janvier 1523. — (3) Délibération du 24 janvier 1523.

dage et à la mendicité, qui préparent et entraînent trop souvent aux plus grands crimes, parce que c'est la démoralisation mise en pratique.

Quatre ans plus tard, les adoptions d'enfants par des personnes de la ville devinrent en usage à l'Hôtel-Dieu (1), et nous lisons dans un manuscrit de l'abbé Sudan que, le 12 mai 1527, un jeune enfant de cinq ans, élevé à l'Hôtel-Dieu, fut adopté par Louis Barbet et Jeanne Clochette sa femme, qui lui donnèrent leur nom et promirent de le nourrir et entretenir comme leur fils adoptif (2).

Quelques années après, en 1533, l'hospice de l'Aumône générale, destiné à recevoir les pauvres et les enfants adoptifs au-dessus de sept ans, fut fondé.

Cet usage des adoptions, que nous aurons bientôt à faire connaître avec détail, et qu'il ne faut pas confondre avec l'adoption telle qu'elle était et telle qu'elle est encore d'après nos lois, était propre aux hôpitaux de Lyon. Il a été confirmé plusieurs fois par lettres-patentes de nos rois (3).

Ces faits prouvent que l'Œuvre des enfants trouvés de Lyon a de beaucoup précédé l'institution justement célèbre de saint Vincent de Paul, puisque cette dernière ne date que du dix-septième siècle.

§ 2. Fondation de l'Hospice de la Charité.

L'origine de l'Aumône générale est trop connue pour la rappeler d'une manière détaillée; remarquons seulement

(1) Dagier, t. 1, p. 179.— (2) Ce fait n'est pas isolé. Le 16 mai 1535, les époux Clessard, brodeurs à Lyon, adoptèrent un enfant nommé Jean, de l'âge de neuf mois, qui avait été trouvé, n'ayant que huit jours, à la porte de l'Hôtel-Dieu. Extrait d'un Recueil manuscrit de l'abbé Sudan, déposé aux archives de la ville. Tome 10, fol. 20. — (3) Histoire de Lyon, par le P. Saint-Aubin, p. 279, édit. de 1666.

que la création de cet hospice en 1533 valut à Lyon le titre de Ville de la charité, qu'elle a su conserver par sa bienfaisance persévérante pour les malheureux.

Une somme de 396 livres 2 sous 7 deniers (1), reliquat d'une souscription volontaire faite en 1531 pour nourrir plusieurs milliers de pauvres des provinces voisines que la famine avait fait affluer à Lyon, fut le premier fonds de l'Aumône générale, appelée aujourd'hui Hospice de la Charité. Le blé, qui valait 10 sous le bichet, s'était élevé à 60 sous, et les pauvres étrangers furent secourus depuis le 19 mai 1531 jusqu'au 10 juillet suivant (2).

Le 15 janvier 1533, les notables de la ville s'assemblèrent dans le couvent des Cordeliers de St-Bonaventure, et arrêtèrent de continuer leur association pour le soulagement des pauvres, à l'effet d'abolir la mendicité dans notre cité (3):

(1) Police de l'Aumône générale, p. 7, édit. de 1539; et Paradin, Histoire de Lyon, p. 286, édition de 1573. — (2) Saint-Aubin, p. 302, Histoire de la ville de Lyon, 1666.

(3) Dans une assemblée du 18 janvier 1533, il fut arrêté: que les pauvres qui pourraient travailler seraient enchaînés et obligés d'aller travailler aux fossés de la ville, en les nourrissant au pain et à l'eau. Bertin, p. 4.

La mendicité fut interdite sous peine du fouet aux pauvres qui recevaient l'aumône, et les mendiants étrangers, après avoir reçu la passade, durent quitter la ville sous peine du fouet et du bannissement. Bertin, p. 22. — A compter de 1534, les mendiants furent employés à l'enlèvement des boues de la ville, Bertin, p. 84. — Plus tard on les enferma successivement, en 1572, dans la prison de St Jean, et en 1581, dans un hôpital construit dans les vieux fossés de la Lanterne. Dix ans après, les échevins se plaignirent du grand nombre de mendiants qui existaient dans la ville, et de nouvelles mesures furent prises; en même temps des défenses furent faites aux habitants de donner publiquement aucune aumône, sous peine d'amende de 4 sous parisis. Bertin, p. 57. — En 1614, l'évêque de Senlis avait déclaré que l'infraction à cette défense constituait un péché de désobéissance, mais les recteurs ne purent obtenir une semblable déclaration du clergé de Lyon. Les pauvres furent enfermés en 1614 dans les hôpitaux de Gadagne et de St-Laurent-des-Vignes, et enfin transférés à l'Aumône générale en 1622.

difficile problème qui a préoccupé, à toutes les époques, les gouvernements.

Les anciens avaient deux moyens de se défaire des pauvres, que nous n'avons pas : l'infanticide et l'esclavage (1).

De nos jours l'Espagne et l'Italie considèrent la mendicité comme un malheur qui donne droit à la compassion et au secours des riches, et lui permettent de s'exercer publiquement (2).

L'Angleterre est arrivée à la taxe des pauvres par suite de la brusque suppression des couvents et de leurs biens en 1601 ; elle a fait de la mendicité une profession légale, qui a sa liste civile votée par le parlement.

La France, qui cherche encore une solution satisfaisante, a fait de la mendicité un délit (3). Tout indigent doit être détenu préalablement et condamné à l'emprisonnement, pour être admis au Dépôt de mendicité. Souvent cette étrange faveur lui est refusée par suite de l'insuffisance des établissements départementaux, et il ne connaît que la flétrissure de l'emprisonnement.

Les premiers statuts de l'Aumône générale furent appliqués le 4 mars 1533, et les huit recteurs, élus dans l'assemblée du 25 janvier précédent, eurent pleins pouvoirs et entière juridiction sur les pauvres de toute espèce.

Les premiers actes des fondateurs de l'Aumône générale sont trop intéressants pour que nous ne les reproduisions pas dans leur intégralité : « Au nom de Dieu, *amen* (4). Sachent

(1) Châteaubriand. Génie du Christianisme, p. 465. — (2) « Tout dans ces pays semble avoir été conçu et combiné dans le dessein d'appeler le pauvre, de l'engager à se produire, à solliciter, jamais dans l'intention d'aller à sa recherche, de scruter sa vraie position, de l'aider à se créer lui-même des ressources. » De Gérando, le Visiteur du pauvre, p. 934. — (3) Code pénal, 274 et suivants. — (4) Archives de la Charité, boîte 84.

tous qu'à l'assemblée faite au couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure, à Lyon, il fut, le 18 janvier 1533, procédé à la reddition des comptes de l'Aumône générale, faite l'année 1531, pour ce que par l'arrêt d'iceux comptes se trouve de deniers bons, et qu'il y a présentement grand nombre de pauvres, tant malades que valides... petits enfants criant et huant de faim et de froid nuit et jour par la ville, faisant un merveilleux ennui par les églises, à la confusion, crève-cœur et scandale, et perturbant la dévotion du peuple, ce qui pouvait être cause en partie de la peste, laquelle pululait annuellement en ladite ville.

« Pour ces causes et plusieurs autres fut proposé par ladite assemblée de mettre sus une autre Aumône et Charité, pour nourrir et mettre ordre auxdits pauvres, suivant la forme dernièrement observée à Paris ; et pour ce faire fut mis en avant, de la part de Jean Broquin, certains articles pour l'introite et forme d'icelle, desquels la teneur suit :

« L'ordonnance pour nourrir les pauvres, afin qu'ils n'aillent plus parmi la ville, et pour éviter le danger de tant de pauvres filles qui sont gâtées, et de tant de pauvres petits enfants qui sont perdus et gâtés faute de conduite.

« Premièrement, que tous les petits orphelins qui ne savent où se retirer seront tous mis à la Chanal ; et là seront faits deux régents, lesquels leur apprendront leur créance ; et quand lesdits petits enfants auront de huit à neuf ans, faudra trouver moyen, par aumône ou autrement, les mettre du métier qu'ils voudront être.

« Plus, touchant les filles orphelines, on les mettra à Sainte-Catherine, et là seront semblablement mises deux ou trois femmes veuves, lesquelles régenteront lesdites filles et aussi leur apprendront, quand elles seront de l'âge de cinq à six ans, à coudre et à filer, afin qu'elles ne demeu-

rent oisives ; et quand quelque bourgeois de la ville en aura à faire de quelqu'une pour servante, il les pourra aller prendre là-dedans. »

L'acte du 25 janvier 1533 est ainsi conçu (1) :

« Furent par ladite assemblée établis, ordonnés et élus, unanimiter et de communi consensu, huit notables prud'hommes commis pour régir et exercer le gouvernement de l'Aumône générale, suivant les articles qui sont enregistrés sur le journal de ladite Aumône.

« Lesquels et chacun d'eux en ont volontiers pris la charge, à la condition toutefois desdits articles, pour être changés après leur terme, et auxquels les gens du roi ont donné plein pouvoir, autorité et puissance, et à chacun d'eux, quant au fait de justice sur lesdits pauvres, maraulx, gallans de cortière, et autres bêtres vagabonds, pour en disposer comme verront être à faire ;

« Et aussi de bailler et remettre les enfants orphelins tant mâles que femelles, lesquels seront aux hôpitaux Sainte-Catherine et la Chanal, pour apprendre métier. »

Longtemps l'Aumône ne subsista que par des dons volontaires qui étaient recueillis chaque semaine par les recteurs. Jean Cléberg, marchand de Nuremberg, surnommé le bon Allemand, fut l'un des premiers souscripteurs, et, après avoir fait des dons annuels considérables, il légua 4,000 livres à l'Aumône générale par son testament du 25 août 1546 (2).

Des troncs étaient placés dans toutes les églises (3) de la ville, où se tenaient, chaque jour, deux orphelins qui

(1) Archives de la Charité, boîte 84. — (2) Jean Cléberg mourut le 6 septembre 1546. Rubys, p. 366. — (3) Ordonnance du 16 mars 1579, de Mgr. d'Epinaç, arch. de Lyon, boîte 13, Ch.

recommandaient aux fidèles les pauvres pendant le service divin (1).

Des troncs étaient également placés dans les greffes civiles et criminels, dans les diverses hôtelleries de la ville (2) et dans les magasins des principaux négociants. De plus, à certaines fêtes de l'année, les recteurs faisaient des quêtes dans les églises et sur les ponts avec des aumônières, dont plusieurs sont conservées dans les archives.

Une sentence de la sénéchaussée de Lyon, du 7 avril 1627 (3), « défendait à toutes personnes de quêter pour « autres que les pauvres de l'Aumône générale, à peine de « 500 livres d'amende. » Ce droit exclusif en faveur des recteurs de l'Aumône de faire des quêtes et de placer des troncs et des boîtes dans tous les endroits où ils le jugeaient à propos était si absolu, que les Carmes-Deschaux n'obtinrent la permission de quêter à Lyon, en 1627, qu'en faisant l'abandon d'une rente de 1,000 livres dont ils étaient dotés, et grâce à l'intervention de Louis XIII, comme le constatent deux lettres closes des 6 juin et 8 août 1627 (4).

Voici la dernière de ces lettres :

« De par le roy, chers et bien amez, les frères Carmes déchaussés nous ont fait savoir le résultat de votre bureau sur la lettre que nous vous avons écrite ci-devant, vous faisant entendre par icelle qu'aurions agréable que leur laissassiez observer les statuts de leur réforme qui les oblige au vœu de pauvreté et mendicité. Nous avons bien voulu encore vous faire celle-ci pour vous dire que nous sommes demeuré informé de la condition qu'ils furent contraints d'accepter au temps de leur établissement en notre

(1) Police de l'Aumône générale, p. 21, édit. de 1539. — (2) Paradin, Histoire de Lyon, 1573, p. 295. — (3) Boîte 13, Charité. — (4) Boîte 13, arch. de la Charité.

ville de Lyon, et qu'ils ont mille livres de rente pour des offices divins qu'ils sont obligés de faire et célébrer pour l'âme du défunt leur bienfaiteur, et que nous aurons à plaisir et vous ordonnons de leur permettre de quêter et mendier, leur laissant retenir le legs, n'étant raisonnable que le fondateur, qui a eu intention d'avoir des prières et messes dites et célébrées par des Carmes déchaussés, soit frustré dans son attente, vu que cela seroit un moyen pour divertir les gens de bien de fonder des messes et offices divins en semblables lieux, craignant que leurs fondations fussent diverties ailleurs. S'ils ont quelques rentes, ils en seront d'autant moins à charge aux habitants de notre ville.

« Sy ny faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Villeroy, le huitième jour d'août 1627.

« Signé : LOUIS. »

Si le produit des quêtes était attribué d'une manière exclusive aux pauvres de l'Aumône générale, les recteurs de cet hospice avaient, de plus, le droit de contraindre chaque personne de la ville à faire la quête pour laquelle il était désigné. De nombreuses sentences du présidial constatent et confirment ce droit, et notamment celle du 13 janvier 1714 « qui condamne un nommé Dalme à payer 20 livres pour dommages et intérêts aux recteurs de l'Aumône, faute par lui d'avoir quêté à bassin, le jour de la fête des Rois, à la porte de l'église des Jacobins, et en outre à l'amende de 100 livres (1). »

Les successeurs de Childebert, qui avaient prodigué leurs bienfaits à l'Hôtel-Dieu, ne furent pas moins favorables à l'établissement de l'Aumône générale. François I^{er}, par lettres-patentes du 20 novembre 1538, avait exempté de tous droits de péage, impositions et subsides, les denrées et marchan-

(1) Boîte 13, Charité.

dises nécessaires à l'approvisionnement de l'Aumône générale. Charles IX avait conféré aux recteurs de cet hospice une entière juridiction sur les pauvres, à l'exclusion des officiers royaux ou autres (1).

Henri IV leur accorda le privilège de fournir et louer seuls les draps nécessaires aux enterrements et autres cérémonies (2). Louis XIII assura des revenus certains à l'Aumône, en lui attribuant un droit de 2 sous 6 deniers par année (3) de vin qui entrait à Lyon. Ce droit fut doublé en 1624, et il produisit, pour cette année, 79,123 livres. Les dépenses de cette même année s'élevèrent à 209,000 livres. En 1698, elles furent de 607,994 livres.

Les recteurs de l'Aumône jouissaient encore du privilège de tirer de toutes les parties du royaume trois mille années de blé, deux bateaux de bois et deux de charbons tous les

(1) Lettres-patentes de 1560. Boîte 21, arch. de la Charité :

« Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que la charge totale et administration de ladite grande Aumône demeurent à jamais auxdits bourgeois et citoyens qui sont et par ci-après seront élus Recteurs et Administrateurs d'icelle, et ce durant le temps de leur administration, sans que nos officiers et ceux de la justice ordinaire de notre dite ville de Lyon ne autres s'en puissent aucunement entremettre ; mais voulons et entendons que lesdits puissent commettre ou démettre leurs officiers dessus mentionnés, et par iceux faire faire tous inventaires, ventes, exploits, comminations, emprisonnements, contraintes, indictions de peines et autres corrections, et généralement exploiter et exécuter tous actes concernant la subvention, état et règlement des pauvres de ladite Aumône générale et dépendances d'icelle ; et avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nosdits officiers, à ceux de la Justice ordinaire de notre dite ville de Lyon, et à tous autres, de ne troubler ne empêcher lesdits Recteurs en leur dite administration et règlement, en quelque manière que ce soit. »

(2) 16 juin 1608, Histoire de Lyon par St-Aubin, p. 316. —

(3) 26 septembre 1616. Boîte 9, Charité.

ans, sans être astreints à payer aucun droit de traite ou d'autres impositions. Il avaient enfin le droit, avec les recteurs de l'Hôtel-Dieu, de faire vendre seuls de la viande pendant le carême.

En décembre 1643, ces divers privilèges furent confirmés par Louis XIII qui y ajouta le plus excellent de tous, celui de l'adoption des pauvres enfants orphelins légitimes de la ville, sans autres formalités. Par lettres-patentes du 6 février 1651, Louis XIV (1) augmenta encore ces privilèges, et en 1728 (2) le prince Louis de Bourbon accorda aux recteurs des deux hospices l'exemption de tout droit de péage dans les Dombes.

Ces privilèges considérables ont été quelquefois contestés, mais ils ont été maintenus intacts jusqu'en 1789. Aussi, le 17 août 1630, un arrêt du Conseil d'État a ordonné la restitution des blés achetés pour l'hospice de la Charité, que les consuls et échevins de la ville de Tarascon avaient fait enlever (3). Le 8 juillet 1764, un autre arrêt du Conseil d'État, tout en maintenant le sieur Delacroix de Chevreire, comte de Saint-Vallier, dans le droit de péage tant sur le Rhône que par terre au lieu de Serves, a déclaré que les administrateurs de l'Hôpital général de la Charité et Aumône générale de Lyon en seraient exempts pour les denrées et marchandises nécessaires à l'approvisionnement dudit hôpital, conformément aux lettres-patentes du mois de septembre 1729 (4).

La Papauté ne s'était pas montrée moins prodigue de ses faveurs envers l'Hôtel-Dieu. En 1185, Urbain III le plaça sous

(1) L'expédition sur parchemin de ces lettres-patentes signées Louis, et sur le repli « par le roi, la reine régente, » se trouve dans les archives de la Charité, boîte n° 1. — (2) Enregistrées au parlement des Dombes le 6 décembre 1728. Boîte 2, Charité. — (3) Boîte 1^{re}, Charité. — (4) Boîte 1^{re}, Charité.

la protection du Saint-Siège, et lui accorda diverses immunités spirituelles et temporelles, qui furent confirmées par Clément III et Innocent IV (1). Une bulle papale de 1470 ordonnait à tous les curés du diocèse de Lyon de recevoir des aumônes pour l'Hôtel-Dieu, et ce privilège était accompagné d'anathème contre ceux qui empêcheraient cette charité (2).

Dix ans après, un droit appelé le Pardon de Notre-Dame de Pitié de Saint-Laurent-des-Vignes fut levé, de l'autorité du pape Sixte IV, dans tout le diocèse de Lyon, au profit de l'Hôtel-Dieu, et il produisit 66 écus d'or soleil (3). Ce droit était la rétribution exigée de chaque fidèle pour l'usage du beurre, du lait et du fromage, pendant le carême (4).

Les diverses œuvres de bienfaisance, embrassées, dans le principe, par l'Aumône, consistèrent à distribuer, chaque semaine, des aumônes aux pauvres habitants de la ville qui y résidaient depuis sept ans, à donner des secours que l'on appelait *passade* aux pèlerins et aux voyageurs indigents qui traversaient Lyon, et à élever et adopter les enfants légitimes orphelins, âgés de sept à quatorze ans, et ceux également légitimes que leurs parents ne pouvaient nourrir. On les admettait tous sous le titre d'*adoptifs*. Ils recevaient une éducation en harmonie avec leur condition, et ils étaient occupés à divers travaux qui les préparaient à embrasser un métier ou une profession.

Les dépenses de l'Aumône, pour 1533, s'élevèrent à 3,838 livres 4 sous 5 deniers, et les recettes à 4,346 livres 6 sous 7 deniers. Il y eut un boni de 708 liv. 2 s. 7 d.

La balance sera pendant quelques années en faveur de l'administration; mais, à compter de 1540, il n'en sera plus

(1) En 1245. — (2) St-Aubin, p. 278. — (3) L'écu soleil valait 3 livres. — (4) Compte moral des Hôpitaux de Lyon pour 1807, p. 6.

ainsi. Quelques chiffres permettront d'apprécier les ressources dont pouvait disposer, dans l'origine, l'administration de l'Aumône générale.

Années.	Recettes.	Dépenses.	Excédant des recettes.
1533	4,546 l. 6 s. 7 d.	3,838 l. 4 s. 5 d.	708 l. 2 s. 2 d.
1534	9,146 11 3	8,064 7 0	1,082 4 3
1535	5,064 19 0	4,937 12 11	127 6 1
1536	15,864 8 11	15,553 18 8	310 13 3
1537	9,740 9 7	9,620 5 10	90 9 7
1538	8,204 11 4	7,849 15 4	354 16 0
1539	»	»	Déficit.
1540	13,339 18 11	13,455 19 11	116 4 0
1541	8,268 3 10	8,377 16 4	109 12 6

De 1531 à 1541, voici quel était le prix des denrées alimentaires :

Le pain valait	9 deniers la livre.
Le lard	12 deniers la livre.
Le riz	1 sou la livre.
Le bœuf	6 deniers la livre.
Les figes de Marseille . .	6 deniers la livre.
L'huile d'olive	1 sou 6 deniers la livre.
Les œufs	7 sous le cent.
Le beurre	4 livres 10 sous le quintal.
Le fromage	4 livres 3 sous le quintal.
Le cent de fagots	27 sous.
Le cent de gros bois	35 sous.
Le blé	de 12 à 25 sous le bichet.
Le vin	de 10 à 25 sous l'année.

Le prix de la journée d'un maçon était de cinq sous, la façon de 11 habits pour les enfants coûtait 6 livres 10 sous, et une paire de souliers se payait 4 sous 6 deniers (1).

(1) Le 20 juillet 1572, une paire de souliers pour les enfants se payait onze sous six deniers. Bertin, p. 264.

En 1539 l'on donnait 40 livres par année au secrétaire de l'Aumône pour ses gages, 20 livres au maître des petits enfants, et 20 livres au médecin qui servait à la Chanal et à Sainte-Catherine (1).

Ces chiffres ont une importance historique et économique. Ils montrent que le bien-être des classes ouvrières a augmenté, puisque du seizième siècle à nos jours la valeur des denrées alimentaires a seulement sextuplé, tandis que celle des salaires a décuplé. Ils montrent, en outre, avec quelles ressources on a pu satisfaire aux exigences de l'époque, et quelle dépréciation devaient subir l'or et l'argent, par suite de la découverte des mines du Nouveau-Monde et surtout de celles du Potose en 1545. Les masses métalliques décuplèrent, et elles amenèrent de profondes perturbations économiques. La valeur de la monnaie baissa par son abondance même, et l'augmentation du prix de toutes choses fut générale. Ce renchérissement subit ne put s'opérer sans souffrance, et il froissa spécialement ceux qui vivaient d'un revenu fixe et d'un salaire limité.

Un fait analogue se produit de nos jours et mérite de fixer l'attention des administrations charitables, qui sont astreintes par la loi à faire emploi en rentes sur l'Etat du prix des immeubles qu'elles aliènent volontairement, ou qui sont expropriés pour cause d'utilité publique.

Il est à craindre, en effet, que l'or de l'Australie n'amène une grave perturbation monétaire, semblable à celle du seizième siècle, et nous ne devons pas oublier que la réduction de la rente 5 % à 4 1/2 (2) a occasionné aux hospices de Lyon une perte réelle de 20,000 fr. de rentes.

(1) Précis de l'origine et de l'établissement de l'Aumône générale en 1533, par Mono, archiviste, p. 21. — (2) En 1852.

Revenons aux enfants orphelins.

Dès 1533, les garçons furent placés dans le prieuré de Saint-Martin de la Chanal (1), situé près du château de Pierre-Scize, et les filles dans l'hôpital de Sainte-Catherine (2), qui était situé près du couvent des Carmes, entre les deux fleuves du Rhône et de la Saône.

Trois ans après (3), François I^{er} autorisa par lettres-patentes l'établissement des manufactures de soie qui avaient été importées dans notre ville par deux Génois, Etienne Turquet et Barthélemi Narris. Cette industrie, qui devait élever Lyon au rang de seconde ville de France, en portant son commerce au plus haut degré de splendeur et de prospérité, devait amener aussi une augmentation considérable d'enfants trouvés.

Les habitudes sédentaires des ouvriers en soie, le mélange des âges et des sexes dans le même atelier, l'état de misère si commun parmi eux, produit ordinaire de l'instabilité de leur industrie, des variations du taux de leurs salaires, et surtout d'une imprévoyance devenue proverbiale, et, par-dessus toutes ces causes réunies, l'oubli des principes religieux, en amenant le relâchement des mœurs, expliquent le nombre des expositions d'enfants à Lyon.

A compter de 1548 l'on fit apprendre à dévider la soie aux filles de Sainte-Catherine (4), et en 1549 les recteurs de l'Hôtel-Dieu mirent à la disposition de l'Aumône générale

(1) Le prieuré de la Chanal fut abandonné en 1566 à l'Aumône générale par le Chapitre de Saint-Paul, pour s'exonérer du secours annuel qu'il accordait à cet hospice. Bertin, p. 164; et boîte 124, Charité.

— (2) L'hôpital de Ste-Catherine fut cédé, le 5 mai 1580, par les consuls-échevins, recteurs de Notre-Dame-de-Pitié du Pont du Rhône, aux recteurs de l'Aumône générale. Boîte 137, Charité. — (3) Octobre 1536. Rubys, p. 370. — (4) Police de l'Aumône, p. 39, édit. de 1539.

un vaste local, pour occuper à une filature de coton les filles non adoptives. Cette nouvelle industrie, apportée par Jacques de Vulpio (1), ne reçut pas le même développement que celle de la soie, et elle ne put subsister que jusqu'à la fin du seizième siècle.

Par ces sages mesures les recteurs de l'Aumône générale contribuèrent au progrès de l'industrie et diminuèrent leurs charges pour l'avenir, en donnant un état aux pauvres. C'était bien certainement la plus belle et la plus utile manière de secourir les indigents.

§ 3. Rectorat.

Nous avons vu que, dans une assemblée générale tenue le 25 janvier 1533 dans le couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure, on avait élu huit notables de la ville, savoir : quatre du côté de Fourvières et quatre du côté de Saint-Nizier, « qui firent serment, pardevant les conseillers de la ville, de bien et loyalement servir et administrer tout le fait de l'Aumône pour le temps et terme de deux années seulement, sans aucun gage ni récompense que celle de Dieu (2). »

Les huit recteurs, auxquels avait été adjoint un trésorier général (3) chargé de toute la comptabilité, remplirent avec zèle et dévouement le mandat qu'ils avaient reçu de leurs concitoyens. Ils visitèrent chaque jour les pauvres des divers quartiers de la ville, et firent des quêtes hebdomadaires; en même temps ils sollicitèrent des souscriptions des hauts dignitaires et des diverses corporations. Leurs efforts furent

(1) En 1543. — (2) Bertin, Recueil depuis 1534, p. 161. — (3) Précis de l'origine de l'Aumône générale, p. 6, arch. de la Charité.

couronnés d'un plein succès. Dès le mois de mai 1533, les recteurs recueillaient chaque semaine :

- 4 livres de Monseigneur l'Archevêque ;
- 20 livres de Messieurs les doyens et chapitre de l'Eglise de Lyon ;
- 10 livres de Saint-Nizier ;
- 5 livres de Saint-Paul ;
- 5 livres 19 sous du couvent d'Ainay ;
- 5 bichets de froment du couvent Saint-Pierre ;
- 1 livre du couvent des Célestins ;
- 1 livre des religieux de Saint-Antoine (1).

Ces souscriptions et les offrandes recueillies par les recteurs constituaient alors les seules ressources de l'Aumône, et des dragées (2) étaient données aux prédicateurs du carême pour les obliger à recommander les pauvres de l'Aumône à la charité des fidèles.

Les négociants étrangers qui affluaient à Lyon, attirés par les grandes foires accordées par nos rois, ayant fait des libéralités considérables à l'Aumône générale, l'Administration de cet hospice, pour entretenir leur zèle, appela dans son sein, en 1545, un Lucquois et un Florentin (3). Quatre ans après, le nombre des recteurs s'élevait à douze, et l'on comptait parmi eux quatre étrangers (4). Pendant plus d'un siècle (5), les étrangers furent admis à faire partie de l'administration de l'Aumône générale. Les derniers élus paraissent l'avoir été en 1634.

(1) Précis de l'origine de l'Aumône générale, p. 11. — (2) Précis, par Mono, p. 24. — (3) 27 décembre 1545. Précis sur le nombre des recteurs, arch. Charité. — (4) 22 décembre 1549. Précis sur le nombre des recteurs, arch. Charité. — (5) Précis manuscrit sur le nombre des Recteurs. Charité.

Par suite du développement de l'Aumône générale, le nombre des recteurs fut fixé à 15 le 23 décembre 1573 (1), et à 16 en 1575, par la nomination de l'un de Messieurs les Comtes de Lyon, auquel la présidence du Conseil d'administration fut déferée à titre de supernuméraire (2). Porté à 17 en 1602 (3), le nombre des recteurs fut définitivement fixé à 18 le 2 juillet 1766 (4).

Les recteurs étaient renouvelés chaque année, par moitié. Les élections de 1534 et 1535 (5) furent faites, à la demande des recteurs, par les conseillers de la ville ; celles de 1536 (6) eurent lieu directement par les recteurs eux-mêmes, après en avoir conféré avec M. l'avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon et Messieurs les conseillers de la ville. Quelques années plus tard, par suite des pleins pouvoirs qui leur avaient été donnés par lettres-patentes de Charles IX, les recteurs procédèrent seuls à la nomination de leurs successeurs (7). L'élection devint ainsi l'une des bases de l'administration de l'Aumône générale qui ne relevait pas d'une manière aussi directe du Consulat que les recteurs de l'Hôtel-Dieu, dont le nombre n'a jamais dépassé 14 (8). S'il fut établi, en 1583, que le bureau de la Charité ferait ses élections huit jours avant l'Hôtel-Dieu, et qu'il les dénoncerait aux conseillers de ville qui s'étaient retenu la qualité de recteurs primitifs de l'Hôtel-Dieu, ce fut uniquement pour éviter les doubles-emplois dans les nominations (9).

(1) Recueil par Bertin, depuis 1531, p. 272. — (2) Dagier, t. 1, p. 115. — (3) P. 370, Recueil Bertin. — (4) P. 154, Recueil Bertin, depuis 1754. — (5) P. 90, Recueil Bertin, depuis 1531. — (6) P. 149, Recueil Bertin, depuis 1531. — (7) P. 135, Recueil Bertin, depuis 1531. — (8) Règlement de 1720. Leur nombre ne fut d'abord que de six ; il fut porté depuis à douze en 1630, et enfin à quatorze en 1720. Statuts de 1757, p. 4. — (9) Précis manuscrit sur le nombre des recteurs du 24 mai 1819, Char.

Afin de subvenir aux œuvres multiples qu'embrassait l'Aumône générale et de lui donner un nouveau degré de perfectionnement et d'utilité, les recteurs, dès 1556, firent des dons à l'expiration de leur mandat, et à compter de 1571 chaque recteur dut avancer 400 livres, lors de son installation. Cette somme de 400 livres, qui n'était remboursée qu'à la sortie de chaque recteur, ne produisait pas d'intérêts pendant tout le temps de son exercice.

En 1583 (1), les consuls-échevins, à raison du grand nombre d'affaires concernant la ville dont ils étaient chargés, prirent le parti de transférer l'administration de l'Hôtel-Dieu aux mains de six notables bourgeois et marchands, en se réservant de présider le bureau quand ils le jugeraient convenable. Ces nouveaux gérants de l'Hôtel-Dieu furent qualifiés du titre de *recteurs*, et le rang de chacun d'eux fut ainsi fixé : le premier recteur était toujours un de MM. les magistrats ou gens du roi en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, qui présidait toutes les assemblées du bureau ; le second était toujours un fameux avocat, qui présidait en l'absence du premier recteur ; le troisième était un ex-consul, et le quatrième le trésorier, à cause des grandes avances qu'il était obligé de faire. Les autres recteurs prenaient séance suivant le rang que leur donnait l'ancienneté du service et de l'âge (2).

A l'Aumône générale, la présidence du bureau était accordée depuis 1575 à un personnage ecclésiastique, pour vaquer avec plus de charité et de ferveur à une œuvre si sainte (3).

En l'absence du recteur ecclésiastique, la présidence était

(1) 11 janvier 1583. Dagier, t. 1, p. 126. — (2) P. 14, Forme et économie de l'Hôtel-Dieu, édit. de 1646. — (3) P. 2, Institution et économie de l'Aumône générale, édit. de 1605.

dévolue (1) d'abord à un recteur officier de justice ou de finance, ensuite au recteur avocat (2), au recteur ex-consul, et enfin au recteur trésorier.

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu, dont la gestion a duré jusqu'en 1791, firent, dès 1583, des avances gratuites, comme ceux de l'Aumône générale.

Quelques années après, pour faire face aux dépenses nécessitées par le développement des hôpitaux, les avances gratuites des membres des deux administrations furent graduellement augmentées (3), et en 1759 elles furent portées à 10,000 livres pour chaque recteur, et à 100,000 livres pour les recteurs trésoriers. C'était en même temps une garantie de leur bonne gestion et un avantage pour les pauvres.

Aussi, en 1777, Joseph II, co-régent des Etats d'Autriche, manifesta son étonnement et son admiration en apprenant, pendant sa visite des hôpitaux de Lyon, que les fonctions de recteurs n'étaient pas seulement gratuites, mais onéreuses (4).

Voici la relation (5) de cette visite, telle qu'elle est rapportée par M. l'abbé Prin, économiste de l'Hôtel-Dieu :

« Le 11 juillet 1777, à quatre heures du soir, Joseph II, voyageant sous le nom de comte Falkenstein, vient visiter l'Hôtel-Dieu. Il parcourt avec intérêt les diverses salles de malades, et demande de nombreuses explications. Étonné de l'ordre, de la propreté, et admirant le concours de soins prodigués aux malades, il s'écrie : « Mais combien

(1) P. 5, Institution et économie de l'Aumône générale, édit. de 1605. — (2) Le rang de préséance du recteur avocat ayant été contesté par le recteur ex-consul de la Charité, il fut fait droit, le 6 avril 1785, à la réclamation du recteur avocat. Lettres de M. de Vergennes des 15 février et 15 avril 1785, boîte 23, Charité. — (3) 9 mars 1747. Délibérations de la Charité, p. 162. — (4) Dagier, t. 2, p. 271. (5) Mémorial de plusieurs événements remarquables. Manuscrit de l'abbé Prin, économiste de l'Hôtel-Dieu : Hôtel-Dieu.

« donne-t-on aux administrateurs qui servent si bien les
 « pauvres? — Prince, lui répondent les recteurs qui l'accom-
 « pagnent, loin de recevoir ils donnent. Chacun d'eux fait
 « de plus, en entrant en exercice, l'avance de 10,000 livres;
 « celle du trésorier est de 100,000 livres, et il avance, en
 « outre, toutes les sommes nécessaires pour les divers ser-
 « vices, mais il en touche l'intérêt.

« Je ne comprends pas, réplique le prince plus que ja-
 « mais surpris, qu'un père de famille expose ainsi sa for-
 « tune et celle de plusieurs citoyens, pour les avances consi-
 « dérables qu'il est obligé de faire; et si l'Hôpital se trouve,
 « comme vous le dites, dépenser plus qu'il n'a de revenus,
 « le trésorier se trouvera un jour dans de terribles avances.
 « Et d'ailleurs, où tout cela conduit-il? — Prince, lui repartent
 « les recteurs, l'événement que vous prévoyez peut arriver,
 « mais tel est l'antique usage de la maison. Cet hôpital a
 « toujours trouvé des hommes assez généreux pour se char-
 « ger du patrimoine des pauvres, et la noblesse est attachée
 « au dévouement et aux sacrifices du trésorier, parce qu'il
 « devient échevin. »

Cette année-là, les avances de M. Léonard Chaland, trésorier de l'Hôtel-Dieu, s'élevaient (1) à 1,209,217 liv. 14 sous 1 denier. De son côté, M. Henri Decroix, trésorier de la Charité, était en avance de 486,401 liv. 18 sous 8 deniers (2). Deux ans avant, les avances du trésorier de cet hospice s'élevaient élevées à 1,873,971 liv. 3 sous 2 deniers (3).

En 1783, le recteur trésorier de l'Hôtel-Dieu était à décou-

(1) Compte-rendu de M. Léonard Chaland, p. 171. — (2) Compte-rendu de M. Henri Decroix pour 1775 et 1777, fol. 204. C'est par erreur que M. Sériziat, p. 24, Notice historique sur l'Hôtel-Dieu, et Dagier, t. 2, p. 275, fixe à 2,400,000 les avances de M. Decroix. — (3) Compte-rendu de M. François Muguet, trésorier de la Charité, fol. 184.

vert de la somme de 1,206,228 liv. (1), et son collègue de la Charité de celle de 800,000 liv. (2). Sept ans après, les avances de l'administrateur trésorier de l'Hôtel-Dieu s'élevaient encore à 461,086 liv., et celles de l'administrateur trésorier de la Charité à 150,000 liv. (3).

Pour s'exonérer des charges assez lourdes que faisaient peser sur eux les fonctions de recteurs, quelques personnes notables déclinaient l'honneur de faire partie de l'administration des Hôpitaux; mais le Consulat avait pris un arrêté le 20 juin 1679 (4), qui rendait ces fonctions obligatoires pour tous les citoyens de Lyon. Lorsque les candidats avaient de légitimes causes de refus, ils devaient les exposer au Consulat. Si les motifs invoqués n'étaient pas jugés valables, et si les candidats persistaient dans leur refus, ils étaient déchus de tous les privilèges de la bourgeoisie, et de plus condamnés à une forte amende par lettre de cachet. Ainsi, le 21 février 1704 (5), les recteurs obtenaient, contre un conseiller du roi à la douane, une lettre de cachet portant que s'il refusait de remplir les fonctions d'administrateur de l'hôpital de la Charité pendant les années 1704 et 1705, il serait privé de tout droit de bourgeoisie, et qu'il serait condamné à payer 10,000 livres par forme d'amende au profit dudit hospice (6).

Quarante-quatre ans après, les secrétaires du roi ayant voulu s'affranchir de cette charge, les recteurs s'adressèrent au chancelier d'Aguesseau, qui leur répondit le 21 juillet

(1) Compte-rendu de M. Etienne Granier, trésorier, pour 1781 et 1782, fol. 150. — (2) Jambon, p. 28, Notice sur l'Hôtel-Dieu de Lyon. — (3) 27 juillet 1791. Délibérations de la Charité, p. 146, t. 37. — (4) Boite 22, arch. de la Charité. — (5) Archives de la Charité, boite 23. — (6) Lettre de cachet de Louis XV, du 11 avril 1727, contre M. Bisseuil qui avait refusé les fonctions de recteur. Boite 23, Charité.

1748 (1) : « Je ne connais, Messieurs, aucuns privilèges qui
 « dispensent les secrétaires du roi de l'administration des
 « Hôpitaux, et plusieurs de ceux de la grande chancellerie
 « se font un honneur d'être associés aux premiers magis-
 « trats qui se consacrent, avec plaisir, à une si bonne œu-
 « vre. Je ne doute donc pas que les secrétaires du roi qui
 « sont établis à Lyon ne suivent l'exemple de leurs con-
 « frères; et s'il y en avait quelqu'un qui refusât d'accep-
 « ter la qualité de recteur de l'Hôtel-Dieu ou de la Charité,
 « vous n'auriez qu'à m'en rendre compte, et je ferais
 « rendre un arrêt du Conseil pour l'y obliger. Je suis,
 « Messieurs, entièrement à vous. Signé : D'Aguesseau. »

Des difficultés d'une autre nature surgirent. Les secré-
 taires du roi ne voulurent siéger qu'autant qu'ils auraient un
 rang à part et un costume distinct de celui des autres rec-
 teurs. Ces prétentions nouvelles ayant été soumises au garde
 des sceaux et combattues par le cardinal de Tencin (2), fu-
 rent repoussées, « parce que les recteurs ne doivent avoir
 « dans l'administration aucune distinction, écrivait le chan-
 « celier de Lamoignon, ni pour le rang ni pour l'habille-
 « ment; telles que soient les charges qu'ils possèdent d'ail-

(1) Archives de la Charité, boîte 24.

(2) « Paris, 4 mai 1751. J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 28 avril.
 Je ne demande pas mieux que de seconder en tout et partout vos dé-
 sirs; il me paraît étonnant que, dans une si grande œuvre de reli-
 gion et de charité à laquelle vous vauquez, ceux qui pourraient avoir
 des droits pour des préséances ne connaissent pas combien il serait
 plus glorieux de les sacrifier que de les exiger. On voit, dans des
 Corps distingués, que les personnes constituées dans les plus grandes
 dignités, ne font point difficulté de se contenter de leur rang de récep-
 tion vis-à-vis des gens qui ailleurs ne sauraient entrer en concurrence
 avec eux. Je serais touché qu'un motif si louable engageât MM. les se-
 crétaires du roi à s'en tenir à une pratique si louable. » Lettre du
 Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, aux recteurs de l'hospice
 de la Charité. Boîte 24, arch. Charité.

« leurs, ils doivent en oublier les prérogatives lorsqu'ils
 « entrent dans l'administration, et ils doivent, dans cette
 « fonction, se regarder comme entièrement égaux à ceux qui
 « ont été appelés avec eux en qualité de négociants et ci-
 « toyens (1). »

Ces conseils pleins de sagesse n'étaient pas suivis en 1765
 par M. Claret de Fleurieu, trésorier de France, qui avait été
 nommé en remplacement de M. Ruffier d'Attignac, trésorier
 de France, décédé recteur en exercice (2). M. de Fleurieu ne
 refusa pas les honorables fonctions de recteur, mais il pré-
 tendit que le Bureau des finances avait le droit de nommer
 un de ses membres recteur de la Charité, et qu'un emploi
 distingué devait lui être assigné (3).

Après d'infructueuses démarches auprès de M. de Fleurieu
 pour le prier de remplir la place qu'il avait acceptée, les
 recteurs répondirent à la notification qui leur fut faite, le
 21 août 1765, de la part de Messieurs les officiers du Bureau
 des finances : « que les recteurs ne reconnaissent dans
 « Messieurs du Bureau des finances aucun droit ni aucune
 « qualité de s'immiscer dans ce qui se passait dans l'admi-
 « nistration de la Charité, partant qu'ils n'avaient rien à
 « répondre (4). »

Les officiers du Bureau des finances crurent devoir persis-
 ter, et ils adressèrent à M. le chancelier une copie de
 leur notification du 21 août 1765. Cette copie fut transmise
 à M. l'Intendant de Lyon, qui réclama (5) du Bureau de la
 Charité quelques renseignements sur cette affaire. Le Bureau

(1) Lettre du 13 juin 1762, du chancelier de Lamoignon au Prévôt
 des marchands de la ville de Lyon. Arch. de la Charité. — (2) 17 juillet
 1765. P. 258, registre de 1754, Bertin. — (3) P. 269, registre de 1754,
 Bertin. — (4) P. 272, registre de 1754, Bertin. — (5) Le 26 janvier
 1766. P. 287, registre de 1754, Bertin.

s'empessa de les donner, et de nouvelles tentatives furent faites auprès de M. de Fleurieu, pour l'engager à se conformer aux règlements de l'hospice de la Charité. Elles n'amènèrent aucun résultat.

Cette situation si contraire à l'intérêt des pauvres ne pouvait se prolonger. Le 3 septembre 1769, M. Prost de Royer présenta à ses collègues un rapport qui résumait ainsi les conditions auxquelles le Bureau des finances consentait à ce qu'un de ses membres fit partie du bureau de la Charité (1) :

« Le trésorier de France qui servirait les pauvres serait nommé par le Bureau des finances, et serait regardé comme son député. Il ne ferait aucune avance en argent; il aurait un emploi distingué dans l'administration, et dans tous les actes du Bureau de la Charité on lui donnerait la qualité de président. »

« De plus, l'acte de nomination de M. de Fleurieu et de M. Blanchet (2), ainsi que toutes les délibérations qui avaient été prises à ce sujet par le Bureau de la Charité, seraient rayés, et il interviendrait un acte de transaction sur le tout entre les deux Bureaux. »

Les recteurs rejetèrent ces propositions comme contraires et portant atteinte à la liberté de l'Administration, et notamment à l'article 2 des lettres-patentes accordées à l'hôpital de la Charité en septembre 1729. Ils arrêtèrent donc que l'on ne ferait aucune réponse ni par écrit ni autrement, et que l'on procéderait sur l'heure, suivant la forme ordinaire, et par la voie du scrutin, à la nomination des recteurs qui devaient servir pendant les années 1770 et 1771. Un citoyen fut appelé à la place d'un trésorier de France, et il fit, comme les autres recteurs, une avance de 10,000 livres.

(1) P. 131, Recueil Bertin, depuis 1766. — (2) La nomination de M. Blanchet avait eu lieu en 1767.

A compter de 1770 jusqu'en 1786, les trésoriers de France ne firent plus partie du Bureau de la Charité. En y rentrant ils durent se conformer aux règlements anciens de la Charité pour la nomination de leurs successeurs (1).

Tandis que M. de Fleurieu refusait de prendre possession de ses fonctions comme recteur élu de la Charité, M. Pupil de Myons, premier président de la Cour des Monnaies, président du Bureau de l'Hôtel-Dieu en qualité de recteur élu, voulait se perpétuer dans cette présidence qu'il occupait depuis deux ans en 1768. Les recteurs, jaloux de maintenir dans leur intégrité les privilèges des hôpitaux, résistèrent avec une noble fermeté, et ils obtinrent pleine satisfaction contre leur collègue, qui fut obligé de reconnaître qu'à raison de sa charge, il n'avait aucun droit à l'administration des hôpitaux (2).

Cette difficulté fut apaisée par la médiation de Monseigneur Malvin de Montazet, archevêque de Lyon, et de M. de Sartine, lieutenant général de la police de Paris.

Une transaction fut rédigée le 1^{er} août 1768 : elle ordonna la suppression des mémoires, et remit les parties au même état ou elles étaient avant la contestation qui s'était élevée entre elles. Elle fut signée par les parties, homologuée par le Parlement et approuvée par le Consulat.

Une lettre de remerciements fut adressée par les recteurs à M. de Sartine, qui leur répondit le 1^{er} septembre 1768 : « Messieurs, je suis, on ne peut plus, sensible à tout ce que vous voulez bien me dire d'obligeant à l'occasion de la médiation dont je me suis chargé conjointement avec Monseigneur l'archevêque de Lyon, et de l'arrangement qui en est résulté. Plusieurs motifs se réunissaient pour

(1) Lettre de M. de Vergennes du 25 février 1786, Boite 23, Charité. — (2) Dagier, t. 2, p. 196.

« exciter mon zèle dans cette affaire ; le désir d'être utile à
 « une ville dont je me fais honneur de tirer mon origine ,
 « est un de ceux qui m'ont le plus affecté. Si j'ai été assez
 « heureux, Messieurs, pour que cette circonstance m'ait
 « mis à portée de vous témoigner mes sentiments, il est
 « résulté pour moi une satisfaction qui me fait souhaiter de
 « trouver de nouvelles occasions de vous convaincre du très
 « sincère et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur
 « d'être, etc. (1). »

Toute difficulté nouvelle de la part de M. de Myons paraissait désormais impossible, et il fut continué, suivant l'usage, pour deux ans. A l'expiration de son administration, M. le premier Président de la Cour des Monnaies voulut conserver la présidence du Bureau de l'Hôtel-Dieu, et il obtint, sur requête, le 18 janvier 1770, un arrêt qui le maintint provisoirement dans cette présidence.

Cet arrêt fut signifié le 28 février, à la requête du Procureur général, au Bureau de l'Hôtel-Dieu, et ce même jour le Consulat se réunit aux recteurs, pour délibérer avec eux sur le parti à prendre dans cette circonstance délicate. M. Leclerc de la Verpillière, prévôt des marchands, leur adressa un discours dans lequel on remarque les passages suivants : « Quoique vous ayez sujet, Messieurs, d'être
 « surpris et même affligés de l'arrêt qui vous a été notifié le
 « 25 de ce mois, vous n'en devez pas moins espérer qu'en
 « appelant de M. le Procureur général, dont la religion a
 « été surprise, à M. le Procureur général mieux informé,
 « vous trouverez dans ce magistrat respectable et dans tout
 « le Parlement une protection assurée. Ce tribunal auguste
 « ne mettra pas en doute la préférence due à la conservation

(1) Boite 439, Hôtel-Dieu.

« d'un établissement si utile à l'Etat, si précieux à l'human-
 « ité, et si glorieux pour cette ville, sur une prétention
 « nouvelle à de vains honneurs de place, que le nom seul
 « de service des pauvres rend incompatible. »

M. Brac, recteur-avocat, répondit : « Vous connaissez,
 « Messieurs, nos dispositions ; la patrie peut parler, elle ne
 « nous prescrira rien qui soit au-dessus de notre zèle et de
 « notre attachement pour elle. Oui, Messieurs, n'en doutez
 « pas, si les entraves qu'on nous présente pouvaient jamais
 « nous captiver, vous ne retrouveriez plus dans cette ville
 « ces citoyens que vous daignez applaudir et qui sont donnés
 « en exemple à toute l'Europe, sans avoir encore pu trou-
 « ver d'imitateurs. Les vertus s'affaiblissent dès qu'elles sont
 « subjuguées, la liberté les fait fleurir; c'est sous son empire
 « qu'elles paraissent dans tout leur éclat ; et nous osons
 « le dire, Messieurs, il se fait parmi nous des actes de
 « bienfaisance qu'aucune puissance ne pourrait prescrire,
 « et qui seraient totalement perdus pour les infortunés qui
 « sont soulagés dans cet asile célèbre, dès qu'un nouveau
 « joug se montrerait. »

Ces sentiments pleins de générosité et d'indépendance étaient partagés par tous les recteurs, qui formèrent opposition à l'arrêt du 18 janvier.

M. le premier Président voulut passer outre, et le 4 mars il se présenta au Bureau pour le présider ; mais les recteurs refusèrent de lui céder le fauteuil du Président, et il dut se retirer. Le lendemain M. de Myons devint l'objet des poursuites de sa Compagnie. Dix-sept juges se réunirent et rédigèrent un procès-verbal contre leur premier Président, « pour avoir compromis son honneur et porté les plus fortes
 « atteintes à celui de sa Compagnie (1). »

(1) Dagier, p. 212, t. 2.

En outre, ces dix-sept juges le firent sommer de comparaître devant eux pour répondre aux griefs qui lui étaient reprochés ; et, après avoir dressé procès-verbal de son refus de comparution, ils le décrétèrent d'ajournement personnel.

Ces décisions étaient entachées d'une illégalité flagrante que ne pouvait justifier la conduite de M. de Myons, et elles furent cassées et annulées par arrêt du Conseil et par lettres-patentes du 30 avril 1770. Mais M. de Myons renonça à porter désormais atteinte aux titres constitutifs du rectorat.

Lorsque les candidats élus ne pouvaient, à raison de leur santé ou de circonstances particulières, se consacrer au service des pauvres, ils versaient des sommes assez considérables dans la caisse des Hôpitaux pour être dispensés du rectorat. C'est ainsi que que M. Jacquier versa 2,200 livres en 1681, et M. Dumas 4,000 livres en 1688 (1).

Le 30 juin 1784, le refus de M. Ménard d'accepter les fonctions de recteur de la Charité donnait lieu à la lettre suivante de M. de Vergennes, ministre d'Etat : « Sa « Majesté présume trop bien du zèle des citoyens de la « ville de Lyon pour penser qu'il soit nécessaire d'employer « son autorité afin de procurer des administrateurs aux « hôpitaux. Son intention est que vous fassiez choix d'un « autre citoyen qui aura des dispositions plus honorables « que le sieur Ménard, et elle vous ordonne de constater « sur vos registres le refus de ce dernier, pour qu'il soit « à jamais privé de tous les honneurs et avantages muni- « cipaux (2). »

Cet ordre fut exécuté, mais M. Ménard en obtint la révocation en 1787, comme le constate la lettre suivante de

(1) Dagier, p. 446 et 450, t. 2. — (2) Boite 4, arch. de la Charité.

M. de Vergennes à l'Administration des hospices : « Versailles, le 31 janvier 1787. — Le sieur Ménard, Messieurs, « ayant refusé, en 1784, de remplir une place de recteur à « laquelle il était nommé, je vous ai marqué, de la part du « Roi, de faire constater son refus sur vos registres pour « qu'il fût à jamais privé des honneurs et avantages muni- « cipaux ; mais Sa Majesté voulant bien révoquer cet ordre « d'après les marques de zèle que donne aujourd'hui ce « citoyen, et les témoignages avantageux qui se réunissent « en sa faveur, j'écris au Consulat pour que la nouvelle « décision de Sa Majesté soit constatée sur les registres de « l'Hôtel-de-Ville. Vous aurez soin de la constater aussi « sur les vôtres (1). »

Quoique onéreuses, les fonctions de recteur étaient généralement recherchées. Elles permettaient aux recteurs de prendre, dans les actes du Bureau (2), le titre de nobles et sages hommes, et elles conduisaient aux honneurs. Il était impossible de parvenir aux emplois municipaux et à l'échevinage, qui conférait de plein droit la noblesse héréditaire, sans avoir fait partie de l'administration des hôpitaux. Aussi, le 19 décembre 1784 (3), les recteurs formèrent opposition à la nomination de M. Bertholon, conseiller de ville, qui n'avait point été membre de l'administration des hospices. Cette opposition fut accueillie par le Gouvernement, et M. Bertholon donna sa démission. Il fut élu recteur de la Charité, et l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu fut nommé conseiller de ville en son remplacement (4).

☞ Ces prérogatives auxquelles l'honneur était attaché sont devenues le puissant mobile des actions les plus généreuses.

(1) Boite 4, arch. de la Charité. — (2) Ord. de M. d'Herbigny, intendant de Lyon, du 22 février 1697. Boite 22, Charité. — (3) Reg. des délibérations de l'Hôtel-Dieu, t. 19, p. 145. — (4) Lettre de M. de Vergennes du 15 avril 1785. Arch. de la Charité, boite 23.

§ 4. — *Coqueluche, Syphilis, Nourrices sédentaires et Filles enceintes.*

Vers 1557 une maladie meurtrière, qui atteint surtout les enfants, sévissait à Lyon. Elle attira dans notre cité un homme célèbre dans les sciences occultes, et dont le nom est resté populaire : c'est Michel Nostradamus. La grande réputation dont il jouissait à Aix, comme médecin, le fit appeler dans nos murs. Il fit usage de quelques remèdes secrets, qui eurent un grand succès contre la coqueluche que l'on croyait contagieuse (1).

Une autre maladie, dont les conséquences sont plus meurtrières encore pour les enfants, ajouta une œuvre de plus à celles qu'avait déjà l'Hôtel-Dieu. Nous voulons parler de la syphilis (2).

Par sa position géographique, Lyon était un lieu de passage et de repos pour les troupes, et il restait exposé à toutes les affections graves qui décimaient les armées. Les foires célèbres, en attirant un immense concours d'étrangers, avaient aussi pour résultat de relâcher les mœurs et d'accroître la débauche. Il ressort de quelques passages du célèbre auteur de Gargantua et Pantagruel, qui fut médecin de l'Hôtel-Dieu de 1530 à 1534, que la prostitution répandue à Lyon était très dangereuse pour la santé (3).

(1) M. Pétrequin, p. 42, Histoire médico-chirurgicale de l'Hôtel-Dieu de Lyon. — (2) Un acte consulaire de 1583 mit à la charge des recteurs de l'Hôtel-Dieu le traitement de cette maladie. (M. Pétrequin, p. 61, même ouvrage.)

(3) François Rabelais devint médecin de l'Hôtel-Dieu en novembre 1532. Il apporta dans l'exercice de ses fonctions des habitudes incompatibles avec l'ordre d'une maison hospitalière. Aussi, après s'être absenté deux fois sans permission, il fut remplacé le 5 mars 1534. (M. Pointe, p. 17, Notice sur les médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon.)

Le nombre des syphilitiques devint si considérable que l'on refusa d'abord ceux qui étaient étrangers au diocèse, et que l'on fut ensuite dans la nécessité de les faire traiter hors de l'Hôtel-Dieu par des chirurgiens de la ville.

En 1585, les recteurs chargèrent du traitement des syphilitiques une femme, Françoise Paigre, qui disait posséder un secret pour la guérison de cette maladie ; mais ce singulier usage ne fut pas de longue durée. Dès 1599 l'Hôtel-Dieu avait un chirurgien chargé de ce traitement.

Pour arrêter le développement de cette maladie qui se propageait d'une manière affligeante et scandaleuse, les recteurs firent en 1603 un règlement, renouvelé en 1632, portant que les syphilitiques qui avaient contracté la maladie par leur faute, auraient, après leur guérison, la tête tondue et rasée. C'était, disent les chroniques, un puissant motif de terreur et de retenue dans l'esprit du peuple.

À Paris, jusqu'en 1700, les syphilitiques reçus à l'Hôtel-Dieu étaient soumis à une correction aussi ridicule qu'inhumaine : ils étaient châtiés et fustigés très rigoureusement après leur traitement, et ils ne pouvaient être admis à l'Hôtel-Dieu sans cette correction préalable (1).

Revenons à 1559. À cette époque (2) les nourrices sédentaires à l'Hôtel-Dieu de Lyon ne purent suffire pour allaiter les nouveau-nés, et les recteurs de cet hôpital décidèrent que les enfants à la mamelle seraient placés à la campagne jusqu'à ce qu'ils fussent sevrés. Alors ils étaient ramenés à l'Hôtel-Dieu, où ils restaient jusqu'à l'âge de sept ans.

Les femmes enceintes préoccupèrent également l'Administration. Elles se présentèrent en si grand nombre, en

(1) Parent du Châtelet, De la prostitution dans Paris, t. 2, p. 171. — (2) Dagier, p. 107, t. 1.

1380 (1), à l'Hôtel-Dieu, qu'on les occupa à filer au profit des pauvres, et qu'on leur donna, pour toute nourriture, du pain et de l'eau.

On espéra en vain, par cette rigueur, les empêcher de retomber dans les mêmes fautes. Cette mesure sévère était peut-être trop exclusive; mieux valait ne pas les admettre que leur imposer un système d'abstinence qui pouvait porter dommage à l'enfant.

Treize ans après l'on exigea un ordre du Bureau pour leur admission dans les salles de la Maternité de l'Hôtel-Dieu, et en 1609 (2) on leur imposa une détention de quinze à dix-huit mois dans cet hôpital. Ce lieu de détention, en 1639 (3), fut transféré à l'Aumône générale, *pour éviter qu'elles ne récidivent et n'offensent Dieu.*

Ces moyens répressifs ne suffirent pas pour détourner de la débauche les filles-mères et leur inspirer l'amour du travail. De graves abus surgirent de la trop grande facilité avec laquelle on reçut les filles et les femmes enceintes.

Cette question, qui se rattache si intimement à celle des enfants assistés, a préoccupé bien souvent l'Administration, et elle présente encore aujourd'hui de sérieuses difficultés auxquelles le règlement de 1853 a eu pour objet de parer.

Avant de signaler les heureux effets de ce règlement, nous devons nous reporter à 1382.

La peste qui régnait si fréquemment depuis les Croisades, et qui causait de si affreux ravages, s'étant manifestée de nouveau cette année-là dans les salles des nourrices et des petits enfants orphelins, les recteurs de l'Hôtel-Dieu prièrent les recteurs de l'Aumône de leur céder temporairement une grange sise à la Guillotière. Ces derniers accédèrent avec

(1) Dagier, p. 121, t. 1. — (2) Dagier, p. 205, t. 1. — (3) Dagier, p. 344, t. 1.

empressement à cette demande, et les petits enfants de l'Hôtel-Dieu furent transférés à la Guillotière, où ils restèrent jusqu'à la disparition du terrible fléau qui fit tant de victimes dans notre cité.

§ 5. — *Adoptions, institution particulière aux Hôpitaux de Lyon.*

De tous les privilèges accordés aux hôpitaux civils de Lyon, aucun n'était plus considérable que celui qui avait pour objet l'adoption des orphelins légitimes. Ces adoptions, qui formaient une institution particulière à notre cité et unique en France, méritent d'être rappelées avec soin.

On ne peut trouver leur origine que dans un usage immémorial, consacré par le temps et sanctionné par les ordonnances de nos rois. Les hôpitaux ont été maintenus dans le droit de les conférer par lettres-patentes des années 1560, 1643 et 1673, confirmées par lettres-patentes de septembre 1729, homologuées par arrêt du Parlement du 7 septembre 1731.

Par leur forme, par leur objet, ces adoptions n'ont aucun rapport avec les adoptions conférées d'après le droit romain, d'après les coutumes et d'après le droit actuel.

Les adoptions du droit commun ont pour mobile ou l'affection, ou le désir de faire revivre un nom qui s'éteint, ou même la préoccupation de gouverner après nous une fortune qui nous échappe.

L'adoption par les hôpitaux avait pour unique base la bienfaisance; elle n'avait lieu qu'en faveur d'orphelins nés d'un légitime mariage, et son but était de continuer les rapports de paternité et de filiation que la nature avait brisés. Il rentrait dans le plan formé par les fondateurs de

l'Aumône générale, d'extirper la mendicité et d'arrêter les désordres des mauvaises mœurs, en conservant à un orphelin la fortune de sa famille, et en le patronant dans la vie.

Cette adoption, qui conférait aux recteurs le titre de père des adoptifs (1), était surtout complètement distincte de celles du droit romain, auxquelles on ne pouvait la comparer, disait l'avocat général, Denis Talon, devant le Parlement de Paris, « parce que, ayant un objet beaucoup plus noble, « elle n'est pas aussi sujette à des formalités ; que les administrateurs des hôpitaux de Lyon, étant fondés dans la « possession immémoriale d'adopter de pauvres enfants « sans autres formalités que celles qu'ils y apportent de « leur chef, par la recherche curieuse qu'ils font de l'origine des enfants et de la disparition des parents de ceux « qu'ils adoptent, il n'y a pas apparence d'y rien innover « après les déclarations du Roi, vérifiées en cette Cour, « et les arrêts rendus en pareil cas (2). » Ces conclusions furent adoptées par arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1647, qui maintint les pauvres de l'Aumône en possession de la succession d'un des enfants adoptifs de cet hospice, à l'exclusion des parents et héritiers collatéraux.

A Rome, le désir de parvenir à certains emplois publics et d'être habile à recueillir des libéralités testamentaires qui ne s'obtenaient qu'autant que l'on avait un certain nombre d'enfants, le désir de perpétuer un nom prêt à tomber dans l'oubli, et d'assurer, après la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leurs tombes, avaient inspiré les adoptions (3); tandis que la pensée de conserver les faibles restes d'une fortune mal établie et

(1) Arrêt du 12 juillet 1633. Boite 33, Charité. — (2) Boite 43, Hôtel-Dieu. — (3) Discours prononcé au Corps législatif le 2 germinal an XI sur le projet de loi relatif aux adoptions, t. 1, p. 370.

d'assurer un patronage distingué, avait dicté les adoptions des orphelins légitimes, conférées par les hôpitaux de Lyon. La loi romaine avait pour mobiles l'ambition et l'amour-propre, et les recteurs des hôpitaux de Lyon n'étaient mus que par la compassion et la charité. Ils donnaient à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de la piété filiale.

Ces adoptions si utiles aux orphelins, si précieuses pour les Lyonnais, si honorables pour les hospices, ne pouvaient être conférées par l'Aumône générale qu'aux orphelins de sept à quatorze ans (1), nés de parents légitimes qui résidaient dans la ville depuis sept ans. Aussi, le 29 octobre 1537 (2), les recteurs de l'Aumône générale refusent un enfant de Létra, en Beaujolais, et enjoignent à un nommé Gaillardrot, qui avait présenté cet enfant, de le ramener à Létra, sous peine du fouet.

Le 27 juillet 1572 (3), ils en refusaient un autre qui n'était pas originaire de Lyon, et le 4 septembre 1575 (4), le Bureau de l'Hôtel-Dieu ayant envoyé à celui de l'Aumône cinq enfants pour être adoptés, trois furent reçus et les deux autres furent ramenés à l'Hôtel-Dieu, parce que l'un était de la Guillotière et l'autre de Chaponay.

De nombreuses délibérations rappellent que les enfants des faubourgs (5), quoique baptisés à Lyon (6), ne peuvent être adoptés. Si deux siècles après l'on admet les enfants de Saint-Just et de Saint-Irénée, c'est que les habitants de ces

(1) Jusqu'à sept ans ils restaient à l'Hôtel-Dieu (25 juin 1606, p. 381, Bertin), et après quatorze ans ils étaient placés parmi les petits garçons (22 mai 1679, p. 103, Bertin. 20 août 1614). — (2) Bertin, p. 135. — (3) Bertin, p. 265. — (4) Bertin p. 275. — (5) 22 juin 1612. Bertin, p. 449, et 1^{er} décembre 1630, Bertin, p. 612. — (6) 5 juillet 1626. Bertin, p. 539.

faubourgs payaient alors les droits d'octroi et faisaient le service de la milice. Aussi lit-on, dans la partie finale d'une délibération du 27 mai 1789 (1), ce qui suit : « sans que
« l'on puisse tirer de cette délibération aucune induction
« tendant à favoriser l'adoption des enfants des pauvres
« habitants des autres faubourgs de la ville , lesquels con-
« tinueront à en être exclus. »

En 1591, le grand nombre d'enfants dont l'Aumône générale était chargée, le défaut d'emplacement et surtout le manque de ressources de cet hospice, forcèrent les recteurs à restreindre les adoptions aux orphelins de père et de mère légitimes (2). Trois ans après (3), pour diminuer les abandons, le Bureau arrêta que les enfants légitimes qui auraient été délaissés ne seraient pas adoptés. Il en sera de même plus tard pour les enfants dont les pères auront été flétris par la justice (4).

Quant aux bâtards ou illégitimes, ils étaient exclus de l'Aumône générale, dans le principe, et ils n'y furent admis qu'à compter de 1626 (5), par suite d'un règlement fait entre les deux hôpitaux.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs, les adoptions ne concernèrent jamais que les enfants légitimes (6). Des informations étaient prises avec soin par deux recteurs. Ils s'enquerraient de l'état et des facultés des père et mère décédés, et ils exigeaient la production de l'acte de nais-

(1) Bertin, p. 120. Avant 1591, il suffisait qu'un enfant légitime fut privé de son père ou de sa mère. — (2) 28 août 1591, p. 329. Bertin, Recueil de la Charité. — (3) 12 avril 1694, p. 451. Bertin, Recueil de la Charité. — (4) 1^{er} avril 1745, p. 420. Bertin, Recueil de la Charité, depuis 1735. — (5) 26 novembre 1626, p. 451. Bertin, Recueil de la Charité, depuis 1614. — (6) 6 septembre 1598, p. 359. Bertin, Recueil de la Charité; et 20 mars 1611, p. 406.

sance de l'enfant, et des actes de mariage et de décès des père et mère. Ils devaient même vérifier les signatures de MM. les Curés et faire certifier, par les parents des enfants présentés à l'adoption, que les extraits des actes produits étaient sincères (1).

Chaque adoption avait lieu publiquement au Bureau assemblé, en présence des parents les plus proches de l'enfant, qui renonçaient à sa succession (2).

L'Administration faisait procéder ensuite, par ses agents ou officiers, aux scellés, inventaires et ventes des meubles appartenant à l'adoptif. Quant aux immeubles, ils étaient affermés lorsqu'ils n'étaient pas d'une gestion trop onéreuse, ou que les dettes n'étaient pas trop considérables. Dans le cas contraire, ils étaient vendus aux enchères par le Bureau assemblé, après avoir été préalablement affichés, et le prix de l'adjudication était versé dans la caisse du recteur-trésorier, et porté au compte de l'adoptif.

La discussion entre les créanciers avait lieu sans intervention de la justice, et plus tard le compte de gestion des biens des adoptifs était rendu sans être astreint aux règles de la tutelle ordinaire. Non-seulement toutes les formalités étaient remplies gratuitement, mais encore, la puissance royale s'associait à l'œuvre des recteurs, les biens de ces enfants étaient exempts de la taille tant royale que collecte. Le 27 décembre 1573 (3) ce privilège était revendiqué par les recteurs de l'Aumône générale pour un de leurs pupilles qui possédait des immeubles dans la paroisse de Brignais, et que l'on avait soumis à la taille. Il en était de même les 9 juillet 1620, 1^{er} décembre 1702 (4) et 21 février 1760 (5).

(1) 23 mai 1715, p. 225. Bertin, Rec. de la Charité. — (2) 26 décembre 1655, p. 53. Bertin, Rec. de 1614. — (3) P. 273. Bertin, Rec. de 1631. — (4) P. 527, t. 1 de l'Inventaire. — (5) P. 543, t. 1 de l'Inventaire.

Les adoptifs étaient destinés, suivant leur naissance et leurs dispositions naturelles, aux études ou aux arts et métiers, et l'Administration assurait à ceux qui désiraient embrasser l'état ecclésiastique un titre clérical pour leur promotion dans les ordres sacrés (1).

Par suite de l'abandon de terrains situés rue du Pas-Etroit, pour l'agrandissement du collège de la Trinité, les recteurs de l'Aumône générale eurent le droit d'envoyer aux leçons de ce collège le nombre d'adoptifs qu'ils voulurent, et, pour faciliter les études de ces enfants, ils les logèrent (2) dans une maison qu'ils avaient acquise de l'Hôtel-Dieu (3).

Diverses fondations furent faites en faveur des adoptifs pour leur assurer les bienfaits d'une éducation complète. La plus ancienne remonte à 1592 (4) : elle fut l'œuvre d'un avocat, M. Hugues Athiaud, ancien recteur, qui institua les pauvres ses héritiers universels, à la condition qu'un enfant de la Chanal serait élevé pendant quatre ans chez les Pères Minimes, et que six autres enfants seraient élevés au collège de la Trinité. Cette libéralité fut l'exécution d'un vœu que M. Hugues Athiaud avait fait dans les circonstances suivantes : dans la nuit du 24 octobre 1591, il se trouvait dans son château de Lissieu près de Limonest, lorsque dix-huit à vingt soldats de la compagnie du sieur Latour de Corcenay parvinrent à s'y introduire de vive force. Ils enlevèrent les objets les plus précieux, se saisirent de la personne d'Hugues Athiaud et le conduisirent bien garrotté à Marigny en Charolais, dans le château du sieur de Corcenay : ils le déposèrent d'abord dans une tour si étroite qu'il ne pouvait s'y tenir que debout ou à genoux. La veille de la fête de Toussaint on le plaça dans une tour plus élevée de ce même château, dont

(1) 12 mars 1679, p. 264, Inventaire. — (2) En 1576. — (3) Dagier, p. 115, t. 1. — (4) 14 septembre 1592, arch. de la Charité.

la fenêtre, donnant sur les fossés, était close. Ayant imploré la miséricorde divine, il fit vœu, s'il parvenait à obtenir sa délivrance, de réaliser un projet qu'il avait conçu depuis longtemps de faire instruire en l'étude des lettres six enfants de l'Aumône générale. S'étant mis ensuite à l'œuvre, il avait eu le bonheur de percer le mur de sa prison. A l'aide de bandes de toile qu'il avait formées avec les draps de son lit, il voulut descendre, mais les bandes se rompirent et il tomba de plusieurs toises de hauteur sans se faire aucune blessure. C'est en reconnaissance de ce grand bienfait qu'il légua à l'Aumône générale 208 écus et un tiers d'écu de rente pour être employés à l'instruction de six enfants au collège de la Trinité, et d'un enfant chez les Pères Minimes (1).

En 1620 (2), Louis Bouillot fit donation à l'Aumône générale d'une maison dont le revenu devait être employé à entretenir un prêtre voué à l'instruction des adoptifs.

Une prébende en faveur d'un adoptif prêtre fut fondée en 1685 (3), par Pierre Crochat, curé de Montverdun en Forez ; et en 1698 (4), Michel Gros, de Saint-Joyre, fit une fondation en faveur des adoptifs, pour que l'un d'eux reçût l'éducation nécessaire à la promotion dans les ordres sacrés (5).

Parvenus à leur majorité, les adoptifs étaient dégagés des liens de la puissance paternelle à laquelle l'adoption les soumettait, et ils rentraient de plein droit dans leurs biens patrimoniaux.

Quant à l'Administration, elle acquérait, tant sur la per-

(1) Notice, par M. Cochard, sur M. Hugues Athiaud, t. 2, p. 139, Archives historiques et statistiques du département du Rhône. — (2) 28 juin 1620, arch. de la Charité. — (3) 16 avril 1685, arch. de la Charité. — (4) 5 février 1698, arch. de la Charité. — (5) Une fondation semblable avait été faite le 23 août 1663 par Jean Arthaud, mais elle concerne exclusivement deux enfants de la Grève.

sonne que sur les biens de l'adoptif, tous les droits de la puissance paternelle. Elle jouissait de ses biens pendant le cours de l'adoption, et, dans le cas de décès sans postérité, elle lui succédait, dans le principe, à l'exclusion de tous autres parents (1).

En 1616 (2) une sentence du Présidial déclarait nul le legs de 60 livres fait aux recteurs de l'Hôtel-Dieu par le nommé Cosne Milleron, qui, étant adoptif de l'Aumône, n'avait pu tester sans la permission des recteurs de cet hospice.

Une autre sentence de la Sénéchaussée de Lyon annulait, le 21 février 1671, le testament d'un adoptif, Louis Draillat, qui avait disposé de sa fortune en faveur de ses neveux (3). En cas de décès des enfants orphelins adoptés par des personnes de la ville, l'Aumône générale leur succédait privativement (4), comme à ceux restés sous l'autorité des recteurs.

L'Hôtel-Dieu avait les mêmes droits sur la personne et les biens des adoptifs qui décédaient avant d'être remis à l'hospice de l'Aumône générale ; on observait les mêmes formalités, et tous les titres et actes concernant les titres et adoptions étaient renfermés dans les archives jusqu'à ce que l'enfant adopté eût atteint sa septième année. Alors il était transféré dans l'hôpital de l'Aumône avec les titres et papiers qui le concernaient (5).

De nombreux arrêts du Parlement de Paris, ultérieurs à celui de 1647, maintinrent les recteurs des hôpitaux dans l'exercice et l'usage d'adopter (6) les enfants des pauvres de la ville de Lyon, et de faire procéder, sans frais, par

(1) 11 juin 1601, p. 367, Bertin. — (2) Le 29 novembre. — (3) Boîte 43, arch. de la Charité. — (4) 9 avril 1534, p. 44, Bertin, Recueil depuis 1531. — (5) Règlement de l'Hôtel-Dieu de 1636, p. 81. — (6) 13 mai 1735. Boîte 21, Charité.

leurs officiers, aux scellés, inventaires et ventes des biens des adoptifs.

D'autres arrêts adjugèrent aux hospices les biens des adoptifs qui décédaient sans descendants, ni frères, ni sœurs (1). Ils succédaient pour une part virile lorsqu'ils étaient en concurrence avec les frères et sœurs, et à l'exclusion des frères et sœurs qui, en majorité, avaient abandonné ou laissé recevoir lesdits adoptifs (2).

Ces pupilles des hôpitaux formaient une classe à part d'administrés. Placés dans un quartier séparé, ils avaient costume distinct de celui des autres enfants ; ils étaient un l'objet de soins particuliers, et jouissaient de certains avantages dans l'intérieur de la maison. Dès 1561 (3) ceux placés en apprentissage ou en service étaient visités chaque année par l'un des recteurs, qui s'enquérail des soins du maître et des dispositions de l'enfant.

Quelques années après (4), pour parer aux inconvénients qui étaient advenus, les adoptives furent visitées tous les trois mois, et en 1583 (5) de pieuses dames de la ville voulurent bien se charger de ce patronage. Quant aux adoptives tombées en faute, elles furent privées des avantages que leur assurait l'adoption (6).

Pour encourager ses pupilles à servir leurs maîtres avec zèle, l'Administration de l'Aumône abandonna à chaque enfant les gages qu'il gagnait (7), et les Catherines ou adoptives reçurent, en se mariant, une dot de 50 livres (8) des deniers de l'Aumône, outre les dix livres des fondations

(1) 30 juillet 1630. Boîte 203, Hôtel-Dieu. — (2) Lettres-patentes du 9 décembre 1698. — (3) 7 avril, p. 199, Bertin. — (4) 6 janvier 1579, p. 281, Bertin. — (5) 3 avril, p. 301, Bertin. — (6) 3 décembre 1559, p. 199, Bertin, Recueil de 1531. — (7) 21 mai 1623, p. 365, Bertin. — (8) Règlement de la Charité de 1605, p. 25.

Gerba et Giraud, que nous devons rappeler sommairement. Le 16 avril 1609, M. Jean Gerba avait institué les pauvres ses héritiers, à la condition que les intérêts du capital qu'il léguait serviraient à augmenter la dot de chaque fille de Sainte-Catherine (1). Trente ans plus tard (2), M. Giraud avait fait un don de mille livres à l'Aumône générale, pour former une dot de dix livres aux filles adoptives qui se mariaient pendant leur minorité avec l'agrément des rec-teurs.

Ces fondations pour doter les adoptives ne sont pas les plus anciennes. Par son testament du 3 mars 1540, la demoiselle Louise Audebert, épouse de Claude Rochefort, avait fait substitution de 6,200 livres pour aider à la dotation des filles de Sainte-Catherine (3).

En 1551, Jean Garbot avait légué 200 livres pour être employées à la dotation de vingt jeunes filles de l'Aumône (4). Les libéralités de cette nature se multiplièrent en faveur des adoptives de Sainte-Catherine. Le 28 août 1565, Louise Charlin, dite Labé, surnommée la Belle Cordière, qui fut non moins remarquable par ses connaissances littéraires et un talent particulier pour la poésie (5) que par sa beauté, légua 150 livres aux recteurs de l'Aumône générale pour aider à marier trois pauvres filles.

Par son testament (6) Louise Labé avait institué pour ses héritiers universels Pierre et Jacques Charlin ses ne-

(1) Inventaire général de 1742, p. 74 — (2) Inventaire général de 1742, p. 31. — (3) Grand-livre, fol. 62. — (4) Grand-livre, fol. 47. —

(5) Elle était membre de l'Académie lyonnaise, qui tenait ses séances sur la montagne de Fourvières, dans la maison du sieur de Langes. —

(6) Du 28 avril 1565, reçu de Laforest, notaire à Lyon. Ce testament, qui se trouve dans les archives de la Chambre des notaires, est rapporté en entier dans les Archives historiques du département du Rhône, t. 1, p. 35.

veux, avec substitution à l'Aumône générale dans le cas où ils décéderaient sans postérité. Cette éventualité se réalisa peu d'années après, puisqu'en 1569 l'Aumône générale louait (1), moyennant 60 livres, la maison que Louise Labé avait possédée près de l'Hôtel-Dieu.

En 1591, le sieur Hugues Athiaud, dont nous avons fait connaître les dispositions testamentaires en faveur des enfants de la Chanal, légua 120 écus d'or soleil à douze pauvres filles de l'Aumône, pour leur constituer une dot.

En 1638, l'Aumône générale recueillit la succession d'un homme généreux, Antoine Fillaire, conseiller du roi, qui avait fait un don de 2,000 livres pour servir de dot à quarante filles de cet hospice (2).

Ces libéralités et ces fondations n'étaient point suffisantes, et la générosité des recteurs qui contribuaient de leurs deniers personnels à la dotation des adoptives mérite d'être remarquée : « S'il arrive, lisons-nous dans les Statuts « de 1605, que le mariage soit trouvé bon, les fiançailles « se font au Bureau, en présence des recteurs, et le contrat « se reçoit par le secrétaire de l'Aumône, et les promesses « entre les mains du prêtre de la Chanal. En faveur du ma- « riage est constituée à chaque fille la somme de 50 livres, « qui est payée par le trésorier incontinent après la con- « sommation du mariage, outre ce qu'elle peut avoir de « son estoc.

« Le jour de la célébration du mariage, sont commis deux « recteurs pour conduire la fille à l'église pour y recevoir « la bénédiction nuptiale et le sacrement de Mariage ; et « dès-lors elle est mise hors de la puissance desdits sieurs « recteurs pour adhérer et assister à son mari, selon que « les lois divines et humaines le commandent. »

(1) Fol. 170 du grand-livre de la Charité. — (2) Dagier, t. 1, p. 337.

A compter de 1628, chaque fille adoptive recevait, outre une dot de 60 livres, une robe et une cotte, et de plus les étrennes des recteurs (1).

Le 8 janvier 1766 (2), une délibération rapportant toutes celles antérieures fixa à 40 livres la dot des filles Cathérines mineures (3) de 25 ans, qui se mariaient avec l'agrément des recteurs. L'année précédente (4), l'Administration avait supprimé la dot des Thérèses ou bâtardes, qui avait été primitivement de 25 livres (5) et plus tard de 43 livres (6). Enfin, lorsque les filles n'étaient point mariées ou placées avant leur vingt-cinquième année, elles étaient renvoyées de la maison (7).

Les adoptifs étaient considérés comme des fils de famille sous la puissance des recteurs, et l'adoptif Louis Drailat, dont nous avons déjà parlé, ayant contracté mariage avec une nommée Jeanne Verne sans le consentement des recteurs, une sentence rendue le 15 juillet 1665, à l'officialité ordinaire de Lyon, déclara nulles et résolues les prétendues promesses de mariage intervenues entre lui et la fille Verne (8).

Chacun tenait à honneur de contribuer au bien-être de ces enfants de la cité, et les membres du Barreau de Lyon, qui à toutes les époques se firent remarquer par leur désintéressement non moins que par leur savoir et leur talent, sollicitèrent en 1719 le retrait d'une délibération de l'Aumône générale, par laquelle cette administration allouait 500 livres d'honoraires à un avocat, ancien recteur, pour

(1) Reg. de 1628, p. 25. — (2) Bertin, p. 285, Rec. de 1744. — (3) 6 avril 1766, p. 4, Reg. de 1766, Bertin. — (4) 7 août 1765, p. 363, Bertin. — (5) En 1675 le 13 janvier, p. 386, Bertin, Rec. de 1614. — (6) 21 août 1710, p. 212, Bertin. — (7) 22 décembre 1697, p. 182, Bertin. — (8) Boite 43, arch. de la Charité.

faire un travail considérable concernant les biens des adoptifs.

Ils prirent, le 5 juin 1719, une délibération pour demander que l'Administration voulût bien désigner deux membres de leur Compagnie qui se chargeraient gratuitement de ce travail. Cette délibération fut notifiée par deux notaires à MM. les recteurs, qui remercièrent MM. les avocats de leur offre et les prièrent de conserver leur bonne volonté pour d'autres temps. Les recteurs ajoutèrent, dans leur réponse, que l'honorable avocat auquel ils avaient voulu offrir des honoraires pour un travail considérable avait déclaré y renoncer, mais que, si ce travail nécessitait plusieurs années, ils n'hésiteraient point à rappeler à MM. les avocats leur offre également généreuse et charitable (1).

Ainsi le savoir, le talent et le dévouement ne firent jamais défaut à cette utile institution, due au génie charitable de nos pères, et que la munificence de nos rois avait affranchie de toutes formalités judiciaires et de toutes entraves fiscales (2).

Nous aurons bientôt à compléter ce qui concerne les adoptions, en présentant une analyse succincte des anciens Statuts des deux hôpitaux.

§ 6. — *Statuts des deux Hôpitaux et Règlements entre eux.*

En 1592 les recteurs de l'Hôtel-Dieu arrêtèrent que l'un d'eux visiterait, chaque jour de la semaine, l'hôpital.

(1) Boite 43, Recueil de la Charité. — (2) Lettres patentes de 1716 pour l'Hôtel-Dieu, et de 1729 pour la Charité.

Telle est l'origine des visites intérieures qui permettent à la Commission administrative des quatre hospices civils de connaître exactement si le service est bien fait, si les malades, les vieillards et les enfants sont traités avec les égards et les soins que réclame leur état. Jamais on ne s'est départi de cet ancien et excellent usage.

Six ans après, les recteurs procédèrent à l'inventaire des objets mobiliers de l'Hôtel-Dieu, et il ne se trouva que 100 lits, une petite quantité de vaisselle grossière et très peu de linge (1). Les objets de consommation les plus nécessaires manquaient complètement, et les recteurs n'avaient aucun moyen de s'en procurer. La pénurie devint d'autant plus grande, que la crainte d'une nouvelle contagion nécessita des secours plus considérables.

Ce défaut de ressources pécuniaires des deux hôpitaux amena de la part de l'Aumône générale le refus d'exécution d'un règlement du 22 novembre 1587 (2), fait sous la médiation des consuls et échevins, et dont l'art. 3 était ainsi conçu : « L'Aumône générale sera tenue de recevoir les enfants trouvés de l'un et de l'autre sexe qui auront été élevés et nourris à l'Hôtel-Dieu, aussitôt qu'ils auront assez de force pour s'habiller. » L'âge auquel devait être parvenu chaque enfant, fixé d'abord à sept ans, fut abaissé à six ans et demi à compter de 1697.

Ces dissidences, qui avaient pour mobile le désir de bien faire, ne présentant plus qu'un intérêt historique secondaire, nous indiquerons seulement les plus importantes.

Dans la contestation qu'elle a élevée, en 1602, au sujet des enfants adoptifs, l'Aumône générale fait valoir la différence qui doit être établie entre les enfants légitimes et

(1) Dagier, p. 174, t. 1. — (2) Dagier, p. 334, t. 1.

les enfants bâtards, pour ne recevoir que les premiers, conformément à son institution et aux délibérations des 17 mai et 6 septembre 1598 (1).

Dans les Statuts de 1539, les plus anciens que nous possédions sur l'hospice de la Charité, et qui sont intitulés : *La police de l'Aumône de Lyon*, on lit : « Les recteurs sont tenus de faire venir chaque dimanche au Bureau le maître et la maîtresse des enfants orphelins, pour présenter les fils et filles qui se trouvent d'âge et prêts pour servir, afin de les bailler à ceux qui en demandent, gens notables et capables, soit pour servir, apprendre métier, ou pour enfants adoptifs (2). »

« Le maître des orphelins doit leur apprendre à lire et à écrire, et toutes les autres bonnes mœurs qu'on peut et doit enseigner aux jeunes enfants. »

« La maîtresse doit apprendre et enseigner aux orphelines de Sainte-Catherine leur créance, à filer, à coudre et dévider la soie qui maintenant se fait à Lyon, et toutes les autres bonnes choses nécessaires à femmes de ménage (3). »

Dans les Statuts de 1605 qui ont pour titre : *Institution et économie de l'Aumône générale de Lyon*, on lit : « Aucun adoptif, soit fils ou fille, ne peut être reçu ni adopté à ladite Aumône générale, ayant son père ou sa mère vivant ; ainsi faut-il qu'il soit privé de tous deux. »

« Aucun enfant ne peut être reçu ni adopté en ladite Aumône bien qu'il soit de ladite qualité, qu'il ne soit âgé de sept ans, afin qu'il ait la force et l'industrie de pouvoir s'habiller. »

(1) P. 358 et 359. Bertin. — (2) P. 29, Statuts de 1539. — (3) P. 39, Statuts de 1539.

« Aucuns bâtards et illégitimes ne peuvent être reçus et adoptés en ladite Aumône en détestation du péché de leur progéniture, et pour l'exemple de les mêler avec les légitimes nés en loyal mariage (1). »

« Lorsque les adoptifs décèdent, ce qu'ils ont de moyens demeure à l'Aumône qui leur succède à l'exclusion de leurs plus proches parents, pour les avoir délaissés et abandonnés en leurs nécessités et besoin (2). »

Les mêmes prescriptions sont reproduites dans les Statuts de 1628 (3); mais nous trouvons deux chapitres nouveaux, les 37^e et 38^e, qui concernent les enfants autres que les adoptifs, c'est-à-dire les enfants naturels. Ils sont renfermés dans l'hospice de l'Aumône, tandis que les adoptifs sont placés dans l'hospice de la Chanal et de Sainte-Catherine.

Les Statuts de 1632 ne contiennent rien de nouveau. Ceux de 1639 rappellent que l'hospice de l'Aumône est parachevé par le zèle et les libéralités de ceux dont les armoiries sont sculptées sur les frontispices de chaque logement, et que les adoptives y ont été transférées de l'hôpital Sainte-Catherine, et les adoptifs du prieuré de la Chanal (4).

Nous n'avons rien de particulier à signaler dans les Statuts de 1647, 1662 et 1699. En 1742, ils changent de titre : ils sont intitulés *Règlement de l'Hôpital général de la Charité et Aumône générale de Lyon*. Les armoiries de cet hospice sont surmontées pour la première fois d'une couronne de baron qu'il avait le droit de prendre comme héritier de la baronnie de Saint-Trivier, depuis 1656 (5). Pour la pre-

(1) P. 22, Statuts de 1605. — (2) P. 25, Statuts de 1605. — (3) Ch. 17, 18 et 19. — (4) Chap. 17, Statuts de 1639. — (5) Par testament du 12 octobre 1654, M. Jacques Moyrou, baron de St-Trivier, a institué l'Aumône générale pour son héritière. Sa succession s'est élevée à 245,351 livres.

mière fois aussi nous trouvons un chapitre concernant les bâtards et bâtarde, ou petits garçons et Thérèses. Il existe, en outre, deux autres catégories distinctes d'enfants : les adoptifs de la Chanal et de Sainte-Catherine, et les enfants légitimes délaissés, appelés *petits passants* et *petites passantes* (1).

Ces catégories avaient été établies parce que l'on considérait : « qu'il était dangereux de mettre dans la même classe les « enfants qui ne doivent le jour qu'au crime et dont l'origine est inconnue, et ceux que leurs pères sont contraints « d'abandonner dans l'espérance que des temps plus heureux les rendront à leur tendresse (2). » Mais, pour que les abandons ne deviennent pas trop nombreux, les enfants de cette dernière catégorie sont envoyés à la campagne dès qu'ils arrivent de l'Hôtel-Dieu. On les visite une fois par an, tandis que les adoptifs sont visités tous les trois mois.

Les enfants légitimes adoptifs et les bâtards ne doivent faire leur première communion qu'après treize ans, et ils ne peuvent être l'objet d'un contrat d'apprentissage qu'après quatorze ans accomplis.

Les petits passants, au contraire, sont placés en apprentissage à douze ans, pour débarrasser la maison.

La reddition des bâtards ne peut être obtenue que moyennant le paiement d'une indemnité de 60 livres pour les frais de leur éducation (3). Cette indemnité est rigoureusement exigée ; tandis que pour les enfants abandonnés, qui sont réclamés par leurs parents, les recteurs tâchent de faire donner, s'il est possible, quelque argent afin d'indemniser la maison d'une partie de ses avances (4).

(1) Chap. 17 à 20, Statuts de 1742. — (2) Chap. 20, p. 99, Statuts de 1742. — (3) P. 93, Statuts de 1742 — (4) P. 103, Statuts de 1742.

Tout en reconnaissant le droit des bâtards au patrimoine des pauvres, on signale les entraînements et les abus auxquels on peut se laisser aller par un zèle sans mesure. Mais dans le règlement de 1765 l'on assimilera les bâtards aux enfants délaissés pour les redditions, et quelques années après il n'y aura aucune différence entre eux pour les soins et l'éducation qu'ils recevront. Ces mesures, pleines de prévoyante sollicitude pour les adoptifs, et d'entraves pour les admissions d'enfants exposés ou délaissés, empêchèrent longtemps les abandons de se multiplier.

Quant aux adoptions, elles ont été pratiquées jusqu'au mois d'octobre 1783 à l'Hôtel-Dieu, et jusqu'en 1794 à l'hospice de la Charité. En 1786, un projet de règlement, qui présente une tout autre classification des enfants, fut élaboré; mais il ne fut pas adopté. Avant d'analyser les règlements de 1808 et de 1812, reportons nos regards en arrière, et suivons la marche des événements pendant le xvii^e siècle.

Déjà en 1602 la sollicitude de l'Administration s'étendait non-seulement à l'éducation physique de ses pupilles, mais encore à leur développement intellectuel et moral: on apprenait à lire et à écrire (1) aux enfants retirés à la Chana et à Sainte-Catherine, et, parvenus à un certain âge, ils étaient libres de choisir l'état ou la profession qui leur convenait. Les recteurs leur facilitaient les moyens de l'embrasser; et les filles, en se mariant, recevaient, avons-nous vu, une dot de 50 livres. Ce patronage, il faut bien le reconnaître, était plus complet que celui que l'Administration exerce de nos jours.

Depuis la fondation de l'Aumône générale, les recteurs tenaient leurs séances dans le couvent des Cordeliers de

(1) P. 23, Statuts de 1605.

Saint-Bonaventure; mais, à compter de 1609, elles eurent lieu dans le claustral de Sainte-Catherine jusqu'en 1622.

Par lettres-patentes du 11 décembre 1614, les recteurs de l'Aumône générale sont autorisés à contraindre quelques propriétaires à leur vendre les fonds qu'ils possèdent dans le quartier de Bellecour, et qui sont nécessaires pour l'établissement du claustral de la Charité dont le Père Martel-Ange a dressé les plans (1).

Ces plans sont bientôt approuvés et exécutés. La première pierre fut posée le 16 janvier 1617, et le 8 décembre suivant (2) l'église fut consacrée, sous le vocable de Notre-Dame de la Charité, par Mgr. de Marquemont, archevêque de Lyon.

Chaque bâtiment de l'hospice de la Charité est l'œuvre d'une famille ou d'une corporation, et l'on voit encore dans la cour de la Crèche, au-dessus de la porte d'entrée de la galerie tendant du Bureau des enfants à l'église, une inscription, autrefois surmontée d'armoiries, qui atteste que ce corps de bâtiment fut élevé en 1619 par la célèbre communauté des marchands-drapiers de Lyon (3).

(1) Bertin, p. 475. — (2) Bertin, p. 482.

(3) Les deux premiers bâtiments furent construits par le gouverneur de la ville, les prévôt des marchands et échevins; les autres corps de logis furent élevés, en janvier 1618, par M. Piquet, recteur sortant, et par ses associés. P. 483, Bertin.

Le 28 janvier 1618, par M. de St-André, trésorier de France.

Le 11 février 1618, par M. de Formant, conseiller du roi, président et trésorier de France en la généralité de Lyon. P. 484.

Le 11 février 1618, par la corporation des marchands-drapiers.

Le 10 juin 1618, par M. Charrier qui légua 6,000 livres. P. 486.

Le 1^{er} juillet 1618, par les Allemands et les Suisses résidant à Lyon.

Le 13 janvier 1619, par MM. Polot et Poculo. P. 494, Bertin.

Le 18 août 1619, par M. Cardon, ancien recteur.

Le 12 janvier 1620, par MM. André Gueston, Morand, Ollier, Duhois, de Pavie, Lentillon, et Philippe Gueston. P. 498, Bertin.

Reprenons l'analyse des règlements dans lesquels nous trouvons ces deux idées dominantes : que l'on ne doit admettre à l'Hôtel-Dieu que les nouveau-nés dont les père et mère n'ont pas été découverts, et que l'on doit rechercher et surveiller avec soin les filles enceintes.

La mission des recteurs comprend même la recherche de la paternité, pour prévenir les abandons.

Ces règlements n'étaient que l'application de l'arrêt d'Henri II (1), qui ordonnait à toutes femmes veuves ou filles enceintes de faire la déclaration de leur grossesse sous peine de *mort*. Ils étaient en même temps conformes à l'institution de l'Hôtel-Dieu, qui n'était point fondé, comme beaucoup d'autres hôpitaux, pour recevoir les enfants trouvés; s'il le faisait, c'était purement par charité et pour éviter de plus graves inconvénients (2). Dans le règlement de 1539 pour l'Aumône générale, il existe un chapitre qui a pour titre : *Le Grand Hôtel-Dieu pour les malades*; et nous y remarquons ce passage : « Il y a, audit Hôtel-Dieu, un autre bâtiment pour les enfants orphelins, trouvés et exposés, lesquels là-dedans sont par les nourrices allaités et nourris jusqu'à ce qu'ils soient d'âge pour les faire apprendre, qu'on les remet aux administrateurs de la Grande Aumône, qui les retirent avec les autres enfants orphelins qu'ils tiennent et nourrissent à l'hôpital de la Chanal, etc. (3). »

Dans les Statuts de 1627, les plus anciens que l'on possède (4) sur l'Hôtel-Dieu, et qui sont intitulés : « *Forme du*

(1) De février 1556. — (2) Observations de 1747 par les recteurs de l'Hôtel-Dieu, boîte 287. — (3) P. 49, Statuts de 1539. — (4) Ces Statuts ne se trouvent que dans la bibliothèque de la Ville; ils sont probablement la reproduction d'un règlement de 1552, qui est cité par plusieurs auteurs et que nous avons vainement recherché dans les deux bibliothèques de la Ville et dans les archives des Hôpitaux.

gouvernement, économie du Grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône de la ville de Lyon, il n'y a point de chapitre spécial pour les enfants trouvés et orphelins; mais nous lisons, page 24 : « Que l'un des douze recteurs est chargé des nourrices, des enfants orphelins et trouvés, et que nul enfant ne peut être reçu dans la maison que par l'ordre écrit d'un recteur, adressé à l'économe (1). »

« On fait enquête au sujet des femmes grosses et filles débauchées qui se présentent pour faire leurs couches dans l'Hôtel-Dieu, afin de savoir si elles sont en nécessité et de l'œuvre de qui elles sont grosses, pour les faire contraindre par justice à la nourriture des enfants et de leurs mères; à défaut de ce, leur nécessité étant connue, elles sont reçues huit ou quinze jours proche de leur terme, suivant le rapport de la sage-femme (2). »

« On fait une enquête pour recevoir les orphelins originaires de la ville, et non autres, étant au-dessous de l'âge de sept ans. »

« On fait pareillement exacte perquisition des enfants trouvés, afin de faire punir les exposants (3). Enfin, pour constater les réceptions, tous les jours, sur le soir, le portier, en rendant les clefs à l'économe, retire de lui les billets des malades, enfants orphelins ou exposés et femmes grosses, pour en tenir registre à la forme ordinaire, désignant leur réception suivant le contenu des billets des recteurs (4). »

Dans l'édition de 1636, qui est la seconde (5), nous trou-

(1) P. 8, Statuts de 1627, H.-D. — (2) P. 27, Statuts de 1627, H.-D. — (3) P. 28, Statuts de 1627, H.-D. — (4) P. 67, Statuts de 1627, H.-D. — (5) Cette seconde édition ne se trouve également que dans la bibliothèque de la Ville.

vons un chapitre spécial (1) concernant les enfants ; il a pour titre : *Du recteur qui a la charge des petits enfants exposés, des orphelins et des nourrices.*

« Lorsque les petits enfants exposés ont été reçus, ils sont logés par l'économe au corps des nourrices et remis à l'une d'elles pour les allaiter jusqu'à ce que le recteur de la partie les mette en nourrice, ce qui a lieu cinq ou six jours après. Pendant ce temps il doit s'informer d'où peuvent être sortis lesdits enfants, et par qui ils ont été exposés, pour les faire prendre aux mères et poursuivre en justice ceux qui les auraient exposés, afin qu'ils soient punis (2). »

« Si l'on ne peut découvrir d'où ces enfants sont sortis, ils sont mis en nourrice aux villages de la montagne. »

Il doit toujours y avoir six nourrices sédentaires à l'Hôtel-Dieu, pour allaiter les enfants de mamelle, et les mesures les plus sages sont prescrites pour que les parents qui viennent reconnaître leurs enfants puissent le faire facilement (3).

Dans la troisième édition de 1646, que possède l'Administration des hospices, nous lisons : « Que la nuit le portier se lèvera promptement au premier son de la cloche, soit pour recevoir les malades s'il y échoit, ou les enfants exposés, et tâchera de se saisir de ceux qui les exposent ; à l'effet de quoi il sera secondé tant par l'économe qu'autres domestiques de l'Hôtel-Dieu (4). »

Dans le chapitre 12 du même règlement nous lisons (5) : « que le recteur qui a la charge des petits enfants exposés, des orphelins et des nourrices, doit avoir des intelligences

(1) P. 76, chapitre 13, Statuts de 1636, H.-D. — (2) P. 77, chapitre 13, Statuts de 1636, H.-D. — (3) P. 80, chapitre 13, Statuts de 1636. — (4) P. 79, Statuts de 1646, H.-D. — (5) P. 33, Statuts de 1646, H.-D.

par les quartiers et lieux qui sont à l'écart dans la ville où d'ordinaire se font les retraites et couches de filles de joie ; voir souvent les capitaines pennons, les matrones et autres desquels il peut apprendre et découvrir les personnes et endroits où telles actions se pratiquent. »

« Des recherches actives sont faites pour découvrir d'où proviennent les enfants exposés ; et lorsqu'elles sont reconnues inutiles, ces enfants sont placés à la campagne chez des nourrices et ils ne rentrent à l'Hôtel-Dieu qu'à quatre ans. Ils y restent jusqu'à sept ans, et à cet âge ils sont transférés à l'hospice de l'Aumône (4). A compter de 1697, ils seront reçus à l'Aumône lorsqu'ils auront atteint l'âge de six ans sept mois (2). Le recteur qui a la charge des enfants doit, de plus, aller tous les trois mois sur les lieux, ou y envoyer des personnes fort affidées, et voir si les enfants sont bien tenus et nourris, s'il y a supposition d'enfants, s'il y en a aucuns décédés, etc. (3). »

Tel était l'ensemble des mesures auxquelles les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient eu recours dès le xvi^e siècle pour prévenir les abandons d'enfants.

Le règlement de 1664 ne présente qu'un seul changement dans les attributions du recteur chargé des enfants : c'est qu'il doit prendre garde que les enfants exposés hors de la ville, dans la juridiction des seigneurs hauts-justiciers, ne soient apportés ou reçus à l'Hôtel-Dieu (4), parce que lesdits seigneurs sont obligés de les faire nourrir à leurs frais. Ce règlement n'est que l'application de la jurisprudence du Parlement de Paris auquel ressortissait le Lyonnais.

Le règlement de 1720 porte : « que lorsque le recteur

(4) P. 39, Statuts de 1646, H.-D. — (2) Règlement du 28 janvier 1697 entre les deux Hôpitaux, p. 142 des Statuts de l'Hôtel-Dieu, édit. de 1720. — (3) P. 39, Statuts de 1646, H.-D. — (4) P. 47 Statuts de 1664, H.-D.

chargé des enfants aura découvert quelque fille enceinte ou dans la ville ou dans les lieux circonvoisins, il l'y fera arrêter pour tâcher de découvrir celui des œuvres duquel elle est enceinte, afin de l'obliger à contribuer à la nourriture de l'enfant, qui est toujours exposé à l'Hôtel-Dieu si on ne fait ces sortes de perquisitions, et dont la maison est chargée; outre que, sans cela, on prend une plus grande facilité à commettre le crime, et que, même pour le cacher, on procure quelquefois la mort de l'enfant (1). »

Ce droit de coercition contre les filles-mères était la conséquence de deux ordonnances du duc de Villeroy des 16 janvier 1694 et 11 juillet 1714, confirmées le 29 décembre 1746 (2); et nous lisons dans un mémoire de 1747, présenté par le recteur chargé de la recherche du cas fortuit: « Ces ordonnances n'étant pas juridiques, il faut en user prudemment (3). »

Quant aux poursuites contre l'auteur de la grossesse de

(1) P. 46.

(2) « L'avis certain que nous avons qu'il y a, dans la ville de Lyon et dans les provinces de notre gouvernement, beaucoup de femmes et filles débauchées, qui, dès qu'elles sont accouchées, exposent ou font exposer leurs enfants; ce qui cause non-seulement une dépense excessive à l'Hôtel-Dieu de ladite ville, qui se trouve obligé de s'en charger, mais encore met souvent les enfants en danger de perdre la vie;

« Avons ordonné aux recteurs et administrateurs dudit Hôtel-Dieu de faire arrêter et conduire audit Hôtel-Dieu toutes les femmes et filles débauchées, enceintes, qui sont dans les villes, faubourgs, et autres lieux de notre gouvernement;

« Mandons aux officiers du quartier des villes et autres lieux de notre gouvernement de prêter main-forte auxdits recteurs ou à ceux qui seront par eux commis pour l'exécution des présentes, à peine d'être privés de la fonction de leur charge, et de plus grande, si le cas y échoit. Fait à Villeroy, le 11 juillet 1714. » Boite 288, Hôtel-Dieu. »

(3) Hôtel-Dieu, boîte 287.

chaque fille, elles étaient faites au nom même de la fille enceinte par les recteurs de l'Hôtel-Dieu, qui n'étaient que des mandataires officieux.

La fille-mère déclarait, sous serment, le nom de son séducteur, et le lieutenant criminel lui adjugeait une provision pour ses couches, et la nourriture de son enfant. Le procureur du roi délivrait une commission par corps pour le paiement de cette provision, et la personne accusée qui refusait de payer était arrêtée et conduite dans la prison de Roanne. Si elle était indigente, son élargissement était obtenu par Messieurs de la Miséricorde la veille d'une fête solennelle, en payant une somme de 30 fr. aux recteurs de l'Hôtel-Dieu.

Le 20 décembre 1689, une jeune fille qui avait fait ses couches à l'Hôtel-Dieu, obtenait contre son séducteur la sentence suivante: « Tout considéré, il est dit: que « le sieur Reuil est condamné à prendre et nourrir l'enfant « dont ladite Chana est accouchée; icelui faire élever dans « la religion catholique, apostolique et romaine, et en rap- « porter certificat tous les six mois au procureur du roi; « condamné, en outre, en cinquante livres de réparations « civiles envers ladite Chana, pour lesquels il sera contraint « par corps, et ce non compris la provision de 60 livres, « laquelle demeure définitivement adjugée, et en outre aux « dépens de procédure à notre taxe, 20 écus (1). »

Les chirurgiens et les sages-femmes ne pouvaient garder chez eux aucune fille enceinte, que munis d'un billet du recteur chargé de la recherche du cas fortuit. Ce billet n'était obtenu que moyennant la somme convenue pour la nourriture de l'enfant qui devait être reçu à l'Hôtel-Dieu.

(1) Hôtel-Dieu, boîte 288.

Le minimum de cette provision était fixé à 60 livres (1).

Ces enfants ont formé une catégorie spéciale ; on les a appelés *enfants traités*. Cette dénomination a subsisté jusque sous la Restauration, quoique depuis longtemps l'Administration n'exigeât rien pour l'admission de ces enfants.

Nous lisons encore dans le règlement de 1720 : « On reçoit tous les petits enfants exposés de la ville, lorsqu'après une exacte recherche on n'aura pu découvrir les père et mère de l'enfant ; car, étant reconnus, le recteur qui a cette charge les oblige à les reprendre. Pour les autres enfants exposés à la campagne, comme les seigneurs du lieu en sont chargés, on ne les reçoit point s'ils ne contribuent à leur éducation. On reçoit les enfants de la Guillotière avec un billet de M. le prévôt des marchands, que les officiers dudit lieu doivent apporter avec l'enfant. Ce billet est ensuite donné au recteur qui, en le rapportant à la maison de ville à la fin de l'année, reçoit pour chaque billet 30 livres dont il décharge son compte (2). »

« Les enfants délaissés ou abandonnés par leurs parents qui quittent la ville, sont aussi reçus à l'Hôtel-Dieu après qu'une information a été faite par l'un des recteurs. S'ils ne sont pas rendus, ils sont envoyés aux villages de la montagne pour y être nourris et élevés jusqu'à l'âge de sept ans environ (3). »

Le nombre des enfants était déjà si considérable en 1720, que le recteur-tuteur n'était astreint qu'à une seule visite par an, et qu'il avait le choix de commettre un frère

(1) Réponse des recteurs, en date du 11 novembre 1760, à un mémoire des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Marseille. H. D., boîte 287. — (2) Règlement de 1720, p. 45, H.-D. — (3) Règlement de 1720, p. 44.

de la maison pour le remplacer. De plus, il devait prendre garde que la maison fût pourvue de nourrices pour allaiter les enfants de mamelle reçus à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à ce qu'ils fussent remis à une nourrice aux champs.

Deux registres étaient tenus, l'un par le recteur-tuteur, constatant toutes les vérifications dont il était chargé, et l'autre par le Bureau, indiquant tout ce qui concernait les expositions, abandons ou réceptions d'enfants, leur placement en nourrice ou leur retrait, et enfin la remise des médailles qui devaient être appendues au cou de chaque élève, et sur lesquelles étaient gravés les numéros sous lesquels ils étaient enregistrés.

Un frère tenait deux registres pour les enfants : l'un qui est le grand-livre, où sont les noms de tous les enfants, leur âge, leur numéro, le nom du nourricier et de la femme à qui lesdits enfants étaient remis, leur paroisse, les hardes et les paiements qu'ils recevaient pour l'entretien et la nourriture des élèves ; l'autre livre contient toutes les expositions dont on donnait une copie à Messieurs de la Charité en leur remettant les enfants âgés de sept ans (1). Il n'est pas besoin de dire que ces registres étaient secrets.

Ces règlements sans cesse modifiés, ces soins multiples et cette vigilance incessante de l'Administration, révèlent tout à la fois sa vive sollicitude pour ses pupilles, et la haute importance qu'elle attachait à cette œuvre si délicate des enfants-trouvés. Ces mêmes règlements portent : « Pendant leur séjour dans la maison, les filles-mères sont obligées d'allaiter et de blanchir les enfants qui leur sont confiés par la sage-femme et de leur rendre tous offices et devoirs qu'ils pourraient attendre d'une mère (2). »

(1) Règlement de 1720, p. 104, H.-D. — (2) Régl. de 1664, p. 99, H. D.

La sage-femme doit également visiter les filles enceintes lorsqu'elles se présentent pour être reçues à faire leurs couches, et indiquer approximativement le temps qui doit s'écouler jusqu'au moment de leurs couches. Elle doit visiter, de plus, les enfants trouvés pour reconnaître s'ils sont nets ou atteints de la syphilis. Ces sages mesures ont été mises bien des fois en oubli, et cependant elles étaient excellentes : elles prévenaient de graves abus et empêchaient les mères d'abandonner leurs enfants, en éveillant en elles le sentiment de la maternité.

Si le règlement de 1757 (1) ne contient aucune innovation, celui de 1786 ne permet pas d'admettre à l'Hôtel-Dieu, pour y faire leurs couches, les femmes mariées qui ne sont pas munies d'un billet signé par un recteur auquel on a représenté l'acte de bénédiction nuptiale en bonne forme, et d'un certificat délivré par un capitaine du quartier, constatant que ladite femme n'a pas les moyens de faire ses couches dans son domicile. Cet article se trouve reproduit littéralement dans le règlement de 1808, pour la Charité (2).

De sévères mesures étaient nécessaires pour lutter contre la facilité avec laquelle se multipliaient les abandons et les expositions. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu durent souvent poursuivre d'une manière rigoureuse, les personnes qui exposaient des nouveau-nés devant la porte de l'hôpital.

En 1593 (3), ils demandèrent l'exécution d'une sentence qu'ils avaient obtenue et qui prononçait des peines sévères contre les personnes convaincues d'avoir exposé des nouveau-nés. Deux ans après, une jeune fille détenue dans les prisons de l'Archevêché pour infanticide n'obtint sa mise en

(1) C'est le dernier règlement concernant les admissions d'enfants à l'Hôtel-Dieu. — (2) P. 24. — (3) Dagier, t. 1, p. 160.

liberté que grâce à l'heureuse arrivée d'Henri IV dans notre cité, et à la condition de servir pendant deux ans les malades de l'Hôtel-Dieu. Cette condition fut scrupuleusement remplie (1).

A cette époque les famines étaient fréquentes : elles se firent sentir en 1600, et près de 7,000 pauvres de la ville, dont 83 filles de Sainte-Catherine avec leurs deux maîtresses, et 48 enfants à la Chana avec le prêtre et trois personnes gouvernant ces enfants, furent nourris par l'Aumône à raison de 8 deniers par tête chaque jour (2).

Quoique ces chiffres ne concernent que les adoptifs, ils indiquent combien l'œuvre des enfants était restreinte, et quel développement elle devait recevoir postérieurement, par suite de l'accroissement de la population de notre cité, de l'imprévoyance des classes ouvrières et de la facilité des admissions.

§ 7. — *Construction du petit Dôme de l'Hôtel-Dieu. — Abandon des hôpitaux de la Chana et Ste-Catherine.*

C'est en l'année 1600 que les recteurs de l'Hôtel-Dieu entreprirent la construction des bâtiments appelés aujourd'hui le petit Dôme, pour faire jouir d'un plus grand bien-être les malades, « qui, lisons-nous dans le traité intervenu entre « l'Administration et l'entrepreneur chargé d'une partie des « travaux, sont contraints de coucher quatre ou cinq dans « un lit, desquels souvent un se trouvait mort au milieu, « un autre à l'agonie, et les autres fort malades; choses

(1) Dagier, t. 1, p. 166. — (2) Précis par M. Mono, p. 35, Ch.

« pitoyables à voir, et capables d'émouvoir à commisération
« les cœurs les plus endurcis (1). »

La construction du petit Dôme fut terminée en 1632. Elle coûta 146,313 livres 19 sols 9 deniers.

Cette énorme dépense ayant épuisé les ressources de l'Hôtel-Dieu, l'Administration arrêta qu'elle ne ferait de nouvelles constructions que celles dont les frais seraient fournis par la charité publique; et, pour donner l'exemple, elle entreprit la reconstruction de l'église sans que l'Hôpital y contribuât. La pose de la première pierre eut lieu le 23 décembre 1637, en présence du maréchal de Villeroy et du cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, le même qui se fit cette épitaphe : *Né pauvre, écut pauvre, voué à la pauvreté, mourut pauvre, et voulut être inhumé parmi les pauvres* (2).

A ce douloureux tableau que nous venons de retracer, qu'il nous soit permis d'opposer celui bien autrement horrible des hôpitaux de Paris, après l'incendie de l'Hôtel-Dieu en 1772 : « Le sommeil qui suspend le sentiment de la douleur, qui favorise l'effet des médicaments et qui hâte aussi le retour de la santé et des forces, a-t-il jamais pénétré dans ces lits faits seulement pour deux personnes, et qui deviennent des lits pour quatre et six malades ? Ces lits où tantôt chaque malade a 13 pouces et tantôt 8 pouces 1/2 d'espace en largeur, tandis que le corps étendu en exigerait plus de 18; ces lits où le malade ne saurait être que sur le côté, où il ne saurait se remuer, se retourner sans presser plus celui qui le serre, sans réveiller en lui le sentiment de la douleur. Hé! comment n'y serait-il pas continuellement agité? La

(1) Dagier, t. 1, p. 271 — (2) Cette épitaphe se trouve gravée sur une table de marbre dans la nef latérale côté du nord de l'église de la Charité.

gale n'y réside-t-elle pas éternellement? La chaleur de quatre, de six malades n'en rend-t-elle pas l'humeur plus âcre et plus active? n'y fait-elle pas éclore une vermine innombrable? n'y exhale-t-elle pas une fétidité inévitable dans la situation opposée de ces malades couchés, les uns aux pieds, les autres à la tête?

« Le sommeil n'entre donc point dans ces lits d'amertume et de douleur, ou, s'il y pénètre, ce n'est qu'autant que les malades dont ils sont surchargés se concertent pour passer alternativement sur un banc une partie de la nuit (1).

« La situation des accouchées à l'Hôtel-Dieu de Paris est encore plus déplorable. Elles sont de même deux, trois et quelquefois quatre dans le même lit, les unes à une époque de leur couche, les autres à une autre époque. Leurs évacuations naturelles les infectent d'autant plus que les lits sont plus échauffés dans cet état de pression, que la santé de ces femmes est plus détruite, que leurs humeurs sont plus corrompues. Les tourments qu'elles endurent sont accrus par les circonstances qui accompagnent les suites de couches, la tension et la douleur au sein, à la tête, au ventre, la fièvre de lait, une sueur aigrelette qui survient, les augmente encore.

« N'est-ce pas dans ces lits que sont confondues les accouchées saines avec les malades, avec celles qui sont atteintes de cette fièvre puerpérale qui en fait tant périr?

« Quelle santé tiendrait à cette affreuse situation? quelle maladie n'en serait pas accrue? Enfin, qu'on entr'ouvre ces lits de souffrance, il en sort comme d'un gouffre des vapeurs humides, chaudes, qui s'élèvent, se répandent, épaississent l'air, lui donnent un corps si sensible que le matin, en hiver,

(1) P. 165, Rapport de Tenon, édit. de 1788.

on le voit s'entr'ouvrir à mesure qu'on le traverse, et on ne le traverse point sans un dégoût qu'il est impossible de surmonter.

« C'est ainsi que la surcharge de cette salle et de ces lits, le mélange des accouchées malades avec les saines corrompent l'air : corrompu, il réagit sur celles qui l'ont infecté ; et comme cette salle des accouchées n'est séparée de la salle de Saint-Joseph, ou des femmes grosses, que par des portes à jour, l'air, en se répandant de la première dans la seconde, en accroît l'infection ; de sorte qu'il agit encore sur les femmes enceintes qui n'attendent que le moment d'accoucher. Quelle disposition pour une opération si importante (1) !

« Ayons le courage d'en faire l'aveu, ajoute Tenon : la mortalité des accouchées à l'Hôtel-Dieu de Paris est effrayante ; elle n'est dans aucune proportion avec celle qui existe dans les autres hôpitaux de France et de l'Étranger : elle est de 1 à 15 $\frac{2}{3}$ ou environ (2). »

Le rapport remarquable et justement estimé de Tenon, auquel nous venons d'emprunter quelques passages, fut complété quelques années après par celui du duc de la Rochefoucauld-Liancourt qui, en rappelant l'usage barbare de transporter les malades de la Salpêtrière et de Bicêtre à l'Hôtel-Dieu dans un tombereau non suspendu, fait la triste réflexion : « que, dans les établissements de bienfaisance, « institués pour le secours des malheureux, il suffit d'avoir « violé une fois l'humanité pour affaiblir et user la com-
« passion (3). »

L'agrandissement de l'Hôtel-Dieu de Lyon deviendra bientôt insuffisant, et nous verrons les mêmes inconvé-

(1) P. 138, Rapport de Tenon. — (2) P. 260, Rapport de Tenon. — (3) P. 42, Rapport à l'Assemblée constituante.

nients se reproduire en 1737 et 1787, et ne cesser définitivement qu'en 1832 (1). A cette dernière date, l'imminence dans nos murs du terrible fléau qui déjà frappait la capitale, a fait prévaloir la mesure si salutaire et si hautement approuvée par la raison et la morale, de ne recevoir dans chaque lit qu'une personne seule.

Les bâtiments de l'Aumône générale ayant été terminés en 1621, les recteurs y tinrent leur premier Bureau le 22 mars 1622, et depuis cette époque ils prirent la qualité de recteurs de l'Aumône générale et hôpital de Notre-Dame de Pitié (2).

Trois mois après (3), tous les pauvres furent transférés de l'hôpital Saint-Laurent dans le nouvel hospice de l'Aumône. Les filles adoptives y furent réunies le 21 mars 1629 (4), et les adoptifs le 14 août 1636 (5).

Par cette réunion, l'Œuvre, jusqu'alors dispersée, prit une forme stable et se concentra en un seul point. Les divers administrés furent classés et distribués suivant les différents ordres d'âge, d'origine, de sexe et d'infirmités : vieux hommes, vieilles femmes, garçons infirmes, filles infirmes, enfants trouvés des deux sexes, ou petits garçons et Thérèses, enfants délaissés ou petits passants et petites passantes, venus à l'âge de sept ans de l'Hôtel-Dieu, ou reçus à la Charité après cet âge ; enfin, adoptifs ou enfants de la Chanal, et adoptives ou Catherines.

(1) Délibération du 25 avril 1832. — (2) Bertin, p. 506, Recueil depuis 1614. — (3) Le 22 juin 1722. Bertin, p. 511. — (4) P. 83, Règlement de 1649, Ch. — (5) Le transport des orphelins à l'hospice de la Charité eut lieu en exécution de la donation de 1,000 liv. faite, le 13 janvier 1636, par M. Murard, trésorier de France, à l'issue de son rectorat. P. 171, Bertin.

CHAPITRE III.

SUITE DE L'HISTOIRE DES HÔPITAUX.

(Deuxième période, de 1636 à 1783.)

§ 1. — Réformes, améliorations, ressources nouvelles.

Si nous avons dû puiser à des sources diverses pour présenter quelques documents précis sur l'Œuvre des enfants trouvés antérieurement à 1636, les archives de l'Hôtel-Dieu et de la Charité nous ont offert de nombreux matériaux pour la période de 1636 à 1783. Malheureusement les registres des délibérations ne sont pas complets. Ceux de la Charité sont, en général, fort mal tenus jusqu'en 1754, et ceux de l'Hôtel-Dieu laissent beaucoup à désirer jusqu'en 1730. Les uns et les autres manquent, pour la plupart, de tables analytiques. Les titres *Chartres* et *Contrats* sont classés sans ordre, sans méthode, et nos recherches patientes, minutieuses, ne nous ont pas toujours permis de réunir tous les éléments dont l'existence nous était révélée par des indications incomplètes.

Quoique nous n'ayons pas analysé tous les documents

que nous avons recueillis, nous avons été dans la nécessité d'entrer dans des détails qui peuvent paraître minutieux et qui ont cependant une importance réelle, car ils nous font connaître les diverses phases par lesquelles l'Œuvre des enfants a passé pour arriver à son organisation actuelle. Ces détails nous font connaître, en outre, combien a été vive, à toutes les époques, la sollicitude paternelle des recteurs des deux hospices pour ces infortunés que leurs familles désavouent, et que leurs mères abandonnent à la charité publique.

Longtemps l'on avait appelé des personnes de la ville pour être parrains et marraines des enfants nés à l'Hôtel-Dieu; cet usage ayant donné lieu à des dépenses et à des désordres, les recteurs ordonnèrent qu'à l'avenir les parrains et marraines seraient choisis parmi les malades, et à compter de 1636 on donna à chaque enfant (1) le nom du saint du jour auquel il était reçu à l'Hôtel-Dieu.

C'est en 1636 que les recteurs de l'Hôtel-Dieu reçurent, par le courrier de Paris, un paquet contenant 201 liv. 17 s. 4 d. tournois, et une lettre ainsi conçue :

« Messieurs, en passant par votre ville de Lyon, j'y ai
« admiré deux choses : l'une, un grand luxe aux habits et
« grande profusion aux festins et jeux ; l'autre, une grande
« charité en vos deux hôpitaux des pauvres malades et
« nécessaires. La première est si blâmable qu'elle mérite
« correction ; la seconde, non-seulement digne de louange,
« mais méritoire du bien éternel qui est l'unique fin pour
« laquelle nous sommes tous voyageurs en ce monde ; et
« pour y parvenir, un chacun, en son particulier, a besoin
« d'intercession à la divine bonté. C'est pourquoi je vous

(1) Dagier, t. I, p. 326.

« envoi ci-joint l'aumône pour les pauvres malades, afin que par votre moyen j'obtienne d'eux un *Ave Maria* (1). »

Ce luxe des vêtements était si général à cette époque dans notre cité, que la vanité régnait même parmi les filles servantes de la maison. Les recteurs les obligèrent à être plus modestes, et elles ne purent porter le voile blanc que lorsqu'elles assistaient au service divin ou aux processions.

De leur côté, les recteurs de l'Aumône générale, pour parer aux désordres qu'entraîne l'oisiveté, agrandirent en 1639 (2) la manufacture de dévidage de la soie, qu'ils avaient créée pour occuper les petits enfants de l'Aumône générale, et, quelques mois après, ce travail fut réservé aux jeunes filles (3).

Les produits de cette manufacture et ceux des autres ateliers qui emploient spécialement les petits garçons ne suffisent pas pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'Œuvre des enfants. Cette Œuvre absorbe la moitié des revenus de l'Hôtel-Dieu, et les recteurs cherchent à remonter à la cause d'un si grand mal et à en arrêter le cours par des poursuites rigoureuses contre les personnes qui exposent des enfants.

Tandis que les recteurs de l'Hôtel-Dieu s'opposent aux abandons, ceux de la Charité se préoccupent de la conservation de leurs pupilles. Malgré tous les soins et tous les secours de l'art, l'Aumône générale ne peut garantir du scorbut les enfants qu'elle élève. Cette cruelle maladie se déclare chaque année en automne, et elle sévit jusqu'au printemps. Pour en obtenir la cessation, les recteurs firent, le 5 avril 1638 (4), un vœu à Notre-Dame de Fourvières, « afin que

(1) Dagier, t. 1, p. 327. — (2) 26 juin, p. 675, Bertin. — (3) 26 décembre 1639, p. 678, Bertin. — (4) Dagier, p. 338, t. 1.

« par son intercession il plût à la divine Providence apaiser ladite maladie; et il fut résolu de l'effectuer le mercredi suivant, lendemain des fêtes de Pâques. Ce qui fut accompli ledit jour, sur les sept heures du matin, en procession avec les enfants, assistés de tous les recteurs. »

« Depuis lors le fléau a disparu; la bonté de Dieu permettant des maux inconnus aux hommes, afin que nous sachions recourir à la sainte Providence. »

Telle est l'origine de la procession de Fourvières, qui a lieu chaque année le troisième mercredi après Pâques.

Les recteurs, dès 1644, placent leurs élèves en apprentissage, autant qu'il est possible, et ils font un règlement sévère contre ceux qui, sans cause légitime, reviennent dans la maison. Ils sont fouettés et nourris ensuite au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'ils rentrent chez leurs maîtres (1). Quelques années après, ce châtement devient plus sévère encore. Les filles fainéantes sont fouettées, rasées et mises au cachot; et les garçons, après avoir été châtiés, sont mis au cachot, au pain et à l'eau. En cas de récidive, ils sont rayés du livre de la maison et chassés pour toujours (2). Ces châtements, qui nous paraissent rigoureux, révèlent la rudesse des mœurs de cette époque, et l'importance que les recteurs attachaient à l'observation de leurs règlements.

L'accroissement des enfants secourus devenait une charge accablante pour l'Aumône générale comme pour l'Hôtel-Dieu, et les recteurs s'efforçaient de l'arrêter par tous les moyens en leur pouvoir.

En 1657 (3), époque de l'établissement de l'Hôpital général de Paris, des comédiens vinrent à Lyon, et les recteurs

(1) 17 juillet 1644, p. 733, Actes du Bureau depuis 1644. — (2) 22 décembre 1697, p. 482, Bertin. — (3) Dagier, t. 1, p. 403.

de l'Hôtel-Dieu eurent la pensée de faire tourner les plaisirs des riches au profit de l'indigence. Ils adressèrent une requête à l'archevêque-gouverneur, afin d'obtenir une représentation au bénéfice des pauvres. Le prélat accorda cette autorisation, non-seulement pour les comédiens qui étaient à Lyon, mais encore pour tous ceux qui y viendraient ultérieurement. Une représentation eut lieu en faveur des pauvres, et elle produisit 400 livres qui furent versées immédiatement dans les caisses de l'Hôtel-Dieu. On présume que l'auteur de *Tartufe* et du *Misanthrope* concourut à cette représentation dramatique (1).

Les billets portaient les armoiries de cet hôpital, et il en existe un grand nombre dans ses archives.

Tout en profitant des circonstances favorables pour enrichir la caisse des pauvres, les recteurs travaillent à rendre les expositions d'enfants moins fréquentes. Ils ont résolu de demander une condamnation exemplaire contre un individu d'une certaine condition, qui a exposé un enfant sur le pont de Pierre. Mais il est père d'une nombreuse famille, et sans fortune. Quelques personnes haut placées s'intéressent à lui et paient, en son nom, 350 livres. Grâce à cette heureuse intervention, il obtient son élargissement des prisons de l'Archevêché (2).

Un autre enfant est délaissé, le soir, sur le banc d'une boutique dans le courant du mois de décembre 1658, et il est admis à l'Hôtel-Dieu sur l'ordre de la reine-mère, Anne d'Autriche, à laquelle il a été présenté au moment où cette princesse passait dans la rue Mercière, escortée par quelques cent-suisses. Tenu sur les fonts sacrés par le militaire

(1) M. Monfalcon, Hist. de Lyon, t. 2, p. 800. — (2) Dagier, t. 1, p. 404.

qui l'a découvert, cet enfant reçoit les nom et prénoms de Louis-Jean-Baptiste de Saint-Amour, et la reine promet 150 livres par an pour sa nourriture (1).

L'année suivante (2) une sentence, rendue par la sénéchaussée de Lyon, condamne au pilori et à une amende de 20 livres envers l'Hôtel-Dieu une femme qui avait exposé un enfant nouveau-né.

Deux enfants sont abandonnés en 1663, mais l'on constate qu'ils sont l'un du faubourg de la Guillotière et l'autre de la paroisse d'Oullins (3), et ils sont mis à la charge des seigneurs hauts-justiciers de ces lieux, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 22 juin 1620 (4). Les seigneurs succédant par droit de bâtardise aux enfants exposés sur leurs terres, il est juste de leur faire application de l'adage : *Ubi molumentum, ibi onus esse debet*.

Si les enfants exposés dans l'intérieur de Lyon, c'est-à-dire dans l'étendue de la haute justice du roi, étaient reçus sans indemnité à l'Hôtel-Dieu, c'est que le roi n'exigeait point de droit de main-morte, d'indemnité et autres pour les biens des hospices.

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu, sans cesse préoccupés de rendre leur œuvre plus parfaite, accordent, en 1668 (5), une petite croix d'argent, portant l'image de Notre-Dame de Pitié, aux sœurs qui se font remarquer par leur zèle et leur bonne conduite. Cette croix, qui ne les attache pas irrévocablement au service des malades, excite leur ardeur et les rend capables des soins les plus pénibles et les plus dévoués.

Ce ne fut qu'en 1734 (6) que les frères portèrent, bro-

(1) Dagier, t. 1, p. 407. — (2) 28 juin 1659, boîte 287, H.-D. — (3) Dagier, t. 1, p. 416. — (4) Bardet, t. 1, liv. 1, chap. 83. — (5) Dagier, t. 1, p. 425. — (6) Dagier, t. 2, p. 95.

dées, tant sur leurs vestes que sur leurs justaucorps, les armes de l'Hôtel-Dieu, représentant la Vierge tenant sur ses genoux un Christ mort. Ces armes furent gravées, l'année suivante, sur une plaque en argent, de forme oblongue, qui était placée sur le justaucorps, comme elle est placée aujourd'hui sur l'habit des frères.

L'Institution des sœurs hospitalières de Sainte-Marthe n'a commencé, à l'Aumône générale, qu'au mois de mars 1699 (1). Trois sœurs croisées de l'Hôtel-Dieu et trois filles servantes passèrent, en cette qualité, à l'Aumône générale : elles remplacèrent douze sœurs de la communauté de la Charité de Paris que l'on avait fait venir et que l'on ne peut conserver, parce qu'elles dépendaient tout à la fois de leur supérieure et des recteurs (2).

Pour conserver la puissance entière du temporel, les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient déclaré, en 1598, dans une délibération, que les sœurs hospitalières étaient et ne seraient jamais que des servantes (3). Elles n'ont jamais pu réaliser la prétention de former des vœux réguliers et monastiques. Aussi, en 1611, une sœur Louise Soyr, adoptive de l'Aumône générale, désignée par ses compagnes pour compléter le nombre des sœurs servantes, fut contrainte de faire acte de soumission à cette règle (4) qui est toujours suivie.

Quoique comprises dans la suppression des congrégations séculières et des confréries, ordonnée par le décret du 18 août 1792, les sœurs hospitalières des hôpitaux de Lyon n'ont jamais discontinué leur service auprès des enfants,

(1) T. 2, p. 22, Dagier. — (2) 8 mars 1699, boîte 56, Ch. — (3) T. 1, p. 175, Dagier. — (4) En 1831, l'Administration s'est vue forcée de sévir plus rigoureusement encore en renvoyant le maître spirituel de la Charité et quarante sœurs qui refusaient de se conformer aux règlements des hôpitaux. M. Jambon, p. 44.

des vieillards et des malades ; on leur a supprimé seulement le costume et les signes extérieurs de religion qu'elles portaient.

Ces signes furent remplacés par des médailles suspendues à un ruban tricolore, sur lesquelles on avait gravé d'un côté ces mots : *Hôpital de Lyon, l'an premier de la République*, et de l'autre : *Liberté, Égalité, Charité* (1).

L'Administration, qui accordait des secours aux mères indigentes, reconnut en 1671 qu'elle était souvent trompée dans la distribution de ses bienfaits, et elle prescrivit de fréquentes visites dans le domicile des mères qui réclamaient son assistance (2).

Les nourrices trompaient également l'Administration : elles allaitaient plusieurs enfants à la fois ; elles présentaient leurs propres enfants pour ceux qui leur avaient été confiés et qui n'existaient plus (3).

Pour mettre un terme à de pareilles fraudes, les recteurs firent faire de petites médailles, de 1 à 2,999, aux armes de l'Hôtel-Dieu. Ces médailles furent attachées au cou des enfants par un cordon bleu que l'on ne pût détacher sans le rompre. En 1756 (4), la série des médailles numérotées a été de 1 à 8,000, et en 1786, de 1 à 54,972 ; le 1^{er} janvier 1836, on a recommencé une nouvelle série (5).

Plus tard (6) on a substitué des boucles d'oreilles aux médailles, et l'Administration n'a eu qu'à s'applaudir de ce changement.

Pour arrêter l'accroissement continu des enfants exposés, les recteurs de l'Hôtel-Dieu obtiennent, le 22 février 1704 (7),

(1) P. 349, t. 2, Dagier. — (2) 1671, Dagier, t. 1, p. 430. — (3) 1690, Dagier, t. 2, p. 3. — (4) Règlement de l'Hôtel-Dieu de 1756, p. 66. — (5) Au 1^{er} janvier 1859, elle atteignait le chiffre de 32,420. — (6) 1^{er} octobre 1843. — (7) Dagier, t. 2, p. 35.

une sentence qui enjoint aux matrones et à toutes autres personnes de ne recevoir ni filles ni femmes enceintes sans avertir préalablement le lieutenant criminel, à peine d'arrestation, de punition corporelle et de 250 livres d'amende.

Cette sentence en rappelle une précédente du 14 décembre 1696, qui avait le même objet. Le 26 mai 1612, une sage-femme, convaincue d'avoir exposé un enfant, avait été condamnée au fouet, à cinq ans de bannissement, 20 livres d'amende envers le roi, et 100 livres au profit de l'Hôtel-Dieu (1).

Sur les poursuites de l'Administration, une sentence est rendue par la sénéchaussée contre deux individus mariés qui ont exposé trois de leurs enfants à la porte de l'Hôtel-Dieu (2). Elle les condamne à trois années de bannissement, à 3 livres d'amende envers le roi, et à 300 livres de dommages et intérêts envers les hôpitaux. De plus, défenses leur sont faites de récidiver sous peine de mort.

A toutes les époques, des parents égoïstes ou imprévoyants ont voulu s'exonérer des devoirs que la nature et la loi civile leur imposent envers les enfants auxquels ils ont donné le jour. La sévérité des peines que nous venons de rappeler prouve combien ces crimes étaient graves, et quelles atteintes ils portaient à la société.

De nos jours la législation pénale a classé les expositions d'enfants parmi les délits (3), pour éviter tout à la fois et le danger d'une impunité entière, et celui d'une répression trop rigoureuse. Ces adoucissements dans la pénalité et la surveillance des tours ont amené une légère augmentation dans le nombre des expositions d'enfants, mais les infanticides ne sont pas devenus plus fréquents.

(1) Boite 207. — (2) 18 juillet 1705. — (3) Art. 349, 352 du Code pénal.

§ 2. Temps difficiles.

Toutes les calamités publiques ont une influence marquée sur le nombre des enfants assistés; aussi jamais les réceptions d'enfants à l'Hôtel-Dieu n'ont été plus considérables qu'en 1709: elles atteignirent, cette année-là, le chiffre de 2,231, par suite de la rigueur de l'hiver qui détruisit toutes les récoltes et causa une affreuse famine.

Dans tous les temps les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et nous aurons occasion de remarquer combien la mortalité des enfants confiés à l'assistance publique a toujours été proportionnelle à l'abondance ou à la rareté des substances alimentaires.

D'après un règlement de 1708 (1), les enfants devaient avoir chacun un numéro, pour que le visiteur de la Charité pût constater leur identité. Il les recommandait à MM. les curés et vicaires pour qu'ils fussent instruits des principes de la religion, et élevés chrétiennement par les patrons. De plus, il devait faire ses efforts pour réduire de 18 livres à 15 livres la pension des enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de onze ou douze ans.

Pour ceux qui étaient d'âge à rendre quelques services, le visiteur devait les placer gratuitement pendant trois ou quatre ans, et faire en sorte d'obtenir un gage pour les enfants de seize à dix-sept ans.

Tous les contrats d'apprentissage étaient passés devant MM. les curés qui avaient la surveillance générale des enfants placés dans leur paroisse, et qui délivraient des certificats de moralité aux nourrices lorsqu'elles venaient prendre des enfants de mamelle à l'Hôtel-Dieu.

(1) 9 mai 1708, Délib., II. D.

Les linges et vêtements étaient marqués des initiales H. D. pour qu'on ne pût les vendre, et défenses expresses étaient faites aux nourrices de changer les enfants confiés à leurs soins.

Les gages n'étaient payés que sur la production d'un certificat du curé, attestant que l'enfant était bien tenu et que la médaille qu'il avait au cou était en bon état. Enfin un état mensuel devait être dressé des enfants reçus à l'hôpital et de ceux placés à la campagne, et le Bureau devait statuer, chaque mois, sur les marques de reconnaissance à donner à MM. les curés qui répondaient par leur zèle aux vœux de l'Administration pour le bien des enfants.

Nous avons déjà signalé les différences qui existaient entre les diverses catégories d'enfants reçus dans les hospices de Lyon, et nous devons ajouter que les bâtards placés à la campagne ne pouvaient rentrer sous aucun prétexte à la maison, pour ne pas en augmenter les charges.

Les infractions à la discipline étaient punies d'une manière sévère, et les châtimens infligés étaient d'une rigueur extrême. Ainsi, le 11 mars 1716 (1), deux enfants de la Chana, qui s'étaient évadés plusieurs fois et qui avaient commis quelques petits larcins, furent fouettés sur le prie-dieu, l'un de douze coups, et l'autre de six coups. Mis ensuite au cachot, ils furent attachés pendant trois jours au pilori qui se trouvait dans la salle de travail de la Chana, et le dimanche suivant ils furent battus de verges pour la seconde fois dans l'appartement des petits passants, où ils restèrent jusqu'aux fêtes de Pâques prochaines.

Aujourd'hui les règlements sont muets sur les corrections à infliger aux enfants indociles ou vicieux. Suivant les cir-

(1) P., 28, t. 28, Délib., Ch. j

constances l'Administration place dans des refuges, des colonies agricoles ou des pénitenciers, ceux de ses pupilles qui ont commis des infractions aux règles de la discipline. Lorsque les infractions sont trop graves, l'Administration livre ses pupilles à la vindicte publique, et ils fournissent, chaque année, un contingent assez notable aux maisons de correction.

Les bons effets des visites annuelles des enfants commencent à se faire sentir dès 1717 (1). Le rapport de cette année constate que deux cent vingt-deux filles et cent trente garçons ont été placés en apprentissage, et ne coûtent plus rien à la maison.

Cette réduction considérable des enfants à la pension était motivée par le manque de ressources.

La misère publique, causée par la cherté des blés et par la cessation du travail des ouvriers en soie, avait si fort augmenté les dépenses de l'Aumône générale, que cet hospice se trouvait hors d'état de soutenir les diverses œuvres qu'il embrassait et que la ville ne pouvait lui venir utilement en aide. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 11 février 1716, avait permis au Consulat de supprimer pendant six ans les lanternes de la ville, et d'appliquer à cet hospice la somme de 1,500 livres affectée à l'éclairage public de la cité (2).

Cette allocation était insuffisante. Aussi l'Aumône générale sollicita des secours extraordinaires et la suspension de l'envoi, pendant quelques années, des enfants de l'Hôtel-Dieu qui avaient atteint l'âge de six à sept ans.

Cette demande ayant été communiquée par l'archevêque

(1) 23 mai, p. 256, Recueil de la Charité. — (2) Recueil manuscrit de l'abbé Sudan, vol. 10, fol. 47. Bibliothèque de la Ville.

de Lyon et par le maréchal de Villeroy aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, ces derniers offrirent de payer annuellement pendant six années une somme de 40,000 livres (1) pour la nourriture et l'entretien des enfants qu'ils enverraient à l'Aumône comme par le passé.

Cette proposition fut acceptée avec reconnaissance par les recteurs de l'Aumône générale, et le duc de Villeroy adressa aux recteurs de l'Hôtel-Dieu la lettre suivante pour les remercier de l'empressement qu'ils avaient mis à secourir l'hospice de l'Aumône et à conserver son crédit :

« Messieurs, je ne puis assez louer votre zèle ; M. l'Arche-
« vêque de Lyon m'a informé de la manière honnête et pleine
« de charité avec laquelle vous avez reçu la proposition qu'il
« vous a faite ; elle répond bien à la réputation que votre
« Bureau s'est acquise si justement d'être les protecteurs
« et la ressource des pauvres. Non-seulement vous sou-
« tenez votre Maison par les soins et la munificence de ceux
« qui composent le Bureau, mais encore vous donnez des
« secours considérables à la Maison de la Charité : cela est
« digne de citoyens tels que vous êtes, qui ne se contentent
« pas de remplir simplement leurs devoirs, mais qui entrent
« dans les besoins pressants où se trouve la Charité, qu'il
« est si important de soutenir pour la conservation et l'hon-
« neur de notre ville de Lyon. Je vous prie d'être tous
« bien persuadés de ma reconnaissance ; il ne s'offrira
« jamais d'occasion de la marquer à ceux qui composent
« actuellement votre Bureau, que je ne le fasse avec le der-
« nier empressement (2). »

La solidarité de bienfaisance qui existait déjà entre les deux hôpitaux devint ainsi plus étroite (3).

(1) 3 mars 1717, b. 12, Ch. — (2) Dagier, t. 2, p. 71. — (3) 9 mars 1717, b. 12, Ch.

Le rapport sur la visite de 1722 (1) présente des résultats plus satisfaisants encore que ceux de 1717 : 600 enfants de dix à dix-sept ans rentrèrent à la ville, 200 enfants restèrent chez leurs patrons aux gages de 7 livres 10 sous à 12 livres par an, et 400 autres enfants reçurent 15 livres de gages.

Cette visite permit de réduire de 1,400 à 600 le nombre des enfants à la pension, et la dépense de 22,000 livres à 10,000 livres.

A cette date de 1722, il y avait dans l'intérieur de l'Aumône générale (2) :

69	Enfants de la Chana ;
174	Catherines, dont 36 infirmes ;
215	Petits garçons, dont 10 infirmes ;
440	Thérèses, dont 60 infirmes ;
32	Passants ;
85	Passantes ;

Total..... 985

Nous ne devons pas passer sous silence la donation du fief de la Part-Dieu, qui fut faite en 1725 à l'Hôtel-Dieu par M^{me} de Mazonod, veuve de Maurice-Amédée de Servient, à la charge du paiement d'une somme de 53,000 livres et du service d'une rente de 6,000 livres. Cette donation à titre onéreux, l'une des plus importantes qui aient été faites aux hôpitaux de Lyon, ne paraît pas avoir eu pour cause le désir de racheter le malheureux accident du 11 octobre 1714, dont la dame de Servient avait été, en partie, la cause involontaire. Rien, dans les stipulations de l'acte du 8 juillet 1725, ne révèle cette pensée (3).

(1) 4 janvier 1722, p. 292. Rec. Ch. — (2) T. 29, p. 69, Rec. Ch. — (3) B. 87, H.-D.

Une foule immense s'étant rendue dans la commune de Saint-Denis-de-Bron, les préposés à la garde du pont du Rhône voulurent rançonner le public à son retour de la fête. Ils fermèrent la barrière du pont, et ils demandèrent le prix du péage qu'ils avaient arbitrairement fixé. On le refusa, ils insistèrent. La voiture de M^{me} de Servient arriva dans ce moment pour regagner la Part-Dieu, et occasionna un embarras extrême. La foule augmentait sans cesse, elle ne pouvait ni avancer ni reculer : elle étouffait. La barrière céda enfin aux efforts réunis, et la foule put s'écouler assez librement ; mais l'on releva les cadavres de 200 personnes mortes de suffocation. Le sergent de garde Bélois, à qui un si grand crime fut imputé, l'expia sur l'échafaud (1).

Les terrains du domaine de la Part-Dieu constituent, aujourd'hui, une partie considérable de la fortune des Hospices. En aliénant avec prudence et discernement certaines parcelles, l'on triple et quadruple la valeur des autres : car, malgré les immenses améliorations qui ont régénéré l'intérieur de la ville, la population lyonnaise tend à traverser le Rhône comme elle a traversé autrefois la Saône, et les propriétés des Brotteaux sont appelées au plus bel avenir.

Cette augmentation de ressources de l'Hôtel-Dieu, quoique considérable dès le principe, ne suffit pas pour faire face aux dépenses qu'entraînent annuellement la nourriture et l'entretien des enfants exposés, dont la majeure partie est envoyée des paroisses et provinces voisines par l'entremise des voituriers par terre et par eau. Les recteurs se voient donc contraints d'adresser (2) une supplique à la sénéschaussée pour demander l'exécution stricte des lettres-

(1) M. Monfalcon, Histoire de Lyon, p. 704, Dagier, t. 2, p. 78. — (2) 14 février 1728, b. 283, H.-D.

patentes du mois d'août 1716 (1) contre les personnes qui exposent et apportent des enfants étrangers à la ville.

Cette requête fut répondue favorablement par M. le Président de la Cour des monnaies, mais les abus ne cessèrent pas complètement.

§ 3. Discussions. — Procès. — Traités.

En 1731 (2), une discussion assez vive s'élève entre l'Hôtel-Dieu et l'hospice de la Charité, relativement au titre d'Hôpital général pris cette année par les recteurs de la Charité. Elle se termine sous les auspices du maréchal de Villeroy, et les deux hôpitaux sont déclarés généraux.

On prépare, dès cette époque, la fusion de ces deux établissements en décidant que les dons, legs et hoiries dévolus aux pauvres de Lyon, ainsi que les amendes adjugées aux pauvres sous le nom d'Hôpital général, sans autre addition, seront partagés entre les deux hôpitaux (3).

Cette même année les recteurs de l'Hôtel-Dieu prennent un arrêté portant : « que l'on ne pourra traiter avec un seigneur haut-justicier au-dessous de 100 livres pour chaque enfant exposé sur ses terres (4). » Si le prévôt des marchands et les échevins ne paient que 30 livres pour chaque enfant exposé dans leur justice de la Guillotière et de la Croix-Rousse, c'est parce qu'ils ne perçoivent aucun droit pour les immeubles de l'Hôtel-Dieu, et qu'ils procurent dans toutes les occasions le bien de cet hôpital.

Neuf ans auparavant, l'Administration avait traité avec S. A. R. le duc d'Orléans qui payait 100 livres pour chaque

(1) Art. 26. — (2) 29 janvier, p. 230, Rec. Ch., n° 28. — (3) Art. 6. — (4) 15 avril 1731, p. 31, Rec. Ch.

enfant exposé dans ses domaines du Beaujolais (1). L'exécution de ce traité était revendiquée, quelques années après, au nom de Son Altesse pour un enfant qui avait été mis à sa charge, quoique né dans la paroisse de Vaux-Renard, dont la haute justice appartenait à un seigneur particulier (2).

Le défaut de ressources se faisait sentir non-seulement pour les enfants, mais aussi pour les malades : telle était alors l'insuffisance des salles de l'Hôtel-Dieu, malgré la construction du petit Dôme, que les grands lits recevaient jusqu'à quatre malades et que les fébricitants étaient couchés avec les varioleux et les blessés. Pour changer cette déplorable condition des malades, les recteurs firent, en 1737 (3), un traité avec le prévôt des marchands et les échevins, tant pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu que pour la création du quai, depuis le pont de la Guillotière jusqu'à la rue Blancherie. Telle est l'origine du quai du Rhône depuis le pont de la Guillotière jusqu'à l'ancien boulevard Saint-Clair, et de la façade de l'Hôtel-Dieu, d'après les dessins du célèbre architecte Soufflot.

Le grand Dôme, destiné à aérer les salles des malades, fut commencé en 1756 (4); mais Soufflot était déjà à Versailles comme contrôleur des bâtiments de la Couronne, et ses plans ne furent pas exactement suivis.

De nombreux traités, semblables à celui de 1737, sont intervenus entre l'Administration municipale et celle des Hospices civils de Lyon. Ces deux administrations se sont toujours entendues pour l'amélioration des asiles consacrés à l'humanité souffrante, et pour l'embellissement de la cité;

(1) 2 septembre 1722, b. 286, H.-D. — (2) 12 juin 1750, b. 286, H.-D. — (3) B. 2, H.-D. — (4) B. 2, H.-D.

bien souvent les Hôpitaux ont concouru aux entreprises publiques d'utilité et d'agrément (1) que réclamait le développement de la population lyonnaise, et la solidarité de sacrifices réciproques qui unit ces deux administrations est tellement étroite que rien ne saurait la briser, malgré la lourde charge que l'Œuvre des enfants fait peser sur la ville.

Ces charges n'étaient pas acceptées aussi facilement, en 1744, par le Chapitre de Saint-Jean, qui réclamait plusieurs droits de lods et mi-lods à l'Hôtel-Dieu, sans vouloir les compenser avec les frais beaucoup plus considérables que la dépense des enfants exposés sur leurs terres avait occasionnés à cet hôpital.

La médiation du chancelier d'Aguesseau ne put prévenir ce procès, qu'il qualifiait de peu convenable dans sa lettre à M. l'Intendant de Lyon : « Un mémoire m'a été envoyé, « écrivait-il le 17 juin 1744, et j'ai vu que le nombre des « enfants trouvés qui étaient à la charge du Chapitre forme « un objet qui ne laisse pas d'être assez considérable, parce « que depuis trente ans, c'est-à-dire depuis 1713, il ne « paraît pas que le Chapitre ait rien donné pour la nourri- « ture et l'entretien des enfants; et, quoiqu'il y ait peut-être « quelque chose à rabattre sur la somme à laquelle on fait « monter ce qu'il en a coûté à l'Hôtel-Dieu pour supporter « cette charge, il est assez vraisemblable que la compensa- « tion qui peut être proposée des deux côtés ne suffira pas « entièrement à libérer le Chapitre; ce qui aurait été cepen-

(1) On peut citer les ponts de Serin et d'Ainay construits en totalité ou en partie par les Hospices, et l'abandon gratuit des terrains nécessaires pour la construction du monument funèbre des Brotteaux et des églises de Saint-Pothin, de l'Immaculée-Conception, de la Rédemption, etc.

« dant à désirer pour maintenir l'union et la bonne intelligence entre un chapitre si distingué et un établissement aussi favorable que celui de l'Hôtel-Dieu (1). »

Un arrêt du Parlement de Paris, du 14 juillet 1749, déclara que pour le passé les parties étaient respectivement quittes de toutes prétentions quelconques ; qu'à l'avenir le Chapitre de Saint-Jean paierait à l'Hôtel-Dieu les frais de nourriture et d'entretien des enfants exposés sur ses terres, et que les recteurs seraient tenus de lui passer de nouvelles reconnaissances et de lui payer les droits seigneuriaux qui seraient légitimement dus.

Cet arrêt fut l'objet d'une transaction (2) par laquelle les parties se tinrent respectivement quittes jusqu'au 11 novembre précédent, moyennant la somme de 2,400 livres que MM. les comtes de Lyon payèrent aux recteurs de l'Hôtel-Dieu. C'est la seule modification apportée à l'arrêt du Parlement de Paris.

§ 4. — Règlements contre les abus.

Il suffit d'indiquer les principaux règlements des 6 janvier et 10 mars 1746 et 12 mai 1747, qui concernent les divers ateliers de travail pour le dévidage de la soie, le cardage de la laine et la fabrication des bas (3) ; mais nous devons rappeler celui du 29 février 1739 (4), portant que nul enfant ne sera placé en apprentissage avant d'avoir fait sa première communion ; et celui du 3 décembre 1747 (5), concernant l'éducation qui doit être donnée aux élèves dans l'intérieur de l'Aumône. Deux filles Catherines et trois filles

(1) B. 396, H.-D. — (2) 7 février 1858, Délib. H.-D., p. 270. — (3) 6 janvier, 10 mars 1746 et 12 mai 1747. — (4) P. 119, Rec. Ch. — (5) P. 175, Rec. Ch.

Thérèses doivent recevoir des leçons d'écriture d'une maîtresse de la ville, pour apprendre elles-mêmes à écrire aux autres enfants de ces deux départements.

Il en est de même pour les adoptifs de la Chana et les petits garçons. Déjà les enfants de la Chana, qui se destinaient à l'état ecclésiastique, étaient chargés du soin de faire le catéchisme dans la maison (1).

Le service extérieur des enfants avait attiré également l'attention des recteurs de l'Hôtel-Dieu. Le 29 mai 1737 (2), à son retour de la visite générale des enfants placés à la campagne, l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu avait signalé l'état de dénûment dans lequel il avait trouvé les enfants au-dessus de cinq ans. Ils étaient très mal vêtus, parce que l'Administration ne leur fournissait des habillements que pendant les quatre premières années, quoiqu'ils restassent chez les nourriciers jusqu'au moment où ils étaient remis à l'hospice de la Charité. Autrefois leur petit nombre permettait de les ramener, à l'âge de quatre ans, à l'Hôtel-Dieu, et de les garder jusqu'à sept ans ; mais il n'en était plus de même en 1737, et il n'était pas juste de les priver des vêtements qu'ils recevaient dans l'intérieur de la maison ; on leur délivrera donc un habit complet à cinq ans et demi, en recommandant aux nourriciers de le ménager de manière que l'enfant s'en trouve revêtu lorsqu'il sera rendu. Cette amélioration était indispensable ; mais combien d'enfants, dans un âge aussi tendre, devaient souffrir pendant les hivers rigoureux par suite de cette insuffisance de vêtements !

L'encombrement dans la maison de l'Aumône devient tel en 1758 (3) que, par dérogation expresse au règlement de

(1) 2 juin 1737, p. 27, Rec. Ch. — (2) P. 405, Rec. H.-D. — (3) 26 avril 1758, p. 96, Rec. Ch.

1732, les enfants exposés et délaissés resteront à la campagne jusqu'à l'âge de quatorze ans. Les enfants adoptifs seront bientôt compris dans cette mesure (1), et ils ne pourront rentrer dans la maison ni quitter leurs nourriciers ou leurs maîtres sans une permission des recteurs (2). Lorsqu'ils seront ramenés à quatorze ans, robustes et bien instruits des règles et des principes de la religion, leurs patrons recevront une gratification dont la quotité sera fixée par les recteurs (3).

Nous devons rappeler un premier hommage rendu aux augustes fondateurs de l'Hôtel-Dieu. En 1762 (4), les recteurs firent placer de chaque côté du balcon du grand Dôme la statue du roi Childébert I^{er} et celle de la reine Ultrogothe. Ces deux statues ont été abattues pendant la tourmente révolutionnaire, mais elles ont été relevées sous la Restauration par les soins et aux frais d'un généreux citoyen, M. Godinot, qui fut administrateur des Hospices.

Jusqu'en 1763 les enfants placés en nourrice n'étaient pas allaités, le plus souvent, par les femmes qui s'en chargeaient, mais nourris de lait d'animaux. Ce lait leur était donné sans mélange, sans soins et sans discernement. Aussi la moitié des enfants périssait dans le transport ou pendant la première huitaine, un quart dans la quinzaine, un huitième dans l'année, et, du huitième restant, un tiers à peine parvenait à l'âge de douze à quinze ans (5). Quelle effrayante mortalité ! et quelles tristes préoccupations elle devait causer aux recteurs !

Une augmentation du prix des pensions et des fournitures

(1) 31 décembre 1760, t. 32, p. 165, Rec. Ch. — (2) 15 août 1764, t. 32, p. 225, Rec. Ch. — (3) 12 mai 1765, t. 32, p. 246. — (4) Dagier, t. 2, p. 144. — (5) M. Godinot. — (6) 29 mars 1763, b. 267, H.-D.

de linge et vêtements ne saurait remédier d'une manière complète à ces graves inconvénients, et les recteurs établissent *trente crèches* dans une des propriétés de l'Hôtel-Dieu, pour y nourrir trente enfants avec du lait de chèvre et de vache, qui leur sera donné avec méthode et discernement (1).

A cette époque les enfants placés à la campagne étaient visités, le plus ordinairement, par un frère de l'Hôtel-Dieu, qui était en même temps chargé de payer les mois de nourrice. L'Administration reconnut que ce mode de visite et de paiement entraînait de nombreux abus. Elle délégua le recteur du cas fortuit pour faire la visite des enfants et pour effectuer le paiement des nourrices à l'Hôtel-Dieu (2). A raison de cette aggravation d'emploi, le recteur chargé de la recherche du cas fortuit n'eut plus que trois ans d'exercice au lieu de quatre.

Depuis 1717 les recteurs du cas fortuit manquaient souvent de ressources par suite des avances considérables qu'ils étaient obligés de faire. L'argent était rare, il était difficile de se procurer les sommes nécessaires pour le paiement quotidien des nourriciers.

L'Administration emprunta 25,000 livres qu'elle mit à la disposition du recteur du cas fortuit, qui dut tenir compte aux pauvres des intérêts à 5 % des sommes avancées (3). Cette avance était trop faible, et la célèbre corporation des marchands-drapiers était tellement déchue de son ancienne splendeur, que les recteurs drapiers, qui étaient investis depuis un temps immémorial de l'emploi du cas fortuit, demandèrent à être exonérés de cette fonction. Ils adressèrent leurs doléances au prévôt et aux échevins, recteurs primitifs,

(1) 29 mars 1763, b. 267, H.-D. — (2) 28 août 1763, t. 18, p. 27, Délib. H.-D. — (3) 9 janvier 1717, p. 85, Rec. H.-D., 1698, 1730.

qui se bornèrent à renvoyer leur requête aux recteurs de l'Hôtel-Dieu.

L'Administration répondit que « le corps des marchands-
« drapiers avait toujours fourni des sujets que le Bureau
« avait trouvés dignes de remplir l'emploi le plus considé-
« rable de la maison des pauvres, où il faut le plus de
« soins, d'activité et d'attention, et qu'elle n'aurait jamais
« pensé que ce qui a fait l'éloge d'un corps si célèbre dans
« l'ordre des marchands, pût faire aujourd'hui le sujet de
« leurs plaintes. » Elle ajouta que « si les marchands-
« drapiers qui seraient présentés à l'avenir pour servir les
« pauvres étaient dépourvus des qualités nécessaires pour
« s'acquitter dignement de l'emploi dont tous ceux de leur
« corps ont toujours été honorés, le Bureau ne balancerait
« pas à le donner à d'autres négociants qui en seraient
« capables et qui le tiendraient à honneur (1). »

La réponse était un peu sèche, surtout vis-à-vis du Consulat auquel le Bureau refusait tout droit de surveillance sur la distribution des emplois. Il le comprit, et une nouvelle délibération fut prise le 12 décembre suivant pour expliquer que le Bureau n'avait point entendu mettre en contestation ni les droits ni les prérogatives attachés à la qualité de recteurs primitifs de Messieurs du Consulat (2).

Les recteurs drapiers ne furent plus investis exclusivement de la charge du cas fortuit à compter de 1763, et l'année suivante (3) tous les emplois furent distribués à la pluralité des suffrages.

D'après le règlement de 1766 (4), les enfants admis à

(1) 24 novembre 1717, t. 12, p. 91, Rec. H.-D. — (2) T. 12, p. 91, Rec. H.-D. — (3) 6 janvier 1764, p. 32, Rec. H.-D. — (4) C'est le dernier règlement antérieur à la réunion de tout le service des enfants à l'hospice de la Charité.

l'hospice de la Charité restèrent divisés en six communautés, trois de garçons et trois de filles, sous les dénominations suivantes :

Enfants de la Chanal et Catherines ;

Petits garçons et Thérèses ;

Petits Passants et petites Passantes.

Trois ans plus tard (1), l'insuffisance du claustral obligea l'Administration à confondre les petits passants dans la communauté des petits garçons, et les petites passantes dans celle des Thérèses; on n'avait conservé que les communautés des adoptifs et des adoptives. Pour les distinguer, ces enfants étaient vêtus d'une robe bleue, tandis que ceux des autres communautés portaient une robe noire.

Nous avons vu que l'on envoyait à la campagne le plus grand nombre possible d'enfants. Pour empêcher leur retour dans la maison à l'entrée de l'hiver, on ne paya les deux tiers des gages du semestre de printemps et d'été que pendant l'hiver, et une gratification fut accordée aux nourriciers qui garderaient les enfants jusqu'à seize ans (2). L'inefficacité de ces moyens est évidente; et, le 29 avril 1767 (3), les gages des nourrices, qui étaient de 18 livres jusqu'à dix ans, furent prorogés jusqu'à douze ans moyennant 12 livres, et jusqu'à dix-huit ans moyennant 6 livres. Pour chaque enfant de dix-huit ans, les patrons recevaient, de plus, une gratification de 30 livres qui leur était également allouée pour les enfants dont ils avaient été chargés et qui s'étaient mariés avant leur dix-huitième année.

Une autre prime de 6 livres était accordée à chaque patron lorsque l'enfant confié à ses soins avait fait sa

(1) B. 26, février 1769, Bertin, p. 109. — (2) 23 novembre 1766, t. 33, p. 33, Rec. Ch.; et Bertin p. 42. — (3) Rec. Ch., t. 33, p. 44.

première communion de 13 à 15 ans. Enfin, d'après l'ordonnance du 27 novembre 1765 (1) concernant les milices, un enfant mâle de l'hospice, parvenu à l'âge de 18 ans et ayant toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, était admis à tirer au sort au lieu et place d'un des enfants, frères ou neveux de tout chef de famille qui l'avait élevé.

Ces avantages, quoique considérables, n'assurèrent point le placement des élèves de l'hospice de la Charité dans les campagnes, et de nouveaux sacrifices devinrent nécessaires.

Le nombre des enfants confiés à l'assistance publique augmentait sans cesse, et la facilité des admissions amenait de graves abus. Sur la simple présentation d'un anneau nuptial, des femmes se disant mariées étaient reçues dans les chambres violettes (2) de l'Hôtel-Dieu, destinées à l'accouchement des femmes mariées de la ville qui étaient dans l'indigence. D'autres n'avaient que les dehors de la misère.

Pour arrêter ce désordre, le Bureau fut dans la nécessité de prendre des mesures sévères, et en même temps il veilla à l'état civil des enfants (3). Des modèles d'actes furent fournis aux aumôniers qui durent s'y conformer, sans se permettre aucune énonciation flétrissante. En outre, dans le but de faciliter aux enfants la recherche des signes ou des vêtements qu'ils portaient lorsqu'ils avaient été amenés à l'hôpital, les extraits de baptême mentionnèrent le numéro sous lequel ils avaient été inscrits sur le registre des expositions.

Dans sa sollicitude pour les nouveau-nés, le Bureau augmenta, le 14 février 1776 (4), de 6 livres les gages des nourrices, qui furent portés à 48 livres jusqu'à quinze mois, et à 36 livres depuis quinze mois jusqu'à sept ans. Les nourrices

(1) Art. 24. — (2) 20 juillet 1768, Rec. H.-D., p. 408. — (3) 1^{er} février 1769, Rec. H.-D., p. 111. — (4) Rec. H.-D., p. 159.

reçurent, de plus, une gratification de 3 livres pour les enfants qu'elles avaient gardés jusqu'à trois ans, et cette gratification s'éleva à 6 livres pour les enfants gardés jusqu'à sept ans.

Ces primes accordées aux nourriciers étaient un excellent moyen de stimuler leur zèle et d'obtenir que les pupilles des hospices reçussent des soins plus complets et plus persévérants; c'était, en outre, le moyen de créer à chaque enfant une famille adoptive, en remplacement de celle qui l'avait repoussé de son sein.

Cette même année, les recteurs firent un traité avec le duc d'Harcourt qui s'engagea à payer 108 livres pour chaque enfant exposé sur ses terres du Roannais, et 120 livres lorsque la mère de l'enfant serait reçue à l'Hôtel-Dieu (1). L'année suivante, les besoins de l'Aumône générale deviennent extrêmes: ses ressources sont épuisées, et les avances de son trésorier, M. Henri Decroix, s'élèvent à 486,401 liv. 18 s. 8 d. Une demande de secours est adressée au Gouvernement par les recteurs, et M. Necker, contrôleur général des finances, leur répond (2): « Je me suis fait rendre compte, Messieurs, « des différents états que vous avez fournis pour faire connaître la situation de l'hôpital que vous administrez. Je ne « peux qu'approuver l'exactitude et l'ordre que vous y avez « mis, mais je sens en même temps la nécessité qu'il y a « de venir à votre secours, et mon intention est de m'en « occuper incessamment. »

Cette réponse n'était pas de nature à mettre un terme aux embarras de l'Aumône générale. L'Administration délibère si elle doit se retirer et abandonner à la Providence le soin des vieillards et des orphelins, lorsqu'un religieux récollet se présente à la porte de la salle du Conseil et demande à parler

(1) 28 janvier 1776, b. 206, H. D. — (2) Le 6 octobre 1777, b. 470, H.-D.

aux recteurs. Il est introduit auprès d'eux, et, vidant sa besace sur le bureau, il dit : « On connaît, Messieurs, toute l'étendue et l'urgence de vos besoins ; mais voilà pour calmer vos craintes et diminuer votre embarras. » On compte les espèces, et on trouve la somme de 6,000 livres (1).

Ce secours imprévu ne fut pas le seul qu'obtinrent les recteurs de l'Aumône ; quelques années après, les finances de cet hospice furent assez prospères pour que le Gouvernement le chargeât de toute l'OEuvre des enfants.

La situation financière de l'Hôtel-Dieu était un peu moins difficile, et les recteurs de cet hôpital se conformèrent avec empressement, le 13 janvier 1777, à une lettre de cachet qui mettait à leur charge trois enfants originaires de Grasse, qui avaient été abandonnés à Genève par leurs père et mère.

Voici cette lettre de cachet :

« De par le Roy,

« Chers et bien amez, ayant été informé que trois enfants
« du nommé Hable, natif de *Grace* en Provence, ont été
« abandonnés à Genève par leurs père et mère, et qu'ils se
« trouvent hors d'état de subsister dans cette ville étrangère,
« nous vous mandons, ordonnons et autorisons de les rece-
« voir dans l'Hôtel-Dieu de Lyon, quoiqu'ils ne soient pas
« natifs de notre ville de Lyon ; et ce, sans tirer à consé-
« quence. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le 13 janvier 1777.

« Signé : Louis (2). »

(1) Dagier, t. 2. p. 274. — (2) B. 417, H.-D. Il existe dans les archives de l'Hôtel-Dieu de nombreuses lettres de cachet : l'une, du 7 juillet 1732, concerne le curé de la paroisse de Monessaire, diocèse d'Autun ; il fut rendu à la liberté le 3 novembre 1773. Une autre, du 18 juillet 1751, concerne une veuve qui n'obtint sa sortie de l'Hôtel-Dieu que le 29 juin 1754. Enfin, une autre lettre de cachet, du 7 juillet 1732, est relative à un jeune homme de Dijon, dont le père payait la pension ; il ne sortit de l'Hôtel-Dieu que le 13 janvier 1781.

Malgré les soins vigilants des recteurs de la Charité, de jeunes filles de quatorze à quinze ans rentrent dans la communauté des Thérèses, sous divers prétextes, pour être placées dans la ville, où elles sont recherchées par des personnes corrompues qui les livrent à la prostitution. Un premier arrêté du 22 juillet 1778 (1), pour rappeler une délibération du 11 janvier 1769 (2) concernant les enfants qui abandonnent leurs patrons, est inefficace, et, le 11 novembre 1778, le Bureau ordonne que les enfants des différents corps qui reviendront de la campagne pour raison de maladie ou toute autre cause, ne pourront rester dans la maison ni être placés dans la ville, sans le consentement du recteur qui a la charge des enfants placés à la campagne. En conséquence, il est enjoint aux frères et sœurs des différents corps de s'y conformer sous peine de destitution absolue de tout emploi. En même temps un tableau contenant les noms des enfants qui ne doivent plus rentrer dans la maison, est placé dans la salle de travail des communautés, avec ce titre : *Tableau des enfants qui ont mérité l'expulsion de la maison* (3).

Les expositions d'enfants augmentent toujours, et la plupart des exposés proviennent d'unions légitimes ; de telle sorte que les hospices institués, dans l'origine, pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait entraîner des mères égarées, deviennent, par degré, des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents. Les enfants perdent la protection de leur famille, et les charges s'accroissent au point que, dans plusieurs hospices, il devient difficile de pourvoir à la première subsistance des enfants envoyés des provinces éloignées et même des pays

(1) P. 9, Rec. Ch. de 1778. — (2) P. 101, Rec. Ch. depuis 1766. —

(3) 2 décembre 1778, p. 23, Reg. de 1778, Ch.

étrangers. Remis sans précaution, dans toutes les saisons, à des voituriers inattentifs, ces enfants souffrent tellement d'un pareil transport que près des neuf dixièmes périssent dans les trois premiers mois.

Pour obvier à de tels abus qui compromettent l'existence d'un nombre considérable de nouveau-nés, un arrêt royal du 10 janvier 1779 (1) fait très expresses inhibition et défense à tous voituriers, messagers et autres personnes de se charger d'enfants qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, sous peine de 1,000 livres d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteraient ces enfants.

Nous retrouvons la même défense dans la loi du 27 frimaire an V.

Dans un mémoire qui porte la date de 1779 (2), le Bureau expose à M. l'Intendant de Lyon que l'Hôtel-Dieu n'est point fondé pour recevoir les enfants trouvés, et que la Pitié seule leur a ouvert un asile, parce qu'ils étaient originellement en très petit nombre. L'exécution de l'arrêt du 10 janvier 1779 ne pourra qu'ajouter à la charge de l'Hôtel-Dieu, et par les enfants qui lui seront envoyés avec plus de facilité des provinces voisines qui n'ont pas d'hospice d'enfants trouvés, et par la diminution des produits que retirait l'Administration des abonnements qu'elle faisait soit avec les seigneurs, comme M. le duc d'Orléans pour sa terre du Beaujolais, M. le duc d'Harcourt pour son duché du Roannais, et le Chapitre de l'Eglise de Lyon pour ses terres, soit avec plusieurs particuliers chargés du soin de leurs enfants naturels, en vertu de sentences ou par con-

(1) B. 287, H.-D. — (2) B. 287, H.-D.

ventions. L'Administration demande donc à être indemnisée par le Gouvernement, soit de la dépense que lui occasionneront les enfants trouvés qu'elle recevra par suite de l'arrêt du 10 janvier, soit de la diminution de ses recettes, opérée par l'effet du même arrêt.

Quoique parfaitement fondées, ces observations ne furent pas accueillies, et les abandons d'enfants augmentèrent d'une manière d'autant plus rapide qu'ils étaient facilités par cet arrêt.

Les expositions et les longs voyages dont nous venons de parler ne sont pas les seules causes de la mortalité des nouveau-nés; l'ignorance des accoucheuses dans les campagnes est si grande qu'elle coûte, chaque année, la vie à un nombre infini de femmes et d'enfants. Aussi, le 8 mars 1780 (1), les recteurs de l'Hôtel-Dieu, mus par un sentiment d'humanité, créent une école d'accouchement dans laquelle les femmes de la campagne sont admises gratuitement. Cette école, qui a été depuis notablement améliorée, mérite toutes les sympathies de l'Administration, et il est à désirer qu'elle reçoive un développement plus considérable : elle pourra alors rendre les mêmes services que celle de Paris.

Depuis 1769 (2), l'on payait 3 livres pendant les mois de juin, juillet et août, et 30 sous pendant les autres mois, aux nourrices qui venaient chercher des enfants de mamelle à l'Hôpital général. A compter de 1781 (3) elles reçurent toute l'année une étrenne de 3 livres.

Quelques mois après, le Bureau supprima les chaussures annuelles estimées 3 livres, parce que les nourrices les ven-

(1) P. 42, Rec. H.-D. — (2) 8 novembre, t. 15, p. 46, H.-D. —

(3) 4 mars, t. 15, p. 46, Rec. H.-D.

daient, et il alloua une indemnité de 15 sous seulement pour des sabots. En même temps il accorda deux chemises de plus aux enfants de 7 à 13 ans, et supprima la vêtue qui était délivrée à 13 ans 1/2.

Le désir de réaliser quelques économies, que commandait impérieusement le défaut de ressources de l'Hôtel-Dieu, amena les réductions minimales que nous venons de signaler.

§ 5. Réunion, à la Charité, de tout le service des
Enfants.

La pénurie de l'Hôtel-Dieu devint bientôt telle, que dans le cours de l'année 1783 son trésorier, M. Granier, dut faire des avances s'élevant à 1,206,228 liv. (1), et que tous les services se trouvèrent paralysés.

Les avances de M. Baroud, trésorier de la Charité, s'élevèrent cette même année à 800,000 livres, et les Hôpitaux furent autorisés à faire un emprunt de 2,000,000 pour rembourser ces énormes avances (2).

Le Gouvernement, auquel des secours étaient demandés avec instance depuis plusieurs années par les recteurs de l'Hôtel-Dieu, eut un instant la pensée de supprimer l'œuvre des indigents et de réunir sous une même administration l'Hôtel-Dieu et l'hospice de la Charité (3).

Pour empêcher (4) cette réunion que l'on redoutait alors, et qui devait être cependant un bienfait pour les pauvres, les deux Hôpitaux nommèrent des Commissions. Après plu-

(1) Compte-Rendu pour 1783, fol. 150. — (2) Cet emprunt fut fait à Gènes et ratifié le 28 novembre 1783 par le Gouvernement. —

(3) Dagier, t. 2, p. 295. — (4) 3 août 1783, Rec. H.-D., p. 80.

sieurs conférences, ces Commissions ne purent s'entendre, les recteurs de la Charité refusèrent tout secours pécuniaire; ils offrirent seulement de recevoir les enfants à l'âge de six ans au lieu de sept ans.

Une semblable détermination décida les commissaires de l'Hôtel-Dieu à recommencer leurs sollicitations auprès du Gouvernement, afin d'obtenir les secours dont ils avaient un besoin indispensable pour le soutien de leur OEuvre. Ces sollicitations furent enfin entendues, et un arrêt du Roi, en date du 9 septembre 1783, ordonna d'effectuer à la Charité la remise des enfants trouvés et autres qui étaient à la charge de l'Hôtel-Dieu.

L'exécution de cet arrêt, dont nous devons faire connaître la teneur, avait été confiée à M. Colombier, inspecteur général des hôpitaux civils du royaume, qui sut apaiser par sa prudence et sa sagesse toutes les difficultés qu'elle présentait.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, DU 9 SEPTEMBRE 1783.

« ARTICLE PREMIER. — L'Hôtel-Dieu de Lyon cessera, à commencer du 1^{er} octobre prochain, de recevoir les enfants exposés ou abandonnés et les enfants orphelins; ordonnons qu'à cette époque lesdits enfants seront apportés et reçus à l'hôpital de la Charité de la même ville, qui sera tenu de s'en charger au lieu dudit Hôtel-Dieu que nous voulons être uniquement consacré au service des pauvres malades.

« ART. 2. — Ordonnons, en conséquence, qu'à compter dudit jour 1^{er} octobre prochain l'hôpital de la Charité sera tenu de prendre soin et de pourvoir à la dépense de tous les enfants exposés ou abandonnés et des enfants orphelins.

lins qui se trouveront, à cette époque, à la charge de l'Hôtel-Dieu.

« ART. 3. — Les enfants qui seront apportés et reçus à l'hospice de la Charité seront mis en nourrice dans les campagnes, et ledit Hôpital sera tenu de fournir et payer aux nourrices, femmes et autres personnes qui en seront chargées, la rétribution qui sera fixée par les administrateurs de cette maison, selon les différents cas et l'âge des enfants.

« ART. 4. — Ces enfants mis en nourrice à la campagne y seront laissés après le sevrage, soit chez les nourriciers, soit ailleurs, ou mis en apprentissage, moyennant la pension qui sera convenue, laquelle diminuera à mesure que les enfants avanceront en âge et seront plus en état de rendre des services à ceux chez lesquels ils demeureront; le tout ainsi qu'il en est usé pour les enfants au-dessus de l'âge de sept ans, actuellement à la charge dudit hôpital de la Charité.

« ART. 5. — Il ne pourra être retiré dans ledit hôpital que les enfants infirmes, dont le nombre ne pourra néanmoins excéder celui de 150, sauf à payer, pour le surplus desdits enfants infirmes, s'il y en a une plus forte pension que pour les autres enfants du même âge.

« ART. 6. — Lorsque les enfants auront atteint l'âge de seize ans accomplis, ils cesseront d'être à la charge dudit hôpital de la Charité qui ne pourra plus rien payer, soit pour nourriture et entretien, soit pour quelque autre cause que ce puisse être.

« ART. 7. — Au moyen de ce que l'hôpital de la Charité sera chargé, à compter dudit jour 1^{er} octobre prochain, de la dépense des enfants exposés ou abandonnés,

ordonnons que les sommes et rétributions que l'Hôtel-Dieu toucherait, soit des seigneurs hauts justiciers, soit de tous autres, pour raison desdits enfants, appartiendront, à compter dudit jour, à l'hôpital de la Charité, et seront perçues au profit de cette maison ainsi et de la même manière qu'elles étaient perçues et seront, jusqu'à cette époque, au profit dudit Hôtel-Dieu. »

Les dispositions des commissaires des deux hôpitaux faisaient craindre des résistances, et l'arrivée de M. Colombier avait été précédée de la communication de deux lettres du contrôleur général des finances, indiquant que le Gouvernement attachait une grande importance à la prompt réalisation des mesures ordonnées par l'arrêt du 9 septembre 1783.

Le 19 octobre suivant, le Bureau de l'Hôtel-Dieu envoya une députation au Consulat, recteur primitif de l'Hôtel-Dieu, pour lui communiquer l'arrêt du Conseil du Roi, et le prier d'aviser au parti qu'il convient de prendre dans cette circonstance, afin de prévenir des changements qui peuvent porter atteinte aux privilèges dont il a toujours joui.

Le prévôt des marchands répondit aux commissaires de l'Hôtel-Dieu « que le Consulat s'étant toujours rapporté à la « prudence et à la sagesse des administrateurs de l'hôpital, « il ne pouvait mieux faire que de persévérer dans la même « confiance. »

D'après cette réponse le Bureau de l'Hôtel-Dieu arrêta, à l'unanimité, le 22 octobre (1), que, jusqu'à ce qu'il plût au Consulat de prendre un autre parti sur la demande qui lui a été soumise, il ne croyait pas devoir se dispenser de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté, et de concourir, avec M. Colombier, à leur exécution.

(1) P. 87, Rec. H.-D. de 1778 à 1792.

Deux jours avant, une conférence avait eu lieu entre les commissaires de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité, en présence de M. Colombier, et l'on avait arrêté le règlement suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera remis par l'Hôtel-Dieu à la Charité un registre servant de renseignements pour l'entrée des enfants, ainsi que tous les papiers y relatifs.

« ART. 2. — L'Administration de l'hospice de la Charité tiendra compte à celle de l'Hôtel-Dieu de la dépense qui sera faite par les enfants depuis le 6 de ce mois jusqu'au jour où la remise sera effectuée.

« ART. 3. — L'Hôtel-Dieu tiendra compte à l'Administration de la Charité, pendant le même temps, du produit de la recette du cas fortuit.

« ART. 4. — L'Hôtel-Dieu remettra à la Charité tous les effets qu'il pourra céder pour servir aux enfants, et MM. les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à donner tous les renseignements possibles à MM. les Administrateurs de la Charité.

« ART. 5. — L'Hôtel-Dieu cédera à la Charité, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} novembre, un frère pour tenir les écritures, et une sœur pour donner ses soins aux enfants nouveau-nés, et mettre au fait, chacune en ce qui la concerne, les personnes que l'Administration de la Charité chargera de cet emploi.

« ART. 6. — L'Administration de la Charité se mettra en mesure de recevoir les enfants le 1^{er} novembre prochain. »

La translation de tous les enfants de l'Hôtel-Dieu fut effectuée, en effet, le 1^{er} novembre 1783, à l'hospice de la Charité. Le nombre des enfants était de 3,377, qui, ajouté à celui de 3,343, déjà entretenus par la Charité, portait à 6,720 le nombre total des enfants recueillis par les deux

hôpitaux (1). Ce fut alors que l'hospice de la Charité ajouta à sa dénomination d'Hospice général de la Charité et d'Aumône générale celle d'*Enfants trouvés* (2).

En jetant un regard en arrière, nous voyons qu'en 1700 le nombre des réceptions était de 582, et que, sauf pendant l'année calamiteuse de 1709, il resta au-dessous de 600 jusqu'en 1739, et au-dessous de 1,000 jusqu'en 1766 (3).

Dans une délibération du 5 novembre 1783 (4), les recteurs de l'Aumône ont consigné que l'œuvre de la Charité a toujours compris deux départements distincts : celui des citoyens indigents, et celui des enfants.

Le département des enfants est essentiellement divisé en deux corps, savoir : celui des orphelins adoptifs, et celui des enfants trouvés et illégitimes.

Cette distinction entre les deux catégories principales d'enfants assistés a subsisté jusqu'en 1794, époque déplorable où les idées égalitaires, planant sans choix et sans exception sur les choses et les personnes, forcèrent l'Administration à tout confondre et à arrêter, le 27 mai 1794, « que l'on mélangerait le plus exactement possible les ci-devant Catherines et Thérèses, pour ne former qu'une seule classe sous le nom d'orphelins. »

Les recteurs de l'Hospice des vieillards et orphelins (5), qui, dans leur bienfaisance sans bornes, avaient accepté avec empressement l'honorable mais lourd fardeau des enfants de la naissance à sept ans, ne tardèrent pas à comprendre que la partie des accouchements fortuits et illégitimes était inséparable de l'Œuvre des enfants. Ils s'em-

(1) MM. Terme et Monfalcon, p. 204. — (2) Compte moral de 1807, p. 42. — (3) MM. Terme et Monfalcon, p. 322. — (4) Rect. Ch. de 1778 à 1785, p. 109. — (5) C'est le nom que l'on donnait alors à l'hospice de la Charité.

pressèrent donc de signaler, le 16 novembre 1783 (1), les graves inconvénients que présentait le défaut de réunion de ces deux services, soit pour les nouveau-nés, soit pour le bon ordre et l'indépendance des deux administrations, et ils demandèrent à se charger de cette partie du service qui n'était pas comprise dans l'arrêt royal du 9 septembre précédent.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour maintenir la bonne intelligence avec ceux de la Charité, et dans l'espoir que le changement proposé par ces derniers tournerait au plus grand avantage de l'humanité (2), acquiescèrent à la demande qui leur était faite et envoyèrent à la Charité deux sœurs croisées, instruites dans l'art des accouchements (3).

(1) Rec. Ch., p. 120. — (2) 3 décembre 1783, Rec. H.-D., p. 97. — (3) 14 décembre 1783, Rec. Ch., p. 100.

CHAPITRE IV.

SUITE DE L'HISTOIRE DES HÔPITAUX.

(Troisième période, depuis 1783.)

§ 1. — *Pénurie de l'Hôtel-Dieu et démission des recteurs.*

(1783-1791.)

La réunion des deux services des enfants et des filles-mères a permis aux administrateurs de l'Hospice des vieillards et orphelins d'apporter des améliorations considérables dans l'OEuvre dont ils étaient exclusivement chargés depuis le 1^{er} octobre 1783. Mais de grandes calamités publiques ont marqué les premières années de la troisième période qui nous reste à parcourir, et elles ont eu les plus funestes conséquences pour les enfants confiés à l'assistance publique.

N'anticipons point sur ces faits de douloureuse mémoire.

Le 21 décembre 1783, M. l'Intendant de Lyon communiqua au Bureau de la Charité et à celui de l'Hôtel-Dieu un arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre précédent, qui

obligeait les deux Hôpitaux à nommer chacun un député, afin d'assister à la Commission établie pour procéder incessamment à la vente et adjudication de tous leurs immeubles. L'Administration de l'Hôtel-Dieu réclama vivement le concours du Consulat; il lui fut répondu d'abord : « que le Consulat savait bien qu'il avait le droit de tenir le Bureau « à l'Hôpital, mais que les administrateurs n'avaient pas « celui de l'y appeler (1). »

L'Administration ne fut point découragée par ce langage plein de hauteur. Elle envoya une seconde députation au Consulat, et le prévôt des marchands lui dit : « Messieurs, « le Consulat me charge d'avoir l'honneur de vous répéter « que, sur l'objet de la délibération dont vous venez de « lui remettre copie, il s'en rapporte entièrement à votre « sagesse et à votre prudence, et qu'il applaudit au choix « que vous avez fait de M. Reboul pour votre député (2). »

Cette réponse flatteuse et évasive ne pouvait satisfaire les commissaires de l'Administration. Ils insistèrent, et le prévôt des marchands leur répondit : « que l'arrêt du Conseil « d'Etat du roi, du 18 septembre 1783, avait dépouillé le « Consulat de son droit en ordonnant que l'Administration « de l'Hôtel-Dieu nommerait elle-même son député, et « qu'il ne pouvait aucunement y concourir. » Les commissaires se retirèrent alors, et les recteurs nommèrent un député à la Commission qui était chargée de vendre les immeubles des deux hôpitaux.

De son côté, le Bureau de l'Hospice de la Charité, qui redoutait la vente des immeubles dont il avait la gestion, adressa une requête au roi le 21 décembre 1783 (3) pour supplier

(1) 5 janvier 1784, II.-D., t. 19, p. 144. — (2) 11 février 1784, II.-D., t. 19, p. 149. — (3) Ch., t. 35, p. 137.

Sa Majesté de conserver à l'Administration de la Charité son affection souveraine, et de faire retirer et révoquer l'arrêt de son Conseil, du 18 septembre précédent, qui attribuait à une Commission la faculté de vendre et aliéner les immeubles dudit hôpital sans le concours des administrateurs.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier suivant (1) ordonna de passer outre, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la signification dudit arrêt. Très heureusement la vente des immeubles des Hospices de Lyon ne fut pas aussi prompte et aussi complète que les termes de cet arrêt devaient le faire craindre.

Malgré les embarras financiers qu'ils éprouvaient, les administrateurs de l'hospice de la Charité se préoccupèrent, le 6 mai 1784 (2), de la conservation des enfants qui étaient atteints de syphilis. Ils étaient tous voués à la mort; l'Administration fit un appel aux lumières des hommes de l'art pour parvenir à diminuer la mortalité qui frappait ces infortunés. On eut vainement recours à des traitements divers, tous les essais échouèrent; de nos jours encore la médecine paraît impuissante contre les ravages de ce mal terrible.

Cette même année, 4,770 enfants naquirent ou furent reçus à l'hospice de la Charité, ce qui porta le nombre des enfants au-dessous de sept ans à 4,797; celui des enfants de sept à seize ans placés à la campagne ou à la ville, à 3,058; et celui des enfants dans la maison, valides ou infirmes, à 501 : total 8,356 (3).

L'arrêt du 18 septembre 1783, dont les recteurs comprenaient toute l'importance, n'était que le précurseur de dé-

(1) Ch., t. 35, p. 143. — (2) Ch., t. 35, p. 151. — (3) Almanach royal de 1785.

crets bien autrement désastreux pour les établissements de bienfaisance. Nous touchons, en effet, à une époque de réorganisation sociale; toutes les pensées et tous les vœux tournaient à la réforme, et l'Assemblée nationale allait poser, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, des principes qui amenèrent de nombreuses complications et de graves embarras, avant de produire leurs bons effets. Voici ce qu'elle décréta : « Les Administrations départementales seront chargées du « soulagement des pauvres, de l'inspection et de l'amélioration des hospices (1), et les municipalités devront fournir « aux dépenses des enfants trouvés (2), dont les seigneurs « hauts justiciers seront déchargés par suite de l'abolition « des droits féodaux et des justices seigneuriales (3). »

Mais le décret du 29 novembre 1790 mit bientôt cette dépense à la charge de l'Etat, et elle ne fut supportée de nouveau par les départements qu'à compter de l'an X (4). La loi du 27 frimaire an V confirma le décret du 29 novembre 1790, et plaça les enfants sous la tutelle du président de l'Administration municipale dans l'arrondissement duquel se trouvait l'hospice où ils étaient portés. Enfin, la loi du 15 pluviôse an XIII transporta cette tutelle aux administrateurs des Hospices. Cette loi est toujours en vigueur.

La réalisation de ces mesures nouvelles ne pouvait avoir lieu instantanément, et le Gouvernement fut dans la nécessité d'autoriser la Trésorerie nationale à payer d'avance les trimestres pour l'entretien des enfants trouvés (5).

Les recteurs n'avaient pas attendu que l'impulsion leur fût donnée par le Gouvernement pour perfectionner leur

(1) Loi du 22 décembre 1789. — (2) Loi du 10 septembre 1790. —

(3) Décrets des 29 novembre 1790 et 13 avril 1791. — (4) Décret du 25 vendémiaire an X. — (5) Loi du 28 juin 1791.

œuvre. Après avoir pris, en 1787, de sages dispositions pour entretenir la salubrité dans l'asile des pauvres, ils se préoccupèrent de la séparation des malades qui continuaient à coucher deux. 300 lits nouveaux furent jugés nécessaires, et ils devaient coûter 91,435 livres. Cette dépense excédait les ressources de l'Administration de l'Hôtel-Dieu, mais elle connaissait la générosité compatissante de ses concitoyens, et elle n'hésita pas à lui faire un appel.

Une souscription fut ouverte, et, en moins de six semaines, les sommes recueillies s'élevèrent à 155,243 fr. 41 c. (1). La liste des souscripteurs fut publiée pour les signaler à la reconnaissance publique, et les noms de ceux qui avaient souscrit pour 3,000 fr. furent gravés sur des tables de marbre placées aujourd'hui sous le grand dôme de l'Hôtel-Dieu. L'archevêque de Lyon, Mgr Malvin de Montazet, s'associa libéralement à cette bonne œuvre en fournissant de ses deniers tous les lits contenus dans une salle à laquelle son nom est resté attaché.

De leur côté les recteurs de la Charité, pour assurer le bon ordre et les bonnes mœurs, avaient pris une délibération le 23 juin 1784 (2), ordonnant qu'il serait expressément défendu à toutes les filles Catherines de faire, à l'avenir, aucun des lits des frères ou des petits ouvriers, et d'aller, sous aucun prétexte, dans leurs appartements. Cette séparation absolue des deux sexes, toujours avantageuse dans les hospices, était surtout indispensable pour les enfants si enclins à céder aux entraînements des mauvais exemples.

La sollicitude des recteurs se porta ensuite sur les nouveau-nés. Dans le but de faciliter le recrutement des nour-

(1) Dagier, t. 2, p. 326. — (2) T. 35, p. 132, Délib. importantes de la Charité.

rices, le Bureau fixa à trois livres la gratification allouée aux paysans qui ne venaient que de dix lieues. Cette gratification fut augmentée de six sous par lieue pour ceux qui venaient de plus loin (1). Quelques mois après, cette gratification fut remplacée par une augmentation de 3 livres par an sur les gages des nourrices, qui se trouvèrent ainsi portés à 58 livres (2).

Dans son désir d'améliorer l'Œuvre des enfants, l'Administration chargea des domestiques à gages du service de la Crèche; mais elle reconnut bien vite que les soins vigilants et désintéressés des sœurs étaient préférables, et elle confia à ces dernières ce service important (3).

Une réforme plus heureuse fut celle qui concernait les médailles. Le ruban de fil portant le plomb ou numéro attaché au cou des enfants était lourd et blessait les enfants, il fut remplacé par un ruban plat de soie bleue et par une médaille beaucoup plus légère en étain pur (4). Le premier enfant ainsi marqué eut le n° 3134.

Pour les enfants au-dessus de sept ans, qui étaient dans un état d'imbécillité, les nouvelles médailles commençaient au n° 8720.

D'autres innovations eurent lieu : quelques-unes étaient avantageuses, et d'autres funestes. Parmi les premières nous devons comprendre : 1° la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1786 (5), de tous les ateliers établis dans l'intérieur des deux hôpitaux; 2° le remplacement des litières de la Crèche (6) par de la paille, et la confection de six capotes en molleton

(1) 26 octobre 1785, t. 36, p. 18, Délib. journalières, Ch. — (2) 9 novembre 1785, t. 35, p. 181, Délib.; et t. 36, p. 20. — (3) 26 octobre 1785, t. 36, p. 18, Délib. Ch. — (4) 21 mai 1786, t. 37, p. 15, Délib. Ch. — (5) T. 37, p. 19, Délib., arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1786. — (6) 6 décembre 1786, t. 36, p. 70, Délib. Ch.

pour préserver du froid les nourrices de la Crèche, qui étaient exposées à prendre des dépôts de lait (1); enfin, la suppression des congés du jeudi, qui entretenaient les enfants de la Chana et les petits garçons dans une dissipation trop grande, et les éloignaient des habitudes de travail qu'ils avaient besoin de contracter (2).

Parmi les secondes nous devons signaler l'abandon aux nourrices des trousseaux des enfants confiés à leurs soins, qui décédaient dans les trois premiers mois (3). Nous devons surtout signaler la substitution, à la Crèche, de l'allaitement artificiel à celui des nourrices sédentaires, et leur remplacement par un nombre de filles de service, soit de la maison, soit étrangères. Ce changement avait pour objet de parer aux graves accidents survenus par suite des soins donnés aux enfants de la Crèche par une nourrice sédentaire qui était atteinte de syphilis. Elle avait transmis le germe de son mal à plusieurs enfants qui, à leur tour, avaient infecté leurs nourrices de la campagne. Le but que se proposait l'Administration était louable, mais pour l'atteindre elle eut recours à un moyen désastreux.

Chaque enfant, d'ailleurs, était visité, à son entrée à la Crèche, par la sœur cheftaine; et vingt-quatre heures après il était l'objet d'une visite du chirurgien-major, qui inscrivait sur le registre de la Crèche, à côté du nom de chaque enfant, s'il était sain, infecté ou douteux. Des biberons de couleurs différentes étaient destinés à ces trois catégories d'enfants, et aucun nouveau-né n'était envoyé en nourrice qu'autant qu'il était déclaré sain par un certificat du chirurgien-major (4).

(1) 31 décembre 1786, t. 36, p. 75, Délib. Ch. — (2) 10 février 1786, t. 37, p. 119, Délib. — (3) 6 juillet 1786, t. 36, p. 55, Délib. — (4) 9 septembre 1789, t. 37, p. 129, Délib.

Les fâcheuses conséquences de l'allaitement artificiel ne tardèrent pas à se produire. Le Bureau reconnut que le tiers des enfants du premier âge mourait dans la maison avant d'avoir été mis en nourrice. Il attribua cette effrayante mortalité d'enfants aux portes de la vie, non-seulement à un vice de constitution, résultat funeste de l'indigence et de la débauche des auteurs de leurs jours, et aux souffrances qu'ils avaient endurées avant leur entrée dans la maison, mais surtout au long espace de temps pendant lequel ils demeuraient à la Crèche faute de nourrices. Il constata, en outre, que l'allaitement artificiel, malgré les soins les plus éclairés et les plus attentifs, ne pouvait jamais remplacer les heureux effets de l'allaitement naturel (1).

Ce défaut de nourrices avait pour cause la modicité des gages : ils n'étaient que de 4 liv. 5 s. par mois, tandis que ceux de l'hôpital de Bourg étaient fixés à 5 liv. par mois, et que les plus pauvres ouvriers de la ville donnaient 6 livres au moins. Aussi le Bureau, malgré l'insuffisance des fonds qui devenait encore plus sensible dans les temps malheureux, à raison de l'augmentation des indigents à secourir, considéra comme un devoir impérieux d'élever le tarif des gages des nourrices, afin de conserver la vie à des êtres infortunés.

Les nourrices reçurent, à compter du 1^{er} janvier 1790, 5 livres par mois pour les enfants qu'elles prirent à la mamelle ; et de douze mois jusqu'à sept ans, les gages restèrent fixés à 3 livres par mois. Les étrennes, les trousseaux et les gages des infirmes continuèrent à être payés d'après l'ancien taux.

Tandis que ces utiles changements s'opéraient, la Révolution, qui avait commencé en 1789, suivait son cours : elle

(1) 27 décembre 1789, t. 37, p. 130, Délib. Ch.

effrayait les esprits les plus généreux et les plus fermes. M. Faye, recteur-trésorier de l'Hôtel-Dieu, dont les avances s'élevaient à 461,086 fr., manifesta de nouveau ses craintes (1) à ses collègues le 30 mars 1791. L'Administration l'engagea à continuer ses fonctions de trésorier, et il se rendit à ces instances. Son zèle et son dévouement pour les pauvres, ne pouvaient suffire. Toutes les ressources des hôpitaux leur étaient enlevées ; leur crédit était entièrement perdu, et leurs créanciers les pressaient de toutes parts. On touchait au moment critique où toutes les misères ne pourraient plus être secourues.

Les recteurs, pour qui l'honneur des engagements était un devoir sacré, exposèrent la déplorable situation de l'Hôtel-Dieu à la Municipalité, afin d'obtenir des secours indispensables et urgents ; ils ne purent rien obtenir. On répondit à leur demande par des calculs faux et erronés ; et, pour ne pas compromettre le patrimoine des pauvres, ils résignèrent leurs fonctions le 8 mai 1791, et abandonnèrent à d'autres le poste d'honneur qu'ils avaient dignement rempli (2).

Telle fut la fin du rectorat de l'Hôtel-Dieu, qui, depuis 1583, avait géré le bien des pauvres, et était parvenu à léguer à notre cité un établissement qui est tout à la fois le témoignage de la charité et de la munificence des Lyonnais.

§ 2. — Administration municipale.

(1791.)

Ce fut sous les tristes auspices que nous venons de rappeler que la Municipalité prit la direction de l'Hôtel-Dieu

(1) 30 mars 1791, H.-D., t. 49, p. 324. — (2) H.-D., t. 49, p. 237.

le 11 mai 1791 (1), en exécution de la loi du 5 novembre 1790. Quelques jours après (2) elle nomma une Commission composée de huit membres et de cinq suppléants pour administrer, conjointement avec elle, l'Hôtel-Dieu. Cette Commission s'occupa avec zèle de la tâche qui lui était confiée, et elle lutta avec dévouement contre la ruine imminente de l'Hôtel-Dieu.

Les dettes de cet Hôpital s'élevaient à plus de six millions, dont 1,277,600 fr. à jour, sans comprendre les arrérages d'intérêts et de rentes. Cette déplorable situation ne pouvait être changée que par la vente de quelques immeubles, et l'autorisation nécessaire pour aliéner fut sollicitée, soit auprès des Corps administratifs, soit auprès de l'Assemblée nationale (3).

La situation de l'hospice de la Charité n'était pas moins difficile. Les avances de son trésorier, M Malécharde, s'élevaient à 150,000 livres, et la suppression des octrois et autres droits casuels privait cet hospice d'un revenu de plus de 366,000 liv. (4). Les recteurs réclamèrent de nouveau le secours de 100,000 liv. qui leur avait été promis, et ils proposèrent un plan de liquidation pour assurer le remboursement des dettes à jour. Le Gouvernement répondit qu'il s'engageait à rembourser, à compter du 1^{er} janvier 1792, tous les frais de l'OEuvre des enfants, de la naissance jusqu'à seize ans; mais les paiements ne s'effectuèrent pas régulièrement, et l'on vit périr, pendant deux ans, presque tous les nouveau-nés qui étaient allaités artificiellement, faute de nourrices.

Cette pénurie ne pouvait paralyser la reconnaissance des

(1) H.-D., t. 49 bis, p. 1. — (2) 19 mai 1791, H.-D., t. 49 bis, p. 3, — (3) 25 mai 1791, H.-D., t. 49 bis, p. 5. — (4) 23 juillet 1791, t. 37, p. 148, Ch.

recteurs; ils admirent dans la maison (1) le nommé Jean Dumaine, qui avait perdu les deux pieds à la suite de la petite-vérole, et qui était parent de M^{lle} Reynon, bienfaitrice de l'hospice de la Charité (2).

Le Bureau, qui comprenait que ses efforts étaient impuissants pour conjurer la ruine de l'hospice de la Charité, adressa une lettre, le 20 novembre 1791 (3), aux députés de l'Assemblée nationale du département de Rhône-et-Loire, pour les prier d'appuyer la demande qu'il avait présentée le mois précédent (4) aux administrateurs du département, afin d'être remplacé et remboursé de ses avances gratuites. Il fut invité à continuer ses fonctions jusqu'à la nouvelle organisation des hospices du royaume; mais il renouvela ses instances, et sa démission fut acceptée le 15 décembre 1791, sauf à proroger son remplacement jusqu'au 2 juillet suivant (5).

Ce jour-là les nouveaux administrateurs furent installés par ceux qui se retirèrent, et c'est d'eux qu'ils reçurent l'investiture de leurs fonctions.

La première préoccupation de la nouvelle Administration fut pour l'OEuvre des enfants. Afin d'attirer les nourrices, le premier mois de leurs gages fut payé en monnaie d'argent et de cuivre, sans assignats. De plus (6), les gages pour les enfants de la naissance à un an furent élevés à 72 livres, et ceux pour les enfants de un an à sept ans furent portés à 42 livres (7). L'Administration nomma ensuite une Commission de trois membres pour prendre toutes les informations

(1) 13 février 1791, Ch., t. 38, p. 62. — (2) M^{lle} Reynon, dont le portrait au pastel est placé dans la salle des archives de la Charité, a fait un legs de 413,417 livr. à cet hospice en 1775. — (3) Ch., t. 38, p. 101. — (4) 12 octobre 1791, Ch., t. 39, p. 4. — (5) Ch., t. 39, p. 16. — (6) 21 juillet 1792, Ch., t. 39, p. 20. — (7) 13 octobre 1792, Ch., t. 39, p. 27.

nécessaires afin d'améliorer le sort des enfants à la Crèche, et elle sollicita un secours de 335,530 livres du Gouvernement (1), en représentant qu'antérieurement à 1789 l'on ne recevait que les enfants trouvés de la ville, tandis que depuis cette époque l'on apportait des enfants des provinces voisines, et que le nombre de ces malheureux avait augmenté de près de moitié (2).

Par suite de demandes réitérées des Hospices, une loi du 15 août 1792 autorisa le Ministre de l'intérieur à rembourser la dépense intégrale faite par l'hospice de la Charité et par d'autres hospices, pendant les années 1791 et 1792, pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés.

Le 27 décembre suivant, le maire de Lyon vint annoncer au Bureau de la Charité que la Municipalité, n'ayant aucun moyen de soulager les mères indigentes surchargées d'enfants dont les pères étaient absents, avait arrêté qu'à l'avenir elle donnerait des ordres pour que ces enfants fussent apportés à l'hospice, après vérification faite du dénûment absolu de leurs parents. Le Bureau, après quelques observations, se réserva de délibérer sur cette proposition qui était contraire aux règlements de la maison (3), et il n'y fut donné aucune suite.

Les nourrices faisaient toujours défaut. Cinquante enfants languissaient et mouraient à la Crèche, faute d'allaitement naturel. Aussi, le 27 mars 1793, malgré les charges qu'une augmentation de gages allait imposer à l'hospice de la Charité dont les ressources étaient déjà très précaires, l'Administration n'hésita point à porter les gages des nourrices à 84 livres pour la première année, et à 48 livres pour les

(1) 20 juillet 1792, Ch., t. 38, p. 146. — (2) Copie de lettres, f. 175, 8 août 1792. — (3) Ch., t. 38, p. 167.

enfants de douze mois à sept ans (1). En même temps elle alloua 5 liv., au lieu de 3 liv., aux conducteurs des enfants placés à la campagne.

Cette année-là, l'Assemblée constituante voulut extirper le paupérisme et la mendicité. Un projet fut élaboré; mais il fut emporté avec ses auteurs et les institutions existantes par le mouvement révolutionnaire. Cette Assemblée fit face seulement aux nécessités du service des enfants, et la Convention rendit les fameux décrets des 19 mars et 28 juin 1793 et 17 mai 1794.

Les deux premiers décrets avaient pour objet de remplacer les hôpitaux par des secours à domicile, et de supprimer les hospices au moyen du placement aux frais du public des indigents, vieillards ou invalides chez des particuliers, à titre de pensionnaires, et de préférence à la campagne. On croyait que la charité légale pouvait remplacer la charité volontaire et active qui connaît en détail ceux dont elle soulage les souffrances, qui visite le malheureux dans sa demeure, et ne s'informe pas uniquement de ses besoins, mais de ses habitudes et de ses dispositions morales.

L'assistance du pauvre était déclarée *dette nationale*, et les biens des hôpitaux devaient être vendus dans la forme réglée pour les biens nationaux.

La liberté de l'abandon était proclamée, et elle fut entière. La nation se chargeait de l'éducation (2) des enfants trouvés, qui étaient tous compris d'abord sous la dénomination d'orphelins (3), et ensuite décorés du titre d'*enfants de la patrie* (4) : alors il n'y avait plus de stabilité dans les mariages, plus d'autorité maritale, plus d'enfants légitimes, plus de puissance paternelle, et les filles-mères avaient droit à un secours.

(1) Ch., t. 39, p. 37. — (2) Art. 1, § 2, décret du 28 juin 1793. — (3) Art. 2, § 2, décret du 28 juin 1793. — (4) Décret du 4 juillet 1793.

L'éclat que l'on donna à cette aumône la fit regarder comme une récompense. On prononça le panégyrique des filles-mères devant le peuple qui sait le mieux sentir le charme de la pudeur, et l'on oublia que la chasteté des dames romaines avait fait la dignité et l'un des appuis de cette république qu'on voulait prendre pour modèle (1). C'était une prime offerte au vice et à l'impudeur (2).

Un décret du 19 août 1793 avait mis à la charge de la nation les indemnités auxquelles avaient droit les patrons des enfants abandonnés, et le décret du 17 mai 1794 ordonnait qu'un livre de la bienfaisance nationale serait ouvert dans chaque département.

Les difficultés pratiques de ce système de secours publics, créé par les contempteurs de tous les anciens principes, ne tardèrent pas à se produire; elles amenèrent de profondes perturbations dans tous les services, et particulièrement dans celui des enfants. Avant de les aborder, jetons un coup-d'œil rapide sur la législation antérieure à 1789.

D'après le droit ancien, les enfants naturels ou bâtards n'avaient ni le droit de tester ni celui d'hériter d'une quote-part de la fortune de leurs père et mère, parce qu'il n'y avait aucun lien civil entre eux. Ces enfants, sauf quelques rares exceptions, n'avaient qu'une action pour obtenir des aliments.

Si la législation ancienne était injuste et cruelle pour les enfants nés hors mariage, la législation intermédiaire tombait dans un excès contraire. La loi du 13 avril 1794 (3) avait enlevé, à compter du 4 août 1789, aux seigneurs hauts

(1) Histoire de l'Administration des secours publics, par M. le baron Dupin, p. 307. — (2) Art. 4, § 2 du décret du 28 juin 1793: « Toute fille qui déclarera vouloir allaiter l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer. » — (3) Art. 7, titre premier.

justiciers, le droit de bâtardise dont ils jouissaient, et les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II, attribuèrent aux bâtards les mêmes droits de successibilité que s'ils étaient nés en légitime mariage. Ces lois, qui trouvent leur explication dans les circonstances exceptionnelles où elles furent rendues, et qui plaçaient non-seulement sur le pied de l'égalité la plus absolue les enfants naturels et les enfants légitimes, mais encore avaient un effet rétroactif, furent modifiées par le Code Napoléon (1) et par la loi du 14 floreal an XI. Ces nouvelles lois, plus morales, sans imposer aux enfants naturels une peine à cause de la faute de leur père, repoussent l'assimilation qui avait été faite, en 1793, entre ces enfants et ceux issus de mariages légitimes.

Relevé de toute incapacité politique, l'enfant naturel reconnu n'est point héritier de ses père et mère (2). La loi ne lui accorde qu'un simple droit sur une partie de leurs biens. Les enfants adultérins ou incestueux (3) ne peuvent jamais prétendre qu'à une pension alimentaire. Cette limitation des droits de l'enfant né hors mariage est conforme à la raison et à la morale, et elle ne saurait trouver des contradicteurs que parmi les hommes qui, rêvant un ordre social impossible, demandent l'abolition de la famille et de la propriété.

§ 3. — *Des Hôpitaux pendant le régime de la Terreur.*
Siège de Lyon.

(1793.)

La Convention, qui absorba pendant trois ans tous les pouvoirs et toutes les forces publiques de la France, fut

(1) Art. 756 à 761. — (2) Art. 756. — (3) Art. 762.

impuissante pour assurer les ressources que nécessitait l'œuvre des enfants de la patrie, et l'on songea bientôt à rendre aux hospices et hôpitaux leurs biens et dotations ; mais, avant, de nouveaux événements vinrent encore compliquer la situation.

Lyon eut à supporter les horreurs d'un long siège. Dès le 21 juillet 1793 (1), Danton, président de la Convention nationale, avait écrit à Dubois-Crancé : « Il faut cerner de toutes parts la ville de Lyon, lui ôter tous les moyens de subsistance. Que les citoyens orgueilleux de cette ville rebelle, ainsi que toutes les villes quelconques, tombent enfin à nos pieds. Si, contre notre attente, tu ne pouvais réduire cette ville par la famine, il faudra pour lors l'assiéger sans miséricorde, et même, s'il le faut, la réduire en cendre. » Danton ajoutait : « Si les cultivateurs crient et demandent où ils iront vendre leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople s'ils veulent. Distribue à force des assignats ; ne les compte pas, tout se trouvera à la fin. » Cet ordre fut suivi à la lettre, et le siège commença le 8 août.

Le drapeau noir fut vainement arboré sur le grand dôme de l'Hôtel-Dieu ; il ne protégea pas l'asile de la souffrance et de la douleur. Les bombes éclatèrent de toutes parts dans la nuit du 26 au 27 août 1793 ; elles portèrent quarante-deux fois l'incendie dans le claustral, quarante-deux fois l'incendie fut éteint par le dévouement des frères et des sœurs, non moins intrépides devant le danger qu'infatigables auprès des malades. Le plancher d'une salle qu'habitaient trente malades tomba avec fracas ; mais les

(1) Archives historiques et statistiques du département du Rhône, t. 1, p. 239.

poutres s'entre-croisèrent dans leur chute et formèrent un nouveau toit. Il n'y eut pas de victimes (1).

Tandis que les habitants partageaient les périls de la défense de la cité, les administrateurs, qui furent toujours à la hauteur des plus terribles épreuves, établirent à la Charité et dans l'église Saint-Louis des succursales pour les blessés, sans distinction du drapeau sous lequel ils avaient combattu. En même temps ils firent transférer les malades de l'Hôtel-Dieu dans l'ancien couvent des Deux-Amants à l'Observance, et les femmes sur le point de faire leurs couches furent reçues à la Charité.

Tels sont les admirables effets de la charité chrétienne, même au milieu des déchirements causés par la guerre civile : les Administrations hospitalières ne voient que des frères dans ceux qui souffrent, et tous ont également droit à leur dévouement.

La Municipalité avait requis des farines qui n'étaient pas absolument indispensables à l'hospice de la Charité pour les distributions hebdomadaires de pain aux indigents, et elle en reçut le 11 septembre 19,940 livres. Sept jours après, la Municipalité eut recours à la force armée pour obtenir la délivrance de cent quintaux de farine, et la distribution de pain fut remplacée, le dimanche suivant, par une distribution de dix sous à chaque indigent (2).

Le siège se prolongea, et les angoisses de la faim s'ajoutèrent aux souffrances des malades. Dépourvu de toutes subsistances, l'hospice de la Charité fut contraint, le 7 octobre, de réclamer à la Municipalité (3) deux sacs de riz qui lui étaient absolument nécessaires pour la soupe de ses

(1) Histoire de Lyon par M. Monfalcon, t. 3, p. 990. — (2) 18 septembre 1793, Ch., t. 38, p. 491. — (3) Copie de lettres, fol. 55.

administrés, par suite de la diminution du pain et de la suppression des autres aliments. Deux jours après, pour échapper aux horreurs de la famine, Lyon fut contraint d'ouvrir ses portes aux soldats de Coppet et de Dubois-Crancé.

Le siège avait duré du 8 août au 9 octobre; le règne de la Terreur commença pour notre malheureuse cité, sur laquelle la tyrannie révolutionnaire épuisa son acharnement et la fureur de ses décrets (1). Un décret terrible portait en effet :

« ART. 3. — La ville de Lyon sera détruite; tout ce qui fut habité par les riches sera démoli.

« ART. 4. — La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Commune-Affranchie.

« ART. 5. — Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

« Lyon fit la guerre à la liberté :

Lyon n'est plus ! »

La mitraille immola les proscrits, la mine détruisit les édifices, les démolitions et les dévastations n'épargnèrent point le patrimoine des pauvres. Les produits des domaines furent séquestrés, les propriétés ravagées, les temples dépouillés, et les assignats furent les seules valeurs qui eurent cours légal. Pour expliquer ces actes de vandalisme et de barbarie, Collot-d'Herbois s'exprima ainsi devant la Convention nationale : « Les Lyonnais étaient vaincus, mais ils disaient hautement qu'ils prendraient bientôt leur revanche. « Il fallait frapper de terreur ces rebelles encore insoumis, « et avec eux tous ceux qui voudraient les imiter. Il fallait

(1) M. Villemain, Discours et Mélanges, p. 455.

« un exemple prompt et terrible. La mitraille a détruit les hommes, la mine a détruit les édifices. Ceux qui sont morts avaient tous trempé leurs mains dans le sang des patriotes. Une Commission populaire les choisissait d'un coup-d'œil prompt et sûr dans la foule des prisonniers, et on n'a lieu de regretter aucun de ceux qui ont été frappés (1). »

Telle fut cette époque déplorable où l'anarchie régnait dans les faits comme dans les idées, et où les passions politiques éteignaient tout sentiment de dignité et de compassion dans le cœur de l'homme.

Vainement le législateur assimilait les enfants naturels aux enfants légitimes; vainement aussi il proclamait l'égalité des richesses. Les funestes décrets sur l'assistance publique, sur les assignats et sur le maximum ne faisaient qu'aggraver la triste condition des enfants de la patrie, en offrant des primes à l'immoralité et en abaissant le niveau de la fortune publique. Toutes ces mesures violentes, auxquelles on avait eu recours, n'avaient produit qu'un résultat désastreux, l'égalité dans la misère.

Dénués de toutes ressources, les recteurs de l'Hospice des vieillards et orphelins sollicitèrent (2) du Gouvernement un secours de 441,504 livres pour le paiement des gages arriérés dus aux nourrices. Leur demande fut appuyée, auprès du Ministre de l'Intérieur, par les représentants du peuple; mais ils ne purent rien obtenir.

Voici la lettre de ces représentants du peuple (3); elle révèle que, malgré les pouvoirs illimités dont ils étaient investis, ils étaient impuissants pour faire le bien :

« Citoyen Ministre, l'état de détresse où se trouve l'Hô-

(1) M. Thiers, histoire de la révolution française, t. 2, p. 2. — (2) 16 octobre 1793, Copie de lettres, fol. 55. — (3) 17 octobre 1793, Copie de lettres, fol. 56.

« pital des orphelins demande qu'on verse promptement
 « entre les mains des administrateurs les sommes qui leur
 « sont destinées. Autant nous mettons de célérité à exé-
 « cuter les sages mesures que le salut public commande
 « contre les riches égoïstes qui habitent cette ville et
 « contre les scélérats qu'elle recèle, autant nous nous em-
 « pressons de recommander à la bienfaisance nationale cette
 « classe d'êtres infortunés qui n'ont en partage que le
 « malheur et leur innocence. Nous invitons le citoyen
 « Ministre à ne pas perdre un instant pour envoyer des
 « fonds qui deviennent chaque jour plus indispensables.

« Signé : MIGNET, S. DELAPORTE, COUTHON,
 CHATEAUNEUF-RANDON. »

Les difficultés que les administrateurs éprouvaient pour les approvisionnements des hôpitaux augmentaient chaque jour. Le 1^{er} ventose an II, ils furent dans la nécessité de solliciter des représentants du peuple une réquisition pour se procurer les étoffes nécessaires aux habillements des enfants orphelins. Quelques jours après, le Bureau de la Charité traita moyennant 4,000 fr. par an avec le citoyen Larochette, afin qu'il donnât une éducation convenable pour l'utilité de la patrie à 25 orphelins. On devait payer 4 livres par mois par enfant au-dessus du nombre de 25 (1).

Ce fut de 1793 que l'œuvre essentielle, l'œuvre primordiale, la distribution des secours aux indigents, ne fit plus partie de l'hospice de la Charité ; elle est devenue, depuis, l'objet de l'institution des Bureaux de bienfaisance. Cet allègement de charge ne saurait changer la triste condition de l'hospice de la Charité. Le législateur proclame en vain qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance

(1) 1^{er} mars 1794, Ch., t. 38, p. 205.

entre les dépenses et les besoins des malheureux ; qu'il y a urgence de venir au secours des établissements de bienfaisance et de surseoir à la vente de leurs biens.

Ce ne fut qu'après le 10 thermidor an II que la Convention amnistia la ville de Lyon, et lui permit de quitter le nom de Commune-Affranchie (1).

La situation financière de la France empirait chaque jour, la ruine du crédit publique était imminente, et les funestes décrets qui avaient fixé le *maximum* du prix des denrées et marchandises de première nécessité, rendaient plus précaires encore les secours alloués aux hôpitaux. Les denrées ne se produisaient plus sur les marchés, et leur renchérissement augmentait en proportion de leur rareté ; chacun voulait faire des approvisionnements, et préparait ainsi la famine pour s'en préserver.

On ne porte jamais impunément atteinte aux principes de la liberté du commerce, et les désastreuses perturbations économiques que nous signalons en sont une nouvelle preuve. Loin d'adoucir et de soulager la misère et les souffrances du peuple, les décrets sur le *maximum* et sur les réquisitions ne firent que les aggraver, et la Convention dut les rapporter les 24 décembre 1794 et 25 novembre 1795.

Ces circonstances malheureuses rendaient les nourrices très rares. Trois chèvres furent achetées pour suppléer au manque de nourrices ; mais l'on reconnut que le lait de chèvre ne convenait pas aux nouveau-nés, et il fut remplacé par du lait de vache préparé (2) : ce lait n'était pas meilleur pour les nouveau-nés, et l'Administration se trouva bientôt dans la nécessité de faire de nouveaux sacrifices pour que la Crèche fût constamment pourvue de nourrices sédentaires.

(1) Décret du 16 vendémiaire an III. — (2) 16 juillet 1794, Ch., t. 38, p. 222.

Les idées égalitaires qui dominaient à cette époque devaient être appliquées forcément dans l'asile de la souffrance et de la misère, et amener la suppression de toute distinction entre les diverses communautés d'enfants : aussi l'économe fut chargé de faire observer l'égalité et la liberté dans l'hospice, et d'avertir l'Administration dès qu'il s'apercevrait que quelqu'un s'en écartait.

En second lieu, il devait veiller à ce que l'instruction républicaine, la justice et la vertu fussent à l'ordre du jour dans la maison (1).

Le 27 mai 1794 le Bureau arrêta (2) « que l'on mélangerait le plus exactement possible les ci-devant Catholiques et Thérèses, et que la rétribution de 3 livres exigée pour la recherche des enfants orphelins serait supprimée à compter du 2 juillet 1794 (3). » Le 11 juillet de la même année le nombre des enfants adoptifs était de 297 : leurs créances, dont la moyenne était de 185 livres depuis 3 livres jusqu'à 2,400 livres, s'élevaient à 56,240 livres 12 sous 2 deniers.

L'arrêté du 27 mai 1794 n'était que la mise à exécution d'une délibération du Conseil général du département de Rhône-et-Loire du 13 décembre 1790 (4), qui prescrivait que toute distinction de vêtement, régime et logement, cesserait entre les enfants adoptifs délaissés et illégitimes, pour ne former plus qu'une seule et même classe. Le dernier acte d'adoption, d'après l'ancienne forme, est du 30 octobre 1793. La première réception qui a suivi, sous le nom d'orphelins de Commune-Affranchie, est du 20 janvier 1794, et l'on a cessé de dresser des actes parti-

(1) 15 mai 1794, Ch., t. 38, p. 214. — (2) Ch., t. 38, p. 216. — (3) Ch., t. 38, p. 221. — (4) Extrait du registre des délibérations du Conseil général, Arch. de la Ch.

culiers de réception des orphelins légitimes le 16 juin suivant (1). Ce fut ainsi que le niveau de l'égalité, qui a pour résultat de tout abaisser à la misère et d'abaisser la misère elle-même, détruisit l'une des plus belles institutions dont notre cité ait pu s'honorer.

Les idées révolutionnaires avaient pénétré dans l'hospice de la Charité avec les principes de liberté et d'égalité qu'on avait voulu y introduire, et l'insubordination régnait dans toutes les classes d'administrés. Elle devint telle, que le Bureau fut dans la nécessité de recourir aux conseillers municipaux pour prendre, de concert avec eux, les moyens de ramener l'ordre et la paix dans la maison (2).

L'anarchie était partout. Les filles-mères refusaient de faire la déclaration de leur grossesse devant le Juge-de-Paix de leur canton, et il fut écrit le 16 juillet 1794 à ces magistrats pour leur rappeler que l'on ne recevrait aucune fille enceinte qui ne serait pas munie d'une expédition constatant la déclaration de sa grossesse (3).

Quelques jours avant, l'Administration décidait, par application de la loi du 28 juin 1793, qu'une fille-mère recevrait six livres tous les trois mois pour élever son enfant jusqu'à ce qu'il eût atteint sa douzième année (4).

Les années qui suivirent le siège de Lyon furent encore des années de deuil et de calamité. La ville se releva lentement de ses ruines, et les hôpitaux ne purent subvenir qu'avec peine aux besoins de leurs administrés.

La loi du 11 juillet 1794 dépouilla les hôpitaux de leurs propriétés et de leurs revenus, et leurs dettes furent, de nouveau, déclarées nationales.

(1) Registre des adoptions de la Charité depuis 1790, p. 62 et 70. — (2) 20 juillet 1794, Ch., t. 38, p. 223. — (3) Ch., t. 38, p. 222. — (4) 2 juillet 1794, Ch., t. 38, p. 221.

L'Administration, dont le zèle, dans ces temps désastreux, semblait s'accroître en raison des obstacles, obtint, sous divers prétextes, des autorités locales, la suspension de la vente des biens des pauvres, qui, réputés nationaux, furent offerts plusieurs fois à la cupidité publique, et un décret du 24 octobre 1795 rendit aux hôpitaux la jouissance provisoire de leurs revenus.

Les actes législatifs se multiplièrent à cette époque, dans l'intérêt des enfants trouvés, parce que la nature et l'humanité ne permettaient pas d'ajourner les secours qui leur étaient dus. Le numéraire était devenu si rare que le salaire des nourrices fut fixé provisoirement en grains, et que le prix des layettes et vêtements dût être acquitté par le Ministre de l'intérieur sur des états qui lui étaient adressés (1).

Pour empêcher de trop nombreux abandons, les enfants ne pouvaient être portés qu'à l'hospice le plus voisin, sous peine d'une détention de trois décades (2). En même temps, le 20 mars 1797, le Directoire exécutif prit un arrêté concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants de la patrie; mais les moyens d'exécution manquaient, et l'OEuvre des enfants souffrit des retards apportés dans la répartition et dans la réception des secours alloués par le Gouvernement. Aussi la loi du 12 septembre 1798 affecta d'une manière exclusive à la dépense des enfants de la patrie la moitié des sommes qui seraient recouvrées en principal seulement sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire.

Ces mesures ne furent point assez efficaces, et nous aurons bientôt à en signaler l'insuffisance.

(1) Décret du 23 juin 1796. — (2) Décret du 17 décembre 1796.

CHAPITRE V.

COMMISSION UNIQUE POUR LES DEUX HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

§ 1^{er}. — *Pénurie de la Charité. — Déplorable abandon de l'OEuvre des enfants trouvés.*

(1797 - 1800.)

La loi du 7 octobre 1796 (1) confirma le décret du 24 octobre 1795, en organisant les Commissions administratives.

Une seule Commission composée de cinq membres (2) fut chargée de la surveillance des deux hôpitaux: elle fut nommée par l'Administration départementale, et installée le 18 mars 1797 (3).

A raison des soins immenses qu'exigeait l'administration des hospices, le Ministre de l'intérieur laissa à la Commission nouvelle la faculté de s'adjoindre les recteurs auxquels elle succédait, pour l'aider de leurs lumières et de leurs conseils. Les commissaires s'empressèrent d'user de cette faculté, et les anciens recteurs promirent la coopération

(1) Art. 1^{er} et 2. — (2) MM. Barrochet, Razuret, Pellegrin, Maille, Rouher. — (3) Ch., t. 41, p. 2.

qui leur était demandée. C'est ainsi que les traditions se transmettent d'une administration à une autre, et que le dévouement pour la misère et la souffrance est la première base des règles suivies par tous les administrateurs appelés à gérer le patrimoine des pauvres. Quoique renouvelés parfois intégralement, ils ne forment qu'un même corps parce qu'ils n'ont qu'un même esprit.

Si le zèle et le dévouement ne suffisent pas toujours, ils permettent du moins de surmonter bien des difficultés, et ce qui eut lieu en 1796 en est une preuve éclatante. Par suite de la dépréciation des assignats, le pain, la viande et le vin coûtaient chaque jour 130,000 livres en assignats pour le personnel des deux hôpitaux. Les commissaires doutèrent, à cette époque, s'ils pourraient offrir à leurs administrés la subsistance du lendemain, mais ils ne faillirent pas à leur devoir; et, sur la réponse qui leur fut faite par l'Administration départementale dont ils réclamaient des secours, « qu'ils devaient mourir à leur poste, » ils répondirent : « qu'ils y étaient déterminés, et qu'ils s'en feraient même une gloire, si leur mort pouvait prolonger l'existence des hospices (1). »

Dans cette dure extrémité, la générosité des Lyonnais ne fit pas défaut aux administrateurs qui donnèrent l'exemple en versant un secours de 1,044,500 livres en assignats. Ce fait prouve que les malheurs particuliers n'avaient pas éteint la bienfaisance dans les cœurs. Jamais la Providence n'abandonne les institutions qu'anime l'esprit de charité chrétienne.

L'Administration, qui ne se laissait point abattre par des embarras momentanés, apporta diverses modifications dans le service des enfants. A l'avenir, les employés des deux

(1) 7 janvier 1796, Ch., Copie de lettres, p. 269.

sexes furent habillés en noir, et tous les autres individus en brun marronné (1).

On commença à délivrer un habillement pour les nourrissons de la naissance jusqu'à sept ans (2), et l'on continua à donner des habillements aux filles qui nourrissaient leurs enfants (3).

De plus, les gages des nourrices pour les enfants placés à la campagne, depuis la naissance à sept ans, furent payés à dater du 19 juin 1796 jusqu'au 1^{er} février 1797.

Les ressources devenant de plus en plus rares, l'Administration demanda au Bureau central de police de ne pas se prêter à ce que la Municipalité de Chalon adressât aux hospices de Lyon les filles enceintes de ladite commune, qui devaient être reçues à la Maternité de Chalon (4).

En même temps elle refusa d'admettre à la Charité, moyennant une pension convenue, les orphelins dont la Commission de Saint-Chamond était chargée par la réunion de cette œuvre à l'Hospice des malades du même canton.

Le 11 juin 1797, l'Administration constata un déficit de 153,130 livres 15 sous 6 deniers (5) fait pendant la régie des anciens administrateurs de l'Hospice des vieillards et orphelins, qui, entraînés par l'amour du bien et impatientes de soulager les souffrances dont ils étaient témoins, avaient largement usé du crédit dont jouissaient les hôpitaux. Elle arrêta le 10 octobre 1797 (6) qu'un état de situation des deux Hospices serait dressé, et que décharge serait demandée en tout ou en partie des œuvres dont la dépense excédait les revenus, et notamment du traitement

(1) 29 mars 1797, Registre de 1797, p. 4. — (2) 8 avril 1797, Registre de 1797, p. 5. — (3) 14 juillet 1797, Ch., p. 21. — (4) 5 août 1797, Registre de 1797 à 1799, Ch., p. 19. — (5) 12 août 1797, Reg. Ch. — (6) Ch., t. 42, p. 33.

des militaires et de l'Œuvre des enfants abandonnés, pour que les charges des hospices fussent proportionnées à leurs revenus.

Les gages arriérés pour les enfants de la naissance à sept ans s'élevaient à 62,400 liv. en numéraire, et les nourriciers ne voulaient plus garder les enfants qui leur étaient confiés. Pour faire cesser cette situation anormale, et à raison de l'urgence, la Commission arrêta que les gages en numéraire seraient payés à présentation aux nourrices, et que les vêtements seraient également délivrés à présentation (1).

En outre, la Commission (2), afin d'obvier aux dangers que l'oisiveté entraînait pour ses pupilles qui séjournaient à l'Hospice des vieillards et orphelins, décida qu'un instituteur de la ville serait attaché à cet hospice. Il devait apprendre à ses élèves la lecture, la grammaire, l'orthographe, et leur enseigner les principes de la morale et de la religion. Sa surveillance devait s'étendre à tous les actes des enfants, et il devait s'attacher surtout à maintenir la pureté des mœurs. Enfin, il fut investi du pouvoir de faire des remontrances et d'infliger des corrections, en cas d'inexactitude ou d'insubordination des élèves. Dans le cas de faute grave, il devait en référer au directeur-économiste. Ce règlement, très sage, n'a pas été maintenu; et cependant son exécution littérale serait aujourd'hui encore un bienfait pour les enfants qui, pour diverses causes, sont dans la nécessité de séjourner plus ou moins longtemps à l'Hospice de la Charité.

Le 28 septembre 1798 (3), en vertu d'un arrêté de l'Administration centrale, les nouveaux administrateurs furent

(1) 10 janvier 1798, Ch., t. 42, p. 58. — (2) 12 mai 1798, Ch., t. 42, p. 103. — (3) Ch., t. 42, p. 152.

installés en présence du citoyen Grillon, adjudant général commandant la place, et ils prêtèrent serment : « de haine à la royauté, à l'anarchie, et d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Le 10 octobre suivant, l'Administration centrale écrivit à la Commission des hôpitaux « pour l'engager à extirper les abus, et surtout pour appeler son attention sur le maintien des institutions républicaines et sur l'obligation d'écarter des hospices tout individu proscrit par la loi, tout royaliste, tout prêtre fanatique (4). » La Commission n'oublia pas que celui qui se présente à l'Hôtel-Dieu ou à la Charité n'a besoin d'autre titre que celui du malheur pour y être admis, et elle répondit « qu'elle se conformerait aux vœux de l'Administration centrale et aux principes de son institution. »

Un décret du 1^{er} décembre 1798 proclama de nouveau que la dépense des enfants abandonnés serait partie des dépenses générales de l'Etat; mais le paiement des mois de nourrices éprouva des retards, et l'Administration s'adressa directement au Ministre de l'intérieur pour lui faire observer qu'elle serait dans la nécessité de cesser ses fonctions, si les hospices, qui étaient dépourvus de tout, n'étaient pas promptement remboursés de leurs avances. En même temps elle fit connaître à l'Administration centrale qu'elle serait forcée de supprimer le paiement des gages des nourrices, si la rentrée des sommes réclamées ne s'effectuait pas dans un délai très prochain.

Cette situation difficile des hospices fit un devoir à la Commission d'apporter une grande sévérité dans les admissions, et, par application de l'art. 5 de la loi du 17

(4) 9 octobre 1798, Ch., t. 42, p. 155.

décembre 1796, elle refusa de recevoir deux enfants nés à Bourgoin. Elle s'opposa également à l'admission de deux autres enfants délaissés, qui n'étaient pas porteurs de certificats exigés par les règlements.

Afin de prévenir les accidents qui pouvaient résulter de l'état de maladie des filles-mères, la Commission prescrivit des mesures de précaution (1) pour que les nouveau-nés fussent placés sans danger en nourrice, au lieu de séjourner à l'hospice où ils périssaient en grand nombre. Ces mesures furent complétées par deux arrêtés des 22 mars 1801 (2) et 25 juin 1801 (3), portant : « qu'il serait organisé une « infirmerie destinée à recevoir les filles enceintes atteintes « de maladies syphilitiques, et que chacune d'elles serait « tenue, autant que possible, à allaiter son enfant, afin que « la guérison de ce dernier s'opérât en même temps que « celle de la mère par la voie de l'allaitement. » Cette mesure, qui a été abandonnée et remise plusieurs fois en vigueur, n'a point assuré d'une manière certaine la conservation des nouveau-nés syphilitiques.

Malgré le zèle et la sage administration des recteurs, les ressources des hospices diminuaient toujours, et la suppression des visiteurs (4) des enfants placés à la campagne fut bientôt suivie de la suspension du paiement des mois de nourrices (5).

L'OEuvre si importante et si digne d'intérêt des enfants se trouva, pour ainsi dire, momentanément abandonnée, et toutes les démarches de la Commission, soit auprès du Gouvernement, soit auprès de l'Administration centrale,

(1) 23 mars 1799, Ch., t. 42, p. 248. — (2) H.-D., t. 27, p. 66. — (3) H.-D., t. 27, p. 170. — (4) 27 décembre 1798, Ch., t. 42, p. 209. — (5) 22 avril 1799, Ch., t. 42, p. 261.

furent infructueuses jusqu'à ce qu'un Gouvernement réparateur ramena la confiance, le crédit et la prospérité dans le pays.

La Commission des hospices, dont les efforts étaient impuissants, fut contrainte d'appeler l'attention du Pouvoir législatif sur les établissements confiés à ses soins, et elle adressa, le 23 septembre 1799 (1), aux représentants de la France, un rapport dans lequel elle exposait : « Que les « hospices d'une cité populeuse, célèbre par ses manufac- « tures, plus célèbre par ses malheurs, par la destruction « de son commerce, par l'indigence presque universelle « des nombreux citoyens qui l'habitent encore, ces hos- « pices, plus que jamais devenus le refuge des malheu- « reux, ont plus que jamais aussi besoin d'assistance et « n'ont jamais été moins secourus. »

« Le résultat de cet ordre de choses ne peut être que « douloureux et décourageant. »

« Des enfants privés d'allaitement par l'impossibilité de « payer les gages des nourrices ; des enfants refluant dans « l'hospice, pressés, accumulés, en proie à tous les ef- « fets de la pénurie, de l'entassement et de la contagion, « recevant par toutes ces causes, portant avec eux et com- « muniquant sans cesse les germes de la maladie et de la « mort : telle est l'image du passé rapidement tracée. »

« Ces souvenirs douloureux nous rappellent aussi « une observation de fait plus convaincante que tous les « raisonnements, et qui fut transmise dans le temps : c'est « que, dans l'espace de huit mois, c'est-à-dire du 30 prai- « rial an III au 30 pluviôse an IV, sur 820 enfants reçus « ou nés dans l'hospice, 792 étaient morts au premier « ventose, et les autres étaient mourants. »

(1) H.-D., Rapport imprimé, n° 246.

Ce résultat ne dit-il pas tout ?

La Commission ajoutait : « Les paiements des gages et pensions des enfants en nourrice sont suspendus, à l'exception de ceux des enfants du plus bas âge, qui, dans l'état d'abandon où sont réduits les hospices, ne peuvent être continués pendant plus d'un mois. »

Quelle effrayante mortalité ! mais aussi quelle détresse absolue des hôpitaux !

Est-il nécessaire d'ajouter que les approvisionnements furent bientôt épuisés, et que la Commission ne trouva plus aucun crédit (1) ? Le déficit pour les dépenses était de 883,414 fr. 95 c., et la dette du Gouvernement s'élevait à 834,915 fr. 15 c. Dans cette somme se trouvait comprise celle de 191,492 fr. 75 c. pour les arrérages dus aux nourrices (2).

Est-il nécessaire d'ajouter encore que les hospices éprouvèrent de leurs créanciers une saisie (3) sur le produit des loyers, et que toutes les instances auprès du Gouvernement n'aboutirent qu'à une défense formelle de la part du Ministre de l'intérieur de payer les dépenses antérieures à l'an VIII (4), avec menace de ne pas allouer les sommes qui seraient appliquées à une destination étrangère au service de cette année (5) ?

Ces mesures, commandées par une nécessité impérieuse, ne pouvaient subsister longtemps. La détresse et le discredit des hospices ne permettaient pas de maintenir l'Œuvre des enfants de la patrie et des militaires sans un prompt secours de 100,000 fr. destiné à donner quelques acomptes aux nourriciers (6), outre 64,242 pour le

(1) 10 décembre 1799, Ch., t. 43, p. 93. — (2) Compte moral imprimé en 1809, p. 12. — (3) 30 décembre 1799, Ch., t. 43, p. 106. — (4) H.-D., t. 25, p. 130, et boîte 470. — (5) 27 février 1800, Ch., t. 43, p. 166. — (6) 15 février 1800, Ch., t. 43, p. 150.

paiement des dépenses militaires. Aussi, le 4 mai 1800 (1), une circulaire du Ministre de l'intérieur autorisa les hospices à payer les rentes et appointements arriérés des années V, VI et VII. La prohibition ne fut maintenue que pour les gages des nourriciers.

Les embarras sans cesse renaissants par le défaut de fonds nécessaires pour faire face aux besoins des hospices n'abattirent point le courage des commissaires ; ils portèrent leurs investigations sur ce qui pouvait être utile dans les règlements intérieurs.

Le 5 mai 1800, les administrés qui ont été transférés du Dépôt de mendicité à la Charité (2), dans les infirmeries des orphelins, sont placés à l'infirmerie des vieillards, et le local consacré aux enfants est restitué dans son entier à sa destination première. Quelques jours après (3), l'Administration répond à M. le Préfet du Rhône, qui lui a transmis une réclamation formée par un habitant de l'Ardèche pour les frais de nourriture d'un enfant des hospices de Lyon : « que la pénurie des hospices a contraint, depuis plus de deux ans, l'Administration à suspendre le paiement des gages des élèves au-dessus de sept ans. Cette pénurie est telle que le Préfet, par arrêté du 28 juin 1800 (4), suspend les poursuites des percepteurs contre les Hospices à raison des impôts qu'ils ne peuvent payer.

Cette situation ne pouvait se prolonger, et dès le 15 mai 1800 un arrêté du Gouvernement affectait au paiement des mois de nourrice la portion des amendes et des confiscations destinée au soulagement des pauvres et aux hôpitaux. Ces mesures exceptionnelles et momentanées ne sauraient

(1) H.-D., t. 25, p. 186. — (2) Ch., t. 43, p. 209. — (3) Le 9 mai 1800, Ch., t. 43, p. 214. — (4) H.-D., t. 26, p. 32.

assurer le paiement régulier des salaires dus aux nourriciers, et l'Œuvre des enfants ne pourra être réorganisée que lorsque des secours certains et suffisants lui seront appliqués par suite du rétablissement des octrois.

§ 2. — *Heureux effets de la paix pour les hôpitaux.*

(1800-1802.)

Après la mémorable victoire de Marengo (1), le premier Consul vint à Lyon, et voulut poser la première pierre des façades de Bellecour, qu'on n'avait pu rétablir encore (2). Le 2 juillet 1800 (3), la Commission s'empessa de lui rendre hommage, et de lui faire connaître la déplorable situation des hôpitaux. Le premier Consul promit de s'en occuper, et la réalisation de cette promesse ne se fit pas attendre. Le rétablissement de l'octroi municipal, le 8 août suivant, motivé principalement sur les besoins des hôpitaux et sur l'insuffisance de leurs ressources, permit d'égaliser les recettes aux dépenses, au moyen d'un supplément de fonds ordonné annuellement sur ce produit, de l'avis du Conseil municipal. Cette mesure, organisée par arrêté du Préfet du Rhône en date du 8 juillet 1800, assure la subsistance

(1) Le 14 juin 1800.

(2) Napoléon écrivit à ses collègues : « J'arrive à Lyon, citoyens Consuls; je ne m'y arrête que pour poser la première pierre des façades de Bellecour qu'on va rétablir : cette seule circonstance pouvait retarder mon retour à Paris. Mais j'ai tenu à l'ambition d'accélérer le rétablissement de cette place que j'ai vue si belle, et qui est aujourd'hui si hideuse. On m'assure que dans deux ans elle sera entièrement réparée. J'espère qu'avant cette époque le commerce de cette ville, dont s'enorgueillissait l'Europe entière, aura repris sa prospérité. » M. Monfalcon, Histoire de Lyon, p. 1066.

(3) H.-D., t. 26, p. 32.

des pauvres, et allège le poids de la gestion administrative en établissant les finances des hôpitaux sur des bases fixes et invariables. Aussi la Commission qui a refusé d'acquitter la pension de ses pupilles le 18 juillet 1800 (1), dans la crainte d'être obligée de payer tous les nourriciers, quoique l'Administration des hospices ne reçoive plus rien pour ce service (2), ordonne qu'il sera réparti 5,000 fr. aux nourriciers des infirmes, en attendant que des moyens plus abondants permettent de solder les arrérages concernant cette catégorie d'enfants, et ceux des enfants valides de sept à seize ans.

Il est ensuite écrit au Préfet pour lui faire observer que les dépenses militaires, absorbant les fonds destinés aux œuvres civiles, perpétuent et accroissent la détresse des hospices. A cette époque les claustraux étaient sans cesse encombrés de militaires, et ils formaient de véritables ambulances. Il n'est donc pas étonnant que les autres œuvres aient beaucoup souffert de cette surcharge d'autant plus redoutable qu'elle comprenait de braves soldats, qui avaient été blessés au champ d'honneur en portant haut et ferme le drapeau de la France.

Quelques jours de calme vont succéder pour la patrie, et la Commission des hospices, afin d'obvier aux altérations et aux relâchements qui se sont introduits dans plusieurs parties du service à l'hospice de la Charité, remet en vigueur et complète les anciens règlements, en ce qui concerne l'admission des filles enceintes et les réceptions d'enfants (3). De plus, elle s'empresse de rétablir, le 4 mars 1801 (4), le paiement des gages et pensions dus aux cultivateurs pour

(1) Ch., t. 43, p. 268. — (2) 28 juillet 1800, Ch., t. 43, p. 279. —

(3) 20 février 1801, Ch., t. 44, p. 163. — (4) Ch., t. 44, p. 175.

les enfants de sept à seize ans. Le paiement de l'arriéré, qui a été suspendu par suite de la détresse des hospices et du défaut de ressources, sera rétabli dès que la Commission recevra, sur les produits de l'octroi, les sommes nécessaires pour faire face à cette dépense.

Tandis que les finances des hospices s'améliorent et permettent de liquider l'arriéré et de donner à l'OEuvre des enfants les soins qu'elle réclame, l'Administration arrête que l'inoculation, par la méthode de la vaccine, sera mise en pratique à la Charité, pour que les enfants de la patrie participent aux bienfaits de cette salutaire découverte. Toutefois, malgré le vœu du Gouvernement qui, par des vues de bienfaisance, recommande de propager l'inoculation, la Commission n'en permet d'abord l'usage que sur quatre enfants des deux sexes. Les heureux résultats de cette méthode dépassèrent les espérances des administrateurs, et ils n'eurent qu'à s'applaudir de l'avoir admise (1).

Le rétablissement du paiement des gages des nourriciers suscite de nombreuses réclamations pour le passé, et l'Administration rappelle, le 27 mars 1801 (2), au maire d'une commune du département de l'Ain, que la suspension de toutes les dettes des hospices envers les nourriciers, antérieures à l'an IX, est maintenue, et qu'il ne peut être fait droit aux réclamations des patrons de sa commune dont il a apostillé la demande (3).

Par une lettre du 5 avril 1801, le Préfet du Rhône transmet à la Commission une circulaire du Gouvernement pour ne conserver à la charge de la nation que les enfants de pa-

(1) 24 mars 1801, H.-D., t. 27, p. 70. — (2) H.-D., t. 27, p. 73. — (3) M. Verninac de Saint-Maur.

rents inconnus. Tous les autres enfants compris dans la classe des enfants abandonnés doivent être entretenus par la bienfaisance des administrations locales. Il sera fait, en conséquence, deux états des enfants : les enfants compris dans le premier état seront entretenus à la charge du Gouvernement, et les autres seront entretenus sur le produit de l'octroi. Les mois de nourrice seront fixés conformément à l'arrêté du 20 mars 1797, et les enfants qui auront l'âge et la force nécessaires devront être mis en apprentissage, comme le prescrit l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 janvier 1801 (1). Le Préfet annonce, en outre, qu'à compter du 10 avril le Gouvernement n'accordera plus aucune indemnité pour les filles-mères.

Pour se conformer aux vœux du Gouvernement, la Commission s'occupe du remaniement des anciens règlements de l'Hospice des vieillards et orphelins. L'art. 13 du projet a pour objet l'établissement d'une infirmerie destinée aux filles-mères atteintes du mal vénérien, et l'art. 14 concerne la réorganisation de la visite des enfants placés à la campagne (2).

A peine entrée dans une ère d'ordre et de prospérité, la Commission se fait un devoir de transmettre à la postérité tous les noms des hommes bienfaisants qui ont doté les hospices, et elle décide, le 11 juillet 1801 (3), que les noms des souscripteurs pour les lits en fer, en remplacement des anciens lits en bois dans lesquels les malades étaient entassés, seront rétablis à l'Hospice des malades. Cette généalogie de la bienfaisance lyonnaise a été complétée, en 1854, dans les quatre hôpitaux civils.

(1) 7 avril 1801, Ch., t. 45, p. 4. — (2) 16 avril 1801, Ch., t. 45, p. 17. — (3) H.-D., t. 27, p. 195.

Le 12 août 1801 (1), M. Defarge, remplissant par intérim les fonctions de Préfet, vient visiter la Charité, et, dans un discours plein d'intérêt, il retrace le tableau déchirant des maux qui désolèrent notre cité pendant l'orage de la Révolution. Il rappelle que l'esprit d'ordre et de discipline est indispensable à la stabilité des établissements charitables, et qu'il convient, sous l'influence d'un Gouvernement essentiellement réparateur, qui a rendu les hospices à leur institution primitive, de reprendre les formes établies par la sagesse de nos pères, formes dont l'excellence est consacrée par plusieurs siècles d'expérience. Il ajoute que le Gouvernement a l'intention de rendre à l'Hospice des vieillards et orphelins son antique splendeur, et qu'il compte sur le zèle et le dévouement des administrateurs pour le perfectionnement de l'œuvre de charité à laquelle cet hospice est spécialement destiné.

Les bonnes intentions du Gouvernement ne tardent pas à se produire d'une manière efficace. Le 17 août 1801 (2) le Préfet envoie un mandat de 919,582 livres sur le préposé du payeur général, pour le remboursement des dépenses faites de l'an V au 1^{er} vendémiaire an IX pour les enfants trouvés. Cette somme de 919,582 livres est égale à l'arriéré dû pour l'Œuvre des enfants, suivant l'état qui a été fourni le 15 brumaire précédent. L'acquittement de cette dette sacrée rend plus facile le placement des enfants, et l'Administration peut exiger des soins plus réels des nourriciers.

Pour exciter l'amour du bien dans le cœur de ses pupilles, la Commission arrête que des garçons et des filles au-dessus de seize ans pourront être choisis dans la classe

(1) H.-D., t. 27, p. 242. — (2) H.-D., t. 27, p. 243.

des administrés de l'Hospice des vieillards et orphelins, parmi ceux qui annoncent avoir le plus de dispositions à se rendre utiles au service de l'hospice (1). Cette mesure permet d'apprécier les aptitudes des candidats qui désirent se vouer au service des malheureux, et leur zèle et leur dévouement sont d'autant plus absolus qu'ils ont pour principal mobile la reconnaissance.

L'Administration, qui a gémi si longtemps de l'insuffisance de ses ressources, se préoccupe vivement de l'amélioration de l'Œuvre des enfants, et elle apporte quelques modifications dans les vêtements de ses pupilles. Malheureusement les ressources dont elle peut disposer sont restreintes, et la nécessité de compléter les vêtements se fera encore sentir bien souvent jusqu'en 1854, époque à laquelle l'Administration a pu entrer plus largement dans la voie des améliorations à cet égard.

Tandis que l'Administration réorganise ou complète tous les services, la paix, depuis si longtemps désirée, est conclue. Les administrateurs saisissent avec empressement cette heureuse circonstance, et ils envoient une adresse au premier Consul pour lui exprimer les sentiments dont ils sont pénétrés, et l'espoir qu'ils ont que l'asile sacré de la douleur et de l'indigence trouvera, par le retour de la paix, abondance de secours et diminution de victimes (2).

La paix ramène, en effet, des secours considérables, et l'Administration, par un sentiment d'équité, demande, le 7 novembre 1801 (3), à appliquer les remboursements faits par les débiteurs des hospices, et les fonds provenant de la bienfaisance, à l'acquittement des sommes dues pour

(1) 29 août 1801, H.-D., t. 27, p. 265. — (2) 31 octobre 1801, H.-D., t. 28, p. 66. — (3) H.-D., t. 28, p. 78.

gages des enfants abandonnés, et pour arrérages de rentes pendant les années VI, VII et VIII.

Ces premières améliorations réalisées en appellent d'autres. La Commission arrête qu'il sera dressé un état nominatif de tous les enfants entrés ou nés dans l'hospice de la Charité, et de tous ceux morts ou sortis pendant l'année 1801, en distinguant les âges. Un autre état doit comprendre les enfants nés ou entrés à la Crèche et ceux qui y sont morts dans le cours de la même année : cet état doit être divisé par mois, et le modèle en est arrêté le 7 décembre 1801, ainsi que celui qui est relatif à la comptabilité générale du service des enfants.

Ces réformes intérieures devaient en amener de plus importantes pour le service extérieur, qui était complètement désorganisé depuis plusieurs années. Le rapport présenté à la Commission le 17 novembre 1801 (1), nous fait parfaitement connaître les désastreuses conséquences de cet état de choses, et nous devons le reproduire intégralement :

« L'Administration, profondément affligée du nombre
« des enfants nouveau-nés morts à l'hospice de la Charité
« depuis le 1^{er} septembre 1801, s'est fait rendre compte
« des causes qui ont contribué à donner un excédant de
« mortalité pendant ce laps de temps. Elle a reconnu que
« la cause principale de cette augmentation de mortalité
« était le défaut de nourrices pour le placement des enfants
« à la campagne. La Commission s'étant assurée que les
« nourrices étaient actuellement en nombre suffisant pour
« recevoir les nouveau-nés, a arrêté : qu'elle statuerait
« incessamment sur la proposition qui lui a été faite par

(1) H.-D., t. 28, p. 89.

« un de ses membres d'accorder une gratification aux
« nourrices qui viendraient pour recevoir des enfants
« pendant les mois où les travaux pressants de l'agri-
« culture les font différer de se présenter à l'hospice de la
« Charité. »

Cet objet extrêmement important, lit-on dans le registre des délibérations, fut mis à l'ordre du jour de la séance suivante. Une prime légère fut accordée aux nourrices qui venaient chercher des nouveau-nés, et elles affluèrent à l'hospice.

Ce premier résultat, si capital pour la conservation des nouveau-nés, obtenu, l'Administration dut se préoccuper du sort des autres enfants placés à la campagne. Depuis 1793, par suite des malheurs généraux et de la détresse particulière des hôpitaux, ils n'étaient l'objet d'aucune surveillance. Les visites annuelles, dont l'importance était démontrée et la nécessité reconnue par l'expérience du passé et par le résultat d'une première visite préparatoire, furent rétablies. Elles permirent à l'Administration de s'assurer si les nourrices et les patrons avaient pour les enfants qui leur étaient confiés tous les soins que réclame leur éducation physique, intellectuelle et morale. Un état des communes où étaient placés les pupilles des hospices fut dressé, et il présente des chiffres bien inférieurs à ceux des années qui suivirent (1).

Les visites annuelles furent faites d'abord par deux préposés, et ensuite par quatre préposés : elles laissèrent beaucoup à désirer. Aujourd'hui encore cette partie du service présente des difficultés qui ne disparaîtront que par la vigilance incessante de l'inspecteur départemental et par la

(1) 5 mai 1802, Reg. des Délib. pour les deux hôpitaux, t. 1, p. 83.

diminution du nombre des enfants à la pension placés sous la surveillance des sous-inspecteurs.

Ces réformes, qui ne sont que le retour aux anciens règlements et usages établis par la sagesse de nos pères, ne font pas oublier à l'Administration que tous les nourriciers ne sont pas intégralement payés, et, le 30 novembre 1801 (1), elle adresse une nouvelle réclamation au Préfet pour obtenir le remboursement de 165,333 fr. 43 c. qui sont dus pour solde de la dépense des enfants trouvés pendant l'exercice de l'an IX.

Cette juste réclamation est entendue, et tous les gages arriérés sont enfin intégralement payés aux nourriciers. Ces paiements, quoique tardifs, furent un encouragement pour les patrons, et ils ne menacèrent plus de renvoyer à l'hospice les enfants qui leur étaient confiés. Mais on ne peut se défendre d'une triste réflexion lorsqu'on se rappelle que, dans les moments les plus calamiteux de la Révolution, les enfants trouvés ne recevaient aucune assistance des hospices, et qu'ils étaient abandonnés à la pitié des patrons pour lesquels ils étaient une charge d'autant plus lourde que la misère publique était plus grande. Aussi, durant la triste période de 1793 à 1800, la mort a été plus active à détruire les enfants confiés à l'assistance publique que la misère et l'immoralité à les multiplier. La population de l'hôpital de la Charité est descendue de près de 7,000 à environ 3,000 (2), et de 1795 à 1802 les abandons se sont abaissés de 400 par an. A compter de 1802 les abandons s'accroissent rapidement, et ils ne diminuent que pendant les années d'invasion et de famine, de 1812 à 1816.

Depuis cette dernière époque le nombre des enfants aban-

(1) H.-D., t. 28, p. 107. — (2) MM. Terme et Monfalcon, p. 209.

donnés a toujours été en rapport avec la population (1), et s'il a augmenté, c'est que des améliorations considérables ont été apportées au régime sanitaire des enfants, et que leur mortalité a sensiblement diminué.

Le 29 avril 1801 (2) les vêtements sont l'objet d'un nouvel arrêté, qui rapporte différents articles de l'arrêté du 29 août 1801, et en entier celui du 2 décembre 1801. Tous les enfants au-dessus de seize ans, entretenus dans l'hospice, seront vêtus de laine couleur marron brun; ceux au-dessous de seize ans placés à la campagne seront vêtus en étoffe de laine couleur bleue; enfin les infirmes des deux sexes au-dessus de cet âge, entretenus soit à l'hospice, soit à la campagne, seront vêtus en étoffe de laine couleur bleu d'azur foncé. La nature et la couleur des vêtements des pupilles n'a pas été changée depuis; mais nous aurons à signaler plusieurs modifications importantes en ce qui concerne soit la quantité des objets composant les layettes et vêtements, soit le mode et l'époque de leur distribution, soit enfin le nombre d'années pendant lesquelles ces vêtements seront délivrés. N'anticipons point sur des faits dont l'importance paraît minime au premier abord, et qui est cependant très réelle; car les vêtements insuffisants amènent toujours ou la mort ou des souffrances pour un très grand nombre d'enfants à la pension.

Sans cesse occupée des moyens d'améliorer le sort de toutes les classes d'administrés confiés à ses soins, la Commission pense qu'il sera avantageux de rétablir à la Charité des ateliers de filature pour la soie, le fil et le coton, et elle adopte les propositions qui lui sont faites à cet égard par un industriel de notre cité. Ce travail est simple et peu

(1) Voir le tableau II. — (2) H.-D., t. 28, p. 123.

fatigant; il est à la portée des vieillards et des enfants, et il fera cesser cette oisiveté désespérante pour ceux qui en sont témoins et qui en connaissent les dangers. Ces ateliers n'ont subsisté que peu de temps, parce que l'on s'est efforcé de placer tous les enfants à la campagne, et que l'insuffisance du claustral n'a point permis de consacrer plusieurs salles au travail des vieillards.

Les hospices qui retrouvent, depuis deux ans, leur prospérité dans les bienfaits d'un Gouvernement ferme et réparateur, reçoivent, le 7 janvier 1802 (1) la visite d'un savant illustre, du Ministre de l'intérieur (2). Une des sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu, cheftaine de la pharmacie, adresse au Ministre une réclamation au nom de toutes ses compagnes, pour être autorisées à reprendre leur ancienne coiffure, et à porter sur la poitrine la croix d'argent qui était autrefois le signe distinctif de leur réception. Le Ministre répond que rien ne s'oppose à ce que les hospitalières portent, dans l'intérieur de la maison, la coiffure et la croix avec lesquelles s'est présentée la sœur cheftaine.

Une réponse également favorable est faite au frère hospitalier, chef de la pharmacie, qui demande que les frères soient autorisés à porter de nouveau la plaque d'argent aux armes des hospices.

Le Ministre donne, ensuite, la plus grande attention à toutes les parties des divers services. Il indique les moyens nouveaux, dus à la science, qui sont employés dans les hôpitaux de Paris pour le blanchissage et le séchage des toiles. Il s'informe, avec intérêt, de la manière dont on nourrit les nouveau-nés jusqu'au moment où ils sont envoyés à la campagne; et, sur la réponse qui lui est faite que ces enfants

(1) H.-D., t. 20, p. 154. — (2) M. Chaptal.

sont nourris avec des décoctions sucrées et du lait, il fait observer que dans l'Hospice des enfants abandonnés de Paris on a soin de se procurer quelques nourrices sédentaires qui allaitent les enfants nouveau-nés, et il invite l'Administration à employer le même moyen.

Les détails que le Ministre voulut bien donner sur ce genre d'établissement ne furent pas perdus. Depuis cette époque il y a toujours eu des nourrices sédentaires à la Charité pour allaiter les nouveau-nés jusqu'au moment où ils sont emportés à la campagne par les nourrices expectantes.

CHAPITRE VI.

RÉTABLISSEMENT DE L'ANCIEN MODE D'ADMINISTRATION.

(1802-1804.)

La visite du Ministre de l'intérieur que nous venons de rappeler en annonçait une autre plus importante pour notre cité. Le premier Consul vient à Lyon, et, le 12 janvier 1802 (1), la Commission des hospices est admise à lui présenter ses hommages et l'expression de sa reconnaissance. La régénération qui s'opère vivifie toutes les branches de l'administration publique, et, en vertu d'un arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 1802 (2), l'Administration des hospices et hôpitaux est remise à un Conseil général composé du Préfet du département, des trois Maires de la ville et de quinze citoyens. Ce Conseil nomme cinq de ses membres, qui forment une Commission spécialement chargée de l'exécution des délibérations (3). En cas de mort ou de démission d'un de ses membres, le Conseil général pré-

(1) H.-D., t. 20, p. 165. — (2) Dagier, t. 2, p. 395. — (3) La présidence appartenait au Préfet; en cas d'absence, il était remplacé par l'un des trois Maires de Lyon. En outre, aux termes d'une délibération du 7 février 1802, un président et un vice-président étaient nommés au scrutin secret par les administrateurs. La vice-présidence a été supprimée le 9 mai 1806, et à compter de 1808 le Préfet et les Maires ont cessé de présider réellement.

sente deux candidats et le Préfet en choisit un. Plus tard, le Conseil a adressé une liste de trois candidats au Ministre de l'intérieur, dont le choix se trouvait ainsi limité.

Ce mode de nomination des administrateurs, qui était le résultat de l'élection, et qui établissait une solidarité si étroite entre tous les membres du Conseil d'administration des Hospices, a été maintenu jusqu'en 1852. Conformément à la loi du 13 août 1851, un décret du 31 mars 1852 (1) a enlevé au Conseil le droit de présentation qui était une de ses prérogatives les plus précieuses. Depuis cette époque, les nominations d'administrateurs ont été faites directement par l'Administration préfectorale.

Le 24 janvier 1802, le Conseil fut installé par M. le Préfet Najac, qui prononça un discours dont il importe de rappeler les principaux passages, pour bien apprécier la situation des hospices à cette date :

« Les orages de la Révolution avaient frappé l'asile de
« l'indigence; de grands efforts ont été nécessaires pour
« arracher les hospices au désordre affligeant dont ils
« étaient la proie. Depuis quelques années, les Commis-
« sions administratives, aidées de la sollicitude particu-
« lière du Gouvernement, sont parvenues à rendre à ces
« établissements d'humanité une partie de leurs ressources,
« et à faire cesser l'état de pénurie dans lequel ils lan-
« guissaient.

« La Commission administrative, à laquelle vous suc-
« cédez, mérite un juste tribut de reconnaissance. Je m'em-
« presse de lui en exprimer les sentiments au nom de nos
« concitoyens, au nom de l'humanité souffrante et sou-
« lagée. L'administration lui fut confiée dans des moments

(1) Dalloz, Jurisp. génér., 1852, partie 4, p. 93.

« pénibles ; elle sut la tirer du chaos. Elle vous remettra
 « des documents sur toutes les branches des services ;
 « elle vous remettra les éléments de toutes les améliorations
 « dont elle avait conçu l'idée. Ces matériaux, unis à
 « vos conceptions utiles, développés par la vigilante solli-
 « citude des Maires, administrateurs des hospices, vous
 « mettront à même d'imprimer à l'administration de ces
 « établissements le plus grand caractère possible de per-
 « fection. Il vous appartient de parvenir à cet important
 « résultat ; il prépare à vos âmes une foule de jouissances.
 « Ce résultat est le vœu du Gouvernement, c'est le but
 « de l'arrêté du Ministre, et c'est tout l'espoir de mon
 « cœur. »

Deux jours après son installation, le Conseil général des hospices se transporta au palais du Gouvernement pour présenter ses hommages au premier Consul. Il demanda que le nombre de ses membres fût porté à vingt, et le premier Consul adhéra à cette demande. Le nombre des administrateurs n'a été augmenté que lors de la réunion de l'hospice de l'Antiquaille, en 1846, aux trois autres hôpitaux (1). La durée des fonctions fut fixée d'abord à quatre ans, et ensuite à cinq ans. Un décret du 28 mars 1803 prescrivit que le renouvellement annuel se ferait par cinquième, et que le Ministre de l'intérieur choisirait parmi les candidats présentés par le Conseil d'administration.

Un changement capital se produisit le 3 mai 1802. Un décret mit à la charge des départements toutes les dépenses variables de traitement, et celles qui étaient relatives aux enfants trouvés. Ces secours ne furent plus précaires, et les

(1) L'hospice du Perron, qui ne reçoit que des incurables, a été ouvert en 1843. Depuis 1846, le nombre des membres des quatre hôpitaux civils est de vingt-cinq.

Conseils généraux des départements eurent intérêt à apporter une active surveillance dans l'administration des hospices d'enfants assistés, pour équilibrer les dépenses nécessitées par ces établissements avec les ressources dont ils pouvaient disposer. Le décret du 13 floréal an X subsiste encore dans son principe, et les lois, décrets et ordonnances rendus depuis, n'en sont que les corollaires.

Dans sa paternelle sollicitude, l'Administration pensa qu'il serait utile de donner des encouragements à l'instruction morale et religieuse de ses pupilles, et elle rétablit la prime de 6 francs qui était allouée autrefois aux agriculteurs lorsque les enfants, dont la surveillance leur était confiée, étaient admis à faire leur première communion (1).

La nécessité de réduire les dépenses des enfants trouvés obligea le Gouvernement à abaisser à douze ans l'âge auquel ils devaient cesser d'être assistés. Les administrateurs rappellèrent en vain l'usage établi dans tous les temps à l'hospice des vieillards et orphelins, de garder les enfants, à la charge de l'établissement, jusqu'à l'âge de seize ans (2). La nouvelle mesure dut être générale, et elle fut une des bases du décret du 19 janvier 1811.

Cette réduction de la durée de la pension devait rendre les placements plus difficiles ; les meneurs ou commissionnaires ne se présentaient plus à l'hospice avec le même empressement pour demander des nouveau-nés. Le séjour prolongé des enfants du premier âge dans l'hospice et leur allaitement artificiel eurent ce résultat que la mortalité augmenta d'une manière sensible, et qu'il devint indispensable d'élever les salaires des meneurs quelle que fut la distance

(1) 8 novembre 1802, t. 1, p. 271. — (2) 46 février 1803, t. 1, p. 323.

qu'ils devaient parcourir pour le transport des enfants (1). Cette mesure produisit momentanément le résultat désiré.

Sur le rapport fait par un de ses membres que le prix des mois de nourrices, accordés pour l'allaitement des enfants est au-dessous des proportions générales établies entre la valeur des denrées et les salaires et gages de toute espèce, le Conseil arrêta que les salaires des nourrices seraient portés de 64 fr. à 72 fr., indépendamment des trois récompenses accordées pendant les neuf premiers mois de la vie de l'enfant (2).

Pour compléter la série des faits qui se rapportent à 1803, il nous reste un devoir pénible à remplir : c'est le récit de la fin tragique de M. Joyeux.

Le 29 juillet 1803 le Conseil général des hospices se réunit extraordinairement afin de prendre les mesures nécessaires pour découvrir M. Joyeux, directeur de l'Hospice des vieillards, qui avait disparu depuis deux jours. Les premières recherches de la police étant demeurées infructueuses, l'Administration promit une récompense de 4,200 fr. à quiconque donnerait des indices certains sur les causes de cette disparition (3).

Sur les indications qui lui furent fournies, M. le commissaire général Dubois fit arrêter plusieurs personnes attachées à la maison, comme présumées complices de l'assassinat de M. Joyeux ; il ordonna des fouilles dans la grande cave de l'Hospice, et l'on y trouva le 22 août, sur les huit heures du matin, un cadavre qui fut reconnu être celui de M. Joyeux. Ce cadavre avait été enfoui à une profondeur de 1 mètre 62 centimètres sous des marches en pierre de taille destinées à supporter les tonneaux.

Trois pupilles des Hospices, Julien Bize, Philippe Camet et Pierre Villiond furent accusés d'être les auteurs de ce crime horrible et sans précédent dans les fastes des Hospices civils de Lyon.

Bize (1) prétendit que son action avait été l'effet d'un premier mouvement ; qu'ayant frappé M. Joyeux à la suite de reproches qui lui avaient été faits dans la cave par ce dernier, et le voyant étendu sans connaissance, il avait craint d'être puni, et qu'alors il avait achevé de le tuer. Il ajouta que c'était Camet qui avait creusé la fosse et l'avait recouverte.

Camet (2) prétendit que les déclarations de Bize n'étaient point vraies, et que s'il avait aidé à creuser la fosse c'est qu'il redoutait les menaces de Bize.

Villiond (3) déclara avoir été instruit par Bize lui-même de son projet, quinze jours avant l'exécution, et avoir fait tous ses efforts pour l'en détourner. Il déclara, en outre, que Bize lui avait fait confidence de son crime une heure après l'avoir commis, mais il nia toute participation directe ou indirecte à la perpétration de ce crime. Les débats n'ayant révélé aucunes charges nouvelles contre lui, il fut acquitté.

Bize et Camet, au contraire, furent reconnus coupables d'assassinat, et condamnés à mort le 21 novembre 1803 (4).

Nous avons rapporté ce triste drame parce qu'il se rattache à l'histoire des pupilles de l'hospice de la Charité. Nous devons ajouter que la récompense de 4,200 francs, promise par l'Administration, fut remise à M. le Commissaire général pour la faire distribuer conformément à ses propres dis-

(1) 13 juillet 1803, t. 2, p. 92. — (2) 7 mars 1804, t. 3, p. 56. — (3) 17 août 1803, t. 2, p. 114.

(1) Né le 13 mars 1782. — (2) Né le 15 octobre 1777. — (3) Il était âgé de 22 à 23 ans. — (4) Extrait du jugement rendu par le tribunal criminel du département du Rhône, Ch., b. 535.

positions ; mais ce Magistrat la renvoya , en disant qu'il trouvait la récompense la plus douce de ses soins dans les sentiments d'estime et de reconnaissance que l'Administration lui témoignait, et en faisant observer que ses agents trouvaient la leur dans l'accomplissement d'un devoir sacré. M. Dubois ajoutait : qu'il désirait que cette somme de 1,200 fr. fût consacrée à fonder un lit dans l'Hospice des vieillards et orphelins en l'honneur de la mémoire du vertueux et infortuné M. Joyeux.

L'Administration s'associa avec empressement à cette pensée pieuse, et elle fonda un lit d'incurable en l'honneur de la mémoire de M. Joyeux.

La nomination à cette place appartient au plus proche parent de M. Joyeux, qui, pour la première fois seulement, dut se concerter pour cette nomination avec M. Dubois.

Par un sentiment de délicatesse qu'expliquait la noble conduite de M. Dubois, la sœur de M. Joyeux voulut que M. Dubois désignât, seul, la première personne qui serait appelée à occuper la place d'incurable de la fondation Joyeux.

Cinq incurables ont été appelés à jouir de cette fondation. La dernière admission remonte à 1840. Elle a eu lieu sur le rapport suivant, dont le Conseil général d'administration a ordonné le dépôt dans ses archives (1).

« Messieurs, la place d'incurable, fondée le 31 août 1803
« en mémoire de M. Joyeux, économe de l'hospice de la
« Charité, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, est
« devenue vacante, le 6 décembre dernier, par le décès de
« Marguerite Couailler, qui l'occupait depuis trente-deux
« ans. La famille de M. Joyeux ayant été avertie de ce décès,

(1) Rapport du 29 janvier 1840, par M. l'administrateur Gilardin.

« Madame veuve Bernat, née Lagrange, rentière, demeu-
« rant à Lyon, a, par acte du 30 décembre 1839, passé
« devant M^e Ducruet, notaire à Lyon, nommé à la place
« vacante Marguerite Plailly, née en cette ville le 15 avril
« 1792, y demeurant, rue Tramassac, 38. Une expédition
« de cet acte vous a été adressée, et vous m'avez chargé de
« vous exprimer mon opinion sur la présentation qui vous
« était faite.

« J'ai rempli les intentions du Conseil en examinant
« l'acte relatif à la fondation Joyeux, et en recueillant tous
« les renseignements possibles sur la personne appelée à
« occuper la place vacante.

« Marguerite Plailly est dans l'indigence, car le Bureau
« de bienfaisance, dont j'ai l'honneur d'être président, lui
« fait distribuer des secours qui ne sont accordés qu'après
« les informations les plus exactes. La conduite irrépro-
« chable de cette personne est parfaitement connue aussi,
« et les infirmités dont Marguerite Plailly est atteinte la
« privent presque entièrement de ses moyens de travail
« et de subsistance, ainsi que l'attestent deux médecins de
« cette ville qui ont bien voulu la visiter.

« Vous ne permettez pas, Messieurs, qu'il soit fait la
« moindre infraction aux volontés exprimées par le fonda-
« teur d'une place d'incurable ; vous voulez surtout que
« sa libéralité arrive tout entière au malheureux à qui il
« la destinait, et c'est avec raison que vous rejetteriez,
« comme illicite, toute présentation à l'occasion de laquelle
« des nominateurs peu scrupuleux auraient osé apporter
« une restriction au bienfait dont ils doivent s'estimer heu-
« reux d'être les dispensateurs désintéressés. Ici, Mes-
« sieurs, tout repousse l'idée d'un calcul indigne de la
« personne honorable qui vous présente Marguerite Plailly,

« et la position de cette dernière semble la mettre hors
« d'état de remplir une condition onéreuse, si aucune lui
« eût été imposée.

« Mon avis est donc, Messieurs, que le Conseil peut
« agréer la nomination faite par Madame Lagrange, veuve
« de M. Bernat, décédé conseiller à la Cour royale de
« Lyon (1). »

(1) Ch., b. 533.

CHAPITRE VII.

OUVERTURE DU TOUR DE LA CHARITÉ ET RÉORGANISATION DU SERVICE DES ENFANTS.

(1801.)

L'institution des tours, créée par la Charité chrétienne, paraît avoir reçu sa première application en Italie. L'Eglise, qui ne pouvait excuser les faiblesses des filles-mères, voulut du moins en éviter le scandale, et assurer la conservation des infortunés que leurs mères désavouaient.

Un hospice d'enfants trouvés fut fondé à Milan l'an 787 par un archevêque nommé Datheus, qui s'exprimait ainsi dans le préambule de sa fondation : « On commet un adultère, on n'ose pas en produire les fruits en public; on leur donne la mort sans baptême, on envoie ces enfants en enfer. On ne verrait pas ces horreurs, s'il y avait un asile où l'on pût cacher la honte de l'adultère. »

Ce mystère que Datheus demandait en 787, pour l'asile qui devait recevoir les enfants abandonnés, contenait en germe l'institution des tours dont il est le caractère.

En l'année 1204, des pêcheurs retirèrent du Tibre, dans

leurs filets, un grand nombre de nouveau-nés qu'on y avait jetés. Le pape Innocent III, auquel ce fait fut rapporté, en fut vivement affecté, et il destina l'hôpital de Sainte-Marie *in Sassia*, depuis du Saint-Esprit, à recevoir les enfants exposés (1).

Le Père Hélyot, qui rappelle cette fondation et donne la description détaillée de cet hôpital tel qu'il existait vers 1666, ajoute : « Au dehors de cet hôpital il y a un tour avec un « petit matelas dedans pour recevoir les enfants exposés. « On peut hardiment les mettre en plein jour; car il est « défendu, sous de très graves peines et même de punition « corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, « ni de les suivre (2). »

Voilà l'existence du tour historiquement constatée en Italie.

En France, cette institution paraît avoir été admise d'abord par l'Hôtel-Dieu de Marseille, fondé en 1188 par des religieux de l'ordre du Saint-Esprit. Antérieurement à 1306, sans qu'il soit possible de préciser la date, cet hôpital avait ouvert « sa fenestre accoustumée pour la réception des enfants trouvés (3). »

A Lyon, au contraire, dès le xvi^e siècle, aucun enfant n'était reçu à l'hôpital de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône sans déclaration ou sans enquête préalable. Celui qui pouvait être nourri par sa famille lui était rendu; celui qui était exposé dans la mouvance d'un seigneur était laissé à la charge du seigneur; l'Hôtel-Dieu retenait ceux-là seulement dont l'unique refuge était en lui (4). Tels étaient les deux

(1) Bulle de Sixte IV, de l'année 1478, *Bullarium romanum*, t. 1, p. 313. — (2) Hélyot, Histoire des Ordres monastiques, t. 2, p. 202. — (3) Documents historiques sur les hôpitaux et hospices de Marseille 1525-1834. — (4) M. Remacle, p. 61.

systèmes opposés du xvi^e siècle : le tour ou les admissions secrètes sans limite; les déclarations ou les admissions vérifiées. Ces dernières règles furent généralement appliquées (1).

Paris avait opté pour le système suivi par les hôpitaux de Lyon. De l'année 1640 à 1792, les enfants exposés dans la capitale ont été reçus d'abord au lieu dit de la Couche, puis à l'hospice des enfants trouvés, sur un procès-verbal dressé par un commissaire au Châtelet (2).

En 1793, les admissions furent libres et toutes les formalités supprimées. Les filles-mères furent spécialement encouragées et honorées. A cette époque, on produisait encore les actes de naissance des enfants qu'on abandonnait.

Dès 1805, les actes de l'état civil deviennent plus rares; on se borne à attacher quelques notes aux langes, comme moyen de reconnaissance (3).

A compter de 1815, plus de procès-verbaux, très peu d'actes de l'état civil et presque jamais de renseignements. C'est ainsi qu'on est arrivé par degrés à faciliter les abandons dans la capitale avant l'ouverture du tour de la rue d'Enfer. Ce tour n'a été établi qu'en 1827 (4); mais déjà, à cette époque, on recevait dans l'intérieur de la maison tous les enfants qui étaient apportés, sans exiger d'acte de dépôt ou aucune déclaration. Cet état de choses s'est maintenu à l'intérieur depuis l'ouverture du tour, et les abus devinrent si considérables qu'ils donnèrent lieu, en 1837, à des mesures ayant pour objet de diminuer les abandons en rattachant les mères à leurs enfants.

L'expérience a démontré la haute signification morale et

(1) M. Remacle, p. 69. — (2) Arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 1670. — (3) Avis des Conseils généraux, 1847, p. 297. — (4) Avis des Conseils généraux, 1847, p. 334.

économique de ces mesures qui assurent aux enfants leur état civil, leur existence sociale, et rappellent les mères à leurs devoirs les plus sacrés, en les détournant d'une action que la morale condamne et que la nature réproouve.

En 1837, la surveillance du tour fut établie à Paris, mais elle fut trop promptement abandonnée pour amener de bons résultats (1). L'expérience faite en 1843 par les hôpitaux de Lyon devait être plus durable et plus avantageuse : aussi, dans une dépêche du 10 juillet 1844 (2), M. le Ministre de l'intérieur, en engageant l'Administration hospitalière de Paris à rétablir la surveillance du tour, lui signalait l'exemple des hôpitaux de Lyon. Cet exemple a été suivi, et, depuis 1845, le tour de l'hospice des enfants trouvés de la capitale est soumis à une surveillance qui équivaut à sa suppression.

Ces faits étaient utiles à rappeler pour bien comprendre la marche qui a été suivie à Lyon. Jusqu'à la Révolution, les réceptions d'enfants avaient été l'objet de déclarations et d'enquêtes. Rendues libres par la loi du 21 juin 1793, elles furent soumises de nouveau au contrôle de l'Administration hospitalière à compter du 6 septembre 1796 (3).

Le 9 novembre 1803, la question des tours, si controversée aujourd'hui encore, a été abordée pour la première fois par les Administrateurs des hôpitaux de Lyon. Sous l'empire de l'heureuse réaction qui se produisait alors dans les mœurs, ils se prononcèrent pour l'établissement d'un tour extérieur à l'hospice de la Charité. Les motifs qu'ils firent valoir n'ont rien perdu de leur force, et ils révèlent la pensée de prévenir le danger des expositions publiques,

(1) Elle ne fut exercée que pendant quatre mois. Avis des Conseils généraux, p. 415. — (2) Avis des Conseils généraux, p. 363. — (3) Les réceptions ont lieu sur un billet de l'économe. Registre des réceptions, t. 10, p. 206.

en faisant disparaître les causes mêmes de ces expositions qui avaient lieu, le plus souvent, pendant la nuit, dans les carrefours, dans les allées, parmi les décombres des maisons démolies, et sur le banc de pierre placé à la porte même de l'Hospice.

Exposés à tous les accidents, à toutes les rigueurs de l'intempérie des saisons, les enfants pouvaient périr par le seul effet du froid, ou être foulés aux pieds par les passants et dévorés par les chiens. Il importait, en outre, de calmer les inquiétudes des mères, en offrant aux nombreuses victimes de leur faiblesse ou de leur misère un abri momentané, un asile conservateur.

L'établissement d'un tour extérieur devait inspirer la confiance au public, et garantir de toute espèce d'accident les enfants qui y seraient déposés.

Cette mesure de prudence et d'humanité, due à l'initiative de l'un des membres de l'Administration des hospices, ne fut pas soumise à l'examen préalable d'une Commission spéciale. Elle ne trouva pas de contradicteur au sein du Conseil, et la délibération suivante fut prise le 9 novembre 1803 :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera construit, dans la rue de la Charité et dans l'épaisseur du mur de clôture de la première cour de l'Hospice des vieillards et orphelins, un tour extérieur, correspondant à la chambre occupée par les employés préposés pendant la nuit à la réception des enfants.

« ART. 2. — Il sera posé près de ce tour une clochette à l'aide de laquelle le public pourra avertir les préposés intérieurs et les instruire du dépôt qui sera fait de chaque enfant, à l'instant même où il sera placé dans le tour.

« ART. 3. — La Commission exécutive est autorisée et

« est expressément invitée à surveiller la construction de ce
 « tour, à en diriger les formes et les dispositions intérieures,
 « de manière à inspirer la confiance au public et à garantir
 « les enfants qui y seront placés de toute espèce d'acci-
 « dent (1). »

Cette délibération, que nous avons dû reproduire intégralement à raison de son importance, est le seul document sur l'institution du tour de la Charité que nous ayons trouvé dans les registres des délibérations et dans les archives des hôpitaux. Elle doit d'autant plus frapper l'attention qu'elle est contraire au régime jusqu'alors suivi par les Hospices de Lyon, et, dans une certaine mesure, le précurseur du décret de 1811. Cette délibération a été maintenue jusqu'en 1843, et la première exposition dans le tour de la Charité a eu lieu le 18 mars 1804 (2).

Les avantages signalés étaient évidents, palpables, et les inconvénients auxquels devait donner lieu cette mesure ne pouvaient se produire immédiatement : on voulait assurer la conservation des nouveau-nés en prévenant les expositions, mais on facilita l'abandon même des enfants légitimes. On voulait de plus sauvegarder l'honneur des femmes, et on encouragea leurs désordres en les affranchissant de toute responsabilité. Certaines classes ont désappris leurs devoirs les plus sacrés, et elles ont considéré les hospices d'enfants trouvés comme des établissements publics où elles avaient le droit de faire élever gratuitement leurs enfants. Au point de vue moral comme au point de vue financier, cette mesure présente d'immenses inconvénients que nous aurons bientôt à signaler d'une manière spéciale.

(1) T. 3, p. 484. — (2) T. 44, Reg. des Réceptions, p. 233; et M.M. Terme et Monfalcon, p. 325.

Remarquons que cette institution du tour, si contraire aux anciens règlements qui avaient la consécration des siècles, ne produisit pas les résultats que l'on espérait. Les expositions ne devinrent pas moins fréquentes, et l'accroissement continu des abandons ne subit un temps d'arrêt qu'en 1843, par suite de la surveillance du tour. Il résulte, en effet, de la comparaison des réceptions pendant les cinq années qui ont précédé l'établissement du tour et de celles qui ont eu lieu dans les cinq années qui l'ont suivi, que le nombre des expositions pour la deuxième période est supérieur de 146 à celui de la première, et que les réceptions générales ont été supérieures de 1141 pendant la seconde période (1).

Le Conseil s'occupa ensuite de l'organisation des Comités de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et du rétablissement d'un Bureau de nourrices dans la ville. Il nomma une Commission pour l'examen des dispositions de l'instruction du Ministre de l'intérieur sur l'hospice de la Maternité de Paris, et il ordonna l'impression du règlement relatif à l'admission des femmes enceintes à l'hospice des malades. Ce règlement fut adressé aux diverses Autorités de Lyon et aux Ministres du culte, pour qu'il reçût la plus grande publicité (2).

Aucune disposition réglementaire ne traçait, alors, la marche à suivre pour vérifier la sincérité des réclamations faites par les officiers de santé de la campagne qui traitaient les enfants de l'hospice et qui leur délivraient des remèdes. Il résultait, de cette absence de règlement, des abus sans nombre, que l'on chercha à prévenir en exigeant, comme

(1) Voir tableau III, et M.M. Terme et Monfalcon, p. 325. —

(2) Dagier, t. 2, p. 413.

avant la Révolution, que les comptes présentés par MM. les officiers de santé fussent accompagnés d'un certificat du maire de la commune, attestant l'existence de la maladie et la réalité des visites faites et des remèdes fournis. Ces certificats, délivrés sans contrôle par des maires indifférents (1), rendirent illusoires les garanties qu'ils devaient offrir à l'Administration.

Les informations prises sur les faits d'abandon étaient confiées à l'inspecteur des vieillards et des enfants, qui n'avait ni le temps ni l'autorité nécessaires pour y procéder avec l'attention qu'elles exigeaient. D'ailleurs, il ne restait aucune trace de ces informations, et l'Administration n'avait aucun moyen d'en vérifier l'exactitude. Cette mission fut confiée à l'un des administrateurs, qui présenta un rapport sur chaque abandon d'enfant; et le Conseil statua ensuite sur le rejet ou l'admission, qui ne devinrent définitifs qu'après cette sanction (2).

Des préoccupations d'un autre ordre appelèrent toute la sollicitude de l'Administration. La diversité des principes et des exemples, si fâcheuse en toute matière, présente des inconvénients plus graves encore en matière de religion, parce qu'elle jette l'esprit dans un état d'indécision, et qu'elle conduit au doute, à l'incrédulité et à la démoralisation.

Ces considérations morales décidèrent l'Administration à prendre un arrêté pour que tous les enfants confiés à ses soins fussent élevés dans la même religion, à moins que les parents n'eussent exprimé sur ce point une intention contraire. En conséquence, les enfants placés chez des patrons protestants furent retirés avant l'âge de quatre ans,

(1) Délib. du 16 novembre 1803, t. 2, p. 135. — (2) Même Délib.

ainsi que ceux qui avaient dépassé cet âge, pour être remis à des patrons exerçant la religion catholique romaine (1).

Cette mesure était rationnelle; car la religion catholique étant celle de l'immense majorité des Français, il y avait présomption que l'enfant abandonné appartenait à des parents catholiques.

Tandis que l'Administration remettait ainsi en vigueur ses anciens statuts, la piété des fidèles (2) lui permettait de relever les autels que l'athéisme révolutionnaire avait abattus. La religion, qui avait été expulsée des claustraux, y pénétrait de nouveau comme un rayon bienfaisant de lumière après les ténèbres et les désastres de la tempête: les besoins de l'âme et du cœur avaient régénéré la foi. Aussi, lorsque le pape Pie VII arriva à Lyon le 20 novembre 1804, il fut entouré de respect et d'amour; la foule se pressa sur ses pas et envahit les abords du palais archiépiscopal. Les corps constitués arrivaient à grand'peine jusqu'au Souverain Pontife; mais le cardinal Fesch, qui était membre de l'Administration des Hôpitaux (3), introduisit auprès du Saint-Père ses collègues qui déposèrent aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de leur profonde vénération.

Sans être distraite par les grandes scènes de cette époque, l'Administration poursuivit patiemment les œuvres de détail comme l'œuvre d'ensemble.

La Révolution, qui avait si profondément changé les mœurs de la France, avait aussi modifié ses goûts, ses besoins et les moyens de les satisfaire.

(1) 28 décembre 1803, t. 2, p. 238. — (2) Les dons applicables à la restauration des églises de l'Hôtel-Dieu et de la Charité s'élevèrent à 41,294 liv. 17 s. 6 d. Dagier, t. 2, p. 415. — (3) Le cardinal Fesch avait été nommé membre du Conseil des hospices par arrêté spécial du 16 octobre 1802.

Les étoffes destinées à l'habillement des administrés de l'Hospice des vieillards et orphelins n'ayant plus la force et la durée qu'elles avaient autrefois, les échéances pour la livraison des habits aux enfants eurent lieu tous les trois ans (1), et les layettes et trousseaux des enfants décédés en nourrice durent être rapportés à l'hospice (2). Les mesures qui motivaient ces arrêtés furent insérées dans le billet de placement de chaque enfant, afin que les nourrices et les patrons ne prétextassent pas cause d'ignorance. En même temps, par application de la loi du 15 pluviôse an XIII, qui conférait aux Commissions administratives la tutelle jusqu'à la majorité des enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût, le Conseil désigna un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur des enfants de la Charité (3).

N'oublions pas de mentionner un décret du 2 germinal an XIII, qui nommait Madame, mère de l'Empereur, protectrice des sœurs dites de la Charité et des sœurs hospitalières dans toute l'étendue de l'Empire. Cet auguste patronage était la consécration des communautés hospitalières vouées au service des malades. C'était, de plus, un stimulant pour les sœurs de nos hospices, qui, par leurs soins et leur dévouement pour les malheureux, ont toujours su mériter la reconnaissance et le respect de la population lyonnaise.

La vaccination, dont nous avons signalé les premiers essais en 1801, avait produit d'heureux résultats. Pour activer son application, M. le Préfet ordonna une retenue des salaires des nourrices qui ne faisaient pas vacciner les enfants confiés à leurs soins, et il demanda qu'un état semestriel des

(1) 14 février 1805, t. 3, p. 2. — (2) 14 novembre 1804, t. 4, p. 40.
(3) 13 mars 1805, t. 4, p. 219.

enfants vaccinés lui fût adressé. L'Administration s'empressa de donner de la publicité à l'arrêté de M. le Préfet (1), et elle accorda une allocation de deux francs aux médecins qui vaccinaient les pupilles des Hospices (2).

Après avoir pris les meilleures mesures pour assurer la conservation des enfants à la pension, elle étendit sa prévoyance à ceux qui entraient dans l'âge de l'adolescence et qui pouvaient être placés en apprentissage. Elle délégua une partie de ses pouvoirs à MM. les Curés (3), et elle fit un règlement dont elle confia l'exécution aux préposés à la visite des enfants (4). Ce règlement ne permettait le placement en apprentissage que des enfants âgés de douze ans au moins; le temps d'apprentissage devait être de trois à quatre ans, et ne jamais dépasser cinq ans.

Les autres dispositions concernaient les obligations des patrons, les vêtements qui étaient délivrés aux apprentis, et les soins qu'ils recevaient à l'hôpital lorsqu'ils étaient malades.

Malgré les mesures prises par l'Administration, les visiteurs éprouvaient des résistances, dans leurs tournées, de la part de plusieurs nourriciers de l'Ardèche, qui refusaient de leur remettre les enfants qu'on voulait leur retirer parce qu'ils n'avaient eu pour eux, ni au moral ni au physique, les soins convenables. Quelques-uns même des nourriciers s'étaient livrés à des voies de fait qui n'avaient pas permis aux visiteurs d'exécuter les ordres de l'Administration (5). Les visiteurs s'en plaignirent amèrement, et un appel fut fait à M. le sous-préfet de Tournon, avec prière de vouloir bien

(1) 15 mai 1805, t. 5, p. 20. — (2) 14 juin 1806, t. 5, p. 284. —
(3) 12 juin 1805, t. 5, p. 61. — (4) 11 décembre 1805, t. 5, p. 202. —
(5) 16 juillet 1806, t. 6.

interposer son autorité pour que les préposés des hôpitaux obtinssent l'aide de MM. les maires de son arrondissement, et eussent la possibilité de ramener à l'hospice de la Charité les enfants qui leur avaient été refusés (1).

Pour obtenir des nourriciers l'accomplissement des devoirs qui leurs étaient imposés, il devint indispensable de faire droit aux réclamations de ceux qui avaient conservé des enfants pendant les années V, VI, VII et VIII de la République, et qui n'avaient rien reçu. L'Administration arrêta donc qu'il serait fait un rapport sur cet objet, qu'à l'avenir les certificats présentés pour obtenir des enfants seraient signés par M. le Maire et M. le Curé de chaque commune (2), et que les étrennes ou indemnités de voyage accordées aux nourrices seraient augmentées de trois francs, lorsqu'elles viendraient elles-mêmes chercher les enfants qu'elles voudraient allaiter.

Ces encouragements offraient le double avantage de mettre l'Administration directement en rapport avec les nourrices, d'abrèger le séjour des enfants à la Crèche, et de permettre de supprimer les meneurs ou messagers mercenaires qui compromettaient la vie d'une partie des enfants, en ne prenant pas les soins que la faiblesse réclamait (3).

Ces améliorations réalisées, la Commission administrative pensa que la stricte exécution des intentions diverses des fondateurs et bienfaiteurs des Hôpitaux était un de ses premiers devoirs, et que le véritable intérêt des pauvres exigeait que de nouveaux bienfaiteurs fussent sans cesse encouragés par la certitude que leurs intentions seraient

(1) 5 août 1807, t. 6, p. 178. — (2) 12 novembre 1806, t. 6, p. 45.

(3) 3 février 1808, t. 6, p. 272.

punctuellement suivies et qu'ils trouveraient une garantie pour l'avenir dans l'exactitude religieuse du passé. En conséquence, la Commission rétablit, le 11 mars 1807, les diverses fondations qui par suite des malheurs de la Révolution ne recevaient plus leur exécution (1).

Plusieurs de ces fondations concernaient particulièrement l'OEuvre des enfants : c'étaient celles de MM. Athiaud, Bouillet, Arthaud et Michel Gros, que nous aurons à rappeler de nouveau.

La Commission administrative s'occupa ensuite de la révision de ses règlements. Celui de 1808, le dernier imprimé pour l'hôpital de la Charité, présentait des divisions tout autres que celles des règlements antérieurs.

Tout enfant, à son arrivée, devait être déposé à la Crèche qui était destinée aux enfants depuis leur naissance jusqu'à sept ans. Il fut passé autour du cou de chaque enfant une médaille provisoire indiquant son âge et s'il était apporté, exposé, ou né dans l'hospice. Les médailles furent numérotées, et on les remplaça par des médailles définitives au moment de l'inscription sur les registres du Bureau des enfants. Les nouveau-venus furent baptisés sous condition, lorsqu'ils ne portaient pas avec eux leur extrait de baptême ; la sœur cheftaine de la Crèche et le frère de la sacristie leur servaient de parrain et marraine.

Chaque matin, les enfants étaient présentés au chirurgien-major, qui désignait ceux qui étaient atteints de syphilis ou dont l'état était douteux. Jusqu'à ce qu'ils fussent donnés à une nourrice, les enfants furent allaités au biberon et couchés dans des crèches séparées. Aucun enfant n'était remis à une nourrice avant qu'il eût été reconnu sain par le chirurgien-major.

(1) Reg. des délib., t. 6, p. 148.

Un chef de Bureau fut chargé, sous la surveillance de l'administrateur-tuteur, de tout ce qui concernait l'état civil et les intérêts pécuniaires des enfants assistés jusqu'à leur majorité.

Un enfant ne put être rendu qu'après informations prises sur la moralité et les facultés des parents qui les réclamaient. Ils furent invités à dédommager la maison des frais qu'elle avait faits. Le produit des sommes ainsi recouvrées fut versé chaque mois, par le chef du Bureau, dans la caisse de l'Administration.

Les autres mesures relatives soit à la visite annuelle des enfants placés à la campagne, par deux employés de la Charité, soit au retour à l'hospice des garçons à onze ans et des filles à dix ans pour faire leur première communion, soit enfin à l'éducation donnée dans l'intérieur de la maison aux pupilles des hospices, ne reçoivent plus leur application, et elles ont été complètement changées par le règlement de 1812 (1) que le décret du 19 janvier 1811 avait rendu indispensable. Les nouvelles dispositions de ce dernier règlement, qui n'a point été imprimé et qui est resté dans les cartons des archives de la Charité, ont été mises à exécution à compter du 1^{er} janvier 1813. Elles ne devaient être que provisoires d'après l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 1812, et elles n'ont point encore été rapportées d'une manière générale.

Ce règlement de 1812 n'est plus en harmonie avec l'organisation actuelle du service. Il présente des contradictions avec les arrêtés en vigueur, et il ne peut qu'égarer les personnes qui le consultent. Il importe donc de le refondre et de coordonner ses diverses parties, pour qu'il

(1) Du 18 novembre 1812, sous la présidence du baron Rambaud.

soit l'expression vraie du système actuel. Il deviendra alors un guide au lieu d'être une cause d'erreur pour les administrateurs et les employés qui ne sont pas encore initiés, par la pratique, aux règles traditionnelles dont les bases sont posées dans de nombreux arrêtés pris ultérieurement au règlement de 1812.

A ce règlement se rattache le souvenir d'un des pupilles des hospices, M^{***}, qui fut successivement secrétaire général des Hospices et de la Préfecture du Rhône.

M^{***} était né de parents inconnus, dans une paroisse du Mâconnais, et il avait été reçu à l'Hôtel-Dieu à bureau ouvert. Remis à des patrons de Saint-André-la-Côte, il rentra à l'hospice de la Charité en 1791. Son intelligence et son désir de s'instruire le firent remarquer par M. Rossary, alors secrétaire général de la Charité, qui se plut à développer les heureuses facultés dont cet enfant était doué. Placé dans les bureaux de l'hospice de la Charité, M^{***} sut se concilier l'estime de chacun et mériter toute la confiance de l'Administration; il fut appelé à remplacer M. Rossary, lorsque l'âge de la retraite fut venu pour ce dernier.

En 1812, M^{***} fut chargé par l'Administration de préparer le projet de règlement dont nous parlons. Ce règlement fut adopté par le Conseil général d'administration des hospices, et approuvé le 12 décembre 1812 par M. le Ministre de l'intérieur. Il ne devait être que provisoire et il subsiste encore : de telle sorte que les règles concernant le service des enfants assistés du Rhône sont presque entièrement l'œuvre d'un enfant assisté.

Nommé secrétaire général de la Préfecture du Rhône après 1830, M^{***} en remplit ces fonctions importantes pendant plusieurs années. Cette position élevée, que M^{***} sut acquérir par son activité intelligente et par un travail per-

sévérant, est un exemple précieux à offrir aux pupilles des hospices, qui trop souvent manquent d'énergie pour lutter contre les nécessités de leur condition, et se laissent aller au découragement.

Cet exemple est loin d'être unique dans les annales des hospices de Lyon, et nous pourrions en citer un très grand nombre qui ne présentent pas moins d'intérêt. Ainsi, en 1783, un enfant avait été trouvé exposé, entre sept et huit heures du soir, dans la rue des Deux-Maisons. Un billet découvert dans les langes indiquait que cet enfant était âgé de quinze mois. Il fut baptisé, sous condition, et nommé M *** deux jours après, l'Administration le confia à des patrons d'Haram, dans le Bugey, qui l'entourèrent de soins, mais ne purent lui faire donner aucune éducation.

Quelques années après, le jeune ***, qui se pliait difficilement aux travaux de la campagne et qui parfois laissait vaguer le bétail confié à sa garde pour servir d'aide aux maçons d'Haram, vint chercher fortune à Lyon. Lorsqu'il eut réalisé quelques économies comme ouvrier maçon, il eut l'ambition de devenir entrepreneur de constructions. Ses premiers essais furent heureux; sa probité et les soins qu'il donnait aux travaux dont la direction lui était confiée lui valurent bientôt la confiance générale, et, après quelques années de travail, il était propriétaire de plusieurs maisons d'une valeur de près de trois millions.

A une époque plus rapprochée de nous, en 1811, l'hospice de la Charité recevait parmi les enfants délaissés un enfant légitime âgé de dix mois et demi, qui avait été abandonné par ses parents.

Remis successivement à trois patrons, M. *** fut ramené à l'hospice en 1823 et placé, en 1826, chez un peintre-vitrier de Villeurbanne. Cet humble métier ne pouvait lui

convenir, et, il s'évada de chez son patron pour se placer comme garçon de peine chez un fabricant de soieries. Son esprit d'ordre et son amour du travail fixèrent l'attention de ses chefs; il devint promptement commis et intéressé dans la maison.

Peu d'années après, il était lui-même à la tête d'une maison importante de commission pour la soierie.

Le père alors se souvint qu'il avait un fils, mais ce fut pour lui demander une pension alimentaire; le fils ne voulut céder qu'à la prescription de la loi écrite. L'affaire fut portée à l'audience, et la décision qui intervint proclama encore une fois que les devoirs de l'enfant sont persistants et immuables.

Un dernier exemple doit être cité: un jour du mois de juillet 1858, le chef du Bureau des enfants de la Charité se promenait dans l'une des grandes allées du parc de la Tête-d'Or, où se croisaient de nombreux équipages; l'un des, plus élégants, s'arrêta, et le chef du Bureau est invité à y prendre place auprès d'une jeune femme et de deux charmants petits enfants. Cet équipage appartenait à un ancien pupille des Hospices, M. ***, qui était heureux de revoir le chef dont il avait reçu de sages conseils et de précieux encouragements pendant les premières années de sa laborieuse carrière.

M. *** avait été admis à l'hospice de la Charité en 1820, comme enfant abandonné, sur l'attestation du maire de l'un des faubourgs de Lyon que M. *** père était mourant et que la mère avait pris la fuite. Le jeune ***, fut placé successivement chez plusieurs patrons du département de l'Ain, et il revint malade à l'hospice de la Charité en 1832. Après avoir été traité à l'Hôtel-Dieu, il fut mis en apprentissage chez un fabricant de châles. Son intelligence et son

aptitude aux affaires frappèrent son chef, qui voulut, après quelques années, l'associer à son commerce. M *** ne crut pas devoir accepter cette offre aussi flatteuse que brillante. Il voulut créer un commerce de bourre de laine et coton, et il fit des approvisionnements considérables de matières premières en Espagne, en Italie et en Allemagne. Ses efforts furent couronnés d'un plein succès, et son commerce, auquel il a donné une très grande extension, est aujourd'hui des plus prospères.

Tous les enfants assistés ne sauraient obtenir d'aussi heureux résultats; mais, avec le même amour du travail et les mêmes efforts persévérants, tous peuvent se créer une position qui les mette à l'abri du besoin.

Ces exemples pleins d'intérêt, que nous avons dû réunir, nous ont entraîné à anticiper sur les faits dont nous devons reprendre le récit.

En 1808, le règlement relatif aux femmes en couches, et celui qui concernait les enfants trouvés, avaient été demandés par le vice-roi de Milan pour les appliquer dans les hôpitaux du royaume dont l'administration lui était confiée. La lettre du prince Eugène doit d'autant plus être rapportée, qu'elle est l'éloge le plus complet de l'organisation des hôpitaux de notre cité. Elle est ainsi conçue (1) : « A mon dernier passage à Lyon, Messieurs les Administrateurs des
« hospices, vous avez bien voulu m'accompagner dans la
« visite que j'ai faite dans les établissements de bienfaisance
« publics de votre ville. Je n'ai pas oublié combien j'ai
« eu lieu d'apprécier vos lumières et votre zèle pour le
« malheur. Désirant améliorer, autant qu'il est en moi, l'ad-

(1) Du 15 avril 1808, Dagier, t. 2, p. 434.

« ministration des hospices du royaume dont mon auguste
« Père a bien voulu me confier l'administration, je m'adresse
« à vous avec confiance, et je vous prie de m'adresser un
« exemplaire de chacun des règlements que vous avez appli-
« qués aux hospices de Lyon. Je vous serai particulière-
« ment obligé de m'envoyer d'abord les règlements qui
« régissent la maison des enfants abandonnés et celle des
« femmes en couches. Je recevrai avec gratitude toutes les
« notes et tous les documents dont vous croirez utile d'ac-
« compagner les actes officiels que je vous demande. Vous
« voudrez bien, Messieurs les Administrateurs, considérer
« la présente lettre comme un témoignage particulier des
« sentiments d'estime que votre zèle et vos succès m'ont
« inspirés. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte
« garde. *Signé* : EUGÈNE NAPOLÉON. »

Malgré la sagesse de ces règlements qui servaient de modèle aux autres hôpitaux, malgré le zèle et la prudence des administrateurs, les charges s'étaient prodigieusement accrues par l'augmentation de dépense qu'avait nécessitée l'œuvre des enfants abandonnés; les ressources étaient toujours insuffisantes. La Commission exécutive fit un rapport alarmant sur la pénurie extrême des hôpitaux, et un projet d'adresse à Sa Majesté fut arrêté dans une séance extraordinaire à laquelle assistaient M. le Préfet (1) et MM. les Maires. Le Conseil d'administration demandait que les journées de traitement des militaires malades fussent à l'avenir, payées exactement, que le secours pour l'Œuvre des enfants fut incessamment fourni, et que désormais ce secours fût accordé dans une juste proportion de la dépense qui, cette année, s'élevait à 350,000 fr. (2).

(1) M. de Bondy. — (2) Dagier, t. 2, p. 446.

Par décret impérial du 1^{er} juillet 1809, approubatif du budget des dépenses de la ville de Lyon, l'Empereur fit droit aux réclamations des hospices en accordant un secours de 300,000 fr. pour l'Œuvre des enfants, et 60,000 fr. pour la reconstruction de la façade de l'Hôtel-Dieu (1).

Les guerres incessantes (2) de l'Empire nécessitaient l'appel sous les drapeaux de tous les jeunes gens valides, et le plus grand nombre s'équipait à ses frais : l'Administration ordonna donc que ses pupilles seraient équipés et recevraient une somme de six francs au moment de rejoindre les régiments auxquels ils seraient incorporés. Cet usage a subsisté jusqu'en 1832 (3). Alors les enfants ne vinrent plus à l'hospice pour satisfaire à la loi du recrutement, et ils ne purent plus réclamer les bienfaits des anciens règlements et de la délibération du 4 novembre 1818 (4).

Sous l'Empire, le paiement des mois de nourrice était toujours effectué en livres tournois ; mais les décrets qui avaient réduit toutes les pièces de monnaie à une valeur de franc s'opposèrent à ce que l'ancien mode de paiement subsistât ; il fut abandonné le 27 septembre 1810 (5). Ce changement augmenta la dépense de l'Œuvre des enfants, et autorisa l'Administration à se montrer plus exigeante envers les patrons. Une surveillance plus active fut recommandée aux préposés-visiteurs, et il résulte de leur rapport pour 1810 que les enfants à la mamelle, sauf un très petit nombre, étaient bien allaités et soignés tendrement par leurs nourrices, jeunes encore et particulièrement aisées.

Les enfants de un à deux ans étaient également en bon état, et leurs nourrices paraissaient les affectionner. Ceux

(1) H.-D., b. 287, n° 260. — (2) 30 mars 1808, p. 9, t. 7. — (3) 26 septembre 1832, p. 70. — (4) 19 septembre 1810, p. 193, t. 8. — (5) T. 16, p. 51.

de deux à sept ans jouissaient presque tous d'une bonne santé et les soins qui leur étaient donnés auraient été suffisants si la misère qui régnait dans les campagnes n'eût forcé fréquemment les patrons à ramener ces enfants à l'hospice de la Charité.

Les enfants de sept à douze ans étaient médiocrement tenus. Ceux de treize à vingt auraient été généralement satisfaits de leur condition, si les maîtres eussent été plus exacts à remplir leurs engagements ; mais le plus souvent ces derniers manquaient de moyens pécuniaires. Quant aux infirmes de tous âges, ils étaient, pour la plupart, bien placés et bien entretenus (1).

(1) 12 décembre 1810, t. 8, p. 238.

CHAPITRE VII.

APPRECIATION GÉNÉRALE DU DÉCRET DE 1811.

§ 1. — *Son but, ses moyens et son insuffisance.*

C'est à partir de 1810 que la mortalité a commencé à diminuer sensiblement, par suite des améliorations qui furent apportées au régime sanitaire des enfants.

Quelques mois après, le sort des enfants de la patrie fixait l'attention du puissant génie qui avait porté si haut la prospérité de la France, et l'OEuvre des enfants recevait une organisation nouvelle par le décret du 19 janvier 1811.

Ce décret, que l'on a appelé, avec raison, la charte des enfants trouvés, est trop important pour que nous puissions nous dispenser d'examiner ses principales dispositions, dont quelques-unes ont donné lieu à de grandes divergences d'opinion et à de sérieuses difficultés d'application.

L'article premier nous avertit que l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, caractérisés par les articles 2, 5 et 6, est confiée à la charité publique et non plus à l'Etat. Depuis 1790 l'Etat supportait toute la

dépense des enfants trouvés ; il s'en déchargea bientôt complètement (1) sur les départements, et, en cas d'insuffisance les hospices et les communes durent y pourvoir.

Les art. 3 et 4 concernent les tours : ils ne permettent pas d'en ouvrir plus d'un par arrondissement. Ces dispositions sont évidemment restrictives de la faculté d'établir de nouveaux tours, mais non d'en fermer ; et cependant l'on a soutenu que toutes les suppressions de tours qui ont eu lieu jusqu'à ce jour sont entachées de la plus flagrante illégalité, parce que l'on ne s'est pas conformé à l'art. 22 du même décret. Pour les partisans de cette doctrine, toute la législation des enfants trouvés repose sur les articles 3 et 4, et principalement sur l'art. 3. A leurs yeux, tout ce qui tend même à la surveillance des tours, à leur enlever ou seulement à restreindre la garantie du secret, équivaut à leur suppression.

D'autres économistes, d'autres administrateurs se sont prononcés contre les tours, parce qu'ils facilitent les délaissements sans diminuer les crimes contre les enfants, et qu'ils entraînent un accroissement continu de charges pour les départements, et une mortalité effrayante pour les enfants recueillis dans les hospices.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler une troisième doctrine plus conforme à l'esprit et au texte du décret de 1811 ; elle a pour base les réceptions à bureau ouvert ; d'après ce système, l'enfant repoussé par sa mère doit être secouru préalablement à tout examen, mais les Administrations hospitalières ont le devoir de rechercher s'il a réellement droit à l'assistance publique. S'il en était autrement, en effet, les classifications de l'art. 4^{er}, les prescriptions des

(1) Décret du 25 vendémiaire an X.

art. 2, 5 et 6, et les menaces de l'art. 23, seraient complètement inutiles. Les dispositions du Code Napoléon relatives à l'état civil des enfants, et toutes celles de la loi pénale concernant les expositions, les suppressions et suppositions de part, ne seraient pas moins vaines, si ce droit de surveillance, apanage essentiel des Commissions administratives, leur était enlevé. Par le décret de 1811, l'Empereur a voulu remédier aux abus dont les hospices d'enfants trouvés étaient le siège, et l'on exagère sa pensée lorsque l'on soutient qu'en instituant les tours il n'a voulu mettre aucune restriction à leur usage.

Le nourrissage et le sevrage des enfants, qui font l'objet des art. 7 et 8, ne donnent lieu à aucune observation. Le sevrage finit à six ans, et les enfants doivent être placés en pension jusqu'à l'âge de douze ans chez des cultivateurs ou chez des artisans. La pension décroît chaque année, mais elle est due jusqu'à douze ans accomplis. Ce n'est donc que par une violation manifeste de l'art. 9 que, de 1843 à 1855, la pension des pupilles des hospices de Lyon a été supprimée pendant la onzième et douzième année. Loin d'être restreinte dans sa durée, la pension accordée aux enfants délaissés devrait être prorogée, comme avant la Révolution, jusqu'à seize ans révolus.

Le dernier § de l'art. 8, qui met les enfants mâles à la disposition du Ministre de la marine, n'a reçu son application que sous le premier Empire. Cet article est contraire aux principes de liberté et d'égalité qui forment le caractère dominant des mœurs de notre époque, et les enfants trouvés sont d'autant moins la propriété de l'Etat qu'ils ne sont pas élevés à ses frais, mais bien aux frais des hospices et des départements. Aussi la loi du 18 mars 1818 sur le recrutement de l'armée a abrogé cette disposition de l'art. 9 por-

tant : « Que les enfants élevés à la charge de l'Etat sont entièrement à sa disposition. »

L'art. 10, qui concerne les enfants infirmes ou estropiés, est purement réglementaire et d'une application facile.

L'art. 11, au contraire, qui met à la charge des hospices la fourniture des layettes et toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants, a fait naître une vive controverse. On lui a donné une extension qu'il ne comportait pas, en comprenant les vêtements dans les dépenses intérieures.

Cette dépense, en effet, a la même origine que celle pour les pensions des enfants, dont elle n'est, en réalité, qu'un complément indispensable ; et il est impossible de classer parmi les dépenses intérieures les vêtements, puisqu'elles ne sont remises qu'aux enfants placés à la campagne. Les motifs qui ont fait exonérer les hospices des pensions devaient amener leur décharge des vêtements. L'une et l'autre de ces dépenses devaient être supportées par les départements.

Ce n'est point une observation purement critique que nous présentons ; elle est fondée sur des faits certains et incontestables. D'ailleurs, est-il juste, est-il rationnel d'imposer aux hospices dépositaires une charge qui doit profiter à tout le département, et peut-on signaler une différence réelle entre les hospices d'aliénés et ceux des enfants trouvés ? Non, évidemment ; et néanmoins on les traite d'une manière tout autre.

Mais il faut empêcher, dit-on, les hospices de se montrer trop faciles pour l'adoption des enfants trouvés, et il faut les intéresser à la bonne administration du service ! Les efforts faits par soixante-deux départements pour arrêter la banalité des admissions d'enfants prouvent assez que la tendance des Commissions des hospices n'est pas favorable

aux réceptions, comme on a pu le redouter à une époque. Cette crainte, un peu chimérique, ne devrait pas faire peser plus longtemps sur les hospices dépositaires une charge qui les écrase et les met dans l'impossibilité d'accorder à leurs élèves des vêtements convenables.

Les quatre millions annuels, promis par l'art. 12, ne sont point payés par l'Etat; c'est sur le fonds commun des centimes départementaux, centralisé au Trésor, que l'on prélève le contingent qui est à la charge de l'Etat. Cette abrogation tacite, mais virtuelle, de l'art. 12 résulte des lois de finances (1) de 1817, 1818, 1819, et spécialement de l'art. 12, § 11, de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux. Elle nécessite, sous ce rapport encore, des mesures législatives nouvelles, qui sont réclamées avec instance depuis 1817 par la grande majorité des départements.

L'intervention officieuse et bienveillante des maires pour le paiement des mois de nourrice et des pensions, et les visites faites, au moins deux fois l'année, par des inspecteurs à chaque enfant, sont d'excellentes mesures, à l'exécution desquelles les Commissions administratives des hospices doivent apporter le plus grand soin. C'est le seul moyen de s'assurer de l'état physique et moral des enfants, de stimuler le zèle des nourrices et des patrons, et d'exercer une surveillance active et efficace. Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux sages dispositions des art. 13 et 14, qui ont été complétées en 1839 par la création d'inspecteurs départementaux, dont l'action continue et générale permet d'embrasser le service dans son ensemble et d'établir l'unité dans chaque délégation.

(1) 23 mars 1817, art. 53.

La tutelle des enfants abandonnés, de toutes les catégories, est conférée par l'art. 15 aux Commissions administratives des hospices, qui remplacent le Conseil de famille des mineurs ordinaires, et l'un des administrateurs est chargé spécialement de cette tutelle. De nombreuses combinaisons ont été proposées pour remplacer cette tutelle, dont l'efficacité peut être très sérieusement contestée. Sous ce rapport encore, il y a quelque chose à faire.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur l'art. 16. — Parvenus à l'âge de douze ans, les enfants dont l'Etat n'a pas disposé, ou plutôt ne peut disposer, doivent être mis en apprentissage, autant que possible, à la campagne. Cet apprentissage peut durer jusqu'à vingt-cinq ans, sauf l'appel sous les drapeaux. Telles sont les dispositions des art. 17, 18 et 19. Dans la pratique, ces dispositions reçoivent de fréquentes exceptions en ce qui concerne, soit la gratuité, soit la durée de l'apprentissage. Un engagement trop long décourage les enfants, et il est plus avantageux de passer des contrats d'apprentissage de courte durée.

Peu d'hospices possèdent des ateliers de travail; dans l'intérêt des enfants comme dans l'intérêt des finances des hospices, il convient que les infirmes ou les estropiés soient placés à la campagne. C'est la règle invariablement suivie à Lyon; elle rend à peu près sans application l'art. 20 du décret de 1811.

L'art. 21 a trait à la reconnaissance et aux redditions d'enfants trouvés et abandonnés. Les règles qu'il a établies sont très sages, et nous ne pensons pas qu'on doive les modifier en rien. Ajoutons que les hospices de Lyon accordent les plus grandes facilités aux mères pour avoir des nouvelles de leurs enfants, obtenir leur reddition et assurer leur état civil.

Les règlements d'administration publique, promis par l'art. 22, n'ont jamais été élaborés, et c'est à leur absence qu'il faut attribuer la plupart des embarras que le service des enfants éprouve. Nous faisons des vœux pour que la loi pose des bases certaines, qui rendent uniforme et facile l'application des diverses dispositions du décret de 1811.

Le dernier article qui nous reste à analyser est purement pénal. Il a pour objet de prévenir deux graves abus : les expositions d'enfants et l'habitude de transporter des enfants d'autrui dans les hospices dépositaires. Il est bien constant que le dépôt d'un enfant dans un tour ne constitue pas le délit d'exposition, et qu'il n'est punissable que lorsque l'enfant avait été confié aux soins de la personne qui le dépose. Le Code pénal et le décret de 1811 sont donc en complète harmonie sur ce point, et les art. 348 et 352 du Code pénal ne sont nullement applicables à ce fait.

Quant au transport des enfants dans les hospices, l'habitude seule est punie ; et elle devait l'être, car elle est devenue trop souvent l'objet d'un commerce odieux et meurtrier.

Telle est, dans son ensemble, la charte des enfants confiés à l'assistance publique. Elle a été l'objet de vives critiques. Les uns lui ont reproché de n'avoir pas atteint le but qu'elle s'était proposé, et d'avoir augmenté le mal qu'elle voulait guérir. Les autres, moins sévères, ont prétendu qu'elle était incomplète, parce que, si elle assure la vie de l'enfant, elle n'a point songé à prévenir l'idée même du crime.

Il faut le reconnaître, le décret de 1811, en se préoccupant d'une manière exclusive de la conservation des enfants désavoués par leurs mères, ne s'est pas proposé un but assez élevé, et n'a pas envisagé, dans son ensemble et sous toutes ses faces, un vaste problème dont la solution

aurait pour résultat de fermer une des plus grandes plaies sociales.

Par les tours, il a provoqué les abandons, sans prévenir les infanticides ; mais il n'a point pourvu à la réhabilitation de la mère.

Il ne vient en aide au nouveau-né qu'à la condition de briser des liens précieux. Il n'a pas assuré un patronage et une éducation suffisants à l'enfant, et il l'a placé dans une condition contre nature, dangereuse pour lui-même et menaçante pour la société.

La faiblesse de l'organisation de la tutelle et le défaut de ressources des hospices ont été les principales causes d'insuccès. Obligées de limiter de plus en plus le taux des salaires, les Commissions administratives ont confié souvent leurs pupilles à de mauvaises nourrices, à des patrons indigents. Elles ont restreint le nombre et la qualité des vêtements, et elles ont trop oublié les infirmes qu'elles ont laissés s'éteindre dans la misère et l'abandon. On n'a pas tenu compte suffisamment de la solidarité qui existe entre la famille et la société, et qui fait qu'elles réagissent réciproquement l'une sur l'autre.

Quoi qu'il en soit, le décret de 1811, en résumant et coordonnant les lois et règlements antérieurs sur cette délicate matière, a posé les bases d'une bonne législation ; et, si plusieurs de ses articles donnent lieu à la critique, nous ne devons pas oublier que les mœurs avaient subi, pendant la période révolutionnaire, de profondes altérations que ce décret avait pour objet de modifier.

Aujourd'hui le législateur, en s'aidant des saines données de l'économie politique et en s'inspirant des grands principes sociaux et des principes de la charité chrétienne, peut compléter son œuvre importante.

§ 2.— *Difficultés que rencontre l'exécution de ce décret.*

Une première difficulté surgit de l'application du décret de 1811 pour les hospices de Lyon. Le Conseil municipal, se basant sur l'art. 12, crut devoir retrancher, des secours accordés aux hospices, le montant intégral de la dépense de l'Œuvre des enfants, qui devait être supportée par toutes les communes du département. Cette interprétation était vicieuse, parce que les Hospices de Lyon se trouvaient dans le cas d'insuffisance de revenus, prévu par le § 2. de l'article 12, et que dès lors cette charge incombait à la ville. Aussi, le 27 mars 1811 (1), le Conseil général d'administration des Hospices réitéra ses démarches auprès de M. le Directeur général de la comptabilité des communes et hôpitaux, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses du service des enfants abandonnés. En attendant la réalisation de ces secours, et dans le but de faciliter le paiement des mois de nourrice et pensions, l'ordonnateur fut autorisé à faire mettre à la disposition du chef du Bureau des enfants non-seulement 8,000 fr. par quinzaine, mais toutes les sommes dont il justifierait avoir besoin (2). Ces avances ne pouvaient présenter aucun inconvénient, car le chef du Bureau de l'Œuvre était astreint à faire régulariser sa dépense au milieu et à la fin de chaque mois, et il ne recevait rien sans un mandat de l'ordonnateur. Cette même année, cinquante-six enfants (3) de l'hospice de la Charité furent choisis pour faire partie du régiment des pupilles de la Garde (4); mais ils ne jouirent pas long-

(1) 27 mars 1811, t. 9, p. 2. — (2) 8 mai 1811, t. 9, p. 22. — (3) Dagier, t. 2, p. 450. — (4) Décret du 4 avril 1811.

temps de la position privilégiée qu'on avait voulu leur faire, et il ne paraît pas qu'on en ait appelé d'autres les années suivantes.

Aux jours de victoires et de conquêtes allaient succéder pour la France des jours de deuil, et l'envahissement du Mont-Blanc, du Bugey et de la Haute-Bresse devait amener une diminution considérable dans le nombre des nourrices qui venaient prendre des enfants à l'hospice de la Charité. Malgré les soins prodigués aux nouveau-nés dans l'intérieur de l'hospice, la majeure partie de ces enfants périt, parce que rien ne saurait remplacer l'allaitement naturel. Pour arrêter les ravages de la mort, l'administrateur chargé de la tutelle proposa d'engager les filles-mères à allaiter leurs enfants, en leur donnant le même salaire qu'aux nourrices étrangères, et en les soumettant aux mêmes règles et à la même surveillance. De plus, pour encourager les femmes de la campagne à continuer à venir chercher des nourrissons, il proposa d'augmenter de 3 fr. l'indemnité de voyage qu'elles recevaient. L'humanité faisait un devoir à l'Administration de ne rien négliger pour assurer l'existence des enfants reçus à l'hospice de la Charité; elle adopta ces deux propositions, qui permirent de pourvoir promptement de nourrices les nouveau-nés (1).

Ce n'était point assez d'avoir assuré des nourrices aux enfants du premier âge. L'Administration, toujours attentive à procurer à ses pupilles les bienfaits de l'instruction religieuse et à les attacher à leurs patrons, ordonna le rétablissement de la gratification de 6 francs accordée avant la Révolution aux nourriciers pour chacun des enfants admis à faire sa première communion (2).

(1) 3 février 1814, t. 11, p. 154. — (2) 20 juillet 1814, t. 4', p. 290.

CHAPITRE XI.

SUITE DE L'HISTOIRE DE L'OEUVRE DES ENFANTS TROUVÉS.

§ 1^{er}. — *Réclamation des orphelines légitimes.*

(1815.)

Le retour aux anciens usages de l'Aumône générale donna la pensée aux orphelines légitimes de réclamer les privilèges dont elles jouissaient avant la Révolution, comme adoptives.

Dans un placet présenté à S. A. R. Monsieur, elles rappelèrent qu'une dotation spéciale leur avait été affectée; qu'il leur était accordé une dot de 150 livres en cas de mariage, et que l'éducation des jeunes filles légitimes qui étaient reçues dans la maison leur était confiée. Elles demandèrent à rentrer dans tous ces droits et à porter, comme autrefois, une robe bleu royal qui servait à les distinguer des orphelines non reconnues par leurs parents.

Ce placet fut transmis le 4 février 1815, par l'intermédiaire de M. le Préfet du département du Rhône (1), à l'Ad-

(1) M. le comte de Chabrol.

ministration, avec prière de vouloir bien lui faire part de ses observations sur le mérite des réclamations des orphelines légitimes.

Après une solennelle discussion à laquelle MM. Journal, Magneval et Delhorme (1) prirent surtout part, le Conseil, adoptant les conclusions d'un rapport qui lui avait été présenté le 21 du même mois, décida que la demande des orphelines légitimes ne pouvait être accueillie, soit parce que depuis 1793 tous les enfants assistés étaient réunis en deux communautés, l'une de garçons et l'autre de filles, et que les adoptions avaient cessé à cette époque, soit parce que la loi du 15 pluviôse an XIII avait placé sous la tutelle de l'Administration des hospices tous les enfants qui y étaient reçus, et avait pourvu d'une manière convenable à la conservation de leurs biens; soit parce que le règlement particulier de l'Œuvre des enfants, approuvé en l'an XII par M. le Ministre de l'intérieur, n'établissait aucune distinction entre ces diverses catégories d'enfants assistés; soit en fin parce que cette institution, toute particulière aux hôpitaux de Lyon et unique en France, ne pouvait être rétablie d'après nos lois (2) qui ne permettaient l'adoption que des personnes majeures, tandis que c'était précisément à la majorité des enfants que cessait l'effet de l'adoption des pupilles de l'Aumône générale.

Lorsque la distinction réclamée existait, elle nécessitait des bâtiments séparés pour chaque classe d'enfants, et elle occasionnait une guerre intestine dans la maison entre les différentes catégories d'administrés.

Le claustral de la Charité ne pourrait suffire si l'on renouçait à réunir les individus des deux classes, et l'on faciliterait

(1) Il existe dans les archives de l'Hôtel-Dieu deux rapports pleins d'intérêt, de chacun de ces trois administrateurs. — (2) Code Napoléon, art. 346.

l'abandon des enfants légitimes dont les parents ne sont retenus que par la crainte de voir leurs enfants confondus avec les bâtards.

A l'égard des dotations que les orphelines prétendaient leur avoir été affectées, nous avons vu qu'elles se réduisaient à deux : l'une de 4,771, par M. Gerba en 1609, et l'autre de 1,000 par M. Giraud en 1639. Le revenu de la première devait former une petite dot de 40 livres aux filles adoptives qui se mariaient avec l'agrément de l'Administration. Cette dot avait été élevée à 40 livres par délibération du 14 janvier 1766 (1), tant à titre de présent de la maison qu'à raison du don fait par M. Georges Giraud. Depuis, les recteurs ajoutèrent encore, à titre de cadeau de noces, une somme de 57 livres (2) de leurs deniers. Ainsi la dot de chaque adoptive était de 97 livres et non de 150, et il n'y avait que 10 à 15 livres résultant de fondations faites en faveur des adoptives. Elles devaient tout l'excédant à la généreuse bienfaisance des recteurs.

« Le service de toutes les fondations ayant été rétabli le 11 mars 1807, celles de MM. Gerba et Giraud auraient reçu leur exécution comme les autres, disait le rapporteur, si, depuis cette dernière époque, quelques orphelines légitimes s'étaient mariées pendant leur minorité, du consentement de l'Administration ; mais de vaines et puériles distinctions dans les vêtements, dont le résultat serait uniquement de rappeler des discussions et des désordres, devaient rester abolies (3) ; elles le furent en effet. »

L'Administration adopta les conclusions du rapport de M. Journal, et elle repoussa la prétention des pétition-

(1) Délib. Ch., depuis 1754, p. 285. — (2) 22 février 1815, rapport de M. l'administrateur Journal. — (3) Délib. 8 mars 1815, t. 42, p. 165.

naires. Les orphelines légitimes n'acceptèrent point cette décision du Conseil général d'administration des hôpitaux, et elles adressèrent, quelques années après, le 10 janvier 1826, une pétition à la Chambre des députés pour revendiquer les droits et privilèges que les anciens réglemens leur accordaient, ou obtenir la restitution de l'hospice de Sainte-Catherine. Cette pétition ayant été ajournée par la Chambre des députés, fut renouvelée l'année suivante.

Tout en repoussant les conclusions de cette pétition qui lui avait été adressée, la Commission des hospices exprima, dans sa délibération, cette opinion : « Qu'il serait éminemment utile de donner une nouvelle existence à l'usage des adoptions dont l'effet était d'assurer aux orphelins des protecteurs zélés, désintéressés, aussi soigneux de conserver leurs mœurs et de faire germer en eux la vertu que de veiller sur leurs patrimoines ; des protecteurs que leur position sociale mettait à même de leur être utile dans tout le cours de leur carrière, alors qu'ils savaient mériter leur appui. »

Elle ajoutait : « Que l'on rende aux administrateurs la confiance dont ils jouissaient autrefois, et la Commission émettra franchement et sans réserve le vœu de voir rétablir les adoptions ; mais s'ils ne peuvent l'obtenir, si, simples tuteurs, ils sont astreints à toutes les formalités légales ; si leur caractère n'est pas lui-même une garantie suffisante, s'ils ne peuvent épargner aux malheureux aucuns frais dans l'intérêt du pauvre lui-même, elle demande à repousser toute tentative de ce genre (1). »

Ecartée, sans doute, par la Chambre des députés, la prétention des orphelines légitimes ne s'est pas reproduite.

Trois ans avant, les créances des enfants adoptifs, qui

(1) Rapport de M. l'administrateur Journal, du 11 juillet 1827.

s'élevaient, en 1782, à 93,044 livres 18 sous 6 deniers (1) et qui présentaient encore un chiffre de 56,240 livres 12 sous 6 deniers (2) au 23 messidor an II, pour 297 enfants, avaient donné lieu à des observations sur le règlement et le mode de vérification de leurs comptes. Pendant près de vingt ans on avait opposé, comme fin de non-recevoir, aux enfants adoptifs qui réclamaient les biens délaissés par leurs père et mère, les dispositions de la loi du 23 messidor an II, déclarant propriétés nationales les biens des hôpitaux et les déchargeant en même temps de leurs dettes. Mais, le 22 décembre 1813, l'Administration avait arrêté que les sommes recueillies par l'hôpital de la Charité pour le compte de Jean Dufaut, l'un des réclamants, lui seraient remboursées sur les fonds provenant des rentes transférées. On rappelait qu'antérieurement à 1793, la succession des père et mère des enfants adoptifs était liquidée sans frais, et que le produit versé dans la caisse de l'hospice de la Charité était réparti par portions égales entre les enfants de la famille, au fur et à mesure des mariages ou de la majorité des uns et des autres.

Les fruits appartenaient à l'Administration, qui leur tenait lieu de père et qui pourvoyait (3) suivant leur état à tous les besoins de leur éducation. Lorsqu'ils décédaient en minorité les Hospices leur succédaient pour une part virile, concurremment avec leurs frères et sœurs, et même à l'exclusion de ces derniers qui avaient consenti à leur adoption en âge de majorité. Ils leur succédaient encore en majorité, *ab intestat*, privativement à tous les parents plus éloignés que les frères et sœurs (4).

On faisait valoir que l'Administration agissait comme père

(1) Etat dressé le 29 nivose an XI, Ch. — (2) Traité du 17 octobre 1825, Ch. — (3) Art. 14. Lettres-patentes de septembre 1829. — (4) Art. 15. Lettres-patentes de 1729.

et non comme tuteur, que l'adoptif était son fils et non son pupille, et que dès lors les principes de la tutelle ordinaire ne pouvaient être invoqués contre les enfants adoptifs.

On ajoutait que l'on devait non-seulement tenir compte de cette qualité respective des parties, mais encore vérifier et acquitter les comptes des enfants adoptifs d'après les règles anciennes, et ne pas appliquer la prescription quinquennale pour les intérêts courus depuis la majorité des enfants.

Malgré ces puissantes considérations, le Conseil d'administration décida que les créances des enfants adoptifs étaient frappées par la prescription quinquennale depuis la promulgation du Code Napoléon, et qu'elles étaient assujetties aux formes établies pour la reddition des comptes de tutelle (1). Il se fonda, d'une part, sur la généralité des termes de l'art. 2277, « qui comprennent les intérêts et tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts ; » d'autre part, sur l'impossibilité de suivre une autre forme que celle indiquée par le Code Nap. (art. 472) pour l'apurement du compte des adoptifs, sans compromettre la sûreté et la libération des hospices (2). Ce qui tient, en effet, non au fond du droit, mais à la forme extérieure, est exclusivement soumis à la loi sous l'empire de laquelle l'acte est passé, et la solution proposée par le Comité consultatif devait être acceptée par l'Administration. Cette solution fut également acceptée par les enfants adoptifs qui étaient presque tous désintéressés lorsque les orphelines légitimes renouvelèrent, en 1827, leur pétition à la Chambre des députés.

(1) Observations sur les créances des adoptifs, janvier 1823, h. 84, Ch. — (2) Consultation du 21 mai 1824, h. 84, Ch.

§ 2. — *Difficulté du service. — Don de Son Altesse le duc d'Angoulême.*

(1816-1820.)

Les désastres de 1814 et 1815 amenèrent l'entassement des militaires malades jusque dans les galeries des hôpitaux; les cours furent transformées en véritables ambulances, mais l'admirable charité des frères et des sœurs suffit à toutes les nécessités du service. Les ennemis de la France en furent frappés, et le général autrichien Furstenwarther fit don d'une médaille en argent à la sœur Delhorme, de l'Hôtel-Dieu, pour reconnaître les soins qu'elle avait prodigués aux malades des armées alliées (1).

Le dévouement de MM. les médecins et chirurgiens ne fut pas moins absolu. Le chirurgien-major Bouchet, surtout, se multiplia, prodiguant les secours de son art à toutes les victimes de la guerre. Il les entourait également de son inépuisable sollicitude, et, sous quelque drapeau qu'il eût combattu, le soldat le plus grièvement blessé avait droit à ses premiers secours (2).

Aux désastres de la patrie succéda une affreuse disette. Elle ramena dans l'intérieur de l'hospice de la Charité un nombre considérable d'enfants que diverses maladies, résultat de la malpropreté, de mauvais vêtements et d'aliments malsains ou insuffisants, accablèrent tour à tour (3). Ce fut surtout pendant l'été de 1817 qu'on vit régner dans le claus-

(1) Dagier, t. 2, p. 463. — (2) Eloge de M. Bouchet par M. Rougier, 1839. — (3) Compte-rendu médico-chirurgical du docteur Cliet, chirurgien en chef de la Charité, 1823, p. 43 et 58.

tral des affections scorbutiques et psoriques qui décimèrent les enfants. L'Administration s'en émut vivement, mais ses soins et ses efforts furent impuissants pendant plus de deux années.

Les enfants restés à la campagne se trouvèrent dans l'état le plus affligeant au point de vue matériel et moral, et les visiteurs ne purent en inspecter que 4,000 pendant l'année 1817. Leur rapport présente les résultats suivants (4) :

Indication des classes.	Bien tenus.	Médiocrement tenus.	Mal tenus.	Total par classe.
Enfants à la mamelle. . . .	280	63	28	371
Sevrés avant 12 mois. . . .	»	»	21	21
De 1 an à 6 ans	1364	182	92	1638
De 6 à 21 ans et infirmes au-dessus de cet âge. . .	1727	194	50	1971
Totaux.	3371	439	191	4001

Pour remédier au mauvais état de 191 enfants mal tenus, y compris ceux qui avaient été sevrés avant douze mois, et de 46 autres enfants médiocrement tenus, les visiteurs avaient opéré 165 mutations, et ils en avaient ordonné 72 qu'ils avaient laissées à la disposition des autorités locales. Ces mutations furent approuvées par l'Administration, et une circulaire fut adressée (2) à MM. les Maires et Curés pour réclamer leur coopération. Cette combinaison de l'influence religieuse et de l'autorité civile fit espérer les plus heureux résultats, et, pour empêcher le retour des enfants à l'hospice, l'Administration augmenta les gages des nourrices. Elle réduisit à quatre les cinq classes d'enfants dont elle était chargée, et elle interdit le placement de ses pupilles dans plusieurs communes où ils ne recevaient pas les soins que

(4) 26 février 1817, t. 14, p. 165. — (2) 2 avril 1817, t. 14, p. 183.

leur faiblesse réclamait, par suite de la misère et du défaut de propreté des habitants (1).

Quelques mois après, l'Administration compléta ces améliorations en substituant une veste à la robe ancienne, et le pantalon large et descendant sur le pied à la culotte, pour les enfants au-dessus de six ans (2).

Ces changements utiles occasionnèrent des dépenses plus considérables, et cependant les Hospices qui n'avaient reçu annuellement que 100,000 fr. depuis 1807, avaient payé, chaque année, plus de 200,000 fr. pour la dépense extérieure dont ils n'étaient pas chargés d'après le décret de 1811. De 268,578 fr. 57 cent. en 1807, la dépense de l'OEuvre des enfants a monté à 594,507 fr. 52 cent. en 1817. Cette augmentation de dépense était le résultat de l'accroissement rapide du nombre des enfants à la pension pendant cette période de temps. Le nombre de ces infortunés était de 3,570 en 1807, et en 1817 il s'élevait à 5,748 (3). De tels sacrifices étaient au-dessus des ressources des Hôpitaux; ils avaient le grave inconvénient de nuire aux autres œuvres, et de tromper les vœux de ceux qui les avaient fondées. La Commission administrative réclama, en conséquence, que la dépense, des enfants fût comprise dans les dépenses variables, indiquées par les art. 60 et 70 de la loi du 15 mai 1818. Cette réclamation était trop fondée pour être ajournée longtemps, et le Gouvernement s'empressa d'accorder le secours qui lui était demandé.

La circulaire adressée le 2 avril 1817 à MM. les Maires et Curés produisit d'abord les résultats qu'on en attendait;

(1) 26 novembre 1817, t. 15, p. 89; et 17 décembre 1817, t. 15, p. 108. — (2) 4 février 1818, t. 15, p. 141. — (3) Rapport au Conseil du département par l'Administration des hospices, 24 juin 1818, t. 15, p. 233.

mais la moitié seulement des enfants de l'hospice était visitée, chaque année, par les deux employés, et les patrons se relâchèrent des soins qu'ils donnaient aux enfants. Les nourrices les tenaient moins proprement; elles les sevrèrent avant un an; elles faisaient passer pour vivants ceux qui étaient décédés, et continuaient ainsi à toucher des gages qui ne leur étaient pas dus. Enfin, les enfants hors pension perdaient tout appui lorsqu'ils n'étaient pas visités.

Ces graves abus engagèrent l'Administration à porter à quatre le nombre des visiteurs, pour que, chaque année, tous les pupilles de l'hospice fussent visités.

MM. les Curés exprimèrent le désir que l'Administration accordât une allocation de 6 fr. de plus pour les enfants de neuf à douze ans, afin de les faire participer aux avantages de l'instruction publique. Malheureusement les exigences financières ne permirent pas d'affecter à cet emploi une somme de 4,000 fr., et l'Administration pensa que, si elle pouvait disposer d'une semblable somme, il vaudrait mieux l'employer à l'amélioration des vêtements (1). Ces considérations n'ont point arrêté l'Administration en 1854, et ses pupilles jouissent, depuis 1836, de la double amélioration des vêtements et de l'instruction primaire et religieuse qui a été votée le 5 juillet 1854.

Nous avons vu que la disette de 1816 et 1817 avait fait refluer à l'hospice de la Charité un très grand nombre d'enfants des deux sexes de tout âge, et surtout de six à douze ans. Il en était revenu 610 pendant l'année 1816, et 1,121 pendant l'année 1817. Il en restait 886 le 1^{er} janvier 1818. L'année suivante, on parvint à réintégrer assez facilement à la campagne les jeunes filles. Il n'en fut pas de même

(1) 3 février 1819, t. 16, p. 124.

pour les garçons de trois à douze ans : ils ne pouvaient rendre les mêmes services que les filles dans un âge aussi tendre, et l'on accorda une prime de 24 fr. pour leur placement (1).

Dans un rapport adressé, cette même année, à M. le Préfet du département du Rhône (2), la Commission signalait comme principales causes de l'augmentation continue et progressive des enfants exposés : « l'habitude contractée
« par le peuple de se débarrasser de ses enfants en les
« déposant dans le tour, les perfides conseils des accou-
« cheuses qui attirent chez elles les filles enceintes et se
« chargent d'exposer leurs enfants, et surtout le concubi-
« nage qui règne dans les classes ouvrières. On se prend,
« lisons-nous dans ce rapport, on se quitte, et l'on forme
« de nouvelles liaisons sans scrupule, sans pudeur et avec
« plus de facilité que dans les pays non chrétiens où le
« concubinage est autorisé par les lois. Le crime qui a fait
« les unions illicites les perpétue et dirige toutes les actions
« qui en résultent. Rarement conserve-t-on plus d'un enfant
« sur le grand nombre de ceux que ces unions produisent.
« Les autres sont exposés (3). »

Déjà, à cette époque (4), le département du Rhône avait un nombre d'enfants trouvés plus considérable, en proportion de sa population, que ceux qui existaient dans aucun département, même dans celui de la Seine. Ce grand nombre d'enfants était dû à la position topographique de Lyon et à la connaissance qu'avait le public que les soins les mieux entendus étaient prodigués aux nouveau-nés, et que l'Administration faisait exercer la surveillance la plus active sur ses pupilles.

(1) 24 mars 1819, t. 16, p. 178. — (2) M. de Lezay Marnésia. — (3) 4 août 1819, t. 16, p. 202. — (4) 4 août 1819, t. 16, p. 202.

Cette fâcheuse situation des hospices de Lyon ne cessera que lorsque le tour sera surveillé et que les départements limitrophes et les pays voisins rembourseront intégralement les dépenses occasionnées par les enfants provenant de ces départements et de l'étranger. Cette seconde mesure devait seule être efficace, et le Gouvernement ne pouvait accorder des allocations sur les départements voisins en paiement de la dépense présumée que les enfants trouvés, appartenant à ces mêmes départements, occasionnaient à l'hospice de la Charité.

Le mouvement général de l'Œuvre pour 1820 (1) donne le chiffre de 7,340 enfants, dont 5,515 au-dessous de 12 ans et 1,825 hors pension. Sur le nombre total, 2,171 enfants paraissent avoir appartenu, à cette époque, au département du Rhône, d'après un rapport de l'administrateur-tuteur. Ce dernier chiffre, qui n'est peut-être pas parfaitement exact, prouve cependant que le nombre des enfants étrangers au département du Rhône augmentait sans cesse, et que de nouvelles allocations étaient nécessaires pour faire face aux dépenses de l'Œuvre des enfants assistés.

Nous ne devons pas passer sous silence la visite qui fut faite, le 7 mai 1820, à S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême par les administrateurs. Le prince leur dit : « Messieurs, j'ai vu l'édifice que vous avez l'intention de faire achever ; j'ai désiré vous annoncer que je vous donne et vous promets, au nom du Roi, 50,000 francs pour servir d'autant à la construction de la façade de l'Hôtel-Dieu. C'est en témoignage de la satisfaction que j'éprouve de l'accueil que j'ai reçu dans votre ville (2). »

Le prince ajouta : « Remettez-moi un mémoire sur les ob-

(1) 26 janvier 1820, t. 17, p. 150. — (2) Dagier, t. 2, p. 476.



« jets pour lesquels vous désirez que j'intercède auprès du
« Roi. Je vous promets de faire tous mes efforts pour ob-
« tenir l'approbation de Sa Majesté. »

Le 1^{er} mai 1821, la première pierre de la nouvelle construction fut posée par le maréchal duc de Bellune, délégué pour cette cérémonie par S. A. R. le duc d'Angoulême. Ce n'est qu'en 1841 qu'on entreprit la construction de l'aile méridionale qui s'avance jusque sur la rue de la Barre. Le promenoir, commencé en 1843, a été terminé l'année suivante, et la façade des bâtiments sur la rue de la Barre n'a été achevée qu'en 1845 (1). Ainsi, il a fallu douze siècles pour compléter l'œuvre de Childebert I^{er}, à laquelle Napoléon I^{er} (2) et son Altesse Royale le duc d'Angoulême ont voulu contribuer d'une manière si généreuse; et la charité lyonnaise a eu l'honneur, bien rare, d'obtenir les hommages de deux dynasties.

§ 3. — *Modifications apportées dans le service
des enfants.*

(1821-1824.)

En attendant la réalisation de la mesure qui a pour objet le rapatriement des enfants étrangers au département du Rhône, la Commission administrative sur la proposition de M. Delphin, son président réorganisa activement le service intérieur; elle fit cesser la confusion à la Crèche des enfants qui étaient sains avec ceux qui étaient malades, et surtout avec ceux qui étaient atteints de syphilis. Un local particulier fut affecté à ces derniers qui durent être

(1) Le baron de Polinière, *Considérations sur la salubrité de l'Hôtel-Dieu*, p. 40. — (2) *Vide supra*, p. 204.

allaités par leurs mères, et la Crèche actuelle fut créée dans les conditions hygiéniques les plus favorables. (1) Aussi, Fodéré, dans son *Essai historique et moral sur la Pauvreté des nations*, disait en 1825 (2) : « J'avais visité, en 1822, la salle
« dite de la Crèche de l'hôpital de la Charité de Lyon, où
« j'avais vu des enfants qui, parce qu'ils étaient nés atteints de
« la syphilis, étaient délaissés dans un coin comme dévoués
« à une mort certaine. Ce spectacle, qui attendrit pareille-
« ment plusieurs de mes confrères, fut dénoncé à l'opinion
« publique, et déjà j'ai eu le plaisir de voir, en 1824, que
« l'Administration avait commencé à faire droit à nos jus-
« tes réclamations. »

L'insuffisance du personnel a fait abandonner, quelques années après, les excellentes mesures que nous venons de rappeler, et les inconvénients qu'elles devaient empêcher se sont reproduit avec plus d'énergie jusqu'au jour où elles ont été remises de nouveau à exécution et d'une manière plus complète en 1854 comme nous le verrons par la suite.

En 1821, le Conseil royal de l'Instruction publique, accédant aux vœux de l'Administration des hôpitaux, ordonna l'institution d'une école secondaire de médecine à Lyon. L'illustration des sciences et celle du talent ne manquèrent à aucune époque aux hôpitaux de Lyon; les médecins et les chirurgiens qui y ont été attachés ont acquis une grande réputation, et l'école secondaire de médecine a révélé des professeurs dont le talent de parole égalant le savoir, et l'habileté, a fait regretter qu'il n'y eût pas de Faculté de médecine.

Dans le but de mettre un terme à l'accroissement continu

(1) P. 543. — (2) 24 mai 1824, t. 48, p. 260.

des enfants trouvés chaque fille accouchée à la Charité a été astreinte, par délibération du 24 mai 1821 (1), à nourrir temporairement non-seulement son enfant, mais encore un autre enfant lorsqu'elle était d'une bonne constitution. Malheureusement cette mesure n'avait rien d'impératif, et elle n'a pas été suivie.

L'Administration porta ensuite son attention sur le service extérieur; les nourrices qui n'étaient pas suffisamment rémunérées ne venaient plus à l'hospice, et les enfants placés dans la Savoie ne pouvaient être l'objet d'une surveillance régulière. Il importait donc d'augmenter la rétribution accordée aux nourrices pour frais de voyage, et cette rétribution fut fixée en raison de la distance parcourue. Il importait également de rappeler les enfants confiés à des patrons savoisiens, parce que les enfants citoyens français passaient à une puissance étrangère et rendaient les hospices tributaires envers la Savoie d'une somme annuelle relativement considérable(2).

La difficulté de se procurer des nourrices fit ajourner le rappel des enfants placés à l'étranger, et il ne fut définitivement ordonné qu'en 1844.

Tous ces changements imposaient de nouvelles charges aux hospices, qui firent ressortir avec force, dans un rapport, la nécessité d'obtenir du Gouvernement, ou des secours mieux proportionnés aux charges de l'OEuvre des enfants, ou l'établissement sollicité depuis longtemps d'une salle de la maternité dans chaque département, ou des règlements pour empêcher que l'hospice de la Charité ne fût exposé à recevoir les enfants des départements voisins, ou enfin, si ces divers moyens présentaient de trop grandes difficultés, de provoquer une loi qui fixât à raison de la population des villes la quan-

(1) P. 230. — (2) Délib. du 24 mai 1821, p. 230.

tité d'enfants qu'un département pouvait avoir à sa charge, de telle sorte que l'excédant restât aux frais du Gouvernement (1).

Les observations des Hospices étaient justes, et elles n'étaient contestées par personne; seulement quelques-uns des moyens proposés n'étaient pas réalisables, et le dernier était contraire aux vues du Gouvernement. En effet, dans son rapport au roi, M. Lainé, ministre de l'intérieur, s'était exprimé ainsi: « Si la dépense des enfants était mise à la charge de l'Etat, les administrations des hospices et les autorités municipales et départementales ne mettraient plus leurs soins à réduire, dans les bornes possibles, les prix des mois de nourrice et pensions des enfants; elles fermeraient plus facilement les yeux sur les fraudes qui auraient pour objet d'accorder à des enfants appartenant à des parents connus et qui peuvent, à la rigueur, assurer leur subsistance, des secours qui ne doivent être accordés qu'aux enfants absolument livrés à la pitié publique. Une bienveillance, qu'il serait difficile de blâmer, leur ferait désirer de voir s'accroître les fonds destinés au soulagement d'une des parties les plus intéressantes de la classe indigente. Ainsi l'entretien de chaque enfant devient plus coûteux, les admissions se multiplieraient, la masse de la dépense s'accroîtrait doublement; l'Etat se verrait forcé d'augmenter, chaque année, les fonds sacrés à y faire face; et, si des circonstances critiques ne lui permettaient pas de réaliser exactement les crédits ouverts pour le service, l'existence des enfants se trouverait compromise. On ne peut éviter de semblables dangers qu'en continuant à faire concourir à la dépense des enfants trouvés les hospices, les communes et les départe-

(1) 1^{er} mai 1822, t. 19, p. 230.

« ments. C'est ainsi seulement que les Administrations des
« hospices et les autorités municipales et départementa-
« les, ayant intérêt à ce que cette dépense ne s'accroisse
« pas, feront leurs efforts pour en arrêter le progrès et
« réprimer les abus qui contribuent à l'augmenter (1). »

Ces observations, pleines de justesse et de force, ne permettaient pas d'espérer l'adoption des mesures proposées, et elles furent, en effet, ajournées.

La nécessité d'augmenter la rétribution pour frais de voyage des nourrices et messagers engagea l'Administration à rapporter sa délibération du 24 mai 1821, qui graduait cette rétribution d'après la distance parcourue. L'Administration, en effet, n'avait pas tardé à reconnaître que le recrutement des nourrices est toujours difficile pendant la belle saison, et que celles qui arrivent de quinze à vingt lieues se fatiguent, échauffent leur lait, et quelquefois même le perdent. A dater du 1^{er} janvier 1822, la rétribution allouée pour frais de voyage fut fixée à 12 fr. pour les nourriciers et messagers, et à 15 fr. pour les nourrices, du 1^{er} mai au 31 octobre; à 9 fr. pour les nourriciers et messagers, et à 12 fr. pour les nourrices, du 1^{er} novembre au 30 avril.

C'était le moyen d'encourager les nourrices de campagne à venir elles-mêmes chercher les nouveau-nés à l'hospice, et de faciliter les mutations des enfants mal placés ou tenus médiocrement. Le nombre de ces deux dernières catégories d'enfants s'est élevé à 1,425 pour 1821, et 686 mutations seulement ont pu être opérées par les visiteurs qui signalent dans leur rapport le peu d'entente qui existe, dans la plupart des communes, entre MM. les Maires et MM. les Curés. Leurs renseignements, sans cesse contradictoires, causent une

(1) Rapport au roi, du 25 novembre 1818, p. 11.

indécision fâcheuse pour les changements d'enfants vicieux ou mal conseillés, plusieurs n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été fait au nom de l'Administration (1).

Nous avons eu déjà l'occasion de faire remarquer que l'exactitude de l'Administration à remplir ses engagements contribuait puissamment à faire rechercher ses pupilles par les nourrices et les patrons. Jamais elle ne s'est départie de cette excellente habitude; le 29 mai 1822 (2), elle s'empressa de satisfaire à la demande du fils d'un ancien patron, qui justifia que dix-sept mois de gages lui étaient dus pour un enfant de la Charité, placé chez son père, du 5 germinal an VII au 8 fructidor an VIII. Elle autorisa en même temps la Commission exécutive à prélever sur la somme de 22,000 fr., votée pour dépenses imprévues, une somme de 4,000 fr., destinée à faire face aux demandes de même nature qui pourraient se produire pendant l'exercice 1822. Malgré la publicité donnée à cette délibération, que M. le Préfet (3) s'était empressé d'approuver, aucune réclamation ne fut adressée à l'Administration.

Quelques mois après, les visiteurs présentaient leur rapport annuel. Il en ressortait une différence remarquable relativement aux mutations d'enfants médiocrement ou mal tenus : de 1,421, elles étaient descendues à 758.

Cette situation meilleure était le résultat de la circulaire que les Préfets avaient adressée à tous les Maires pour leur recommander les pupilles des hospices et les inviter à protéger les visiteurs. Ce rapport constatait, en outre, que la légère augmentation accordée pour frais de route aux nourrices et messagers avait produit tout l'effet qu'on en attendait. Aucun enfant n'avait manqué de nourrice dans le courant de l'année 1822.

(1) 23 avril 1822, t. 9, p. 265. — (2) 29 mai 1822, t. 19, p. 293. —

(3) M. de Tournon.

Ces heureux résultats venaient compléter ceux que l'on avait déjà obtenus à l'intérieur par la création de nouveaux bâtiments pour recevoir les nouveau-nés, et de salles spacieuses, saines et bien aérées, pour les autres enfants qui, à une cause quelconque, séjournaient plus ou moins longtemps à l'hospice de la Charité.

§ 4. — *Fondations diverses en faveur des enfants abandonnés.*

(1824-1835.)

Nous avons déjà signalé les fondations faites par MM. Hugues, Athiaud, Louis Bouillet, Jean Arthaud et Michel Gros, fondations dont le but était de procurer les bienfaits de l'instruction secondaire à un certain nombre d'enfants légitimes confiés aux soins du Rectorat.

Nous avons également rappelé les fondations Audibert, Gerba et Giraud, qui assuraient une dot aux orphelines adoptées par les Hospices.

Les fondations Comby, Mazard, Durand et Gustel-Thival ne sont pas moins précieuses.

Les fondateurs, au moment où ils mirent à exécution les pensées généreuses qui avaient dû être le fruit de longues méditations, éprouvèrent la douce satisfaction qui accompagne l'institution d'un bienfait. La vanité ne fut pour rien dans leurs œuvres modestes; leurs noms sont à peine connus; plusieurs même ne sont pas inscrits sur les tables de marbre disposées sous les galeries de l'hospice de la Charité. Nous serions heureux si les lignes que nous traçons, dans un sentiment de reconnaissance, pouvaient

causer quelque plaisir aux personnes qui se rattachent à eux par le souvenir ou par les liens du sang.

Par son testament du 29 mars 1701, David Comby, négociant à Lyon, institua les pauvres des deux grands hôpitaux ses héritiers universels, « à la condition de recevoir douze pauvres orphelins dénués de tout secours, « natifs de la paroisse de Belleville, pour y être élevés, « comme les autres enfants légitimes, jusqu'à ce qu'ils « puissent être placés en apprentissage (1). »

Cette fondation a donné lieu à de nombreux procès qui ont été heureusement terminés en 1853 par une transaction (2).

En 1735 (3), Etienne Mazard légua à l'hospice de la Charité une somme de 40,000 fr. et une maison qui fut vendue 110,000 fr., à la charge de payer, chaque année, à titre de dot, une somme de 150 livres à 33 jeunes filles qui devaient être présentées par MM. les Curés et Fabriciens des diverses paroisses de Lyon et de Taluyers. Cette fondation, supprimée pendant la Révolution, a été rétablie en 1807; mais, par suite de la perte d'une partie du capital, elle ne reçoit plus son exécution que tous les deux ans.

En 1824 (4), l'Administration fut heureuse de pouvoir arrêter la liste des patrons et des enfants qui devaient recevoir les primes d'encouragement fondées par M. Henri Durand, qui fut juge du Tribunal de première instance et administrateur des hôpitaux de Lyon (5). Cette liste était

(1) Ch., b. 486. — (2) Par arrêt du 29 avril 1853 de la Cour impériale de Lyon, les hospices ont été autorisés à payer 3,600 fr. par an à la commune de Belleville, au lieu de recevoir les enfants de la fondation Comby. Délib. du 24 août 1853, p. 291. — (3) Le 13 avril 1735, Ch., b. 487. — (4) Le 24 mars 1824, t. 24, p. 184. — (5) Par acte du 23 avril 1823, augmentées et complétées par acte des 16 mars 1825, 20 mars et 12 juin 1826.

précédée du rapport suivant (1), qui fait connaître les motifs et l'objet de la fondation Durand-Valesque : « Sans attendre le moment où la prévoyance de l'homme dispose pour le temps où ils ne sera plus et distribue les actes de sa bienfaisance et de sa charité, M. Durand a voulu, de son vivant, s'inscrire dans les rangs des bienfaiteurs de l'humanité et jouir lui-même du spectacle des heureux qu'il a faits.

« Vous connaissez, en effet, Messieurs, la pieuse fondation que cet ancien administrateur a élevée en se séparant de vous. Parmi les misères et les infortunes auxquelles nos établissements sont ouverts, ses méditations se sont particulièrement fixées sur celle des malheureux enfants que le vice de leur naissance y amène. Il s'est proposé d'en adoucir la rigueur en excitant une émulation utile et intéressée, soit parmi les enfants eux-mêmes, soit surtout parmi les patrons aux soins desquels ils sont livrés. »

M. Delphin, président du Conseil d'administration ajoutait (2), tout en signalant le bien qu'il y avait à faire : « Notre ancien et estimable collègue a voulu nous disputer l'honneur d'exécuter une si généreuse pensée. Il a consacré une somme de 12,400 fr. à la fondation d'une rente annuelle et perpétuelle de 620 fr. Il a voulu que cette somme formât deux primes d'encouragement de 260 chacune et deux prix de 50 fr. D'après le vœu du fondateur, l'une de ces primes doit être remise, chaque année à celui des patrons des enfants mâles qui sera désigné au Conseil d'administration, comme étant le plus digne de sa bienveillance par sa conduite, son zèle et les soins donnés à l'enfant qui lui est confié.

(1) De M. l'administrateur Ravier du Magny. — (2) 14 avril 1824, t. 21, p. 208.

« L'autre prime doit, de même, être accordée à celui des patrons des enfants du sexe féminin qui aura rempli les mêmes conditions. Les deux prix de 50 fr. seront remis à chacun des enfants dont les patrons sont appelés à recevoir les primes, à moins, cependant, qu'ils n'en soient pas jugés dignes. »

M. Durand eut la douce satisfaction d'assister à la première distribution des primes qu'il avait fondées; et, pour rendre sa fondation plus utile, il accepta avec empressement la proposition du Président du Conseil de répartir les primes entre un plus grand nombre de patrons, et promit en même temps de compléter sa fondation en y associant des personnes auxquelles il désirait procurer l'honneur d'être comptées parmi les bienfaiteurs des hôpitaux de notre cité.

Après avoir engagé les deux patrons choisis par l'Administration à continuer leurs soins paternels aux élèves des hospices et à les élever dans la crainte de Dieu et l'amour du travail, M. Durand ajouta : « Sur dix candidats appelés chaque année à concourir suivant la fondation que nous exécutons en ce moment, deux seulement peuvent être gratifiés, et c'est le sort qui les indique. Les huit autres ne reçoivent rien; leurs noms et même leur nombre ne peuvent être connus hors de l'Administration.

« Quoique le silence recommandé ait un but d'utilité réelle, néanmoins on ne peut pas se dissimuler qu'il y aurait un plus grand avantage à ce que non-seulement les deux patrons gratifiés, mais encore les huit autres concurrents assistassent à la remise des primes.

« Tous profiteraient des exhortations de M. le Président; tous seraient témoins du zèle de l'Administration, de l'intérêt qu'elle porte à la classe la plus malheureuse; et

« chacun d'eux, rentrant dans sa commune, dans les départements divers d'où ils viennent, seraient autant d'émissaires, de véritables missionnaires propageant vos principes et excitant à suivre vos exemples. Les infatigables dont vous êtes chargés ne pourraient sûrement qu'y gagner.

« Mais comment exécuter cette heureuse pensée? comment se permettre de déplacer de pauvres habitants des campagnes, de les faire venir de très loin sans aucune indemnité de leur déplacement et perte de temps?

« Pour former les huit rétributions proposées par M. le Président, 6,400 fr. seraient nécessaires. Je regrette de ne pouvoir ajouter ce don au précédent, mais je me fais un devoir d'y concourir pour 800 fr. Veuillez en agréer l'offrande que j'ai l'honneur de vous faire, et l'hommage de votre ancien collègue. »

Cette fondation n'avait pas encore reçu l'approbation royale, que M. Durand, tant en son nom qu'au nom de M^{mes} Françoise, Caroline et Julie Valesque, en portait le capital à 48,800 fr. Depuis 1825, l'intérêt de ce capital est réparti en dix primes graduées de 50 à 130 fr. que le Conseil d'administration des Hospices distribue tous les ans aux patrons qui ont élevé avec le plus de sollicitude et d'affection les élèves confiés à leurs soins; en outre, les enfants des patrons qui ont obtenu les deux premières primes reçoivent chacun, à dix-huit ans, une gratification de 50 francs, lorsque leur conduite a été irréprochable jusqu'à cet âge.

La liste des patrons, au nombre de vingt, fournie par les sous-inspecteurs des départements où sont placés les enfants, est réduite à seize par le Conseil qui appelle ensuite à l'hospice de la Charité les dix premiers de la liste pour tirer eux-mêmes au sort les dix primes de la fondation Durand-Valesque.

Les enfants doivent être âgés de 11 à 14 ans au moment de la formation de cette liste, et avoir répondu aux soins de leurs patrons par leur bonne conduite morale et religieuse, au moins pendant quatre années consécutives. La distribution des primes est entourée d'une solennité qui a pour but d'exciter la vigilance et l'affection des patrons en leur faisant comprendre que l'Administration veille tout entière sur le sort de ses pupilles.

Ce fut en 1825 (1) que Gustel-Thival, enfant de la Charité de Lyon, qui avait eu beaucoup à souffrir du froid pendant ses jeunes années par suite de l'insuffisance des vêtements délivrés par l'Administration, légua la majeure partie de sa fortune aux Hôpitaux, en leur imposant la charge de fournir, chaque année, des vêtements d'une valeur de 33 fr. 33 c. à trente petits enfants ou vieillards indigents de la rue des Pierres-Plantées qu'il avait longtemps habitée, et où il avait reçu de nombreuses marques de bienveillance.

Cette intéressante fondation, qui a eu pour mobiles la reconnaissance de M. Gustel-Thival et le désir de soulager des souffrances qu'il n'avait que trop ressenties lui-même, reçoit chaque année son exécution dans le mois d'octobre.

Ces pieuses fondations sont un grand bienfait pour les malheureux, et les primes de la fondation Durand-Valesque, en stimulant le zèle des patrons, exercent une heureuse influence sur le bien-être des enfants confiés à leurs soins.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans parler d'une fondation qui n'a pas pour but les enfants abandonnés, mais qui a une trop grande importance pour qu'il n'en soit pas fait mention. Elle est, en même temps, un nouveau témoignage du concours généreux de l'Administration de

(1) Les 16 et 22 février 1825, Ch., b. 496.

nos Hospices à toutes les fondations pieuses dont l'exécution lui est confiée.

Vers la fin du xvi^e siècle, M. Roville (1) était recteur de de l'Hôtel-Dieu ; c'était un de ces imprimeurs qui avaient donné à notre ville une réputation de science que, grâce aux travaux de plusieurs de nos concitoyens, nous devons conserver.

Il avait trois filles ; sachant par expérience que la fortune est mobile, il crut parer aux revers par une disposition testamentaire qui, nous le croyons du moins, n'avait pas de précédent, à moins qu'on ne considère comme telles les substitutions qui, elles aussi, ont subi leurs vicissitudes.

Après avoir réparti sa fortune entre ses enfants (2), il légua à l'Hôtel-Dieu sa maison sise rue Mercière, *ayant ses derrières sur la Saône, un chemin à talon entre deux*, et il stipula que, tous les cinq ans, l'Administration payerait le capital formé par les revenus de la maison à son parent le plus pauvre, déduction faite seulement des dépenses de réparation et d'entretien.

Il pensait maintenir ainsi sa famille dans une position honorable ou tout au moins la mettre à l'abri de la pauvreté. Qu'en est-il advenu ?

Les volontés du testateur ont été exécutées ; mais l'une des branches est tombée dans les profondeurs de la plus extrême misère, et, tous les cinq ans, ses représentants viennent réclamer le bienfait de la fondation.

Une autre branche a eu les plus brillantes destinées ; elle a compté, dans sa descendance, des amiraux, des lieutenants généraux ; elle peut présenter encore des hom-

(1) Il fut échevin de la ville. — (2) Son testament est du 17 décembre 1586.

mes qui servent l'état dans une haute position, mais elle n'a pas été à l'abri des coups du sort, et, plus d'une fois, les descendants de cette branche ont sollicité et obtenu le secours qu'a créé la prévoyance de M. Roville.

Enfin l'une des branches s'est maintenue dans une position honorable ; elle ne s'est pas élevée par la fortune ou par les honneurs ; elle n'est pas descendue dans les degrés inférieurs de l'ordre social ; elle a gardé son niveau. Elle n'a jamais rien demandé, et, à chaque distribution quinquennale, elle est appelée à concourir par deux de ses membres à la répartition du bienfait du père commun, M. Guillaume Roville.

Cette touchante fondation, qui permet de distribuer, tous les cinq ans, une somme de plus de 30,000 fr. aux descendants pauvres de M. Roville, prouve que la sagesse humaine ne saurait prévaloir contre l'ordre établi par la Providence, et que le travail et l'esprit d'ordre sont les moyens les plus puissants pour maintenir les familles.

§ 5. — Améliorations ajournées.

(1825-1830.)

En 1825, des considérations relatives à la décence et à la santé d'un grand nombre de pupilles des hospices firent un devoir d'apporter de notables changements dans leur coucher et leur habillement (1). Aussi l'Administration s'empressa de compléter la composition des vêtements, et elle voulut que cette mesure profitât non-seulement aux enfants à la pension, mais encore aux infirmes, aux desservants, aux classiers

(1) 21 septembre 1825, t. 23, p. 194.

et à ceux qui étaient mis en apprentissage. La trop grande extension donnée à cette mesure, quant aux personnes appelées à y participer, devait entraîner un accroissement de dépense trop considérable pour être approuvée par l'autorité supérieure, et elle est restée en partie à l'état de projet. Forcé d'ajourner cette amélioration, le Conseil général d'administration des hospices songea à procurer à ses pupilles les avantages de l'instruction primaire (1).

Il supprima l'école établie par suite de la délibération du 11 mars 1807, sous le nom de classe, comme n'atteignant point le but que l'on s'était proposé, et il la remplaça par une école mutuelle pour tous les garçons. Quant à ceux appelés à jouir des avantages des fondations Athiaud, Arthaud et Gros, ils furent placés au petit séminaire.

Une école pour les filles fut également établie, et il y fut joint un enseignement des ouvrages de femme.

De grandes améliorations avaient eu lieu ; mais le bien qui avait été fait n'était pas un motif de négliger celui qui restait à faire, et le tuteur des enfants signala, en 1825, à ses collègues, que la vaccination opérée à la Charité, au moment du départ, réussissait rarement. Les deux tiers, au moins, des enfants ainsi vaccinés avaient eu ensuite la petite-vérole.

Les enfants, en effet, ne faisaient pas à l'hospice un séjour suffisant pour que l'on pût constater le succès de la vaccine, et ils n'étaient visités à la campagne que lorsque le mal avait fait de grands ravages. Il était plus difficile encore de reconnaître s'ils étaient atteints de syphilis, et le nombre des nourrices infectées en allaitant des enfants vénériens augmentait chaque année. C'était un malheur sou-

(1) 21 septembre 1825, t. 23, p. 191.

vent irréparable pour les nourrices : il importait de le prévenir, pour ne pas rendre impossibles les placements de nouveau-nés. De plus, il convenait de laisser à la campagne, au moyen d'une faible rétribution annuelle, les infirmes qui, rappelés dans la maison, entraînaient une dépense beaucoup plus considérable (1).

Si la condition des enfants trouvés devenait meilleure par suite des soins vigilants et paternels de l'Administration, leur nombre augmentait sans cesse. Le Conseil municipal fut effrayé des dépenses qui incombait à la ville pour cette œuvre, et il prit une délibération, le 21 décembre 1829, pour demander le transfert du tour dans l'intérieur de l'hospice de la Charité.

Le Conseil d'administration des hôpitaux fut unanime pour repousser cette proposition, comme contraire au texte et à l'esprit de la loi, et comme devant entraîner les conséquences funestes que le législateur a voulu prévenir en créant les tours et en promettant le secret qui en résulte. L'amélioration des mœurs lui parut seule pouvoir amener une réduction des enfants confiés à l'assistance publique, et il réclama les allocations qui étaient indispensables pour assurer le service (2).

Quatorze ans plus tard, la question des tours sera abordée de nouveau par l'Administration, qui la résoudra dans le sens de la délibération du Conseil municipal ; mais à cette époque on sera sous l'empire d'autres idées, et la question, mieux étudiée, se présentera avec l'autorité d'expériences déjà faites.

(1) 24 décembre 1828, t. 27, p. 108. — (2) 13 janvier 1830, t. 28, p. 150.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION NOUVELLE.

§ 1. — *Son esprit, ses réformes.*

(1830.)

Après la révolution de 1830, les administrateurs pensèrent qu'ils n'étaient pas compris dans la loi du 30 août 1830, et qu'ils ne pouvaient dès-lors être tenus de prêter serment. Ils invoquèrent principalement l'arrêté du 28 nivose an X qui a institué l'Administration des hospices, et ils rappelèrent que jamais, dans les cinq changements de gouvernement qui s'étaient opérés depuis cet arrêté, aucun serment n'avait été demandé aux administrateurs des hospices (1). Ce refus de serment n'ayant pas été accueilli par le Gouvernement de Juillet, l'ancienne Administration fut remplacée le 19 octobre 1830 (2).

En installant les nouveaux administrateurs, M. le Préfet du Rhône (3) s'exprima ainsi : « Vous éprouverez peut-être des obstacles ; le joug des habitudes et des routines

(1) 22 septembre 1830, t. 29, p. 21. — (2) Délib., t. 29, p. 42. —

(3) M. Paulze d'Ivoy.

« est difficile à secouer, mais votre persévérance saura sur-
« monter toutes les difficultés ; votre zèle et vos lumières
« signaleront promptement les abus, vous en poursuivrez
« la réforme avec une active fermeté ; un emploi judicieux
« des ressources en accroîtra l'étendue ; les règles de la plus
« stricte économie détermineront les dépenses. La marche
« progressive de l'esprit humain vers des améliorations se
« fera sentir dans les hôpitaux, et les monuments véné-
« rables de la charité lyonnaise reprendront leur ancienne
« splendeur (1). »

L'histoire ne saurait confirmer cette appréciation des actes d'une Administration qui s'était signalée non moins par sa bonne gestion et ses utiles réformes que par son zèle, son dévouement et un esprit de charité chrétienne qu'on peut égaler, mais qu'on ne surpassera jamais.

Pour se conformer aux vœux du Gouvernement, la nouvelle Administration s'occupa d'abord de la réorganisation d'une école d'enseignement mutuel à l'hospice de la Charité. Elle fit un essai de la méthode Jacotot, qui a pour principe que « pour pouvoir il faut vouloir. » Elle espéra que les enfants recevraient l'émancipation intellectuelle en acquérant par l'expérience de quelques mois la conviction qu'ils peuvent apprendre ce qu'ils ignorent s'ils le veulent fortement, et l'on considéra que c'était là l'éducation la plus complète que l'on pût mettre à la portée des pupilles des hospices.

Les résultats que l'on espérait ne se réalisèrent point, et l'engouement que suscita la formule spécieuse « *que tout est dans tout* » cessa bientôt. La méthode de Jacotot eut un moment beaucoup d'adeptes, mais elle ne fit pas longtemps des prosélytes (2) : elle supposait une application soutenue

(1) Compte administratif pour 1833, 5. — (2) 1^{er} décembre 1830, t. 29, p. 93.

et une énergie de volonté, qui ne sont point l'apanage de l'adolescence.

L'Administration s'attacha ensuite à rétablir dans le claustral la discipline qui avait subi quelques atteintes à la suite de la révolution de Juillet, et à régulariser le personnel en excluant de l'Hospice plusieurs catégories d'individus qui y occupaient indûment des places. Les emplois furent révisés afin d'assigner aux frères et aux sœurs une juste répartition de travail, et les ateliers de la cordonnerie et de la tailleurie furent supprimés.

En même temps l'Administration prit les mesures les mieux entendues pour restaurer et assainir, autant que possible, l'hospice de la Charité dans toutes ses parties.

L'exécution même stricte des lois et des règlements ne suffisait pas pour fournir les moyens de réaliser les améliorations que réclamait, d'une manière impérieuse, le service des enfants. L'encombrement qui résultait dans la première quinzaine de chaque trimestre par le paiement, au Bureau des enfants, des gages de nourrices, entraînait des frais de séjour pour les patrons et une précipitation dans le travail qui amenait des erreurs fréquentes. En répartissant les paiements en trois séries dont chacune aurait sa quinzaine, on obvierait à ces inconvénients. En outre, pour éviter les frais de main-d'œuvre, les habillements après l'âge de sept ans furent délivrés en pièces, c'est-à-dire non confectionnés, parce que les enfants sont rarement vêtus d'une manière convenable à leur âge et à leur stature par les habillements fournis tout confectionnés. De plus, la prime pour la première communion, qui était de 6 fr., fut portée à 12 fr., et ne dut plus être accordée après l'âge de seize ans. Cette récompense avait pour but de faciliter l'éducation

religieuse des enfants, et de prévenir la rentrée à l'Hospice de ceux hors pension (1).

Enfin la quotité des pensions des infirmes au-dessus de douze ans fut fixée, chaque année, d'après un état qui comprenait tous les infirmes placés à la campagne ou à la ville, et la gratification de 10 à 15 centimes, que les visiteurs étaient dans l'usage de donner annuellement à chacun des enfants qu'ils inspectaient dans leur tournée, fut supprimée parce qu'elle était coûteuse, irrégulière, et qu'elle pouvait facilement tourner en abus (2). Quoique ordonnée antérieurement, cette suppression n'existait point en fait; on avait continué à payer 10 ou 15 centimes à chaque enfant visité.

Ces diverses réformes produisirent d'heureux effets, sauf celle qui avait trait à la délivrance des habillements en pièces. Des patrons abusèrent de la facilité qu'ils avaient de disposer des étoffes qu'on leur remettait, et l'article 4 de la délibération du 20 juin 1832 fut rapporté le 9 août 1843.

Bien peu de villes pouvaient être comparées à notre cité, dès 1833, pour toutes les ressources qu'elle offrait au malheur, à la vieillesse indigente et à l'enfance délaissée; et cependant l'Administration des hôpitaux voulut donner un plus large développement aux œuvres de bienfaisance qu'elle dirigeait, en créant à l'hospice de la Charité deux salles pour le traitement des enfants de la ville, atteints de maladies aiguës. Ces enfants, n'étant pas admis à l'Hôtel-Dieu, souffraient et mouraient dans les bras de leurs mères, faute de soins et de secours suffisants, ou venaient accroître le nombre des enfants abandonnés. Une proposition fut faite (3) par M. l'administrateur chargé de l'intérieur de l'hospice de

(1) 10 juin 1832, t. 32, p. 65. — (2) 17 avril 1833, t. 33, p. 208. —

(3) Le 4 décembre 1833, t. 33, p. 219.

la Charité, pour les recevoir dans cet hospice; mais, malgré la situation rassurante des hôpitaux et l'avenir prospère qui s'ouvrait devant eux, la proposition fut ajournée. Reprise et adoptée en 1836, elle a été modifiée et éten due le 25 janvier 1837 (1).

Nous avons eu trop souvent à signaler la négligence et le défaut de soins de plusieurs patrons, pour omettre de rappeler la conduite d'une nourrice du département de l'Ain, qui, depuis le 24 juin 1817 jusqu'en 1834, avait reçu quinze nourrissons auxquels elle avait prodigué les mêmes soins qu'à ses cinq enfants. L'Administration s'empressa de lui accorder une gratification de 150 francs (2).

Deux ans après, pour éviter de nombreuses ratures, toujours choquantes sur les registres d'une administration, le Conseil adopta, sur la proposition de M. Glattigny, inspecteur des hôpitaux de France, que l'on dresserait l'état général des enfants sur des feuilles détachées avant de le porter sur les registres de l'Administration (3); et, afin de régulariser la comptabilité, le chef du Bureau des enfants a dû verser, à compter de 1842, tous les dix jours dans la caisse du trésorier des hospices, les sommes perçues pour les recherches faites sur la demande des parents (4).

Ces changements en préparaient de plus importants. Avant de les analyser, signalons le retrait gratuit de 127 enfants qui furent appelés, en 1837, à participer au don de 2,540 fr. fait par S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans à l'occasion de son mariage. Ces 127 enfants reçurent du drap et de la

(1) Délib., t. 39, p. 35. — (2) 19 mars 1834, Délib., t. 35, p. 728. — (3) 16 novembre 1836, Délib., t. 38, p. 220. — (4) 5 janvier 1842, Délib., t. 44, p. 4.

toile pour former un habillement complet, suivant la catégorie à laquelle ils appartenait (1), et ils eurent le bonheur de retrouver leurs familles.

Les vêtements furent, de nouveau, l'objet de l'attention de l'Administration en 1839, parce que des changements s'opéraient partout dans la forme des vêtements et dans la nature même et le prix des étoffes que leur destinait l'industrie manufacturière. Quelques modifications furent, en conséquence, apportées aux délibérations des 22 juin 1825 et 20 juin 1832 (2). Elles ont eu pour résultat une augmentation des étoffes et des toiles délivrées, et le remplacement des bas en étoffe de laine par des bas de laine filée.

Ces améliorations matérielles réalisées, l'Administration organisa des conférences à la Charité pour que les enfants hors pension, placés en apprentissage à Lyon, pussent participer aux bienfaits de l'instruction morale et religieuse. Ces conférences, qui comprenaient les jeunes filles de treize ans et les garçons de quinze ans, n'ont eu qu'une durée éphémère, par suite de la difficulté de réunir ces enfants tous les quinze jours (3).

Le 15 août 1841, fête de l'Assomption, le Conseil était réuni, selon l'usage, avec la communauté de l'hospice de la Charité. M. le Préfet du Rhône et M. le Maire de Lyon honoraient de leur présence un diner hospitalier. A la table des sœurs on remarquait une fille de la Charité, petite, maigre, mais bien portante : c'était Marie Platre, qui accomplissait sa cent troisième année. Elle avait été exposée le 4 novembre 1741 devant la porte du couvent royal de l'Observance,

(1) 15 novembre 1837, Délib., t. 39, p. 315; et 17 janvier 1838, t. 40, p. 48. — (2) 20 février 1839, t. 41, p. 62. — (3) 21 avril 1841, Délib., t. 43, p. 153.

n'ayant que des haillons, et apportée à l'Hôtel-Dieu par un caporal de quartier. Elle avait alors deux ans et demi (1).

En 1841, Marie Platre demeurait depuis vingt-huit ans chez les mariés Doublier qui lui prodiguaient les soins particuliers qu'exigeait son état, avec un désintéressement d'autant plus louable qu'ils étaient eux-mêmes des ouvriers peu aisés.

Touchée de leur dévouement, l'Administration leur donna un écrin contenant six couverts d'argent, sur chacun desquels on avait fait graver : « *Don des Hospices de Lyon.* » Quant à Marie Platre, elle devint l'objet de la sollicitude de l'Administration, et l'année suivante elle reparut au dîner de la communauté. Peu de temps après, à l'époque du camp de Villeurbanne, elle fut présentée à leurs A. R. Mgr. le Duc et Madame la Duchesse de Nemours lorsqu'ils visitèrent nos hôpitaux. Le prince lui toucha la main avec bonté, et lui adressa quelques paroles pleines de bienveillance. Marie Platre répondit : « qu'elle désirait que le prince et la princesse pussent vivre aussi longtemps qu'elle, pour le bonheur de la France. » Quatre ans après, Marie Platre, qui était devenue aveugle, succombait à l'âge de cent sept ans et trois mois (2).

Toujours l'Administration des hôpitaux s'est fait un devoir de témoigner sa gratitude aux personnes qui ont donné des soins exceptionnels à ses anciens pupilles, et de secourir ces derniers lorsque la misère et les infirmités venaient les atteindre.

Reprenons le récit des faits.

L'autorité supérieure avait appelé plusieurs fois l'atten-

(1) Compte-rendu de 1844, p. 32. — (2) Le 9 septembre 1846.

tion du Conseil général des hospices sur le mode de paiement des mois de nourrice, qui avait lieu par le chef du Bureau des enfants, et qui aurait dû être fait par les percepteurs, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1833 (1). Cette mesure fut longtemps ajournée par les hôpitaux de Lyon; mais, pour lui donner un commencement d'exécution, à partir de 1842 l'Administration fit effectuer tous les paiements par le trésorier des hospices (2), sur des mandats provisoires délivrés par l'ordonnateur général des dépenses.

Deux autres délibérations furent prises pour régulariser la rétribution de 3 fr. qui était allouée à MM. les Curés, depuis plus de vingt ans, pour frais de sépulture de chaque enfant, et l'indemnité de 75 centimes par an pour chaussure des enfants au-dessus d'un an, et pour tous les infirmes auxquels une vêtue était accordée (3). De plus, la redevance de 50 centimes, allouée aux messagers pour transport des trousseaux des enfants décédés, continua d'être accordée (4).

La régularisation de la comptabilité effectuée, l'Administration prit diverses mesures dont l'importance est considérable.

§ 2. — *Etablissement de la surveillance du tour.*

Création des délégués.

(1843.)

En 1843, l'Administration se demanda si elle devait maintenir ou supprimer le tour d'exposition, ou du moins

(1) Art. 6. — (2) 9 février 1842, t. 44, p. 37. (3) 29 juin 1842, t. 44, p. 492. — (4) 28 décembre 1842, t. 44, p. 403.

le faire surveiller et admettre les réceptions à bureau ouvert. Elle se demanda, en outre, si elle devait substituer le système qui consiste à assister les filles devenues mères, pour les encourager à allaiter et élever elles-mêmes leurs enfants, à celui qui consiste à ouvrir à ces enfants un asile qui cache, en même temps, la faute de leurs mères et le déshonneur de leur naissance.

L'assistance aux filles-mères fut repoussée, parce que la dépense qu'elle occasionnerait, disait-on, était en dehors de la mission des Hospices, et que, la plupart de ces filles se trouvant dans la nécessité de voiler leur faute, il importait à la morale publique de tenir compte de cette nécessité.

On faisait valoir, de plus, que l'on établirait une différence fâcheuse entre la fille coupable et la mère de famille honnête et pauvre à qui l'on refuserait toute assistance, et enfin que l'on serait, le plus souvent, trompé sur la position de la fille-mère qui recevrait un secours sans y avoir droit par son indigence. Ce serait une véritable prime offerte au vice et à l'impudeur, sans garantie pour la réhabilitation de la mère et la conservation de l'enfant.

Cette décision de l'Administration se reflète dans l'ouvrage de MM. Terme et Monfalcon, quoiqu'ils ne se prononcent pas d'une manière aussi absolue contre l'assistance aux filles-mères (1).

Repoussée en principe, cette mesure a été l'objet d'un nouvel examen en 1853. Dans l'intervalle de 1843 à 1853, un grand nombre de départements étaient entrés dans la voie frayée par les hospices de la capitale depuis 1837, et l'Administration de nos hospices n'hésita plus à s'y en-

(1) MM. Terme et Monfalcon, p. 103, Nouv. Consid..

gager. Nous verrons bientôt quelles ont été les heureuses conséquences de la mise à exécution de cette mesure, qui est adoptée aujourd'hui par soixante-six départements (1).

La surveillance du tour et les admissions à bureau ouvert furent adoptées, au contraire, comme mesures urgentes et indispensables pour éloigner de l'hospice les enfants légitimes et surtout les enfants qui appartenaient, par le domicile de leurs mères, à des départements voisins ou à des pays étrangers. Ces mesures, dont les effets étaient certains pour sauvegarder les intérêts des hospices et du département, avaient reçu la sanction d'une expérience de plusieurs mois.

En 1842, l'Administration avait fait surveiller le tour d'exposition pendant la nuit, pour connaître les circonstances et les auteurs des abandons, et la part que les départements et les pays voisins y prenaient (2). Cette surveillance permit de constater qu'un quart au moins des enfants mis à la charge des hospices de Lyon, dans le cours de l'année, n'appartenait pas au département du Rhône. Les registres du cas-fortuit et les demandes de reddition confirmèrent ces données. Sur 1,223 enfants mis à la Charité pendant les dix-neuf mois antérieurs au 9 avril 1843, 371 enfants ne devaient pas être à la charge des hospices de Lyon. Les demandes en reddition présentaient le même chiffre.

C'était un abus criant qu'il était de l'intérêt et du devoir de l'Administration de combattre par toutes les mesures qui n'étaient ni défendues par la loi, ni contraires à l'humanité, car l'assimilation des orphelins pauvres aux enfants trouvés

(1) M. le baron de Valteville, Rapport de 1854 à M. le Ministre de l'intérieur, p. 22. — (2) 8 juin 1842, t. 44, p. 163.

et abandonnés devait augmenter le nombre des enfants secourus (1). On aurait dû ajouter que la surveillance du tour n'était qu'un retour aux règlements antérieurs à 1804. Nous avons vu, en effet, que jusqu'à cette époque on avait toujours recherché, à Lyon, l'origine des enfants recueillis à l'Hôtel-Dieu d'abord, et ensuite à l'hospice de la Charité. Ces règles d'admissions vérifiées avaient servi de base à l'Hospice des enfants trouvés de Paris, et elles avaient été longtemps suivies dans presque toutes les provinces de France. Les réceptions n'avaient lieu qu'à bureau ouvert, et c'est ainsi que saint Vincent de Paul avait compris les hospices d'enfants trouvés : il avait voulu fournir des secours, et non assurer le secret des abandons. Sa pensée a été la réalisation admirable d'une parole divine : « Si une mère venait à oublier « son enfant, moi-même j'en prendrais soin et je ne oublierais pas (2). » Mais, comme l'a fort bien dit le président de la Chambre des députés, M. Dupin, en répondant à M. de Lamartine : « Saint Vincent de Paul ne recueillait « que les enfants délaissés, et s'il avait connu la mère, c'est « à elle d'abord qu'il aurait adressé son sermon (3). » Saint Vincent de Paul n'a donc point été le promoteur des tours qui, d'après M. de Gérando, sont un avis apposé dans la rue, portant : « Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever « son enfant pour en donner la charge à la société, est invité « à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification (4). »

Le plus grand nombre des tours, d'ailleurs, ne datent que de 1811. Neuf départements (5) n'ont jamais usé de la

(1) Circ. du 12 juillet 1843. — (2) Isaïe, chap. II, verset 15. —

(3) Séance de la Ch. des Députés du 30 mai 1838. — (4) De la Bienfaisance publique, t. 2, p. 304. — (5) Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur par M. le baron de Watteville, 1849, p. 104.

faculté qui est accordée par le décret du 19 janvier 1811, et le Gouvernement, loin de réclamer l'exécution de l'art. 3 de ce décret, ne s'est point opposé, depuis, à la suppression de plusieurs tours. La raison de ce silence se trouve dans le rapport au Roi, présenté le 5 avril 1837, par M. le Ministre de l'Intérieur, sur les services de bienfaisance. On y lit : « En fait, depuis la suppression des tours, qui a eu lieu à « compter de 1834, on n'a constaté nulle part ni plus d'infanticides ni plus d'abandons sur la voie publique (1). »

Plus de vingt années se sont écoulées depuis, et elles n'ont apporté aucun fait de nature à combattre ces appréciations. Ainsi les appréhensions et les scrupules ne peuvent survivre à l'expérience, et les consciences les plus timorées doivent se rassurer.

Si des préoccupations d'un ordre moins élevé paraissent avoir ramené, en 1843, l'Administration des hospices à l'exécution de ses anciens règlements, il faut reconnaître qu'elle n'a rien négligé, depuis, pour prévenir les abandons d'enfants.

L'Administration comprit qu'une surveillance active et incessante, exercée auprès du tour, exigeait un second moyen non moins efficace pour constater les expositions illégales et les apports d'enfants étrangers; nous voulons parler des réceptions à bureau ouvert qui n'empêchent pas l'approche du tour, mais qui n'offrent pas à de mauvais desseins et à des spéculations illicites des facilités préjudiciables aux intérêts des hospices et du département.

Ces moyens préventifs, mis à exécution avec intelligence et modération, ne pouvaient produire les inconvénients que quelques esprits paraissaient redouter. Les secrets confiés

(1) Rapport au Roi en 1837, par M. de Gasparin.

à des accoucheuses qui les gardent pour de l'argent, devaient être plus fidèlement conservés lorsqu'ils étaient déposés dans le sein des pieuses sœurs vouées à la souffrance et aux misères. La morale n'avait donc qu'à gagner à de semblables communications. Les deux mesures devaient exister et agir simultanément. L'Administration s'empessa donc de les adopter, ainsi que celles qui avaient pour objet de remplacer les frères visiteurs par un préposé en chef et des sous-préposés chargés de la surveillance continue des enfants placés à la campagne.

Le préposé en chef ou inspecteur départemental, nommé en conformité de la circulaire ministérielle du 12 mars 1839, eut pour mission de parcourir les arrondissements, de visiter les enfants, de rechercher les abus, les malversations, de rendre compte de la conduite et de la gestion des sous-préposés, et de renseigner l'Administration sur l'état et les besoins de tous les sujets infirmes. Il dut se mettre en rapport avec les autorités civiles et religieuses et devenir un lien entre elles et l'Administration à laquelle il rendrait compte de tout.

La création d'agents sédentaires, nommés successivement préposés, délégués (1), et enfin sous-inspecteurs (2), a présenté cet avantage, qu'étant constamment en rapport avec les populations de la campagne, l'envoi journalier des nourrices à l'hospice de la Charité a pu être organisé d'une manière régulière; et, par suite, on a supprimé les messagers ou commissionnaires (3) qui transportaient autrefois les enfants à la campagne, et qui ne furent que trop souvent des agents des expositions, d'autant plus dangereux qu'ils étaient investis de la confiance de l'Administration.

(1) 15 novembre 1843, t. 45, p. 359. — (2) Le 5 décembre 1855, p. 424. — (3) 9 août 1843, art. 7, p. 254.

Cette mesure offre encore ce grand avantage que les nourrices, étant obligées de se présenter elles-mêmes à l'hospice, sont visitées par la sœur cheftaine de la Crèche et au besoin par le chirurgien major, et peuvent être renvoyées sans nourrisson si on ne leur reconnaît pas les qualités d'une bonne nourrice.

Dès leur entrée en fonctions, les délégués signalèrent les graves inconvénients des colliers des enfants; ils gênaient les nourrices, blessaient les enfants et se couvraient de souillures. A partir du 1^{er} octobre 1843, l'Administration leur a substitué des boucles d'oreilles en argent; ces boucles d'oreilles sont scellées de manière à ne pouvoir être détachées sans être coupées, et sur chacune d'elles est poinçonné le numéro de l'enfant (1). Cette substitution des boucles d'oreilles en argent aux colliers avait été appliquée dans presque tous les départements. Le Gouvernement en avait prescrit l'usage, par deux circulaires des 12 janvier 1842 et 12 mars 1843 (2); l'expérience avait justifié les avantages de cette mesure.

Les délégués signalèrent également l'insuffisance des gages des nourrices, et l'on espéra que l'augmentation de ceux des premières années, en supprimant les deux dernières années de pension, produirait les résultats désirés depuis longtemps: il n'en fut rien. Les gages des nourrices et des patrons qui s'élevaient en 1843 à 504 fr. pour chaque enfant jusqu'à douze ans accomplis, furent portés à 516 fr. pour dix années seulement de pension, à partir du 1^{er} janvier 1844. L'augmentation fut de 24 fr. pour la première année, de 30 fr. pour la deuxième, et de 24 fr. pour la troisième.

(1) 26 juin et 27 décembre 1843, t. 45, p. 359. — (2) M. de Vatteville, Code de l'Adm. charitable.

§ 3. — *Nouveau tarif des gages, et nouvelles mesures pour les réceptions des filles enceintes et des enfants abandonnés.*

Les augmentations allouées en 1843 pour les enfants du premier âge ne furent point assez considérables, et on reconnut bientôt que la suppression de deux années de pension, qui était contraire à la loi, présentait de sérieux embarras pour le placement des enfants de dix à douze ans : néanmoins cette situation défectueuse fut maintenue jusqu'en 1854, époque à laquelle on revint à l'exécution du décret de 1811, en rétablissant les pensions jusqu'à douze ans.

Les layettes et les vêtements nécessitaient des modifications pour se conformer à la circulaire ministérielle du 21 juillet 1843. Leur qualité était mauvaise, et certains articles n'étaient, en aucune façon, appropriés au service auquel on les destinait. A partir de 1843 elles furent délivrées par l'économiste de l'hospice de la Charité, et elles furent envoyées, confectionnées, aux préposés (1). On ne s'expliqua point sur le nombre des vêtements à délivrer, et la plupart des préposés ne les demandèrent que pour les enfants au-dessous de dix ans accomplis, pensant que la réduction de la durée des gages devait entraîner la réduction du nombre des vêtements. Cette assimilation était erronée, et nous verrons qu'elle a privé, pendant plus de douze ans, les trois quarts des enfants des vêtements auxquelles ils avaient droit pour la onzième et la douzième année.

(1) 30 août 1843, t. 45, p. 306.

Au 30 septembre 1843, le service extérieur comprenait 14,551 enfants, dont 3,914 placés dans la Savoie ;

3,718 dans l'Ain ;
2,709 dans l'Ardèche ;
52 dans la Drôme ;
97 dans la Haute-Loire ;
209 dans l'Isère ;
617 dans le Jura ;
89 dans la Loire ;
454 dans Saône-et-Loire ;
695 dans le Rhône.

14,551 (1).

Le 8 novembre suivant, l'Administration arrêta que le placement dans la Savoie des nouveau-nés, dont nous avons signalé les inconvénients, devrait cesser aussitôt que les préposés fourniraient le nombre de nourrices nécessaires pour allaiter tous les pupilles de l'hospice de la Charité, et qu'à compter du 1^{er} janvier 1844 le paiement des gages, des pensions et des récompenses aurait lieu par l'intermédiaire des percepteurs (2). D'après cet arrêté, les préposés doivent dresser, pour chaque trimestre, les états des sommes à payer par les percepteurs. Ces Etats sont commencés dans le dernier mois du trimestre à solder, et aussitôt après l'expiration du trimestre les préposés font des tournées pour recueillir tous les renseignements nécessaires. Ils remplissent ensuite, d'une manière définitive, leurs états qu'ils adressent aux receveurs généraux, et ceux-ci aux percepteurs. Ces derniers payent les sommes ainsi ordonnées, en émargeant les livrets présentés par les nourrices.

(1) Compte admin. pour 1843, p. 41. — (2) 8 novembre 1843, t. 45, p. 345.

La surveillance des enfants exigeant plusieurs tournées annuelles de la part des préposés, et des frais pour tenir les écritures et la comptabilité, l'Administration leur accorde, à titre de traitement, une remise de 3 p. % sur le montant des sommes qui sont payées aux nourrices et aux patrons par les percepteurs, et une prime de 30 centimes pour la surveillance des enfants de douze à vingt-un ans (1).

Tel est le système de comptabilité assez compliqué, prescrit par les ordonnances royales des 28 juin et 19 août 1833 et 12 mai 1836, qui présente des avantages de régularité et d'exactitude inappréciables pour une grande administration comme celle des hôpitaux de Lyon.

Tout en réorganisant sur de plus larges bases le service des enfants au-dessous de douze ans d'après les utiles indications de M. de Vatteville, l'Administration ne perdit point de vue ses autres pupilles que leur inexpérience, un mauvais penchant ou des conseils pervers, pouvaient entraîner au mal. Lorsqu'ils étaient témoins de mauvais exemples chez leurs patrons, elle les déplaçait et les encourageait à bien faire; et lorsqu'ils étaient vicieux, elle les faisait entrer dans des maisons de correction, dans des pénitenciers ou dans des refuges, en se chargeant des frais de séjour dans ces établissements. Le rapport suivant, qui a été recueilli avec soin dans les registres des délibérations, révèle que les préoccupations les plus constantes de l'Administration ont toujours eu pour objet de rendre efficace la tutelle que la loi lui confère (2) :

« Le 2 novembre courant, M. le commissaire de police
« de la Guillotière informa l'Administration des hospices

« que la fille Marie B., enfant de la Charité, née en 1823,
« venait d'être conduite dans une maison de prostitution.

« M. l'Administrateur-tuteur étant absent en ce moment,
« je fus consulté par M. le chef du Bureau des enfants
« sur le parti à prendre à l'égard de cette fille. Je n'hésitai
« pas à me décider pour une mesure d'ordre et de morale,
« adoptée déjà en pareil cas par le Conseil d'administra-
« tion. Je fis conduire Marie B. à la maison de refuge de
« Saint-Michel, où il y a lieu d'espérer qu'une bienveil-
« lante répression et l'influence des instructions religieuses
« ramèneront dans la bonne voie cette pupille égarée par
« de mauvais conseils.

« J'ai l'honneur de vous proposer que Marie B. séjournera
« jusqu'à nouvel ordre dans la maison sus-mentionnée, et
« que les frais de ce séjour, réglés par M. l'Administra-
« teur-tuteur, seront payés sur le crédit affecté à la
« dépense des enfants trouvés. »

L'Administration approuva ce placement, et elle n'a jamais hésité à recourir à cette mesure lorsqu'elle a eu l'espoir de ramener dans le droit chemin ses pupilles séduites ou égarées.

La pension de la onzième et de la douzième année ayant été supprimée, les fâcheuses conséquences de cette réduction illégale furent aggravées par la mauvaise récolte de céréales de 1844. Plusieurs patrons ramenèrent à l'hospice de la Charité des enfants de dix à douze ans, qui devenaient une charge trop lourde. Une circulaire fut adressée aux délégués pour les inviter à faire toutes les démarches nécessaires à l'effet de les replacer dans leurs arrondissements respectifs, et à annoncer que les frais de voyage seraient payés aux patrons qui viendraient à l'hospice chercher un enfant. Cette mesure d'urgence, comman-

(1) 30 août 1843, t. 45, p. 309. — (2) 3 novembre 1843. Rapport de M. l'administrateur Gilardin, t. 45, p. 347.

dée par l'intérêt des enfants et des hospices, ne sera que temporaire, et les frais qu'elle occasionnera seront payés par l'économe de la Charité sur les fonds mis à sa disposition (1) ; mais il faudra y recourir chaque fois que les mauvaises récoltes amèneront un renchérissement des denrées alimentaires, d'autant plus sensible dans les campagnes que les cultivateurs ne peuvent suppléer par un surcroît de travail à la pénurie des produits agricoles.

Il ne suffisait pas de s'opposer au retour des enfants placés à la campagne, il importait surtout de rendre difficile leur admission et celle des filles enceintes à l'hospice de la Charité. Dans ce but, l'Administration prit un arrêté (2) le 24 avril 1844 pour assurer l'entière exécution des règlements qui ne permettent pas d'admettre les enfants et les filles enceintes des départements voisins. Aux termes de cet arrêté, chaque enfant exposé dans le tour, qui, après sa réception, sera reconnu appartenir par son origine à un département étranger, doit être mis à la disposition du Préfet de son département, pour qu'il puisse le faire retirer ou pourvoir au paiement de la dépense de cet enfant.

Aucun enfant légitime abandonné ou orphelin de parents pauvres, ne pourra être admis que sur une autorisation de M. le Préfet, et les filles enceintes du département du Rhône ne seront reçues à l'hospice de la Charité que dans la dernière quinzaine de leur grossesse, et sur la production de leur acte de naissance et d'un certificat d'indigence délivré par le Maire ou par le Curé de leur commune. Après leurs couches, elles seront invitées à allaiter leurs enfants, et ne quitteront l'hospice de la Charité que lorsque le médecin ou le chirurgien croira leur sortie sans danger pour leur santé.

(1) 17 janvier 1844, t. 46, p. 4. — (2) T. 46, p. 122.

Ces mesures réglementaires n'avaient pas de sanction pénale et elles furent facilement éludées, soit pour les admissions des filles enceintes étrangères ou non au département du Rhône qui se présentèrent au moment des douleurs, bien sûres d'être reçues à ce moment quoiqu'elles ne fussent pas munies de pièces justificatives ; soit pour le rapatriement des enfants exposés dans le tour sans indication suffisante de leur origine.

L'invitation faite aux filles-mères d'allaiter leurs enfants sans allocation de secours pour ces derniers, ne pouvait produire aucun résultat heureux : presque tous ces enfants restèrent à la charge des hospices. L'expérience nous apprend, en effet, que les préceptes de la morale et de la religion, combattus par les influences de la misère et du vice, sont trop souvent impuissants. La jeune fille qui a failli mérite d'autant plus de secourable commisération qu'elle est plus faible, plus dénuée de ressources, et que l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la nature et la loi envers son enfant la rend plus incapable de subvenir, par son travail, aux besoins de tous deux. Ne soyons donc pas surpris de l'inefficacité de cette mesure qui, comprise plus généreusement à Paris, produisait depuis 1838 une diminution notable dans le nombre des enfants mis à la charge des hospices de la Capitale.

Remarquons encore que des motifs d'humanité et d'hygiène publique déterminèrent l'Administration à ne permettre aux accouchées de quitter les salles de la maternité que lorsque leur sortie ne présentait aucun danger pour leur santé. Autrefois, des motifs d'un autre ordre avaient fait imposer une détention de dix-huit mois à l'Aumône générale, aux filles qui venaient y faire leurs couches ; et ce, *en détestation du péché et pour qu'elles ne récidivent point.*

L'espoir que l'on fondait sur les délégués, dont les visites trimestrielles ne permettaient pas aux patrons de détourner les vêtements des enfants trouvés, engagea, en 1844, l'Administration à revenir à la délivrance des vêtements en pièces, et à rapporter l'article 9 du règlement du 9 août 1843 (1).

Ce mode de délivrance des vêtements, qui a toujours été suivi depuis lors, ne présente plus, en effet, les inconvénients d'autrefois, et les habillements des enfants sont mieux adaptés à leur taille et à leur corpulence.

L'institution des délégués a permis non-seulement cet utile changement, mais elle a eu tout le succès que l'on pouvait désirer. Les nourrices françaises abondent, et il n'est plus nécessaire de recourir à celles de la Savoie, réputées si longtemps indispensables.

Les enfants sont l'objet de soins mieux entendus, et les nourrices et patrons reçoivent leur rétribution à domicile sans retenue.

§ 4. — *Rappel des enfants à la pension placés dans la Savoie.*

(1844.)

Pour que tous les élèves pussent être mis sous la surveillance des délégués et sentir mieux l'action paternelle de l'Administration, le rappel de tous les enfants qui étaient placés dans la Savoie fut définitivement arrêté le 21 août 1844 (2). Il dut s'effectuer sans délai. Toutefois, pour ne pas froisser les affections naturelles qui avaient pu s'établir entre

(1) 19 juin 1844, t. 46, p. 170. — (2) T. 46, p. 232.

les patrons sardes et leurs élèves, et ne pas rendre difficile le placement en France de ces derniers, leur rappel n'eut pas lieu intégralement et tout à la fois, mais successivement et par fractions combinées avec les placements possibles dans les arrondissements les plus rapprochés de la frontière sarde. A cet effet, M. l'inspecteur du service et un employé de l'hospice de la Charité furent envoyés dans les divers districts ou mandements de la Savoie (1), et ils dirigèrent les pupilles des hospices, avec leurs patrons, sur les délégations de la Tour-du-Pin, Nantua et Belley.

Malgré la saison un peu avancée, les pluies incessantes et le mauvais vouloir de plusieurs patrons, les représentants de l'Administration purent terminer en deux mois, à la satisfaction de celle-ci, la délicate mission dont ils étaient chargés. Sur 3,710 enfants placés dans les Etats sardes au mois de juin 1844, dont 2,790 au-dessous de douze ans et 920 hors pension, il en est rentré 1,695 à la pension; 824 sont restés chez leurs patrons savoisiens qui, moyennant trois mois de gages, se sont engagés à les garder gratuitement. Les 274 autres étaient décédés ou retirés par les parents, ou avaient atteint leur douzième année.

Le rappel des enfants hors pension fut ajourné, dans la crainte que leur placement gratuit n'éprouvât quelques difficultés en France.

L'Administration n'abandonna pas la tutelle de ses pupilles restés en Savoie. Elle envoya, deux ans après, un préposé de l'hospice pour les visiter et s'assurer de leur état sous tous les rapports (2). Malheureusement cette visite n'a pas été renouvelée, et l'Administration a perdu complètement les traces d'un assez grand nombre d'enfants qui ne sont point rentrés en France.

(1) 26 août 1844, t. 46, p. 246. — (2) 3 juin 1846, t. 46 ter, p. 205.

Ces déplacements, prescrits par la circulaire ministérielle du 14 août 1844, et que l'on ne peut qu'approuver, furent les seuls appliqués aux enfants des hospices de Lyon. Cette mesure ne présentait aucun des inconvénients de celle adoptée par un grand nombre d'hospices, et qui consistait à échanger les enfants de canton à canton et même d'hospice à hospice; mesure malheureuse que l'on a qualifiée de déportation appliquée à des suspects en maillot (1), et contre laquelle se sont élevées les plaintes des médecins et d'un ministre de l'Église (2), la voix d'un grave magistrat (3) et l'éloquence d'un beau génie (4), qui l'a signalée à la Chambre des députés comme cruelle, immorale et meurtrière.

Ces protestations furent entendues, et l'Administration abandonna cette mesure qui brisait les affections les plus nécessaires à l'existence morale des enfants assistés. Ces affections sont parfois des plus profondes, et le récit suivant prouve combien il importe de les conserver: « Je vois encore, dit M. Terme (5), le jeune et frais visage d'une fille de quinze ans presser la joue colorée et plissée d'un vieillard qui la serrait dans ses bras. Tous deux pleuraient amèrement. Près de là un homme indifférent était assis, et paraissait attendre patiemment la fin de quelques formalités. Dès que mes fonctions d'administrateur furent connues du vieillard, il se leva, vint à moi et me dit d'une voix suppliante: C'est mon enfant qu'on veut m'ôter; cette petite, elle est à moi; c'est ma femme qui l'a nourrie de son lait, qui me l'a recommandée en mourant; c'est moi qui l'ai élevée; je l'ai envoyée à l'école; jamais elle n'a travaillé la

(1) M. de Curzon, p. 460. — (2) L'abbé Gaillard, p. 269. — (3) M. Remacle, p. 267. — (4) M. de Lamartine, séance du 30 mai 1838. — (5) M. Terme, Discours de réception à l'Académie de Lyon, *Revue du Lyonnais*, t. 4, p. 28.

terre; elle sait lire, écrire et compter, et elle est bien bonne fille. Je n'ai point d'autre enfant, et elle aura tout mon bien. Cet homme que vous voyez là n'est pas son père, mais c'est moi qui suis son père, c'est mon enfant; je ne veux pas mourir loin d'elle; ne me l'ôtez pas!!! Et, en parlant ainsi, il sanglottait et des larmes abondantes coulaient dans les sillons de son visage.

« Je me retirai, profondément affligé de ne pouvoir calmer une si vive douleur. Peu de jours après, le père naturel, celui qui quinze ans auparavant avait exposé son enfant, la vendit au vieillard pour quelques pièces d'or; il reconnut d'autres droits bien autrement sacrés que les siens, et la jeune fille retrouva son vieux père et les champs qui l'avaient nourrie. »

Que de fois les administrateurs spécialement chargés de la tutelle des enfants sont témoins de scènes semblables! Confidants des secrets les plus intimes, ils doivent faire taire les émotions de leur cœur pour concilier les exigences de leur mandat avec les sympathies qu'inspirent le malheur et la misère.

La concentration des élèves dans quelques arrondissements rendait superflues les délégations de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de la Drôme, et les enfants placés dans ces départements furent dirigés sur le département de l'Ardèche où les pupilles des hospices ne recevaient pas les soins les mieux entendus, mais où ils étaient traités comme les enfants des patrons (1).

L'importance des autres délégations permit de rendre meilleure la condition des délégués et d'obtenir des hommes plus actifs et plus intelligents pour remplir les importantes

(1) 18 décembre 1844, t. 46, p. 360.

fonctions qui leur étaient confiées. En multipliant le nombre des enfants à inspecter, les visites annuelles devinrent très difficiles, surtout dans les pays montagneux, et l'Administration autorisa les délégués à supprimer la tournée du mois de janvier lorsque les rigueurs de la saison et la difficulté des communications s'opposaient à ce qu'elle s'effectuât d'une manière régulière (1).

Par suite de la surveillance du tour, les réceptions d'enfants, qui avaient été de 1,944 en 1843, s'abaissèrent, pour l'année 1845, à 1,378, et se divisèrent comme il suit :

665	enfants nés à l'hospice ;
558	— reçus à bureau ouvert ;
120	— exposés ;
32	— abandonnés ;
3	— orphelins.

1,378 (2).

Sur ce nombre il y eut onze cent cinquante placements à la campagne, et le service extérieur présenta un chiffre de huit mille quatre cent trente-trois pour les enfants au-dessous de douze ans, et de six mille cinq cent trente pour ceux hors pension.

De 1840 à 1845 les redditions ont suivi une progression à peu près constante, et quarante-cinq enfants, dont l'origine étrangère a été régulièrement constatée, ont été mis à la charge des départements auxquels ils appartenaient par le domicile de leurs mères.

En signalant ces résultats favorables au Conseil général du département dans la session de 1845, M. le préfet Jayr (3) disait : « Tout cela s'effectue sans que le nombre des

(1) 10 décembre 1844, t. 46, p. 364. — (2) Compte-rendu pour 1845, p. 31. — (3) P. 277, Avis des Conseils généraux, 1847.

« expositions sur la voie publique en soit sensiblement
« augmenté, et sans que les mesures prises en 1843 aient
« paru déterminer aucun infanticide. »

La surveillance du tour et les admissions au cas-fortuit fixèrent de nouveau l'attention du Conseil général d'administration des hospices. Les surveillants n'étaient pas assez nombreux, et quelques uns n'offraient pas les garanties intellectuelles nécessaires : ils ne pouvaient suffire à toutes les exigences de l'emploi fatigant et souvent difficile dont ils étaient chargés. L'Administration, qui attachait une grande importance à cette mesure, porta leur nombre de quatre à six, et, pour avoir des sujets capables et actifs, elle éleva leur traitement de 1,000 à 1,200 fr. (1).

Deux ans après, cette partie du service, loin de laisser rien à désirer, permit de ramener à quatre le nombre des six surveillants du tour, primitivement jugé nécessaire. Cette réduction eut lieu à partir du 1^{er} janvier 1847, et elle a été maintenue depuis (2).

Les règles pratiques des admissions au cas-fortuit, au contraire, n'avaient pas été déterminées d'une manière assez précise par la délibération du 24 avril 1844 et par l'arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 2 janvier suivant. Beaucoup d'admissions de filles enceintes échappaient au contrôle préalable de l'économe, et le plus grand nombre des renseignements relatifs aux conditions d'admissibilité n'étaient point donnés par cet agent à l'Administration. Pour faire cesser cet abus, il fut interdit à tous les frères et sœurs et autres administrés de l'hospice de la Charité de fournir aucune explication, aucun renseignement sur les conditions et moyens d'admission des

(1) 22 janvier 1845, t. 46 bis, p. 22. — (2) 3 juin 1846, t. 46 ter, p. 20.

filles enceintes. Ils durent se borner à indiquer le bureau spécial de l'économe à toutes les personnes qui se présentaient pour obtenir des renseignements sur les conditions d'admissibilité.

Si les filles qui se présentaient appartenaient au département du Rhône, elles recevaient de l'économe un imprimé énonçant les pièces qu'elles devaient produire et les peines portées par la loi contre celles qui font usage de faux certificats. Si elles étaient étrangères au département, l'économe leur faisait comprendre qu'à aucune époque, elles ne pouvaient être admises à l'hospice de la Charité. Enfin aucune personne ne pouvait se présenter au cas-fortuit sans être munie d'un permis de l'économe.

Le désir d'échapper à ces investigations fit qu'un grand nombre de filles-mères produisirent des actes de naissance qui ne leur appartenaient pas et qui avaient déjà servi à d'autres filles-mères, précédemment admises à l'hospice de la Charité. Leurs enfants perdirent ainsi leur état civil, et les redditions devinrent parfois très difficiles. La rétention des actes de naissance et des autres pièces produites au moment de la réception des filles ou femmes admises au cas-fortuit, et de toutes les pièces qui accompagnaient l'exposition d'un enfant, devaient prévenir ces graves inconvénients, et l'Administration s'empessa de prendre, le 28 mai 1845 (1), un arrêté dans ce sens. Elle spécifia avec soin les cas dans lesquels la remise des pièces produites pourrait être effectuée, soit à la mère elle-même, soit à la famille de cette dernière, soit à l'enfant lorsqu'il aurait atteint sa majorité.

Après leurs couches, les filles infectées du virus syphilitique furent conduites à l'hospice de l'Antiquaille pour y être

(1) T. 46 bis, p. 172.

soumises à un traitement spécial, et on leur imposa l'obligation d'allaiter leur enfant, pour qu'ils pussent l'un et l'autre être guéris en même temps; mais il arrivait parfois que les symptômes d'infection disparaissaient et que le mal subsistait. Les enfants portaient alors la maladie et la désolation dans les familles auxquelles ils étaient confiés, et l'Administration, pour ne pas exposer les nourrices à un danger que les ressources de l'art et de la science ne pouvaient conjurer, arrêta que nul enfant sorti de l'Antiquaille, même avec les apparences d'une guérison complète, ne serait placé entre les mains d'une nourrice autre que sa mère, pour être allaité.

Une indemnité mensuelle devait être accordée, pendant l'année du nourrisage, à la mère atteinte du virus syphilitique qui serait dans le besoin, et, dans le cas d'impossibilité absolue ou de refus persévérant de sa part de se conformer à cette obligation, son enfant devait être nourri au biberon (1).

Cette mesure était impérieusement commandée par l'inefficacité des moyens tentés pour sauver les malheureux enfants atteints du virus syphilitique. Les secours de l'art étaient impuissants, et ils mouraient presque tous.

Quelques mois plus tard, l'Administration devait pousser plus loin encore sa sollicitude pour les nourrices, en accordant une indemnité de 100 fr. à celles qui seraient infectées par un enfant de l'hospice de la Charité (2).

Les abus naissent des meilleures mesures. Un patron, dont la femme avait succombé en allaitant un enfant de l'hospice, réclama en Justice une forte indemnité que l'Administration crut devoir repousser, parce que le patron qui réclamait n'avait rien fait constater régulièrement, ni pendant le

(1) 18 décembre 1844, t. 46, p. 360. — (2) 22 janvier 1846, t. 46 bis, p. 28.

cours de la maladie ni après, et qu'il avait fait rapporter à l'hospice le trousseau de l'enfant décédé et percevoir les gages échus sans protestation ni réserve. Dans cette situation, l'Administration demanda à être autorisée à défendre dans l'instance qui était formée contre elle, sauf, après que la Justice aurait eu ses droits, à laisser l'humanité reprendre les siens (1). L'autorisation préfectorale fut accordée, mais elle devint sans objet par suite du retrait de la demande formée contre l'Administration.

Les enfants atteints de la gale ou de la teigne ne pouvaient être traités à l'hospice de la Charité comme l'exigeait leur état, et ils furent envoyés à l'Antiquaille où les administrateurs de cet hospice consentirent à les recevoir moyennant une indemnité de 1 fr. 25 c. par jour. Après leur guérison, ces enfants furent replacés à la campagne par les soins des délégués (2). Toutes ces mesures augmentaient les charges des hospices, et la ville de Lyon, dont le contingent annuel avait été fixé à 275,505 fr. dans la dépense des enfants trouvés, crut devoir s'adresser au Conseil d'Etat pour faire rapporter la décision du Ministre de l'intérieur. Son pourvoi fut rejeté, parce que la loi ne déterminait pas la proportion dans laquelle les communes devaient y concourir, et que la décision du Ministre de l'intérieur, après l'accomplissement des formalités voulues, n'était pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (3).

Cet arrêt, qui assurait le contingent considérable de la dépense mise à la charge de la ville, imposait le devoir à l'Administration de diminuer, autant qu'il était en son pouvoir, le nombre des enfants trouvés. Elle n'oublia pas que

(1) 31 janvier 1845, t. 46 bis, p. 49. — (2) 12 mars et 16 juillet 1845, t. 46 bis, p. 102. — (3) Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1846.

l'hospice de la Charité n'est point un hospice central, et que, s'il l'est devenu par la succession des temps et des abus, il faut qu'il cesse de l'être.

Dans un rapport adressé, le 19 février 1848 (1), à M. Jayr, préfet du Rhône, elle rappelle cet intolérable abus qui grevait le département d'une dépense annuelle de 200,000 fr. avant les réformes de 1843. Le tour libre était moins utile au malheur et à l'indigence qu'il n'était favorable au libertinage et à l'immoralité. Il attirait les filles libertines ou séduites des départements circonvoisins, et même de la Suisse et de la Savoie. Les unes venaient faire leurs couches à la Charité et y laissaient leurs enfants; les autres venaient se réfugier chez des accoucheuses qui se chargeaient de porter les nouveau-nés à l'hospice ou de les exposer sur la voie publique. Sept à huit cents enfants appartenant par leur provenance et par le domicile de secours de leurs mères aux hospices des départements voisins, étaient ainsi mis chaque année à la charge des hospices de Lyon. De plus, de mauvais parents ne craignaient pas de répudier leurs enfants et de les priver de leur état-civil : ils les déposaient dans le tour, et l'hospice de la Charité devenait un asile d'enfants légitimes, contrairement aux lois civiles et aux règlements de l'Administration charitable.

Les maux et les abus que la surveillance du tour avait démontrés dans toute leur étendue et dans toute leur gravité, avaient cessé par suite de l'admission à bureau ouvert, et les réceptions annuelles avaient diminué de 486.

Le vrai malheur et l'indigence honnête n'avaient pas craint de se présenter au bureau, et l'on recevait, avec toute la prudence et la discrétion convenables, les enfants qui étaient

(1) T. 46 bis, p. 68.

apportés. La provenance de chaque enfant était soigneusement recherchée, ainsi que le domicile des filles accouchées dans l'hospice ou au dehors, et l'on renvoyait les enfants légitimes et ceux qui appartenaient à des départements voisins ou à l'étranger.

Mais qu'étaient devenus, dira-t-on, les quatre ou cinquante enfants que la surveillance du tour avait écartés de l'hospice de la Charité? Les uns avaient été reportés à leurs mères; les autres étaient allés à l'hospice de leur département; d'autres, enfin, qui avaient été reçus provisoirement, par humanité, sur de fausses déclarations, avaient été conduits dans les lieux où leurs mères étaient nées ou domiciliées; et l'on n'avait point eu à regretter l'exécution de ces mesures, car les infanticides et les expositions sur la voie publique n'avaient pas augmenté.

Si les hospices de Lyon avaient pu mettre à la charge de chaque département la dépense des enfants qui leur appartenaient, les filles-mères n'auraient pas eu le même intérêt à venir cacher dans notre cité les tristes fruits de leur faute, et les expositions seraient devenues moins fréquentes; mais l'intervention du Gouvernement était indispensable pour obtenir ce résultat, et le Gouvernement ne voulait point prendre une mesure aussi grave sans avoir consulté les Conseils généraux et les Commissions des hospices de toute la France. Un appel fut fait à leurs lumières et à leur expérience. Mais la révolution de Février fit ajourner toute mesure générale à cet égard, en proclamant la liberté du tour.

Les attributions du Bureau des enfants ont éprouvé de notables changements par suite de la création des délégués, et les deux sections de l'OEuvre des enfants ne peuvent plus être sous la direction d'un chef unique. Les réceptions d'enfants, les admissions des filles enceintes, les redditions, la

tutelle, et la correspondance relative à ces divers objets forment la partie fondamentale, contentieuse et délicate du service. Cette première série de travaux se distingue bien nettement de celle qui concerne l'enregistrement et le placement des enfants, l'admission et l'expédition des nourrices, la distribution des vêtements, la vérification des états de paiement des gages et pensions, le matériel et la comptabilité du service, et enfin la correspondance avec MM. les délégués pour tout ce qui est relatif à cette section. D'après les principes d'une bonne division du travail si importante en administration, la création de deux bureaux permettait de faire face à toutes les nécessités du service; elle fut adoptée sur la proposition de M. Delahante, président du Conseil. L'expérience n'a pas tardé à démontrer que l'unité dans la direction du service des enfants était préférable, et, quelques années après la mise à exécution de l'arrêté du 30 avril 1845, l'Administration rétablit un seul bureau (1).

La réforme intérieure de 1845 devait attirer l'attention de l'Administration sur les élèves des deux sexes admis et conservés dans l'hospice de la Charité à différents titres, et que cet asile de l'enfance abandonnée et de la vieillesse indigente ne permettait pas d'y garder. Soixante mutations eurent lieu. Quinze élèves furent admis à l'hospice du Perron; l'un fut reçu au rang des vieillards de la Charité; onze enfants de chœur furent placés à la campagne, et tous les autres quittèrent l'hospice avec ou sans rétribution, suivant l'avis énoncé par la Commission des enfants (2).

Quelques mois plus tard, l'Administration de l'hospice de l'Antiquaille (3) a été réunie à celle des trois autres hos-

(1) 13 février 1850, p. 44. — (2) 30 avril 1845, t. 46 bis, p. 131. —

(3) Cet hospice est consacré au traitement des maladies mentales, syphilitiques et psoriques. Il y a, en outre, soixante vieillards infirmes.

pice civils, et le nombre des membres du Conseil général d'administration a été porté à vingt-cinq.

Le zèle de tous les administrateurs, l'accord constant de leurs vues comme de leurs sentiments ne pouvaient qu'étendre le bienfait des établissements charitables qu'ils avaient la mission de faire prospérer, et faciliter la réalisation des heureux résultats que le Gouvernement attendait d'une administration commune (1).

Au point de vue financier, il serait superflu d'insister sur les avantages qui devaient résulter de cette réunion des hospices civils, mais c'est principalement au point de vue de l'humanité que les avantages sont devenus considérables. Les mères syphilitiques et leurs enfants, les teigneux et les galeux ont été admis sans difficulté à l'Antiquaille, et un certain nombre d'aliénés ont pu être transférés à l'hospice du Perron pour y être employés aux travaux de l'agriculture. Le bien-être des diverses classes d'administrés a été amélioré, et l'action de l'Administration, en s'étendant, est devenue plus sûre et plus efficace.

Les infirmes hors pension et ceux à la pension ont été un des principaux objets de la tournée faite, en 1846, par M. l'Inspecteur départemental, et les secours alloués se sont élevés à 23,579 fr. 03 cent. pour les enfants de la première catégorie, et à 5,265 fr. 35 c. pour ceux de la seconde (2).

Ces secours ne concernaient malheureusement que les infirmes, et la cherté des subsistances, en 1846 et 1847, occasionna le renvoi d'un grand nombre d'enfants dans les chefs-lieux de délégation. L'Administration autorisa d'abord les avances que nécessitait cette situation anormale; mais

(1) 2 janvier 1846, t. 46 ter, p. 1. — (2) 28 avril 1847, t. 47, p. 157.

bientôt l'hospice de la Charité fut encombré de 276 enfants qui se trouvaient dans les conditions les plus défavorables, malgré la surveillance la plus attentive pour en atténuer les dangers (1).

La Commission des enfants, à laquelle s'était réunie la Commission exécutive, appela dans son sein les sept délégués et M. l'Inspecteur départemental, pour aviser aux moyens qui pourraient, dans l'intérêt des Hospices comme dans celui des enfants, faire cesser l'encombrement de l'hospice de la Charité. Cette Commission reconnut que la disette extraordinaire des céréales et la maladie des pommes de terre, d'une part, et la suppression totale des pensions pour les enfants de onze et douze ans d'autre part, étaient les véritables causes du renvoi des enfants à l'hospice. Elle proposa donc de faciliter la tâche des délégués en donnant une prime aux patrons qui viendraient chercher des enfants, et elle se réserva d'appeler de nouveau l'attention du Conseil sur le rétablissement des pensions pour les enfants de onze et douze ans, dont la convenance était démontrée d'une manière évidente par les rentrées qui portaient principalement sur les enfants de cet âge.

§ 5. — *Réouverture du Tour sur la demande du Comité central exécutif de Lyon.*

(1848.)

Les jours néfastes de 1848 firent mieux sentir encore l'impérieuse nécessité de modifier le tarif des gages et pensions; mais la situation financière des Hospices, comme

(1) 14 janvier 1848, t. 48, p. 14.

celle de la France, était trop difficile pour songer à une augmentation considérable de dépense. Il fallait attendre des jours plus calmes et plus prospères.

Nous avons vu qu'en 1829 le Conseil municipal avait pris l'initiative pour demander la suppression du tour. En 1848 le Comité central exécutif de Lyon s'occupa aussi de cette grave question, et, dans une lettre adressée au Conseil d'administration, il insista sur la nécessité de rétablir le tour, comme par le passé, pour prévenir l'abandon des enfants sur la voie publique et des faits d'une nature plus grave encore. Voici la lettre adressée au Président du Conseil par M. Laforest, maire provisoire :

« Le Comité central exécutif de la ville de Lyon s'est occupé, dans diverses séances, de la question de suppression du tour pour l'exposition des enfants trouvés à l'hospice de la Charité, et a émis l'avis que ce tour fût rétabli comme par le passé. Dans l'une de ses dernières réunions, le Comité a insisté de nouveau, avec beaucoup de force, sur la nécessité de rétablir l'ancien état de choses à la Charité, et de prévenir ainsi l'abandon des enfants sur la voie publique et des faits d'une nature plus grave encore.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien porter à la connaissance de l'Administration des Hospices le vœu unanimement exprimé par le Comité exécutif; j'espère surtout, dans les circonstances actuelles, qu'il sera pris en grande considération, et que les mesures les plus promptes seront ordonnées par vous pour qu'à l'avenir les enfants puissent, comme par le passé, être reçus sans obstacle dans le tour de la Charité et sans aucune surveillance (1). »

(1) 14 avril 1848, t. 48, p. 417.

Les termes de cette lettre ne permettaient pas un refus, et le Conseil d'administration, tout en consignant dans sa délibération l'efficacité de la mesure prise le 3 mai 1843, qui écartait de l'hospice de la Charité une foule d'enfants apportés des départements voisins et même de l'étranger, qui prévenait les délaissements d'enfants légitimes, et déchargeait ainsi le département et les hospices d'une dépense annuelle de 200,000 fr., pensa « que cette mesure « pouvait être avantageusement remplacée par des dispositions d'un autre ordre, qui étaient sans doute dans la « pensée de l'Autorité supérieure. »

Le tour fut déclaré libre, et toute surveillance relative aux réceptions d'enfants trouvés fut supprimée. Cette réforme en faveur des enfants de la patrie, — c'est le nom qu'on leur donne dans les délibérations de cette époque, — devait avoir pour conséquence obligée l'accroissement des abandons. Il fut de 317 en 1848.

Dans le but de rendre plus active la sollicitude des parents pour leurs enfants, le Conseil général d'administration abaissa de 3 francs à 1 franc (1) le droit de recherche exigé, par les règlements des personnes qui voulaient avoir des nouvelles de leurs enfants. Il décida, en outre, que les personnes indigentes qui se présenteraient munies d'un certificat d'indigence seraient dispensées de toute rétribution. Il pensa qu'en facilitant le droit de recherche il entreprendrait et raviverait le sentiment maternel, et qu'il servirait l'intérêt des Hospices en faisant un acte moral et charitable (2). Une légère rétribution fut maintenue, parce qu'elle

(1) En 1848 les hôpitaux de Paris abaissèrent à 5 fr. le droit de recherche, qui jusqu'alors avait été de 30 fr. Rapport de M. Davenne du 10 octobre 1856, p. 10. — (2) 23 août 1848, t. 48, p. 253.

est la juste rémunération d'un service et qu'elle empêche une foule de demandes indiscretes et abusives.

La révolution de Février a eu son contre-coup, non-seulement dans toute l'Europe, mais encore dans les colonies; et les Nègres, dont l'émancipation a été subite, abandonnèrent les plantations qu'ils avaient fertilisées par leurs rudes labeurs. Les travailleurs manquèrent à la Guadeloupe, et un propriétaire de cette colonie demanda aux Hospices de Lyon de vouloir bien lui confier trente enfants de douze à dix-huit ans pour les employer à divers travaux de culture sur les vastes plantations qu'il possédait.

L'Administration, tout en reconnaissant que la proposition qui lui était faite méritait l'attention de l'Autorité supérieure, déclara qu'il n'était pas en son pouvoir de changer elle-même la condition des enfants placés sous sa tutelle, et dont un nombre considérable étaient réclamés chaque année par leurs parents (1).

Cette proposition fut bientôt suivie d'une autre proposition plus séduisante, qui avait pour objet de faire des enfants assistés des ouvriers laborieux et intelligents, en leur donnant une éducation morale et religieuse et en les accoutumant de bonne heure aux travaux de l'agriculture; mais, pour retenir ces enfants dans les campagnes et leur assurer une existence heureuse et honorable comme cultivateurs, l'on demandait à l'Administration des sacrifices pécuniaires qu'elle était dans l'impossibilité de faire. Il ne fut donné aucune suite à cette proposition de l'abbé Raymond, directeur général de l'Association nationale agricole (2).

(1) 24 avril 1849, t. 49, p. 193. — (2) 12 septembre 1849, t. 49, p. 226.

§ 6. — *Surveillance du Tour rétablié.*

(novembre 1849.)

Dans sa session de 1849, le Conseil général du département ne partagea point l'opinion du Comité central exécutif de la ville, et il émit un vote formel pour le rétablissement de la surveillance du tour et son remplacement par un bureau d'admission comme précédemment. M. le Préfet (1) donna immédiatement avis de ce vote au Conseil des hospices, en l'invitant à prendre une délibération à ce sujet. Dans sa dépêche M. le Préfet indiquait les motifs puissants qui motivaient le rétablissement des mesures arrêtées en 1843.

Le Conseil des hospices saisit avec empressement cette circonstance pour rappeler, dans une délibération du 26 septembre 1849 (2), qu'il ne pouvait s'élever aucun doute sur la légalité et sur les bons effets de la surveillance du tour exercée avec la prudence et les ménagements qu'exige cette mesure de sage et utile prévoyance. Le service des surveillants fut réorganisé, et le tour cessa d'être libre à compter du 1^{er} novembre 1849.

Ce retour au règlement de 1843 était d'autant plus nécessaire que le nombre des abandons s'était immédiatement accru de quatre cents par année. En 1847, les registres de la Charité présentaient le chiffre de mille sept cents réceptions, et il fut, en 1848, de deux mille dix-sept. En 1849, il atteignit celui de deux mille cent soixante-dix-neuf.

Cette triste expérience révèle quel dut être l'avis du

(1) M. Darcy. — (2) T. 49, p. 230.

Conseil des Hospices lorsqu'il fut appelé à donner son opinion motivée sur la question du maintien ou de la suppression du tour, qui avait été portée à la Chambre des représentants par l'un de ses membres (1).

Le Conseil général des Hospices fut d'avis que, pour les grandes villes, et notamment pour notre cité, il y avait convenance, dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt des enfants et dans l'intérêt de l'Etat, à remplacer les tours par les réceptions à bureau ouvert. A l'appui de son opinion le Conseil faisait valoir que, si les tours sont établis pour préserver les nouveau-nés de la mort ou de l'extrême misère en voilant la honte des mères, dans les grandes villes la pudeur a perdu ses vives susceptibilités; qu'une fille y cache facilement sa grossesse et sa délivrance, et que la honte n'y est pas obligée de chercher un refuge dans le crime; que le tour brise le lien qui rattache l'enfant à la mère, qu'il flétrit la mère à ses propres yeux, et la pousse à secouer son remords pour oublier sa faute et son enfant.

La réception à bureau ouvert, confiée à une sœur de charité éminente par le cœur et l'intelligence, présente toutes les garanties que peut demander la pudeur la plus inquiète, et les consolations qui sont données en présence de l'enfant délaissé, éveillent souvent un sentiment de pitié et de vertu dans le cœur des mères.

Ce mode d'admission détruit, en outre, le métier de ceux qui font profession d'exposer les enfants, et il assure leur état-civil à beaucoup d'enfants qui en sont dépouillés par de honteuses et criminelles spéculations. La conservation de ce lien prépare le retour des enfants au sein de leur famille,

(1) M. Anatole de Melun. Séance de l'Assemblée nationale du 22 mars 1850.

et l'Etat, qui prend sa base dans la moralité des populations, n'a qu'à s'applaudir, ainsi que la morale, de cette sage et prévoyante mesure qui diminue également les charges des hospices et du département.

Le projet de loi de 1850, dont nous aurons bientôt à rappeler les bases, n'a pas été discuté.

D'après le Compte administratif pour l'exercice de 1851, le nombre des admissions d'enfants avait été cette année-là de 1756. Comparées à celles de 1849, les admissions de 1851 présentaient en moins un chiffre de 423. Cette diminution importante était le résultat du soin que l'on apportait à rechercher la provenance des enfants exposés ou nés à la Charité, et de la difficulté que trouvaient les filles enceintes étrangères au département à mettre leurs enfants à la charge des Hospices de Lyon (1).

Dans la séance du 8 octobre 1852 (2), M. l'inspecteur général dè Lurieu soumit les observations suivantes au Conseil des Hospices. Il demanda que les délégués envoyassent à l'Administration un état semestriel ou annuel sur la situation morale et intellectuelle de tous les enfants; que le service médical, qui laissait beaucoup à désirer relativement aux visites et fournitures de médicaments, fût réorganisé, et qu'un nouveau tarif pour le prix des mois de nourrices et pensions fût proposé pour la prochaine session du Conseil général. Il insista sur ce que le tarif était insuffisant sous le rapport des sommes accordées, et surtout sous le rapport de la durée de la pension qui devait être continuée jusqu'à la douzième année inclusivement.

Cet appel fut compris par l'Administration des hospices, et la Commission des enfants présenta un projet de règle-

(1) Compte adm. pour 1851, p. 22. — (2) T. 52, p. 316 et 397.

ment complet dans le courant de l'année suivante. Avant de l'analyser, nous devons signaler un fait analogue à celui de 1837, mais plus important par ses résultats.

Le lendemain de son avènement au trône, l'empereur Napoléon III a disposé, sur sa cassette particulière, d'une somme de 200,000 fr. destinée à faciliter le retrait par leurs familles des enfants trouvés et abandonnés dans les hospices de France.

Cette somme a été répartie entre tous les départements, proportionnellement au nombre d'enfants trouvés entretenus par eux, et le département du Rhône a été compris dans cette répartition pour un chiffre de 15,900 fr. 100 fr. ont été affectés à chaque retrait d'enfant. 40 fr. ont été attribués à l'hospice à titre d'indemnité, et 60 fr. ont été alloués à chaque enfant réclamé par les parents pour acquisition de vêtement ou pour un livret de la caisse d'épargne (1).

L'Administration, désireuse de seconder les intentions bienfaisantes de l'Empereur, a fait abandon des 40 fr. qui lui étaient attribués à titre d'indemnité, et 265 enfants ont pu retrouver les joies de la famille, savoir :

132	enfants naturels ;
87	— légitimes ;
46	— légitimés.

TOTAL 265

dont 73 de la naissance à trois ans, 106 de trois à six ans, 46 de six à dix ans, et 40 de dix à vingt-un ans. Ils ont reçu chacun un livret de la caisse d'épargne de 60 fr., et cette somme ne pourra être retirée qu'à leur majorité (2).

(1) 9 février 1853, t. 53, p. 27. — (2) 6 avril 1853, t. 53, p. 101.

Ainsi une somme de 60 fr., allouée à chaque enfant réclamé, a suffi pour rappeler à bien des mères leurs devoirs, et elle a amené la légitimation immédiate de cinq enfants et le mariage religieux de plusieurs mères qui vivaient dans le concubinage. Ces avantages moraux se sont traduits, en outre, en une économie de plus de 75,000 fr. au profit du département et des hospices.

Ces résultats moraux et économiques ont une haute signification, et ils indiquent assez que la misère est une des causes les plus actives des abandons, et qu'un secours donné à la mère indigente est le meilleur moyen de les prévenir.

Par suite de la bienfaisante mesure que nous venons de rappeler, les redevances d'enfants se sont élevées, pour l'année 1853, à 708 ; elles n'ont jamais été aussi fortes (1).

La Commission des enfants n'eut garde de négliger les utiles enseignements qui ressortaient de ces faits, et elle comprit, au nombre des améliorations les plus essentielles qu'elle proposa, l'organisation des secours temporaires aux filles-mères pour prévenir l'abandon de leurs enfants.

(1) Compte adm. de 1853, p. 20.

CHAPITRE XI.

AMÉLIORATION DU SERVICE DES ENFANTS.

§ 1^{er}. — *Règlement de 1853.*

L'Administration fut vivement affectée en 1853 de la triste condition civile, hygiénique et morale de ses élèves. Les nourrices ne se présentaient plus à l'Administration pour demander des nourrissons, et le placement des enfants sevrés devenait très difficile; ils affluaient à l'hospice de la Charité comme pendant les jours les plus calamiteux, et la mortalité de ceux qui restaient à la campagne devenait considérable : elle s'éleva promptement de 4 sur 16,25 à 4 sur 11,91 (1).

Pour changer cette déplorable condition de ses élèves, l'Administration prit diverses mesures qui avaient à ses yeux un caractère réel d'opportunité et d'urgence.

Elle arrêta que les enfants nés à l'hospice de la Charité, qui seraient emportés par leurs mères, ne figureraient plus sur le registre général des enfants trouvés, mais qu'ils formeraient une catégorie à part et seraient inscrits sur un registre spécial. Cette confusion laissait une tache sur l'origine des enfants, et il importait de l'éviter pour ne pas

(1) Compte-rendu pour 1854, p. 25.

froisser l'orgueil et le cœur des mères que la misère pouvait conduire à l'hospice, mais qui ne se séparaient pas de leurs enfants.

Elle arrêta, en second lieu, que les enfants sevrés, reçus provisoirement en dépôt à l'hospice de la Charité jusqu'à six ans sur un ordre émané de l'Autorité préfectorale, ou sur la présentation d'un certificat du commissaire de police contenant des renseignements détaillés sur les causes de l'admission momentanée, ne seraient plus placés dans la salle de la Crèche, parce qu'ils étaient difficiles à surveiller, et qu'ils apportaient souvent des maladies contagieuses pour les nouveau-nés (1). Ces enfants, dont l'accroissement devenait un véritable embarras, furent non-seulement exclus de la crèche, mais ils ne furent admis à l'hospice que lorsqu'il fut justifié que leurs familles étaient dans l'impossibilité absolue de les conserver.

Elle arrêta, en troisième lieu, que la vaccination, à l'hospice, des enfants dans les trois premiers jours de leur naissance, sauf vérification ultérieure, serait remplacée par la vaccination dans les premiers mois du placement des enfants à la campagne, et que, huit ou neuf jours après, les patrons feraient constater par un certificat de médecin que la vaccine avait reçu tout son développement. La science médicale et l'expérience conseillaient cette mesure, dont les hospices des départements limitrophes obtenaient les meilleurs résultats. Son succès dépendait de la vigilance des délégués et de l'inspecteur départemental bien plus que de la retenue qui devait être faite aux patrons négligents; et nous avons le regret de dire qu'elle a été abandonnée moins de deux ans après sa mise à exécution.

(1) Règlement du 26 août 1853, p. 293.

Afin de prévenir des substitutions coupables, l'Administration arrêta, en quatrième lieu, que les boucles d'oreilles ne seraient plus enlevées aux enfants avant l'âge de six ans révolus, et qu'un procès-verbal, comprenant le signalement de l'enfant, serait dressé au moment de la rupture des boucles d'oreilles (1).

Ces premières mesures, qui ne nécessitaient aucun accroissement de dépense, pouvaient être réalisées dans un bref délai; mais il n'en était pas de même de celles qui concernaient le rétablissement des pensions jusqu'à douze ans, l'augmentation des gages des nourrices, les indemnités aux patrons et aux instituteurs pour assurer les bienfaits de l'éducation primaire et de l'instruction religieuse aux pupilles des Hospices.

Les lois de l'hygiène, de la décence et de l'humanité avaient été mises en oubli d'une manière trop absolue pour que les vêtements des onze et douzième années, qui avaient été supprimées dans toutes les délégations, moins une, par suite d'une interprétation erronée du règlement du 9 août 1843, ne fussent pas rétablies, et que celles des premières années ne reçussent pas une notable augmentation. Les enfants, en effet, n'obtenaient qu'une seule coiffe, et une unique paire de bas chaque année jusqu'à l'âge de cinq ans; et, de cinq à dix ans, on ne leur délivrait qu'une chemise par an. Les filles n'avaient ni mouchoirs de cou ni tabliers, et tous les enfants ne recevaient que 75 centimes, chaque année, pour une paire de sabots.

La condition matérielle des prisonniers était préférable à celle des enfants assistés, et l'humanité ne permettait pas de refuser plus longtemps à de malheureuses et innocentes créatures les secours que la loi accorde si largement aux

(1) Régl. du 26 août 1853, p. 293.

criminels. Aussi l'Administration n'hésita point à donner satisfaction à des besoins aussi réels, et elle le fit dans la mesure des ressources dont elle pouvait disposer, sans entraver les autres services. Dès qu'elle le pourra, nous en sommes bien convaincu, elle complétera son œuvre à cet égard.

La suppression imprévoyante, illégale et injuste de deux années de pension avait amené de trop déplorables résultats pour ajourner encore leur rétablissement et l'augmentation des gages des premières années. Cette augmentation du tarif offrait le double avantage d'être un encouragement pour les patrons, et d'assurer des soins mieux entendus et plus persévérants aux enfants.

La Commission, après avoir rappelé que le tarif des hospices de Lyon n'avait subi qu'une légère augmentation de 18 fr. depuis 1804, tandis que le signe monétaire avait subi une dépréciation assez sensible qui tendait chaque jour à devenir plus forte, ajoutait : « Une dernière réflexion prévient toute objection économique, et fera comprendre l'indispensable nécessité d'augmenter notre tarif. Il est inférieur à celui des sept départements dans lesquels nous plaçons nos élèves, de telle sorte que nous ne pouvons obtenir que les nourrices et les patrons qui n'ont pas été agréés par les hospices des autres départements. Notre tarif parcimonieux nous force à confier nos pupilles aux nourriciers qui offrent le moins de garanties morales et matérielles, et nous sommes dans l'impossibilité d'opérer les changements que la triste condition de nos élèves nécessite parfois d'une manière impérieuse. Cet état de choses est intolérable, et il est urgent d'y mettre un terme (1). »

(1) Rapport du 8 juin 1853, p. 28.

L'Administration adopta le tarif qui lui était proposé, mais il ne devait être appliqué qu'après avoir subi quelques modifications en 1854 (1).

Rendre meilleure la condition matérielle des enfants assistés est un progrès dont les amis de l'humanité doivent se réjouir, mais les Administrations hospitalières ont une mission plus large. Elles doivent assurer à leurs pupilles les bienfaits de l'instruction primaire et religieuse; plus que jamais il faut leur inculquer les principes de la religion qui leur apprend à porter leurs pensées vers l'avenir, et ceux de la morale qui les accoutume à aimer la société et à respecter les lois; il faut également leur donner une instruction primaire aussi complète que possible, qui stimule en eux le goût du travail sans exciter une funeste ambition (2).

Malheureusement l'admission gratuite des enfants trouvés dans les écoles communales, malgré la décision du Ministre de l'instruction publique du 17 mars 1843, éprouva des difficultés de la part des Conseils municipaux. Ils ne permirent pas d'admettre tous les enfants indigents, et ils préférèrent toujours ceux de leur commune aux élèves des hospices. Ce résultat, si important à atteindre, exigea quelques sacrifices pour indemniser les instituteurs de leurs fournitures, telles que papier, plumes, encre, etc., et pour dédommager les patrons de la privation momentanée du travail des enfants confiés à leurs soins. Ces indemnités, toutefois, n'eurent rien d'exorbitant, car le chiffre en fut peu élevé; et elles ne comprirent, pour l'instruction primaire, que les enfants de six à douze ans, et pour l'instruction religieuse que ceux de dix à douze ans.

(1) 26 août 1853, t. 53, p. 293. — (2) M. de Morogues, du Paupérisme et du moyen d'en prévenir les effets, p. 235 et 237.

Enfin, pour faciliter l'apprentissage d'un métier ou d'une profession à chaque enfant, et lui donner une famille adoptive en remplacement de celle dont il avait été repoussé, l'Administration alloua une prime de 50 fr. aux patrons qui avaient conservé, sans interruption, un enfant depuis sa naissance jusqu'à douze ans et qui l'avaient envoyé exactement aux écoles de la commune. Elle accorda une deuxième indemnité de 50 fr. aux patrons qui continuaient à se charger d'un enfant de douze ans et qui s'engageaient, soit à lui faire apprendre un métier ou une profession conforme à ses goûts et à ses facultés, soit à l'appliquer aux travaux de l'agriculture (1).

Ces encouragements furent un puissant stimulant pour les patrons; ils permirent de rattacher à la société les pupilles des Hospices en les fusionnant dans des familles de cultivateurs ou d'artisans dignes de confiance.

Comme complément de ces mesures, l'Administration adopta le système des délégués à deux degrés, mis en pratique, depuis quelques années, par l'Assistance publique à Paris. Voici le mécanisme de ce système, qui offre des avantages incontestables :

« Les sous-inspecteurs, lisons-nous dans le rapport de la Commission de 1853 (2), dirigent le service, et ils sont secondés par des médecins résidant dans les divers cantons où sont placés les élèves.

« Ils doivent visiter, au moins une fois par trimestre, les enfants placés sous leur surveillance, pourvoir à tous leurs besoins, payer toutes les dépenses, veiller à ce que les médecins, chargés de désigner les nourrices et de donner des soins aux enfants, s'acquittent exactement des devoirs qui leur sont imposés.

(1) Art. 9 du règlement du 26 août 1853. — (2) P. 23.

« Ils dressent le mouvement général, en réunissant les mouvements partiels que les médecins sont tenus de remettre à la fin de chaque trimestre, et ils ordonnent les dépenses de toute nature. Leurs autres attributions sont semblables à celles de nos délégués, et nous les passons sous silence pour vous entretenir des médecins, dont le rôle est tout à la fois médical et administratif.

« Le choix des nourrices leur est confié, et ils en adressent, chaque mois, un nombre déterminé aux sous-inspecteurs. A l'arrivée des enfants dans leur circonscription, ils constatent et mentionnent sur les livrets l'état dans lequel se trouve chaque enfant confié à leurs soins. Ils les visitent régulièrement au moins une fois tous les trois mois, et autant qu'il est nécessaire, lorsqu'ils sont malades. Ils fournissent, à leurs frais, tous les médicaments nécessaires, et ils produisent des états contenant l'indication nominative de tous les enfants auxquels ils ont été appelés à donner des soins.

« Ils vaccinent les nouveau-nés dans les trois premiers mois de leur envoi en nourrice, et constatent, neuf jours après l'opération, que le vaccin a produit son effet. Ainsi voilà trois visites assurées dans le premier trimestre, et les sous-inspecteurs peuvent se rendre parfaitement compte, d'après l'état de chaque enfant, des soins qu'il reçoit de sa nourrice. Ils dressent, tous les trois mois, le mouvement des enfants et le remettent au sous-inspecteur.

« Ils effectuent d'urgence le changement de chaque nourrice pour défaut de soins, perte du lait, etc., en informant sans retard le sous-inspecteur. Enfin ils recueillent, pour les remettre au sous-inspecteur, les effets des enfants qui viennent à décéder.

« Vous voyez quelle est l'importance et la variété des

fonctions des médecins dans le système de l'assistance publique de Paris : ce sont les premiers auxiliaires de cette Administration, et vous comprenez quels services ils sont appelés à rendre, et quelles garanties ils présentent pour l'amélioration de la condition hygiénique des enfants.

« Les médecins qui donnent des soins à nos enfants ne sont pas choisis par vous : ils ne sont appelés que par exception, lorsque les enfants sont malades. Chaque visite leur est payée 1 franc, non compris les frais de transport qui sont de 50 centimes par kilomètre. Les médicaments sont payés à part, et vous savez quels abus ont été signalés, l'année dernière encore, à cet égard.

« Cette organisation plus forte et plus complète permettra de faire cesser les abus et d'améliorer d'une manière notable le sort des enfants assistés, sans imposer de trop lourdes charges aux hospices et au département. »

A l'appui de ces observations, la Commission des enfants présentait des chiffres qui ne laissaient aucun doute sur les avantages du système suivi à Paris : « Nous avons, disait-elle, sept délégués chargés de la surveillance et de l'inspection de nos élèves placés dans sept départements, non compris celui du Rhône.

« Quatre cent trente-sept élèves, dont sept au-dessous de douze ans, sont placés dans le département du Rhône, sous la surveillance directe et assez incomplète du Bureau des enfants, et trois cent soixante-dix, dont trente-quatre au-dessous de douze ans, sont placés gratuitement en Savoie, sans aucune surveillance.

« Nos délégués ont chacun de neuf cent vingt-sept à quatorze cent soixante-quatorze enfants au-dessous de douze ans à surveiller. Ce sont les chiffres extrêmes, et, eu égard au nombre total des enfants à la pension, hors pension ou

à la pension représentative, ils s'élèvent de neuf cent vingt-sept à deux mille cent quarante-huit; ce qui donne une moyenne de deux mille dix-huit enfants pour un délégué, tandis qu'à Paris il y a un sous-inspecteur pour sept cent cinquante enfants. »

Comparant ensuite le budget de l'hospice de la Charité à celui de l'Hospice des enfants trouvés de la capitale, la Commission ajoutait : « Malgré l'augmentation de notre tarif, en 1843, pour la pension des enfants au-dessous de dix ans accomplis, ce tarif est à peine la moitié de celui de Paris; et la dépense extérieure, qui est à Paris de 1,426,606 fr. 26 cent. pour vingt-deux mille cinq cent sept enfants, ne s'élève, à Lyon, qu'à 540,626 fr. 04 cent. pour quatorze mille cent vingt-cinq enfants : c'est-à-dire que la dépense extérieure, qui est de 63 fr. 38 cent. par élève à Paris, est de 38 fr. 23 cent. seulement par élève à Lyon. Si l'on ne veut tenir compte que des enfants à la pension ordinaire et à la pension représentative ou extraordinaire, la dépense extérieure est, à Paris, de 101 fr. 71 cent. par enfant, et, à Lyon, de 60 fr. 82 cent.

« Il résulte de ces chiffres que les enfants trouvés de la capitale sont plus généreusement secourus que les nôtres, et que, eu égard à la population totale des deux départements, nos élèves sont beaucoup plus nombreux. En 1848, la proportion des enfants de toutes catégories à la charge de la charité publique, était de un sur cinquante-quatre habitants dans le département du Rhône, et de un sur soixante-dix-sept dans celui de la Seine. Le département des Bouches-du-Rhône, qui était le troisième par rang d'ordre, ne présentait qu'un chiffre de un sur cent six habitants; il était de un sur mille cent trente-quatre dans les Vosges, et de un sur trois mille trois cent trente-sept dans la Haute-Saône.

« Cette énorme différence entre Lyon et Paris d'une part, et entre ces deux chefs-lieux de département et tous les autres d'autre part, est un fait caractéristique et anormal qui s'explique naturellement et par la position exceptionnelle de ces deux grands centres de population, et par l'organisation bizarre de quelques hospices, qui n'ont leur maternité ouverte que trois mois de l'année : tels sont les hospices de l'Ain et de l'Ardèche qui nous touchent, et pendant neuf mois nous devons recevoir leurs filles-mères et leurs femmes indigentes (1). »

Ces nombreuses améliorations ne parurent pas suffisantes à l'Administration; sa prévoyante sollicitude s'étendit plus loin. Elle voulut mettre un terme aux abandons d'enfants étrangers au département du Rhône, et conserver à chaque nouveau-né les soins de sa mère. Elle fit valoir que, par une inexplicable contradiction, l'on redoutait les abandons, et que l'on faisait précisément tout ce qu'il fallait pour les provoquer. Elle ajoutait : « A la femme légitime, que la misère amène à la Charité, nous disons qu'elle doit emporter son nouveau-né, et nous commençons par l'en séparer tout le temps de son séjour à l'hospice; si elle sollicite la faveur de voir son enfant ou de lui donner son sein fatigué par une surabondance de lait, elle doit le recevoir et le garder dans son lit, parce qu'il n'y a point de berceaux dans les salles de la maternité. Le plus souvent elle ne le reçoit qu'au moment où elle sort de l'hospice. Elle sait qu'elle n'a nul secours à espérer, mais qu'elle peut laisser son enfant à notre charge, en adressant à M. le Préfet une requête qui est presque toujours accueillie.

« A la jeune fille séduite et abandonnée qui trouverait dans

(1) Rapport du 8 juin 1853, p. 35.

la tendresse maternelle la force de résister à de nouveaux entraînements, comme à la courtisane éhontée et sans entrailles, nous arrachons son enfant pour le confier à une nourrice mercenaire. Nous ne lui offrons ni appui, ni secours; nous ne lui donnons ni conseil ni encouragement; nous substituons brusquement aux soins maternels une assistance gagée, et, avant que la malheureuse mère soit relevée de ses couches, son enfant sera parti; elle ne le reverra plus (1). »

Abordant ensuite les objections qui pouvaient se produire contre la mesure des secours aux filles-mères, la Commission s'exprimait ainsi :

« Trois objections seront faites sans doute, et nous devons y répondre d'avance :

« 1^o Vous tuez la pudeur chez la fille-mère qui n'a failli qu'une fois, et vous la mettez dans l'impossibilité de gagner honnêtement sa vie;

« 2^o Vous sacrifiez l'enfant, lorsque vous obligez la prostituée à allaiter et emporter son nouveau-né;

« 3^o Vous poussez les unes et les autres à l'infanticide.

« Toutes les objections aboutissent plus ou moins directement à l'un de ces arguments. Il n'est pas nécessaire de faire de grands efforts pour les réduire à leur juste valeur, et démontrer que l'Administration n'assume aucune responsabilité morale en adoptant les réformes proposées.

« La crainte du déshonneur est une cause réelle d'abandon : malheureusement c'est une exception, peu de filles-mères sont tourmentées par la honte ou le remords; et ce qui le prouve, ce sont les rechutes nombreuses. Ce qu'elles redoutent, c'est l'embarras, ce sont les dépenses que l'éducation d'un enfant comporte; et, d'après M. de Gérando,

(1) Rapport du 8 juin 1853, p. 5.

trente-six enfants sur cent réclament seuls le secret pour leur admission : c'est donc 62 pour 0/0 dont on peut exonérer les hospices.

« Cet auteur, remarquable par la science de l'économie charitable, ajoute : « L'infortunée qui a failli, digne de pitié même après sa faute, obtiendra une protection inespérée; elle recevra des conseils et un appui salutaires. Si elle n'a été qu'entraînée, victime de la séduction ou de la surprise, elle sera encouragée à se mettre en garde contre le retour du péril. Si elle est plus coupable, elle entendra des paroles qui pourront la ramener au sentiment de ses devoirs. L'espoir de la réhabilitation morale naîtra pour elle du secours qu'elle aura reçu (1). »

« En rattachant la femme au sentiment de la maternité, on la rattache au sentiment de la vertu; et si sa faute peut être rachetée devant l'opinion, c'est surtout par l'accomplissement des devoirs de mère.

« Comment comprendre, en effet, la société actuelle, si on commence par rompre le sentiment de la famille; si on appelle du nom de moralité la facilité de la séparation des enfants d'avec leur mère, parce que la mère aura une mauvaise conduite? de manière qu'au lieu de chercher à instruire la mère en même temps que le fils, on veut arracher le fils à la mère et favoriser l'oubli des sentiments de la nature (2).

« Ajoutons que les enfants sont les anges gardiens de la vertu régénérée des filles-mères, et que la crainte de se charger d'un fardeau trop lourd éloignera le séducteur qui devra subvenir à l'existence de la mère et de l'enfant.

(1) M. le baron de Gérando, de la Bienfaisance publique, t. 2, p. 307

— (2) M. Dupin, séance de la Ch. des Députés, du 15 juillet 1839.

Objectera-t-on les dangers d'un scandale flagrant pour l'enfant adultérin? Nous répondrons avec la Commission de 1854 : « Que si on ne doit pas fermer la porte de l'hospice à cet enfant que sa mère ne peut avouer et élever près d'elle, on n'a pas le droit de lui livrer sans condition la subsistance du pauvre. On le recevra, on le placera, mais la mère dans l'aisance subviendra à ses besoins.

« La seconde objection, tirée de l'état d'abjection et de dégradation morale de sa mère, serait sérieuse si la mesure proposée devait être appliquée aveuglément et sans exception. Il n'en est rien ; l'Administration reste toujours investie du droit d'examen et d'appréciation qui lui permet de refuser à la mère indigne l'enfant qu'elle a abandonné plus ou moins longtemps. N'oublions pas, toutefois, que la loi ne permet point de refuser à la prostituée l'enfant dont elle vient d'accoucher, pas plus qu'on n'a le droit de confisquer l'enfant du criminel. Les tribunaux seuls peuvent restreindre les droits sacrés de la famille, lorsque les parents sont indignes de les remplir.

« Le premier devoir de la société, c'est d'assurer l'existence du nouveau-né et de préserver d'abord le corps afin de diriger plus tard l'esprit et le cœur. Or il est établi d'une manière irrécusable, par la statistique, que la mortalité est beaucoup moins forte parmi les enfants remis à leurs mères que parmi ceux admis dans les hospices. Cet avantage se retrouve même auprès de la courtisane-mère.

« Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de se préoccuper de cette catégorie de filles-mères, elle fait l'objet d'une disposition spéciale. L'inconduite notoire et la spéculation immorale des mères qui se servent de leur enfant pour exciter la compassion publique en mendiant, sont un double motif de refus et de retrait de secours.

« Reste la troisième objection qui résume les deux précédentes et qui est, peut-être, la moins fondée des trois.

« L'espoir de cacher la naissance de l'enfant est une provocation à la dissimulation de la grossesse et à la clandestinité de l'accouchement qui conduisent à l'infanticide ; et la facilité des admissions est une voie ouverte non-seulement à l'irresponsabilité, mais au mensonge et à l'hypocrisie, sans garantie pour la pudeur et pour le repentir. De plus, les hospices et le secret impénétrable dont ils sont entourés n'ont pas empêché les infanticides : ils augmentent sans cesse, et leur croissance proportionnelle est plus considérable dans les départements où les tours sont maintenus sans surveillance que dans ceux où il n'y a jamais eu de tour (1). La véritable cause de cette augmentation se trouve dans l'accroissement progressif et continu de la population et dans le relâchement des mœurs officiellement constaté par les statistiques criminelles (2).

« L'expérience nous apprend que les infanticides sont commis presque toujours ou par des filles travaillant à la

(1) Travaux de la Commission de 1849, t. 2, p. 9.

(2) « Les délits contre les mœurs ont triplé en quatorze ans ; de six cent soixante-treize en 1833, ils se sont élevés à mil huit cent trente-neuf en 1849. Cette triste et inquiétante progression, dont le relâchement des mœurs explique assez l'accroissement des infanticides et, comme pour tous les autres crimes, une ignorance profonde, est l'accompagnement ordinaire de celui-ci. Sur huit cent dix accusées traduites aux assises de 1820 à 1835, six cent quatre-vingt-dix-sept ne savaient ni lire ni écrire, et quatre-vingt-onze ne possédaient qu'imparfaitement les premières notions. Les deux tiers étaient des femmes de vingt-cinq à trente-cinq ans, et les veuves y figuraient dans la proportion d'un sixième au dixième. » (Compte-rendu criminel pour 1849, p. 10.)

campagne (1) ou par des servantes, et ce ne sont pas en général les jeunes filles qui s'abandonnent à ce crime (2).

« Loin d'augmenter, les infanticides diminueront lorsque la fille-mère sera convaincue qu'elle pourra conserver son enfant sans redouter pour lui et pour elle la misère.

« Cessons donc, comme l'a écrit M. Remacle, de mettre notre sagesse à la place de la sagesse du Créateur; ne prétendons pas guider la nature: elle a donné à l'enfant, dans l'affection que lui porte sa mère, la meilleure des garanties; mettons nos efforts à la développer, à la conserver, et non à lui substituer des expédients inutiles et dangereux quand ils ne sont pas inutiles (3). »

Ces considérations entraînèrent la conviction de l'Administration des Hospices.

Elle espéra qu'en imposant à chaque accouchée l'obligation d'allaiter et d'emporter son enfant, qu'en venant en aide aux malheureuses filles séduites et délaissées, elle éveillerait chez le plus grand nombre le sentiment si doux de la maternité. Ces prévisions étaient parfaitement justes, et l'assistance momentanée accordée aux filles-mères pour subvenir aux premières dépenses qu'exige la naissance de leurs enfants, ne trouva plus de contradicteurs au sein du Conseil. Cette assistance, renfermée dans de justes limites, ne saurait avoir rien de contraire aux principes de la morale, et il n'est pas besoin de faire observer combien il y

(1) De 1843 à 1847 inclusivement, le nombre des accusées d'infanticide a été de huit cents, dont six cent soixante-dix-sept domiciliées dans les communes rurales au-dessous de quinze cents âmes, et cent trente domiciliées dans les communes urbaines. Le rapport moyen a été de 1 sur 2,93 de 1836 à 1847, ou 34 p. 0/0, outre le chiffre total des domestiques et celui des accusées d'infanticide. » (Travaux de la Commission de 1849, t. 2, p. 668.)

(2) M. Remacle, p. 227. — (3) M. Remacle, p. 233.

a d'importance à ne pas séparer l'enfant de la mère, et à ne pas briser le lien de famille au préjudice de tous deux (1).

Les abus que certains esprits avaient semblé redouter en 1843 ne s'étaient point produits dans les soixante-deux départements qui avaient adopté cette mesure. L'expérience, au contraire, avait appris que la fille-mère qui refuse de voir l'enfant dont elle vient d'accoucher, ne veut plus s'en séparer lorsqu'elle l'a allaité quelques jours. Une fois que le sentiment maternel est éveillé dans son cœur, il le remplit bientôt. Ce sentiment si doux et si énergique donne à la jeune fille qui a failli la force de résister à de nouveaux entraînements, et il contribue tout à la fois à la conservation de l'enfant et à la réhabilitation de la mère.

L'Administration décida donc que des secours en argent et en nature pourraient être accordés aux mères qui conserveraient leurs enfants pour les nourrir, et à celles qui, étant dans l'impossibilité de les allaiter, les placeraient en nourrice. Les secours devaient varier suivant la position des personnes, et être proportionnés à leurs besoins régulièrement constatés. Ces secours peuvent être renouvelés, avec l'approbation du Conseil, après une nouvelle visite à domicile et constatation préalable de l'existence de l'enfant.

Cette assistance temporaire, intelligente, discrète, offerte aux misères réelles et accordée aux seuls et vrais besoins parfaitement justifiés, en se gardant bien d'affaiblir les grands devoirs de la prévoyance et du travail, sauvegardes de toute société et de toute civilisation, ne constitue pas, comme la loi du 18 juin 1793, un droit pour les filles-mères, et moins encore une prime à la procréation des enfants

(1) Rapport au Roi par M. de Gasparin, du 5 avril 1837.

illégitimes. On est unanime, en effet, pour blâmer cet égarement d'une époque si féconde en erreurs; mais un secours discret, accordé avec scrupule et intelligence, sera un soulagement pour une détresse excusable, et non une prime au désordre des mœurs. Il y a entre les deux systèmes toute la distance d'un droit rigoureux à un devoir de charité.

Cette mesure, fruit de l'expérience et de la sagesse des hommes les plus pratiques comme les plus éclairés dans les questions de charité sociale, a obtenu le plein assentiment d'un prélat éminent qui a longtemps exercé la charité dans notre cité, et qui a très bien connu cette plaie morale dont il a sondé toute la profondeur (1). Il écrivait en 1841 au préfet des Hautes-Alpes, M. Curel : « Je suis loin de par-
« tager l'opinion de ceux qui regardent les secours à accor-
« der aux filles-mères comme une prime d'encouragement
« à l'immoralité. Avec les précautions indiquées par l'au-
« torité et la vigilance de l'Administration, cet abus n'est pas
« à redouter. Les secours doivent être accordés toujours
« en proportion et sur la preuve bien constatée des besoins ;
« et alors qui pourrait nier que c'est un devoir de charité
« des plus impérieux de venir en aide à une fille-mère,
« tant coupable soit-elle, qui manquerait du nécessaire pour
« élever son enfant? Je reconnais aussi que, relativement aux
« filles dont la grossesse aura été de notoriété publique et
« que l'on pourra décider à remplir les devoirs de la ma-
« ternité, la mesure est très juste et me paraît bien appli-
« quée. »

Envisageant ensuite la position de la jeune fille séduite et abandonnée, Mgr de Gap ajoute : « N'est-ce pas une leçon

(1) Mgr Rossat, évêque de Gap en 1841.

« trop dure pour une faute dont la pauvre mère n'est pas
« seule coupable? sera-t-elle toujours capable de la sup-
« porter, ou plutôt ne la pousserai-t-on pas à une de ces
« trois extrémités : l'infanticide, le suicide, la folie? Mais
« je suis porté à croire, d'après quelques informations, que
« ces cas particuliers sont très rares, peut-être à peu près
« nuls dans le département. Au surplus, des exceptions
« auxquelles on ne satisfait pas attestent au plus l'insuffi-
« sance de la mesure, mais ne peuvent la rendre mauvaise,
« lorsqu'elle atteint le bien général qu'elle s'est proposé. »

Ce langage, qui témoigne d'une connaissance si éclairée de tout ce qui touche à la pratique et à la science de la charité sociale, a trouvé plus d'un écho dans le clergé, et il nous dispense de répondre aux personnes qui, sans aller au fond des choses, veulent voir, dans les secours accordés aux filles-mères, une prime d'encouragement à l'immoralité, également blessante pour la morale et pour la religion. Il y a, il est vrai, des natures vicieuses qu'on ne ramènera jamais, quoiqu'on fasse, aux sentiments de l'honnêteté et du devoir. Ce n'est pas à elles que doit s'appliquer la mesure des secours aux mères indigentes; mais il y a un grand nombre de pauvres filles victimes de la séduction ou d'un égarement passager qui ne demandent qu'à rentrer dans la bonne voie, et sur lesquelles de sages conseils peuvent exercer la plus heureuse influence. L'accomplissement du plus doux comme du plus saint des devoirs les prémunira contre de nouveaux écarts, et elles deviendront plus tard de bonnes épouses parce qu'elles auront été de bonnes mères.

Secourir les mères qui ont besoin d'aide, sans décourager, sans ébranler chez les autres les bonnes résolutions, et repousser les demandes de ces dernières sans que ces refus aient pour conséquences des abandons

d'enfants, tel est le but qui a été signalé avec une grande force, dès 1845, par un habile administrateur (1), et que la majorité des départements a cherché depuis à atteindre.

Ces précédents, qui sont heureusement résumés dans le rapport présenté par M. Valentin Smith à la Commission des enfants trouvés instituée en 1849 (2), faisaient un devoir à l'Administration d'entrer dans la voie nouvelle frayée depuis 1837 par les hospices de Paris; et elle n'hésita plus.

L'adoption de cette mesure entraîna momentanément quelques dépenses assez fortes, soit pour les changements à introduire dans la distribution des salles de la maternité, soit pour l'allocation des secours; mais cette double dépense fut largement compensée par la révélation du domicile réel des mères, et surtout par la réduction de la durée des pensions et la diminution du nombre des enfants assistés. Il est trop certain, en effet, que la misère est une des causes les plus réelles des abandons; et des secours donnés avec discernement à la mère sont les meilleurs moyens de la rattacher à son enfant.

L'indigence n'est pas la cause unique des abandons; la promiscuité des sexes dans les grands centres manufacturiers, et les mariages purement civils dont le nombre augmente sans cesse, expliquent l'accroissement continu et progressif du chiffre des enfants confiés à l'assistance publique. Le moyen le plus efficace d'y mettre un terme, c'est de donner plus de moralité aux classes ouvrières et de rendre, chaque jour, plus rare ces unions incomplètes

(1) M. Curel, Parti à prendre sur la question des Enfants-Trouvés, p. 143. — (2) T. 1^{er}, p. 280.

qui ne rassurent pas la conscience et ne fondent pas les familles (1).

Le compte-rendu, pour 1857, des travaux de la Société de Saint-François-Régis, de Lyon, présente des chiffres qui ont une haute éloquence. 8,144 mariages ont été célébrés à Lyon de 1837 à 1857, et 3,000 enfants ont été légitimés par le zèle touchant des membres de cette Société pendant cette même période de vingt ans. Combien de mariages encore n'ont pas reçu la consécration religieuse, et combien d'enfants n'ont pas d'état civil (2)!

Les avantages moraux, matériels et économiques des secours aux mères indigentes étaient évidents, et ils ne tardèrent pas à se produire d'une manière non moins heureuse pour les hospices de notre cité que pour ceux de la capitale.

En 1851, sur 2,864 enfants mis à la Maternité de Paris, 1,025 avaient été abandonnés, c'est-à-dire 35 p. 0/0, et depuis l'adoption de la mesure des secours aux filles-mères, en trois mois, le chiffre des abandons était descendu à 4 p. 0/0 à la Maison d'accouchement, et à l'hospice des enfants trouvés les abandons avaient diminué de 19 p. 0/0.

A Lyon, pendant le cours de la même année, sur 1,712 nouveau-nés, 1,414 étaient restés à la charge des hospices, c'est-à-dire 82 p. 0/0.

Sur 3,489 femmes secourues à Paris en 1851, 2,199¹ avaient encore leurs enfants le 1^{er} juillet de la même année, et 1,290 avaient eu le malheur de les perdre. C'étaient 37 décès p. 0/0, et la proportion était de 50 p. 0/0 pour les enfants reçus à l'hospice. L'avantage était donc de 13 p. 0/0.

(1) M. Sauzet, Réflexions sur le mariage civil et religieux, p. 19. — (2) 20 février 1858, Compte-rendu pour 1857.

Les abandons, après les dix mois de secours garantis par l'Assistance publique, présentaient des chiffres non moins favorables. Sur 1,350 enfants placés en nourrice au nom des mères en 1851, 92 seulement avaient été déposés à l'hospice après les dix mois, et 601 avaient été repris et conservés par leurs familles (1). Ces faits étaient encourageants, et le Conseil des hospices de Lyon, en s'efforçant d'empêcher les abandons et de rattacher l'enfant à la mère, remplit un devoir de morale et de bonne administration.

L'empressement, d'ailleurs, que les mères avaient mis à réclamer leurs enfants pour les faire participer aux bienfaits du don impérial qui assurait une prime de 60 fr. à chaque enfant retiré, confirma les prévisions de l'Administration et donna l'espérance d'obtenir des résultats non moins favorables qu'à Paris.

Les diverses mesures que nous venons d'analyser furent adoptées par l'Administration des hospices dans sa séance du 26 août 1853 (2), pour être mises à exécution aussitôt que la situation des finances en fournirait la possibilité. Elles obtinrent l'assentiment de M. le Conseiller d'Etat VAISSE, chargé de l'administration du département du Rhône, mais elles lui parvinrent trop tard pour être soumises utilement au Conseil général dans sa session de 1853; elles nécessitaient d'ailleurs un accroissement de crédit qui n'avait pu entrer dans les prévisions du budget de 1854, par suite de la présentation au Corps Législatif d'un projet de loi sur les enfants trouvés, dont l'adoption paraissait prochaine. L'approbation de M. le Conseiller d'Etat dut forcément être ajournée, et il s'exprima ainsi dans son rapport au Conseil général : « Le projet de loi sur les enfants trouvés, pré-

(1) Rapport du 8 juin 1853, p. 8. — (2) Délib. de 1853, p. 293.

« senté dernièrement au Corps Législatif, sera probablement
 « adopté dans la prochaine législation. Il en résultera sans
 « doute diverses modifications, soit dans l'organisation
 « actuelle du service, soit dans les obligations imposées
 « aux départements et aux communes, en ce qui concerne
 « les dépenses des mois de nourrices et pensions et autres
 « frais extérieurs à leur charge. Jusque-là le Conseil
 « général jugera sans doute, comme moi, que toute inno-
 « vation dans la création des ressources nécessaires serait
 « prématurée. »

Toutefois, dans sa bienveillante sollicitude pour l'OEuvre des enfants, il approuva la dépense que devait occasionner l'achat d'un Manuel de lecture pour les enfants appelés par leur âge à être admis dans les écoles primaires (1).

Il approuva également un nouveau règlement pour les accoucheuses et les filles-mères (2). Ce règlement qui a trait principalement à la salubrité des salles de la Maternité, donne plus d'extension à l'enseignement de l'école d'accouchement, et rend moins dispendieux le noviciat qui est imposé aux élèves pour obtenir le brevet d'accoucheuse. Il est à désirer, dans l'intérêt des populations rurales, que le nombre des admissions gratuites d'élèves accoucheuses puisse être augmenté.

Ce même règlement ne s'occupe des filles-mères que pour rappeler les conditions d'admission qu'elles doivent réunir, les pièces justificatives qu'elles doivent produire pour être reçues dans les salles de la Maternité, et enfin l'obligation où elles sont d'allaiter leur enfant et de l'emporter à leur sortie de l'hospice de la Charité.

(1) 30 novembre 1853, t. 53, p. 385. — (2) Du 7 décembre 1853, t. 53, p. 293.

§ 2. *Nouvelles propositions de l'Administration
des Hospices.*

(1854.)

Le haut prix des denrées alimentaires, loin de diminuer, s'était accru pendant l'hiver de 1854, et les inconvénients du service des enfants avaient également augmenté. La nécessité commanda de faire quelque chose en faveur de ces malheureux, dont la faiblesse, les besoins et le dénûment sont si absolus.

L'Administration n'aurait pu assumer plus longtemps la responsabilité qui lui incombait sans faillir à son mandat, et elle signala à M. le Conseiller d'Etat les diverses réformes votées l'année précédente. Toutefois, afin de prévenir un nouvel ajournement et de restreindre autant que possible l'allocation d'un crédit nécessaire, l'Administration proposa seulement l'adoption des mesures les plus urgentes et les plus indispensables pour changer d'une manière efficace et durable l'OEuvre des enfants.

Les améliorations qui avaient pour objet de faire cesser l'inscription des enfants conservés par leurs mères sur le registre général des enfants trouvés, de séparer les enfants sevrés de ceux allaités ou de ceux atteints de maladies contagieuses, et enfin de retarder la rupture des boucles d'oreilles pour empêcher des substitutions frauduleuses, étaient déjà réalisées. Les autres améliorations ne pourraient l'être que lorsque de nouvelles allocations départementales permettraient de faire face aux dépenses qu'elles devaient entraîner.

Quant à l'Administration des hospices, elle était prête à

s'imposer des sacrifices pour les dépenses que la loi mettait à sa charge, et elle insista pour obtenir l'augmentation des vêtements et des pensions dont l'urgence devenaient d'autant plus grande que l'accroissement du tarif des pensions des autres hospices civils démontrait, chaque jour davantage, l'infériorité du tarif des hôpitaux de Lyon.

Les dix vêtements coûtaient 133 fr. 36 c. pour les garçons, et 90 fr. 92 c. pour les filles; elles étaient de beaucoup inférieures à celles des hôpitaux de Paris et des départements limitrophes. Quelques-unes de ces vêtements ont été réduites en sens inverse de l'âge et des besoins des enfants. Ainsi, la troisième vêture des garçons était de 7 fr. 12 c., et la cinquième n'était plus que de 6 fr. 01 c. La troisième vêture des filles coûtait 7 fr. 12 c., et la septième 6 fr. 89 cent. seulement. De telles vêtements étaient trop insuffisantes pour que les pupilles des hospices de Lyon fussent tenus avec propreté, et qu'ils ne souffrissent pas du froid. La Commission des enfants céda en 1843 à la nécessité en supprimant les gages de la onzième et de la douzième année, et de cette suppression de gages on conclut plus tard à la suppression des vêtements. L'assimilation n'était pas exacte, car l'on n'avait pas reporté sur les premières vêtements les quantités composant la onzième et la douzième vêture, et il n'y avait pas la même compensation que pour les gages. Cette conséquence illogique fut acceptée par six des délégués; un seul, celui de l'Ardèche, réclama, et la onzième et la douzième vêture furent maintenues aux élèves placés dans sa délégation.

Si des préoccupations économiques ont conduit à une suppression illogique et injuste de deux vêtements, la décence et l'humanité faisaient un devoir de les rétablir. D'ailleurs, on ne pouvait laisser subsister plus longtemps l'inégalité choquante qui frappait d'une défaveur marquée tous les enfants placés dans d'autres délégations que celle de l'Ardèche.

Le tarif des pensions présente une infériorité plus considérable encore avec ceux des départements voisins, et la suppression des gages des onzième et douzième années est trop irrationnelle pour que l'Administration ne réclame pas avec instance les ressources qui lui permettraient d'offrir une rémunération plus juste aux patrons. Pour mettre le Conseil général à même de reconnaître l'infériorité du tarif qui existait comparativement à ceux des départements limitrophes, l'Administration des hospices présente le relevé ci-après :

TARIFS DES MOIS DE NOURRICES.

AGE des ENFANTS.	RHONE.		DÉPARTEMENTS.						
	Tarif actuel.	Tarif nouveau	Ain.	Isère.	Ardèche	Loire.	Jura.	Drôme.	S.-et-L.
ans.	par mois	par mois	par mois	par mois	par mois	par mois	par mois	par mois	par mois
1	8 »	9 »	8 »	7 50	7 50	8 50	8 »	7 »	8 »
2	7 »	7 50	7 »	7 50	7 50	7 »	7 »	7 »	8 »
3	6 »	6 »	6 »	5 50	6 »	6 »	7 »	6 »	7 »
4	4 50	6 »	5 »	5 50	6 »	6 »	7 »	6 »	7 »
5	4 50	4 50	4 »	5 50	6 »	5 50	6 »	6 »	7 »
6	4 »	4 50	4 »	5 50	6 »	5 50	6 »	6 »	7 »
7	3 »	4 50	4 »	3 50	4 50	4 50	6 »	5 »	6 »
8	2 50	4 50	4 »	3 50	4 50	4 50	4 »	3 »	5 »
9	2 »	3 »	3 »	3 50	4 50	4 50	4 »	5 »	5 »
10	1 50	3 »	2 50	3 50	3 »	3 50	3 »	4 »	5 »
11	»	3 »	»	3 »	3 »	3 50	3 »	4 »	5 »
12	»	3 »	»	3 »	3 »	3 50	3 »	4 »	5 »
Moyenne par année.	43 »	58 50	47 50	57 50	61 50	62 50	64 »	65 »	75 »
Total pour les 12 années.	516 »	702 »	570 »	684 »	738 »	750 »	768 »	780 »	900 »

« Ce tarif, disait la Commission, serait supérieur de 32 fr. à celui de l'Ain qui ne comprend que dix ans et de

48 fr. à celui de l'Isère ; mais il serait encore inférieur de 36 fr. à celui de l'Ardèche, de 48 à celui de la Loire, de 66 à celui du Jura, de 78 à celui de la Drôme, et de 198, à celui de Saône-et-Loire (1). »

La Commission ajoutait : « Pour améliorer d'une manière efficace et durable le sort de nos élèves, nous devrions, comme l'Assistance publique à Paris, accepter les tarifs des divers départements qui reçoivent nos élèves : nous les placerions ainsi sur le pied de l'égalité la plus parfaite. Ils ne seraient pas recherchés avec empressement dans tel département, et repoussés dans tel autre. »

La crainte de faire peser de trop lourdes charges sur les finances du département et de la ville ne permit pas à la Commission de soumettre cette proposition à l'approbation du Conseil, et cependant l'existence simultanée de prix divers pour les nourrices dans chaque département ne saurait se justifier : elle établit la plus fâcheuse concurrence, et décourage les nourrices les moins payées. Le tarif établi par chaque préfet dans le département qu'il administre devrait servir de règle unique pour tous les placements d'enfants opérés dans le département, et les départements voisins devraient être tenus de s'y conformer comme le prescrivent les circulaires ministérielles (2) ; car c'est surtout l'insuffisance des salaires qui amène les mauvais placements dont les enfants sont les premières victimes, mais dont les intérêts de la société n'auront pas moins à souffrir.

Le travail des enfants de dix à douze ans ne saurait dédommager des dépenses que leur nourriture et leur entretien entraînent, et les patrons trop souvent imposent

(1) Rapport du 5 juillet 1854, p. 23. — (2) 13 août 1841, Circulaire du Ministre de l'Intérieur (M. Duchâtel).

à ces enfants des travaux au-dessus de leurs forces ou les obligent à mendier, habitude funeste qui conduit au vagabondage et au vol, car l'un engendre l'autre.

La déplorable condition intellectuelle et morale des pupilles des Hospices est la conséquence obligée de cette insuffisance des gages : les patrons ne peuvent se priver d'une partie du travail si incomplet des enfants en les envoyant aux écoles communales et aux instructions de la paroisse. Repoussés, d'ailleurs, des écoles primaires par les Autorités locales qui refusent de comprendre ces infortunés parmi les indigents, ils ne reçoivent aucune culture intellectuelle, et ils vivent, pour la plupart, dans une ignorance absolue des préceptes de la morale et de la religion.

Les justes plaintes du clergé et les réclamations incessantes des délégués rendaient tout ajournement impossible, car le nombre des enfants admis à faire leur première communion tendait chaque année à décroître. Il avait été de 471 en 1851, de 451 en 1852, et de 403 en 1853.

Un éminent Prélat, dans sa touchante sollicitude pour toutes ses ouailles, s'empessa d'attirer l'attention des Hospices de Lyon sur la difficulté de faire admettre leurs élèves dans les écoles communales du département de l'Ain, sans l'allocation d'une légère indemnité aux instituteurs pour les fournitures de papier, plumes, encre, etc., que l'hospice de Bourg accordait à ses pupilles (1).

(1) Lettre de Mgr de Chalandon :

« Belley, 15 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'avantage de rencontrer, il y a quelques jours, plusieurs de vos collègues qui m'ont parlé des enfants des hospices de Lyon, qui sont au nombre d'environ 7,000 dans mon diocèse.

« Je serais heureux, Monsieur le Président, de pouvoir leur être

« Il est trop constant, disait encore la Commission, que l'insuffisance des gages, plus que l'indifférence des patrons, est la véritable cause de l'ignorance des enfants, et il n'est pas à craindre que le Conseil général ajourne de nouveau la création des ressources nécessaires pour faire participer ses pupilles aux bienfaits de l'instruction primaire et religieuse, qui doit exercer une salutaire influence sur leur avenir. »

utile, et vous me trouverez empressé à faire à mon clergé les recommandations que vous jugeriez avantageuses pour le bien de ces pauvres enfants.

« Un grand malheur, c'est qu'ils ne fréquentent pas les écoles, et je dois avouer que souvent ce malheur vient des exigences de nos instituteurs et de nos institutrices; mais ils sont bien pauvres, et le Conseil général du département de l'Ain a apprécié leurs motifs en leur allouant une indemnité. Ils croient avoir quelque droit d'obtenir une semblable indemnité pour les enfants du département du Rhône.

« Les hospices de Lyon ne pourraient-ils pas faire ce que fait l'hospice de Bourg? D'après les renseignements qui me sont fournis, voilà la mesure adoptée par celui-ci :

1° Les enfants trouvés sont reçus gratuitement dans les écoles communales; seulement, il est payé par l'hospice à l'instituteur 50 centimes par mois pour indemnité de papier, plumes et encre,

2° Quant aux écoles privées, et malheureusement dans le département de l'Ain toutes les écoles de filles à peu près sont dans cette catégorie, il est payé 1 franc par mois par l'hospice pour chaque enfant, et c'est à l'instituteur de fournir également le papier, les plumes et l'encre.

« Je ferai remarquer que la presque totalité des enfants ne fréquente pas les écoles plus de trois mois par an, ce qui diminuerait beaucoup le chiffre de ma demande.

« Je crois que, si l'on pouvait accorder à Lyon ce que l'on accorde à Bourg, ce serait un acheminement vers le bien que votre Administration poursuit avec une si touchante sollicitude, et j'en aurais, quant à moi, une grande satisfaction.

« Je suis, avec une haute considération, Monsieur le Président,

« Votre très-humble serviteur,

+ GEORGE,

Evêque de Belley »

« La prime de 50 fr. qui doit être accordée, à compter de 1855, aux patrons qui auront conservé des élèves depuis leur première année jusqu'à douze ans accomplis, sera à peu près sans application par suite de l'impossibilité où se sont trouvés les patrons de garder ces élèves sans aucune rémunération pendant la onzième et la douzième année. Le nouveau règlement restreint à huit ans la durée des soins continus et vigilants, et il maintient la deuxième indemnité de 50 fr. qui a été votée l'année précédente pour les patrons qui se chargeront ou continueront à se charger d'un enfant après sa sortie de pension, et qui lui feront apprendre, pendant trois ans au moins, une profession ou un métier, ou qui le formeront aux travaux de l'agriculture (1).

« D'une part, cette prime fera rechercher les enfants par des nourrices plus aisées; ils ne seront plus le monopole des paysans les plus nécessiteux, et ils n'afflueront pas à l'hospice de la Charité chaque fois que les mauvaises saisons se font sentir.

« D'autre part, l'action des délégués sera plus libre et plus facile. Ils pourront retirer les enfants qui manquent de soins, et ils ne seront plus dans la nécessité de les renvoyer à l'hospice où ils contractent des habitudes d'oisiveté et de bien vivre, ou de les confier à d'autres patrons qui n'offrent pas plus de garanties que les premiers. »

Le nombre des enfants surveillés par chaque délégué

(1) Art. 14 et 15, p. 42, règlement adopté le 5 juillet 1854 par le Conseil général d'administration. Cette seconde indemnité n'a pas été comprise dans l'arrêté de M. le Sénateur en date du 19 décembre suivant, et la première a été modifiée en ce sens, que la durée des soins doit être de douze années consécutives pour les enfants d'un à deux ans. Art. 3 du règlement du 19 décembre 1854.

était devenu beaucoup trop considérable. Cette partie du service était en souffrance, et il importait de scinder quelques-unes des délégations, sauf à maintenir le service médical tel qu'il existait, pour ne pas imposer de trop lourdes charges au département.

Les délégués seront astreints à se mettre fréquemment en rapport avec MM. les Maires et Curés dont le concours officieux ne saurait leur faire défaut, et ils transmettront, chaque trimestre, un rapport sur l'état matériel et moral des élèves placés sous leur surveillance. Ces renseignements seront complétés par ceux que transmettra l'inspecteur du service après chacune de ses tournées.

L'Administration se trouvera ainsi exactement informée de ce qui se passe dans chaque délégation, et elle pourra encourager ou avertir les délégués, les nourrices et les patrons.

Ces améliorations, qui auront pour résultat certain de changer la condition des enfants assistés, ne créeront point pour ces infortunés une position exceptionnelle et privilégiée, comme on a voulu la faire dans quelques pays voisins.

En effet, lors de la fondation de la Maison impériale d'Education à Moscou le 21 avril 1766 (1), Catherine II, entraînée par le zèle de Betzky, adopta un plan général dans lequel on lit : « Il n'y a que deux états dans l'empire de Russie, la noblesse et la servitude; mais, par les privilèges accordés à cet établissement, nos élèves et leurs descendants seront libres à jamais, et composeront un tiers-état (2). »

On pensait que les pupilles de la Maison impériale d'Education, qui étaient exemptés de la capitation et du service

(1) Celle de Saint-Petersbourg ne fut ouverte que le 1^{er} octobre 1770. De Gourouff, p. 180. — (2) Plan général, p. 137, cité par de Gourouff, p. 177.

militaire (1), deviendraient une pépinière d'artisans habiles, d'artistes distingués, d'hommes de lettres estimables, de commerçants très opulents, et même de magistrats instruits.

Malgré tout ce que ce projet avait de romanesque, on crut en Europe au bien dont Betzky avait tracé le tableau enchanteur et l'auteur, (2) de l'article *Enfants trouvés* du dictionnaire d'Economie politique trouvait sublime l'idée de créer un tiers-état sous la zone glaciale, au moyen des enfants trouvés.

Ces illusions ne furent pas de longue durée. En 1797 (3) la Russie abandonna l'idée de faire un tiers-état qui aurait formé un Etat dans l'Etat et aurait été à charge à la nation au lieu de concourir au bien public.

L'Espagne, par une dérogation à la règle commune, a fait plus : elle assimile les enfants trouvés aux classes nobles, et, à ce titre, elle les déclare exempts des peines infamantes de la potence, du fouet et de l'exposition (4).

La France en a fait successivement des orphelins, des enfants de la patrie, des pupilles de la Garde, et on a proposé naguère encore d'en faire des enfants adoptifs de l'Etat.

L'Administration des hospices de Lyon, dont les idées ne sont pas moins généreuses, mais plus pratiques, espéra qu'en améliorant la condition matérielle et morale de ses pupilles, et en leur inspirant l'amour du devoir et de la famille, elle en ferait des hommes robustes, honnêtes et utiles.

En conséquence, elle prit la délibération suivante (5) :

Sur la proposition de son président M. Bruno Faure,

(1) De Gouruff, p. 196. — (2) Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arts. — (3) De Gouruff, p. 178. — (4) MM. Terme et Monfalcon, Nouv. Consid., p. 68. — (5) Séance du 5 juillet 1854.

« le Conseil général des hospices de Lyon, après avoir
« entendu le rapport de M. l'Administrateur-tuteur des
« enfants-trouvés et avoir discuté, pendant trois de ses
« séances, le projet de règlement qui lui était présenté,
« l'adopte dans tous ses points, et décide qu'il sera immé-
« diatement adressé à M. le Conseiller d'Etat chargé de l'ad-
« ministration du département du Rhône, avec prière à ce
« Magistrat de vouloir bien engager, dans sa première
« session, le Conseil général du département à prendre
« les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce
« même règlement.

« Le Conseil des hospices, chargé de la tutelle des en-
« fants trouvés, se croit obligé de déclarer qu'il regarde
« comme impérieusement commandées par la nécessité
« toutes les modifications à l'état actuel par ce règlement,
« notamment l'augmentation du tarif vis-à-vis des patrons ;
« que le tarif actuel, évidemment inférieur à celui des
« départements qui nous environnent, ne permet pas à
« l'Administration de faire un choix convenable pour les
« placements, puisqu'elle ne peut offrir qu'une rémunéra-
« tion plus faible et de moindre durée que celle consentie
« par les autres Administrations hospitalières.

« Quant à l'augmentation de dépense qui résulterait de
« ce règlement pour les layettes et vêtements qui, à la forme
« de la loi, sont réputées dépenses intérieures, l'Adminis-
« tration y voit également une nécessité absolue, et dès
« cette année elle demanderait à son budget l'allocation
« nécessaire pour faire face à cette dépense, si le prix
« élevé des denrées alimentaires ne venait pas augmenter
« dans une si forte proportion les charges de la ville de Lyon,
« déjà si énormément frappée dans la part qui lui est
« faite sur la dépense des enfants trouvés. Mais, pour

« l'exercice 1856, elle n'hésitera pas à porter dans ses prévisions budgétaires la somme nécessaire pour que les enfants qui lui sont confiés reçoivent enfin la part des vêtements que les règlements leur accordent et que l'humanité et la décence ne permettent pas de leur refuser. L'Administration des hospices est trop convaincue des sentiments qui animent la Commission municipale, pour ne pas se persuader qu'elle s'empressera de s'associer à cet acte de justice. »

L'humanité et l'intérêt social ne permettaient pas de nouveaux attermolements, et M. le Conseiller d'Etat voulut bien appuyer de sa haute influence auprès du Conseil général le nouveau règlement proposé par l'Administration. Il l'adopta dans son ensemble, et les ressources nécessaires furent votées dans la session même de 1854.

§ 3. — *De l'admission des femmes enceintes à l'hospice de la Charité, et des secours aux filles-mères.*

Déjà, le 5 avril 1854, M. le Conseiller d'Etat chargé de l'administration du département du Rhône avait pris un arrêté pour les secours à accorder aux femmes et filles enceintes, afin de les engager à allaiter et à emporter leurs enfants à leur sortie de l'hospice de la Charité (1).

Par sa lettre d'envoi du 14 juillet 1854, M. le Conseiller

(1) CHAPITRE PREMIER.

De l'admission des femmes enceintes dans les salles d'accouchement.

ARTICLE PREMIER. — Les femmes enceintes ayant leur domicile habituel hors du département du Rhône et séjournant depuis moins d'un an dans ce département, ne sont point admises à faire leurs couches dans les hospices de Lyon, à moins qu'elles ne soient

d'Etat VAÏSSE exprimait qu'il s'en rapportait d'avance au zèle éclairé et aux soins particuliers de l'Administration des hospices, bien persuadé qu'elle saurait concilier, dans la

reconnues être en péril imminent d'accoucher par la sœur cheftaine chargée des accouchements et par le chirurgien-major de l'hospice où elles se présenteront, auquel cas elles pourront être reçues d'urgence, mais sous la condition expresse qu'elles garderont leurs enfants et qu'elles les emporteront à leur sortie de l'hospice, sauf, aux départements de leur domicile, à leur accorder les secours nécessaires ou à se charger des enfants qu'elles seront hors d'état d'élever.

ART. 2. — Les femmes enceintes domiciliées dans le département du Rhône qui se présenteront à l'hospice de la Charité de Lyon pour être reçues avant terme, ne seront admises qu'autant qu'il aura été reconnu par la sœur cheftaine de la salle de Maternité qu'elles sont dans la dernière quinzaine de leur grossesse, et qu'elles auront produit les pièces ci-après :

« 1^o Leur acte de naissance ;

« 2^o Un certificat du Maire ou du Commissaire de police de la commune de leur domicile, constatant qu'elles résident à Lyon ou dans le département du Rhône au moins depuis un an, et qu'elles n'ont ni les moyens ni la possibilité de faire leurs couches en ville ou dans leur domicile

« Néanmoins elles pourront être reçues, sans justification préalable, en cas de péril reconnu par la sœur cheftaine ou par un médecin de l'hospice.

ART. 3. — Toute femme enceinte admise par exception et par motif d'urgence extrême dans les salles de Maternité sans avoir produit les pièces destinées à constater son origine, son domicile et son indigence, sera tenue, soit avant, soit après son accouchement, de donner, sur ces divers points, tous les renseignements nécessaires à l'employé chargé de les recueillir. Le bulletin contenant ces renseignements sera transcrit sur le registre d'entrée et remis à M. l'Administrateur de service, qui en fera vérifier l'exactitude immédiatement.

« Si la femme ainsi reçue à l'hospice n'est pas domiciliée dans le département du Rhône, avis nous en sera donné sans délai par un rapport spécial indiquant les circonstances de l'admission.

ART. 4. — Les femmes enceintes admises dans les conditions déterminées par les articles précédents, conserveront près d'elles l'enfant dont elles seront accouchée, elles lui donneront les soins nécessaires, elles l'allaiteront pendant leur séjour à l'hospice, et elles l'emporteront à leur sortie.

« Il n'y aura d'exception pour l'allaitement qu'à l'égard des femmes qui se trouveront dans l'impossibilité physique de nourrir leur enfant.

distribution des secours accordés aux filles-mères indigentes, la règle d'une économie bien entendue avec les exigences de l'humanité.

Cette impossibilité sera constatée par un certificat du chirurgien-major de l'hospice.

CHAPITRE II.

Des secours à accorder aux mères pour prévenir les abandons d'enfants.

« ART. 5. — Il pourra être accordé, sur la proposition de M. l'Administrateur de service, des secours aux mères qui sont domiciliées dans le département du Rhône et qui allaiteront elles-mêmes leur enfant ou qui le mettront en nourrice. La position, la moralité et les besoins de la mère seront préalablement constatés par des informations précises.

« ART. 6. — Le secours accordé durera un an. Il pourra, sur l'avis du Conseil d'administration des hospices, être continué, par exception, l'année suivante.

« ART. 7. — Pendant toute la durée, le secours sera conforme, sous le rapport de la quotité et du mode d'application, au tarif des mois de nourrice et pensions adopté pour le service des enfants trouvés du département.

« ART. 8. — Le paiement du secours sera subordonné à la représentation de l'enfant, ou à la production des preuves de son existence. Le paiement sera fait par le receveur des Hospices, à la fin de chaque trimestre, entre les mains de la mère ou de la nourrice. Si la mère qui a mis son enfant en nourrice reçoit elle-même le secours, elle devra justifier que le trimestre échu à été payé à la nourrice et représenter, à cet effet, la quittance de celle-ci, certifiée par le Maire de la commune.

« ART. 9. — Outre le secours en argent, les mères pourront recevoir, à leur sortie de l'hospice, la layette de nouveau-né, et, en cas de prolongation du secours au-delà de la première année, elles pourront aussi recevoir la première vêtue.

« ART. 10. — L'inconduite, ou la mendicité de la mère en compagnie de l'enfant, donnera lieu au retrait immédiat du secours.

« ART. 11. — La nourrice chez laquelle sera placé l'enfant d'une mère secourue sera prévenue par l'Administration des hospices de l'existence du secours, de sa durée et de son retrait.

« ART. 12. — M. le Président du Conseil d'administration des hospices civils de Lyon et M. l'Inspecteur du service des enfants trouvés du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Le défaut de ressources spéciales et l'insuffisance du personnel entraînerent quelques retards dans la mise à exécution de cet arrêté. Cependant des filles-mères avaient consenti à emporter leur enfant sur la promesse qui leur avait été donnée qu'elles recevraient un secours provisoire. Il était donc urgent de réaliser cette espérance en ouvrant un crédit à cet effet, et d'autoriser l'avance du premier mois et le paiement mensuel par l'économiste de la Charité des secours à accorder.

Le Conseil décida que les secours promis ou donnés aux femmes et filles-mères accouchées à l'hospice de la Charité seraient payés sur le crédit alloué au budget de chaque année pour la dépense des gages des nourrices et patrons. Ces secours devaient être payés par douzième et d'avance.

Le 27 du mois de décembre 1854 (1), la Commission des enfants, sur la proposition de l'un de ses membres, eut à examiner les trois questions suivantes :

1° La mise à exécution de l'arrêté de M. le Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, du 5 avril 1854, nécessite-t-elle une augmentation des salles de maternité ?

2° Serait-il avantageux de réunir à la Charité tout le service obstétrical ?

3° Serait-il possible, dans un délai assez rapproché, de réaliser ces deux améliorations ?

La majorité de la Commission pensa que, dans les circonstances où l'on se trouvait, il convenait d'autant moins de s'engager dans une dépense de construction évaluée à environ 200,000 fr., qu'on se disposait à construire à la

(1) T. 54, p. 399.

Croix-Rousse un hospice dont les plans étaient déjà arrêtés, et qu'il y avait lieu d'attendre que l'expérience eût suffisamment éclairé l'Administration sur les exigences réelles du nouveau service de la Maternité. Cette opinion fut partagée par le Conseil qui était préoccupé de la création de l'hospice de la Croix-Rousse, et le grave inconvénient, signalé en 1853, de l'entassement des filles et femmes enceintes dans la salle Sainte-Pélagie, s'est accru par le placement, dans cette salle, de berceaux pour les enfants que les mères allaitent. Par suite, les nouveau-nés séjournent dans un véritable foyer d'infection, et ils s'y imprègnent de miasmes délétères dont l'influence morbide est très funeste aux enfants du premier âge.

L'impossibilité d'isoler chaque mère et son enfant présente, au point de vue moral, des inconvénients plus considérables encore. Les mauvais conseils et les mauvais exemples d'une fille-mère à une fille-mère sont surtout à craindre, en effet, lorsqu'ils sont donnés à des personnes qui ont failli et qui redoutent les conséquences de leur faiblesse. Il est à désirer que, dans un avenir très prochain, chaque accouchée puisse, ainsi qu'à l'hospice de la Maternité de Paris, être placée seule, avec son enfant, dans une chambre séparée des salles où sont reçues les filles enceintes avant leurs couches.

Il y a urgence également de transférer dans un autre emplacement la salle des douleurs qui est contiguë à celle de Sainte-Pélagie. Elle est non-seulement très incommode par le défaut d'espace, mais surtout très malsaine par l'impossibilité d'une ventilation régulière et suffisante.

§ 4. — *Inscription des noms des bienfaiteurs sur des tables de marbre.*

(1854.)

Une Commission spéciale avait été chargée, en 1854, de rechercher les noms des bienfaiteurs qui n'étaient pas inscrits sur les tables de marbre des hospices et hôpitaux, et de proposer les moyens de continuer les inscriptions. Cette Commission présenta son rapport le 13 décembre 1854 (1), et le Conseil prit la délibération suivante :

« Tous les dons et legs faits aux hospices civils de Lyon antérieurement au 1^{er} janvier 1850, qui s'élèvent à 500 fr., seront inscrits sur les tables des bienfaiteurs.
« A dater du 1^{er} janvier 1850, l'inscription n'aura lieu que pour les dons qui seront de 1,000 fr. et au-dessus. »

A l'Hôtel-Dieu, les tables de marbre sont placées sous les galeries qui entourent la cour d'entrée. Les inscriptions remontent à 1482.

Ce travail, aujourd'hui terminé pour le passé, se continue, chaque année, pour les nouveaux bienfaiteurs. C'est tout à la fois un témoignage de gratitude de la part de l'Administration, et un encouragement pour les personnes charitables dont la mémoire sera pieusement conservée. Cet hommage public, rendu aux généreux citoyens qui ont doté nos hôpitaux, a été complété en 1857 (2) par l'inscription du nom de chaque bienfaiteur sur des tables de marbre blanc, incrustées dans la façade des maisons léguées aux pauvres.

Autrefois les dons et legs faits à nos établissements hospitaliers étaient plus nombreux; s'ils ont diminué, ce n'est pas que la charité lyonnaise se soit affaiblie, jamais elle ne fut plus généreuse et surtout plus ingénieuse. Elle s'étudie

(1) T. 54, p. 385. — (2) Délib. du 1^{er} décembre 1856.

à deviner et secourir tous les genres de misères, et à créer des fondations de toutes sortes ; mais elle se divise trop dans ses applications, et elle oublie souvent que l'aumône mal faite nuit aux pauvres plus qu'elle ne les sert.

Les sources de la charité particulière ne sont point taries, mais seulement détournées de leur ancien cours ; elles le reprendront dès que les bienfaits des œuvres fondamentales instituées par le zèle religieux et la pitié de nos pères s'étendront à un plus grand nombre de misères. Toujours nos hôpitaux se sont élargis à mesure que les maux se sont multipliés, et toujours les libéralités se sont élevées au niveau des misères à soulager.

Les dons considérables qui ont été faits ces dernières années, prouvent combien la bienfaisance lyonnaise est toujours sympathique à nos établissements hospitaliers.

En 1853, M. le marquis d'Aubigny a légué 306,000 fr. aux hôpitaux de Lyon, et M. Porchet, avocat, 100,000 fr. En 1855, les hôpitaux ont recueilli 400,000 fr. dans la succession de M. Frédéric Willermoz, ancien administrateur. L'année suivante, M. Saquin a fait un don de 78,000 fr., et M. Ravel, un don de 92,000 fr. Enfin, en 1857, M. Germain, avocat, et M. Nicolas, ancien négociant, ont légué chacun 100,000 fr. aux hôpitaux de Lyon.

A la Charité, les premières tables de marbre sont disposées dans la galerie attenante à l'église. Elles relatent l'origine de cet établissement, les premières œuvres, les premiers moyens et les premiers souscripteurs des corps et communautés de chaque quartier de la ville. Elles rappellent ensuite les deux premières hoiries qui provinrent de Claude-Bertrand Giraudon (1) et de Trollet (2). L'intérêt qu'inspirent

(1) Testament du 6 octobre 1539, fol. 497 du gr.-liv., n° 4. — (2) Testament du 18 août 1546, fol. 202 du gr. liv.

les premiers bienfaits de cette nature prend sa source dans la qualité des donateurs, dont l'un fut charpentier et l'autre cordonnier ; d'où l'on peut inférer que l'œuvre des pauvres fut fondée et dotée par les pauvres eux-mêmes. Les tables suivantes contiennent la série chronologique de tous les autres bienfaiteurs de la Charité, depuis 1592.

Cette date explique, sans la justifier toutefois, l'omission que nous devons signaler de la substitution faite le 28 avril 1565 (1) en faveur de l'Aumône générale par Louise Charlin dite Labé, que nous avons rappelée en indiquant les dotations en faveur des orphelines légitimes.

Le travail pour l'hospice de la Charité s'arrête en 1795. Bientôt, sans doute, il sera complété, et les personnes appelées à prendre part aux fondations Durand-Valesque, Gustel-Thival, etc., pourront lire les noms de leurs bienfaiteurs sur les tables de marbre qui sont placées sous la galerie de la cour d'entrée du claustral.

§ 5. — *Mise à exécution de deux arrêtés des 5 avril
et 19 décembre 1854.*

(1855.)

En ajournant l'achèvement de l'hospice de la Charité, l'Administration s'occupait activement des moyens d'assurer l'exécution de l'arrêté de M. le Sénateur Vaisse, chargé de l'administration du département du Rhône, du 19 décembre 1854 (2), concernant l'augmentation de 140,000 fr. pour la

(1) *Vide supra*, p. 70.

(2) « ART. 1. — A partir du 1^{er} janvier 1855, les mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres à la

dépense extérieure du service des enfants qui avait été votée par le Conseil général du département, dans sa séance du

charge du département du Rhône, seront fixés conformément au tableau ci-après :

AGE DES ENFANTS.	SOMMES A PAYER	
	par mois.	par jour.
1 ^{re} année.	9 »	» 30
2 ^e —	7 50	» 25
3 ^e —	6 »	» 20
4 ^e —	6 »	» 20
5 ^e —	4 50	» 15
6 ^e —	4 50	» 15
7 ^e —	4 50	» 15
8 ^e —	4 50	» 15
9 ^e —	3 »	» 10
10 ^e —	3 »	» 10
11 ^e —	3 »	» 10
12 ^e —	3 »	» 10

« Les décomptes de paiements à faire seront établis par trimestre.

« Lorsque, par un motif quelconque, l'enfant ne sera pas resté en nourrice ou en pension pendant toute la durée du trimestre, les nourrices et gardiens n'auront droit au salaire que dans la proportion du temps pendant lequel il aura séjourné chez eux.

« Le changement de prix résultant de l'âge aura lieu à compter du premier jour du trimestre correspondant au trimestre pendant lequel l'enfant est né.

« ART. 2. — Une indemnité de 18 francs, payable par trimestre, sera accordée à la nourrice qui aura traité avec soin son nourrisson, l'aura fait vacciner, s'il n'a pas été vacciné à l'hospice, et l'aura préservé de tout accident pendant la première année.

« Ne pourront avoir droit à cette indemnité que les nourrices qui auront reçu des enfants âgés de moins d'un mois.

24 août 1854. Cette somme comprenait en outre 200 primes annuelles à distribuer aux patrons qui auraient le mieux

« Relativement aux enfants qui auront été placés âgés de plus d'un mois, les nourriciers n'auront droit à l'indemnité qu'en proportion du temps pendant lequel ils en auront pris soin.

« ART. 3. — Une indemnité de 50 francs continuera d'être accordée à la nourrice qui aura gardé chez elle pendant douze années consécutives le nourrisson confié à ses soins, et qui lui aura assuré le bienfait de l'éducation religieuse et de l'instruction primaire.

« La même indemnité sera accordée à tout patron qui se sera chargé d'un enfant d'un à deux ans et qui l'aura également gardé chez lui pendant douze ans, en remplissant à son égard les devoirs d'un bon patron.

« ART. 4. — Il sera alloué aux instituteurs ou institutrices, à titre d'abonnement, pour fourniture de livres, papier, plumes, encre, etc, une somme de 75 centimes par mois pour chaque enfant de sept à douze ans admis à l'école primaire.

« Le prix d'abonnement sera réduit de moitié lorsque l'enfant n'aura pas fréquenté l'école au moins pendant seize jours du mois, non compris les dimanches et les jeudis.

« A chacune de ses tournées, même dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'Inspecteur ou le délégué chargé de la surveillance du service recueillera des informations exactes par tous les moyens à sa disposition, pour savoir le nombre des journées pendant lesquelles les enfants en âge d'aller à l'école y auront été présents chaque mois. Un certificat constatera le résultat des renseignements pris sur ce point.

« Les sommes à payer aux instituteurs ou aux institutrices seront portées sur les états d'ordonnancement du deuxième trimestre.

« ART. 5. — Une gratification de 12 fr. continuera d'être accordée à tout nourricier chez lequel un enfant des hospices de Lyon aura fait sa première communion avant l'âge de 14 ans accomplis.

« ART. 6. — Les 200 patrons qui, chaque année, auront le mieux rempli leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'instruction primaire et religieuse à donner aux enfants, recevront une récompense qui variera de 5 à 20 fr.

« Cette récompense leur sera accordée, d'une manière solennelle, à la visite collective, par l'entremise de l'Inspecteur départemental et en présence de M. le Maire et de M. le Curé de la commune.

« Les noms des patrons seront mentionnés dans le journal de la

rempli leurs obligations pour l'instruction primaire et religieuse des enfants confiés à leurs soins (1).

A la même époque le Conseil supprima la délégation de Tournon et il la remplaça par deux délégations qui étaient établies, l'une à Vernoux et l'autre à Saint-Félicien (2). C'est la première application du règlement de 1854; aujourd'hui l'Administration s'applaudit d'avoir rendu la surveillance de ses élèves plus facile en augmentant le nombre de ses délégués auxquels elle a donné le titre de sous-inspecteurs. Ce changement de titre était devenu nécessaire depuis la création des délégués chargés de la surveillance des écoles primaires : des pièces envoyées par les délégués des hospices à la signature des maires étaient renvoyées aux délégués des écoles primaires, et ne revenaient que tardivement à l'Administration des hospices.

Le titre de sous-inspecteur a, de plus, l'avantage de procurer aux agents de l'Administration la franchise postale dont jouissent les inspecteurs départementaux (3).

Le Conseil s'occupa ensuite des layettes et vêtements qui

localité. Un exemplaire du journal sera adressé à chacun des patrons ainsi récompensés.

« ART. 7. — Les patrons qui auront négligé d'envoyer les enfants à l'école ou au catéchisme, pourront être privés depuis un mois jusqu'à trois mois de gages.

« La suppression de trois mois de gages donnera lieu au retrait de l'enfant.

« Les informations prises dans chaque commune et les déclarations de MM. les Maires et Curés serviront aux délégués de l'Administration des hospices pour dresser les états d'après lesquels il sera statué sur les récompenses méritées par les patrons, ou sur les retenues qu'ils auront pu encourir.

(1) 24 janvier 1855, t. 55, p. 26. — (2) 24 janvier 1855, p. 32. —

(3) 5 décembre 1855, t. 55, p. 424.

devaient être délivrées à partir du 1^{er} janvier 1856, conformément à la délibération du 5 juillet 1854 (1).

Dans son rapport de 1856 au Conseil général du département, M. le Sénateur Vaisse, chargé de l'administration du département du Rhône, constate qu'il a été reçu 72 enfants de plus en 1854 qu'en 1853; que les redditions d'enfants à leurs familles ont diminué de 49, et que la mortalité s'est élevée de 6. 99 à 10 p. ‰. Ce dernier fait, si regrettable, avait pour cause principale l'insuffisance des salaires payés aux nourrices et aux patrons. Ils n'étaient plus en rapport avec le prix des subsistances, et le bien-être des enfants en a beaucoup souffert. On juge par là combien étaient impérieusement commandées les améliorations réclamées et enfin obtenues par l'augmentation des tarifs.

M. le Sénateur annonce qu'il a pris, à la date du 19 décembre 1854, un arrêté pour augmenter le tarif des mois de nourrice et des pensions, ainsi que pour régler les indemnités relatives à l'instruction primaire et religieuse des enfants confiés à l'assistance publique. Ces mesures ont permis de replacer les enfants qui avaient été ramenés à l'hospice de la Charité, de faire garder par les patrons ceux qu'ils voulaient rendre, et de trouver de bons placements pour ceux que l'on ne pouvait changer.

Les enfants de sept à douze ans jouissent des bienfaits de l'instruction primaire et religieuse.

L'Administration a augmenté les vêtements de ses pupilles, et ceux placés dans la délégation de l'Ardèche ne seront plus seuls à recevoir la onzième et la douzième vêture. Tous participeront à cet avantage à compter du 1^{er} janvier 1856.

(1) Arrêté du 24 janvier 1855, t. 55, p. 32, concernant les layettes et vêtements.

Enfin une des causes d'aggravation des charges pour les hospices a cessé : des salles de maternité sont continuellement ouvertes dans les départements voisins (1), partout où elles sont indispensables, et l'Administration peut, sans inconvénients et sans inhumanité, renvoyer dans leurs départements les filles enceintes étrangères qui affluaient à la Charité (2).

Ces nouvelles mesures ont mis immédiatement un terme aux difficultés du service ; mais elles ont nécessité une allocation supplémentaire de 144,000 francs, et la dépense totale du service pour 8,200 enfants, à raison d'un prix moyen de 78 francs 50 centimes, a été évaluée à 644,000 francs pour 1856. Il y a lieu d'espérer que ces prévisions ne se réaliseront pas complètement en 1856, par suite de la réduction des réceptions d'enfants à l'hospice de la Charité.

« Ainsi que je l'ai annoncé l'année dernière, ajoute
 « M. le Sénateur, le système des secours aux filles-mères,
 « dont vous avez autorisé l'essai, a été mis en application. Il
 « contribuera à réduire le nombre des expositions et des
 « abandons d'enfants. Toutefois, je dois le dire, ce système
 « rencontre ici des difficultés matérielles et morales. L'exi-
 « gité du local destiné au service de la Maternité ne
 « permet pas de prendre toutes les précautions nécessai-
 « res ; on rencontre aussi des résistances qu'il n'est pas
 « toujours possible de surmonter. Le nombre des filles-
 « mères secourues n'a été jusqu'ici que de vingt-quatre :
 « peut-être parviendra-t-on à donner aux secours de cette
 « nature plus d'extension à l'avenir. Dans tous les cas, vous

(1) Moins Saône-et-Loire. — (2) Rapport au Conseil général du département, p. 44.

« jugerez sans doute, comme moi, qu'il sera toujours
 « bon d'encourager les mères à garder leurs enfants au
 « lieu de les délaisser. »

Malgré l'insuffisance du local consacré au service de la Maternité et les résistances des mères, l'Administration ne se découragea pas : elle redoubla d'efforts et de soins ; elle eut recours au Bureau central des nourrices, organisé par arrêté préfectoral du 27 novembre 1853, comme intermédiaire entre elle et les mères qui, admises à recevoir des secours, ne pouvaient allaiter elles-mêmes leurs enfants. 54 enfants ont été placés de cette manière en 1853, et tout fait espérer que cette mesure prendra un plus grand développement (1) lorsqu'elle sera mieux connue, et que les filles-mères seront bien convaincues qu'elles doivent allaiter ou faire allaiter leurs enfants.

La mère, qui choisit elle-même une nourrice parmi celles de l'Administration centrale des nourrices, reçoit, tous les trimestres, des nouvelles de son enfant. Ces rapports continus entre la nourrice et la mère rappellent sans cesse à cette dernière son enfant, et facilitent son retour dans sa famille. Ce mode de placement est à la fois le plus sûr et le plus avantageux pour l'enfant, et il simplifie la comptabilité. L'Administration traite directement avec la Direction centrale des nourrices, et un état trimestriel suffit pour régulariser le paiement des dépenses relatives à cette catégorie d'enfants (2).

Des difficultés ont surgi de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1854. Les dissimulations de domicile réel sont devenues très difficiles depuis l'application de cet arrêté ; mais la fraude est ingénieuse et, sous l'influence de mauvais conseils

(1) 30 janvier 1856, t. 56, p. 30. — (2) 20 février 1856, t. 56, p. 52.

des accoucheuses et des logeuses qui leur persuadent qu'elles ne peuvent être admises à l'hospice qu'au moment des douleurs, les femmes enceintes se présentent le plus tard possible. Elles ne produisent aucun acte pouvant établir leur identité, et elles échappent ainsi aux investigations préalables de l'Administration. L'exception devient dès lors la règle, et une mesure dictée par l'humanité devient une cause de mensonge et de fraude.

Un tel abus paralysait les bons effets de l'arrêté du 5 avril 1854, et l'Administration décida que, hors le cas de péril accidentel et imminent, constaté par un certificat d'un commissaire de police attestant que la malade ne pouvait pas faire ses couches en ville, et invitant l'Administration des hospices à la recevoir d'urgence, nulle femme enceinte ne serait admise dans les salles de la Maternité sans une permission émanée du Bureau des enfants, laquelle n'était délivrée qu'après la production des pièces justificatives exigées par le nouveau règlement (1).

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1854 a réduit à quatorze ans l'âge auquel les enfants devront avoir fait leur première communion, pour que leurs patrons obtiennent l'indemnité de 12 fr. allouée par cet arrêté. Cette indemnité n'étant que l'équivalent des frais d'habillement que cette cérémonie occasionne aux patrons et de la privation du travail de ces enfants pendant le temps nécessaire pour leur instruction religieuse, il est juste que les patrons, chargés depuis peu de temps d'enfants ayant atteint leur quatorzième année sans avoir fait leur première communion, ne soient pas privés de cette indemnité qui les dédommage fort imparfaitement de leurs sacrifices. Pour ces

(1) 20 février 1856, t. 56, p. 60.

patrons, le Conseil général des hospices décide qu'ils recevront l'indemnité de 12 fr. si les enfants confiés à leurs soins font leur première communion avant l'âge de seize ans (1).

Cet encouragement momentané était d'autant plus nécessaire que, dans plusieurs délégations et principalement dans celle de l'Isère, les patrons et les instituteurs ne se prêtaient nullement à faciliter l'instruction primaire et religieuse des enfants (2).

L'insouciance des patrons et le défaut de surveillance de la part des sous-inspecteurs avaient rendu la vaccine à la campagne à peu près nulle, et la mortalité des nouveau-nés augmentait. Pour parer à ce danger, la Commission des enfants proposa de revenir à l'ancienne mesure de vaccination à l'hospice, quoique nous lisions dans le rapport qui fut présenté alors sur cette intéressante question : « Tout le monde est d'accord sur ce point : que l'âge le plus favorable à une vaccination efficace, quand on peut le choisir, est celui de trois à six mois, parce que, à cette époque, les fonctions de la vie étant plus complètes, l'absorption du virus se fait mieux, et alors l'opération réussit plus souvent que lorsqu'elle est pratiquée au moment de la naissance. C'est là le seul et unique avantage que l'on trouve à attendre ; aussi n'hésitons-nous pas à dire que, si la vaccination était praticable à la campagne, il y aurait avantage à attendre l'âge de trois à six mois. Malheureusement l'exécution de la mesure étant aujourd'hui une impossibilité démontrée, nous disons que non-seulement les avantages désirés ont disparu, mais les inconvénients que l'on voulait éviter se sont notablement aggravés.

(1) 20 février 1856, t. 56, p. 60. — (2) 24 mai 1856, t. 56, p. 154.

« Les rapports de MM. les Sous-Inspecteurs sont unanimes sur ce point, et M. le docteur Landry, inspecteur départemental, qui a étudié la question très minutieusement, nous a démontré, dans un mémoire parfaitement raisonné, l'impossibilité de faire exécuter la vaccination de tous les enfants placés à la campagne, à moins de dépenser, comme à Paris, des sommes considérables (1).

« Sur 2,285 enfants mis en nourrice en 1855 et 1856, il n'y en a pas eu 600 qui aient été vaccinés, et il n'y a pas le quart de ceux qui ont été vaccinés sur lesquels le vaccin ait produit son effet, tandis que, par l'ancienne méthode, la réussite était évaluée de 50 à 60 p. 0/0. »

C'est encore une question de finance que l'on oppose pour repousser une mesure que prescrit la science, et que commandait l'humanité et l'intérêt bien entendu de l'Etat. L'expérience a-t-elle été assez longue, et la surveillance des délégués a-t-elle été assez ferme et assez persévérante pour abandonner une mesure qui produit les meilleurs résultats, non-seulement pour les enfants assistés de la Capitale, mais encore pour ceux des départements qui nous environnent? Il est permis d'en douter. L'efficacité de ce mode de vaccination étant reconnue de tout le monde, il est facile de se convaincre, en comparant les règlements des hospices des départements voisins, que la vaccination à la campagne peut avoir lieu facilement sans entraîner des dépenses considérables.

La question est trop importante pour que la solution qui lui a été donnée en 1856 soit définitive. Nous avons la certitude que, du jour où les ressources des hospices permettront de compléter l'organisation du service extérieur

(1) 21 mai 1856, t. 56, p. 155.

des enfants par l'adjonction, comme à Paris, de médecins auxiliaires des sous-inspecteurs, l'Administration n'hésitera plus à revenir au règlement de 1854 qui a obtenu l'assentiment des sommités de la science et l'approbation de l'Autorité supérieure.

Une cause des plus actives de la mortalité des enfants fixa ensuite l'attention du Conseil. Nous voulons parler des enfants syphilitiques, dont l'augmentation progressive devenait effrayante.

En 1850	il y en avait	96	sur	4,435	enfants reçus,	soit	6,78	p. 0/0.
— 1851	—	106	—	4,402	—	—	7,50	—
— 1852	—	122	—	4,385	—	—	8,80	—
— 1853	—	106	—	4,392	—	—	7,87	—
— 1854	—	171	—	4,484	—	—	11,53	—
— 1855	—	145	—	4,173	—	—	12,35	—

Cet état de choses fut signalé à M. le Sénateur pour qu'il prit telle mesure administrative qu'il jugerait convenable, et surtout qu'avis en fût donné au Conseil de salubrité (1). Nous attendons encore ce que dira le Conseil de salubrité et ce que fera l'Administration.

La surveillance des maisons de tolérance, et surtout de la prostitution isolée, est-elle assez active? Les moyens curatifs sont-ils assez répandus? Les moyens préventifs se réduisent-ils aux enseignements d'une morale trop souvent impuissante contre les entraînements?

Sans perdre de vue ces difficiles questions qui renaissent toujours, achevons ce chapitre en rappelant les mesures prises pour la surveillance des enfants peu nombreux placés dans le département du Rhône.

Nous avons déjà eu occasion de dire que les élèves hors pension placés dans le département du Rhône étaient sous la surveillance très incomplète du Bureau des enfants. L'ac-

(1) 21 mai 1856, t. 56, p. 156.

tion tutélaire de l'Administration ne se faisait pas sentir pour eux ; car, depuis plusieurs années, ils n'étaient point visités. On avait pensé que M. l'Inspecteur départemental pourrait exercer cette surveillance ; mais ses fonctions ne lui en laissant pas le temps, l'Administration a confié ce service à l'un des préposés du Bureau des enfants, qui avait déjà fait des tournées d'inspection avant la création des délégués (1). Ce préposé était également chargé de visiter les enfants placés dans l'arrondissement de Saint-Etienne, où l'Administration n'était pas représentée par un sous-inspecteur.

Un détail, en ce qui concerne les vêtements, ne doit pas être omis. M. l'Administrateur chargé spécialement de la surveillance des articles de toilerie fut autorisé à donner à confection de gré à gré les chemises pour les enfants, parce qu'il a été reconnu que celles fournies par suite de soumissions au rabais n'étaient jamais bien confectionnées (2). Cette amélioration complétait celle qui avait eu pour objet la substitution de la toile de crétonne à celle de chanvre.

Dans son rapport de 1856 au Conseil général, M. le Sénateur Vaisse s'exprimait ainsi : « Les sacrifices de 1855 com-
« mencent à porter leurs fruits ; malgré les difficultés ré-
« sultant d'une crise alimentaire prolongée, il y a d'autres
« difficultés encore qui tiennent au service même, et aux-
« quelles le temps, l'observation et une connaissance
« plus grande des faits parviendront à remédier. Peut-être
« faudra-t-il ajouter aux dispositions déjà prises d'autres
« dispositions pour en assurer et en compléter l'effet. Quoi
« qu'il en soit, la situation est déjà bonne et tend à s'amé-
« liorer encore (4). »

(1) 8 octobre 1856, t. 56, p. 378. — (2) 8 octobre 1855, t. 56, p. 378.
— (3) P. 17.

CHAPITRE XII.

MOYENS EMPLOYÉS POUR DIMINUER LE NOMBRE DES ENFANTS TROUVÉS.

§ 1^{er}. — *Législation, Circulaires, Jurisprudence.*

Une proposition tendant à améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique, a été faite, en 1856, par M. le premier président Troplong et M. le comte Portalis, et le Sénat, usant de son initiative constitutionnelle, a pensé qu'il était de son devoir de signaler à l'Empereur les mesures proposées, comme étant des mesures d'un grand intérêt national.

Tout en rendant un juste hommage à la grande expérience des illustres auteurs de cette proposition, le Sénat n'a pas trouvé qu'il fût opportun de réviser la classification des enfants confiés à l'assistance publique, d'uniformiser leur régime, de rendre obligatoire l'établissement des tours, d'interdire le déplacement des enfants et les secours aux filles-mères, de mettre les enfants trouvés à la disposition de l'Etat, et enfin de les affecter au service de l'armée de terre et de mer.

Il a adopté, au contraire, avec empressement les dispositions qui avaient pour but de reconstituer la tutelle et le patronage, de pourvoir d'une manière plus complète au sort des infirmes, d'envoyer en Algérie un certain nombre d'enfants de douze à vingt-un ans, et de régler la répartition des dépenses en créant des ressources nouvelles.

Ainsi modifiée, la proposition de M. le premier président Troplong et de M. le comte Portalis révélait, une fois de plus, les difficultés du problème à résoudre, mais elle ne contenait pas les bases d'une législation uniforme et complète.

Signalons néanmoins les principales mesures proposées, qui seront certainement comprises dans le projet de loi que le Gouvernement, dit-on, fait élaborer.

La prolongation facultative des pensions jusqu'à quinze ans, la réorganisation de la tutelle avec le concours des Sociétés locales de patronage, le placement d'une partie des enfants assistés dans des colonies agricoles et des orphelinats, la suppression de l'incorporation dans la marine ou l'armée de terre, et le partage de la dépense entre les hospices, les communes, les départements et l'État, sont d'excellentes mesures qui obtiendront l'assentiment de tous les hommes éclairés. Les hospices n'auraient à supporter que la dépense intérieure des enfants, depuis leur dépôt jusqu'à leur placement. Les communes seraient chargées des enfants qui en proviennent, et les pensions des infirmes et des enfants dont l'origine resterait inconnue seraient payées par les départements, ainsi que les layettes et vêtements et les frais d'école et de sépulture.

Enfin, l'État aurait la charge des dépenses dans les colonies agricoles et dans les orphelinats, et il créerait un fonds de secours pour les communes et les départements

qui se trouveraient dans l'impossibilité de supporter les charges que la loi ferait peser sur eux.

De plus, la surveillance générale du service serait attribuée à un Conseil supérieur placé près du Gouvernement, qui imprimerait une impulsion salutaire et régulariserait l'action des Commissions administratives.

La réalisation de ces mesures entraînerait un accroissement considérable de dépenses, et l'on comprend qu'en présence des divergences qui se sont produites, le Gouvernement ait hésité à adopter le projet de loi amendé par le Sénat.

Quant à l'emploi des enfants assistés, comme marins ou soldats, il est contraire à notre loi fondamentale qui veut que tous les Français soient égaux et soumis à des charges égales. L'État, d'ailleurs, ne peut s'arroger plus de droit que le Code Napoléon n'en accorde au père.

L'emploi des enfants comme colons dans l'Algérie ne pourrait comprendre que les orphelins et les enfants qui sont vicieux; autrement on briserait les liens de famille, et l'on ouvrirait une voie de plus aux abandons et à l'irresponsabilité des parents. Ces idées séduisantes de colonisation, qui se présentent sous le patronage de deux illustres auteurs, sont déjà anciennes. Nous trouvons en effet, dans les œuvres de M. de Chamousset, imprimées en 1783, plusieurs chapitres concernant les enfants abandonnés, dans lesquels il examine lequel des trois emplois de marin, soldat ou colon est le plus profitable à l'État, et il se prononce pour la formation d'une colonie dans la Louisiane: « Cette colonie, dit-il, s'accroîtra considérablement de jour en jour par les enfants qui naîtront dans le pays et par ceux même que l'on continuera d'y envoyer de France tous les ans; et elle sera capable, dans moins d'un siècle, de peupler un pays plus

« grand et plus fertile que la France, et qui, par conséquent, « en augmenterait considérablement la richesse (1). »

Nous croyons que, dans certaines limites, le projet de colonisation dans l'Algérie est excellent; mais, appliqué en principe à tous les enfants assistés, il embrasse plus qu'il ne peut étreindre, et il fait une part trop belle aux enfants de la débauche. C'est à faire envie à la vertu.

Nous avons déjà signalé la diversité d'appréciations du décret du 19 janvier 1811; elle a été résumée, en 1855, par M. Anatole Lemerrier dans son *Exposé de la question des enfants trouvés* (2). M. de Montalembert, dit-il, s'est exprimé ainsi au début de la discussion qui a eu lieu dans la Commission du Corps législatif: « Je défends « le décret de l'empereur Napoléon I^{er} qui assure l'exis- « tence des tours, parce que leur abolition serait la « sanction de la recherche de la maternité que je combats « radicalement dans l'intérêt de la mère, dans l'intérêt de « l'enfant, et enfin dans l'intérêt social (3). »

M. Remacle répondit: « Il y a dans l'esprit de M. le « comte de Montalembert une méprise au sujet du décret « de 1811. Ce décret n'a pas été rendu pour faciliter les « abandons, mais bien, au contraire, dans un sens res- « trictif pour prévenir les abus. L'empereur a voulu par « son décret que l'hospice dépositaire fût toujours ouvert; « mais il a si peu voulu admettre indistinctement et sans « examen tous les enfants, qu'il a établi des catégories « parmi eux, et que le décret se termine par une mesure « contre les abandons. Faisant du tour le symbole de l'a- « bandon, on a donc faussé l'esprit du décret de l'em- « pereur. »

(1) P. 248. — (2) *Annales de la Charité*, 1855, p. 201. — (3) *Ibid.*, p. 209. — (4) *Ibid.*, p. 211.

Est-il nécessaire de faire remarquer encore que les partisans des tours ont donné à l'article 3 du décret du 19 janvier 1811 une extension qu'il ne comporte pas, et qui est, au contraire, repoussée par l'ensemble des dispositions, soit du Code Napoléon, soit du Code pénal, auxquelles se réfère explicitement l'article 23 du même décret?

L'analyse succincte des circulaires ministérielles antérieures et ultérieures au décret de 1811 nous révèle, d'ailleurs, la pensée des gouvernements successifs qui ont eu à s'occuper de cette délicate question, qui faisait dire au duc de La Rochefoucauld: « que, de tous les secours donnés à l'humanité souffrante, ceux donnés aux enfants trouvés sont les plus difficiles. »

En décidant que les enfants abandonnés nouveau-nés seraient reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république, la loi du 27 frimaire an V avait provoqué des abus contre lesquels l'Administration fut longtemps impuissante.

Une circulaire du Ministre de l'intérieur (M. Chaptal), du 23 nivose an IX, prescrit aux administrateurs des hospices « de ne conserver à la charge de l'Etat que les « enfants de *parents inconnus*: seuls ils ont des droits aux « secours du Gouvernement; la bienfaisance des adminis- « trations locales doit prendre soin de tous les autres (1).

« Le temps est venu, continuait ce magistrat, où l'œil « sévère de l'Administration doit porter, dans toutes les bran- « ches du service public, cet esprit d'ordre et ces principes « d'économie qui, seuls, peuvent assurer des secours aux « vrais besoins. »

(1) *Travaux de la Commission de 1849*, t. 2, p. 244.

D'après un règlement ministériel du 28 septembre 1801 (1), les juges de paix doivent constater les expositions d'enfants à la porte des hospices. L'orateur du Gouvernement, en présentant la loi (2) du 15 pluviôse an XIII, disait : « S'il est du devoir des administrateurs de ne pas repousser « le véritable enfant du malheur, le véritable orphelin, il « ne faut pas non plus accueillir trop légèrement cet autre « enfant que la paresse et l'immoralité de son père repous- « sent de sa famille, où il pourrait le nourrir s'il voulait tra- « vailler. Il ne faut pas recevoir l'enfant de cette femme « qu'embarrasse la présence de sa jeune fille, et qui l'envoie « dans l'asile de l'indigence pour faire plus librement de sa « maison la retraite du vice. »

Dans une circulaire du 27 mars 1810, le Ministre de l'intérieur rappelait aux préfets « que les enfants dont la dé- « pense était mise à la charge des départements par le dé- « cret du 25 vendémiaire an X, n'étaient que ceux nés « hors mariage de parents inconnus, ou ceux exposés par « des parents également inconnus. »

Le Ministre ajoutait : « que ces principes avaient été mis « en oubli ; que, dans plusieurs hospices, on avait compris, « au rang des enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, « des enfants qui n'étaient ni dans l'un ni dans l'autre « cas (3). » En même temps il prescrivait les mesures né- cessaires pour réformer ces abus.

Les circulaires qui avaient pour but de rendre les admis- sions d'enfants plus rares et plus difficiles, donnent le sens vrai et la portée réelle du décret du 19 janvier 1811 ; mais on a abusé de la disposition de l'art. 3 qui concerne la création

(1) Titre xv, an II. — (2) M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, p. 306, Avis des Conseils généraux. — (3) Travaux de la Commission de 1849, t. 2, p. 245.

des tours : l'expérience en ce point n'a pas répondu au vœu du législateur.

L'instruction ministérielle du 8 février 1823 a été plus loin encore que le décret de 1811 ; elle a introduit deux graves inconvénients, qui ont eu les conséquences les plus fâcheuses.

Elle assimile aux enfants trouvés les enfants nés, dans les hospices, de femmes mariées admises à y faire leurs couches, si elles sont reconnues dans l'impossibilité de pourvoir à leur entretien (1).

En second lieu, elle autorise l'admission des enfants au moyen de leur apport à l'hospice, après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement. L'assimilation que fait cette circulaire pour les enfants de la première catégorie est au moins illogique : ce sont des enfants abandonnés, et non des enfants trouvés ; on exige du moins que leurs mères soient reconnues dans l'impossibilité de s'en charger, tandis qu'on admet l'apport sans examen des enfants à l'hospice par les officiers de santé et les sages-femmes, comme si le tour n'offrait pas déjà d'assez grandes facilités.

Cependant la pensée du Ministre de l'intérieur était tout autre, et l'on en trouve la preuve dans les considérations suivantes de la même instruction : « Les causes du pro- « digieux accroissement qu'éprouve, depuis quelques « années, le nombre des enfants trouvés et abandonnés, « consiste certainement, en partie, dans les abus qui ont « lieu dans les admissions d'enfants. Pour les détruire et « en prévenir le retour, les Commissions administratives « des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop

(1) Travaux de la Commission de 1849, t. 2, p. 270.

« sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfants et sur les opérations des employés préposés à ce service.

« On pense que l'une des mesures les plus efficaces serait aussi de faire vérifier, tous les trois mois, soit par des contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfants compris au nombre des enfants trouvés et abandonnés. Les enfants que l'on reconnaîtrait avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés, seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées (1). »

La recherche des parents et la vérification des titres d'admission n'a pas eu lieu malheureusement d'une manière régulière et suivie, et les admissions se sont accrues dans une proportion inquiétante pour les budgets départementaux.

Dès 1818, le Ministre de l'intérieur M. Lainé remarquait avec inquiétude que le chiffre des enfants abandonnés, de 55,700 qu'il était en 1811, s'était élevé à 97,900.

Vers 1823 le nombre était monté à 111,400, et en 1826 M. de Corbière écrivait : « Le nombre des enfants augmente partout d'une manière effrayante. Il est maintenant de plus de 122,000, et la facilité des admissions est telle que l'on doit s'attendre à le voir encore augmenter beaucoup. Un tel état de choses ne peut être toléré sans que l'on s'expose à voir les ressources des départements et des communes absorbées par la seule dépense du service des enfants trouvés.

« En 1831 le nombre s'élevait à 127,600, et en 1833 il touchait à 133,000 (2). »

(1) Travaux de la Commission de 1849, t. 2, p. 272. — (2) Exposé des motifs, séance du 17 juin 1853, p. 7.

Aussi le Ministre de l'intérieur (1) disait dans un rapport au roi, en 1837 : « que la progression avait dépassé les prévisions les plus larges, et que les Conseils généraux s'étaient émus d'un état de choses véritablement inquiétant. »

En outre, M. le Ministre de l'intérieur reprochait aux Commissions administratives l'usage devenu presque universel de considérer comme définitive l'admission des enfants dans les hospices, de telle sorte qu'on négligeait entièrement de rechercher les parents auxquels ils devaient être rendus, et qu'on répugnait à remettre des enfants naturels à leurs mères ou à leurs familles qui, dès l'origine, étaient connues ou l'avaient été depuis.

Devant une nécessité impérieuse le Gouvernement ne pouvait rester inactif, et une série d'expériences furent tentées pour combattre le mal. Déjà, en 1815 et 1817, on avait réduit le chiffre des hospices dépositaires, dans l'espoir qu'il en résulterait une réduction proportionnelle dans le chiffre des dépôts.

Cette réduction des hospices dépositaires n'ayant pas produit les résultats qu'on en attendait, on eut recours en 1827 (2) au déplacement des enfants. Il a été opéré, de 1827 à 1838, dans 60 départements, parmi lesquels on ne doit pas comprendre celui du Rhône, quoiqu'un illustre orateur ait dit à la tribune nationale (3) : « Le chiffre de la mortalité s'était élevé dans quelques départements, immédiatement après le déplacement, de 22 à 36 p. 0/0, et je citerai le département du Rhône qui est assez important à cet égard ; dans d'autres départements, il s'est élevé jusqu'à 75 et 80 0/0 »

(1) M. de Gasparin, ancien préfet du Rhône. — (2) Circulaire du 25 juillet 1827. — (3) M. de Lamartine, séance de la Chambre des Députés du 30 mai 1838.

Sur 32,608 enfants soumis à cette mesure, 8,000 furent rayés des registres de l'Administration (1).

L'opinion se prononça hautement contre cette mesure qui spéculait non-seulement sur les scrupules de l'amour maternel, mais encore sur la tendresse des nourrices dont la pauvreté, plus généreuse que l'assistance publique, ne reculait pas devant les charges d'une adoption. Elle fut abandonnée par le Gouvernement.

Des efforts plus persévérants furent faits pour mettre un frein à l'abus des abandons.

On continua à diminuer le nombre des hospices dépositaires pour concentrer presque partout au chef-lieu du département le service des enfants trouvés, et, à dater de 1833, le tour fut remplacé par différents modes d'admission qui avaient pour but de substituer l'enquête et le discernement au mystère et au silence impénétrables.

Des secours aux mères indigentes furent le complément de ce mode de réception des enfants que la charité publique adopte.

Une circulaire ministérielle du 31 janvier 1840 (2) porte : « Les Administrations hospitalières doivent se montrer difficiles à garder les enfants de femmes admises à faire leurs couches dans les hospices ; l'intérêt des enfants comme celui des établissements l'exige. Pour atteindre ce but, on doit recourir à tous les moyens de

(1) Enfants déplacés de 1 jour à 2 ans.	8,879
— — de 2 à 6 ans	12,110
— — de 6 à 9 ans	7,664
— — de 9 à 12 ans.	3,958
	32,608

P. 5, Rapport et projet de loi par M. Armand de Melun, séance du 22 mars 1850. — (2) Avis des Conseils généraux, p. 253.

« persuasion, et notamment offrir des secours en argent aux mères à l'effet de pourvoir aux premiers besoins jusqu'à ce qu'elles puissent reprendre leurs travaux. Il est bon aussi d'amener la mère à donner son sein à l'enfant, dans l'espoir qu'elle éprouvera plus de peine ensuite pour s'en séparer. »

Si ces dernières mesures n'ont reçu leur application qu'en 1834 dans les hospices de Lyon, l'on a travaillé, dès 1843, à rendre difficiles les admissions d'enfants qui n'ont pas droit à l'assistance publique. En agissant ainsi, l'on est revenu aux anciens règlements dus à la sagesse de nos pères.

Après avoir analysé les dispositions réglementaires qui, pour quelques uns, autorisent les abandons, nous croyons devoir faire connaître la législation conservatrice et répressive en empruntant à M. Remacle et à l'Administration des hospices de Paris une partie des considérations suivantes, qui feront mieux ressortir les contradictions et les anomalies que nous avons signalées :

« Nous avons, dit M. Remacle (1), une loi qui ordonne que toute naissance sera déclarée à l'officier de l'état-civil, et que l'enfant sera présenté dans les trois jours de l'accouchement, avec indication du père et de la mère de l'enfant (55, 56, 57, C. N.).

« Elle veut que toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né le remette à l'officier de l'état-civil, avec déclaration de toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé (58, C. N.).

« Elle a des peines contre ceux qui y contreviendraient (346, C. p.), et cependant il y a dans chaque ville un

(1) P. 491 des hospices des Enfants Trouvés.

« lieu et un moyen d'échapper à cette obligation et d'éviter
« ces peines. Ce moyen et ce lieu, c'est la loi même qui les
« fournit.

« Une loi plus sévère prévoit et punit la suppression
« d'état (345, C. p.), ce vol audacieux qui s'attaque à ce
« qu'il y a de plus intime dans l'homme, et chaque famille
« trouve dans l'arrondissement qu'elle habite une machine
« à suppression d'état; pourvu qu'elle ne recoure pas à
« une autre mode, elle est innocente en délaissant, comme
« enfants inconnus, ses propres enfants : car, ce mode, la
« loi l'a institué elle-même.

« Nous avons une loi qui punit les expositions (349,
« 352, C. p.) et une loi qui les permet (décret du 19 janvier
« 1811).

« Ajoutons, avec l'Administration des hospices de Paris,
« que nous avons le décret de 1811 qui punit, conformé-
« ment aux lois, les individus qui seraient convaincus
« d'avoir exposé des enfants, et même ceux qui feraient
« habitude de les transporter dans les hospices.

« Enfin, nous avons la loi civile (205, C. N.) qui oblige
« les pères et mères à nourrir, entretenir et élever leurs
« enfants, et celle qui accorde des aliments (762, C. N.) aux
« enfants naturels et même aux enfants adultérins; et ce-
« pendant, au moyen des tours, ils peuvent se soustraire à
« toutes ces obligations et aux peines prononcées par la
« loi (1). »

La jurisprudence n'offre pas moins de contradictions à
cet égard que la législation.

La Cour de cassation, après avoir décidé que l'exposition
d'un enfant à la porte d'un hospice n'est autorisée qu'au-

(1) Avis des Conseils généraux en 1847, p. 135.

tant qu'il s'agit d'un enfant trouvé (1), a décidé que ce fait
ne tombe sous l'application de l'art. 352 du Code pénal
qu'autant qu'il est accompagné de délaissement (2), c'est-à-
dire qu'autant que l'enfant exposé a été momentanément
perdu de vue.

Ce sens restreint donné par la Cour suprême au mot
délaisser, qui, d'après le code de la langue, veut dire aban-
donner, se défaire à toujours, permet le plus souvent aux
auteurs d'expositions d'enfants d'échapper à la répression
pénale.

L'exposition dans le tour d'un enfant au-dessous de
sept ans n'est punissable, d'après la jurisprudence de la
Cour de cassation, qu'autant qu'elle a lieu par le fait d'une
personne à laquelle l'enfant a été confié. Le père et la
mère ne peuvent donc être atteints par l'art. 348 du Code
pénal (3).

Toutefois la Cour de Limoges (4) a décidé que la femme
qui, à sa sortie de l'hospice où elle est accouchée, a reçu
des administrateurs une somme moyennant laquelle elle
s'est chargée de son enfant, s'engageant à le garder, com-
met le délit prévu par l'article 348 lorsqu'elle le dépose
dans le tour, parce qu'elle est naturellement tenue de l'obli-
gation de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'en-
tretien de son enfant, et que, de plus, elle s'y est obligée
civilement par sa déclaration librement acceptée.

Il est évident, en effet, que le législateur a eu pour but
de protéger l'existence des enfants, mais non de couvrir
le crime des parents assez dénaturés pour les abandonner

(1) Arrêt du 30 octobre 1812, Sirey, t. 13, p. 491. — (2) Arrêt du
7 juin 1834, Sirey, t. 35, p. 80; et 30 avril 1835, Sirey, t. 35, p. 667.
— (3) Arrêt du 16 décembre 1843, Sirey, t. de 1844, p. 327. —
(4) Arrêt du 12 août 1845, Journal du Palais, t. de 1846, p. 146.

et s'affranchir des obligations que la loi naturelle et la loi civile leur imposent.

Il y a urgence de faire cesser ces contradictions de la jurisprudence et les antinomies dont les fâcheuses conséquences sont signalées de toute part par les Commissions administratives et par la très grande majorité des Conseils généraux, qui se sont prononcés déjà bien souvent pour l'adoption d'une législation complète, uniforme et en harmonie avec le Code pénal et le Code Napoléon.

Tant que la question des tours ne sera point tranchée, il sera impossible de poser les bases d'une législation complète sur les enfants assistés. Voyons donc quelle est l'influence des tours.

§ 2. — *Des effets du Tour.*

Quelle est l'influence des tours sur les abandons d'enfants ? font-ils diminuer le nombre des infanticides et des avortements volontaires, en facilitant les expositions ? ou, au contraire, provoquent-ils à ces crimes sans réduire le nombre des abandons ? Telle est la grave question, objet encore d'une vive polémique, qui a été nettement abordée et tranchée en 1843 par le Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon. Des considérations de l'ordre le plus élevé ont été produites de part et d'autre, et, après une longue et savante discussion, l'Administration a pensé qu'il serait facile de concilier, dans l'intérêt bien entendu des enfants, les lois sévères de l'économie sociale avec celles de la morale et de la charité, en adoptant un moyen terme entre les deux systèmes : en conséquence, elle a repoussé et la banalité du tour de la Charité et sa ferme-

ture absolue. Elle a substitué l'admission à bureau ouvert à l'admission secrète, la réception déclarée à la réception aveugle, en un mot, le contrôle au mystère ; et, hâtons-nous de le dire, ni les expositions ni les crimes plus graves contre les enfants n'ont augmenté dans le département du Rhône depuis la mise à exécution du règlement de 1843, qui n'est, en réalité, qu'un retour aux anciens statuts suivis jusqu'en 1804.

Pendant les années 1848 et 1849, si fertiles en utopies de tout genre, l'on a rendu le tour libre, et immédiatement le nombre des abandons s'est accru de 400 enfants chaque année. Un pareil résultat est, certes, le meilleur argument que l'on puisse opposer aux partisans des tours.

Dans une question de cette nature les chiffres ont plus de valeur que tous les raisonnements, et nous sommes heureux de pouvoir invoquer, à l'appui du système suivi à Lyon, les travaux statistiques contenus dans un mémoire adressé en 1856 à M. le Ministre de l'intérieur par l'un des inspecteurs généraux des hôpitaux de France, dont le nom fait autorité en ce qui concerne les enfants confiés à l'assistance publique (1).

De 1825 à 1853, la population de la France a augmenté de 3,930,083 âmes (2), et cependant le nombre des naissances a continuellement diminué dans le cours de ces vingt-huit ans.

Pendant cette même période de temps, la moyenne des naissances illégitimes a été de 1 sur 13 naissances $\frac{7}{10}$. Vingt-six départements sont au-dessous de cette moyenne, dans une proportion considérable. Le Rhône occupe le second rang parmi ces vingt-six départements, et il présente le chiffre de 1 naissance illégitime sur 7,2 naissances.

(1) M. de Watteville, Rapport sur les tours, etc., 1856. — (2) Id.

En 1826, il existait en France 217 hospices dépositaires avec tours et 52 hospices dépositaires sans tours. Depuis lors 165 tours ont été supprimés, mais deux ont été ouverts, ce qui donne 54 hospices dépositaires avec tour.

Quelle a été l'influence de la fermeture de ces 165 tours ?

La moyenne des abandons en France est de 1 abandon sur 32 naissances $\frac{3}{10}$; mais vingt-quatre départements sont au-dessus de cette moyenne, et le Rhône occupe le premier rang. Les abandons sont pour notre département de 1 sur 8,4 naissances, tandis que dans dix départements ils ne présentent que la proportion de 1 sur 129; et, chose digne de remarque, c'est que les départements qui n'ont jamais eu de tour, ou qui n'en avaient plus depuis 1826, sont au nombre de ceux qui comptent le moins d'abandons.

Ce sont les départements suivants :

Rhin (Bas-).	1 abandon sur	122,4 naissances.
Saône (Haute-).	—	137,8 —
Vosges.	—	171,3 —
Moselle	—	172,3 —
Rhin (Haut-).	—	173,1 (1) —

Dans les autres départements où il n'y a plus de tour depuis 1826, la proportion des abandons aux naissances a été dans le

Cher.	1 abandon sur	25,6 naissances.
Gers.	—	32,3 —
Ille-et-Vilaine	—	50,8 —
Meurthe.	—	67,0 —
Doubs.	—	78,6 —
Lot.	—	86,3 (2) —

(1) M. de Watteville, Rapport de 1854, p. 20. — (2) Id., p. 54.

Aussi, l'auteur du mémoire que nous analysons n'hésite pas à dire que la fermeture des tours a mis non-seulement un obstacle à l'augmentation des abandons d'enfants, mais encore qu'elle a contribué à les faire diminuer.

Il est d'autant plus essentiel de réduire le nombre de ces abandons, que la plupart des enfants délaissés conservent les traces d'une génération viciée dans sa source. Ils sont, en général, faibles, rachitiques, scrofuleux et de petite taille. La mortalité qui les frappe est hors de toute proportion avec celle des enfants ordinaires, et, à l'époque du tirage au sort, la moitié (1) à peine de ceux qui ont échappé à la mort peut faire partie du service militaire. Une telle infériorité mérite de fixer l'attention. Ces enfants glissent dans la population un élément très sérieux et très considérable de débilité, et l'histoire nous apprend qu'une nation décline rapidement lorsque la race dégénère.

Si les crimes d'infanticide ont plus que doublé de 1826 à 1853, il est constant que la fermeture des tours n'a nullement influé sur le plus ou moins grand nombre de ces crimes, puisque les départements dans lesquels on a fermé le plus de tours sont au nombre de ceux qui comptent le moins d'infanticides.

Dans la désolante monographie des infanticides notre département ne figure qu'au soixante-troisième rang (2), et il est compris parmi les dix départements dans lesquels les infanticides ont diminué (3).

(1) M. Alphonse Esquiros, les Enfants-Trouvés, p. 225. — [Revue des Deux-Mondes, 1846. — (2) M. de Watteville, p. 66. — (3) M. de Watteville, p. 26.

Les dix départements dans lesquels on compte le plus d'infanticides sont :

Indre-et-Loire	1 infanticide sur 2,888 naiss.,	1 tour fermé.
Creuze	— 3,276	— 1 —
Lozère	— 3,706	— 2 —
Vienne	— 3,827	— 3 —
Gers	— 3,866	— » —
Charente	— 3,904	— 3 —
Basses-Alpes	— 4,043	— 5 —
Tarn	— 4,370	— 2 —
Nièvre	— 4,664	— 1 —
Deux-Sèvres	— 4,667	— 1 —

19 (1)

soit, en moyenne, 1 infanticide sur 3,500 naissances.

Les dix départements où il y en a le moins sont :

La Somme	1 infanticide sur 14,099 naiss.,	2 tours ferm.
Haut-Rhin	— 14,242	— 0 —
Oise	— 14,591	— 1 —
Pas-de-Calais	— 14,591	— 6 —
Aude	— 16,051	— 4 —
Loire	— 16,433	— 2 —
Aisne	— 17,575	— 2 —
Ardennes	— 18,011	— 2 —
Pyrén.-Orient.	— 18,968	— 0 —
Nord	— 19,043	— 5 —

24 (2)

soit, en moyenne, un infanticide sur 16,000 naissances.

Ces chiffres confirment l'opinion que M. Remacle émettait, en 1844, dans son rapport à M. le Ministre de l'intérieur,

(1) M. de Watteville, p. 25. — (2) Id., même page.

concernant les infanticides et les morts-nés, et qui se résume ainsi : « Si le nombre des infanticides s'est accru, de 1825 « à 1844, dans une proportion affligeante sans doute, mais « qui, après tout, n'est autre que celle des autres crimes « contre les personnes, ce ne sont pas les départements « dans lesquels les tours ont été supprimés qui ont le plus « contribué à ce résultat, ce sont les autres (1). »

Cette opinion est partagée par M. Davenne, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris. Dans son rapport du 23 février 1855, à M. le Préfet de la Seine, il s'exprimait ainsi :

« Les infanticides ont pour but de dissimuler à tous « les yeux l'origine même de la faute, les marques de la « grossesse et le fait de l'accouchement. On ne saurait, en « conséquence, considérer comme causes de ces crimes « les difficultés que, dans quelques départements, les ad- « ministrateurs opposent aux réceptions abusives des en- « fants dans les hospices (2). »

Il est une autre objection à laquelle nous devons répondre. Les infanticides sont moins nombreux, dit-on, dans les départements qui ont le plus d'enfants naturels. L'objection est grave, mais est-elle justifiée par les faits ? Nous ne le pensons point, et il nous suffira, à cet égard, de présenter quelques chiffres irrécusables, que nous empruntons encore à M. de Watteville.

Il est constant, d'après les statistiques judiciaires, que la honte seule ne produit pas les infanticides. La débauche qui fait les enfants naturels, et la misère qui amène les abandons, contribuent également à ce crime.

(1) M. de Watteville. p. 41. — (2) Rapport de 1856 à M. le Préfet de la Seine, p. 65.

Tableau des départements classés suivant le plus grand nombre d'infanticides, et indication du rang que ces départements occupent pour les naissances illégitimes et les abandons.

N° d'ordre.	INFANTICIDES.	N° d'ordre.	NAISSANCES illégitimes.	N° d'ordre.	ABANDONS.
1	Indre-et-Loire.	22	40
2	Creuze	32	28
3	Lozère.	76	33
4	Vienne	75	41
5	Gers.	37	24

Nous pensons, avec MM. Remacle, de Watteville et Davenne, que s'il est difficile d'assigner les véritables causes qui ont contribué à l'augmentation considérable des infanticides, on peut affirmer qu'elle provient en partie de ce que la constatation de ces crimes est faite plus régulièrement et plus sérieusement, par suite de la création de nouvelles brigades de gendarmerie et de commissaires cantonnaires, dont la surveillance plus incessante empêche un grand nombre de ces crimes de rester ensevelis dans l'ombre (1).

Battus sur ce premier point, les apologistes de l'institution des tours ont prétendu que les tours prévenaient les avortements volontaires, qui se sont multipliés outre mesure depuis quelques années.

L'accusation est d'autant plus grave qu'il s'agit de faits cachés qui échappent presque toujours à la répression. Voyons si elle est fondée ! Les documents officiels nous ré-

(1) M. de Watteville, p. 33.

vèlent que la naissance des morts-nés n'a été régulièrement constatée que depuis 1839, et que si la moyenne est de 1 sur 34 naissances $\frac{3}{10}$ pour toute la France, elle est de 1 sur 19,5 naissances pour notre département (1). Ces documents nous révèlent, en outre, que le nombre des morts-nés est plus considérable dans les classes pauvres que dans les classes aisées de la société, dans les grands centres de population que dans les campagnes, parmi les enfants naturels que parmi les enfants légitimes, et qu'il varie essentiellement d'un département à l'autre. Ainsi, dans les départements où un tour a été ouvert, il y a 1 mort-né sur 18,2 naissances.

Dans ceux qui n'ont jamais eu de tour, 1 mort-né sur 20,6 n.

—	sans mutation	1	—	27,5
—	où l'on a fermé 6 tours.	1	—	29,5
—	— 5 tours.	1	—	30,5
—	— 2 tours.	1	—	31,3
—	— 1 tour	1	—	33,2
—	— 4 tours.	1	—	39,7
—	— 3 tours.	1	—	51,4(2).

Ce relevé prouve d'une manière évidente que les inductions fâcheuses que l'on a voulu tirer de la fermeture des tours sont complètement erronées. Cette mesure n'a aucun rapport avec la question des morts-nés, et elle ne pousse pas à des avortements volontaires, comme on l'a prétendu en prenant pour base des faits inexacts et mal observés.

Les avortements, comme les infanticides, ont pour but de dissimuler à tous les yeux l'origine même de la faute, les marques de la grossesse et le fait de l'accouchement. Cette clandestinité de l'accouchement crée une situation anor-

(1) M. de Watteville, p. 29 — (2) Id., Rapport de 1856, p. 30.

male dont l'enfant est le plus souvent victime. La mère dénaturée qui porte une main criminelle sur son enfant nouveau-né, ou lorsqu'il est encore dans son sein, ne se préoccupe nullement des facilités que lui offre le tour pour se débarrasser de son enfant; car, ce qu'elle veut, c'est le secret de sa position, et, pour le conserver, elle ne recule pas devant la perpétration d'un crime.

N'oublions pas qu'il résulte des statistiques judiciaires que la misère, la perversité et l'abjection, bien plus que la crainte du déshonneur, sont les véritables causes des crimes contre les enfants.

En résumé, de 1826 à 1853, la moyenne des naissances illégitimes a été :

	Pour la France.		Pour Lyon.	
	de 1 sur	13,7 naiss.	de 1 sur	7,2 naiss. (1)
Celle des abandons . .	1 —	32,3 —	1 —	8,4 — (2)
Celle des infanticides.	1 —	7,394 —	1 —	9,440 — (3)
Celle des morts-nés de 1839 à 1853. . . .	1 —	31,3 —	1 —	19,9 — (4)

De ces chiffres et des observations qui précèdent, ne ressort-il pas que le système des tours est inconséquent, immoral et meurtrier, et que celui des réceptions à bureau ouvert est conséquent, moral et conservateur? Ces résultats, incontestables pour la généralité de la France, ne sont pas moins certains pour les hospices de Lyon : c'est ce qui ressort d'une manière évidente des comptes-rendus de la justice criminelle. De 1825 à 1856, les infanticides ont augmenté d'une manière considérable pour toute la France. Dans le département du Rhône, au contraire, malgré l'accroissement de la population, les infanti-

(1) M. de Watteville, p. 42. — (2) Id., p. 19 et 20. — (3) Id., p. 23 et 53. — (4) Id., p. 29.

cides ont proportionnellement diminué, et la surveillance du tour de 1843 à 1848 et de 1850 à 1856 a été sans influence sur la perpétration de ces crimes (1). En effet il y a eu, dans le département du Rhône, cinq infanticides en 1826 et 1833, trois en 1827, 1831, 1841; et ce dernier chiffre n'a été atteint, depuis 1843, que pendant les années 1847 et 1853.

Pendant la même période, de 1825 à 1856, la moyenne annuelle des avortements a été de 17,72 en France, et de 0,65 pour le département du Rhône.

Le nombre des délits d'homicides involontaires de nouveau-nés par leurs mères a presque triplé en France depuis 1830. Dans le département du Rhône, ce délit est rarement commis (2).

Enfin, les délits d'expositions d'enfants, qui se sont élevés en France de 92 en 1832 à 184 en 1856, n'ont été en moyenne, pendant la même période, que de 2,88 dans le département du Rhône. Depuis 1850, cette moyenne s'est un peu accrue. Le haut prix des denrées alimentaires durant ces dernières années explique naturellement cet accroissement, qui s'était déjà produit sous l'influence de la même cause de 1845 à 1847.

§ 3. — *Avantages des réceptions à bureau ouvert.*

— *Secours aux mères indigentes.*

On sait qu'il existe deux systèmes de réception à bureau ouvert, dont M. de Lamartine, l'éloquent défenseur des tours, a reconnu les avantages au sein de la Chambre des

(1) Voir le tableau IV. — (2) Voir le tableau V.

députés lorsqu'il s'exprimait ainsi (1) : « Ce moyen est « salubre pour les cas d'exposition par suite de misère « ou même de dépravation; rien de plus rationnel, rien « de plus simple. C'est une adoption dont la forme offre « réellement plus de moralité et de garanties que celle de « la réception par les tours. »

A Paris, le système d'admission à bureau ouvert est basé sur l'enquête préalable pour connaître la véritable situation morale et matérielle de la mère, et ne pas la séparer, même momentanément, de son enfant. Prévenir les abandons au lieu de les laisser consommer pour les réprimer ensuite, tel est le but que l'on se propose.

L'enquête est confiée aux commissaires de police, conformément à ce qui se passait autrefois. Le caractère dont ces magistrats de l'ordre administratif sont revêtus offre des garanties certaines de leur discrétion, et, par la nature même de leurs fonctions, ils sont à portée de vérifier l'exactitude des déclarations des mères et d'obtenir des renseignements précis sur la position des familles. Toutefois, les devoirs multipliés des commissaires de police ne leur permettent pas toujours de remplir cette délicate mission avec toute la vigilance qu'elle comporte. Ils ne vérifient que tardivement l'exactitude des déclarations qui leur sont faites, et l'admission des enfants, sur un ordre provisoire de ces magistrats, devient le plus souvent définitive par suite de l'impossibilité où se trouve l'Administration d'exercer son droit de contrôle.

Lorsque l'enfant n'est pas présenté par la mère elle-même, la réception est ordinairement immédiate et l'enquête n'a lieu qu'après. Lorsque l'enquête est terminée,

(1) *Moniteur universel*, séance du 30 mai 1838.

l'employé chargé d'y procéder présente un rapport écrit, et l'administrateur-tuteur apprécie les circonstances qui peuvent rendre l'abandon nécessaire ou le secours indispensable.

Sans discuter ces deux systèmes qui reposent sur les mêmes principes et qui tendent au même but, nous croyons que celui des hospices de Lyon est préférable, parce que, s'il offre quelques facilités pour les abandons, il présente plus de garanties pour la conservation des nouveau-nés.

A Marseille, les admissions à bureau ouvert existent concurremment avec le tour libre, mais elles ne présentent aucune des garanties des deux systèmes que nous venons d'analyser. « Aucune condition, lisons-nous dans les *Documents statistiques sur les Hôpitaux de Marseille*, n'arrête l'admission des enfants trouvés et abandonnés depuis l'heure de leur naissance jusqu'à l'âge de leur majorité, mais rarement il entre dans l'hospice des enfants abandonnés après l'âge de douze ans.

« C'est à l'Hôtel-Dieu qu'ils sont d'abord reçus : un tour y est placé pour les expositions faites presque toujours pendant la nuit, et sur lesquelles veillent deux femmes de l'hospice; un bureau particulier y est ouvert pour recevoir, chaque jour, les nouveau-nés que des personnes malheureusement intéressées et trop officieuses se chargent de confier à la charité publique.

« La liberté la plus entière, qui protège les mystérieuses démarches, tend évidemment à faire diminuer les dépôts d'enfants au tour, puisqu'ils ne concourent maintenant que pour un treizième sur le total annuel des admissions.

« Depuis un temps immémorial cette manière de procéder est usitée à l'hospice, car on retrouve dans les

archives de l'Administration des registres fort anciens qui font mention d'expositions indistinctement faites le jour et la nuit, soit à la fenêtre de l'hôpital, soit au bureau des enfants trouvés (1). »

Cette liberté absolue des admissions à bureau ouvert explique le petit nombre d'enfants déposés dans le tour. Aussi lisons-nous dans le même ouvrage : « On préfère « généralement la réception directe des enfants au bureau, « parce qu'elle n'offre rien d'humiliant, qu'elle paraît « même se concilier avec un reste d'humanité qu'exploite « sans peine l'intérêt privé. En considérant donc la ques- « tion des tours sous un double point de vue moral et « financier, on est porté à croire que l'usage des tours « est préférable à l'autre mode, puisqu'il tend à faire « diminuer le nombre des enfants (2). »

Cette conséquence est logique, mais elle repose sur des prémisses que nous ne saurions accepter. Les admissions à bureau ouvert, sans contrôle aucun, provoquent les abandons et exercent une fâcheuse influence sur les mœurs, tandis que les admissions à bureau ouvert après enquête préviennent les abandons et laissent aux mères la responsabilité qui leur incombe naturellement.

Si nous ne nous faisons pas illusion, le système des admissions à bureau ouvert, tel que le pratiquent les hôpitaux de Paris et de Lyon, est l'application intelligente et raisonnée des vrais principes de la morale, de la charité chrétienne et des lois sévères de l'économie politique. Combiné avec celui des secours aux mères indigentes, il a pour résultat certain d'éloigner des hospices, avec les enfants légitimes, les en-

(1) Documents statistiques sur les hôpitaux de Marseille, p. 43. —

(2) Ibid., p. 300.

fants nés de parents qui peuvent les nourrir, et ceux qui viennent des départements voisins et de l'étranger. En même temps, il permet de régénérer les mères en réveillant dans leur cœur la tendresse pour leurs enfants, et il assure aux enfants leur état social, les soins maternels et l'éducation de la famille que rien ne saurait remplacer.

Le mode de secours aux filles-mères, pour prévenir le nombre des abandons d'enfants, a été mis à exécution en 1826 dans les départements de l'Isère et de la Loire-Inférieure, mais il n'a été adopté généralement en France qu'à compter de 1840. — 66 départements étaient entrés dans cette voie en 1853, et l'année suivante l'Administration des hospices de Lyon adoptait ce mode de secours, qui, bien réglementé, est un moyen d'assistance aussi moral que certain pour assurer l'existence des nouveau-nés, diminuer le nombre des abandons, et mettre un terme à l'accroissement continu des dépenses des hospices.

Cette assistance, qui existe à Paris depuis 1837, a été consacrée en 1856 par le rapport si judicieux de la Commission du Sénat et par la circulaire ministérielle du 27 avril 1856. C'est, en effet, l'acte de charité le mieux entendu, le plus conforme aux devoirs de l'humanité; et, comme résultat moral, nous pouvons ajouter avec M. de Gasparin qu'il n'est pas besoin de faire observer combien il y a d'importance à ne pas séparer l'enfant de sa mère, à ne pas briser le lien de famille au préjudice de tous deux (1).

Cette mesure, au surplus, n'est pas entièrement nouvelle. La Société de Charité maternelle, dont l'action est si bienfaisante, fournit un exemple dont l'autorité est imposante, et il suffirait peut-être d'organiser ces Sociétés sur une échelle plus étendue.

(1) Rapport au Roi, du 5 avril 1837.

Ainsi la pensée première des secours aux mères indigentes remonte à une époque antérieure à 1793 : elle appartient aux Sociétés de Charité maternelle, fondées par une reine martyre (1) et présidées successivement par la mère de Napoléon I^{er} et par les Souveraines de France.

Un décret impérial du 2 février 1853 a placé les Sociétés de Charité maternelle, subventionnées par l'Etat, sous la présidence et la protection de S. M. l'Impératrice qui a bien voulu répartir entre elles une somme de 100,000 fr. lors de son avènement au trône. Pendant ces dernières années, les Sociétés de Charité maternelle ont donné une grande extension à leur œuvre, et jamais elles n'ont fait en vain un appel à l'inépuisable bienfaisance de leur auguste Protectrice.

Ces Sociétés ne comprenant dans la répartition de leurs secours que les femmes mariées, il y avait nécessité pour les hospices d'étendre leur assistance aux filles-mères, afin de prévenir les abandons d'enfants.

La circulaire ministérielle du 27 avril 1856 (2), en substituant le titre de *Secours aux enfants des mères pauvres* (3) à celui de *Secours aux filles-mères*, a le double avantage de mieux indiquer la nature et l'objet de l'assistance accordée par les hôpitaux, et de prévenir l'équivoque à laquelle l'ancienne dénomination donnait lieu en rappelant la funeste loi du 28 juin 1793.

A Paris, le nombre total des femmes dont les enfants ont

(1) En 1786. — (2) De M. Billault.

(3) Cette locution toutefois a été critiquée : elle a le tort, dit-on, de ne pas particulariser le secours donné à la mère qui se charge d'élever son enfant ; elle ne permet plus de retirer le secours à la mère dont les mœurs sont mauvaises, ni de le retirer au second enfant et à ceux qui lui succèdent, ainsi que cela s'était toujours pratiqué jusqu'en 1856. — V^o Enfants-Trouvés, t. 4, p. 454, M. Martin-d'Oisy.

fait l'objet d'un secours au moment de leur naissance s'est élevé, en 1855, à 6,855, dont 2,930 étaient accouchées à l'hôpital, 3,029 à domicile dans Paris, et 896 dans la banlieue. Sur ce nombre total de 6,855 accouchées, 3,745 étaient ~~présument~~ femmes légitimes, et 3,110 avaient déclaré se trouver hors mariage.

3,000 femmes mariées et 2,054 filles-mères ont consenti à conserver leur enfant pour le nourrir ; 746 femmes mariées et 1,056 filles-mères ont demandé que leur enfant fût envoyé à la campagne par l'intermédiaire de la Direction des nourrices ; et, parmi les 3,157 femmes retrouvées et visitées un an après, 1,954 avaient conservé leurs enfants, 126 les avaient abandonnés, et 1,073 avaient eu le malheur de les perdre.

Les 2,930 femmes accouchées dans les hôpitaux ont reçu des secours dont le montant s'est élevé à 43,376 fr., ce qui porte ce secours à 14 fr. 80 c.

Les secours accordés aux 3,985 enfants dont les mères sont accouchées à domicile, soit à Paris, soit dans la banlieue, se sont élevés ensemble à 57,055 fr., ce qui fait en moyenne 14 fr. 85 c. par secours (1). Depuis 1856, la quotité de ce secours a été renfermé dans des limites moins étroites, et le nombre des abandons s'est encore abaissé.

A Lyon, les résultats, pour avoir été plus lents à se produire, n'ont pas été moins favorables, et nous sommes heureux de pouvoir présenter quelques extraits, à cet égard, des rapports annuels faits par M. le Sénateur Vaisse au Conseil général du département. En 1855, cet éminent magistrat, qui a accueilli avec une si grande bienveillance

(1) Rapport de M. Davenne à M. le Préfet de la Seine, sur la situation du service des Enfants-Trouvés, 1856, p. 6.

les propositions des hospices pour l'amélioration de l'Œuvre des enfants s'exprimait ainsi :

« Le système des secours aux-filles-mères a été mis à
« exécution. Malheureusement l'exiguïté du local destiné au
« service de la Maternité ne permet pas de prendre toutes
« les précautions nécessaires, et l'on rencontre des résis-
« tances qu'il n'est pas toujours possible de surmonter.
« Les efforts de l'Administration des hospices parviendront
« sans doute à en triompher, et ils doivent être encou-
« ragés (1). »

L'année suivante, les résistances avaient disparu en majeure partie, et M. le Sénateur annonçait au Conseil général que les secours donnés aux mères pour prévenir l'abandon des enfants, sans prendre un accroissement très rapide, s'étendaient cependant, et que l'humanité y gagnait en même temps que le budget départemental (2).

Les réceptions annuelles s'étaient abaissées de 1,734 à 1,401, et, dans le nombre des enfants à charge, on en comptait déjà 342 qui n'étaient secourus que temporairement. 61 de ces enfants avaient été allaités par leurs mères et 202 avaient été mis en nourrice.

La réduction faite, en 1848, sur le taux de la rétribution exigée des personnes qui demandent des nouvelles de leurs enfants, a produit les bons effets que l'on espérait : elle a permis aux parents d'avoir plus souvent des nouvelles de leurs enfants, et ils s'empressent de les retirer lorsque leur position devient moins précaire.

Les redevances ont sensiblement augmenté depuis 1849, et le nombre des enfants reçus diminue en même temps que celui des enfants rendus augmente. Cette amélioration

(1) P. 44. — (2) P. 47.

est d'autant plus remarquable que, pour obtenir la reddition d'un enfant, les parents doivent offrir des garanties de moralité et justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. L'Administration s'efforce, en outre, de faire reconnaître et légitimer l'enfant réclamé, lorsque le vice de sa naissance ne présente pas un empêchement dirimant. Enfin la question d'indemnité, quoique secondaire, n'est point négligée : elle constitue un des éléments de l'instruction de chaque affaire.

L'Administration ne se départit jamais de ces règles, et il lui est arrivé quelquefois de constater que l'intérêt, plus que l'affection, motivait les réclamations d'enfants parvenus à un certain âge. Nous pouvons citer un exemple frappant de ces réclamations intéressées.

Dans les premiers mois de 1839, F. C., âgé d'un jour, a été exposé, à neuf heures et demie du soir, dans le tour de la Charité, porteur de son acte de naissance. En 1850, le sieur D., qui habitait Paris, a réclamé cet enfant ; mais il n'avait aucun droit sur lui, et sa demande a été repoussée. Deux ans après, D. a reconnu son fils et il l'a réclamé de nouveau. L'Administration des hospices a encore refusé de rendre le jeune C. parce que D. vivait en concubinage avec la mère de cet enfant. D. s'est alors adressé au Président de la République, et le Ministre de l'intérieur ayant exprimé la pensée que, d'après la législation actuelle, les considérations qui servaient de règle à l'Administration hospitalière, et qu'il appréciait au point de vue moral, n'autorisaient pas le refus de l'enfant C. au réclamant depuis que ce dernier l'avait régulièrement reconnu ; le Conseil autorisa, le 16 février 1853, la remise gratuite de cet enfant à son père.

Cette remise, si vivement sollicitée, paraissait devoir com-

bler les vœux de D. Il n'en fut rien cependant : l'intérêt, plus que la tendresse paternelle, avait été le mobile des démarches de D. Son enfant était atteint d'un rhumatisme articulaire, et, en le voyant dans un fâcheux état, D. voulut le faire ramener à l'hospice par le mandataire de l'Administration qui avait été chargé de le lui remettre.

Les faits de cette nature sont heureusement fort rares, et les parents qui réclament leurs enfants les entourent généralement de soins et d'affection.

Reprenons l'intéressante analyse des rapports de M. le Sénateur Vaisse.

En 1837, ce magistrat signalait au Conseil général les heureux résultats obtenus par suite des mesures qui avaient été prises en 1833 et 1834 (1). « Toutes les améliorations
« que nous avons eu en vue d'assurer, dit-il, se réalisent
« graduellement avec le concours éclairé de l'Adminis-
« tration des hospices civils de Lyon. Les conditions fixées
« pour l'admission des femmes enceintes dans les salles
« de la Maternité permettent de constater l'origine des nou-
« veau-nés, et d'exonérer le département des charges qui
« lui sont étrangères. Les secours pour prévenir les aban-
« dons produisent de bons effets, en ce que les enfants, ainsi
« secourus temporairement, sans être séparés de leurs
« mères, ou sans être placés en nourrice à leur insu, con-
« servent leurs liens de famille et cessent d'être à la charge
« du département au bout de la première ou de la deuxième
« année. L'augmentation du tarif des mois de nourrices
« et pensions facilite le placement des enfants à la cam-
« pagne dans de meilleures conditions. Presque tous les
« enfants en âge de recevoir l'instruction primaire et reli-

(1) Rapport au Conseil général, p. 123.

« gieuse profitent de ce double bienfait, au moyen des in-
« demnités accordées aux instituteurs et institutrices. Les
« vêtements complétés sont fournis régulièrement. La tu-
« telle s'exerce avec tout le soin possible; la surveillance,
« organisée sur les lieux de placement, contribue au bien-
« être des pupilles; enfin le nombre des enfants à charge
« diminue d'une manière sensible. »

Cette complète approbation des mesures prises en 1833 et 1834 par le Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon est la preuve que cette Administration est entrée dans la bonne voie, et que le temps amènera les heureux résultats espérés.

N'oublions pas toutefois, comme l'a dit un éminent publiciste (1), que, dans tout ce qui a été entrepris, il reste à perfectionner, à réformer d'après l'expérience, à étendre d'après les besoins.

(1) M. Thiers, séance de l'Assemblée législative du 26 janvier 1850.

CHAPITRE XIII.

IMPORTANCE DE L'OEUVRE DES ENFANTS TROUVÉS
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.§ 1^{er}. — *Condition des enfants trouvés de Lyon.*

Quelques chiffres encore feront mieux comprendre toute l'importance de l'Œuvre des enfants assistés du département du Rhône. Jusqu'en 1730, sauf quelques rares exceptions, le nombre des abandons s'est maintenu au-dessous de 500; à compter de 1739 il a atteint 600, pour s'élever graduellement à 800 en 1756, et à 1,100 en 1766. Pendant les trente années qui suivent, le chiffre des abandons oscille entre 1,100 et 1,200, et de 1796 à 1802 il descend à 900 par suite des malheurs de cette époque et du défaut de ressources des hospices.

A partir de 1802, et surtout de l'ouverture du tour en 1804, l'accroissement du nombre des réceptions est continu et il n'éprouve de temps d'arrêt qu'à l'époque de l'établissement de la surveillance du tour en 1843. Le tour,

rendu libre en 1848 et 1849, a pour résultat une augmentation rapide et instantanée des réceptions. A la fin de 1849, le rétablissement de la surveillance du tour a lieu et les abandons diminuent immédiatement. Aujourd'hui les secours accordés aux mères indigentes permettent d'espérer que cette diminution deviendra de plus en plus sensible.

L'année qui présente les chiffres les plus élevés est, en première ligne, 1709. Les réceptions n'avaient été, en 1708, que de 472, et elles furent, en 1709, de 2,231; elles redescendirent l'année suivante à 627, et à 460 en 1711. Le rigoureux hiver de 1709, qui occasionna une horrible famine, donne l'explication de ce fait anormal.

Le chiffre de 2,000 réceptions n'a été atteint que pendant les années calamiteuses de 1790 et 1793. Le défaut de placement en nourrice des enfants pendant les années 1793, 1794 et 1795, causé par les troubles et par la dépréciation du signe monétaire, entraîna la perte de presque tous les nouveau-nés qui furent apportés à l'Hospice des vieillards et orphelins pendant ces trois années.

Tous les malheurs publics, soit qu'ils tiennent à des perturbations économiques, soit qu'ils aient pour cause des crises politiques, ont une influence directe sur les abandons d'enfants, et cette double cause explique comment ils ont dépassé de nouveau le chiffre de 2,000 pendant les années 1828, 1829, 1831, 1840, 1842, 1848 et 1849.

Nous avons signalé trop souvent les abus énormes dont la banalité du tour de la Charité a été l'objet, pour insister sur ce point, mais nous devons rappeler que les améliorations apportées depuis 1820, soit dans la condition sanitaire des hospices, soit dans les soins hygiéniques, en assurant l'existence des nouveau-nés, ont puissamment contribué à l'augmentation progressive du nombre des enfants

assistés. L'humanité ne peut qu'applaudir à cet heureux résultat, qui est un des titres les plus réels de l'Administration hospitalière à la reconnaissance de ses concitoyens.

Ces améliorations dans le régime hygiénique des pupilles de la Charité ont nécessité des sacrifices considérables, et, après les avoir réalisées, l'Administration a voulu compléter son œuvre en assurant à chacun de ses élèves les bienfaits de l'instruction primaire et de l'éducation religieuse.

L'Etat numérique ci-après des enfants au-dessous de douze ans qui ont fréquenté les écoles, qui ont suivi les instructions religieuses et qui ont été vaccinés en 1857, prouve que la prime accordée aux nourrices et patrons pour revaccination a produit de bons effets, et que les primes distribuées par M. l'inspecteur en exécution de l'arrêté de 1854 contribuent puissamment à faire envoyer les enfants à l'école et aux instructions religieuses.

SOUS-INSPECTEURS.	ENFANTS			
	placés dans les sous-inspect ^{rs} .	qui ont fréquenté les écoles.	qui ont suivi les instructions religieuses.	vaccinés au lieu de placement.
MM.				
DUPARCHY, à Nantua	906	470	307	31
FAUCHER, à Belley	1,007	345	171	10
FIALON, à Saint-Félicien	488	131	179	43
COUTELIER, à Vernoux	566	114	138	21
FERRAND, à la Tour-du-Pin	768	308	155	21
DUCLoux, à Massilly	927	249	246	24
DUFOUR, à Roanne	949	428	108	41
MARTEL, à Villereversure	866	402	431	25
	6,477	2,147	1,735	216

« Bientôt, dit dans un de ses derniers rapports M. le « docteur Landry, inspecteur du service extérieur, tous « les enfants assistés du Rhône sauront lire, et l'instruction religieuse suivra le progrès du développement intellectuel. MM. les Curés le reconnaissent avec satisfaction. »

Espérons que cette double amélioration se réalisera dans un avenir prochain.

La mesure des secours temporaires aux nouveau-nés prend, chaque année, un développement plus considérable. Le nombre des enfants ainsi secourus s'est élevé, pour 1857, à 367; il n'avait été que de 263 pour 1856 et de 75 pour 1855 (1).

Sur les 367 enfants secourus en 1857 et dont 156 sont légitimes, 90 ont été allaités par leurs mères, et 277 placés en nourrice aux frais de l'Administration des Hospices.

Au 1^{er} janvier 1857, le nombre des enfants secourus temporairement était de 220. Celui des enfants de la même catégorie, admis pendant l'année, ayant été de 367, leur nombre total s'est élevé à 587.

119 enfants ont été retirés par leurs parents à l'expiration du secours, 35 ont été reçus après abandon par suite de décès ou de disparition des mères; il en est mort 114. Il en restait donc 319 au 31 décembre.

Ces chiffres, qui justifient les prévisions de l'Administration, prouvent que le secours temporaire aux nouveau-nés est une œuvre utile et morale, puisqu'il conserve à l'enfant son état-civil et les affections de la famille. Il en résulte encore que, par ce moyen et sans accroître les charges, on peut soulager un plus grand nombre d'enfants.

Le nombre des enfants exposés sur la voie publique est

(1) Compte moral adm. pour 1857, p. 28.

stationnaire : il a été de 62 en 1857, et de 60 en 1856. Ces résultats sont fort satisfaisants, sans doute ; mais il en est un qui doit exciter toute la sollicitude de l'Administration des hospices : nous voulons parler de la mortalité générale des enfants au-dessous de douze ans, et surtout de ceux de la naissance à un an.

Voici les chiffres donnés par le Compte moral administratif de 1857 pour les enfants au-dessous de douze ans :

En 1856, il y a eu 863 décès sur 8,978 enfants, soit 1 décès sur 10,40.

En 1857, il y a eu 885 décès sur 8,886 enfants, soit 1 décès sur 10,04.

Il faut considérer que, dans ces chiffres de décès, les enfants nouveau-nés figurent pour une très forte part, ainsi que le démontrent les explications qui vont suivre :

Mouvement des Enfants reçus en 1857.

ENTRÉE.		SORTIE.	
Enfants nés à l'hospice.	4,024	Emportés par leurs mères	
Reçus à bureau ouvert. .	657	à leur sortie de l'hospice	290
Exposés.	63	Admis au secours tempo-	
		raire	367
		Placés en nourrice	778
		Placés en sevrage ou au-	
		trement, étant âgés de	
		plus d'un an.	77
		Morts dans l'hospice avant	
		leur placement en nour-	
		rice	232
	1,744		1,744

Pour avoir le chiffre exact de la mortalité sur les enfants dans la première année de leur naissance, nous allons examiner séparément chacune des catégories ci-dessus :

Du nombre total des enfants admis dans l'année 1857 et montant à 1,744, il faut déduire les 77 enfants reçus à l'hospice, âgés de plus d'un an. Il reste donc, net, un chiffre de 1,667 que nous devons décomposer comme il suit :

Sur les 367 admis au secours, il en est décédé 96, soit 1 sur 3,82

Sur les 778 placés en nourrice, il en est décédé. 320, soit 1 sur 2,43

Sur les 1,167 reçus, il en est décédé à l'hospice avant leur placement en nourrice 232, soit 1 sur 7,18

Sur les 1,667 reçus, il en est donc décédé en totalité 648, soit 1 sur 2,56

Si l'on compare ces chiffres avec ceux des années précédentes, on trouvera peu de différence. Comparés à ceux de la mortalité dans la population de la ville, ils n'offrent même pas de dissemblances frappantes ; et cependant une foule de circonstances se rencontrent dans ces naissances, qui expliqueraient, au besoin, une très grande mortalité parmi les enfants de cette condition. Nous avons vu des années où elle était beaucoup plus considérable.

Il résulte, de ce qui précède, que la mortalité sur les enfants de un à douze ans n'est pas excessive, puisqu'il n'y a eu que 237 décès sur 7,116 enfants, soit 1 sur 30.

Déjà des mesures ont été prises pour abrégier le séjour à l'hospice des nouveau-nés présumés étrangers au département du Rhône, et pour que les nourrices sédentaires soient toujours en nombre suffisant. Ces mesures ne peuvent qu'amener de bons résultats, et ils se sont déjà produits pendant le second semestre de 1857.

Un état comparatif du service des enfants assistés du département de la Seine avec celui des enfants assistés du

département du Rhône présente un trop grand intérêt pour omettre de le comprendre dans notre travail.

	PARIS.	LYON.
Au 4 ^{er} Janvier 1857, le nombre des enfants assistés au-dessous de 12 ans. était de	14,054	7,440
Placés dans le courant de l'année	3,938	4,743
Total	17,992 (1)	8,883 (4)
Sortis dans le courant de l'année	3,834	2,004
Il en restait au 31 décembre 1857.	14,164	6,869
Ce qui donne pour Paris une augmentation, sur 1856, de	407	
Et pour Lyon une diminution de		271
Total	14,054	7,440
La dépense intérieure à la charge des hospices a été.	348,949 09	207,925 55
La dépense extérieure à la charge du département.	4,994,764 58	496,000 »
	2,343,680 67 (2)	703,925 55 (5)
Ce qui donne pour la dépense de chaque enfant, en moyenne.	466 43	400 83
Différence en faveur de Lyon, en moyenne		65 30
La moyenne générale de la mortalité, pour les enfants d'un jour à 12 ans, a été de	13,47 % (3)	9.95 % (6)

(1) Compte moral adm. pour 1857, p. 61. — (2) Id., p. 90. — (3) Rapport de M. Davenne à M. le Préfet de la Seine sur le service des enfants assistés en 1857, p. 9. — (4) Compte moral adm. pour 1857, p. 27. — (5) Id., p. 32. — (6) Id., p. 29.

La mortalité moyenne dans la population générale de la France, dit M. Davenne, n'est à douze ans que de 42 p. % suivant les tables de Duvillard; mais on aurait évidemment une proportion plus forte si l'on ne tenait compte que des enfants des familles pauvres nés dans les grands centres de population.

A Paris, sur 3,506 enfants nés et admis en 1844 à l'assistance publique, 2,659 étaient décédés avant leur douzième année, ce qui donne une proportion de 75.84 p. % (1).

A Lyon, sur 1,452 enfants nés et reçus à l'hospice de la Charité pendant la même année 1844, il en est mort 830 avant l'âge de douze ans; la proportion est donc de 57.16 p. % (2).

De ces chiffres ressortent d'utiles enseignements sur lesquels il serait superflu d'insister. La mortalité des enfants au dessous de douze ans a été, en 1857, de 3.52 p. % moins forte à Lyon qu'à Paris (3), et cependant la dépense pour chaque enfant du département du Rhône présente une différence en moins de 65,30.

(1) Rapport de M. Davenne à M. le Préfet de la Seine sur le service des enfants assistés en 1857, p. 9. La moitié ou 50 p. % des enfants délaissés à Paris périssent dans la première année de leur naissance, tandis que la mortalité n'est que de 35 p. % sur les enfants des femmes pauvres, mariées ou non mariées, qui sont secourues au moment de l'accouchement. A Lyon, la mortalité des enfants assistés, de la naissance à un an, est de 34.77 p. %.

(2) Ces chiffres résultent d'un travail que nous devons à l'obligeance de M. Cathelin, chef du bureau des enfants de l'hospice de la Charité.

(3) La différence qui existe entre la proportion de 9.95 p. % et celle de 55.22 p. % tient à ce que la première comprend tous les enfants admis de la naissance à douze ans, tandis que la seconde s'applique exclusivement aux enfants délaissés dans l'année de leur naissance. On conçoit aisément, en effet, que les enfants qui ont été déposés à l'hospice à sept ou neuf ans, par exemple, aient plus de chances d'arriver à leur douzième année que les enfants de la seconde catégorie.

Remarquons, néanmoins, que la dépense générale pour l'Œuvre des enfants assistés du département du Rhône s'est progressivement accrue de 268,378 fr. 57 c. en 1807 (1) à 703,925 fr. 55 c. pour 1857 (2).

Une population de 12,180 enfants dont 6,872 à la pension ordinaire, qui entraîne une dépense annuelle de plus de 700,000 fr. mérite, non-seulement toute la vigilance et toute la sollicitude de l'Administration, mais encore du Gouvernement. Il importe que ces déshérités de la terre soient entourés de soins pendant leur enfance, et qu'ils reçoivent une éducation morale et intellectuelle qui puisse les prémunir contre les entraînements du mal et les rendre aptes à embrasser un métier ou une profession lorsque cesse pour eux l'assistance légale. Il importe surtout qu'ils comprennent bien que l'homme n'est pas pauvre parce qu'il ne possède rien, mais parce qu'il ne travaille pas, et qu'il ne saurait être délivré de la double tâche que la nature lui impose : le travail et la prudence. Maître de ses actions, c'est à lui qu'il appartient de régler sa destinée.

§ 2. — Améliorations complémentaires.

Nous avons vu que les mesures auxquelles on a eu recours depuis 1855 ont déjà amené de bons résultats. Nous croyons cependant qu'ils sont en partie paralysés par deux causes : la première, c'est que le service médical est resté incomplet ; la seconde, c'est que les circonscriptions des sous-inspecteurs sont trop étendues.

En effet, il n'existe aucun lien entre l'Administration et

(1) Compte moral pour 1807, p. 57. — (2) Compte moral adm. pour 1857, p. 32.

les médecins qui donnent des soins à ses pupilles. Ils ne sont appelés qu'exceptionnellement, et presque toujours tardivement. Ce n'est donc pas un service fixe, régulier, mais accidentel et même onéreux. Aussi, parmi les médecins des campagnes, ceux que leurs lumières signalent à l'attention de l'Administration ne recherchent pas ce service, et cependant les conseils éclairés d'un praticien habile sont bien nécessaires pour les enfants du premier âge, surtout afin de constater si la vaccine a produit ses effets et si leur état est ou non satisfaisant. Cette première constatation, consignée par les médecins sur les livrets des enfants, permettrait aux sous-inspecteurs de se rendre plus facilement compte des soins donnés, et les nourrices n'objecteraient pas sans cesse l'état de faiblesse et de dépérissement dans lequel se trouvaient les enfants lorsqu'ils leur ont été remis.

Est-il nécessaire d'ajouter que le choix des nourrices par des médecins offrirait des garanties réelles, que l'on ne peut trouver chez les sous-inspecteurs qui n'ont fait aucune étude médicale ?

En allouant un traitement convenable aux médecins, on trouverait des hommes actifs et éclairés qui accepteraient avec empressement un service pénible, mais honorable.

Quant à la seconde cause, nous devons reconnaître que des idées d'économie, dont nous savons tenir compte, n'ont pas permis, en 1854, à l'Administration supérieure d'approuver d'une manière complète l'organisation extérieure du service des enfants, qui avait été adoptée en 1853 par le Conseil d'administration des hospices. Aujourd'hui cette lacune se fait vivement sentir, et l'Administration préfectorale, toujours si favorable à l'Œuvre des enfants, est disposée à entrer plus largement dans la voie des améliorations.

Diverses propositions ont été faites au sein de la Commission des enfants pour atteindre ce but tant désiré. L'une a pour objet de solliciter l'approbation entière du règlement voté en 1853, et de combiner, comme à Paris, le service médical avec celui des sous-inspecteurs. L'autre, plus large et plus complète en apparence, a pour but d'organiser un service de sœurs hospitalières qui seraient chargées de la surveillance de tous les enfants jusqu'à douze ans, et des jeunes filles jusqu'à leur majorité. A l'appui de cette dernière proposition, le rapporteur (1) de la Commission des enfants disait : « Pour faire arriver enfin jusqu'à ses pupilles éloignés d'elle et disséminés dans sept départements l'esprit de charité intelligente et vraie qui l'Administration a pensé qu'il convenait, tout en maintenant le service de la comptabilité dans les mains des agents actuels, de demander l'inspection à une corporation religieuse, aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elles rempliraient ainsi le but de leur fondateur, en visitant assez fréquemment les pupilles de notre hospice pour agir sur l'esprit des nourriciers, sur celui des enfants après le premier âge. Ces infortunés comprendraient que l'on veille sur eux, qu'on s'intéresse à leur vie, à leur éducation et à leur avenir. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul auraient surtout une grande influence sur les filles dont les écarts pourraient reproduire indéfiniment la triste situation du pays à l'égard des enfants trouvés. »

Cette combinaison de sœurs-inspectrices et de délégués-comptables, qui a quelque chose de très séduisant au premier abord, a paru préférable à celle adoptée en 1853,

(1) M. l'administrateur Lombard de Buflières.

et, à la date du 20 janvier 1858, l'Administration (1) a pris une délibération dont l'art. 10 est ainsi conçu : « Des mesures seront prises pour tenter, dans l'arrondissement de Belley, l'établissement de trois sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui seront chargées de surveiller les enfants assistés de cette localité. »

Cette mesure, dont l'exécution pouvait être au-dessus des forces des sœurs de Saint-Vincent de Paul, malgré leur admirable dévouement, présentait, en outre, pour le service, de sérieuses complications qui n'ont pas permis à l'Administration supérieure de l'approuver ; elle est restée à l'état de projet.

La création d'un service de sœurs n'aurait point dispensé de celui des médecins, et l'Administration aurait été dans la nécessité d'augmenter le traitement des sous-inspecteurs auxquels on aurait enlevé l'inspection des enfants du premier âge, inspection pour laquelle ils recevaient une rémunération. Déjà l'application des secours aux mères pour les engager à conserver leurs enfants auprès d'elles a diminué d'une manière sensible les honoraires des délégués, en les privant de l'ordonnement des sommes payées par l'intermédiaire de l'Administration centrale des nourrices de Lyon. Ils sont dans la nécessité, par suite, de demander un nombre plus considérable d'enfants, et leur surveillance, trop étendue déjà, s'étend encore davantage et devient, dès-lors, moins efficace.

Il conviendrait d'accorder une rémunération plus forte que celle de 50 centimes qui est allouée pour l'inspection annuelle des enfants hors pension. Si les sous-inspecteurs étaient indemnisés plus largement, ils s'occuperaient avec

(1) T. 58, p. 30.

plus de zèle et plus de suite de ces enfants qui ne reçoivent aucune assistance des hospices, et qu'une indépendance prématurée expose à tous les dangers.

Ainsi, outre ces augmentations de charges et les complications qui résulteraient pour les états d'ordonnement des éléments fournis par les médecins, par les sœurs et par les sous-inspecteurs, le service serait fractionné, la responsabilité divisée, et dès-lors moins complète. L'organisation des Sociétés locales de patronage rendrait bien plus efficace la surveillance des enfants disséminés dans les campagnes, et des efforts doivent être faits pour atteindre ce but important.

Nous croyons, comme M. de Gérando, qu'il n'y aurait aucun avantage à déférer au Gouvernement la tutelle des enfants qui appartient aux administrateurs des hospices, parce qu'elle est réellement exercée en son nom et sous son autorité (1), et que, dans un grand nombre de départements et notamment dans ceux où sont placés les enfants de l'hospice de la Charité de Lyon, elle est aussi complète que possible.

Nous devons signaler encore la suppression de l'indemnité de 75 centimes pour les chaussures, que l'on a inférée à tort du silence du tarif de 1854.

Cette indemnité spéciale, qui ne figurait point dans l'ancien tarif, ne devant point être augmentée, ne pouvait être comprise davantage dans le nouveau tarif; et l'on ne saurait induire de cette omission motivée que les hospices sont affranchis, depuis 1855, de l'obligation de payer la modique indemnité de 75 centimes qui était allouée, antérieurement à cette époque, aux patrons, pour que les

(1) De la Bienfaisance publique, t. 2, p. 385.

élèves eussent une paire de sabots chaque année. Si le nouveau tarif devait être considéré comme ayant supprimé cette indemnité pour une fourniture aussi indispensable qu'une paire de sabots, il faudrait la rétablir.

Enfin, qu'il nous soit permis de rappeler, avec un ancien administrateur, que le département des filles enceintes et en couches est le seul qui n'ait pas eu sa part complète dans la restauration bienfaisante appliquée à toutes les localités de l'hospice de Charité.

« La salle Sainte-Thérèse, au deuxième étage, où les filles
« enceintes attendent le moment de l'accouchement, man-
« que absolument d'espace et d'aération. Elle restera dans
« ces conditions fâcheuses tant qu'on n'aura pas rouvert les
« fenêtres du côté du nord, qui sont encore bouchées par
« la maçonnerie.

« Cette restauration, indispensable, est liée à celle de la
« galerie qui longe cette salle. Souvent encombrée par un
« très grand nombre de filles enceintes dont les lits sont
« beaucoup trop rapprochés les uns des autres, ce lieu
« d'attente est un véritable foyer d'infection.

« Cet état d'imminence malade est loin de s'améliorer
« dans la salle des douleurs, au premier étage, près la salle
« Sainte-Pélagie. En effet, on a décoré du nom de salle d'ac-
« couchement une portion de la galerie du premier étage
« dont on a muré les arcades: très incommode par le défaut
« d'espace, insalubre par l'impossibilité d'une ventilation
« suffisante, ce lieu, où règne constamment une odeur
« fétide, exerce l'influence la plus pernicieuse sur les per-
« sonnes qui y sont admises et sur les localités voisines, et
« notoirement sur la salle Sainte-Pélagie qui lui est contiguë.

« Il y a là un vice radical qui ne peut être extirpé que
« par la réouverture des fenêtres et des galeries, et par

« l'agrandissement des locaux attribués au département des filles-mères (1). »

Nous croyons qu'il serait superflu de rien ajouter à cet égard, et nous réunissons nos vœux à ceux exprimés en 1857 par l'un de MM. les Inspecteurs généraux des hôpitaux et hospices de France (2), 1° pour qu'à la fin du bail passé avec l'hôtel de Provence, l'on reprenne les bâtiments nécessaires pour rétablir l'ouverture des fenêtres et des galeries qui permettra d'améliorer une partie des services en souffrance, et notamment le service des accouchements ;

2° Qu'en cas de construction de l'aile projetée, construction désirable sous tous les rapports, l'on réunisse à la maternité de la Charité le service des femmes accouchées à l'Hôtel-Dieu (3).

L'Administration qui, pour donner satisfaction à de légitimes besoins résultant de l'augmentation progressive de notre population exceptionnellement accrue par suite de l'agglomération lyonnaise, a entrepris la création d'un hôpital à la Croix-Rousse pour les malades, ne saurait ajourner longtemps l'achèvement de l'asile qui est consacré principalement au soulagement des misères les plus absolues et les plus dignes de pitié et d'intérêt.

Tout en élargissant le cercle de sa mission pour le soulagement des malades et des infirmes, elle voudra terminer le magnifique édifice de la bienfaisance de nos pères, afin de compléter l'Œuvre si importante des enfants assistés, qui fut toujours l'objet de ses prédilections les plus marquées, parce qu'elle est tout à la fois une œuvre de charité, de moralisation et de politique.

(1) M. de Polinière, p. 474, Considérations sur la salubrité de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice de la Charité de Lyon. — (2) M. de Lurieu. — (3) 29 Juillet 1857, t. 57, p. 321.

CHAPITRE XIV.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Après avoir fait connaître avec un soin scrupuleux les changements et modifications apportés, depuis plusieurs siècles, dans le service des enfants assistés pour l'organiser tel qu'il existe aujourd'hui ; après avoir signalé chaque mesure et chaque progrès dus à l'initiative des Administrations successives qui ont été appelées à gérer les hôpitaux civils de Lyon, qu'il nous soit permis d'indiquer brièvement les améliorations que réclament encore la morale, l'humanité et l'intérêt bien entendu des Hospices et de l'Etat.

Mais, auparavant, jetons un coup-d'œil rapide sur les œuvres de bienfaisance embrassées par les quatre hôpitaux et hospices civils de Lyon, dont la dépense ordinaire s'élève annuellement à près de trois millions (1).

L'Hôtel-Dieu, ou l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié du Pont du Rhône, fondé en 542 par le roi Chiltebert et la reine

(1) En 1857 la dépense ordinaire a été de 2,887,459 fr. 98 cent., et celle extraordinaire de 1,239,856 fr. 84 cent., total 4,127,016 fr. 82 cent.

Ultragothe son épouse, n'était pas destiné, dans l'origine, à recueillir les enfants trouvés, « cette déplorable imperfection de nos sociétés modernes qui a remplacé une barbare atrocité des sociétés antiques (1). » S'ils y furent admis plus tard, c'est qu'ils étaient d'abord en si petit nombre, que cet acte de charité ne semblait pas devoir tirer à conséquence (2).

Au commencement du xvi^e siècle, en 1523, il n'y avait à l'Hôtel-Dieu que neuf nouveau-nés et quelques grands enfants dont le nombre n'a pas été constaté.

A cette même époque, il n'y avait que 80 malades au lit.

Aujourd'hui, le nombre des malades de toutes catégories secourus journallement est d'environ 4,400 (3).

Si l'Hôtel-Dieu est de fondation royale, s'il est ouvert sans exception ni limite aux malheureux de tous les pays, il n'en est pas de même de l'Aumône générale, « cet autre miracle de la charité lyonnaise, dont les commencements furent petits, l'occasion triste et affligeante, le dessein très grand, la conduite heureuse, le succès fort avantageux aux pauvres et fort honorable aux Lyonnais (4). »

Une affreuse famine, qui fit affluer, en 1531, sept ou huit mille pauvres des provinces voisines, fut la cause première de la fondation de cet hospice en 1533. Il doit ses progrès, comme son établissement, uniquement à la pitié et à la charité des citoyens de la ville.

C'est un hospice communal, destiné originairement à

(1) Rapport de M. Villemain dans la séance publique de l'Académie française, du 9 août 1838. — (2) Expression d'un mémoire de l'Administration sur l'arrêt du 40 janvier 1779, b. 287, H.-D. — (3) Le nombre des lits gratuits est de 980, et celui des lits payants de 169. Compte moral adm. pour 1858. — (4) St-Aubin, Histoire de Lyon, édition de 1666, p. 302.

éteindre la mendicité en y renfermant les pauvres qui mendiaient dans la ville, en distribuant des secours aux pèlerins indigents, et en recueillant et adoptant les orphelins légitimes de Lyon.

Cette dernière œuvre fut partagée entre les deux hôpitaux. Les enfants restaient à l'Hôtel-Dieu jusqu'à sept ans; à cet âge ils étaient conduits à l'Aumône générale où ils étaient divisés en trois classes, suivant qu'ils étaient exposés, délaissés ou orphelins légitimes de parents qui résidaient à Lyon depuis sept ans. Ces diverses catégories d'enfants furent réunies en 1636 à l'hospice de la Charité, mais les enfants au-dessous de sept ans n'y furent reçus qu'à compter du 1^{er} novembre 1783.

L'hospice de la Charité, qui a subi de nombreuses transformations, compte aujourd'hui une population secourue de 975 individus des deux sexes (1).

L'hospice du Perron, créé en 1843, offre un refuge à 115 incurables des deux sexes (2).

L'hospice de l'Antiquaille, destiné au traitement des maladies mentales, syphilitiques et psoriques, renferme une population de 1,200 à 1,250 individus (3).

(1) Il y a 163 lits pour les septuagénaires indigents, et 246 lits pour les femmes également septuagénaires indigentes; 63 lits d'incurables à places fondées par les bienfaiteurs de l'hospice; 102 lits pour les filles enceintes; 54 lits pour les enfants de la crèche; 62 lits pour ceux qui sont ramenés momentanément à l'hospice; 190 lits pour les enfants malades de la ville, fiévreux ou blessés, ayant moins de 16 ans, et 31 lits pour les nourrices sédentaires ou expectantes; il y a, de plus, une réserve de 180 lits occupés accidentellement par des militaires. — (2) Il y a, de plus, 30 lits pour des aliénés travailleurs. — (3) En y comprenant 62 vieillards infirmes. C'est en 1804 que les aliénés détenus dans les cachots obscurs et infects de l'Hôtel-Dieu ont été transférés à l'hospice de l'Antiquaille.

La création d'un nouvel hôpital à la Croix-Rousse, qui rapprochera les secours sanitaires de la Charité publique des classes auxquelles ils sont plus naturellement destinés, sera le complément le plus heureux de la bienfaisance lyonnaise. Il pourra recevoir 500 malades, qui se trouveront placés dans les conditions hygiéniques les plus favorables.

Offerts à la souffrance et au malheur, ces asiles, que l'Administration hospitalière multiplie constamment, expliquent sa sollicitude paternelle pour l'OEuvre des enfants assistés dont il nous reste à résumer l'histoire.

Pendant plus de trois siècles les recteurs de l'Hôtel-Dieu n'ont admis les enfants exposés qu'après d'infructueuses recherches à l'effet de les faire reprendre aux mères et de poursuivre les intermédiaires de l'exposition.

En 1783, lors de la réunion de tout le service des enfants à l'hospice de la Charité, l'Administration de cet hospice a suivi les anciens errements, et ils n'ont été abandonnés que pendant les plus mauvais jours de la Révolution, lorsque les admissions furent rendues libres et que les filles-mères furent spécialement encouragées et honorées par une trop célèbre loi de la République.

En 1804, le tour de la Charité a été ouvert, et il a subsisté jusqu'en 1843. Soumis, à cette dernière époque, à la surveillance, il est redevenu libre momentanément en 1848 et 1849, et les faits qui se sont produits pendant ces deux périodes nous ont appris que la suppression des tours et les admissions à bureau ouvert constituent les bases les plus rationnelles d'un service bien organisé des enfants confiés à l'assistance publique. Aussi doit-on considérer comme un acte administratif d'une haute portée l'arrêté

du 14 juillet 1858 (1), par lequel M. le Sénateur Vaisse, revenant aux anciens Statuts de l'Aumône générale et de l'Hôtel-Dieu, a ordonné la fermeture définitive du tour à la Charité.

Quoi qu'on ait pu dire, la question des tours n'est point celle des enfants trouvés, et moins encore celle du catholicisme. Ce qui constitue, en effet, le système catholique, ce n'est pas le tour, c'est l'hospice, c'est-à-dire l'éducation de l'enfant par la charité privée ou publique, tandis que le système protestant repousse les tours et les hospices (2).

(1)

« Lyon, le 14 juillet 1858.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Après avoir été soumis à une surveillance permanente pendant « longtemps, le tour de l'hospice de la Charité de Lyon, fermé de fait « provisoirement, a cessé depuis plus d'un an de recevoir des enfants « exposés, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient.

« Toutes les précautions nécessaires ont été prises durant la surveil- « lance ou la fermeture provisoire du tour pour recevoir à bureau « ouvert les enfants confiés à l'assistance publique; et ce dernier mode « d'admission, maintenant passé en usage par suite d'un long exercice, « a eu l'avantage de substituer aux expositions clandestines, qui donnent « lieu à de graves abus, des réceptions confidentielles qui permettent de « connaître la filiation des enfants admis, de constater leur état-civil et « d'assurer la conservation de leurs liens de famille.

« L'expérience, faite à ce sujet, a été satisfaisante sous tous les rap- « ports. Il convient dès-lors de régulariser la sage mesure dont l'Ad- « ministration des hospices a pris l'initiative en dernier lieu.

« J'ai, en conséquence, décidé que le tour, déjà fermé de fait, sera « définitivement supprimé à partir de ce jour.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette décision, « et d'en assurer l'exécution.

« Agréé, etc.

« Le Sénateur chargé de l'administration du département du Rhône.

« Signé : VAISSE. »

(2) MM. Terme et Monfalcon, Nouv. Consid., Avertissement, p. 7.

Créés dans un temps d'ignorance et de barbarie, les tours sont une invention italienne du moyen-âge (1); ils ont remplacé les crèches (2), et ils sont loin de répondre à tous les besoins. S'ils viennent en aide aux naissances occultes et malheureuses, ils ne soulagent qu'à la condition de briser des liens précieux et de faire perdre à l'enfant son nom, sa famille et son état social. Ils présentent à la corruption des mœurs et à la débauche des facilités déplorables, et ils favorisent d'abominables industries, en exposant les mères aux sollicitations intéressées de personnes perverses qui viennent les tenter à domicile, et qui trop souvent font disparaître les enfants dont elles se chargent d'effectuer le dépôt au tour. Les fastes de la Justice ont retenti de la cruauté d'une femme chez laquelle on a reconnu plus de 25 cadavres d'enfants étouffés en deux ans, et ce lamentable drame de Tournay n'est malheureusement pas le seul (3).

C'est donc à tort que certains publicistes n'ont voulu voir dans la suppression des tours qu'une mesure d'économie étroite. Cette mesure est basée sur des considérations d'un ordre plus élevé, et la question d'économie n'est ici que secondaire. Les tours, qui substituent l'Etat à la famille, ont fait leur temps, et il convient de les remplacer par une institution qui offre des garanties meilleures, en réveillant dans le cœur de la femme le sentiment de la maternité. Ce n'est plus seulement à réparer le mal causé par les expositions, c'est à les prévenir qu'il faut maintenant travailler, comme le prescrivaient les anciens Statuts de l'Hôtel-Dieu (4).

(1) MM. Durieu et Roche, Répertoire des établissements charitables. — (2) M. Remacle, p. 206. — (3) M. Baudon, de la Suppression des Tours, p. 29. — (4) Statuts de 1627 et de 1636, II.-D.

Si le département du Rhône, eu égard à sa population, occupe le premier rang dans le chiffre numérique des abandons, cela tient à la position topographique et à l'importance de notre cité, où les filles-mères des départements voisins et même de l'étranger viennent cacher les tristes fruits de leur faiblesse et de leur faute.

Les statistiques judiciaires prouvent, d'ailleurs, que la suppression des tours est au moins sans influence sur le nombre des expositions et des crimes plus graves encore contre les enfants, et que les départements qui n'ont jamais eu de tour sont au nombre de ceux qui comptent le moins d'abandons et d'infanticides.

Le département du Rhône est compris parmi les dix départements dans lesquels les infanticides ont diminué (1).

La distribution de secours momentanés aux mères indigentes pour prévenir les abandons de nouveau-nés, doit engager l'Administration à constater avec un très grand soin le domicile réel des filles enceintes qui se présentent à l'hospice de la Charité. C'est le seul moyen de prévenir les abus.

Quant aux femmes mariées, elles ne doivent participer que très exceptionnellement à ces secours qui ne tarderaient pas à dégénérer en une nouvelle taxe des pauvres, s'il en était autrement. La femme mariée ne devrait jamais être assimilée à la fille-mère. L'imprévoyance et la misère ne sauraient les placer dans une position identique : la première a droit à l'appui de la famille, aux secours de la paroisse et des Sociétés de charité maternelle, tandis que cette triple assistance est refusée à la seconde. Il importe que les classes inférieures, si insouciantes de leur propre bien-

(1) M. de Watteville, Rapport de 1856, p. 26.

être, ne puissent pas entrevoir dans cette nouvelle mesure un secours toujours prêt à venir en aide à leur imprévoyance.

En éloignant des salles de la maternité les femmes et les filles étrangères au département du Rhône, et en forçant les personnes qui font métier d'exposer les nouveau-nés à renoncer à leur coupable industrie, l'on diminuera d'une manière notable le nombre des enfants assistés, et l'on rendra impossibles les abandons d'enfants légitimes. Enfin, une active recherche de la position des parents dont les enfants sont reçus en dépôt par ordre de l'Administration préfectorale, rendra plus rares les réceptions de ces enfants, et permettra surtout d'abrèger leur séjour dans l'hospice de la Charité, pour lequel ils deviennent une charge d'autant plus lourde qu'ils ne peuvent être placés à la campagne.

Les soins de la mère et l'appui de la famille, que rien ne saurait remplacer, seront conservés au plus grand nombre des enfants, et l'Administration, au point de vue moral comme au point de vue financier, n'aura qu'à s'applaudir de l'application stricte de ces mesures.

L'Administration ne doit pas hésiter non plus à compléter le service de la maternité, qui se trouve dans des conditions hygiéniques si défavorables. Continuer à entasser les femmes en couches dans des salles imprégnées de miasmes morbides par suite du défaut d'aération, c'est vouloir la continuité des fièvres épidémiques qui, pendant ces dernières années, ont sévi d'une manière d'autant plus cruelle à l'hospice de la Charité, que l'insuffisance du local n'a pas permis de séparer les femmes malades de celles qui ne l'étaient point encore (1).

(1) En 1853, il y a eu 33 décès sur 1,095 accouchées.

1854,	—	43	—	1,279	—
1857,	—	36	—	1,103	—
1858,	—	47	—	1,050	—

Conserver la salle des douleurs dans les conditions d'insalubrité où elle se trouve par le défaut d'espace et l'impossibilité d'une ventilation suffisante, c'est vouloir exposer aux plus pernicieuses influences les femmes qui y sont admises. Ces inconvénients seront plus sensibles encore lorsqu'on aura réuni tout le service obstétrical à l'hospice de la Charité, et il importe d'y mettre un terme.

Des améliorations réelles, toutefois, ont été apportées depuis quelques mois dans le département de la maternité. Des bains ont été établis, soit dans la salle d'accouchement, soit dans la salle de Sainte-Thérèse, et un séchoir a été créé dans les dépendances de cette dernière salle, qui est consacrée, depuis le 14 mai 1858, aux enfants allaités par leurs mères. Cette salle, quoique spacieuse, n'est aérée que du côté du midi, et l'isolement si essentiel des femmes qui allaitent leur enfant ne peut avoir lieu.

Dans l'intérêt de la conservation des mères et des nouveau-nés, qui doit l'emporter enfin sur des considérations de finance, un ajournement prolongé de la création de salles complémentaires pour le service de la maternité nous paraît impossible.

Si un lieu de transition est nécessaire pour les malades, il le devient plus encore pour la jeune fille qui a failli. Nous ne pensons pas que l'on doive lui imposer une détention plus ou moins longue (1), ni que le Gouvernement doive se charger de son éducation et la doter ensuite en la mariant; mais il importe qu'une sage Administration lui fournisse les moyens de recouvrer pleinement ses forces pour reprendre sans danger son travail, sous peine de voir le vice

(1) M. Mouraud, Mémoire et propositions au sujet des changements projetés dans l'Œuvre des Enfants-Trouvés de la ville de Lyon, p. 9, 1854.

cupide s'emparer de cette nouvelle victime pour en faire un instrument de débauche. La morale se joint à l'humanité pour conseiller d'accorder aux filles-mères qui ont succombé à la séduction un séjour plus ou moins prolongé dans un asile de convalescents où elles trouveraient un travail facile, qui leur procurerait les moyens de réaliser quelques économies. La création de quelques ateliers de travail serait peu onéreuse, et elle offrirait de précieux avantages aux accouchées, qu'il est si difficile de retenir à l'hospice pendant le temps nécessaire à leur guérison. Nous faisons des vœux pour qu'une partie de l'hôpital de la Croix-Rousse ou de l'hospice du Perron puisse être consacrée aux femmes qui auront été admises à la maternité. Les guérisons seront plus promptes, plus assurées, et les soins et les conseils dont on entourera ces malheureuses, qui pourront réaliser quelques économies, seront une sauvegarde contre de nouvelles faiblesses.

Quant aux enfants qui doivent forcément rester à la charge des hospices, il importe qu'ils soient visités avec une attention toute particulière par le chirurgien-major ou le médecin en chef au moment où il les vaccine, pour reconnaître s'ils sont atteints ou non de syphilis. Ceux qui sont sains doivent être emportés le plus promptement possible à la campagne par des nourrices expectantes, et ceux qui sont infectés de syphilis doivent être conduits, avec leurs mères, à l'hospice de l'Antiquaille pour y subir un même traitement.

La séparation des enfants malades et surtout des syphilitiques doit toujours et partout être rigoureusement observée, et le séjour des nouveau-nés à la crèche doit être aussi court que possible, même pour ceux dont les mères, par des déclarations mensongères ou incomplètes, nécessitent un complément d'informations pour connaître leur

véritable domicile de secours. Nous savons que ces excellentes mesures existent, et sans doute elles sont strictement exécutées.

Quelques jours après leur rentrée chez elles, les nourrices devraient être astreintes à présenter l'enfant qu'elles allaitent à un médecin de l'Administration, qui constaterait si la vaccine a produit tous ses effets et qui mentionnerait l'état de l'enfant sur le livret remis à la nourrice. Une seconde visite du médecin dans le premier trimestre, avec le sous-inspecteur, permettrait à ce dernier de se rendre plus tard parfaitement compte des soins donnés à chaque enfant. Ces deux améliorations dans le service médical ne sont point les seules que commande la santé des enfants, et l'Administration des hospices, qui l'avait parfaitement compris en 1833, peut les réaliser facilement en réclamant de nouveau l'approbation du règlement qu'elle a voté à cette époque.

Une légère augmentation des vêtements, pour les chaussures et les mouchoirs de poche, serait le complément des améliorations apportées au bien-être des pupilles des Hospices. L'Administration, sous ce rapport encore, n'aurait qu'à demander l'approbation de l'un de ses règlements, que des considérations d'économie n'ont jamais permis d'appliquer.

L'augmentation du tarif des pensions, à compter de 1836, a produit d'heureux résultats; mais il a amené immédiatement l'élévation du tarif des hospices voisins, et il est à craindre que le recrutement de nourrices réunissant la double condition de l'aisance et de la moralité ne devienne de nouveau difficile. Si les essais de nourrices *sèches* (1), auxquelles on a été dans la nécessité de recourir dans ces derniers temps, devaient se généraliser, nous deman-

(1) On appelle ainsi les nourrices qui élèvent les enfants par l'allaitement artificiel au *petit-pot*.

derions que le prix des gages des nourrices fût porté à un chiffre plus en rapport avec les besoins actuels, parce que de nombreuses et cruelles expériences nous ont appris que, pour les nouveau-nés, l'allaitement artificiel ne saurait équivaloir à l'allaitement naturel.

Après avoir écarté de l'hospice de la Charité les enfants légitimes ou étrangers au département du Rhône, après avoir pourvu à la conservation et au bien-être physique de ceux qui ont réellement droit à l'assistance publique, il convient non-seulement de leur assurer les bienfaits de l'éducation religieuse et de l'instruction primaire dont le plus grand nombre étaient privés jusqu'à ces dernières années, mais encore de leur donner une éducation agricole ou professionnelle qui les mette à même de faire une bonne et utile application de leur force et de leur intelligence. Ils ne possèdent qu'un seul des trois instruments de la production : le travail et l'on doit le rendre, entre leurs mains, aussi productif et aussi avantageux que possible.

Tout le monde est d'accord, aujourd'hui, que la meilleure profession à donner aux pupilles des Hospices est celle de cultivateur, « parce qu'elle fournit au pays une « population moins exposée aux chances de la misère, « plus morale et plus forte que celle de l'industrie (1) ; » mais il faut qu'ils puissent acquérir l'instruction qui leur manque, et dont ils ne peuvent plus se passer. Si les travailleurs abandonnent les champs et viennent s'étioler dans les manufactures, c'est que l'on s'est moins occupé du sort des ouvriers des campagnes que du sort des ouvriers des villes : de là l'émigration vers les cités, de là aussi les crises industrielles et sociales qui en sont les conséquences. Des

(1) OEuvres de S. M. Napoléon III, t. 2, p. 161.

institutions plus libérales sont indispensables en faveur des ouvriers des campagnes. Le Gouvernement qui, dans sa haute sollicitude pour les populations rurales, a déjà pris d'excellentes mesures, comprend que, pour sortir de l'état de malaise dans lequel se trouve la société, il faut encourager l'agriculture, afin que, procédant avec intelligence et sans relâche à la fertilisation intégrale du sol, elle en augmente les produits au profit de tous.

Puissent ces utiles encouragements influer sur la triste condition des pupilles des Hospices, en les rattachant aux patrons des campagnes et en rendant leurs labeurs plus fructueux !

Les directeurs des établissements de Bouffarick et de Misserghin estiment que les enfants, à leur sortie de la maison coloniale, ne sont pas aptes à subvenir à leurs besoins, et qu'il faut y suppléer par l'apprentissage agricole à l'extérieur ; de telle sorte que l'on remet en pratique sur le sol de l'Algérie les procédés métropolitains, à savoir, le placement chez les cultivateurs (1). C'est un hommage de plus rendu à l'excellence de ce système.

La tutelle effective des Hospices cesse pour les enfants assistés lorsqu'ils ont atteint leur treizième année : cette limite est trop restreinte. C'est précisément à l'âge où les dangers moraux croissent avec le développement physique et intellectuel, que la tutelle serait surtout nécessaire pour imprimer aux enfants une bonne direction et les guider, d'après leurs goûts et leur aptitude, dans le choix d'un métier ou d'une profession.

Des avertissements paternels aux élèves négligents ou vicieux, et des encouragements à ceux qui se font remar-

(1) M. Martin-d'Oisy, v° Enfants-Trouvés, p. 727.

quer par leur amour du travail et la régularité de leur conduite, seraient de puissants stimulants dont les heureux effets ne tarderaient pas à se produire.

« On ignore, dit M. Watteville (1), ce que deviennent les « trois quarts des enfants trouvés une fois qu'ils ont atteint « leur treizième année, c'est-à-dire au moment où les dé- « partements cessent de payer la faible rétribution allouée « aux patrons qui les ont élevés jusqu'à cet âge. » Est-il nécessaire d'ajouter avec M. le Président du Sénat « que « l'orphelin que la société a recueilli parce qu'il était abandonné de tous, doit recevoir d'elle les bienfaits qu'il aurait reçus de sa famille, et qu'il doit être environné par « elle de tout ce qui peut exercer sur son avenir une influence salutaire (2)? »

La morale et la société gagneraient également à proroger, comme autrefois, jusqu'à seize ans la pension de chaque élève. De douze à vingt-un ans l'action tutélaire de l'Administration des hospices est à peu près impossible, et il serait à désirer qu'elle fût déléguée en partie à des Sociétés locales de patronage qui pourraient exercer une action continue et directe sur chaque élève.

Cette tutelle officieuse, qui serait affranchie des entraves qu'entraîne cette institution telle qu'elle est organisée par nos lois, donnerait un protecteur à chaque enfant pour le guider, pour le placer en apprentissage, pour stipuler ses intérêts et pour veiller sur l'emploi de ses économies, afin de lui créer un pécule ou une dot à sa majorité.

Le concours bienveillant de MM. les Maires et Curés des

(1) Rapport de 1849, p. 26. — (2) Développements présentés au Sénat, en 1856, par M. le premier président Troplong, à l'appui de sa proposition concernant les enfants confiés à l'assistance publique, p. 22.

communes rurales est fort utile sans doute, mais il est forcément incomplet, et il importe d'augmenter le nombre de ces auxiliaires de l'Administration, en reconstituant les sociétés de patronage dont la création remonte à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 1670.

Demander que les enfants assistés soient mis à la disposition du Ministre de la guerre ou de la marine, c'est méconnaître, à leur égard, les principes de liberté et d'égalité qui servent de base à notre organisation sociale. Quelque sacrée que soit la dette contractée par les enfants que la charité publique a recueillis, et quels que soient les avantages attachés au service militaire par les lois nouvelles sur le recrutement de l'armée, il importe à la société que ces enfants connaissent une autre famille que le drapeau et une autre patrie que le camp (1), sauf à eux à subir les chances communes de la conscription ou de la presse maritime (2).

Si ces infortunés, que le vice de leur naissance voue au malheur, ne doivent pas former un tiers-état ou une caste privilégiée, comme on en a eu la pensée dans quelques pays, ils ne doivent pas non plus être traités comme des parias, du sort desquels l'Etat peut disposer d'une manière arbitraire. L'art. 16 du décret du 19 janvier 1811 n'a reçu qu'une application éphémère sous le premier Empire, et nous ne pensons pas que sa disposition puisse être reproduite dans le projet de loi qui est élaboré, dit-on, en ce moment par le Conseil d'Etat. Aujourd'hui, la France demande surtout des bras pour cultiver la terre, et elle a plus besoin de colons que de soldats.

Nous ne pensons pas davantage que l'on doive placer les enfants trouvés dans des colonies agricoles, dans des mai-

(1) M. Remacle, p. 307. — (2) De Bondy, p. 26, 78, 96.

sons de travail ou des orphelinats, où ils seraient soumis à des règles exceptionnelles. Outre l'inconvénient de paralyser l'énergie des enfants qui comprennent moins la nécessité du travail, et surtout moins les difficultés de la vie journalière dans ces sortes d'établissements, on les placerait en dehors du droit commun. Si c'est faveur, elle est un scandale ; si c'est flétrissure, elle est une iniquité. Dans ce dernier cas, ce serait substituer la traite des blancs à celle des noirs.

Ces établissements doivent être réservés pour les enfants vicieux, qui ont besoin d'être soumis à une direction ferme et sévère pour être ramenés dans le droit chemin.

La dissémination des élèves de tous les hospices dans les campagnes, et leur placement prolongé chez des cultivateurs ou des artisans dignes de confiance, ferait cesser l'isolement dans lequel ils se trouvent, et leur créerait une famille adoptive en remplacement de celle qui les a repoussés de leur sein.

Ils contracteraient des habitudes de prévoyance et de travail, qui développeraient en eux le sentiment du devoir et l'amour de la famille. Ces fortes habitudes les prémuniraient contre les funestes excitations de la mendicité et du vagabondage, qui servent trop souvent de moyen et de voile à tous les crimes. On préparerait ainsi les élèves à la vie réelle, au lieu de les abandonner aux aveugles impulsions des mauvais instincts et aux cruelles tentations du besoin ; et, de suspects et dangereux pour la société, ils deviendraient de bons agriculteurs, d'habiles ouvriers et d'utiles citoyens.

Pour atteindre ce but élevé, poursuivi avec tant de zèle, de dévouement et de persévérance par l'Administration hospitalière de Lyon depuis plus de trois siècles, il est

indispensable, non-seulement de combiner le système des secours aux mères et aux familles pauvres avec les réceptions à bureau ouvert, de rendre très difficiles les admissions d'enfants, de prendre les meilleures mesures dans l'intérêt de la conservation et du bien-être des enfants et de leur développement intellectuel et moral, de rendre fort rare le retour à l'hospice de la Charité des élèves placés à la campagne, d'accorder des primes aux patrons qui se font remarquer par leurs soins affectueux et persévérants pour les pupilles des Hospices, et de stimuler, chez ces derniers, l'amour du bien et du travail par des récompenses, mais encore d'organiser plus fortement la tutelle en rétablissant les Sociétés de patronage. C'est le seul moyen de rendre efficace la tutelle des Hospices ; c'est le seul moyen également d'arracher les jeunes filles délaissées aux conseils pervers et aux séductions de l'oisiveté et de la paresse, lorsqu'elles ne sont pas réduites à faire de leur innocence le prix funeste de la nécessité.

Il est indispensable aussi d'augmenter le nombre des sous-inspecteurs, si l'on n'adopte pas le système d'inspection à deux degrés qui est en usage à Paris. En restreignant l'étendue des circonscriptions des sous-inspecteurs, et en augmentant le nombre de ces préposés de l'Administration, leur surveillance sera plus active et plus réelle. Les élèves, sentant mieux le frein d'une autorité protectrice, résisteront plus énergiquement aux entraînements du mal, et aux séductions de ceux qui ont intérêt à les égarer.

Enfin, s'il nous était permis d'émettre un vœu en faveur des orphelins légitimes, nous ne demanderions pas le rétablissement des adoptions, qui formaient une institution particulière aux Hospices de Lyon et unique en France, mais

nous demanderions que les orphelins fussent compris dans une classe distincte, et qu'ils reçussent des soins particuliers. N'est-ce pas, en effet, aggraver leur malheureuse position que de les assimiler complètement aux tristes fruits du libertinage et du vice (1)? La morale et la charité chrétienne ne réclament-elles pas également cette distinction qui est rétablie (2) à Paris depuis la fondation de l'Orphelinat du Prince impérial, due à une auguste initiative (3)?

Pourquoi une institution analogue à celle des fondations Gerba et Giraud ne serait-elle pas établie? Les adoptives, qui étaient appelées à participer à ces fondations, comprenaient une catégorie distincte de jeunes filles orphelines légitimes qui existe toujours, et dont le sort n'est pas moins digne de pitié et d'intérêt de nos jours qu'antérieurement à 1793. Si l'excellent usage de doter les orphelines légitimes est tombé en désuétude, il n'a jamais été aboli; il a été reconnu, au contraire, d'une manière formelle en 1815 et en 1827 par l'Administration des hospices, et nulle prescription ne peut être invoquée, car il n'y en a pas contre les fondations pieuses. Ces fondations sont imprescriptibles comme les droits sacrés des malheureux auxquels elles s'appliquent.

(1) « Le nom d'orphelin, dit M. de Gérando, est un titre non-seulement à l'intérêt, mais au respect; les sentiments qu'il commande sont pour lui une recommandation générale et efficace auprès de tous les gens de bien, et il ne convient pas d'affaiblir la dignité morale dont il est revêtu en le confondant avec des enfants illégitimes nés du désordre des mœurs. » (De la Bienfaisance publique, t. 2, p. 113.)

(2) Au commencement de ce siècle, les orphelins de la Capitale habitaient encore une maison à eux, située rue du Faubourg-Saint-Antoine. Les Enfants-Trouvés, par Alph. Esquiros, p. 227, (Revue des Deux-Mondes, année 1846.)

(3) Décret du 15 septembre 1856.

L'ensemble de ces diverses mesures entraînerait, il est vrai, un accroissement de dépense onéreuse pour les finances du département et des hospices, mais l'Administration n'aurait qu'à s'applaudir de les avoir adoptées, si, comme nous en avons le ferme espoir, après avoir réduit d'une manière considérable le nombre des abandons, et conservé la vie à un plus grand nombre de nouveau-nés, elle assurait à ses pupilles les bienfaits d'une éducation morale et religieuse, et développait à la fois leurs forces et leur intelligence pour en faire des hommes robustes et honnêtes et des citoyens utiles et heureux.

Le concours du Magistrat éminent qui a donné de si nombreux témoignages de sa sollicitude éclairée pour le service des enfants, ne saurait faire défaut dans cette circonstance à l'Administration des hospices civils de notre cité; et cette Administration doit d'autant moins hésiter à compléter son œuvre d'amélioration commencée en 1853, que d'heureux résultats se sont déjà produits, et que les hospices sont aujourd'hui parvenus au plus haut degré de prospérité.

Voici, en effet, la situation morale et financière des hôpitaux, telle qu'elle résulte du rapport sur le budget de 1858, adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 juillet 1857, et approuvé le 4 décembre suivant par M. le Sénateur Vaisse, chargé de l'administration du Rhône (1) :

« En vous présentant le Compte administratif de nos établissements pour 1856, nous avons eu la satisfaction, dit la Commission administrative, de vous faire observer que l'excédant des dépenses sur les recettes, qui était

(1) Compte moral adm., p. 4857, p. 4.

« de 218,634 fr. 36 c. pour 1854, et de 127,094 fr. 45 c. pour 1855, se réduisait pour 1856 à 49,748 fr. 25 c.

« Le budget supplémentaire, adopté par vous pour l'année courante, présente un excédant de recettes de 15,000 fr. en comptant dans les recettes les 150,000 fr. alloués aux hospices pour les malades de l'Antiquaille traités aux frais de la ville, et nous vous avons fait entrevoir une situation financière beaucoup plus satisfaisante pour 1858.

« Aujourd'hui nous venons constater cette situation par des chiffres. Le budget des quatre hospices, pour 1858, que nous mettons sous vos yeux, se solderait par un excédant de recettes de 85,000 fr. si nous ne réduisions de 150,000 à 65,000 fr. la somme que nous alloue annuellement la ville de Lyon à titre de subvention, et qui représente une partie seulement de la dépense des malades spéciaux envoyés par elle à l'Antiquaille pour y être traités à ses frais.

« Ces résultats sont beaucoup plus importants qu'ils ne le paraissent à première vue, car ils sont tout à la fois charitables et économiques. Aussi croyons-nous devoir les mettre dans tout leur jour par un exposé succinct de la situation des hospices en 1847 et en 1857, c'est-à-dire à dix années de distance.

« Voici l'énumération des lits nouveaux que nous avons pu créer pendant les dix années qui viennent de s'écouler.

« A l'Hôtel-Dieu, le nombre des lits était, en 1847, de 1,101, et il est aujourd'hui de 1,149, quoiqu'on ait réussi à les espacer un peu : c'est donc une augmenta-

« tion de 48 lits, ci	48
« A la Charité, en 1847, on comptait 908 lits, et il y en a maintenant 975 : en plus	67
« Le nombre des lits de l'Antiquaille, en 1847, était de 786, et il est aujourd'hui de 1,231 : en plus.	445
« Enfin, nous avons établi à l'hospice du Perron 30 lits pour autant d'aliénés valides qui, comme moyen de traitement, travaillent à l'exploitation agricole du domaine, ci.	30
« Nous avons donc créé, depuis dix ans, pour la population assistée, 590 lits nouveaux, ci. . .	590

« Ce n'est pas sans une dépense considérable pour constructions nouvelles, mobilier et ustensiles, que nous avons pu livrer ces 590 lits; mais le compte de cette dépense ne saurait trouver ici sa place. »

Pour faire face à cette dépense, l'Administration des hospices a eu recours à des aliénations d'immeubles. Ces aliénations, opérées avec intelligence et opportunité, ont permis de réaliser, en moins de vingt-cinq ans, un capital de 12 millions environ, et de porter le revenu foncier des immeubles situés sur la rive gauche du Rhône, de 73,000 à plus de 300,000 fr. (1).

Ce mode de gestion, qui assure une plus-value si considérable aux terrains restants, est encore l'avenir des Hospices, comme c'est leur tradition dans le passé. Aussi, lorsque parut la circulaire du 15 mai 1858 (2), relative à la transformation des biens immobiliers des établissements de bienfaisance en rentes sur l'État, elle excita quelques

(1) Rapport de M. l'administrateur Jacquier, du 30 août 1851. —

(2) De M. le Ministre de l'intérieur Espinasse.

inquiétudes qui, très heureusement, n'ont pas tardé à s'évanouir. Les Hospices de Lyon, en effet, ayant toujours réalisé avec intelligence les valeurs territoriales dont la vente offrait des avantages, cette circulaire ne pouvait apporter aucun changement dans la marche de l'Administration.

D'ailleurs, la circulaire si remarquable du 14 août 1838 (1), en indiquant d'une manière plus nette que la mesure de la transformation des immeubles des Hospices en rentes sur l'Etat ne s'appliquait ni aux propriétés grevées par les donateurs d'une clause d'inaliénabilité, ni à celles utilement exploitées ou présentant pour l'avenir des chances d'accroissement; mais seulement aux propriétés dont l'état matériel et le revenu accusent hautement soit l'incurie des administrations, soit l'ignorance et l'apathie des fermiers, a calmé les susceptibilités qui s'étaient manifestées, et écarté sans retour la fausse idée que le Gouvernement voulait ordonner systématiquement et d'une manière absolue l'aliénation de toutes les propriétés foncières des établissements charitables.

Si la mobilisation de la fortune territoriale des Hospices était érigée jamais en système général et absolu, non-seulement elle ne répondrait ni aux légitimes exigences du présent, ni aux intérêts bien compris de l'avenir; mais nous ne craignons pas de le prédire avec M. le Président actuel de l'Administration des Hospices de Lyon (2), elle précéderait de peu la décadence et la ruine financière des établissements de bienfaisance.

La mortalité qui a frappé les enfants assistés pendant la désastreuse période de la Révolution, où les Hospices étaient privés de leurs biens, offre un trop cruel enseignement

(1) De M. Delangle, ministre de l'intérieur. — (2) M. Jacquier, Rapport du 30 août 1854, t. 54, p. 293.

pour que les Administrations charitables puissent jamais consentir à la mobilisation de leur fortune territoriale.

Ces épreuves ne sont plus à redouter, très heureusement, pour les Hôpitaux de Lyon. Ils possèdent des ressources suffisantes pour faire face à toutes les nécessités des services qu'ils embrassent, et la condition hygiénique et morale des malheureux enfants, que l'imprévoyance et l'immoralité mettent à la charge de la bienfaisance publique, s'est beaucoup améliorée depuis 1820. Elle tend, chaque jour, à devenir meilleure.

Par application d'une circulaire ministérielle du 3 novembre 1857, le mouvement des enfants a été modifié à partir du 1^{er} janvier 1858. Nous l'intercalons ici d'autant plus volontiers, qu'il présente la situation de l'Œuvre d'une manière beaucoup plus exacte.

Mouvement des Enfants au-dessous de 12 ans pendant l'année 1858.

CATÉGORIES.	Restants le 1 ^{er} janvier	Admis.	Total des restants et des admis.	Retirés.	Ayant cessé d'être secourus.	Ayant accompli leur 12 ^e année.	Décédés.	Total des sortis et des décès.	Restants le 31 décembre.
Abandonnés.	5,454	4,228	6,679	374	»	455	708	1,534	5,145
Trouvés.	1,040	32	1,072	67	»	87	24	478	894
Orphelins.	36	42	48	4	»	3	3	40	38
Enfants de familles indigentes.	26	17	43	5	»	»	4	9	34
	6,553	4,289	7,842	447	»	545	739	1,731	6,144
Secours temporaire ment	319	528	847	»	253	»	402	355	492
	6,872	1,817 (*)	8,689	447	253	545	841	2,086	6,603

(*) Non compris deux enfants de plus de 12 ans.

Le nombre de 1,817 enfants reçus ou nés à l'hospice de la Charité pendant l'année 1858, se décompose ainsi :

Nés dans l'hospice . . . 973 (non compris 76 morts-nés).

Reçus à bureau ouvert 812

Exp. sur la voie publ. 32

Total général. . . . 1,817

Ces chiffres prouvent, d'une manière évidente, que les craintes des partisans du tour ne sont point fondées pour le département du Rhône. Le nombre des enfants exposés (1) ou trouvés tend sans cesse à diminuer, par suite des admissions à bureau ouvert, et les infanticides n'augmentent point (2).

Si le chiffre des réceptions paraît se relever, c'est que ce chiffre est complexe. Il comprend, en effet, non-seulement 131 enfants de la Savoie (3) mis à la disposition du Consul sarde et 103 nouveau-nés rendus immédiatement à leurs mères accouchées à l'hospice, mais encore 528 enfants secourus temporairement; de telle sorte que le chiffre réel des admissions en 1858 se trouve réduit à 1064.

Le chiffre de 1,228 abandons doit également être diminué des enfants appartenant à la Savoie et de ceux qui sont emportés par les mères à leur sortie de la maternité : ces enfants ne sont ni abandonnés ni trouvés, et ils doivent former une classe à part. L'Administration des hospices de Lyon l'a parfaitement compris, et elle a prescrit les mesures nécessaires pour que cette fâcheuse confusion ne se reproduise plus dans les états de mouvement de ses pupilles.

(1) Le nombre des enfants exposés a été de 60 en 1856, de 62 en 1857, et de 32 en 1858. — (2) Voir le tableau IV. — (3) En 1858, sur 1,050 femmes accouchées à la Charité, 329 étaient étrangères au département du Rhône.

Parmi les 528 enfants assistés d'une manière temporaire, 271 sont légitimes et 257 sont naturels. Cette proportion en faveur des enfants légitimes nous paraît contraire à l'esprit du règlement du 15 avril 1854, et l'Administration doit se montrer moins facile dans la distribution des secours qu'elle accorde aux enfants légitimes. C'est le seul moyen de conserver à ce secours son caractère de haute moralité, et d'empêcher qu'il ne dégénère en une véritable taxe des pauvres.

Remarquons enfin que, même en comprenant les enfants admis au secours temporaire parmi ceux qui restent à la charge des hospices, le nombre total de ces enfants présente une diminution de 269 au 31 décembre 1858. Cette diminution est importante au point de vue moral, puisqu'elle assure les soins de la famille à un plus grand nombre d'enfants; et, au point de vue des finances des hospices et du département, elle se traduit en une économie de 200,000 fr. environ (4).

Un classement uniforme, pour toute la France, des enfants assistés, donnerait aux documents statistiques une valeur irrécusable, et fournirait de précieux éléments qui faciliteraient la solution de la grave et délicate question des enfants trouvés.

Si ce difficile problème d'économie sociale peut être résolu, c'est dans un temps comme le nôtre, où l'amélioration du sort des enfants confiés à l'assistance publique préoccupe tous les esprits.

Depuis trente ans on s'élève contre la simultanéité d'existence de bureaux de réception, de tours surveillés

(4) Les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant jusqu'à douze ans s'élèvent à 980 f. 65 c., non compris diverses primes ou indemnités allouées aux nourrices, patrons et instituteurs, et les frais de maladie.

et de tours libres, qui établit, pour les enfants mis par la honte, la misère ou la débauche, à la charge de la société, des mesures si diverses suivant les lieux où ils sont recueillis. On sollicite l'intervention du législateur pour faire cesser cette situation anormale, et, lorsque des projets de lois sont présentés, l'on est tout surpris de voir qu'ils tendent à perpétuer ces différences de régime, ces atteintes au principe de l'unité, objet de tant de réclamations fondées et de plaintes légitimes.

Le 10 novembre 1847, M. Duchatel, ministre de l'intérieur, instituait une Commission pour examiner les questions relatives à l'entretien des enfants trouvés, et, dans sa circulaire du même jour, il exprimait : « Que le moment « était venu de discuter mûrement ce qui avait été fait et ce « qui était à faire, et de reconnaître s'il n'y aurait pas lieu « d'apporter certaines modifications à la législation existante (1). »

Moins d'un an après (2), M. Dufaure, ministre de l'intérieur, tenait le même langage dans une circulaire à MM. les Préfets, et, le 22 août 1849, il instituait une Commission en remplacement de celle nommée par M. Duchatel. Cette nouvelle Commission s'est livrée à une longue enquête, et a élaboré un projet de loi qui avait pour base la suppression des tours. Ce projet n'a pas été présenté.

En 1850, la Commission de l'assistance publique soumit à l'Assemblée législative un projet de loi qui consacrait à nouveau l'établissement des tours. Il n'a point été discuté.

Le 16 février 1853, un autre projet, qui donnait au Gouvernement la faculté de rétablir ou de supprimer les tours,

fut porté au Corps-Législatif. Ce projet, comme toutes les demi-mesures, ne pouvait satisfaire ni les partisans ni les adversaires des tours, et, après avoir été l'objet d'un rapport présenté par M. Remacle dans la séance du 30 avril 1853, il fut retiré par le Gouvernement.

En 1856, un nouveau projet de loi a été soumis à l'Empereur par le Sénat. Ce projet, qui maintenait le *statu quo*, contrairement à une proposition pour le rétablissement des tours, due à l'initiative de M. le premier président Troplong et de M. le comte Portalis, n'a point été présenté par le Gouvernement au Pouvoir législatif.

Ainsi, en moins de huit années, quatre projets de lois ont été élaborés. « Ces tentatives incessantes et infructueuses, « comme l'exprimait le rapporteur, M. le comte Siméon, « révèlent un grand malaise et des difficultés d'exécution « devant lesquelles il serait déplorable de reculer (1). »

Ces difficultés, d'ailleurs, ne sont pas insurmontables. Plus elles sont grandes, plus elles doivent stimuler le zèle des vrais amis de l'humanité : elles réclament une solution qui est dans les vœux de tout le monde. La religion, la morale et la politique, qui s'unissent dans les mêmes efforts pour ouvrir à l'enfance abandonnée, des hospices, des écoles primaires, des ateliers et des écoles professionnelles, s'unissent aussi pour rechercher et tarir la source du mal qui grandit sans cesse et menace de devenir un danger social.

Dans une matière aussi grave, où il s'agit de l'existence des enfants, de l'honneur des mères, de l'intérêt du pays, il faut une règle à laquelle on puisse se rattacher ; et cette règle ne se trouve plus dans le décret de 1811, par suite des applications contradictoires qu'il a reçues. Le mo-

(1) Travaux de la Commission des Enfants-Trouvés de 1849, t. 2, p. 421. — (2) Le 8 novembre 1849.

(1) Rapport à l'Empereur, p. 7.

ment est donc venu de réviser la législation sur les enfants assistés. C'est le seul moyen d'obtenir des réformes vainement tentées par plusieurs Commissions administratives, et toute la somme de bien que la société a le droit d'attendre des hospices d'enfants trouvés.

Le Gouvernement, qui s'occupe avec une sollicitude si constante des classes souffrantes, et qui réalise, autant qu'il est possible, les améliorations sociales que conseillent la raison et l'expérience, n'a point hésité à aborder ce difficile problème. Il aura, nous en sommes convaincu, la force et les lumières nécessaires pour le résoudre et compléter l'œuvre de Louis XIV et de Napoléon I^{er}.

CHAPITRE XV.

Propositions relatives au sort des Enfants Trouvés du département du Rhône.

AMÉLIORATIONS A RÉCLAMER DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE LYON.

Service intérieur.

§ 1^{er}. — *Maternité et secours.*

Réunir à l'hospice de la Charité tout le service obstétrical ;

Augmenter les salles de la maternité, et changer celle des douleurs ;

Séparer les filles-mères des femmes légitimes en couches, et établir un atelier de travail distinct du dortoir et du réfectoire ;

Créer un promenoir pour les femmes enceintes, et les placer dans une maison de convalescence après leurs couches ;

Isoler les mères qui allaitent leur enfant.

§ 2. — *Nourrices.*

Augmenter le nombre des nourrices sédentaires; et les renouveler fréquemment;

Accorder des primes suffisantes pour que les nourrices expectantes soient toujours nombreuses.

Service extérieur.§ 3. — *Médecins.*

Prescrire que chaque enfant sera vacciné à la campagne dans les six premiers mois de sa naissance, et qu'il sera visité quelques jours après par le médecin vaccinateur, pour reconnaître si l'opération a réussi;

Si la vaccination à l'hospice est conservée, ordonner une première visite de médecin dans la quinzaine du placement de chaque enfant, et une seconde visite avec le sous-inspecteur dans les trois premiers mois, en faisant mention, chaque fois, de l'état de l'élève, sur le livret remis à la nourrice;

Charger les médecins de fournir les premiers éléments des états trimestriels; ou, si l'on veut qu'ils restent étrangers à la comptabilité, organiser leur service d'une manière plus complète.

§ 4. — *Inspecteurs.*

Augmenter le nombre des sous-inspecteurs, et les répartir plus largement pour la visite des infirmes et des élèves hors pension;

Organiser des Sociétés locales de patronage.

§ 5. — *Vêtements.*

Compléter les vêtements en ajoutant, au moins, une paire de souliers par an et deux mouchoirs.

§ 6. — *Dot des orphelines légitimes.*

Rétablir l'exécution des fondations Gerba et Giraud pour doter les orphelines légitimes.

§ 7. — *Règlements.*

Réviser les règlements qui ne sont plus en harmonie avec l'organisation actuelle du service des enfants.

AMÉLIORATIONS QUI NÉCESSITENT UNE LOI.

Supprimer graduellement, dans un délai déterminé, les tours, et disposer que les réceptions d'enfants aient lieu à bureau ouvert;

Prescrire la surveillance des maisons d'accouchement (1);

Proroger les pensions jusqu'à seize ans;

(1) La *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet 1859 a rapporté la condamnation à un an de prison et 50 fr. d'amende d'une accoucheuse de Paris, la femme Renard, qui, ayant engagé une malheureuse domestique à délaisser son enfant, s'était fait donner 600 fr. pour le déposer à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Le dépôt avait eu lieu en effet; mais la femme Renard, pour échapper aux recherches de l'Administration hospitalière, n'avait point déclaré l'enfant sous le nom de sa mère. Lorsque cette dernière voulut réclamer son enfant, elle eut beaucoup de peine à retrouver ses traces, et elle apprit qu'il était mort aux environs de Rouen, où il avait été mis en nourrice.

Règlementer, d'une manière uniforme pour toute la France, les mesures relatives au recrutement des nourrices, à la délivrance des vêtements, au classement et au bien-être des enfants et à leur instruction morale et intellectuelle ;

Disposer que les pupilles ne doivent pas être mis d'une manière absolue à la disposition de l'Etat ;

Réserver le placement dans les colonies agricoles, les maisons de travail et les orphelinats, pour les enfants vicieux ;

Partager les dépenses entre les hospices, les communes et les départements ;

Imposer aux hospices la dépense des nourrices sédentaires, des enfants depuis leur réception jusqu'à leur placement, de ceux qui rentrent accidentellement dans la maison, et de ceux qui sont malades ou infirmes ;

Charger chaque commune de la dépense des enfants qui en proviennent ;

Mettre à la charge des départements la dépense des enfants dont l'origine est inconnue, ainsi que la dépense des gages et vêtements, des frais d'inspection, d'école et de sépulture ;

Demander à l'Etat des secours pour les communes qui seraient dans l'impossibilité de supporter leurs charges.

Tableau I.

ÉTAT

PRÉSENTANT LE NOMBRE DES NOUVEAU-NÉS REÇUS ANNUELLEMENT
A L'HÔTEL-DIEU DE LYON

Depuis l'année 1700 jusqu'au 30 septembre 1783.

DE 1700 A 1783 (30 SEPTEMBRE).					
ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ANNÉES.	RÉCEPTIONS.
			15,631		33,865
1700	582	1728	466	1756	812
1701	666	1729	427	1757	808
1702	620	1730	557	1758	920
1703	506	1731	519	1759	867
1704	403	1732	508	1660	863
1705	425	1733	588	1761	815
1706	438	1734	598	1762	958
1407	445	1735	529	1763	867
1708	472	1736	515	1764	867
1709	2,231	1737	544	1765	926
1710	627	1738	510	1766	1,107
1711	460	1739	654	1767	1,207
1712	488	1740	690	1768	1,034
1713	543	1741	738	1769	933
1714	508	1742	686	1770	1,309
1715	587	1743	625	1771	1,532
1716	574	1744	602	1772	1,281
1717	473	1745	712	1773	1,206
1718	462	1746	612	1774	1,216
1719	430	1747	706	1775	1,643
1720	421	1748	726	1776	1,665
1721	386	1749	710	1777	1,675
1722	372	1750	708	1778	1,458
1723	448	1751	645	1779	1,502
1724	455	1752	643	1780	1,535
1725	546	1753	710	1781	1,340
1726	564	1754	692	1782	1,297
1727	499	1755	752	1783	1,285
A reporter.	15,631	A reporter.	33,865	Total...	65,900

Tableau II.

ÉTAT

PRÉSENTANT LE NOMBRE DES RÉCEPTIONS A L'HOSPICE DE LA CHARITÉ DEPUIS 1784 ET DES ENFANTS A LA CHARGE DES HOSPICES DE LYON.

Comparé au mouvement de la population de cette ville. *

ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ENFANTS à la charge au 31 décembre de chaque année.	POPULATION DE LYON. et DE SES FAUBOURGS.
1784	1,682	6,279	
1785	1,638	6,321	
1786	1,680	6,389	
1787	1,788	6,345	140,000
1788	1,713	6,440	
1789	1,837	6,495	
1790	2,073	6,945	
1791	1,694	6,764	
1792	1,986	6,556	150,000
1793	2,067	6,124	
1794	1,842	6,536	
1795	1,396	6,568	
1796	903	4,911	
1797	936	4,511	90,000
1798	868	4,084	
1799	958	3,765	
1800	996	3,635	
1801	992	3,638	
1802	1,061	3,503	
1803	1,088	3,379	
1804	1,135	3,051	120,000
1805	1,107	2,961	
1806	1,245	2,977	
1807	1,246	3,088	
1808	1,300	3,038	
1809	1,325	3,208	
1810	1,441	3,664	
1811	1,566	4,002	
1812	1,428	4,829	130,000
1813	1,373	4,600	
1814	1,447	5,024	
1815	1,468	5,215	
1816	1,557	5,491	

* Nota. Depuis 1784 et années antérieures jusqu'au 31 décembre 1812, les enfants sont restés à la charge des hospices jusqu'à leur seizième année révolue, nonobstant la loi du Directoire exécutif, du 30 ventôse an V; mais, depuis le 1^{er} janvier 1813, ils ont cessé d'être à la charge de l'institution lorsqu'ils sont parvenus à leur douzième année.

Suite du tableau 2.

ANNÉES.	RÉCEPTIONS.	ENFANTS à la charge au 31 décembre de chaque année.	POPULATION DE LYON et DE SES FAUBOURGS.
1817	1,631	5,331	
1818	1,490	5,578	
1819	1,710	5,593	150,000
1820	1,681	5,772	
1821	1,721	5,971	
1822	1,722	6,241	
1823	1,794	6,663	170,000
1824	1,775	7,214	
1825	1,760	7,678	
1826	1,939	8,189	
1827	1,930	8,521	
1828	2,063	8,991	185,000
1829	2,022	9,318	
1830	1,870	9,575	
1831	2,004	10,125	
1832	1,960	10,382	170,000
1833	1,905	10,509	
1834	1,777	10,340	
1835	1,840	10,348	
1836	1,917	10,242	189,057
1837	1,816	10,116	
1838	1,861	10,041	
1839	1,990	10,016	
1840	2,007	9,981	
1841	1,937	9,783	198,526
1842	2,017	9,686	
1843	1,944	9,623	
1844	1,513	9,551	
1845	1,378	9,334	
1846	1,487	9,127	237,574
1847	1,611	8,622	
1848	2,017	8,845	
1849	2,179	9,179	
1850	1,781	9,123	
1851	1,755	8,998	254,491
1852	1,856	9,012	
1853	1,662	8,814	
1854	1,734	8,621	
1855	1,401	8,132	
1856	1,495	7,730	292,726
1857	1,743	7,467	
1858	1,817	7,207	

Tableau III.

TABLEAU COMPARATIF

Des enfants exposés pendant les cinq années qui ont précédé l'établissement du tour et les cinq ans après qui l'ont suivi, et pendant les sept ans qui ont précédé l'établissement de la surveillance du tour et les sept ans après qui l'ont suivi.

ANNÉES.	RÉCEPTIONS générales.	EXPOSÉS.	OBSERVATIONS.
Avant l'établissement du tour.			
7 mois de 1798	462	166	
1799	946	371	
1800	1,001	385	
1801	1,088	461	
1802	1,056	416	
1803	1,090	358	
2 mois 15 jours de 1804	306	82	Le premier enfant exposé dans le tour l'a été le 15 mars 1804.
Totaux	5,949	2,239	
Après l'établissement du tour.			
9 mois 15 jours de 1804	578	278	
1805	1,396	334	
1806	1,243	439	
1807	1,246	436	
1808	1,300	432	
1809	1,323	440	
Totaux	13,572	9,255	
Expositions dans l'espace de cinq ans.			
			Avant le tour . 2,239
			Après le tour . 2,335
			<i>Différence 100 en plus depuis l'ouverture du tour.</i>
1838	1,319	1,319	— 57
1839	1,990	1,326	— 57
1840	2,007	1,826	— 47 qui ne figurent plus dans le chiffre des réceptions.
1841	1,937	1,241	— 61
1842	2,017	1,217	— 25
1843	1,944	1,172	— 24
Totaux	13,572	9,255	
Depuis la surveillance admise.			
1844	1,503	178	sur la voie publique.
1845	1,378	120	<i>id.</i>
1846	1,487	137	<i>id.</i>
1847	1,611	120	<i>id.</i>
Totaux	5,979	555	
Surveillance supprimée.			
1848	2,017	526	dans le tour et sur la voie publique.
1849	2,179	770	<i>id.</i>
Totaux	4,196	1,296	
Surveillance rétablie.			
1850	1,781	212	dont 80 sur la voie publique.
1851	1,751	144	— 74 <i>id.</i>
1852	1,856	209	— 118 <i>id.</i>
1853	1,662	127	— 85 <i>id.</i>
1854	1,734	127	— 100 <i>id.</i>
1855	1,401	106	— 98 <i>id.</i>
1856	1,495	64	— 59 <i>id.</i>
Totaux	11,680	1,006	
Expositions dans l'espace de sept ans.			
			réceptions.
			avant la surveillance du tour. 9,255 — 13,572
			après la surveillance du tour. 1,006 — 11,680
			expositions et réceptions en plus avant la surveillance du tour 8,249 — 1,892

Tableau IV.

Etat des crimes d'avortement depuis 1825.					Etat des crimes d'infanticide depuis 1825.				
ANNÉES.	EN FRANCE.		DANS LE DÉPART ¹ DU RHÔNE.		ANNÉES.	EN FRANCE.		DANS LE DÉPART ¹ DU RHÔNE.	
	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.		Nombre des affaires.	Nombre des accusés.	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.
1825	43	14	»	»	1825	426	140	1	1
1826	11	18	»	»	1826	417	132	5	5
1827	8	10	»	»	1827	421	134	3	3
1828	8	16	»	»	1828	92	99	»	»
1829	8	10	»	»	1829	82	91	1	1
1830	3	4	»	»	1830	98	109	1	1
1831	4	5	»	»	1831	79	86	3	4
1832	12	19	»	»	1832	80	88	1	2
1833	7	13	»	»	1833	87	92	»	»
1834	8	12	1	1	1834	100	111	1	1
1835	10	20	»	»	1835	119	134	5	5
1836	8	10	»	»	1836	135	153	»	»
1837	10	10	1	1	1837	128	144	2	1
1838	19	33	3	7	1838	129	156	1	1
1839	12	26	1	1	1839	147	172	2	2
1840	18	32	1	2	1840	137	158	2	2
1841	18	41	»	»	1841	161	180	3	3
1842	17	31	»	»	1842	156	167	»	»
1843	17	28	»	»	1843	144	168	2	2
1844	21	70	2	5	1844	134	159	1	1
1845	18	30	3	4	1845	130	162	1	1
1846	18	36	1	4	1846	132	145	2	2
1847	17	37	»	»	1847	159	175	3	3
1848	22	49	»	»	1848	130	147	1	1
1849	20	42	1	1	1849	176	203	»	»
1850	36	72	»	»	1850	164	190	1	3
1851	33	88	2	5	1851	164	182	1	1
1852	28	58	1	2	1852	184	209	2	2
1853	42	111	»	»	1853	196	225	3	3
1854	35	95	»	»	1854	198	243	2	2
1855	34	86	1	5	1855	173	200	»	»
1856	33	145	3	7	1856	190	228	3	3
	567	1,271	21	45		4,052	4,982	53	56

Tableau V.

Etat des homicides involontaires des nouveau-nés par leurs mères depuis 1825.					Etat des Enfants exposés depuis 1825.				
ANNÉES.	EN FRANCE.		DANS LE DÉPART ¹ DU RHÔNE.		ANNÉES.	EN FRANCE.		DANS LE DÉPART ¹ DU RHÔNE.	
	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.		Nombre des affaires.	Nombre des accusés.	Nombre des affaires.	Nombre des accusés.
1825	»	»	»	»	1825	»	»	»	»
1826	»	»	»	»	1826	»	»	»	»
1827	»	»	»	»	1827	74	111	»	»
1828	»	»	»	»	1828	109	156	»	»
1829	»	»	»	»	1829	72	99	»	»
1830	48	50	2	2	1830	63	83	»	»
1831	45	49	1	1	1831	58	77	»	»
1832	51	52	»	»	1832	92	133	3	3
1833	52	54	»	»	1833	82	116	1	2
1834	68	72	1	1	1834	108	157	1	1
1835	49	53	»	»	1835	119	174	1	1
1836	77	84	»	»	1836	134	203	2	2
1837	70	72	1	2	1837	141	199	1	1
1838	73	78	»	»	1838	168	249	1	2
1839	80	84	»	»	1839	117	173	»	»
1840	77	86	1	2	1840	137	200	1	1
1841	62	65	»	»	1841	141	228	2	3
1842	79	90	1	1	1842	146	222	»	»
1843	80	89	»	»	1843	136	219	»	»
1844	63	70	»	»	1844	166	271	3	3
1845	97	101	»	»	1845	146	222	8	11
1846	93	100	»	»	1846	166	255	8	12
1847	71	74	»	»	1847	178	262	11	18
1848	57	60	2	2	1848	78	138	1	2
1849	67	71	»	»	1849	129	204	»	»
1850	125	135	3	5	1850	156	260	4	7
1851	107	115	1	1	1851	152	234	2	3
1852	95	104	»	»	1852	158	252	2	4
1853	106	122	2	2	1853	160	243	2	3
1854	114	133	4	4	1854	201	272	6	6
1855	125	135	3	3	1855	178	254	7	10
1856	121	134	1	1	1856	184	270	6	7
	2,152	2,434	23	27		3,954	5,933	73	102

Tableau VI.

Layettes et Vêtements à délivrer à partir du 1^{er} janvier 1856, conformément à l'arrêté du 8 février 1855.

1 ^{re} Layette	<ul style="list-style-type: none"> 6 drapeaux en toile de lin (5^m 40). 2 coiffes ind., doub. en calicot (0^m20). 2 beguins en calicot (0^m20). 3 langes en molleton gris (2^m70). 1 oreiller en toile de lin (0^m40). 1 couverture en laine. 1 berceau en bois avec son archet. 2 garde-paille en toile d'embal. (2^m). 2 bandes en coton (2^m40). 2 corsets d'ind., doub. en calicot (0^m72). 2 chemises en crêtonne (0^m60). 1 paire de boucles d'oreilles en argent.
Layette supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en molleton gris (4^m30) 2 chemises en crêtonne (0^m80) 1 paire de bas en laine.
1 ^{re} Vêtue pour les enfants d'un an	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en molleton gris (4^m50). 4 chemises en crêtonne (2^m60). 2 coiffes doublées (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 paire de souliers.
2 ^{me} Vêtue	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en molleton gris (4^m60). 4 chemises en crêtonne (3^m20). 2 coiffes en ind., doub. (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou. 1 tablier.
3 ^{me} Vêtue	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en molleton gris (4^m75). 4 chemises en crêtonne (3^m80). 2 coiffes en ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 1 mouchoir de cou. 1 tablier.
4 ^{me} Vêtue	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (4^m85). 3 chemises en crêtonne (3^m60). 2 coiffes en ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou. 1 tablier.
5 ^{me} Vêtue	<ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (2^m20). 2 chemises en crêtonne (2^m60). 2 coiffes en ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou. 1 tablier.

POUR GARÇONS.	POUR FILLES.
<p>6^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, un pantal., 1 gilet en drap beige (2^m). 1 blouse toile de coton. 2 chemises en crêtonne (3^m20). 2 bonnets en coton bleu. 2 paires de bas en laine. 	<p>6^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (2^m50). 1 robe d'été en indienne (2^m50). 2 chemises crêtonne (3^m20). 2 coiffes en ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou et 1 tablier.
<p>7^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, 1 gilet et 1 pantal. en drap beige (2^m). 2 chemises en crêtonne (3^m20). 2 bonnet de coton bleu. 2 paires de bas de laine. 	<p>7^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (2^m50). 2 chemises en crêtonne (3^m20). 2 coiffes d'ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou et 1 tablier.
<p>8^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, 1 gilet et 1 pantal. en drap bure (2^m50). 1 blouse en toile de coton. 2 chemises en crêtonne (3^m80). 2 bonnets en coton bleu. 2 paires de bas de laine. 	<p>8^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (3^m20). 1 robe d'été en indienne (3^m20). 2 chemises en crêtonne (3^m80). 2 coiffes en ind., doublées en calicot (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 tablier et 1 mouchoir de cou.
<p>9^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, 1 pantal. et 1 gilet, en drap bure (2^m50). 2 chemises en crêtonne (3^m80). 2 bonnets bleus. 2 paires de bas de laine. 	<p>9^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (3^m20). 2 chemises en crêtonne (3^m80) 2 coiffes en ind., doub. (0^m44 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou et 1 tablier.
<p>10^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, 1 pantal. et 1 gilet en drap bure (2^m80). 1 blouse. 2 chemises en crêtonne (4^m20) 2 bonnets en coton bleu. 2 paires de bas de laine. 	<p>10^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe en escot beige (3^m80). 1 robe d'été en indienne (3^m80). 2 chemises en crêtonne (4^m20). 2 coiffes d'ind., doub. (0^m46 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou et 1 tablier.
<p>11^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 veste, 1 pantal. et 1 gilet en drap bure (2^m80). 2 chemises en crêtonne (4^m20). 2 bonnets en coton bleu. 2 paires de bas de laine. 	<p>11^{me} Vêtue.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 robe escot beige (3^m80). 2 chemises en crêtonne (4^m20) 2 coiffes en ind., doub. (0^m46 l'une). 2 paires de bas de laine. 1 mouchoir de cou et 1 tablier.

POUR GARÇONS.

POUR FILLES.

12^{me} Vêtüre.

- 1 veste, 1 pantal. et 1 gilet (3^m30).
- 1 blouse.
- 3 chemises en crétõne.
- 2 bonnets de coton bleu.
- 2 paires de bas de laine.

Vêtüre pour garçon infirme.

- 1 veste, 1 gilet, et 1 pantal. en drap bure (3^m30).
- 2 chemises en crétõne (6^m).
- 2 bonnets coton bleu.
- 2 paires de bas de laine.

12^{me} Vêtüre.

- 1 robe en escot beige (5^m).
- 1 robe d'été en indienne. (5^m).
- 3 chemises en crétõne (7^m80).
- 2 coiffes d'ind., doub. (0^m46 l'une).
- 2 paires de bas de laine.
- 1 mouchoir de cou et 4 tablier.

Vêtüre pour fille infirme.

- 1 robe en escot beige (5^m50).
- 2 chemises en crétõne (6^m).
- 2 coiffes en ind., doub. (0^m46 l'une).
- 2 paires de bas de laine, 1 mouchoir. (4)

(4) Par délibération du 3 novembre 1358, approuvée le 25 du même mois par l'Autorité préfectorale, le métrage des étoffes délivrées aux enfants assistés a été porté,

Pour la layette supplémentaire, de	1 ^m 50 à 2 ^m 25
Pour la 1 ^{re} vêtüre, de	1 ^m 50 à 1 ^m 60
2 ^e —	1 ^m 60 à 2 ^m 00
3 ^e —	1 ^m 75 à 2 ^m 20
4 ^e —	1 ^m 90 à 2 ^m 30
5 ^e —	2 ^m 20 à 2 ^m 60
6 ^e —	2 ^m 50 à 2 ^m 80
7 ^e —	2 ^m 50 à 2 ^m 80
Pour les infirmes, de	5 ^m 50 à 6 ^m 00

Il est délivré, en outre, une jupe en tricot de coton à toutes les petites filles de 5, 7, 9 et 11 ans.

ERRATA.

- P. 8. Ligne 5, au lieu de Létronne, lisez : Letronne.
- P. 9. Ligne 2 des notes, au lieu de *lactoria*, lisez : *lactaria*.
- P. 10. Ligne 9 des notes, au lieu de *filios erunt*, lisez : *filios distraxerunt*.
- P. 31. Ligne 19 des notes, au lieu de à cette défense, lisez : à une défense semblable.
- P. 32. Ligne 7, au lieu de permettent, lisez : permet.
- P. 58. Ligne 22, au lieu de 4530 à 4534, lisez : 4532 à 4534.
- P. 64. Ligne 1^{re} des notes, placer le renvoi 2 avant ces mots : avant 4594.
- P. 69. Ligne 40, au lieu de ils avaient costume, lisez : ils avaient un costume.
- P. 69. Ligne 44, au lieu de ils étaient un, lisez : ils étaient l'objet.
- P. 79. Ligne 27, au lieu de Formant, lisez : Fromente.
- P. 84. Ligne 4, supprimer ces mots, page 24.
- P. 400. Ligne 12, au lieu de ne peut, lisez : ne put.
- P. 414. Ligne 3 des notes, supprimer ces mots : M. Godinot (6).
- P. 420. Ligne 3, des notes, au lieu de Monessaire, lisez : Menessaire.
- P. 450. Ligne 9, au lieu de innocence, lisez : innocence.
- P. 458. Ligne 49, au lieu de il fut, lisez : il était.
- P. 459. Ligne 17, au lieu de ferait, lisez : faisait.
- P. 499. Ligne 30, au lieu de en remplit ces, lisez : en remplit les.
- P. 226. Ligne 1^{re} des notes, au lieu de Lezay-Marnésia, lisez : de Lezay de Marnésia.
- P. 229. Ligne 46, au lieu de reproduit, lisez : reproduits.
- P. 230. Ligne 15, au lieu de les enfants citoyens, lisez : les enfants des citoyens.
- P. 234. Ligne 5, au lieu de qui, a une cause, lisez : qui, pour une cause.
- P. 244. Ligne 47, au lieu de esprit d'ordre, lisez : esprit de conduite.
- P. 253. Ligne 1^{re} des notes, au lieu de Vatteville, lisez : Watteville.
- P. 257 et 260, au lieu de Vatteville, lisez : Watteville.
- P. 262. Ligne 48, au lieu de doit être mis lisez : devra être mis.

- P. 273. Ligne 4, au lieu de 1848, *lisez* : 1845.
 P. 290. Ligne 2 des notes, au lieu de du moyens, *lisez* : des moyens.
 P. 295. Ligne 26, au lieu de reçoit, *lisez* : revoit.
 P. 308. Ligne 25, au lieu de pourraient, *lisez* : pouvaient.
 P. 309. Ligne 3, au lieu de devenaient, *lisez* : devenait.
 P. 309. Ligne 10, au lieu de ont été réduites, *lisez* : avaient été réduites.
 P. 329. Ligne 12, au lieu de en a beaucoup, *lisez* : en avait beaucoup.
 P. 363. Ligne 28, au lieu de la société, *lisez* : les sociétés.
 P. 363. Ligne 29, au lieu de fournit, *lisez* : fournissent.
 Tableau VI, ligne 2 du titre, au lieu de vêtements à délivrer, *lisez* : vêtements délivrés.

OMISSION.

P. 360, après l'avant-dernier alinéa, *ajoutez* :

A Lyon, les traditions, dont l'empire n'est pas moins vivace qu'à Paris, ont fait repousser la déclaration de grossesse préalable et l'intervention du commissaire de police. Tout se passe à huis clos entre la personne qui apporte un nouveau-né et le représentant de l'administration.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Avertissement.	I
Introduction.	4

CHAPITRE PREMIER.

Historique général.

§ 1. De l'infanticide et des expositions.	6
§ 2. Doctrines sur les enfants trouvés	14

CHAPITRE II.

Historique particulier de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice de la Charité.

(Période antérieure à 1636.)

§ 1. Fondation de l'Hôtel-Dieu (542)	26
§ 2. Fondation de l'hospice de la Charité (1533).	30
§ 3. Organisation administrative des hôpitaux de Lyon : rectorat	43
§ 4. Maladies des enfants : coqueluche, syphilis. Nourrices sédentaires, filles enceintes	58
§ 5. Statuts des deux hôpitaux et règlements entre eux	73
§ 6. Construction du petit dôme de l'Hôtel-Dieu. — Abandon des hôpitaux de la Chana et de Sainte-Catherine	89

CHAPITRE III.

Suite de l'histoire des hôpitaux.

(Deuxième période, de 1636 à 1783.)

§ 1. Réformes, améliorations, ressources nouvelles	94
§ 2. Temps difficiles pour les hôpitaux	103
§ 3. Discussions, procès, traités	109
§ 4. Règlements contre les abus	112
§ 5. Réunion dans l'hôpital de la Charité de tout le service des enfants.	124

CHAPITRE IV.

Suite de l'histoire des hôpitaux.

(Troisième période, depuis 1783.)

§ 1. Pénurie de l'Hôtel-Dieu. Démission des administrateurs.	434
§ 2. Administration municipale	439
§ 3. Des hôpitaux pendant le régime de la Terreur. Siège de Lyon (1793).	445

CHAPITRE V.

Commission unique pour les deux hôpitaux.

§ 1. Pénurie de la Charité, déplorable abandon de l'Œuvre des enfants trouvés.	455
§ 2. Heureux effets de la paix pour les hôpitaux (1800-1802).	464

CHAPITRE VI.

Rétablissement de l'ancien mode d'administration (1802-1804).	476
---	-----

CHAPITRE VII.

Ouverture du tour de la Charité, et réorganisation du service des enfants (1804)	485
--	-----

CHAPITRE VIII.

Appréciation générale du décret de 1844.

§ 1. Son but, ses moyens, son insuffisance.	206
§ 2. Difficultés que rencontre l'exécution de ce décret.	214

CHAPITRE IX.

Suite de l'histoire de l'Œuvre des enfants trouvés.

§ 1. Réclamations des orphelins légitimes (1845).	216
§ 2. Difficultés du service. Don de S. A. R. Mgr le Duc d'Angoulême (1846-1820).	222
§ 3. Modifications apportées dans le service des enfants (1824-1824)	228

§ 4. Fondations diverses en faveur des enfants trouvés (1824-1825)	234
§ 5. Améliorations ajournées (1826-1830)	241

CHAPITRE X.

Administration nouvelle.

§ 1. Son esprit, ses réformes (1830)	244
§ 2. Surveillance du tour. Etablissement des délégués (1843)	254
§ 3. Nouveau tarif des gages, et nouvelles mesures pour les réceptions des filles enceintes et des enfants abandonnés	258
§ 4. Rappel des enfants à la pension placés dans la Savoie (1844).	264
§ 5. Réouverture du tour sur la demande du Comité central exécutif (1848)	277
§ 6. Rétablissement de la surveillance du tour (1849).	284

CHAPITRE XI.

Amélioration du service des enfants.

§ 1. Règlement de 1853.	286
§ 2. Nouvelles propositions de l'Administration des hospices (1854).	308
§ 3. Admission des femmes enceintes dans les salles d'accouchement. — Secours aux filles-mères	318
§ 4. Inscription des noms des bienfaiteurs sur des tables de marbre.	323
§ 5. Mise à exécution de deux arrêtés des 5 avril et 19 décembre 1854 (1855).	325

CHAPITRE XII.

Moyens employés pour diminuer en France le nombre des enfants trouvés.

§ 1. Législation, circulaire, jurisprudence	327
§ 2. Des effets du tour	350
§ 3. Avantage des réceptions à bureau ouvert et des secours aux mères indigentes.	359

CHAPITRE XIII.

Importance de l'Œuvre des enfants trouvés dans le département du Rhône.

- § 1. Condition des enfants trouvés de Lyon (1857). 370
 § 2. Améliorations complémentaires (1858) 378

CHAPITRE XIV.

- Résumé et conclusion. 385

CHAPITRE XV.

Propositions relatives au sort des enfants trouvés du département du Rhône. — Améliorations à réclamer de l'Administration des hôpitaux.

- § 1. Maternité et secours 413
 § 2. Nourrices. 414
 § 3. Médecins. 414
 § 4. Inspecteurs. — Patronage. 414
 § 5. Vêtures. 415
 § 6. Dot des orphelines légitimes. 415
 § 7. Règlements. 415

Améliorations qui nécessitent une loi.

- § 1. Suppression graduelle des tours 415
 § 2. Surveillance des maisons d'accouchement. 415
 § 3. Prorogation des pensions. 415
 § 4. Règlement uniforme pour les enfants assistés. 415
 § 5. Colonies, maisons de travail, orphelinats. 416
 § 6. Dépenses à répartir entre les hospices, les communes, les départements et l'Etat 416

RECTEURS ET ADMINISTRATEURS DES HOPITAUX

DE LYON.

(Depuis la fondation de la Charité en 1533.)

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

§ I.

ADMINISTRATION DE L'HÔTEL-DIEU
 PAR DES RELIGIEUX.

542-1478.

Fondation de l'Hôtel-Dieu au sixième siècle par le roi de France Childebert 1^{er} et par la reine Ultrogothe son épouse à la demande de saint Sacerdos, évêque de Lyon.

Cet hôpital, très peu considérable encore, est administré d'abord par des laïques; une Aumônerie est ensuite fondée à la tête du pont du Rhône pour recevoir les pèlerins.

Au quatorzième siècle, les archevêques de Lyon, qui ont depuis longtemps la direction du Grand Hôtel-Dieu et de l'Aumônerie, et l'administration du Pont du Rhône, appelé aujourd'hui pont de la Guillotière, les confient aux soins des religieux de Haute-Combe en Savoie (1308).

Ces religieux de l'ordre de Citeaux, consacrent une grande partie de leurs revenus à la prospérité des deux Etablissements charitables de Lyon, mais en 1314, six ans à peine écoulés depuis leur installation, ils confessent humblement qu'ils ont accepté une entreprise au-dessus de leurs forces et ils demandent avec instance à en être déchargés;

RECTEURS DE LA CHARITÉ

1533. Tourveon, Pierre, trés-des deniers.
 Fausson, Jean.
 Regnaud, Pierre.
 De l'Arben, André
 Fenoil, Jacques.
 De Bourges, Claude.
 Gimbre, Humbert.
 Levin, Théode.
 Senneton, Jacques.
 1534. Sala, Jean.
 Baronnat, Geoffray.
 Faure, Jean.
 Rochefort, Jean.
 Guerrier Hierôme.
 1535. De Vauzelles, Mathieu, Avocat.
 Turquet, Etienne, trés-des deniers.
 Rousselet, Fran., trés.
 Camus, Jean.
 Broquin, Jean.
 Gelas, Claude.
 Morideau, George.
 Perret, Hugues.
 Court, Simon.
 Dorlin, Pierre.
 1536. Rollet Vial, ou Viard, Trés.
 Senneton, Jean, trés.
 Perrin, Antoine.
 Guilliem, Michel.
 1537. Daulhon, Jean.
 De Masseau, Humbert.
 Gimbre, Henri.
 De la Porte, Hugues.
 1538. Bellon, Jean, trés.
 Trunel, Pierre ou François, trés.
 Scarron, Jean,
 Tironneau, Nicolas.
 Rousset, Philibert.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

alléguant qu'ils ont fait construire à grands frais le pont sur le Rhône, partie en bois, partie en pierre; que les inondations du fleuve rendant les réparations de ce pont très fréquentes et très dispendieuses; qu'ils n'ont aucune forêt à la proximité de Lyon, et qu'ils sont obligés d'acheter à un prix élevé les bois nécessaires à ces réparations.

Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, accueille leurs plaintes; il autorise leur retraite, et les remplace par les religieux de l'abbaye de Chassagne, en Bresse, qui consent à leur succéder.

L'abbaye de Chassagne, située près de Meximieux, possédait alors de vastes forêts, qui subsistent encore aujourd'hui, en partie du moins, malgré les immenses défrichements pratiqués dans ce pays. La nature de ces biens était considérée, en 1314, comme devant faciliter l'accomplissement de la tâche qui était confiée aux religieux chargés de la direction de l'Hôpital Général de Notre Dame-de-Piété et de l'entretien du pont du Rhône.

Ces prévisions furent trompées.

Les religieux de Chassagne éprouvent bientôt le même découragement que leurs prédécesseurs, et ils représentent à l'Archevêque Guillaume que l'édification en pierre du pont du Rhône entraîne une énorme dépense; qu'elle excède leurs ressources, et que, si elle reste entre leurs mains, elle ne sera jamais terminée. Ils demandent, en conséquence, que le pont du Rhône soit remis au consulat, de manière à se qu'ils n'aient plus que l'Hôpital et l'Aumônerie à régir.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1539. Trolhier, Antoine, cons. du Roi.
Orlandin, Pierre, très.
Fayer, Barthelmi, très.
Laurencin, Claude.
Duperier, Michel.
1540. De Bourges, Michel.
Faure, Humbert.
Blanc, Pierre.
Millot, Pierre.
1541. Panse, Girardin, très.
Senneton, Jacques, très.
De Vignoly.
Sailly, Léonard.
1542. Henry, Guillaume, très.
Vincent, Antoine, très.
Garon, Cl., cons. en 1544
Levin, Jean.
1543. Guérin, François, très.
Tassard, Pierre, très.
Regnaud, Pierre.
Pecou, Dimanche.
1544. François, Guil. très.
Camus, Jean.
Senneton, Jean.
Vincent, Pierre.
1545. De Vignols, cons.
De Pierre-Vive, Thomas, très.
De Vulpio, Jacques.
Du Curtil, Jean.
Gimbre, Humbert.
Saminati, Vincent.
Galand, Philippe.
De Viesy, Pierre.
1546. Renaud, Guillaume.
Monconis, Claude.
De Besignes, Jean.
Millot, Pierre.
Senneton, Jean.
Rusignan, François.
1547. De Troye, Martin.
Soulasson, cons.
Seve, Pierre, très.
Doppes, Baltazar.
Burgault, Pierre.
Antinory, Charles.
Poges, Philippe.
1548. Vincent, Antoine.
Faure, Humbert.
Scaron, Jean-Eustache.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

Cette proposition fut acceptée en 1335, et dès cette époque le Consulat fut chargé de la réfection du pont du Rhône.

C'est par ses soins que ce grand ouvrage a reçu son entier complément.

RECTEURS DE LA CHARITÉ

- Benoit, Claude.
Desguebelle.
Perret Nicolas.
1549. Grolier, Antoine, cons. du Roi.
Levin, cons. du Roi.
De Ladoy, Antoine, trésorier.
De Copella, Michel.
Sala, François.
Platet, Claude.
D'Elbene, Albice.
Cenamy, André.
Aulbret, George.
1550. Vert, Philibert, très.
Gros, Cesar.
Garon, Claude.
De la Forge, Jacques.
Valentin, Benoit, greff.
Bonin, Antoine.
Livet, Claude, très.
1551. Frelon, Jean, très.
Du Vivier.
Burnicare, Jacques.
De la Tour, Pierre.
Reverie, Claude.
1552. De Vipièrre, Jacques.
Mornieu, André.
Panse, Girardin.
De Pures, Estienne.
François, Guillaume.
1553. De Castellias, Nicolas, très.
Pichin, Jean, contrôleur de la douanne.
Boitier, Claude.
Camus, Jean.
Faure, Humbert.
Vincent, Antoine.
Senneton, Claude.
Capaillon, Jacques.
Spina, Léonard.
Bonvisy, Vincent.
Merchel, Martin.
1554. Des Gouttes, très.
Telusson, Simphorien, très.
Gelas, Claude.
Clavel, Guillaume.
Guillemin, Jean.
Benoit, Claude.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

§ II.

ADMINISTRATION DE L'HÔTEL-DIEU
PAR LE CONSULAT.

1478-1583.

Hors d'état de supporter le poids des charges de l'Hôtel-Dieu et de pourvoir aux besoins des malades, les religieux de Chassagne font, en 1478, cession au Consulat de l'Hôpital et de l'Aumônerie moyennant quatre cents livres, payables dans l'année, et six cent cinquante livres tournois, payées dans le plus bref délai.

L'Hôpital prend le nom de Grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du Pont du Rhône; les consuls sont appelés consuls-recteurs et administrateurs du Grand Hôtel-Dieu et de Saint-Laurent-des-Vignes.

A partir de cette époque, l'Hôpital va prendre un accroissement rapide; les dons se multiplient, les habitants s'attachent à une œuvre dont ils sont eux-mêmes les gérants; les libéralités testamentaires commencent à jeter les fondements d'une fortune qui doit notablement s'accroître.

Tous les membres du Consulat ne pouvaient s'occuper simultanément de l'administration de l'Hôpital; aussi ils choisissaient dans leur sein ceux de leurs collègues qui devaient être spécialement chargés de ces fonctions.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1555. Bohin, Antoine.
Valinot, Balthazard.
Henry, Jean.
Senneton, Jean.
Pournas, Léonard.
Bonnet, Lambert.
1556. Thibaud, Jean, très.
Passy, Jean.
Chasselus, Nicolas.
Baillon, André.
Brunet, Barthelmy.
Claude Lefebvre.
Maleysieu, Raphaël.
Sève, Pierre.
Laurencin, Claude.
1557. Charles, Laurent, cons.
Morel, Jean, très.
Buisson, Clément.
Tricaud, Jean.
Combe, Jean.
De Gabiany, Balthazard.
De Grimo, Jacques.
1558. Grolier, Antoine, cons.
Bonnet, Poncet, très.
Sève, Benoît.
De Chamelet, Pierre-Vincent.
Viette, Barthelmy.
Ponthus, Martin.
1559. Camus, Antoine.
Guerrin, Claude.
Du Four, Jean-Baptiste.
Renaud, Jacques.
De Gabiano, Henry.
Valeton, Claude.
Frere, Pierre
1560. Renaud ou Regnaud,
Antoine, Seigneur de
Saint-Trivier
Mornieu, André, cons.
Gourlin, Robert, très.
Aulbret, George.
Cornillon, Philibert.
Croppet, Jean.
Bon-Voisin François.
De Gabiano, Barthelmy.
Chareisieu, Barthelmy.
1561. Henry, Jean.
Valinot, Balthazar.
Thomas, Federic.
Bonin de Servieres, Ant.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

§ III.

ADMINISTRATION DE L'HÔTEL-DIEU
PAR DE NOTABLES BOURGEOIS.

1583-1790.

Le Consulat remet, en 1583, la direction de l'Hôtel-Dieu à un conseil composé de six bourgeois notables, et il se réserve la présidence.

M. Claude Rubis, procureur général de la ville, prononça le discours qui précéda l'installation des six recteurs et il indiqua ainsi les motifs de la détermination prise par le Consulat.

« Les grandes et urgentes affaires de la ville, esquelles les consuls et échevins d'icelle sont ordinairement occupez, les distraient à leur grand regret de la charge, soing et sollicitude qu'ils doivent avoir du bien et soulagement des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et dont mesmes ils sont expressément chargez par leur seindicat. Pour raison de quoy désirant s'acquitter de leur devoir en ce qu'ils peuvent, auroient advisé de commètre, créer et instituer soubz seuls six notables, que bourgeois, que marchands, qui eussent la superintendance dudit hôpital, ce qu'il ne doit estre trouvé estrange comme chose nouvelle et non jamais pratiquée en cette ville, d'autant que l'on peut cognoistre mesme que au commencement de l'establissement de la république de Rome, elle fut régie et gouvernée par un roi; après par ung proconsul, puis par deux consuls; et après croissant les affaires et le peuple, furent établis des

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- De Monconis, Jean.
Sicasse, Jean.
Perrin, Antoine.
1562. De la Bessée, François, cons.
Tellusson, Simphorien.
Manessier, Guillaume, très.
Gaultier, Jean.
Nadal, Pierre.
Lucquet, Marin.
Molle, Nicolas.
Frelon, Jean.
Dombein, Louis.
Royer, Barthelmy.
1563. Cornillon, Philippe.
Bon-Voisin, François.
Triconel, Jean.
Vin, Pierre.
Croppet, Jean.
Corsan, Jean.
1564. De Mornieu, André, cons.
Pianello, Baptiste.
De la Place.
De Roville, Guillaume.
De Grimo, Jean.
De Lay, Pierre.
Rodeille, Claude.
Laurent, Jean.
Molle, Pierre.
1565. Durand Greffet.
Savion, Jean.
Scarron, Antoine.
Livet, Claude.
Cuillemard, Antoine.
Richier, Gaspard.
Buisson, Jean.
Rodillon, Claude.
1566. Ravot, Jean, très.
Laurens, Edouard.
Du Four, Pierre.
De Massot.
De Grimo, Jacques.
1567. Grolier, François, secret du Roi.
Moyreau, Jean, très.
Henry, Guillaume.
De Fissonas, Meraud.
Coulaud, Claude.
Voisin, Benoît.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

pretteurs, des tribuns du peuple et autres officiers qui accrurent en bien grand nombre. Le parlement de Paris aussi fut premièrement composé d'une simple chambre et de bien petit nombre de présidents et conseillers. Mais depuis que les procès et les affaires du royaume sont augmentez, l'on a aussi accru le nombre desdits conseillers et des chambres.

« L'on voit de mesme en cette ville que la multitude des procès et divers négoces y a apporé l'establissement d'un siège présidial, d'une conservation des foyes, bureau des trésoriers, cour des eleus et autres, comme la maîtrise des ports. L'on peut recognoistre encores que tout nouveau le bureau de l'Aumône générale, qui la rend illustre et renommée par toute l'Europe. Comme le consulat espère que ce nouveau bureau ou establissement de nouveaux recteurs de l'Hospital y apportera un très grand bien et profit, ne fut-ce que pour estre composé des honorables et plus affectionnées personnes envers les pauvres. Exortant par ce lesdits recteurs nouvellement esleus de prendre et accepter allegrement cette charge, sous les conditions portées par ledit acte consulaire suscollé, qui leur ont été leus de mot à autre, à haulte et intelligible voix par le secrétaire de ladite ville. Après laquelle lecture ont accepté la charge, et promis de faire le devoir selon leurs consciences. »

Depuis 1583 les recteurs de l'Hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône et Grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon ont été renouvelés annuellement par moitié

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Frere, François.
Bonnet, Lambert.
1568. Pinet, Lambert, avocat.
Daveyne, Jacques, très.
Du Four, Jean-Baptiste.
Claude Beraud, dit
Amyot, greff. au présid.
Faure, Thomas.
De Monconi, Benoit.
Clément, Benoit.
Bernico, Denis.
1569. De Grimo, Estienne.
Boitier, Christophle.
Dorlin, Nicolas.
Perret, Jean.
Perrissot, Jean.
Frere, Louis.
De Résignan, François.
Scarron, Pierre.
1570. Dauserre, avocat du Roi
au présidial.
Court, Simon très
Gravier, Humbert.
Valinot, Balthazard.
De la Chapelle, André.
Valetton, Claude.
Thibault, Jean.
Seigneurin, Cosme.
1571. Loubat, François.
Austrein, Henry.
Castel, Bertrand.
Jacominy, Philippe.
De Rouville, Guillaume.
Miard, Jacques.
1572. De Masso, Antoine avo.
Barmont Sauyon, très.
De la Voy-Pierre, Jean.
Perissot, Pierre.
Castel, Bertrand.
Faure, Guillaume.
Suc, Pierre.
Guillelard, Antoine.
Murard, Pons.
Paris, Benoit.
De Jarniost, Guillaume-
Henry.
1573. Du Four, Jean-Baptiste.
Panse, Justinien.
Du Troney, Benoit.
Galand, Philippe.
Terrasson, Balthazard.
Pelletier, Jean.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

jusqu'en 1790. Ils étaient rééligibles, et leur nombre a été progressivement porté de six à quatorze membres.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- De Barbigi, Bernard.
Olivier, Antoine.
1574. Camus, Claude, très.
général de France.
Artheaud, Hugues, av.
Scarron, Guillaume,
trésorier.
De Masso, Antoine.
Faure, Thomas.
De Grimo, Pierre.
Moreton, dit Bagnol,
Antoine.
Charbonnier, Jean.
Benoit, François.
1575. De la Barge, Estienne,
Comte de Lyon, réélu
en 1581.
De Mornieu, André,
conseiller.
Croppet, Jean.
Panse, César, très.
Jacquet, Jacques.
Ollivier, Pierre.
Bonvisi, Horace.
1576. Camus, Antoine, très.
de France.
Laurens, Edouard, av.
Girard, François.
Valentin, Hugues.
Scarron, Claude.
Poculot, Claude.
Tassard, Pierre.
Thibaud, Jean.
1577. De Chalmazel, Claude,
Comte de Lyon, réélu
en 1585.
Perissod.
Giraud.
Vize, Claude.
Bonnet, Jean.
Garon, Jean.
1578. Pinet, Lambert, avocat.
Scarron, François.
Murard, Pons, très.
Renaud, François.
Prost, Louis.
Noyrat, Charles.
Faure, Guillaume.
Frere, Louis.
Chasottes, Jean.
1579. Mitte de Chevrières,
Gasp, comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1583. Scarron, conseiller du Roi, Trésorier général des Finances.
Laurent, Edouard, conseiller du Roi.
De Mornieu, André, conseiller du Roi.
Faure, Guillaume.
Roville, Guillaume.
De Laporte, Antoine.
Chazotte, Jean.
Prost, Louis, Très.
1584. Pons, Murard.
Geslast, Guillaume.
Girard, François, très.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Delenchise.
Bruno, Jean-Baptiste.
Eslu, Laurent.
Bernard, Ponson.
Colabaud, Jean.
1580. Laurens, André, avocat.
Poculot, Claude, très.
Scarron, Antoine.
Gelas, Guillaume.
De Ghez, Antoine.
Collaud, Claude.
l'Allemand, c. en 1582.
Regnier, Félix, cont. en 1582.
1581. Du Four, Jean-Baptiste.
Valentin, Hugues.
Bourrelhier, Denis.
Frere, François.
Morel, André, maitre de la monnoye.
De Puyperon, Guillaume.
1582. Bonaud, Antoine, av.
Jacquet, Jacques, très.
Sève, Benoit.
Girinet, Jacques, greff.
Valeton.
1583. Le Grand Custode.
Rollan, Henry.
De la Voy-Pierre.
Croppet, Odet.
Gravier.
Moyrot, Jean.
Sève, Pierre.
Baignol.
Beraud, Simphorien.
Dulin.
1584. Tourveon, Claude, lieutenant criminel.
Grolhier, Imbert, sgr. du Soleil, cont. en 1586.
Mizeau, François, très.
Pecou, Balthazard.
Oyfel, Benoit.
De Masso, Guyot, receveur de la ville
De Bourge, Claude..

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1585. Camus, Antoine, conseiller du Roi et trésorier général de France.
Guyot, Henry.
Scaron, Guillaume, conseiller du Roi, très.
Benoist, François.
1586. Athiaud, Hugues, conseiller du Roi.
Ducoing, Gaspard.
Ponçon, Bernard, très.
Charrier, Antoine.
1587. Henry, Roland.
Seve, Pierre.
Portaillier, Jean, très.
1588. Pinet, Lambert, avocat.
Merle, Gaspard, secrét. du Roi.
Dulin, Antoine, secrét. de la Reine.
Desargues, Gerard, receveur.
Favre, Etienne, très.
1589. Barallion, Jean, trésor. général.
Louys, George.
Poisson, Hugues. très.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1585. Chalmazel, Cl., comte de Lyon, *p. la 2 fois.*
Livet, Jean, secrét. de l'Archevêché.
Fulcher,
De Berny, Louis.
De Not, Raymond.
De Pures, Antoine.
Renaud, Jean-Baptiste.
Collabaud, Durand.
Gaud, Simon.
Thierry, Amable.
1586. Du Soleil, *continué.*
Bullioud, Pierre, procureur du Roi.
Valentin, Hugues, greff.
Prost, Louis.
De Lecqui, Janet.
Charbonnier, Jean.
Suc, Barthélemy.
Clément, Antoine.
Voisin, Benoit.
Fortier, François.
Cenamy, François.
1587. De la Barge, Estienne, comte de Lyon, *pour la troisième fois.*
Henry, Artus Chevalier, très. de France.
De Toulouze, Jean, très.
Richomme, Jean.
De Bourgoigne, Pierre.
Teste, Antoine.
Porro, Pompeo.
Ponthus, Claude.
Regnier, Félix.
1588. Agnesseau, Charles, trésorier.
André Laurens de la Serra.
Sève, Benoit, sieur de Fromente.
Gondy,
De Monconis, Benoit, sieur de Liergues.
Girard, François.
Noyrat, Charles.
1589. Miite, Gaspard, comte de Lyon, *p. la 2 fois.*
Regnier, Jacques, très. de France.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1590. Neveu, Guillaume, avo.
Jacquet, Jacques.
Valentin, Hugues, gref.
Filere, Jean, trésorier.
Bernard, François.
1591. Paris Antoine, recev.
Pelletier, Jean.
De Berny, Louis.
Denot, Ramon. tréso.
1592. Pollalion, Alexandre.
Du Coing, Gaspard.
Thierry Amable.
Durand, Colhabaud.
1593. De Vauzelles, Mathieu,
avocat.
De Bourdon, Christophe
Pocolot, Claude,
Depure, Michel.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- De Mornieu.
De la Voy-Pierre.
Malo.
De la Chassagne, Claude
Benoit.
Guyvicer.
Quinson, Guillaume.
1590. Atheaud, Hugues, Sei-
gneur de Licieux, *p.*
la seconde fois.
Bonvisy, Antoine.
Charier, Guillaume,
trésorier.
Ponson Bernard.
Louis, Georges.
Croppet, Jacques.
Ollier, André.
1591. Chalon, Antoine-Ema-
nuel, Chantre de saint-
Paul.
Scarron, Pierre, trés.
de France.
Renaud, Cl, co. du Roi.
D'Assargues, Girard.
Searlatini, Alexandre.
Dulin, Antoine.
Poysson, Hugues.
Bigoutet, Claude.
Boulier, Nicolas.
Polaillon, Pierre.
1592. Pinet, Lambert, avocat,
pour la seconde fois.
Ollier, André, continué.
De Veyssières, trés.
Franchotty, Curtio.
Buisson, Jean-Baptiste.
Gallier, Mathurin.
1593. De Saconay, Louis,
comte de Lyon.
D'Aveyne, Jacques, tré-
sorier de France.
De Chaponay, Nicolas.
seigneur de Lisle.
Corneille, André, rece-
veur des finances.
Jacquet, Antoine,
maître des postes.
Guyot, de Masso.
Bernard, François.
Vanelle, Octavien.
Guillemin, Jean.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1594. Livet, Jean, trés.
Yvernoiseau, Jérôme.
Louis, François.
Marmet, Saunier.
1595. Chausse, Jean, avocat.
Henry, Rolland.
Richomme, Jean.
Poisson, Hugues, trés.
Ponthus, Claude.
1596. Grollier, Antoine, sei-
gneur de Servières,
trés. gén. de France.
De Monconxs, Pierre,
conseiller du Roi.
Bernico, Pierre, trés.
Landry, Pierre.
1597. De Musino, François,
conseiller du Roi, pré-
sident en l'élection de
Lyon.
Phily, Antoine, avocat.
Croppet, Jean, greffier.
Guillon, Pierre, contrô-
leur ordinaire de l'ar-
tillerie.
Louys, George, tréso.
1598. Regnaut, Nicolas, con-
seiller du Roi.
Couvét, Martin, baron

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1594. Neveu, Guillaume,
docteur ès droits.
Vaniny, Alexandre.
Vergés, Jean, trés.
Capaillon, Jean.
Mermel, Jean
Gallier, Mathurin.
1595. Mitte de Chevières,
Gaspard, comte de
Lyon, *p. la 3 fois.*
Camus, Antoine, baron
de Reverie, trés. de
France, *p. la 2 fois.*
Loubat, Hugues, cons.
du Roi.
Severat, Michel.
Sauzion, Balmon.
De Porta, Simon.
Thomé.
Vetier, Jean Aimé.
Bozon, Marsault.
Berton, Corneille.
Guillemin, Jean, cont.
1596. De Fromente Seve Jean,
trés. de France.
Alexandre, docteur ès
droits.
Richard, Vincent, sei-
gneur de la Barrolière,
trésorier.
Spada, Horatio.
Guimier, Jean.
Raberin, Vital.
Bezin, Benoît.
1597. De Saconay, Louis,
comte de Lyon, *pour*
la seconde fois.
Baraillon, Jean, trés de
France
Serre, Antoine.
Salmatory, Jean-Fran.
Parlicelli, Michel.
Gueyte, Pierre.
Gaudin, Pierre.
Vachias, Guillaume.
Puget, Louis.
Michel, François.
Perrot, Ebrad.
1598. De Pomey, Jean, doct.
ès droits.
Thierry, Amable.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- de Montriblod.
Ducoin, Gaspard.
Jacquet, Antoine.
Vergée, Jean.
1599. De Villars, Guillaume, avocat.
Plasse, Antoine.
Scaron, Guillaume, maître des postes.
Fialere, Jean.
1600. Loubat, Hugues, cons.
De Vessières, Jean.
Piccoux, Guillaume,
Charrier, Antoine.
1601. Carrige, Pierre, avocat.
Bernard, François.
Richard, Vincent.
Bezain, Ennemond.
1602. Pinet, Pierre, conseiller du Roi.
Vanel, Octavian.
Guimier, Jean.
Faure, François.
Deporta, Simon.
1603. Bernicaud, Jean, avo.
Dorlin, Antoine.
Bigotet, Claude.
Raberin, Vidal.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Seve, Mathieu, trés.
Caponi, Ginio.
Severt, Laurent.
Hostier, Blaise.
1599. Salmar de Ressi, Claude
Comte de Lyon.
De Raverie, trés, de France.
Charrier, Guillaume.
De Villeneuve, Charles.
Galliat, Mathieu.
Molandier, Antoine.
Robbio, Annibal.
Tardy, Jean.
Le Fèvre, Pierre.
1600. De Muffino, François, cons. du Roi.
Durand, Jean, doct. ès droits.
Girard, Antoine, trés.
Scandalaire, Laurens.
Poculot, Claude.
Loys, François.
1601. De Cremeaux, Hector, comte de Lyon.
Camus, Marc-Antoine, trés. de France.
Murard, Jean-Baptiste, procureur du Roi.
Pellot, Claude.
De Lœille, Jehan.
Pianello, Laurent.
De la Tour, Claude.
Michel, Claude.
Mermet, Jean.
1602. De Merle, Gaspard, Secrétaire du Roi.
Chomel, Estienne, receveur général.
Chausse, Jean, doct. ès droits.
De Pure, Antoine, trés.
Costa, André.
Pacqnet, Jean.
Cardon, Horace.
Dossaris, Marin.
1603. De Busseul du Moulin, Charles, comte.
Grollier, Antoine, trés. de France.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1604. Micollier, Justinian, conseiller du Roi.
Garniette, Aimé.
Maslos, Antoine.
Guette, Pierre.
Chanal, Pierre.
1605. Guynand, Antoine, avocat.
Allard, Gaspard, cons. du Roi.
Ranquet, Jean.
Hostier, Blaise.
1606. Seve, Jean, seigneur de Fromente, trésorier général des Finances.
Bernoud, Jacques.
Charrier, Guillaume.
Virieux, Guillaume.
Thiery, Amable.
1607. Chevalier, Alexandre, avocat.
Ducoin, Gaspard.
Olier, André.
Motandier, Antoine.
Cabout, Henry.
1608. Les Recteurs ont été réduits à sept.
Grollier, Imbert, capit.
Pellot, Claude.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Renaud, Claude, cons. du Roi.
Gallier, Mathurin.
De Villeneuve, David.
Guillon, Pierre, cont.
Bernard, François.
Viaud, André.
Voisin, Benoit.
1604. Mizauld, François, rece. De Vauzelles, Mathieu, docteur ès droits.
Dubois, Jean, trés.
De Rhodés, François.
Burlamachi, Henry.
Faure, François.
Doucette, Jules.
Blauf, Jean.
Girard, Christophle.
1605. Blauf de Gilbertet, Antoine, comte de Lyon.
Baraillon, Aimé, trés. de France.
De Grimo, François.
Mascranny, Paul.
Picou, Guillaume.
Veyre, Jean.
La Grosse, Bernadin.
Rougier, Antoine.
1606. Carrige, Pierre doct. ès Particelli, Domi, trés.
Orlanini, Alexandre.
Monery, Jean.
Chabre, Gabriel.
Vachias, Guillaume.
Codevilie, Jean-Antoine
Masuyer, Jean.
Fournier, Gabriel.
1607. Meslet de la Venerie, Jean, comte de Lyon.
Sarde, Jean-Baptiste, trés. de France.
Galilei.
Saunier, Claude.
Verdier François.
Rousselet, Pierre.
Perrin, Daniel.
Bernard, Claude.
1608. De Villars, Guillaume, docteur ès-droits.
Richard, Nicolas, trésorier.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1609. Faure, Emanuel, avo.
De Loaille, Jean.
Pugel, Louis.
1610. Davayne, Hugues, con-
seiller du Roi, trésorier
au bureau des Finan-
ces.
Landry, Pierre.
Gaudin, Pierre.
Piquet, Antoine.
1611. Gojon, Jean, avocat.
Galsier, Mathurin.
Mazuyer, Jean.
1612. Verges, Jean.
Blaus, Jean.
Seve, Philippe.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Seve, Philippe.
Bourgeois, Jean-Bap-
tiste
Serre, Antoine.
Bonnaud, Blaise.
Saulier, Germain.
Laure, César.
De Sévelinges, René.
1609. De la Benierie, cont.
De Merle, Antoine,
Seigneur de Grigny,
trés. de France.
Beccarie, Jean-Baptiste.
Salmatori, Jean-Franç.
Carcavy, Jean.
Charier, Antoine.
Ranquet, Jean.
Deschamps, Pierre.
1610. Michaud, Pierre, doct.
ès droits.
Bernico, Jean, doct. ès
droits.
De Pures, Jacques, trés.
Gonin, de Bourg.
Vollet, Jacques.
Michel, Bonaventure.
Broard, André.
Orlandin, Jacques.
Lentillon, Hierôme.
Bronod, Gabriel.
Garbusat, Augustin.
1611. De Mechatin la Faye,
Thomas, comte de Lyon
Austrein, Pierre, lieu-
tenant particulier.
Seve, Mathieu, seigneur
de Saint-André.
Faure, Cl., cons. du Roi.
Thierry, Amable, ex-
consul.
Caboud, Henry, sgr. de
la Motte.
Giovo, Ambroise.
Baile, Charles.
1612. Moyron, Jacques, doct.
ès droits, trés.
Seve, Luc, trés.
Du Coing, Gaspard.
Vidaud, Jean.
Erard, François.
Du Soleil, Jean.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1613. Barralio, Aymé.
Mauzellies, Gabriel.
1614. Durand, Jean, avocat.
Verdier, François.
Bousset, Jules.
Guignard, Jean.
1615. Grollier, Nicolas capit.
des forts de la ville.
Fournie, Gabriel.
Richard, Nicolas.
Breton, Corneille.
Perrin, Daniel.
1616. Cardon, Horace.
Robio, Annibal.
Gaunin, de Bourg.
Laure, Cesard.
1617. Lemerle, François, tré-
sorier général.
Prost, Jacques, avocat.
Depures, Jacques.
Deschamps, Pierre.
Baile, Charles.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Noyrat, Guillaume.
Cassia, Antoine.
Bleternas, Mathieu.
De Sevelinges, Jacques.
1613. De Mechatin, Thomas,
continué.
De Villars, Balthazard,
cons. du Roi.
Pinet, Pierre, cons. du
Roi.
Bernardi, Ocatavio.
Bernico, Jean.
Vanelle, Octavien.
Greffet, Rollin.
Fradin, Philippe.
1614. Merin, Pierre, doct. ès
droits.
Corsan, Antoine, trés.
Du Coing, Gaspard,
continué.
Girinet, Jacques, greff.
Picquet, Pierre.
Neyret, Claude.
De Couleur, Claude.
De la Praye, Jean.
Chappuys, Mathieu.
1615. De Crémeaulx, Hector,
comte de Lyon, *pour
la seconde fois.*
De Monconis, Gaspard,
lieutenant criminel.
Pellet, Claude, ex-con.
Rochon, Estienne.
Chappuis, François.
Navergnon, Claude.
Rigaud, Pierre.
Juge, Jean.
1616. De la Camelle, Jean,
doct. ès-droits.
Girinet, *continué.*
Particelli, Jean, trés.
Caimis, Balthazard.
Cour, Simon.
De Cotton, Hierôme.
Bais, René.
1617. De Crémeaulx, Hector,
continué.
Clapisson, François,
trés. de France.
Vaniny, Michel, con-
trollor des Finances.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1648. Dossares, Morin.
Serre, Antoine.
Rousselet, Pierre.
1619. Dugué, Gaspard, trésorier de France.
Lasablière, Aymé, avo.
Decodeville, Jean-Antoine.
Picou, Guillaume.
Sesve, Luc.
Fradin, Philippe.
1620. Vidaud, Jean.
Malo, Antoine.
Dusoleil, Jean.
1621. Galiat, Mathieu, trésorier de France.
Bernardon, André, avo.
Noirat, Guillaume.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Pellot, Claude, *cont.*
Naverignon, Claude, *cont.*
De Manesches, Jacques,
greffier au bureau des
finances.
Geston, André.
De Noyelles, Marc.
Yon, Jean.
Disy, Claude.
1618. De Laveue, Jean, tré-
de France.
De Gilbertet, Antoine,
archidiacre et comte
de Lyon, *p. la 2 fois.*
Greuse, Jacques, doct.
ès droits.
Du Grimo, François,
ex-consul.
Guignard, Jean, rece-
veur, du taillon, trés.
Bouillet, Louis.
Vidaud, Jean.
Payelle, Hiérôme.
Olivier, Claude.
Roux, Isaac.
Rovière, Eustache.
1619. De Pomey, Benoît, sei-
gneur de Rochefort,
trés. de France.
Picquet, Geoffray.
Dulieu, Antoine.
De Loaille, Jean.
Chappus, Philippe.
Roy, François.
1620. De Simiane, Laurent,
comte de Lyon.
Croppet, Pierre, doct.
ès droits.
Du Grimo, François,
ex-consul, *continué.*
Garnier, Mathieu, trés.
Combet, Claude.
Cardon, Jacques.
Colhabaud, Pierre.
Tiffy, Pierre.
Luillier, Raoul.
Couchaud, Jean.
1621. Puget, Louis,
trés. de France.
Orlandini Alexandre.
De Lagrange, Pierre.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Descouleur, Claude.
Dumas, François.
1622. Lentillon, Jérôme.
Serres, Nicolas.
Voisin, Benoît.
Alexandre Fleurin.
1623. Charrier, Jean, trésorier de France.
Messier, Claude, avocat.
Caboud, Henry.
Guichard, Jacques.
De Lapraye, Jean.
1624. Bouliet, Louis.
De Sirvinge, Jacques.
Coquet, Mathurin.
1625. Pelot, Claude, trésorier de France.
Moyroud, Jacques, avoc.
Geston, André.
Rovière, Hustache.
Colabaud, Pierre.
Simond, Pierre.
1626. *Le nombre des recteurs à été porté à 12.*
Naverignon, Claude, ex-consul.
Chapuis, François.
Herard, François
Roy, François.
Piegeard, Louis.
Dulieu, Antoine.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Manis, Jean-Jacques.
Aymond, Justin.
Blauf, Antoine.
Clemençon, Jean.
1622. De Simiane, Laurent,
continué.
Quinson, Louis, avocat.
Verdier, François, trés.
Strasse, Jean-Ambroise.
Geston, Philippe.
Pincetti, Jean-Jacques.
Cavellat, Pierre.
Boniel, Janton.
Violette, Pierre.
1623. Sève, Mathieu, trésorier de France.
Bezein, Benoît, ex-cons.
Bolloson, Vespasien.
Du Soleil, François.
Brevard, Jean.
Ferrus, Barthélemy.
Gonnet, Cosme.
1624. De Fauquier de Vitrey,
Edme, comte de Lyon.
Garbot, Nicolas, avoc.
Noyrat, Guillaume, tré-
sorier des deniers de
l'Aumône.
Du Plomb, Ennemond.
Laure, Claude.
Dumas, François.
Blauf, Hugues.
Tardy, Jean.
De la Praye, Toussaint.
1625. Dugué, Gaspard, trés.
de France.
Cardon, Horace, ex-cons.
Bolloson, Jacques.
De la Roue, Claude.
Guibert, Pierre.
David, Pierre.
Ballet, Barthélemy.
1626. De Fouquier de Vitrey,
Edmé, *continué.*
Garbot, *continué.*
Serre, Nicolas.
Bay, Jean.
De Couleur, Claude, tré-
sorier des deniers de
l'Aumône.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1627. Seve, Pierre, président en la Sénéchaussée.
Creuze, Jacob, avocat.
Juge, Jean.
Chapuis, Matthieu.
Decoton, Jérôme.
Blauf, Antoine.
1628. Seve, Luc, ex-consul.
Neyret, Claude.
Vidaud, Jean.
Cardon, Jacques.
Bays, René.
1629. De Montconis, Gaspard, lieutenant général criminel.
Faure, Clément, avocat.
Bolozon, Vespasien.
Ferrus, Barthelemy.
Tiffi, Pierre.
Violette, Pierre.
1630. Orlandini, Alexandre.
Gerinet, Jacques.
Manis, Jean-Jacques.
Gueston, Philippe.
Gounet, Cosme.
Perrin, Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Pichon, Jacques.
Noyrat, trésorier des deniers.
Chirat, Jean.
Chastanier, Jean.
De la Forest, Jean.
1627. De Foudras de Contanson, comte de Lyon.
Charrier, Jean, trésorier de France.
De la Sablière, Aimé, docteur ès droits.
Michel, Bonaventure, ex-consul.
Jariagan, Jacques.
Blandin, Claude.
Mey, Octavio.
Chailly, Estienne.
Basset, François.
1628. Bernardon, André, docteur ès droits.
Bouillet, Louis, trésorier des deniers de l'Aumône.
Roland, Jacques.
Le Juge, Guillaume.
Dumas, Jean.
Bouquet, Nicolas.
Costar, Noël.
Pinedon, Jean.
1629. De Foudras, Gaspard, *continué*.
De Mornieu, Balthazard, trésorier de France.
Caboud, Henry, ex-consul.
Lorrin, Hugues.
Stoppa, Silvio.
Berton, Estienne.
Voisin, Benoît.
Joubert, Benoît.
1630. De Salemar de Ressi, Claude, pour la seconde fois.
Messier, Claude, docteur ès droits.
Gueston, André, trésorier des deniers de l'Aumône.
Picquet, Théodore.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1631. Langlois, Guillaume, lieutenant particulier, assesseur criminel.
Drivon, Jean, avocat.
Piquet, Geofray.
Honorat, Barthélemy.
Boniel, Jeanton.
Blauf, Hugues.
1632. Perrin, Daniel, ex-consul.
Mey, Octavio.
Jarningan, Jacques.
Laure, Claude.
Du Soleil, François.
1633. Louis, Antoine, avocat.
Strasse, Ambroise.
Philibert, Pierre.
Pichon, Jacques.
Laurin, Hugues.
Bonnaud, Philibert.
1634. Guillon, Maurice, conseiller du Roi.
Michel, Bonaventure, ex-consul.
Duplomb, Ennemond.
Voisin, Benoît.
Stoppa, Silvio.
Cazot, Jacques.
1635. Thorel, Gaspard, avocat.
Piquet, Théode.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Gayot, Marcellin.
Symond, Pierre.
De Sevelinges, Charles.
Mazuyer, Jean.
Giraud, Pierre.
1634. Sarde, Jean-Baptiste, trésorier de France.
De Bourg, Gonin, ex-consul.
Pillehotte, Jean, seigneur de la Pape.
Houdry, Gabriel.
Bachelier, Simon.
Gaiot, Pierre.
Puion, Benoît.
1632. Sallemar de Ressi, Claude, *continué*.
Faure, Clément, docteur ès droits.
Mascranny, Paul, seigneur de la Verrière, très.
Flurin Alexandre.
Gaspard, Olivier.
Savaron, François.
Bellet, Antoine.
Tardy, Jean.
Voyret, Claude.
1633. Derebet, François, comte de Lyon.
Murard, François, seigneur de Montferand, trésorier de France.
Bernico, Pierre, ex-consul.
Thevenon, Jean.
Bullioud, Joseph.
Servonet, Pierre.
André Hugues.
Paquet, Jean-Baptiste.
1634. Drivon, Jean, docteur ès droits.
Vidaud, Jean, seigneur de la Tour, trésorier.
Du Coquier, Jean-Bapt.
Berthon, Denis.
Perrin, Pierre.
Croppet, Antoine.
De Vaissière, Pierre.
Thevenet, Jean.
1635. De Rebe, François, *continué*.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Chastanier, Jean.
Delaroue, Claude.
Durand Collabaud.
Chailly, Etienne.
1636. Seve, Pierre, baron de Fleschères, lieutenant général à Lyon.
Yon, Jean, ex-consul.
Bey, Jean.
Mey, Antoine.
Gayot, Marcelin.
Benediti, Philippe.
1637. Goujon, François, avoc.
Pillehote, Jean.
Delaforest, Jean.
Gaspard, Olivier.
Basset, François.
Savaron, François.
1638. Haustrein, lieutenant particulier.
Descouleur, Claude, ex-consul.
Decostar, Noel.
Gayot, Pierre.
Giraud, Pierre.
1639. Cholier, Pierre, avocat.
Mercier, Odoart.
Thevenon, Jean, secrétaire du Roi.
Pecoil, Pierre.
Doyne, Laurens.
Croppet, Antoine.
Prost, Jacques.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Charrier, Antoine, seigneur de la Barge, trésorier de France.
Sève, Luc, seigneur de Charly, ex-consul.
Honorat, Barthélemy.
Bathéon, Claude.
Giraud, George.
Tremel, François.
Thomé, Romain.
1636. De Saconnay, François, comte de Lyon.
Garnier, Philibert, docteur ès droits.
De Bourg, Jean-Baptiste, trésorier des deniers.
Turrin, Antoine.
Cazot, Jacques.
Robio, Jean-Pierre.
Trunel, Jacques.
Bronod, Jean.
Voyret, François.
1637. Mascranny, Alexandre, trésorier de France.
Rouvière, Eustache, sgr. de Malleval, ex-consul.
Payelle, Antoine.
Voisin, André.
De Belly, Jules.
Thevenon, Jean.
Cartier, Antoine.
1638. De Saconay, François, *continué*.
Chapuis, Louis, docteur ès droits.
Lorin, Hugues, trés.
Le Maître Berthier, Guil.
Cochardet, Estienne.
La Live, Estienne.
Julien, Antoine.
Porrion, Joseph.
Vacheron, Jean.
1639. De Beurel Marilliat, comte de Lyon.
De Thelis, Jacques, trésorier de France.
Serre, Antoine, ex-consul.
Chapuis, François.
Valentin, Louis.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1640. Scaron, Pierre, conseiller du Roi.
Manis, Jacques, ex-cons.
Baliou, Joseph.
Trunel, Jacques.
Desvignies, Nicolas.
Rochette, Henry.
1641. Garnier, Philibert, avo.
Debourg, Jean-Baptiste
Turrin, Antoine.
André, Hugues.
Dugal, Pierre.
Delapraye, Hugues.
1642. Bernicod, Pierre, ex-consul.
Giraud, Georges.
Bronod, Jean.
Batalin, Gilles.
Bonafous, Guillaume.
1643. Besset, Jean, seigneur la Valette, cons. du Roi
Galiat, Matthieu, avo.
Milliottet, Blaise.
Pacquet, Jean-Baptiste.
Devaissière, Pierre.
Mallet, Jean.
Belot, Antoine.
1644. Pecoul, Dominique, ex-consul.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- De Belly, Jean-Baptiste.
Chevalier, Gaspard.
Vilain, Jean.
1640. Bernico, Pierre, docteur ès droits.
Gayot, Marcellin, trés.
Dumas, Geniez.
Pecoil, Claude.
Vadot, Edmé.
Margonne, Gilles.
Malmont, Darde.
Dupuis, Jean-Mathieu.
1641. De Becerel Marilliat, Charles, *continué*.
Loubat Carles, Barthélemy, trésorier de France.
De Couleur, Claude, ex-consul.
Gayot, Mathieu, trésorier des deniers.
Mercier Edouard.
Badol, Blaise.
Millotet, Marc.
Chais, François.
De Montrofat, Antoine.
Torrent, Gilbert.
1642. De Saint Aubin, Edmé, comte de Lyon.
Morand, Nicolas, docteur ès droits.
Mazenod, Marc-Antoine, trésorier.
Puilata, Jean.
Raphard, Jean-Baptiste.
Severt, André.
Bruyas, Jacques.
D'Alichonx, Amand.
Juge, François.
1643. De Couleur, Philippe, trésorier de France.
De Cotton, Hièrôme, ex-consul.
Pecoil, Pierre.
Ferrus, Barthelemy.
Nicolas, Gabriel.
Rivière, Barthelemy.
Baudry, Philippe.
1644. De Saint Aubin de Saligny, Aymé, *continué*.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Clerc, Barthélemy.
Cochardet, Estienne.
Voyret, François.
Chevalier, Gaspard.
1645. Bernicod, Pierre, docteur ès-droits.
Tardy, Jean.
Payelle, Antoine.
De Coton, Antoine.
Verthema, Vincent.
1646. Mellier, Pierre, conseiller du Roi.
Bernicod, Pierre, docteur ès-droits.
Voïsin, Benoît, ex-consul.
Romanet, Pierre, trés.
Thomé, Roman.
Chapuis, François.
Archimbaud, Pierre.
Prost, Claude
1647. Jullien, Antoine.
Dumas, Genis.
Ferrus, Bartnélemy.
Chapuis, François *continué.*
1648. Du Saulzaiy, Marc-Antoine, conseiller du Roi.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Cholier, Pierre, docteur ès-droits.
Honorat, Barthelemy, trésorier des deniers de l'Aumône.
Mey de la Tour, Antoine.
Soleillat, Pierre.
Pichon, Pierre.
Raphelin, Louis.
Ferrary, Cesar.
Fleurin, Jean-Baptiste.
De la Praye, Hugues.
1645. Pianello, Jean-Baptiste, Seigneur de la Valette, trésorier de France.
Manis, Jean-Jacques, ex-consul.
Meindre, Jean.
Pelissier, Sebastien.
Badol, François.
Navergnon, Claude.
Vivien, Jean.
1646. De Châteauneuf de Rochebonne, Charles, comte de Lyon.
Cholier, Pierre, avocat, *continué.*
Hugues, André, seigneur de Fromente, trésorier des deniers de l'Aumône.
Bererd, Raymond.
Bonnafonds, Guillaume.
Corteille, Claude.
Borde, Philipe.
Le Juge, Jacques.
Ferrary, Jean-Ambroise.
1647. Masuyer, Alexandre, trésorier de Franc.
Piegay, Claude, docteur ès-droits.
Vidaud, Jean, seigneur de la Tour, ex-consul.
De Madières, Claude.
Olivier, Antoine.
Arthaud, Jean.
De Label, Hugues.
Fleury, Michel.
1648. D'Albon, Claude, chantre et comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Trye, Jean, docteur ès-droits.
Decotton, Jérôme, ex-consul.
Delapraye, Hugues, trésorier.
Lalive, Estienne.
Malmon, Darde,
Arnaud, Laurens.
1649. Debelly, Jean-Baptiste.
Chaix, François.
Pichon, Pierre.
Torrent, Gilbert.
1650. Du Sauzay, *continué.*
Vialier, Antoine, avocat ès-cours.
Decotton, *continué.*
Mazenod, Marc-Antoine, trésorier.
Girardot, Jean.
Dupuis, Jean-Matthieu.
Dalichous, Amand.
Borde, Philippe.
1651. Charrier, Gaspard, conseiller du Roi.
Vidaux, Jean, sieur de la Tour, ex-consul.
Margonne, Gilles.
De la Forest, Jacques.
Vivien, Jean,
Cavellat, Horace.
1652. Chausse, René, avocat ès-cours.
Hugues, André, sieur de Fromente, trés.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Pichon, Jacques, trésorier des deniers.
Fayard, Jean.
Anisson, Laurens.
De Grassy, Nicolas.
De la Praye, Jean.
De la Forest, Claude.
Chappelot, François.
1649. Gayot, Matthieu, trésorier de France.
Louis, Antoine, avocat ès-cours.
Pillehote, Jean, seigneur de la Pape, ex-consul.
Duvernay, Jean.
Hesseler, George-Nic.
Carrette, Jean.
David, Nicolas.
Mazenod, Marcellin.
1650. De Foudras de Contanson, Antoine, comte de Lyon.
Basset, François, ex-consul.
Rigioli, Jacques, trésorier des deniers.
Archimbaud, Pierre.
Soulier, François.
De Cotton, Antoine.
De Pont Saint Pierre, Dominique.
Monin, Jacques.
Suduyraud, Pierre.
1651. De Merle, Camille, seigneur de Grigny, trésorier de France.
Galliat, Mathieu, docteur ès-droits.
Bertrand, Didier.
Le Roy, Gabriel.
Le Baud, Jean.
Vialis, Hiérôme.
Giry, Pierre.
De Cotton, Louis.
1652. De Foudras, Antoine, *continué.*
Le Maître Berthier, Guillaume, ex-consul.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Vadot, Aymé.
Juge, François.
Drivon, François.
Anisson, Laurens.
1653. Congnain, Isaac, conseiller du Roi.
Laure, Claude, ex-consul.
Berrerd, Raymond.
Ferrary, Césard.
Desgrassy, Nicolas.
Ferrus, Mathieu.
Richard, Claude.
1654. Morand, Nicolas, docteur ès-droits.
Julien, Antoine, très.
Labeilhe, Pierre.
Goyne, Jean.
Thomé, Laurens.
Vilain, Jean.
1655. Vidaud, Jean, sieur de Latour, conseiller et procureur du Roi.
Basset, François, ex-consul.
Raffelin, Louis.
Fayard, Jean.
De Laforetz, Claude.
Fayard, Gaspard.
1656. Valous, Gabriel, avoc.
Arthaud, Jean, très.
Raffard, Jean-Baptiste.
Aubert, Louis.
Courteille, Claude.
Allenet, Nicollas.

RECTEURS DE LA CTHARIÉ.

- Millotet, Blaise, très.
Clerc Barthelemy.
Baudran, Estienne.
D'Ais de la Tour, Laur.
De la Forest, Laurens.
Pavie, Charles.
Corbeau de Fontenelles, René.
1653. De Cremeaux, Marc, comte de Lyon.
De Merle, Camille, cont.
Trie, Jean, docteur ès-droit.
Quiron, Antoine.
Philibert, Gabriel.
Reymond, Henry.
De la Coste, Claude.
Sabot, Jean.
De Belly, Claude.
1654. Charrier, Aymé, baron de la Roche, procureur du Roi.
Chapuis, François, ex-consul.
Ferrus, Barthélemy, trésorier des deniers de l'Aumône.
Drivon, Pierre.
Fournier, Simon.
Pellot, Claude.
Richard, Antoine.
De la Frasse, Barthél.
1655. De Crémeaux, Marc, *continué.*
Gailliat, Mathieu, docteur ès-droits.
Bourlier, Pierre.
Baudry, Estienne.
Mey, Luc-Antoine.
Aubarède Paul.
Bonnaud, Blaise.
Du Soleil, François.
1656. De Saint George, Claude, comte de Lyon.
Béraud, François, seigneur de Ressin, trésorier de France.
Paquet, Jean-Baptiste, ex-consul.
Dupuis, Matthieu, seigneur de la Sarra, très.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1657. Chapuis, Mathieu, seigneur des Trois-Fontaines, cons. du Roi.
Desvignies, Nic., sieur des Perrieres, conseiller du Roi.
Rochette, Jean.
Decotton, Louis.
Michon, Jean-Baptiste.
Thomé, Jean-Jacques.
Michon, Antoine.
1658. Vaginay, Jean, docteur ès-droits.
Lemaistre, Guillaume, ex-consul.
Demadiere, Claude, trésorier.
Dessartines, Antoine.
Monin, Jacques.
Sabot, Jean.
Ramvier, Antoine.
Clairet, Blaise.
1659. Demaulx, François, seigneur des Chanraux, conseiller du Roi.
Perrier, Guillaume.
Laforestz, Laurens.
Viollette, Barthelemy.
1660. Dufournel, Guillaume, docteur ès-droits.
Cochardet, Etienne, ex-consul.
Fournier, Simond.
Saullier, François.
Delagontière, Jean.
Devarennas, Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Arnaud, Laurent.
Richard, Claude.
Hedelin, Philibert.
Lambert de Pont Saint Pierre.
Simonet, Jacques.
1657. Chausse, René, avoc.
Chappard, Jean-Baptiste.
Alexandre, Nicolas.
Ceré, Jacques.
Vaganey, Henry.
Du Soleil, Estienne.
Perrin, Charles.
1658. De Saint George, Claude, *continué.*
Gayot, Louis, trésorier de France.
Costar, Noël, ex-consul.
Arthaud, trésorier.
Jacquier, Claude-Jacq.
Châtanier, Claude.
Moignat, César.
Chappelot, Claude.
Junot, Jean-Baptiste.
1659. De Bercerel Marillat, Charl., comte de Lyon, *p. la 2^e fois.*
Chausse, René, *continué.*
Simonard, Antoine.
Martrait, Claude.
Riverieux, Antoine.
Florent, Pierre.
Gabet, André.
Battheon, Leonard.
1660. Guillard, Pierre, sgr. de la Goutte, trésorier de France.
Valoux, Gabriel, avoc.
André, Hugues, ex-consul.
Carrette, Jean, trésorier des deniers de l'Aumône.
Genevey, Gaspard.
De la Roue, Jean-Bapt.
Fournier, Jame.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1661. Pillehotte, Jacques, seigneur de Messimi et de la Pape, conseiller du Roi.
Millotet, Horace, très.
Richard, Antoine.
Giri, Pierre.
Aubaredde, Paul.
Dumas, Estienne.
1662. Piegay, Claude, docteur ès-droits.
Dalichous, Amand, ex-consul.
Bertrand, Didier.
Leroy Gabriel.
Hedelin, Philibert.
Delafrasse, Barthelemy.
Jacquet, Claude.
1663. De Seve, Matthieu, baron de Flescheres, seigneur de Saint André du Coing, Limonez et Villet, conseiller du Roi.
Hesseller, George Nicolas, trésorier.
Delapraye, Jean.
Alexandre, Nicolas.
Livet, Claude.
Trunel, Gaspard.
1664. Garnier, Gaspard, docteur ès-droits.
Philibert, Gabriel.
Mogniat, Cesar.
Gravier, Jean.
Gabet, André.
Rendon, Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Dervieu, François.
De la Forcade, Jean.
1661. De Becerel de Marillat, Charles, *continué*.
Michon, Antoine.
Ranvier, Annet.
Reynon, Bernardin.
Bellet, Jacques.
Duport, Claude.
Chaix, François.
1662. De Châteauneuf de Rochebonne, Christophle, comte de Lyon.
Charrier, Jean, de la Barge, très. de France.
Valoux, Gabriel, *cont.*
Mazenod, Marc-Antoine, ex-consul.
De la Praye, Hugues, trésorier des deniers de l'Aumône.
Goynes, Jean.
Bay, Jacques.
Raphard, Joseph.
Poulliaux, Pierre.
D'Albepierre, Jean.
Blot, Barthelemy.
1663. Terrasson, Jean, docteur ès-droits.
Perier, Guillaume.
De Varennes, Pierre.
Perrette, Pierre.
De Varennes, Jean-Jacq.
Rigioli, François.
De la Forest, Jean.
1664. De Châteauneuf, Christophle, *continué*.
Gallon, George, comte de Montemagno, trésorier de France.
André, Hugues, ex-consul.
Borde, Philippe, trésorier.
Dessartine, Antoine.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1665. Savaron, Enemond, conseiller du Roi.
Chappuis, Mathieu, baron de Corgenon, seigneur des Trois-Fontaines, Milly et Arbuissonna, ex-consul.
Dusoleil, Etienne, sieur de Pierre-Benite.
Debelly, Claude.
Perrin, Charles.
Guarrigues, Pierre.
1666. Dufaisant, François, docteur ès-droits.
Rivoires, Matthieu.
Vaganey, Henry.
Riverieux, Antoine.
Brevilliet, David.
Batheon, Léonard.
1667. Mascarany, Barthelemy, seigneur de la Verriere, conseiller du Roi.
Pacquet, Jean-Baptiste, ex-consul.
Donguy, Henry.
Roussier, François.
Estival, Jean.
Clairet, Jean.
1668. Monet, Jean-Baptiste, docteur ès-droits.
Fournier, Jamme.
De la Forcade, Jean-Baptiste.
Raviot, Louis.
Dusoleil, Alexandre.
Messier, Antoine.
Cholier, Bonaventure, docteur ès-droits.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Claret, Blaize.
Fayard, Gaspard.
Michon, Jean.
La Guiole, Benoît.
1665. De Talaru Chalmazel, Edmé-François, comte de Lyon.
Vaginay, Jean, avocat.
Gillet, Pierre.
De Codeville, Paul.
Yon, Claude.
Bastero, Bernardin.
Decan, Abraham.
Albanel, Jean.
1666. Gallon, George, *continué*
De Madières, Claude, ex-consul.
Aubarède, Paul, trésorier des deniers de l'Aumône.
Tisseur, Leonard.
De la Frasse, Claude.
Saladin, François.
Trunel, Gaspard.
Soisson, Jean.
1667. De Chalmazel, Edmé-François, *continué*.
De Suduyraud, Pierre, seigneur des Alymes, trésorier de France.
Du Fournel, Guillaume, docteur ès-droits.
De la Gontière, Jean.
Burtin, François.
Dervieu, Pierre.
Richi, François.
Roland, Antoine.
Gayot, Benoît.
1668. De Châteauneuf de Rochebonne, comte de Lyon, *pour la seconde fois*.
Thomé, Romain, ex-consul.
Hesseler, Nicolas, très.
Bay, Louis.
Choysity, André.
Aubert, Jean-Baptiste.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1669. De Seve, Guillaume, seigneur de Laval, Lorme, et Monchausson, conseiller du Roi. Bellet, Antoine, ex-consul. Paige, Aymé, trésorier. Lebé, Antoine. Camet, Claude. Raffart, Joseph.
1670. Vaginay, Jean, docteur en droits. Yon, Claude. Junot, Jean-Baptiste. Laguyolle, Benoit. Brosset, Annet. Vignon, Jean-Baptiste.
1671. Pianello, André, conseiller du Roi. Demadiere, Claude, ex-consul. Ranvier, Annet, trés. Duverney, Jacques. Chiquet, Jean-Baptiste. Verdun, Jean.
1672. Greuze, Jacques, docteur en droits. Genevey, Gaspard. Durand, Louis. Pouilleaux, Pierre. Ferrier, Jean. Palleron, Claude.
1673. Dulieu, Jean-Baptiste, seigneur de Charnay, conseiller du Roi.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Teyssier, Pierre. Crupisson, Jean.
1669. Bernico, Denis, trésorier de France. Du Fournel, Maurice, docteur en droits. Le Roy, Jean. Mey Octavio. Charavey, George. Bernou, Jean. Bourgeat Jacques. Paulini, François.
1670. D'Albon, Claude, comte de Lyon, pour la seconde fois. Boisse, Pierre, ex-consul. Millottet, Horace, trésorier des deniers de l'Aumône. Estival Jean. Charrier, Jean. Godefroid, Jean. Trollier, Claude. Borne, Jean.
1671. Charrier, Jean, seigneur de Soleymieux, trés. Du Faisant, François, avocat. Brevillier, David. Dervieu, Claude. Rondet, Louis. Jacquier, Jacques. Perrin, Marc-Antoine. Borde, Pierre.
1672. D'Albon, Claude, continué. Savaron, François, ex-consul. Millotet, Horace, continué. Camet, Claude. Chomat, Estienne. Claret, Jean. Gaultier, Gaspard. Deschamps, Guillaume. Parent, André.
1673. Lumague, ex-consul. De Méchatin, Guillaume, comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- De Pont Saint Pierre, Dominique, ex-consul. Florend, Pierre, trés. Pichon, Pierre. Bailly, Claude. Michel, Jacques.
1674. Terrasson Jean, avocat. Choisy, André. Gayot, Marcelin. Barete, Barthelemy. Colabaud, Jacques. Pupil, Jean.
1675. Cholier, Danel, conseiller du Roi. Mazonot, Marc-Antoine, seigneur de Pavezin, ex-consul. Perrette, Pierre, trés. Demadiere, Antoine. Messier, Jacques. Vaurion, Antoine.
1676. Aubert, Pierre, avocat. Salladin, François. Bernou, Jean. Soisson, Jean. Bernard, Claude. Michon, Annibal. Simonnard, Pierre.
1677. Vaginay, Jean, seigneur de Montpinay, conseiller du Roi.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Charrier, Jean, continué. Du Faisant, François, continué. Sabot, Jean, trésorier des deniers de l'Aumône. Le Roy, Jacques. Chervin Rivière, Estienne. Regnaud, Jacques. Mercier, Julien. Tessier, Estienne.
1674. Pianello Besser, Laurens, seigneur de la Valette, trésorier de France. Garnier, Gaspard, avocat. Blauf, Antoine, ex-consul. Chomat, Etienne, continué. Rendon, Pierre. Merle, Charles. Arthaud, Laurens. Fischer, Antoine. Bourlier, Charles.
1675. De Cremeaux, Marc, comte de Lyon, pour la seconde fois. Batheon, Léonard, trés. Chiquet, Jean-Baptiste. De saint Bonnet, Claude. Desrioux, Bernard. Vignon, Jean-Baptiste. Rat, Oudart. Rat, Claude. Courtin, Jean.
1676. De Thelis, Gaspard, baron de Chambose, trésorier de France. Billon, Abraham, avocat. Vacheron, Jean, ex-cons. Messier, Antoine. De Bounel, Jacques. Thomé, François. Perrin, Jean-Baptiste. Osio, Jean-Baptiste.
1677. Damas de Marillat, Roger-Joseph, comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Perrier, Guillaume, ex-consul.
Yon, Claude, trés.
Tardy, Claude.
Drivon, Pierre.
1678. Gratier, Nicolas, docteur ès-droits.
Chervin Riviere, Etien.
Bruyere, Jean.
Bastero, Bernardin.
Colombi, Matthieu.
Brossier, Charles.
1679. Gayot, Jean Jacques, seigneur de la Rajasse et Pitaval, conseiller du Roi.
Philibert François, ex-consul
Regioly, François, trés.
Merles, Charles.
Chapais, François.
Tessier, Etienne.
1680. Bernico, Denis, docteur ès-droits.
Chervin Riviere, Etienne, *continué.*
Dentrecolle, Jacques.
Paulini, François.
Delaforest, Jean.
Borne, Jean.
Aumaistre, Matthieu.
1681. Gayot, Jean Jacques, seigneur de la Rajasse et Pitaval, conseiller du Roi, *continué.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Batheon, Léonard, trésorier, *continué.*
Pupil, Jean.
Du Soleil, Alexandre.
Bouchage, Nicolas.
De Laye, Joachim.
Michel, Jacques.
Maure, Jacques.
1678. Borgehese, Jean-Baptiste, avocat du roi.
Billion, Abraham, *continué.*
De la Forcade, Jean, ex-consul.
Ranvier, Annet, trésorier des deniers de l'Aumône.
Le Bé, Antoine.
Pichon, Pierre.
Martin, Jacques.
Sorbier, Jean.
De Bargues, François.
1679. De Châteauneuf de Rochebonne, Jean-Christophe, comte de Lyon.
Gacon, Pierre.
Paleron, Sébastien.
Geofray, Pierre.
Jacquier, André
Martiniere, Gerard.
Perrin, Antoine.
1680. Boisse, Christophle, trésorier de France.
Valoux, Matthieu, avocat
Beneon, Jean, baron de Riverie, ex-consul.
Meffier, Jacques, trésorier des deniers de l'Aumône.
Raviot, Louis.
Blanchet, Claude.
Collabaud, Jacques.
Guichard, Bertrand.
De la Rouë, Jean-Baptiste.
- 1681 Tardy, Claude.
De Châteauneuf de Rochebonne, Jean-Christophe, *continué.*

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Philibert, Jean-François ex-consul, *continué.*
Regioly, François, trésorier, *continué.*
Richy, François.
Durret, Pierre.
Bailly, Pierre.
1682. Terrasson, Pierre, conseiller du Roi.
Bernico, Denis, avocat, *continué.*
Arnaud, Laurens, ex-consul.
Laguyolle, François, trésorier.
Debonnel, Jacques.
Mercier, Julien.
Thomé, François.
Perrin, Jean-Baptiste.
Peysson, Jean.
1683. Chol, Claude, avocat
Tarrant, Pierre.
Sorbier, Etienne.
Martin, Etienne.
1684. Odet Croppet de Varisan, conseiller du Roi.
Arnaud, Laurent, ex-consul, *continué.*
Gallon, Joseph-Marie, trésorier.
Desrioux, Bernard.
Regnaud, Jacques.
Arthaud, Laurent.
Sibut, Eustache.
Cheneviere, Pierre.
1685. Billon, Abraham, avocat.
Beneon, Jean, baron de Riverie, seigneur de Chastelus, ex-consul.
Combret, Claude.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Baronat, Estienne.
Michalet, Hilaire.
Damete, Benjamin.
Jourdan, Gaspard.
La Croix, Léonard.
Baussan, François.
1682. Charpin de Genetine, Emmanuel, comte de Lyon.
Boisse, Christophle, *continué.*
Valoux, Matthieu, *continué.*
Graud, Jean-Baptiste, ex-consul.
Choisitly, André, trésorier des deniers de l'Aumône.
De Madières, Antoine.
Quinson, Nicolas.
Collemieu, Jean.
Grata, Jean.
Bernard, Claude.
1683. Deschamps, Louis, trésorier de France.
Bernico, Denis, avocat.
Garbusat, Barthélemy.
Garbusat, Claude.
Montet, Vidal.
Mey, Antoine.
De Lafont, Matthieu.
Vialis, Corneille.
1684. De Vaurion, François, comte de Lyon.
Aubarède, Paul, ex-consul.
Ranvier, Annet.
Durret, Pierre.
Constant, Antoine.
Richet, Jean.
Rollin, Jean.
Royer, Jean.
1685. Deschamps, Louis, trésorier de France, *continué.*
Grattier, Nicolas, avocat.
Bourcard, Christophle.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Archimbaud, Jean-Baptiste.
Verrot, Jean-Baptiste.
1686. Odet Croppet de Varisan *continué*.
Valoux, Matthieu, avocat.
Darette, Barthelemy, trésorier.
Blanchet, Claude.
Vitte, Claude Henry.
Martin, Claude.
Richard, Antoine.
Parent, André.
1687. Ravat, Louis, seigneur de Mazes, conseiller du Roi.
De la Forcade, Jean, ex-consul.
Chapais, Pierre.
Damette, Benjainin.
La Croix, Leonard.
1688. Valoux, Matthieu, avocat, *continué*
Albanel, Jean, très.
Quinson, Nicolas.
Collemieu, Jacques.
Duport, Jean.
De la Roue, Jean-Bapt.
Fayard, Jean.
1689. Ravat, Louis, *continué*.
Messier, Jacques, ex-consul.
Palleron, Sébastien.
Morel, Jean-Baptiste.
Estival, Jacques.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Rambaud, Antoine.
Cortey, Claude.
Grimod, Claude.
Gayot, Jean.
Yon, François.
1686. D'Albon, Claude-Joseph, comte de Lyon.
De Ponsainpierre, Barthelemy, trésorier de France.
Philibert, Jean-François, ex-consul.
Sabot, François, trésorier des deniers.
Fraise, Pierre.
Colombet, François.
De Costat, François.
De Boze, Thomas.
Duverney, Benoit.
1687. Aubert, Pierre, avocat.
Charrin, Jacques.
Coiffier, Louis.
Moureau, Geoffray.
Verdan, Charles.
Puilata, Guillaume.
Riverieux, Estienne.
1688. De Châteauneuf de Rochebonne, Jean-Christophe, *pour la seconde fois*.
De Ponsainpierre, Barthelemy, *continué*.
Trollier, Claude, ex-consul.
Paquier, Pierre, trésorier des deniers de l'Aumône.
D'Entrecolle, Jacques.
Hubert, Jean.
Cuffet, Jean-Baptiste.
Vende, Pierre.
Le Bè, Gaspard.
1689. Grolier, Charles, trésorier de France.
Chol, Claude, avocat.
Du Treuil, Benoit.
Poyfue, Jean.
Archimbaud, Estienne.
Cardin, Jacques.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1690. Decontes, Guillaume, avocat.
Genevey, Gaspard, ex-consul.
Philibert, Melchiol, très.
Baronat, Etienne.
Peyrichon, Denis.
Gouvignon, Dominique.
Chaste, Claude.
Laurisse, Pierre.
1691. Giraud, Jean, seigneur de Saint Oyen, conseiller du Roi.
De Saladin, François, seigneur du Fresne, ex-consul.
Gayot, Jean.
Vande, François.
Musnier, Nicolas.
Daresté, Antoine.
1692. De la Forge, Joseph-Antoine, avocat.
Duret, Pierre, trésorier.
Berthoud, Jean.
Crozet, Claude.
Massara, Vincent.
Orcival, Jean.
Vivien, Charles.
1693. Blauf, Antoine, seigneur de Vourles, conseiller du Roi.
De Cotton, Louis, ex-consul.
Fillion, Dominique.
Cottin, Joseph.
Maure, Jean.
Verrot, Barthelemy.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Picault, Denis.
Clavel, François.
1690. De Sainte Colombe, Antoine, comte de Lyon.
Batheon, Leonard, ex-consul.
Borne, Jean, trésorier des deniers de l'Aumône.
Chenevieres, Pierre.
Regnaud, Claude.
Le Blanc, Nicolas.
Jenthon, Jean.
Vassal, Guillaume.
1691. David de Foncraine, Theodore, trésorier de France.
Chazel, Antoine, avocat.
Richard, Antoine.
Thomé, Jean.
Rousset, Gilbert.
Rivet, Abraham.
Chartier, Jean-Baptiste.
Baret, François.
1692. Gayot, Matthieu, seigneur de la Bussière, trésorier de France.
Damas du Rouffet, Claude, comte de Lyon.
Claret, Jean, ex-consul
Albanel, Jean, trésorier des deniers de l'Aumône.
Peysson, Jean.
Aussel, André.
Descomtes, Charles.
Bouchage, Antoine.
Orcel, Antoine.
1693. Descomtes, Guillaume, avocat.
Rostain, Esprit.
Guichet, Pierre.
Petrot, Nicolas.
Courbon, Antoine.
Turmeau, Pierre.
Ferroouillat, Joseph.
Albanel, trésorier des deniers.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1694. De Jussieu, Jean, avoc.
De Lafont, Mathieu, ex-
consul.
Colabau, Jacques, trés.
De la Roche, Jean.
Arthaud, André.
Avignon, Guillaume.
Brossard, Dominique.
1695. Du Fournel, Guillaume,
avocat.
Lebé, Gaspard.
Bourbon, Michel.
1696. De Sève, Pierre, baron
de Flecheres, lieute-
nant général.
Du Fournel, François,
avocat.
Carret, Pierre.
Quinson, Roche.
Dupuis, Joseph.
1697. Goy, Abraham, avoc.
De la Font, Matthieu,
ex-consul, *continué*.
Richer, Jean, trés.
Perrin, Julien.
Verdan, Etienne.
Bourgelat, Pierre.
Christin, Jean.
Chapuis, Jean, seigneur
de la Fay, conseiller
du Roi.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1694. Andrault de Langeron
Maulevrier, Charles,
comte de Lyon.
De la Praye, Antoine,
trésorier de France.
Arthaud, André, ex-
consul.
Morel, Jean-Baptiste,
trésorier des deniers
de l'Aumône.
Raymond, Estienne.
D'Ambournay, Jean-
Baptiste.
Durand, Bonnet.
Piarron, Humbert.
Simonet, Bernardin.
Radix, Mathieu.
1695. Praye, Claude, avoc.
Gouvignon, Dominique,
Pinardy, Claude.
De Cantarelle, Jean.
De Lafont, Mathieu.
Besson, Joseph.
1696. Boisse, Christophe, tré-
sorier de France, *p. la*
2^e fois.
Andrault de Langeron,
Charles, *continué*.
Ranvier, Annet, ex-con-
sul.
Fayard, Jean, trésorier.
Piarron, Humbert, *con-*
tinué.
Duport, Jean.
Chaste, Claude-Louis.
D'Arete, Antoine.
Trollier, Pierre.
Adamol, Alphonse-Fran-
çois.
1697. Andrault de Langeron,
Charles, *continué*.
Pianello Bessel, Laurens,
seigneur de la Valette,
président au bureau
des finances, *pour la*
seconde fois.
Le Poivre, Antoine,
avocat.
Archimbaud, Henry.
Gerard, Dominique.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Darette, Barthelemy,
ex-consul.
Renaud, François.
Escudier, Barthelemy.
Clapeyron, Simon.
Vallot, Marcelin.
Cortey, Claude, nom-
mé en augmentation
de Recteurs.
1698. Bourg, Jacques, sieur
de la Faverge, avocat.
Borne, Jean, trésorier.
Archimbaud, Etienne.
Deboze, Thomas.
Picault, Denis, nommé
en augmentation de
Recteurs.
Reboul, Basile.
Goullard, René.
1699. Cholier, Pierre, lieute-
nant particulier.
Giraud, Jean-Baptiste,
seigneur de Saintry,
baron de Montbelet,
ex-consul.
Clapeyron, Simon, *con-*
tinué.
Perrin, Pierre.
Cusset, Jean-Baptiste.
Fayard, Jean.
Dereste, Antoine.
1700. Terrasson, Jean, avoc.
Bouchage, Antoine, tré-
sorier.
Rambaud, Antoine.
Hubert, Jean.
Aussel, André.
Figuier, Jean.
Roucellet, François.
1701. De Glatigny, Gabriel,
conseiller du Roi.
Batheon, Léonard, ex-
consul.
Roustain, Esprit.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- De Glatigny, Jean-Bap-
tiste.
Pulignieu, François.
Lebé, Hugues.
Trollier, Claude.
1698. De Lafont, Matthieu,
ex-consul.
Philibert, Melchior,
trésorier.
Puilata, Guillaume,
pour la seconde fois.
Carret, Claude.
Prôt, Alexandre.
Rossignol, Jean-Baptiste
Beney, Louis.
Chiquet, Jean.
1699. Claret, Jean-Baptiste.
Trollier, Antoine.
De Saint George, Claude,
comte de Lyon.
Genevey, Jean, tréso-
rier de France.
De la Forge, Joseph-
Antoine, avocat.
De la Roche, Jean.
La Chasse, Charles.
Hubert, Barnabé.
Ruffier, Nicolas.
Desgrands, Matthieu.
1700. De Colabau, Jacques.
seigneur de la Pape
et de Crépieu, ex-
consul, *pour la 2^e fois*.
Constant, Antoine, ex-
consul et trésorier.
Verdan, Estienne.
Orcival, Jean.
Gayot, Jean-Baptiste.
Girard, Jean.
Bourbon, Michel.
Borne, Jean.
1701. Charpin de Genetines,
Louis, comte de Lyon.
Philibert, André, pro-
cureur au bureau des
finances.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Clavel, Jean-François.
Monteillet, Louis.
Reverony, Joseph.
Perrin, Joseph.
1702. Chazel, Antoine, avoc.
De Lafont, Matthieu, trésorier.
Regnaud, Claude.
Rousset, Gilbert.
Posuel, Jean.
Thomé, Jean.
Raymond, Estienne.
Prost, Alexandre.
1703. Claret, Jacques, seigneur de la Tourette, Fleurieu, lieutenant général criminel.
Richer, Jean, ex-consul.
Coppin, Achille.
Valfray, Pierre.
Marinier, Sébastien.
Riverieulx, Etienne.
Pullignieu, François.
1704. Gonin de Lurieu, Pierre avoc.
Trollier, Pierre, trés.
Dumarest, Louis.
Crozat, Simon.
Gayot, Jean-Baptiste.
Rossignol, Jean-Bapt.
Bourlier, Philippe.
1705. Dugaz, Laurent, président en la Sénéchaussée.
De la Forest, Jean-Baptiste, ex-consul.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Du Fornel, François, avocat, seigneur du Breuil.
De la Selle, Joseph.
Desportes, Estienne.
Presle, Pierre.
Gacon, Pierre.
Castillion, Jean-Baptiste
Petrony, Dominique.
1702. Constant, Antoine, ex-consul, *p. la 3^e fois.*
Olivier, David, ex-consul, trésorier.
Dru, Jean-Claude.
Du Soleil, Alexandre.
Blanchet, Jean-Claude.
Terrasse, Jacques.
Flachat, Pierre.
Laureau, Jacques.
1703. Charpin de Genetines, Louis, comte de Lyon, *continué.*
De la Frasse, Claude, trésorier de France.
Fabry, Jean, seigneur Desplaines, avocat.
Balme, Pierre.
Guerin, Dominique.
De Combles, Oudard.
Bartalon, Pierre.
Duport, Jean-Baptiste.
1704. Charpin de Genetines, Louis, comte de Lyon, *continué.*
Constant, Antoine, ex-consul, trésorier, *recteur p. la 4^e fois.*
Anisson, Jacques, trésorier.
Figuère, Jean.
Montmea, Etienne.
Perrin, Jean.
Dusoleil, Gilbert.
Borne, Léonard.
Duport, Jean-Philibert.
1705. Gayot, Jean, seigneur d'Écossieu, trésorier de France.
Grimod, Jean-François, avocat.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Deglatigny, Jean-Bapt.
Carret, Claude.
Vulliet, Louis.
Botereau, Jean.
Gacon, Pierre.
1706. Bissuel, Jean, avocat.
Fayard, Jean, trés.
Pinaryd Claude.
Rivoire, Fleury.
Imbert, Jean.
Adamol, François.
Ruffier, Nicolas.
1707. Charrier, George Antoine, seigneur de la Roche Jullie, etc, Président en la cour des Monnoyes.
Rauvier, Annet, ex-consul.
Chantre, Octavien.
Lebè, Hugues.
Carra, Pierre.
Cibut, Claude.
Laureau, Jacques.
1708. Rolland, Jean-Baptiste, avocat.
Trollier, Antoine, trés.
Imbert, Jean, *continué.*
Dru, Jean-Claude.
Gerard, Dominique.
Soubry, Jacques.
Blanchet, Jean-Claude.
1709. Liotaud, Chistophle, conseiller en la cour des Monnoyes, seigneur de Fontaneis.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Thevenet, Claude.
Guidy, Jean-Baptiste.
Royre, Antoine.
Maurin, Jacques.
Terrasson, Barthélemy.
1706. Charpin de Genetines, comte de Lyon, *continué.*
Vialis, Corneille, ex-consul.
Ruffier, Michel, trésorier.
Figuère, Jean, *continué.*
Asselin, Jacques.
Dumarest, François.
Quinson, Roch.
Ollivier, Alexandre.
La Croix, Jean.
1707. Ruffier, Michel.
Rivet, Louis.
Charpin, Louis de Genetines, comte de Lyon, *continué.*
Deschamps, Nicolas, seigneur de Messimy, trésorier de France.
Grimod, Jean-François, avocat, *continué.*
Vouty, George.
Reverony, Joseph.
Roland, Dominique, éc.
Verger, Jean.
Fischer, Jérôme-Joseph.
1708. Dumarest, Louis.
De Châteauneuf de Rochebonne, Louis-Joseph, comte de Lyon.
Bourg, Jacques, de la Faverge, avocat.
Perrin, Ant., ex-consul.
Bourlier Philippe, trés.
Monteillet, Louis.
Gros, Frédéric.
Faure, François.
Berger, Jean-Baptiste.
Balmon, Henry.
Colombet, Marc-Antoine.
1709. Gayot, Matthieu, seigneur de la Bossière, trésorier de France, *pour la seconde fois.*

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Ollivier, David, ex-consul.
 Laureau, Jacques, *continué*.
 Fillion, Etienne.
 Seguella, Jean.
 Meinard, François.
 Flachat, Pierre.
1710. Paire, Claude, avocat.
 Paysson, Lambert, trés.
 Desportes, Etienne.
 Dumarest, François.
 Febvre, Claude.
 Terrasson, Pierre.
 Rochevalier, Paul.
 Morel, François.
1711. Croppet, Jean, seigneur de Saint Romain, conseiller du Roi.
 De la Roue, Jean-Baptiste, ex-consul.
 Fourgon, Antoine.
 Haete, Alexandre.
 Liquier, Jean-Baptiste.
 Vionnet, François.
 Teissier, Pierre-César.
1712. Grimod, Jean-François, avocat.
 Borne, Jean, trésorier.
 La Chasse, Charles.
 Fillon, Etienne.
 Rossignol, Charles.
 Tissot, Jacques.
 Duport, Ennemond.
1713. Odet Cropet de Ver-naux, conseiller du Roi, chanoine, prés.
 Bouchage, Antoine, ex-consul.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Demadieres, Pierre.
 Demontherot, Pierre.
 Christin, Jean.
 Dupin, Benoît.
 Michel, Jean-Baptiste.
1710. De Châteauneuf de Rochebonne, Louis-Joseph, comte de Lyon.
 Goy, Abraham, avocat.
 Richer, Jean, ancien échevin.
 Trollier, Claude, trés.
 Birouste, Jacques.
 Rousseau, Edme.
 Roze, Jacques.
 Albanel, Gaspard.
 Colomès, Jean-Pierre.
 Mayevre, Laurent.
1711. Durret, Jean, seigneur de Grigny, premier président au bureau.
 Dumas, Jean.
 Perrin, Joseph.
 Fessy, Pierre.
 Palerne, Charles.
 Dutreuil, Jean-Pierre.
1712. De Sarron, Hugues-Charles, comte de Lyon.
 Terrasson, Jean, avoc.
 Richer, Jean, ancien échevin, *continué*.
 Laureau, Jacques, trés.
 Birouste, Jacques, *continué*.
 Vallfray, Pierre.
 Roucellet, François.
 Clerc, François.
 La Mure, Félix.
 Ducret, Claude.
1713. Michon, Leonard, avoc.
 Hubert, Jean, seigneur de Saint-Didier, ex-consul.
 Bruyas, Jacques.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Chalut, Joseph.
 Janselme, Simon.
 Lescallier, Henry.
 Blaise, Denis.
 Maurin, Jacques.
 Grimod, Claude.
1714. Fuzeaud, Claude-François, avocat.
 Raymond, Etienne, trésorier.
 Faure, François.
 Henry, Jean.
 Peysson, Esprit.
 Belot, Pierre.
 Geneve, François.
1715. Planelli, Jean-Baptiste, seigneur de la Valette et de Cgarly, conseiller du Roi, président.
 Bouchage, Antoine, ex-consul, *continué*.
 Drivet, Amand.
 Dupin, Benoît.
 Domergue, Etienne.
 Page, Grégoire.
 Allezon, Etienne.
1716. Gillet, Laurent, avocat.
 Philibert, Louis, trés.
 Henry, Jean, *continué*.
 Vouty, George.
 Seignoret, Antoine.
 Barmont, Henry.
 Petrot, Claude.
1717. Bay, Jean-Baptiste, seigneur de Curys et du Buisson, conseiller du Roi.
 Trollier, Claude, ex-consul.
 Terrasson, Barthelemy.
 Jouvencel, Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Silbert, Benoît.
 Reverony, Jacques.
 Boulereau, Jean.
 Agniel, Pierre.
 Bron, Louis.
1714. D'Albon, François-Alexandre, comte de Lyon.
 Gonin de Lurieu, Pierre, avocat.
 Perrin, Jean, seigneur de Vieuxbourg, trés.
 Fabre, Antoine.
 Debert, Antoine.
 Tollin, Jacques-Philippe.
 Girin Roze, Jean.
 Cusset, Jean-Baptiste.
1715. Roviére, Lambert, trésorier de France.
 Estival, Jean, ex-éch.
 Bruyas, Jacques, *continué*.
 Agniel, Pierre, *continué*.
 Paradis, Philippe.
 Vailloud, Estienne.
 Cornuti, Pierre.
 Bley, Jean.
1716. De Châteauneuf de Rochebonne, Louis-Joseph, comte de Lyon, président, *pour la troisième fois*,
 Bissuel, Jean, avocat.
 Imbert, Jean, trésorier.
 Fabre, Antoine, *continué*.
 Duval, Jean-Baptiste.
 Henry, Thomas.
 Bourgeat, Jean.
 Nicolas, Louis.
1717. De Pontsainpierre, François, trés. de France.
 Bourgelat, Pierre, ancien échevin.
 Bais, René.
 Meynard, François.
 Rochevalier, Paul.
 Carre, Benoît.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Michel, Jean-Baptiste.
Maindrestre, Etienne.
Carra, Jean.
1718. Valous, Jérôme, avocat.
Duport, Jean-Baptiste, trésorier.
Birouste, Jacques.
Roze, Jacques.
Ducret, Claude.
Vandercabel, Louis.
Panier, Annibal.
1719. Bollioud, Claude, de Fetan, seigneur du Milanay, cons. du Roi.
Presle, Pierre, seigneur de l'Ecluze, ex-consul.
Dumas, Jean.
Portalet, Pierre.
Biérix, Henry.
Delaplanche, Jean-Antoine.
Tessier, Pierre.
1720. Guichard, Laurens, avocat.
Birouste, Jacques, trésorier, *continué*.
Petrony, Antoine Dominique.
Reverony, Jacques.
Burdin, Jérôme.
Sonnerat, César.
Dutreuil, Jean-Pierre.
1721. Jannon, Hugues, conseiller du Roi.
Borne, Jean, ex-consul.
Regnaud, Alexandre.
Rousseau, Edmé.
Jacquet, Antoine.
Daresté, Jean-Jacques.
Valfray, Pierre.
1722. Brossette, Claude, avoc.
Cusset, Jean-Baptiste, secrétaire du Roi, trés.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Gayot, Jean-Antoine.
De Ville, Nicolas.
La Cour, Jean-Baptiste.
1718. De Foudras, François, comte de Lyon.
Gillet, Laurent, avoc.
Borne, Leonard, ancien échevin, trésorier.
Febvre, Claude.
Albanel, Jean.
Teissier, Nicolas.
Dervieu, Christophle.
1719. Henry, Jean.
Deboze, Thomas, trésorier de France.
Basset, Charles, ex-consul.
Terrasson, Pierre.
Peysson, Esprit.
Tissot, Jacques.
Jonquet, Pierre.
Posuel, Claude.
Palerne, Antoine-Marie.
1720. De Saint George, Claude-Marie, comte de Lyon.
Philibert, Jean-François, trésorier de France.
Grimod, Jean-François, avocat, *continué*.
Girard, Jean, trésorier.
Henry, Jean, *continué*.
Dervieu, Christophle, *continué*.
Montlong, Jean.
Duport, Ennemond.
Morel, Claude-Antoine.
1721. Fuzeaud, Claude-François, avocat.
Albanel, Gaspard, ex-consul.
Chalut, Joseph.
Vivien, Alexandre.
Tessier, César.
Ravachol, Jean-Marie.
Cizeron, Claude.
Carron, Nicolas.
1722. De Sarron, François, comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Chalmette, Louis.
Mayeuve, Laurent.
Agniel, Henry.
Archimbaud, Claude.
Torrent, Antoine.
1723. Pupil, Barthelemy-Jean-Claude, seigneur de Cozien-Unias, etc., président à la cour des monnoyes, président.
Gacon, Pierre, ex-consul.
Birouste, Dominique.
Amyot, Zacarie.
Dutreuil, Antoine.
Fourgon, Vital.
Navarre, Mathieu.
1724. Osio, Jean, avocat.
Bron, Louis, trésorier.
Nobili, Jean-Baptiste.
Beraud, Jean-Christop.
Mogniad, Ennemond.
Ruffer, Jean-Jacques.
Gayet, Antoine.
1725. Claret, Jacques-Annibal, seigneur Delatourette, de Fleurieu, etc., président en la cour des monnoyes.
Gacon, Pierre, ex-consul, *continué*.
Tessier, Nicolas.
Grand, Claude.
Pillonchery, Jean.
Pollet Depouilly, Clau.
Devarenne, Gabriel.
1726. Osio, Jean, avocat, *continué*.
Mogniad, Ennemond, trésorier, *continué*.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Terrasse, Jacques, seigneur d'Ivours, trésorier de France.
Morel, Antoine, trés.
Henry, Jean, *continué*.
Geneve, François.
Durand, Guillaume.
Toublanc, René.
Fusellier, Pierre.
La Chapelle, Jacques.
Guiguet, Vincent.
1723. Bertin, Aimé, avocat.
Michel, Jean-Baptiste, seigneur de la Tour Deschamps, ex-cons.
Vivien, Alexandre, *continué*.
Jouvencel, Pierre.
Audras, Martin.
Belot, Pierre.
Lachapelle, Jacques.
Guiguet, Vincent.
1724. De Montmorillon, Antoine, comte de Lyon.
Michalet, François, trésorier de France.
Denis, Blaise, trésorier.
Henry, Jean, *continué*.
Morand, Laurent.
Courreze, Bernard.
Duperrel, Maurice.
Vouty, Claude-André.
1725. Imbert, Joseph.
Constant, Jean-Baptiste procureur du roi.
Bertin, avocat, *continué*.
Roland, Dominique, ex-consul.
Vivien, *continué*.
Guiguet, *continué*.
Soubry, Jacques.
Fayole, Claude.
Chancey, Jean-Matthieu
Torrent, Pierre.
1726. De Montmorillon, Ant., c^{te} de Lyon, *continué*.
Brossette, Cl., seigneur de Varennes, avocat.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Farget , Thomas.
Mayet , Alexandre.
Palerne, Antoine-Marie.
Boulard , Jean-Simon.
Regny , Claude.
1727. De Glatigny , Gabriel,
avocat général.
Albanel , Gaspard , ex-
consul,
Fuselier , Pierre.
Letelier , Joseph.
Michel , François.
Palerne , Vincent.
Pannier , Antoine.
Roustain , Etienne.
Barnier , Philippe-Ema-
nuel.
1728. Bertin , Aimé , avocat.
Dutreuil , Jean-Pierre ,
trésorier.
Lachapelle , Jacques.
Parent , Joseph.
Sponton , Joseph.
Delafont , Claude.
Bourbon , Jacques.
1729. De Regnaud , Antoine
François , seigneur de
Parcieu , etc. , conseil-
ler du Roi,
Maindestre, Etienne, ex-
consul.
Michel , François, *cont.*
Barnier , Philippe-Ema-
nuel , *continué.*
Toublanc , René.
Desfour , Antoine.
Fay , Jean-Claude.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Denis , Blaise , trésorier
continué.
Imbert , Joseph , *cont.*
Allier , Jacques.
Philibert , François.
Sonnerat , César.
Fayet , Jean-François.
Ravarein , Pierre-Fran-
çois.
1727. Panissod , Marc , tréso-
rier de France.
Castiglioni , Jean-Bap-
tiste , ancien échevin.
Chancey, Jean-Matthieu
continué
Bertholet, Jean-Baptiste
Chazette, Jean-Baptiste.
Pautrier , Paul.
Duvernay , Jean - Bap-
tiste.
Amiot , Zacharie.
1728. Guichard , Laurent , avo-
cat.
De Fuligny Damas, Jean,
comte de Lyon.
Brossette , Claude , avo-
cat , *continué.*
Monlong , Jean , trés.
Allier , Jacques , *conti-
nué.*
Fourgon , Vital.
Tournachon , Claude.
Servant , Antoine.
Regnault , Antoine.
1729. Osio , Jean , avocat.
Duport , Jean-Philibert ,
trésorier de France.
Gacon , Pierre , ancien
échevin.
Chancey , Jean-Mathieu ,
continué.
Chazette, Jean-Baptiste,
continué.
Duverney , Jean-Bapt.,
continué.
Millanois , Jean-Baptiste
Girousse, Jean-Baptiste.
Petrot , Claude.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1730. Gillet , Claude , avocat.
Biroust , Dominique ,
trésorier.
Sponton , Joseph , *cont.*
Bouchage , Claude.
Menard , Philippe.
Pullignieu , François.
Brossard , Joseph.
1731. Giraud , George , seign.
de Saint Oyen , Saint-
Try et Lis , conseil-
ler du Roi.
Agniel , Pierre , ancien
échevin.
Fay , Jean-Claude, *cont.*
Rigue , Alexandre.
Lacour , Jean-Baptiste.
Carron , Nicolas.
Goudard , Jean-Louis.
1732. Gillet , Claude , avocat ,
continué.
Rivierieux , Claude , tré-
sorier.
Menard , Philippe, *cont.*
Bouchage , Claude, *con-
tinué.*
Pullignieu , François ,
continué.
Fayolle , Claude.
Soubry , Isaïe.
1733. De la Frasse de Sénas ,
Chris. , seigneur de St-
Bonnet cons. du Roi.
Agniel , Pierre , ancien
échevin , *continué.*
Fay , Jean-Cl. , *continué.*
Goudard , Jean-Louis ,
continué.
Boucher , Antoine.
Imbert , René.
Bona , Jean-Baptiste.
Flachat , Jean-Baptiste.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1730. De la Baume de Suze ,
Anne-Louis-François ,
comte de Lyon.
Brac , François , avocat.
Guignet , Vincent , trés.
Tournachon , Claude ,
continué.
Rolse , Philippe.
Giraud , Antoine.
Carra , Jean.
Stronel , Jean.
Mongirod , Floris.
1731. Rivet , Louis , seigneur
de Fromente , trésorier
de France.
Quinson , Roch , seigneur
de Boujard , ex-consul.
Chalus , Antoine.
Jaquet , Antoine.
Gayet , Antoine.
Perrier , Louis.
Cathelin , Jean-Baptiste.
1732. De Dortan , Jean-Fran-
çois , comte de Lyon.
Brac , François , avocat ,
continué.
Fuselier , Pierre , trés.
Tournachon , Claude ,
continué.
Giraud , Antoine , *con-
tinué.*
Stronel , Jean , *continué.*
Mongirod , Floris , *con-
tinué.*
Gerin Roze , Estienne.
Roustin , Estienne.
1733. Palerne , Charles , ex-
consul.
De Saint-Didier , Benoit-
Victor - Hubert , tré-
sorier de France.
Perier , Louis , *continué.*
Cathelin , Jean-Baptiste ,
continué.
Pollet de Pouilly , Cl.
Rigod , Julien.
Navarre , Matthieu.
Regni , Claude.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1734. Gillet, Jean-Pierre, avo.
Sonnerat, Cesar, très.
Soubry, Isaïe, *continué*,
Vouty, Claude-André.
Pinet, Hugues.
Simonnot, François.
Muret, Etienne.
1735. Dugas, Pierre, prési-
dent en la cour.
Dutreuil, Jean-Pierre,
ex-consul.
Imbert, René, *continué*.
Bona, Jean-Baptiste,
continué.
Fayet, Jean-François.
Bessiere, Jacques.
Tolozan, Antoine.
1736. Gillet, Jean-Pierre,
avocat, *continué*.
Monlong, Jean, très.
Simonnot, François,
continué.
Pinet, Hugues, *cont.*
Muret, Etienne, *con-*
tinué.
Barbier, Nicolas.
Perrin, Matthieu.
Decombles, Jean.
1737. Charrier, Guillaume sei-
gneur de la Roche,
Chénas, etc., prési-
dent en la cour des
monnoyes.
Dutreuil, Jean-Pierre,
ex-consul, *continué*.
Bessiere, Jacques, *cont.*
Girousse, Jean-Baptiste.
Courtois, François.
Rigod, Nicolas.
Ravachol, Claude.
1738. Gillet, Jean-Pierre,
avocat, *p. la seconde*
fois.
Birouste, Dominique,
ancien échevin.
Soubry, Isaïe, très.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1734. De Levy, Hector, comte
de Lyon.
Chappe, Marc-Antoine,
avocat.
Valfray, Pierre, très.
Pernon, Claude.
Pralard, Pierre.
Merlin, Maurice.
Gardelle, Jean.
Pitiot, Jean-François,
1735. Michon, Balthazar, tré-
sorier de France.
Morel, Claude-Antoine,
ex-consul.
Farget, Thomas.
Motte, Joseph.
Duvernay, Jean.
Pitra, Jean-Baptiste.
Imbert, Barthelemy.
Carre, Vincent.
1736. D'Albon, François-Ale-
xandre, comte de
Lyon, *pour la seconde*
fois.
Chappe, Marc-Antoine,
avocat, *continué*.
Dutreuil, Antoine, très.
Vauberet Jaquier, Jean.
Joseph.
Fau, Georges.
Esparon, Jean-Baptiste.
Nolhac, Matthieu.
Dyan, Fleury.
1737. Lacroix, Antoine, tré-
sorier de France.
Morel, Claude-Antoine,
ancien échevin, *con-*
tinué.
Farget, Thomas, *conti-*
nué.
Motte, Joseph, *continué*.
Duverney, Jean, *cont.*
Berthois, Jean.
Laurent, Antoine.
Barmont, Claude.
1738. Bourbon, Jacques.
D'Albon, François-Ale-
xandre, comte de
Lyon, *continué*.
Deschamps, François,
avocat,

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Simonnot, François,
continué.
Perrin, Matthieu, *cont.*
Charmeton, Claude.
Lambert, Jacques.
Mayeuvre, Dominique.
Grand, François.
1739. Perrin, Jean-Pierre,
conseiller du Roi.
Perrin, Matthieu, *con-*
tinué pour la 2^e fois.
Rigod, Nicolas, *continué*.
Ravachol, Claude, *cont.*
Bietrix, Ange.
Chalmette, Jean.
Bouvard, Pierre.
1740. Garnier, de la Moniere,
Matthieu, avocat.
Birouste, Dominique,
anc. échevin, *continué*.
Tessier, Nicolas, très.
Charmeton, Claude,
continué.
Lambert, Jacques,
continué.
Mayeuvre, Dominique,
continué.
Grand, François, *cont.*
Domergue, Jacques.
1741. Perrin, Jean-Pierre,
conseiller du Roi.
Jouvencel, Pierre, an-
cien échevin.
Bietrix, Ange, *continué*.
Chalmette, Jean, *cont.*
Bouvard, Pierre, *cont.*
Merlin, Maurice.
Perret, Antoine.
Genève, Jean-François.
1742. Garnier, de la Monière
Matthieu, avocat, *cont.*
Rigod, Julien, très.
Guy, Aimé.
Michel, Henry.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Ravachol, Jean-Marie,
trésorier.
Fau, Georges, *continué*.
Parent, Joseph.
Gonet, Jean-François.
Rousset, Claude-Fran-
çois.
Allier, Claude.
Debargues, Charles.
1739. D'Albon, François-Ale-
xandre, comte de
Lyon, *continué*.
Lacroix, Antoine, tré-
sorier de France.
Torrent, Antoine, ex-
consul.
Bertois, Jean, *continué*.
Reynard, Jean.
Vailhoud, Antoine.
Pitiot, Jean.
Millanois, Charles.
1740. De Lezay de Marnésia,
Louis-Albert, comte
de Lyon.
Deschamps, François,
avocat, *continué*.
Barbier, Nicolas, tréso-
rier.
Allier, Claude, *continué*.
Conque, Christophe.
Chaix, Laurent.
Ribier, Jean-Louis.
Gesse, George.
Verger, Jean-Baptiste.
1741. De Previdé Massara,
Pierre-Paul-Bernardin
trésorier de France.
Torrent, Antoine, an-
cien échevin, *conti-*
nué.
Bertois, Jean, *continué*.
Pitiot, Jean, *continué*.
Chivet Pitiot, Charles.
Pautrier, Antoine.
Clavieres, François.
1742. De Saint George, Claude-
Marie, comte de Lyon.
De la Chapelle, Pierre-
Geoffroi, avocat.
Barmont, Claude, tré-
sorier des deniers.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Pralard , Pierre.
Servan , Claude.
Doyat , Hugues.
Bley , Thomas.
1743. Perrin , Jean - Pierre ,
cons. du Roi , *cont.*
Mogniat , Ennemond ,
ancien échevin.
Perret , Antoine , *cont.*
Genève , Jean-François ,
continué.
Debargues , Charles.
Flachat , David.
Daresté de Saconay ,
Camille.
1744. Garnier , du Chambroy ,
Jean-Bap. , avocat.
Bona , Jean-Bap , pro-
cureur du Roi , très.
Guy , Aimé , *continué.*
Henry , Michel , *cont.*
Doyat , Hugues , *cont.*
Haguenot , Jean-Henry ,
cons. référendaire.
Testel , Antoine.
1745. Perrin , Jean-Pierre ,
conseiller du Roi ,
continué pour la 3^e fois.
Mogniat , Ennemond ,
ancien échevin , *cont.*
Flachat , David , *cont.*
Daresté de Saconay ,
Camille , *continué.*
Pitrat , Jean-Baptiste.
Benoît , François.
Fourgon , Philippe.
Morel , Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Ribier , Jean-Louis , *con-
tinué.*
Gesse , George , *continué.*
Verger , Jean-Baptiste ,
continué.
Blanchet , Claude.
Menard , Jean ,
Trincaud , Jean - Bap-
tiste.
1748. Girard , Mathieu , trésorier
de France.
Mayeuvre , Laurent , ex-
consul.
Reynard , Claude.
Billion , Philippe.
Dupleix , Daniel.
Flandrin Jean.
Audra , Laurent.
Bron , Etienne.
1744. Deschamps , François ,
proc. du roi.
De Fuligni de Damas ,
Jean , comte de Lyon.
De la Chapelle , Geoffroy
Pierre , avocat , juge-
garde , *continué.*
Trincaud , Jean - Bap-
tiste , trésorier.
Blanchet , Claude , *conti-
nué.*
Meynard , Jean , *conti-
nué.*
Calliat Jean-Pierre.
Desbulois , Pierre-César.
Briasson , Charles - Cl.
1745. Quinson du Bougeard ,
Gaspard - Roch - Au-
gustin , trésorier de
France
Mayeuvre , Laurent , ex-
consul , *continué.*
Reynard , Claude , *con-
tinué.*
Dupleix , Daniel , *conti-
nué.*
Flandrin , Jean , *conti-
nué.*
Audra , Laurent , *conti-
nué.*

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1746. Garnier , Jean-Baptiste ,
avocat , *continué.*
Flachat , David , très.
Guy , Aimé *p. la 2^e fois.*
Henry , Michel , secré-
taire du Roi , *pour la
seconde fois.*
Haguenot , Jean-Henry ,
conseiller référendai-
re , *continué.*
Testel , Antoine , *cont.*
Chasseing , Geoffroy ,
conseiller du Roi.
1747. Perrin , Jean-Pierre ,
conseiller du Roi , *con-
tinué p. la 4^e fois.*
Mogniat , Ennemond ,
ancien échevin , *con-
tinué p. la 2^e fois.*
Benoît , François , *con-
tinué.*
Fourgon , Philippe , *con-
tinué.*
Morel , Pierre , *continué.*
Rieussec , François.
Millanois , Charles.
Fulchiron , Antoine.
Garat , Jean.
1748. Rochette , Christophle ,
avocat.
Barbier , Philippe-Nico-
las , ancien échevin.
Rieussec , François , très.
Chasseing , Geoffroy ,
conseiller du Roi , *con-
tinué.*
Campredon , Pierre.
Régnaud , Alexandre-
Pontian.
Birouste , Ja.-Raymond.
Teste , François.
1749. Perrin , Jean-Pierre ,
conseiller du Roi ,
continué p. la 5^e fois.
Chasseing , Geoffroy ,
conseiller du Roi , *con-
tinué p. la 2^e fois.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Bron , Etienne , *continué.*
Farges , Jean.
Pernon , Louis.
Prost , François , avoc.
1746. Revel , Jean.
De Dortan , Jean-Fran-
çois , comte de Lyon.
Prost , François , avocat.
Trincaud , Jean - Bap-
tiste , très. *continué.*
Caillat , Jean-Pierre , *con-
tinué.*
Desbulois , Pierre-César.
continué.
Briasson , Charles - Cl.
continué.
Bruyère , François.
1747. Trollier de Senevas ,
Marc - Antoine , trésorier
de France.
Dutreul , Antoine , an-
cien échevin.
Farges , Jean , *continué.*
Pernon , Louis *continué.*
Beuf , Jean.
Duclaux , Pierre.
Bergé , Claude-François
Renard , Antoine.
Barety , Claude.
1748. De Bouillé de Saint-
Geron , Nicolas , comte
de Lyon.
Prost , François , avocat ,
continué.
Clavière , François , très.
Desbulois , Pierre-César ,
continué.
Bruyère , F.-M. , *continué.*
Assada , Jean.
Allier , Jean-Baptiste.
Dufresne , Antoine.
Auriol , Jean.
1749. Rousset de Saint-Eloi ,
Gilbert , seigneur de
Terre-Basse , trésorier
de France.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Fulchiron, Antoine, *continué*.
 Garat, Jean, *continué*.
 Regny, Jean, contrôleur ordinaire des guerres.
 Baland, Joseph.
 Durand, Paul.
1750. De Cholier, Louis-Hector, comte de Cibeins, baron d'Albigny, etc., président en la cour des monnoies.
 Rochette, Christophle, avocat, *continué*.
 Barbier, Philippe-Nicolas, ancien échevin, *continué*.
 Chasseing, Geoffroy, cons. du Roi, très.
 Campredon, Pierre, *continué*.
 Regnaud, Alexandre-Pontian, *continué*.
 Birouste, Jacques-Raymond, *continué*.
 Teste, François, *cont.*
 Servant, Claude.
1751. Barbier, Philippe-Nicolas, ex-consul, *pour la seconde fois*.
 Regny, Jean, contrôleur des guerres, *continué*.
 Balant, Joseph, *cont.*
 Bruyzet, Etienne.
 Fulchiron, Jean-Pierre.
 Flachon, Pierre.
 Mayeuvré, de Saint Félix Louis-Laurent.
1752. Tolozan, Jean-François, avocat général en la cour des monnoies.
 Girard, Mathieu, avoc.
 Lambert, Jacques, banquier, trésorier.
 Servan, Claude, *cont.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Gonin de Lurieu, Pierre-Thomas, avocat.
 Pannier, Antoine, ancien échevin.
 Beuf, Jean, *continué*.
 Durand, Jean-Claude.
 Faure, Alexandre.
 Michel, Jean-Claude.
 Giraud, Maurice.
1750. De Saint-Albin de Saligny, Gabriel-César, comte de Lyon.
 Auriol, Jean, trésorier.
 Allier, Jean-Baptiste, *continué*.
 Daudé, Jacques, conseiller du Roi.
 Charton, Jean.
 Deloncle, Pierre.
 Monlong, Pierre.
 Palerne, Jean-Joseph.
1751. Rigod, Julien, ex-consul.
 Toubanc, Jacques, seigneur de Longes, trésorier de France.
 Gonyn Delurieu, Pierre Thomas, avocat, *continué*.
 Faure, Alexandre, *continué*.
 Reynard, Charles.
 Bron, Louis-César.
 Charlet, Louis.
 Delafont, Lambert.
1752. De Fontanès de Chemé, Joseph, comte de Lyon.
 Daudé, Jacques, conseiller du Roi, très.
 Deloncle, Pierre, *continué*.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Roze, François-Ignace.
 Deschamps, Antoine.
 Caussanel, Jean-Bapt.
 Clapasson, François-Louis, avocat.
1753. Bourbon, Jacques, ancien échevin.
 Bruyzet, Etienne, *cont.*
 Fulchiron, Jean-Pierre, *continué*.
 Flachon, Pierre, *cont.*
 Mayeuvre, Louis-Laurent de Saint-Félix, *continué*.
 Gilibert, Claude.
 Fontaine, Etienne.
 Coumarmot, Antoine.
1754. Yon, Claude-Jacques, Seigneur de Jonage, conseiller du Roi.
 Clapasson de Vallière, François-Louis, avoc. *continué*.
 Flachon, Pierre, très.
 Roze, Ignace-François, *continué*.
 Deschamps, Antoine, *continué*.
 Caussanel, Jean-Bapt., *continué*.
 Chirat, Antoine.
1755. Clapasson, de Vallière, Louis-François, avoc. *continué*.
 Bona, Jean-Baptiste, procureur du Roi, ancien échevin.
 Fulchiron, Jean-Pierre *continué*.
 Gilibert, Claude, *continué*.
 Fontaine, Etienne, *continué*.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Monlong, Pierre, *continué*.
 Palerne, Jean-Joseph, *continué*.
 Vaguet, Matthieu.
 Robin, Antoine, secrétaire du Roi.
 Parent, Melchior.
1753. Du Marest, Louis, trésorier de France, seigneur de Chassagny.
 Gonyn de Lurieu, Pierre Thomas, avocat, *continué p. la 5^e fois*.
 Riverieulx, Claude, seigneur de Chambost, ancien échevin.
 Reynard, Charles, *continué*.
 Raynaud, Jean-Joachim Roux, Jean-Antoine.
 Claviere, Jean-François.
 Rousset, Joseph-Marie.
1754. De Mont-Jouvent, Marie-Eugène, comte de Lyon.
 Goy, Benoît, avocat.
 Monlong, Pierre, très.
 Parent, Melchior, *continué*.
 Dupont, Claude, trésorier de la maréchassée.
 Chazette, Claude-Joseph
 Coulaud, Matthieu, secrétaire du Roi.
 Lacour, Jean-Baptiste.
 Charrin, Marc-Antoine-Mathieu.
1755. Bourlier, Pierre-Philippe, trésorier de France.
 Riverieulx, Claude, *continué*.
 Reynaud, Jean-Joachim
 Bossan, Antoine.
 Beuf, Honoré.
 Jacob, Jean.
 Terrasson, Jean.
 Lachapelle, Charles-Jos.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Coumarmot , Antoine ,
continué.
Dervier du Villard, Jean,
seigneur de la baronnie
de Varey.
Mayeuvre des Rochers ,
Charles- Claude.
Sponton , Jérôme.
1756 Posuel de Verneaux ,
Président en la cour
des monnoies.
Guillin , Aimé , avocat.
Daresté , de Saconay ,
Camille , trésorier.
Chirat , Antoine , *conti-
nué.*
Bouvier , Jean - Emma-
nuel.
Valesque , François.
Merlin , Horace.
Rambaud , André.
1757. Chasseing , Geoffroy ,
conseiller du Roi ,
ancien échevin.
Mayeuvre des Rochers ,
Charles-Claude , *cont.*
Sponton , Jérôme , *con-
tinué*
Chauvet , Amable.
Marion , Jean - Louis ,
sieur de la Tour , se-
crétaire du roi.
Torrent , Antoine.
1758. Posuel de Verneaux ,
Pierre président en la
cour des monnoies ,
continué.
Guillin , Aimé , avocat ,
continué.
Bouvier , Jean - Em-
manuel , trésorier.
Valesque , François ,
continué.
Merlin , Horace , *cont.*
Rambaud , André , *cont.*
Dupont , Matthieu.
Dian , Fleuri.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1756. De Saint - Aulbin , de
Saligny , Gabriel-Cé-
sar , comte de Lyon.
Burtin , Jean
Reynaud, Jean-Joachim,
trésorier.
Charrin, Marc-Antoine-
Mathieu , écuyer , *con-
tinué.*
Vincent , Laurent.
Monlong , Philippe-Em-
manuel , écuyer.
Colomb , Hugues.
Reverony , Antoine , écu-
yer.
Jordan , Antoine-Henri.
1757. Chancey, Jean-Mathieu.
Clapeiron, Etienne, tré-
sorier de France.
Clavière, François, an-
cien échevin.
Bœuf, Honoré, *continué.*
Jacob, Jean, *continué.*
Terrasson, Jean, *conti-
nué.*
Michel, Joseph.
Félican, Ennemond.
1758. De Montjouvent, Marie-
Eugène , comte de
Lyon.
Burtin, Jean, secrétaire
du roi , *continué.*
Giraud, Maurice , tré-
sorier.
Vincent, Laurent, *conti-
nué.*
Monlong, Philippe-Em-
manuel, *continué.*
Reverony, Antoine, *con-
tinué.*
Jordan, Antoine-Henry.
continué.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1759. Croppet , de Varissan,
Jean-Claude, chama-
rier de Saint-Paul.
Bron , Etienne, ancien
échevin.
Chauvet , Amable , *cont.*
Marion , Jean-Louis, se-
crétaire du roi , *cont.*
Torrent , Antoine , *cont.*
Auriol , Louis, receveur
des consignations.
Nolhac, Matthieu-Marc-
Antoine
Bouvier , Jean-Emma-
nuel , trésorier.
1760. Joliclere, Jacques, avoc.
Valesques, Francisque,
trésorier.
Dupont, Matthieu, *cont.*
Dian, Fleuri, *continué.*
Ardisson, Jean-Baptiste.
Dassac, Claude.
Rambaud, Thomas.
1761. Croppet , de Varissan ,
Jean-Claude, conseil-
ler-clerc , *continué.*
Bron , Etienne , *continué.*
Chauvet , Amable , *cont.*
Marion , Jean - Louis ,
secrétaire du roi , *con-
tinué.*
Torrent , Antoine , *cont.*
Dupont , Matthieu , *cont.*
Auriol , Louis , conseil-
ler du roi , *continué.*
Nolhac , Matthieu-Marc-
Antoine , *continué.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Chancey, Jean-Mathieu,
continué.
Bessière, Jean-Pierre.
1759. De Montjouvent, Marie-
Eugène , comte de
Lyon.
Agniel , Pierre-Henry ,
seigneur de Chenellet-
tes, trésorier de France
Dervieu, Charles , sei-
gneur de Goissieu ,
contrôleure général
des finances.
Michel, Joseph, *continué,*
Chabert, Mathieu.
Pitra, Claude
Lasausse, Pierre.
Descroix Henri.
Imbert, Jean-Isaïe.
1760. D'Osmond , Charles-An-
toine-Gabriel , comte
de Lyon.
Burtin, Jean , avocat.
La Cour, Jean-Baptiste,
trésorier.
Rast, Mathieu.
Coste, Benoît.
Rambaud, Louis.
Fabre, Antoine.
Benoît, Jean-Henri.
Vouty, Dominique.
Bertholet, André.
1761. Agniel , Pierre-Henri ,
Seigneur de Chene-
llettes , trésorier de
France , *continué.*
Valous, Benoît, avocat.
Dervieu, Charles , sei-
gneur de Goissieu ,
contrôleure général ,
continué.
Chabert, Mathieu, *conti-
nué.*
Lasausse, Pierre, *conti-
nué.*
Imbert, Jean-Isaïe , *con-
tinué.*
Vial, Joseph.
Jaccoud, François.
Roux, Léonard, écuyer,
secrétaire du Roi.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1762. Jolyclerc, Jacques, avocat, *continué*.
 Rambaud, André, trésorier.
 Ardisson, Jean-Baptiste, *continué*.
 Dassac, Claude, *cont.*
 Maurice, François.
 Roux, Jacques.
 Chirat, Matthieu.
 Imbert, Jean.
 Sponton, Laurent, consul de Gênes.
 Jordan, Pierre.
 Chasseing, Joseph-Antide.
1763. Bertaud, Pierre, seigneur de la Vaure, Taluyers, etc., conseiller du roi.
 Desrois, Jean-Louis, avocat.
 Lambert, Jacques, ancien échevin.
 Nolhac, Matthieu-Marc-Antoine, *continué*.
 Combe, Antoine.
 Grimod, Jean-François.
1764. Sponton, Laurent, consul de Gênes, très.
 Nolhac, Matthieu-Marc-Antoine, *continué*.
 Chasseing, Joseph-Antide, *continué*.
 Sandrin, Champdieu, Jean, seigneur de Jarnios.
 Jaquier, Louis.
 Portal, Pierre.
 Piron, François.
 Franzoni, Louis.
 Bentabole, Jean-Pierre.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1762. De Saint-Aulbin de Saligny, comte de Lyon.
 Verger, Jean-Baptiste, trésorier.
 Rast, Mathieu, *continué*.
 Coste, Benoît, *continué*.
 Rambaud, Louis, *continué*.
 Fabre, Antoine, *continué*.
 Benoît, Jean-Henri, *continué*.
 Bertholet, André, *continué*.
 Tholozan de Montfort, Louis, écuyer.
1763. Roccofort, François.
 Ruffier, Claude, seigneur d'Attignat, trésorier de France.
 Valous, Benoît, avocat, *continué*.
 Daudé, Jacques, ancien échevin de cette ville.
 Rast, Matthieu, *continué*.
 Vial, Joseph, *continué*.
 Jaccoud, François, *continué*.
 Grangier, Etienne.
 Ganin, Benoît-Antoine, contrôleur ordinaire des guerres.
 Reverony, Jac.-Joseph.
1764. Allemand de Champier, Joseph-Abel, comte de Lyon.
 Bertin du Villars, François, avocat.
 Clavière, Jean-François, trésorier.
 Tolozan de Montfort, écuyer, *continué*.
 Roccofort, François, *continué*.
 Arnaud-Tison, Claude.
 Grimaud, Antoine.
 Boulard, Simon-Claude, secrétaire du roi, seigneur de Gatellier.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1765. Bertaud, Pierre, seigneur de la Vaure, Taluyers, etc., *continué*.
 Desfroys, Jean-Louis, avocat, *continué*.
 Briasson, Charles-Claude, ancien échevin.
 Grimod, Jean-François, *continué*.
 Constant, Alexandre.
 Chirat, Louis.
 Lemoyne, Claude.
1766. Pupil de Myons, Barthel.-Léonard, premier président en la cour des monnoyes.
 Rambaud, Pierre-Thomas, trésorier.
 Jacquier, Louis, *cont.*
 Piron, François, *contin.*
 Bentabole, Jean-Pierre, *continué*.
 Barety, André, secrétaire du roi.
 Cathelin, André.
 Myèvre, Jean-Marie.
1767. Guillin, Antoine, sgr. de Pougelon, avoc.
 Monlong, Pierre, ancien échevin.
 Grimod, Jean-Fran. *cont.*
 Constant, Alexandre, secrétaire du roi, *cont.*
 Chirat, Louis, *continué*.
 Lemoyne, Claude, *cont.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Lagier, André.
 Lucy, Antoine.
 Vauberet-Jacquier, Jacques-François.
1765. Claret de Fleurieu, Camille-Jacques-Anibal-Gaspard, premier président au bureau des finances.
 Flachon, Pierre, ancien échevin.
 Granger, Etienne, *continué*.
 Ganin, Benoît-Antoine, contrôleur, *continué*.
 Roulet, Jacques, secrétaire du roi.
 Terrasse, Antoine.
 Neyrat, Antoine.
1766. De Montmorillon, Gabriel, prieur de Courzieux, comte de Lyon.
 Prost de Royer, Antoine François, avocat.
 Jacob, Jean, trésorier.
 Arnaud-Tisson, Claude, *continué*.
 Grimaud, Antoine, *continué*.
 Boulard, Simon-Claude, seigneur de Gatellier, Mars, etc., *continué*.
 Lucy, Antoine, *continué*.
 Vauberet-Jacquier, Jacques-François, *continué*.
 Charcot, Claude.
 Fayolle, Claude-François.
 Servant, Jean-Antoine.
1767. Blanchet, trésorier de France.
 Lacour, Jean-Baptiste, ancien échevin.
 Neyrat, Antoine, *cont.*
 Gaudin, Gilles.
 Le Pescheux, Jean-Ant.
 Imbert, Jacques.
 Duperrel, Jean-Mario.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1768. Pupil de Myons, Barthelemi-Léonard, premier président en la cour des monnoyes, *continué.*
Barety, André, secrétaire du roi, très.
Myèvre, Jean-Marie, *continué.*
Petrot, Claude.
Aulagnier, Paul.
Reboul, Louis.
Félicité, Louis.
Souchay, Pierre-Hélène.
1769. Brac, François-Pierre-Suzane, avocat.
Valesque, François, ancien échevin.
Dervieu, Claude.
Antoni, Joseph.
Calliat, Pierre.
Dian, Antoine.
1770. Charrier de la Roche, Jean-Baptiste, conseiller du roi, lieutenant particulier.
Petrot, trésorier.
Aulagnier, Paul, *cont.*
Reboul, Louis, *cont.*
Félicité, Louis, *cont.*
Souchay, Pierie-Hélène, *continué.*
Fayolle, Gabriel.
Rocoffort, Antoine.
Tournachon aîné.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1768. De Montmorillon, Gabriel, prieur de Courzieux, comte de Lyon, *continué.*
Prost de Royer, Antoine-François, *avoc. continé.*
Boulard, Simon-Claude, secrétaire du roi, seigneur de Gatelier, Mars, etc., trésorier.
Charcot, Claude, *continué.*
Fayolle, Claude-François, *continué.*
Servant, Jean-Antoine, *continué.*
Galtier, Ennemond.
Vernier, Pierre.
Giraud, Charles-Louis.
Reynard, Jean-Baptiste.
Mermier, Nicolas-Anne.
1769. Verger, Jean-Baptiste, ancien échevin.
Gaudin, Gilles, *continué.*
Le Pescheux, Jean-Antoine, *continué.*
Imbert, Jacques, *cont.*
Duperrel, Jean-Marie, *continué.*
Dufay, Matthieu.
Parent, Estienne.
1770. De Montmorillon, Gabriel, comte de Lyon, *continué.*
Bloud, Marc-Antoine, avocat.
Galtier, Ennemond, trésorier.
Giraud, Charles-Louis, *continué.*
Richard, Louis.
Denoyer, Jean-Baptiste.
Carié, Clément.
Gay, Léonard.
Muguet, François.
Mallebay, Anne-Christophe.
Chaland, Léonard.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1771. Brac, François-Pierre-Suzanne, avocat.
Valesque, François, *continué.*
Dervieu, Claude, *cont.*
Calliat, Pierre, *cont.*
Dian, Antoine, *cont.*
1772. Dugas, Etienne, seign. de Thurin. Quinsonas, etc., président au présidial.
Servan, Claude, anc. échevin.
Petrot, Claude, trésorier, *cont.*
Fayolle, Gabr., *cont.*
Rocoffort, Ant., *cont.*
Tournachon, Franç., *continué.*
Maupetit, Pierre.
Henri, Matthieu.
Falsan, Gatién-Franç.
Myèvre, Marc-Ant.
1773. Chol de Clercy, François, avocat.
Mongès, Louis.
Alleon Jacques-Joseph.
Dian, Joseph-Michel.
1774. Dugas, Etienne, seign. de Thurins, Quinsonas, etc., président au présidial, *continué.*
Rambaud, André, anc. échevin.
Reboul, Louis, trésor.
Maupetit, Pierre, secrétaire du roi, *continué.*
Henri, Matthieu, *cont.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1771. De Castellias, Jean-Antoine, comte de Lyon.
Verger, Jean-Baptiste, ancien échevin *continué.*
Parent, Etienne, *cont.*
Maupetit, Gaspard.
Pachot, François.
Tempier, Jean-Jacques.
Anthony, Léon-Joseph.
Deschaux, Dominique.
1772. Bloud, Marc-Antoine, avocat, *continué.*
Bruyère, François-Marie, ancien échevin.
Muguet, François, très.
Giraud, Charles-Louis, *continué.*
Richard, Louis, *continué.*
Denoyer, Jean-Bapt., *continué.*
Gay, Léonard, *continué.*
Carié, Clément, *continué.*
Mallebay, Anne-Christophe, *continué.*
Chaland, Léonard, *cont.*
Carron, Pierre-Nicolas.
1773. De Poix de Marecreux, Louis-Franç., comte de Lyon.
Pachot, François, *contin.*
Anthony, Léon-Joseph, *continué.*
Dutilleu, Charles.
Pavy, Zacharie.
Foray, Bernardin.
Dumas, Louis.
Louis, Louis-Moyse.
Seranne, Jean-Gabriel.
Fontaine, Gaspard.
1774. Durand, Jean-Armand, avocat.
Rousset, Joseph-Marie, ex-consul.
Décroix, Henry, très.
Fournel, Claude-Franç.
Riverieulx, Claude-Ant.
Vincent, Claude-Aimé.
Muguet, Jacques-Marie.
Jacquier, Pierre.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Myèvre, Marc-Antoine, *continué.*
 Prat, Claude.
 Rocoffort, Jean.
 Granier, Jean-Pierre.
 Fayolle, Louis.
1775. Chol de Clercy, Franç.,
 avocat, *continué.*
 Mongés, Louis, *cont.*
 Alleon, Jacq.-Jos., *cont.*
 Dian, Jos.-Michel, *cont.*
1776. Gesse de Poizieux,
 George-Antoine, sei-
 gneur de Janeriat,
 lieutenant-général.
 Chirat, Antoine, anc.
 échevin.
 Chalant, Léonard, très.
 Prat, Claude, *continué.*
 Rocoffort, Jean, *cont.*
 Granier, Jean - Pierre,
continué.
 Fayolle, Louis, *continué.*
 Loys, Jacques-Benoît.
 Burdet, Antoine.
 Marduel, Claude-Benoît.
1777. Choignard, Phil. avoc.
 Chabert, Jean-Baptiste.
 Harent, Jean-Baptiste.
 Fulchiron, Joseph.
1778. Gesse de Poizieux,
 Georges-Antoine, sei-
 gneur de Janeriat,
 lieut. général, *cont.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1775. De Montmorillon, Louis-
 François, c^{te} de Lyon.
 Dutillieu, Charles, *cont.*
 Pavy, Zacharie, *cont.*
 Foray, Bernardin, *cont.*
 Seranne, Jean-Gabriel,
continué.
 Fontaine, Gaspard, *cont.*
 Steinman, Joseph.
 Roybon, Jacques.
 Degérando, Benoît.
 Gillet, Jean-François.
1776. Fournel, Claude-Franç.
continué.
 Riverieulx, Ant.-Claude
continué.
 Jacquier, Pierre, *cont.*
 Tavernier, J.-Ant., avo.
 Beuf, Honoré, anc. éch.
 Charton, Philibert.
 Dupré, Jean-François.
1777. Muguet, Jacq.-Mar., très.
 Jouffroy d'Uzelles, Louis
 comte de Lyon.
 Steinman, Joseph, *cont.*
 Roybon, Jacques, *cont.*
 Degérando, Benoît, *cont.*
 Chalon, Fleuri, secré-
 taire du roi.
 Valleton du Castelet,
 François.
 Jubié, Pierre.
 Maurice, Claude-Franç.
 Greppo, Antoine.
 Daudé, Jean-Baptiste.
1778. De Clugny, Louis,
 comte de Lyon.
 Tavernier, Jean-Ant.,
 avocat, *continué.*

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Chirat, Antoine, an-
 cien échevin, *continué.*
 Chalant, Léonard, trés-
 sorier, *continué.*
 Granier, Jean-Pierre,
continué.
 Burdet, Antoine, *cont.*
 Galien, Louis.
 Sain-Costard, J.-Marie.
 Poumairol, François.
 Bubaton, Nicolas.
 Berlié, Jean-François.
1779. Choignard, Philippe,
 avocat, *continué.*
 Chirat, Jean-Antoine.
 ancien échevin, *cont.*
 Aulagnier, Paul, très.
 Chabert, Jean-Baptiste,
continué.
 Fulchiron, Joseph, *cont.*
 Degrais, Jean-Marie.
 Maurier, Paul.
 Regny, Alexis-Antoine.
1780. Gesse de Poizieux,
 Georges-Antoine, sei-
 gneur de Janeriat,
 lieutenant général,
continué.
 Nolhac, Matthieu-Marc-
 Antoine, ancien éche-
 vin.
 Galien, Louis, *continué.*
 Poumairol, François,
continué.
 Berlié, Jean-François,
continué.
 Rousset, Jean-Marie,
 secrétaire du roi.
 Granier, Etienne.
 Vachon, Etienne.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Muguet, Jacques-Marie,
 très., *continué.*
 Fournel, Claude-Franç.,
continué.
 Riverieulx, Ant.-Claude
continué.
 Steinman, Joseph, *cont.*
 Dupré, Jean-François,
continué.
 Chancey, Mathieu, an-
 cien échevin.
 Devienne, Pierre.
 Benoît, Jean.
 Rast, Jean.
1779. Suchet, Jean-Pierre.
 Levasseur, Jean-Bapt.
1780. Baroud, Louis-Joseph,
 trésorier.
 Touchon, Jean, cons.
 du roi.
 Favre, Claude-Amédée.
 Rostaing, Jean.
 Magnieunin, Michel.
 Piron, Antoine.
 Perret, Laurent, secré-
 taire du roi.
 De Clugny, Louis, comte
 de Lyon, *continué.*
 Benoît, Jean, *continué.*
 Suchet, Jean-Pierre,
continué.
 Levasseur, Jean-Bapt.
continué.
 Ravier, Jean-Baptiste-
 Marie, avocat.
 Muguet, François, an-
 cien échevin.
 Audras, Pierre.
 Teisserenc, Pierre.
 Louis, Jean-Martin.
 Pilat, Jean.
 Myèvre, Jean-Gaspard.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1781. Burtin, de Vaurion, Bénigne, seigneur de de Chamelet, avocat. Granier Etienne, trés. Degraix, Jean-Marie, *continué.*
Maurier, Paul, *continué.*
Regny, Alexis-Antoine, *continué.*
Dubost, Cl.-François.
Jacob, Charles-Joseph.
1782. Gesse, de Poizieux, George-Antoine, seigneur de Janeriat, lieutenant général, *continué.*
Nolbac, Matthieu-Marc-Antoine, ancien échevin, *continué.*
Rousset, Jean-Marie, secrétaire du roi, *cont.*
Munet, Claude.
Felissent, Claude.
Tournachon, Ignace.
Viounet, Dominique.
1783. Burlin de Vaurion, Bénigne, seigneur de Chamelet, avocat, *cont.*
Reboul, Louis, ancien échevin.
Granier, Etienne, trés., *continué.*
Degraix, Jean-Marie, *continué.*
Jacob, Charles-Joseph, *continué.*
Charpine, Balthazard.
Faye, Jean-Baptiste.
Jourdan, Antoine.
Goudard, Pierre-Louis.
Rambaud de la Vernouse, Jac.-Claude, lieutenant particulier.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1781. De Castellias, Guillaume comte de Lyon, *cont.*
Baroud, Louis-Joseph, trésorier, *continué.*
Suchet, Jean-Pierre, *continué.*
Touchon, Jean, conseil du roi, *continué.*
Favre, Claude-Amédée, *continué.*
Rostaing, Jean, *continué.*
Magnieunin, Michel, *continué.*
Piron, Antoine, *continué.*
Perret, Laurent, secrétaire du roi, *continué.*
1782. Ravier, Jean-Baptiste-Marie, avocat, *cont.*
Vial, Joseph, ancien échevin.
Teisserenc, Pierre, *cont.*
Louis, Jean-Martin, *cont.*
Pilat, Jean, *continué.*
Myèvre, Jean-Gaspard, *continué.*
Lucy, Denis-Augustin.
Mongez, André.
Roche, Jean-Jacques.
Perisse-Duluc, Jean-André.
Malechard, Thomas.
Maisonneuve, Jérôme.
Landar, Pierre.
1783. Faure, Paul-Antoine,

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1784. Burtin de Vaurion, Bénigne, seigneur de Chamelet, avocat, *continué.*
Granier, trésorier, *cont.*
Jacob, Charles-Joseph, *continué.*
Nantas, Matthieu.
Dupont, Jean-Baptiste.
Campredon, Pierre.
Orsel, Jean-Jacques.
Delucenay, Jean-Jacq.
1785. Dupuy, Jean-François, avocat.
Reboul, Louis, ancien échevin, *continué.*
Degraix, Jean-Marie, trésorier.
Charpine, Balthazar, *continué.*
Faye, Jean-Baptiste, *continué.*
Jourdan, Antoine, *cont.*
Goudard, Pierre-Louis, *continué.*
Perrin, Jean-Baptiste.
1786. Rambeau, de la Vernouse Jacques, Lieutenant particulier, *continué.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1784. De Cordon, Henri, comte de Lyon.
Longue, Joseph-Toussaint.
Legoux, Jean-Claude.
Michel, Jean-François.
1785. Lucy, Denis-Augustin, *continué.*
Mongez, André, *continué.*
Roche, Jean-Jacques, *continué.*
Perisse Duluc, *continué.*
Malechard, Thomas, *continué.*
Maisonneuve, Jérôme, *continué.*
Landar, Pierre, *cont.*
Faure, Paul-Antoine, *continué.*
Bertholon, Marc-Antoine, avocat.
Muguet de Montgant, Jean-Marie, ancien échevin.
Myèvre, Jean-Gaspard, trésorier.
Bousquet, François.
Faure, Alexandre.
Roux, Claude-André.
De Cordon, Henry, comte de Lyon, *cont.*
Longue, Toussaint-Joseph, *continué.*
Michel, Jean-Fr., *cont.*
Buisson, François, pour remp. M. Lucy.
Bouvard, Jacques, pour remp. M. Mongez.
Dumond, Alexis-Max., pour remp. M. Roche.
Arnautizon, Pierre-M., pour remp. Legoux.
1786. Dupac de Bellegarde, Guillaume, comte de Lyon.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Neyrat, Antoine, ancien échevin.
 Dupont, Jean - Baptiste, *continué.*
 Orsel, Jean - Jacques, *continué.*
 Coste - Jordan, Isaac.
 Jacquier, Fournel, Aimé-Louis.
 Recamier, Laurent-Marie.
1787. Barou, du Soleil, Pierre-Antoine, procureur du Roi.
 Dupuis, Jean-François, avocat, *continué.*
 Jourdan, Antoine, très. Perrin, Jean-Baptiste, *continué.*
 Chabrier, Gaspard-Joseph.
 Charpin, Jean.
 Menard, Jean-Baptiste.
 Peillon, Pierre.
1788. Lemoyne, Claude, ancien échevin.
 Recamier, Laurent-Marie, *continué.*
 Jacquier Fournel, Aimé-Louis, *continué.*
 Bruyset, Jean-Marie.
 Orsel, André.
 Duclaux, Pierre-Martin.
1789. Barou du Soleil, Pierre-Antoine, procureur du roi, *continué.*
 Vitet, Jean-François, avocat.
 Faye, Jean-Baptiste, trésorier.
 Menard, Jean-Baptiste, *continué.*

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Bertholon, Marc - Antoine, avocat, *cont.*
 Gay, Leonard, ancien échevin.
 Jacquier, Pierre, très.
 Bousquet, François, *continué.*
 Faure, Alexandre, *cont.*
 Gauget de Saint-André, Jean-Baptiste.
 Vanrisamburg, Claude, Arlès, Pierre.
 Regnault, Gabriel.
 Bergasse, Jean-Gaspard-Alexandre.
1787. De Clugny de Thenissey, Louis. comte de Lyon.
 Sablico, Jean-Louis.
 Piron, Jean-Pierre.
 Dassac, Jean.
 Faure, Alexandre, *cont.*
 Buisson, François, *cont.*
 Dumond, Alexis-Maximilien, *continué.*
 Arnaudtizon, Pierre-Marie, *continué.*
 Bouvard, Jacques, *cont.*
 Bertholon, Marc - Antoine, avocat, *cont.*
1788. Malécharde, trésorier.
 Rieussec, Pierre-François, avocat.
 De Pingon.
 Rocoffort, ancien échev.
 Coste Richard.
 Vanrisamburg.
 Lecourt.
 Audembron.
 Bergasse, Jean-Gaspard-Alexandre, *continué.*
 Regnault, Cabriel.
1789. De Previdé Massara, présid. au bur. des fin. Milannois de la Thibaudière.
 Terret.
 Peilleux, Etienne
 Courajod, Jean-François
 Sablico, Jean-Louis, *continué.*

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

- Peillon, Pierre, *cont.*
 Vauberet, Laurent.
 Desvignes, Thomas.
 Journal, Anne-Jean-Charles.
1790. Fayolle, Cl.-François, ancien échevin.
 Brayset, Jean-Marie, *continué.*
 Orsel, André, *continué.*
 Lacroix de laval, Jean-Pierre-Philippe-Anne.
 Pernon, Camille.
 Lajard, Jean-Baptiste-Barthelemi.
1791. Dupuis, Jean-François.
 Degrais, Jean-Marie.
 Jourdan, Antoine.

§ IV.

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX PAR LA MUNICIPALITÉ (1).

1791. Willermoz aîné.
 Revol, François.
 Perret, Raymond.
 Parent, Jean-Marie.
 Dugenne, Antoine.
 Corréard, François.
 Vachon, Etienne.
 Eynard, Gabriel-Antoine

Suppléants.

- Pacalet, Pierre.
 Gilibert, Jean-Emman.
 Dupin, Louis-Pierre.
 Marrel, Pierre.
 Carron, Claude.

(1) Les noms des Recteurs, jusqu'en 1791, sont extraits des catalogues des Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité; les noms des Recteurs, de 1791 à 1802, ont été puisés dans les registres des délibérations; ceux des Administrateurs, de 1802 à 1859, nous ont été fournis par M. le Secrétaire général de l'administration des Hospices.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

- Dassac, Jean, *continué.*
 Piron, Jean-Pierre, *cont.*
- Les administrateurs nommés en 1788 et en 1789 continuèrent leur service, à la Charité, jusqu'au 2 juillet 1792.

RECTEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1792. Perret, Jean, officier municipal.
 Pachot, officier municipal.
 Combe, officier municipal.
 Gilbert, officier municipal.
 Chapuis, officier municipal.
 Gleyze, Toussaint, officier municipal.
 Gilibert, J.-Emmanuel.
 Dupin.
 Gangelin cadet.
 Martel, Barthelemi.
 Marduel, aîné.
 Razuret.
1794. Imbert, Michel.
 Louis, Louis.
 Francey, Pierre-Joseph.
 Boulard.
 Chalon aîné.
 Chapuis.
 Bertrand.
 Labaume.
 Chauchot.
 Lebeuf aîné.
 Perisse-Duluc.
 Serre-Puy.
 Griffe.
 Barrochet.
1795. Pellegrin.
 Rian.
 Montizon.
 Vasse-Roquemont.
1796. Meillant.
 Martin-Delpont.

RECTEURS DE LA CHARITÉ.

1792. Maisonneuve, président.
 Chevallier.
 Piron.
 Pignatel.
 Baille.
 Perrin.
 Millanois.
 Bouqueraud.
 Marel.
 Braun.
 Rouber.
 Delhorme.
1794. Gauthier.
 Laforge, Joseph.
 Dubois.
 Sablié.
 Rosset.
 Clerjon.
 Vial, Jean.
 Fayolle.
 Révérony.
 Bozérian.
 Maille, Vincent.
1795. Emery.
 Fournel.
 Aigoïn.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES DEUX HOPITAUX CIVILS, NOMMÉE PAR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

RECTEURS DES HOSPICES.

1797. Barochet, président.
 Razuret.
 Pellegrin.
 Maille.
 Rouher.
 1798. Barrochet.
 Rouher.
 David.
 Piégay.
 Parent.
 1799. Vasse-Roquemont.
 Willermoz, Jean-Bapt.
 Guillot.
 Coulaud aîné.
 1801. Rouher.
 Piégay.
 Vasse-Roquemont.
 Willermoz.
 Coulaud.

§ VI.

RÉORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES.

Ce Conseil est composé d'après la loi du 48 janvier 1802, ainsi qu'il suit : le préfet, les trois maires de la ville, et quinze citoyens, nombre porté à vingt peu de temps après.

1802. Vitet, vice-président du tribunal d'appel, président du Conseil
 Vouty, président du tribunal d'appel, président du Conseil en 1806.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Faye.
 Degérando, Benoit.
 Bousquet.
 Rossset.
 Coudere.
 Servan-Poleymieux.
 Bertholon.
 Jacquier-Fournel.
 Bruyset, Jean-Marie.
 Lecourt.
 Cozon.
 Rouher.
 Coste-Jordan.
 Pernon, Camille.
 Journel-Valesque.
 Dian.
 Morand-Jouffrey, anc. juge.
 De Cotton, remplace M. Coste-Jordan, dé-cédé.
1803. Mgr. le cardinal Fesch, nommé par un arrêté spécial du 16 octobre 1803.
1804. Courbon-Montviol.
 Savaron.
 Coste-Richard.
 Mémo.
 Viala.
1805. De la Rouc.
 Chirat.
1806. Morel de Rambion.
 Fournel.
 Bermuset.
 Lebeuf.
1807. Berger.
 Bottu de Limas.
 Piequet.
 Mottet de Gérando.

RECTEURS DES HOSPICES.

1808. Le baron Rambaud, procureur général, président.
Dugueyt, président du tribunal civil.
Dian cadet.
Régny.
1809. Reyre.
Charasson.
Bissardon.
De Lacroix-Laval, président en 1813.
1810. Perret, Théodore.
Lécuyer.
Le comte De Fargues.
Aynard aîné.
1811. Giraudier.
Mongez-St-Alban.
Morel d'Épaises.
Monicault.
1812. Godinot.
Leroy.
Mogniat de Liergues.
Munet.
1813. Maret.
Nugue, président de la cour impériale.
Guérin.
Frèrejean.
1814. De Lhorme, proc. gén.
Fournel, Sébastien.
Munet.
De Lacroix-Laval, *réélu* en 1819.
1815. Magneval, député, président.
Chalandon.
De Verna.
Aynard, Alphée.
1816. Caillat.
Quisard.
Dugas, Thomas.
Gillet.
1817. Jordan, Ant.-Henri.
Pavy, président du tribunal de commerce.
Angénieur.

RECTEURS DES HOSPICES.

- D'Herculais.
Durand-Valesque, Cl.-Henri.
1818. Le chevalier Lavie père.
Vincent, Claude-Gasp.
Frèrejean, Louis.
1819. Monlong, Emmanuel.
Maupetit-Guillaud.
Marnas.
De Lacroix-Laval, président.
1820. Saint-Olive-Gauguet.
De Forcrand.
Delphin.
Jacquier.
1821. Reboul, J.-J.-François.
Desgeorges, François.
Bellevue, Henri.
Jullien, Benoît.
1822. Tournu, Claude.
Perret-Lagrive, Hipp.
Basset de la Pape.
Courajod, Alexis.
1823. Ravier du Magny.
Faure-Peillon, Joseph.
Dugas, Laurent.
Coste, J.-L.-A.
1824. Bourbon, H.-A.
Dufournel, A.-O.-J.
Journal, J.
De Jessé.
1825. Delphin, *réélu*, président.
Berger, J.-A.
Fournel, M.-A.-J.
De Loras, Laurent.
1826. Brisson, Pierre.
Chaurand, Bruno.
Julien, Michel.
Bruizet de Sure.
Terret, André.
1827. Perret-Lagrive, Hipp., *réélu*.
Terret, André, *réélu*.
De Ruolz - Mandelot, Xavier.
Meaudre, J.-P.

RECTEURS DES HOSPICES.

1828. Monet, Etienne.
De Landine, Fr.-Eléon.
Déroche de Longchamp
Léonard.
Turin, Jean.
1829. Dufournel, A.-O.-J. *réélu*.
Journal, J., *réélu*.
Aymon de Virieu, J.-G.
président en 1830.
Allut, J.-M.-E.
1830. Decroix, J.-H.
Petit-Reboul, A.-H.
Petit, F.-D.
De Miramont, G.-L.
Desgeorges, P.-F.-G.

§. VII.

NOUVELLE ADMINISTRATION INSTAL-
LÉE LE 19 OCTOBRE 1830, EN
VERTU D'UN ARRÊTÉ DU MINISTRE
DE L'INTÉRIEUR DU 9 OCTOBRE
1830.

1830. Gilibert, Stanislas, mé-
decin, président.
Viriel, médecin.
Sauzet, Paul, avocat.
Morel, propriétaire,
Vincent de Saint-Bonnet
Gennetine, 1^{er} avocat
général, *réélu* en 1833
et en 1840.
Billet aîné, négociant,
réélu en 1837.
Jordan-Leroy, prop.,
réélu en 1834.
Baudrier, avocat, pré-
sident en 1831, *réélu*
en 1834.
Monterrad aîné, fabri-
cant, *réélu* en 1835.
Brosset aîné, fabricant,
réélu en 1834.
Malmazet, propriétaire,
réélu en 1834.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Jurie fils, avocat, *réélu*
en 1835.
Favre, Victor, négoc-
iant, *réélu* en 1835.
Charvet, marchand de
soie, *réélu* en 1835.
Bonnevaux, notaire,
réélu en 1835.
André, Louis, mar-
chand de grains,
réélu en 1835.
Jars, député.
Lortet, médecin.
Jacquet, Pierre, négoc.
Mermet, médecin.
—
1831. Bouchet, médecin.
Arnaud, Victor, pro-
priétaire, *réélu* en
1835 et en 1842.
Gouin, Barthélemi, épi-
cier.
Favre-Gilly, avocat, *ré-
élu* en 1843.
Ferrez, Auguste, mé-
decin, *réélu* en 1838.
Terme, J.-François,
médecin, présid. en
1832, *réélu* en 1838.
1832. Gounet, J.-Gabriel,
ancien agent de chan-
ge, *réélu* en 1838.
Reyre, Clément, négoc-
iant, *réélu* en 1839
et en 1846.
1833. Delahante, receveur g.,
présid en 1840, *réélu*
en 1839 et en 1845.
1836. Delore, Auguste, dra-
pjer, *réélu* en 1842.
1837. Champagneux.
Desprez, avocat.
Mallié, Philippe, prop.,
réélu en 1843.
Jarre, J.-Marie, ancien
négociant.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Leullion de Thorigny, procureur du roi.
 1838. Pignatel, Marceau, négociant, *réélu* en 1844.
 1839. Gilardin, Alph., subs. du procureur général, *réélu* en 1844.
 Remond, Isaac, négociant, *réélu* en 1845.
 1840. Aynard-Mas, négociant. Tournu aîné, négociant. Vidal-Galline, ex-agent de change, *réélu* en 1847.
 Durand, Henry, conseiller à la Cour, *réélu* en 1847.
 1841. Billiet-Michoud, négociant.
 Fleurdelix Léon, propriétaire, *réélu* en 1847.
 De Vauxonne, Emile, propriétaire, *réélu* en 1847.
 1842. De Polinière, médecin, *réélu* en 1848.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Gros, Marc-Bernard, négociant.
 Puvis, Joseph-Marie, ingénieur.
 1843. Pitiot-Colletta, négociant, *réélu* en 1849.
 1844. De St-Didier, Ennemond, propriétaire, *réélu* en 1850.
 Sain de Mannevieux, propriétaire, ancien capitaine d'artillerie, *réélu* en 1850.

§ VIII.

Le 30 juin 1845 une ordonnance royale a prescrit la réunion administrative de l'hospice de l'Antiquaille aux trois autres hospices, et le nombre des membres du Conseil général a été porté de vingt à vingt cinq (1).

1846. Durieu, Fleury, conseiller à la Cour, *réélu* en 1848.

(1) ANCIENNE ADMINISTRATION DE L'HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE.

1803 à octobre 1830.

Rougnard père.
 De Leusse.
 Dupré.
 Dassac.
 De la Verpillière.
 Greppo aîné,
 De Saineville.
 De Cazenove père.
 De Perex.
 Bodin aîné.
 Frèrejean, Louis.
 De Chambost.
 De La Croix de Laval,
 Jean.

Boissot aîné.
 De Verna, Victor.
 Gillet de Sainte-Marie.
 Chappet-Vangel.
 Jacquier.
 De Montviol.
 De Nolhac, Marc-Antoine.
 De Varax.
 Rougnard fils.
 Bourgeois.

Impossible de classer ces administrateurs par année, aucun registre n'était tenu à ce sujet.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Riboud, Antoine, négociant, *réélu* en 1850.
 Bonnet, Cl.-Jos., fabric.
 Willermoz, Frédéric, propriétaire.
 De Silan, Aug., propr.
 Seriziat, Henri, conseiller à la Cour, *réélu* en 1849.
 Joly, Paul, fabricant, *réélu* en 1851.
 Vincent de St-Bonnet, Octave, avocat, *réélu* en 1852.
 Faure, Bruno, négociant, président en 1848, *réélu* en 1852.
 De St-Trivier, Hippolyte, propriétaire, *réélu* en 1852.
 1847. Monterrad fils, Amédée, fab., *réélu* en 1851.
 Brisson, aîné, fabricant
 1848. Thollon, Joseph, nég.
 De Pommerol, Auguste, propriétaire.
 Charrin, Remi, nég.
 1849. Guinet, Fabricius, nég.
 Jacquemet, juge en 1^{re} instance.
 Brouzet, Théodore, banquier.

RECTEURS DES HOSPICES.

1850. De Marnas, Louis, avocat général.
 Jacquier, Félix, avocat, prés. en 1858.
 1851. Michel, César, fabr.
 Guérin, Louis, banq.
 Lombard de Buffières, propriétaire.
 Piégay, Pierre-Elisée, juge en 1^{re} instance.
 1852. Fayard, E., juge suppl. au trib. de 1^{re} inst.

§ IX.

ADMINISTRATEURS NOMMÉS DIRECTEMENT PAR M. LE PRÉFET DU RHÔNE, EN VERTU D'UN DÉCRET DU 31 MARS 1852.

1854. Gauthier, Louis, prop.
 Bodin, Jacques, nég.
 Bouvard, Gabriel, fab.
 Duport-St-Clair, rent.
 De Coutances, Georges, rentier.
 Aynard-Mas, fabric.
 Rambaud, J.-B., avocat.
 Lasausse, Jules, rent.
 1855. Lagrange, Eugène, président de chambre à la cour.

NOUVELLE ADMINISTRATION DE L'HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE.

1830. Coudere.
 Baboin de la Barollière.
 Achard-James.
 Desprez.
 Martin jeune.
 Ranvier, Victor.
 César-Jordan.
 Desgaches.
 Rieussec, Justinien.
 Berlie, Antoine.
 1831. Colletta.
 1832. Favre.
 1833. Gavinet.
 1834. Dugueyt, Camille.
 1836. Menoux.
 Janson.
 1837. Durieu, Fleury.
 1838. Boullé.
 1839. Maurier.
 De Cazenove, Arthur.
 1840. De Saint-Trivier, Hip.
 1841. Lusterbourg.
 1842. Seriziat, Henry.
 1843. De Silan.
 Riboud, Antoine.
 1844. Bonnet, Claude-Joseph.
 Willermoz, Frédéric.

RECTEURS DES HOSPICES.

- Arnaud, Victor, rentier, ancien adminis.
 Guimet, Jean-Baptiste, propriétaire.
 Gaulot, Louis, procureur impérial.
 1856. Fleurdelix, Léon, propriétaire, ancien administrateur.
 Riboud, Camille, rent. Français, Joseph-Denis, cons. à la cour.

RECTEURS DES HOSPICES.

1857. Galline, Oscar, banq. Gaillard, Fleury, avoc.
 1858. Faure, Félix, négociant. Joly, Paul, propriétaire, ancien adm.
 Royé-Vial, rentier, ancien administrateur.
 1859. Lyonnet, Charles, président du tribunal de commerce.

ERRATA.

- P. 1^{re} des noms des recteurs, colonne à droite, *ajoutez* : Les premiers recteurs de l'hospice de la Charité ont été élus en 1533 dans une assemblée générale tenue au couvent de St-Bonaventure.
 P. XXIX. Recteurs de l'Hôtel-Dieu, 1675, au lieu de Cholier, Danel, *lisez* : Cholier, Daniel.
 P. XLI. Recteurs de l'Hôtel-Dieu, 1723, au lieu de Cuzien-Unias, *lisez* : Cuzieu-Unias.
 P. LXI. Ligne 3 des notes, au lieu de puissés, *lisez* : puisés.

FIN.